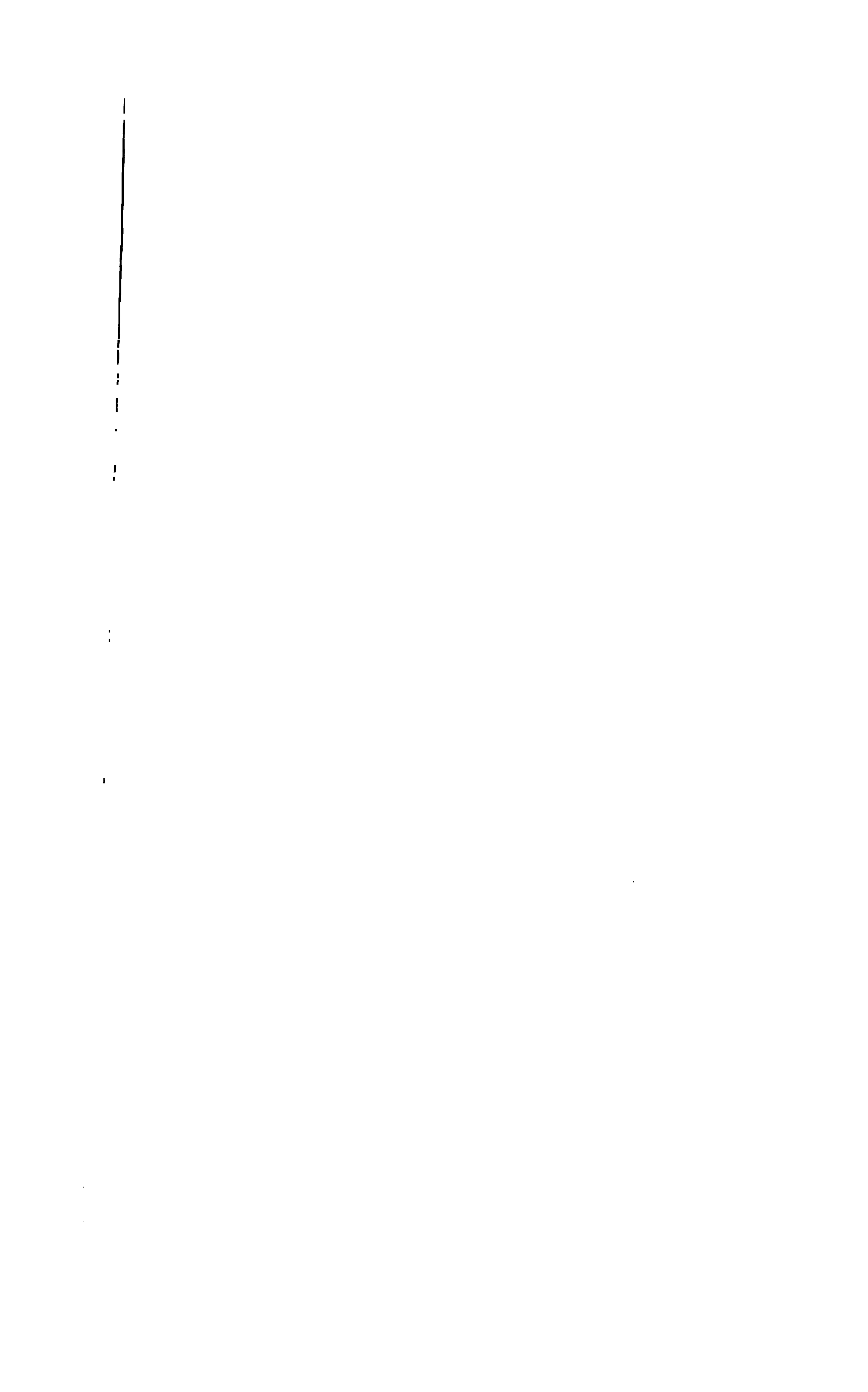




MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME III

(1876)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1877

LES ARCHIVES

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS[1].

Les archives de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris furent formées, au sortir de la période révolutionnaire, de la réunion des titres des établissements de bienfaisance placés sous la direction de l'Administration générale des Hospices, et des fonds des maisons hospitalières supprimées pendant la tourmente. Quelques institutions spéciales, telles que les

1. Le Comité de publication de la Société de l'Histoire de Paris a cru faire une œuvre utile en reproduisant dans ses mémoires l'*Introduction aux inventaires des archives de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris*, imprimée une première fois par cette administration en 1869 (Paris, P. Dupont, in-4° de XXXVIII p.), et dont presque tous les exemplaires ont été détruits par les flammes en mai 1871, en même temps que ceux de l'inventaire dont ils formaient la préface. Ce travail a été rédigé en très-grande partie par M. Tournier, ancien archiviste de l'administration, et complété par M. Brièle, archiviste actuel. Présenté à M. Husson, ancien directeur de l'Assistance publique, sous la forme d'un mémoire, il n'est autre que l'historique de la formation des archives hospitalières de la ville de Paris, si considérables avant l'incendie de 1871, importantes encore aujourd'hui grâce aux sages mesures de prévoyance qui en ont préservé les parties les plus précieuses. Nous aurions voulu compléter les renseignements que donne cette notice par des indications sommaires sur l'état actuel des archives de l'Assistance publique, mais M. Brièle s'est chargé lui-même de ce soin. Il prépare, en effet, pour être joint au tirage à part du travail de M. Henri Bordier sur *la Confrérie des pèlerins de Saint-Jacques* (publié dans les deux premiers volumes de notre recueil de Mémoires), un *récolement complet* des archives hospitalières qui ont été préservées de l'incendie. Le volume qui renferme ce récolement paraîtra sans doute vers la fin de cette présente année 1876. Nous ne pouvons donc mieux faire que d'y renvoyer tous ceux qui, voulant écrire sur l'histoire de Paris, désirent être fixés sur les ressources que peuvent encore leur offrir les archives de l'administration hospitalière.

Quinze-Vingts, les Sourds-Muets et les Jeunes Aveugles, soumises à l'autorité immédiate du Ministre de l'Intérieur, ont conservé la garde des documents qui constituent leur histoire et des actes qui garantissent leur fortune.

Bien que les archives de l'Administration de l'Assistance publique soient peu connues, elles forment un dépôt des plus importants, par le nombre et par l'intérêt des pièces qu'elles renferment.

Il est intéressant de savoir comment s'opéra la réunion, dans un centre commun, des différentes collections composant les archives des établissements hospitaliers de Paris; nous allons donc présenter un historique abrégé de cette réunion, nous réservant de donner, en tête de l'inventaire de chacun des fonds, un aperçu général de sa formation et de sa composition.

En 1789, la direction des établissements de bienfaisance les plus importants de la capitale appartenait à deux administrations principales : le Bureau de l'Hôtel-Dieu et le Bureau de l'Hôpital général.

En dehors de ces deux grandes administrations, il existait un nombre assez considérable d'hôpitaux, d'hospices et d'autres institutions de charité, dirigés par des administrations particulières, obéissant à des règlements spéciaux, et, pour la plupart, appartenant à des corporations ou à des Congrégations religieuses.

L'administration ou Bureau de l'Hôtel-Dieu avait dans son ressort l'Hôtel-Dieu proprement dit, y compris la maison de convalescence dépendant de cet hôpital; l'hôpital Saint-Louis; l'hospice des Incurables; l'hôpital de la Santé[1] ou de Sainte-Anne; et, en outre, diverses dépendances urbaines ou rurales, telles que magasins généraux, bergeries, maison de campagne des religieuses, etc.

Bien que soumise à une même administration, la manse de l'hospice des Incurables était distincte de celle de l'Hôtel-Dieu.

L'Hôpital général comprenait : les hospices de Notre-Dame-de-Pitié, de la Salpêtrière, de Bicêtre; l'hôpital des Enfants-Trouvés uni à l'Hôpital général en 1670, et se composant de la maison

1. Au XVIe siècle et dans le siècle suivant, on donna le nom de Maison de la Santé aux hôpitaux destinés spécialement au traitement des pestiférés. Cette appellation vient du nom *la Sanita,* donné en Italie aux établissements semblables.

de la Couche, située rue Neuve-Notre-Dame, et de la maison du faubourg Saint-Antoine; l'hôpital du Saint-Esprit, uni en 1680 à l'hospice de Vaugirard, et la maison de Scipion.

La manse des Enfants-Trouvés ne s'était pas confondue avec celle de l'Hôpital général, et s'était grossie en 1772 de la fortune de l'hôpital des Enfants-Rouges. L'union des biens de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins à ceux de l'hospice des Enfants-Trouvés fut aussi prononcée par lettres patentes de mai 1781; mais des procès survinrent, et la Révolution éclata avant que cette union eût pu s'accomplir.

A la tête des administrations de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général étaient placés, depuis le règne de Louis XIV, l'archevêque de Paris, les Premiers Présidents et les procureurs généraux des Cours souveraines, et les premiers magistrats de la cité. Les autres membres des deux bureaux, choisis dans les rangs élevés de la bourgeoisie, présentaient, au plus haut degré, toutes garanties d'intégrité, de moralité et de capacité administrative.

Après ces deux groupes principaux d'établissements de charité, nous devons citer le grand Bureau des Pauvres, qui eut, au moment de sa fondation, une importance considérable; mais que la création de l'Hôpital général amoindrit beaucoup; l'hôpital des Petites-Maisons dépendait du grand Bureau des Pauvres.

Parmi les hôpitaux régis par des règlements particuliers se trouvaient : l'hôpital de la Charité administré et dirigé par les frères de Saint-Jean-de-Dieu; les hôpitaux Necker et Cochin, tous deux de création récente; l'hôpital de Sainte-Catherine, la plus ancienne maison hospitalière de Paris, après l'Hôtel-Dieu; les hôpitaux Saint-Gervais et de la Trinité; l'hospice des Cent-Filles ou de la Providence; les maisons des Hospitalières de la place Royale, de la rue Mouffetard, de la Roquette et de Saint-Mandé; les Orphelines de Saint-Sulpice; l'hôpital de l'Enfant-Jésus et nombre d'autres maisons moins importantes.

Enfin, à côté de ces hôpitaux destinés à soigner les malades, et de ces hospices ouverts aux vieillards, aux infirmes et aux enfants trouvés, fonctionnaient, dans presque toutes les paroisses, sous la direction des curés, des bureaux de charité, indépendants les uns des autres, qui suppléaient à l'action trop restreinte du grand Bureau des Pauvres et consacraient leurs revenus au soulagement de misères de toute nature.

Telles étaient les institutions de bienfaisance de la ville de

Paris au moment de la Révolution ; leurs ressources étaient considérables, mais, par défaut d'unité de direction, ne procuraient pas tout le bien qu'elles eussent pu produire. Du reste il faut reconnaître que, si on peut reprocher aux administrations et aux corporations placées à la tête de ces institutions de s'être montrées quelquefois attachées trop étroitement à la tradition des habitudes hospitalières du passé, du moins elles donnèrent toujours l'exemple du plus parfait désintéressement et du plus complet dévouement aux intérêts des malheureux.

Chacune de ces administrations ou de ces maisons isolées avait ses archives, où se conservaient précieusement ses statuts, ses règlements, ses chartes de priviléges et ses actes de propriété. La conservation et la bonne tenue de ces dépôts de titres éveillèrent, en tout temps, la sollicitude des chefs des établissements de charité. L'état dans lequel la plupart des fonds des hôpitaux de Paris sont arrivés jusqu'à nous, en traversant tant de siècles, nous est une preuve des soins que leur donnaient ceux qui en avaient la garde. Nous devons remarquer en passant, que presque toutes les lacunes et les mutilations que nous trouvons dans les séries de ces monuments de la charité de nos pères datent des temps révolutionnaires, ou même d'époques encore plus récentes, ainsi que nous le montrerons dans le cours de cette introduction.

Les différents dépôts d'archives étaient donc tenus dans un ordre qu'exigeait d'ailleurs la bonne gestion des biens dont elles renfermaient les titres, à l'époque où commença la Révolution française.

Un des premiers effets du mouvement révolutionnaire fut de tourner les préoccupations de la société vers les moyens d'améliorer le sort des classes souffrantes ; la question de la réforme des hôpitaux, agitée déjà depuis plusieurs années, se présenta de nouveau avec plus d'insistance et d'opportunité.

Les cahiers de l'Assemblée nationale contenaient le vœu, émis par un grand nombre de citoyens, de changements radicaux dans l'administration des hôpitaux et dans la gestion de leurs biens. Sans attendre que le désir de l'Assemblée se traduisît par le vote d'une loi, les membres des administrations de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général pensèrent que cette manifestation éclatante de l'opinion publique marquait le terme de leur mandat.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu écrivirent, en conséquence, au maire de Paris, une lettre dont les termes, empreints d'une

noble résignation, respirent les sentiments les plus élevés. Nous croyons devoir la reproduire en son entier.

Monsieur, les cahiers remis aux députés de la ville de Paris à l'Assemblée nationale présentent un vœu des citoyens de donner à l'administration de l'Hôtel-Dieu une nouvelle organisation. C'est en cette qualité de citoyens que nous avons été présentés par le corps municipal au Parlement, où nous avons prêté serment pour l'administration de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital des Incurables. C'est en cette même qualité que nous avons consenti à nous charger de fonctions pénibles que des vues d'humanité et de religion pouvaient seules nous faire accepter et remplir. Nous devons donc, dans les circonstances présentes, faciliter, autant qu'il est en nous, l'exécution des vues de nos concitoyens.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous remettre, Monsieur, et en votre personne au Corps municipal dont vous êtes le chef, l'administration qui nous a été confiée ; cependant les mêmes sentiments qui nous ont animés en acceptant ces fonctions et en les remplissant ne nous permettent pas de laisser à l'abandon des maisons aussi précieuses à la religion et à l'Etat, et de donner lieu à la moindre interruption dans la gestion des biens et dans la manutention du bon ordre. Nous continuerons donc à veiller, comme par le passé, au gouvernement de ces maisons et des lieux qui en dépendent jusqu'à ce que le Corps municipal y ait pourvu, et nous lui donnerons tous les documents, éclaircissements et renseignements dont il pourra avoir besoin, tant pour la régie des biens que pour la discipline de ces deux établissements.

La démarche des administrateurs de l'Hôtel-Dieu ne précéda que de peu de jours la proclamation de la volonté de l'Assemblée. Le 22 décembre 1789 fut rendu un décret, sanctionné par le Roi en janvier 1790, qui chargeait les administrations départementales, sous l'autorité du Roi, de l'inspection et de l'amélioration du régime des hôpitaux, Hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction.

Nous n'avons pas à insister ici sur l'importance de ce décret ; nous nous contenterons de constater qu'en plaçant tous les hôpitaux sous une autorité commune, il anéantissait l'indépendance des anciennes administrations hospitalières et faisait cesser l'isolement dans lequel elles vivaient les unes par rapport aux autres.

En attendant que l'administration du département fût constituée, ses fonctions étaient remplies par l'autorité municipale ;

sur les instances réitérées de cette autorité, les Bureaux de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général consentirent, ainsi qu'ils l'avaient offert, à conserver leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il eût pu être procédé régulièrement à leur remplacement, afin que les intérêts des pauvres ne restassent pas en souffrance.

Enfin le Directoire du département étant définitivement constitué, il prit, le 11 avril 1791, un arrêté par lequel la direction des Hôpitaux de Paris était confiée à une Commission de cinq membres. Cet arrêté fut notifié par une lettre de M. de Pastoret, procureur général, syndic du département, en date du 13 avril 1791, aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et à ceux de l'Hôpital général; le 15 avril, ces administrateurs se démirent de leurs charges entre les mains des membres de la Commission départementale.

Presque à l'instant où les anciennes administrations hospitalières cessaient d'exister, disparaissait une des sources les plus fécondes des revenus des hôpitaux sous l'ancien régime; la loi du 22 août 1791 abolissait les octrois et les priviléges des hôpitaux. Cette loi fit passer du domaine productif dans le domaine historique les nombreuses chartes de priviléges octroyées aux établissements hospitaliers; mais, en devenant lettre morte, ces documents n'ont pas cessé d'être précieux, car ils continuent à témoigner de la sollicitude constante des rois de France pour les asiles de la souffrance et du malheur.

Bientôt les lois révolutionnaires se succédèrent de plus en plus fréquentes, et elles prirent un caractère de plus en plus radical. La loi du 18 août 1792, au risque de désorganiser tous les services hospitaliers, prononça la suppression des congrégations séculières et des corporations religieuses vouées au service des hôpitaux.

Une autre loi en date du 17 juin 1793 ayant ordonné la remise aux communes des titres féodaux contenus dans les dépôts publics, le citoyen Courtin, feudiste, fut délégué par le Bureau des Hôpitaux pour « faire sans déplacement et sous la surveillance du garde « des archives des hôpitaux, la recherche la plus scrupuleuse de « tous les titres ci-devant féodaux se trouvant dans lesdites « archives et en dresser un état sommaire. » Cette mission était très-délicate; car, en constatant ce qu'une pareille mesure avait de désastreux au point de vue de l'histoire, nous devons rappeler que la loi prescrivait l'anéantissement des titres féodaux, et il impor-

tait de ne pas livrer à la destruction des pièces qui, tout en consacrant des droits et des redevances féodales, avaient, en même temps, un rapport direct à la conservation de la propriété des immeubles des établissements de bienfaisance. Le travail fut fait avec soin et, conformément à la loi, des états des titres féodaux qui les concernaient furent soumis à chacune des communes où se trouvaient des biens grevés de charges féodales. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que la loi ait été exécutée bien rigoureusement dans les archives hospitalières de la ville de Paris, car elles contiennent encore aujourd'hui un très-grand nombre de titres proscrits.

La recherche confiée au sieur Courtin avait duré 18 mois, et pendant cette courte période les propriétés sur les titres desquelles il opérait avaient cessé d'être biens des hôpitaux, pour devenir propriétés de la République.

En effet, l'administration des hôpitaux de Paris avait cessé d'appartenir au département : suivant le sort commun aux autres pouvoirs, elle avait d'abord été accaparée par la Commune de Paris qui absorbait toutes les fonctions administratives et était devenue pour ainsi dire la seule autorité de l'Etat. Cet envahissement de la commune ne dura pas longtemps; le 12 germinal an II (1er avril 1794) un décret de la Convention nationale remplaça les six ministères, composant le pouvoir exécutif, par douze commissions, dont une était chargée des secours publics; en attendant la formation de ces commissions, l'administration du département reprit provisoirement la direction des hôpitaux.

C'est sous ce régime que fut rendue la loi désastreuse du 23 messidor an II. La Constitution de l'an II proclamait que l'entretien des malheureux étant une dette publique, la nation s'engageait à les nourrir ; s'appuyant sur ce système, la Convention déclara que les propriétés immobilières des hôpitaux devenaient inutiles et devaient rentrer dans le domaine public; en conséquence, la loi du 23 messidor an II assimila ces propriétés aux biens nationaux et les soumit à l'aliénation.

En exécution de cette loi, le Bureau des Domaines nationaux prit possession des actes de propriété des biens hospitaliers, de manière à pouvoir en poursuivre la vente. Pour un certain nombre d'établissements, l'Hôtel-Dieu, par exemple, cette prise de possession se fit sans déplacement et les pièces restèrent dans leur dépôt. Mais il n'en fut pas de même de la plupart des titres

des institutions de bienfaisance, et surtout de ceux des hôpitaux qui furent supprimés vers cette époque ; tels que les maisons des Hospitalières de la rue Mouffetard, de la Roquette, de la place Royale et de Saint-Mandé, et de l'hôpital Saint-Gervais (lois du 28 ventôse et 18 nivôse an III). Transférés dans différents locaux mal appropriés à leur destination temporaire, les titres déplacés, parmi lesquels il faut citer ceux de l'Hôpital général, se trouvèrent dans de déplorables conditions de conservation et de classement.

Cependant, les Commissions étaient constituées; la loi du 14 fructidor an II avait attribué à la Commission des Secours publics la surveillance des hôpitaux; le 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794) eut lieu l'installation des commissaires nommés par cette Commission pour l'administration des hôpitaux. A peine en fonctions, la Commission des Secours voulut connaître exactement l'état des biens appartenant anciennement aux hôpitaux; elle réclama du Directoire du département un inventaire sommaire de tous les titres relatifs aux institutions de charité de la ville de Paris ; d'après un avis du département transmis à la Commission des Secours, le 23 vendémiaire an III, l'inventaire réclamé fut commencé ; mais nous ne savons pas si ce travail intéressant fut mené à bonne fin ; nous n'en avons trouvé aucune trace dans nos archives. Ce qui est certain, c'est que délivrance fut faite à la Commission des Secours des titres concernant l'Administration générale des Hôpitaux de Paris, puisque plus tard le Ministre de l'Intérieur reconnut cette remise [1].

---

1. « Paris, le 9 nivôse an V de la République.

« L'administration centrale du département de la Seine au citoyen Ministre de l'Intérieur.

« Citoyen ministre, la loi du 11 fructidor de l'an II ayant attribué à la Commission des Secours publics la surveillance des hôpitaux, nous lui avons fait passer, dans le temps, les pièces et titres concernant ces établissements. Aujourd'hui que la loi du 16 vendémiaire dernier nous rend cette surveillance, il est indispensable que ces mêmes titres nous soient renvoyés ; nous vous prions de donner des ordres en conséquence à la 2e division de vos bureaux. »

Voici en quels termes le Ministre de l'Intérieur transmit cette lettre à l'ancienne Commission des hôpitaux :

« Paris, le 1er pluviôse an V de la République française une et indivisible.

« Le Ministre de l'Intérieur à la Commission des hôpitaux de Paris.

« Je vous transmets, citoyens, la lettre ci-jointe du département de la Seine;

Les inconvénients de la loi de messidor se faisaient déjà sentir; les résultats désastreux qu'entraînait son exécution, et plus encore, les craintes qu'elle inspirait pour l'avenir, décidèrent la Convention à suspendre la vente des biens hospitaliers par la loi du 9 fructidor an III (26 août 1795).

L'apaisement général des esprits qui commençait à se produire se traduisit, dans la sphère administrative, par des mesures réparatrices. Lors de l'établissement du régime constitutionnel (loi du 10 vendémiaire an IV, 2 octobre 1795) la direction des hôpitaux fut replacée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur. En même temps, la loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) arrêtait complétement la vente des biens hospitaliers et, bientôt après, la loi du 16 vendémiaire an V prescrivit la restitution des propriétés des hospices non vendues, et rendit la direction et la surveillance de ces établissements à l'administration centrale du département.

Sans nous étendre sur la portée et sur l'effet de ces lois qui inaugurent une ère nouvelle pour l'administration des hôpitaux de Paris, nous devons insister sur leurs dispositions principales, car elles s'appliquent précisément à la restitution et à la restauration des archives des institutions de charité.

La loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) suspendit l'effet de celle du 23 messidor an II, en ce qui concernait l'administration et la perception des revenus des établissements de bienfaisance, et ordonna la remise des titres des propriétés hospitalières entre les mains des administrateurs des hôpitaux et hospices. L'article 3 de cette loi est ainsi conçu :

« Les agents de la Commission des revenus nationaux seront « tenus de remettre, dans la décade qui suivra la publication de « la présente loi, entre les mains des administrateurs des hospices « et autres établissements de bienfaisance, tous les titres, inven- « taires, états de recette et de dépense, baux et généralement tous « les papiers relatifs à l'administration de ces établissements, qui « ont été déposés dans leurs bureaux; sont exceptés les titres « féodaux qui n'ont pas de rapport à la propriété. »

---

tous les papiers et cartons relatifs aux hôpitaux vous ont été remis, au moyen de quoi vous seuls pouvez satisfaire à la demande du département, le triage ne me paraît pas facile à faire aujourd'hui. Je vous invite, néanmoins, à vous concerter avec le département sur cet objet.

« Salut et fraternité. »

Ce texte de loi ne prête certainement pas à l'ambiguïté; on verra cependant, par la suite, que, pendant longtemps, la volonté des législateurs fut mal interprétée ou méconnue par les ministres eux-mêmes. Dès le début, l'effet de cette loi réparatrice fut, en grande partie, paralysé par la mauvaise volonté des receveurs des revenus des domaines nationaux, détenteurs d'un grand nombre de titres. La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), qui remettait les hôpitaux dans la jouissance complète de tous leurs biens, ne réussit pas, elle-même, à leur faire restituer leurs titres de propriété : des actes très-importants manquaient dans les archives des maisons supprimées ou des hôpitaux en exercice, et malgré des réclamations réitérées, l'administration ne pouvait parvenir à se faire rendre justice. De véritables conflits s'élevèrent à cette occasion entre les préposés des établissements de bienfaisance et le bureau du domaine national, dépositaire d'un nombre considérable de documents. C'est ainsi qu'il fallut l'intervention du Ministre de l'Intérieur qui, cette fois, reconnut le bon droit de l'Administration des Hôpitaux, pour obtenir la restitution des titres des hospices de la Trinité, du Saint-Esprit et des Cent-Filles, et de ceux de l'Hôpital général. Voici la lettre que le Ministre de l'Intérieur écrivit à ce sujet à son collègue le Ministre des Finances :

18 thermidor an IV.

Je suis informé, mon cher collègue, par le citoyen Berthelier, économe de l'hospice des Orphelins, rue de Sève, qu'il fait depuis longtemps des démarches infructueuses pour se procurer les titres de propriété appartenant aux hospices de la Trinité, du Saint-Esprit, des Cent-Filles et de l'Hôpital général. Le citoyen Berthelier m'a représenté le préjudice qui résulte, pour les hospices dénommés, de ce délai, et les inconvénients plus graves qui surviendraient nécessairement si cette remise était encore prolongée. Je vous invite en conséquence, mon cher collègue, à donner au bureau du domaine national les ordres nécessaires pour la remise la plus prompte des titres, baux et autres pièces relatives aux propriétés des hospices de la Trinité, du Saint-Esprit, des Cent-Filles et de l'Hôpital général, au citoyen Berthelier, économe de l'hospice des Orphelins, rue de Sève, autorisé à les retirer conformément à la loi du 2 brumaire.

L'Administration des Hôpitaux revendiquait ses titres avec d'autant plus d'insistance qu'elle sentait la nécessité d'agir promptement contre les individus qui avaient profité des troubles

révolutionnaires pour s'établir indûment dans des propriétés appartenant aux établissements de bienfaisance.

A peine les lois de brumaire an IV et de vendémiaire an V avaient-elles rendu à cette administration la jouissance et la régie des biens hospitaliers, qu'elle résolut de réunir, dans un centre commun, tous les documents relatifs aux établissements dont elle avait la direction, afin d'aider à la rapidité de l'expédition des affaires.

Il fut arrêté que l'on créerait, dans le bâtiment des archives de l'Hôtel-Dieu, un dépôt central où viendraient se grouper et se classer les archives de toutes les institutions de bienfaisance de la ville de Paris.

Dès l'origine, cette entreprise, d'une incontestable et urgente opportunité, rencontra dans son exécution des difficultés de toute nature. Nous avons déjà indiqué celles que faisait naître la résistance des agents de la régie des domaines nationaux aux prescriptions de la loi de brumaire.

D'autres entraves furent apportées à la prompte exécution du projet de l'Administration des hospices par des préposés mêmes de cette administration qui, livrés à peu près complétement, pendant quelque temps, à leur propre initiative, avaient cherché à se rendre indépendants de toute autorité, et à se grandir aux dépens de leurs collègues ; les attributions de chacun étaient mal définies et exigeaient une réglementation immédiate ; par exemple, l'économe de la maison des Orphelins, qui, grâce à l'appui du Ministre de l'Intérieur, avait obtenu la remise des titres de l'Hôpital général et de quelques autres établissements, n'avait aucun droit à solliciter cette restitution, ainsi qu'on en trouvera la preuve dans le rapport dont nous donnons la copie, et dans la lettre qui l'a suivi.

Rapport. — L'Administration désirant établir des archives centrales pour la facilité de ses opérations, m'a fait demander, en ma qualité de garde des archives de l'Hôpital général, les titres de cet établissement. Je dois l'informer que, lorsqu'il fut question de remettre à la nation les titres de tous les biens, soit de ville, soit de campagne, appartenant aux hôpitaux, je mis en règle ceux de l'Hôpital général et ceux de l'hôpital du Saint-Esprit, dont j'étais gardien, quoique divisés dans des archives différentes. Les biens ayant été depuis rendus aux hôpitaux, j'ai redemandé les titres de l'Hôpital général dont j'étais gardien ; mais le citoyen Berthelier

avait, je ne sais comment, retiré tous ces titres, et a refusé de me les remettre, quoiqu'il n'eut aucun motif de les retenir et que j'en eusse besoin pour des objets litigieux sur lesquels il était important d'avoir des éclaircissements. Comme il est essentiel que j'aie personnellement la décharge de ces titres dont je suis le gardien, je prie l'Administration de vouloir bien ordonner au citoyen Berthelier de me les rendre, afin que j'en fasse dresser les états doubles qui me sont demandés. Il m'est également nécessaire de vérifier si tout ce que j'ai remis pour les domaines nationaux et que je dois aujourd'hui rendre aux archives de l'Administration, se trouve dans le même état, ce qui ne peut se faire que d'après le récolement des inventaires qui sont en ma possession.

Ce 2 pluviôse l'an Vme. Signé : DESMAGNY.

En suite de ce rapport, l'administration écrivit dans les termes suivants au sieur Berthelier :

8 pluviôse an V.

Nous avons écrit, citoyen, à l'économe de l'hospice des Enfants de la Patrie (Pitié) de déposer dans les archives centrales des hospices tous les titres de propriété de l'Hôpital général pour faciliter nos opérations. Ce citoyen nous a répondu que, depuis la restitution des biens des hospices, vous aviez retiré du bureau des domaines nationaux du département de la Seine tous ces titres et qu'ils étaient encore en votre possession. Comme il est essentiel qu'ils soient déposés dans un centre commun, nous vous invitons à les rendre, sans délai, à l'économe de l'hospice des Enfants de la Patrie, afin qu'il puisse en faire le récolement sur l'inventaire qu'il en avait dressé, pour s'assurer si les domaines ont fait la restitution générale, et qu'il en fasse ensuite le dépôt, conformément à l'invitation que nous lui en avons faite.

Il ressort avec toute évidence, de cette lettre et de ce rapport, que l'Administration des Hôpitaux avait à cœur de réaliser, sans retard, son projet de centralisation des archives hospitalières ; mais des obstacles, plus puissants que ceux qui s'étaient élevés jusqu'alors, vinrent encore retarder la prompte exécution de cette entreprise. L'administration du département de la Seine refusa de rendre aux hospices les titres des biens hospitaliers dont elle était en possession ; elle objectait que le décret du 2 novembre 1789 avait mis à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques ; que ce terme, biens ecclésiastiques, embrassait les biens des hôpitaux et des corporations religieuses vouées au service des pauvres et des malades, et que les décrets et les lois intervenus plus tard

s'étaient bornés à excepter de la vente des biens mis à la disposition de la nation ceux qui étaient affectés aux besoins d'humanité, sans enlever nullement à ces derniers la qualité et le caractère de biens nationaux ; le département ajoutait que, bien que la loi du 2 brumaire an IV eût rendu aux hôpitaux civils la jouissance de leurs biens, ces propriétés n'avaient pas cessé d'être réputées nationales, et que, par conséquent, les titres qui les concernaient devaient rester déposés aux archives des domaines nationaux.

Toute cette argumentation péchait par la base ; car le sens du décret de 1789, quant aux propriétés des hospices, fut fixé presque à l'origine ; en effet l'article 2 du titre I[er] de la loi du 5 novembre 1790 dit formellement que les biens des hospices et même ceux des maisons religieuses exerçant l'hospitalité ne doivent pas être considérés comme biens nationaux. On remarquera de plus que les lois du 2 brumaire an IV et du 16 vendémiaire an V ordonnaient la remise aux hôpitaux de leurs titres de propriété sans aucune exception, et les remettaient, sans restriction, dans la jouissance de leurs biens.

Malgré le peu de consistance des motifs opposés par le département aux réclamations de l'Administration des Hospices, ils furent reproduits textuellement par le Ministre de l'Intérieur, quand, en l'an IX, il fut pris pour juge du refus formulé par le garde des archives nationales de remettre à l'Administration des Hôpitaux les originaux des titres de propriété des biens restitués aux établissements de bienfaisance. A cette époque, les hôpitaux ne purent obtenir la restitution de documents nombreux qui se trouvaient au dépôt du Louvre, à celui de l'ancienne commune et au bureau du tirage des titres.

Cependant, sans se laisser décourager par toutes ces difficultés, l'Administration des Hospices poursuivait son projet avec persévérance. Repoussée dans les demandes qu'elle adressait, tantôt au département, tantôt au Ministère de l'Intérieur, pour obtenir la restitution des titres de propriété de quelques-uns des établissements dont elle gérait les biens, elle s'occupait activement, malgré ces déconvenues, de centraliser et d'organiser les fonds qui étaient en sa possession.

Le 2 nivôse an VIII, elle prenait un arrêté tendant à réunir, à la Direction des Hospices civils, les titres de propriété de tous les

établissements de charité et les pièces relatives à leur destination et à leurs règlements.

Nous croyons devoir faire connaître dans son entier le rapport à la suite duquel fut pris cet arrêté ; on y trouve, exposés avec une grande clarté, les motifs de la détermination prise par l'Administration, et on y rencontre en même temps des indications curieuses sur l'état des divers fonds dont la centralisation était résolue.

RAPPORT SUR LA SITUATION DES ARCHIVES DES HOSPICES CIVILS DE PARIS.

L'Administration des hospices civils a pensé que, pour faciliter les opérations dont elle est chargée, elle ne pouvait se dispenser de réunir dans un dépôt central les principaux titres des différents hospices confiés à sa direction. Leur conservation doit, en effet, se trouver sous sa surveillance immédiate, et ce soin intéresse essentiellement le maintien et l'activité des propriétés dépendant de ces établissements.

Jusqu'ici, le local destiné à ces archives centrales n'a été occupé avec ordre que par les seuls titres du grand Hospice de l'Humanité (Hôtel-Dieu). Les autres titres sont restés dans les différentes maisons qui se trouvaient régies par des administrations particulières ; on doit même ajouter que ces divers dépôts appellent la plus prompte vigilance, soit parce qu'il y règne une confusion occasionnée par des déplacements forcés, soit parce que beaucoup de titres importants, se trouvant épars dans des mains étrangères, courent risque de s'y égarer, en exposant à des pertes presque inévitables le patrimoine des infortunés.

Mais en opérant ces réunions, il faut observer qu'il n'est pas nécessaire d'y accumuler indistinctement toutes les pièces dont ces archives sont composées ; la plupart de ces pièces, quoique essentielles à ces hospices, n'intéressent cependant pas la suite des affaires de l'Administration ; tels sont, par exemple, les registres de recette et de dépense, ainsi que les pièces justificatives qui en dépendent. Presque tous les établissements dont il s'agit conservent ces comptes depuis l'origine de leur fondation. Ils peuvent être utiles pour des recherches ; mais comme ils demandent une localité considérable, ils encombreraient inutilement les archives centrales dont l'espace doit être très-ménagé. Il serait donc plus convenable que ces pièces ainsi que celles de la même nature restassent dans les dépôts des établissements auxquels elles appartiennent, sauf à en détacher les objets nécessaires, si le besoin s'en présente.

Cependant, en conservant l'utile, je ne puis m'empêcher d'observer à l'Administration que ces diverses archives renferment aussi

beaucoup de registres et de papiers qui peuvent être regardés comme entièrement inutiles. Tels sont les registres de distributions des vivres depuis leur origine. Rien n'est plus volumineux que ces états, et l'Administration, en pouvant s'en défaire avantageusement, débarrasserait, en même temps, des locaux auxquels on peut dire que ces recueils sont même nuisibles, puisqu'en cas d'incendie ils ne feraient qu'en accélérer ou en alimenter les progrès.

Les seuls objets qu'il paraîtrait donc à propos de réunir, seraient les titres de fondation des établissements, leurs règlements, leurs attributions, leurs titres de propriété, et les inventaires qui en dépendent.

Au surplus, pour conserver, autant que faire se pourrait, les traces de l'ancien ordre de ces archives et de leur destination primitive, il serait possible d'établir dans chacun de ces dépôts, un registre où le garde général des archives inscrirait lui-même les titres qu'il aurait pris, à mesure qu'il les déplacerait pour les transporter dans le dépôt central qui leur est réservé.

Il est maintenant nécessaire de mettre sous les yeux de l'Administration l'état de ces archives et les différents hospices où il en existe.

1° Les archives du grand Hospice de l'Humanité, centre projeté pour la réunion de toutes les archives, sont intégralement conservées.

2° Celles de l'Hôpital général et des établissements qui le composaient existent encore dans la maison des élèves de la Patrie; mais ayant été exposées à un incendie, il en est résulté un grand désordre dans les titres, qui n'est point encore totalement réparé, parce que l'ancien économe qui d'abord avait été autorisé à s'en occuper a été dépossédé de toute mission à cet effet, lorsque l'arrangement était sur le point d'être terminé.

3° Les archives de la maison des Enfants-Trouvés connue aujourd'hui sous le nom d'hospice de la Maternité, ont été déplacées à plusieurs reprises, en suivant le sort des déménagements de cet hôpital.

4° Il en a été de même de celles de l'hôpital du Saint-Esprit, aujourd'hui placées dans la maison des Orphelins, rue de Sèvres. Les archives ont subi deux déménagements successifs; elles contiennent encore les registres et les pièces justificatives de la comptabilité des dernières années de l'administration de l'Hôpital général, ainsi que celles relatives à la comptabilité des Mineurs et Insensés.

5° Les archives des Petites Maisons et des Incurables dont vous savez que les propriétés sont très-étendues, sont, jusqu'à ce moment, restées dans les maisons dont elles dépendent.

6° Les archives de la maison de l'Unité (Charité) ont été appor-

tées en bloc aux archives de votre bureau, au nombre de soixante-cinq cartons ; mais le moyen d'en faire le récolement avec l'inventaire ayant manqué, elles sont restées dans le même état, et ce n'est que provisoirement que la reconnaissance en a été donnée.

7° Enfin les archives de l'Hospice, autrefois connu sous le nom de Saint-Jacques-l'Hôpital, sont encore déposées dans le cloître qui porte ce nom ; elles sont composées de beaucoup de titres de propriétés qui, en 1789, ayant été réunies à l'hôpital des Enfants Trouvés, doivent aujourd'hui faire partie des archives centrales.

Parmi les hospices actuellement en activité, il en est beaucoup dont les titres n'ont point encore été remis à l'Administration. On y compte l'hospice de l'Est (ci-devant abbaye Saint-Antoine), celui de l'Ouest (ci-devant de M. Necker), l'hospice du Sud (ci-devant Saint-Jacques-du-Haut-Pas), l'hospice des Vieillards (ci-devant des Récollets), les Orphelins de la rue de Sèvres (ci-devant de l'Enfant-Jésus), la maison de la Maternité (ci-devant Port-Royal), de la Bourbe (ci-devant l'Institut de l'Oratoire), l'hospice de Beaujon (faubourg Honoré) et celui des élèves de Saint-Paul.

Nous n'avons point également été mis en possession des titres de plusieurs hospices, dont les propriétés ont été réunies à votre administration et qui sont restés sans activité.

Savoir :

La maison des Miramiones ;
Celle de Sainte-Catherine ;
De Saint-Gervais ;
Les Hospitalières de la rue Mouffetard ;
Les Hospitalières de l'Indivisibilité ;
Celles de la rue de la Roquette ;
Des Orphelins de la rue des Postes, cul-de-sac des Vignes ;
De la Trinité ;
Des Cent-Filles ;
Des Orphelins de la rue du Vieux-Colombier ;
Des Enfants-Rouges.

Les propriétés de plusieurs de ces hospices étaient très-considérables et leur réunion est d'une importance majeure aux intérêts des hospices que vous administrez.

Il y a tout lieu de croire que la plus grande partie de ces titres ont été provisoirement remis aux archives des Domaines nationaux, et que c'est à cette source qu'il faudra remonter pour se les procurer.

Suit un arrêté conforme aux conclusions de ce rapport qui est le titre constitutif des archives centrales de l'Administration hospitalière de Paris. Cet arrêté est ainsi conçu :

Art. 1er. Le préposé à la conservation des archives centrales est autorisé à retirer, soit des dépôts existant dans ces hospices, soit de tous autres, tant publics que particuliers, les titres de propriété de tous les établissements, à la Direction des hospices civils; il lui sera, à cet effet, donné tous pouvoirs nécessaires.

Art. 2. Il ne retirera point des archives actuellement existantes toutes les pièces dont elles sont composées, mais seulement celles relatives à la destination, aux réglements et aux propriétés des hospices dont elles dépendent, ainsi que les inventaires qui peuvent en exister.

Art. 3. Les autres pièces relatives, soit aux entrées, soit au compte de recettes et de dépenses de chacun de ces hospices, à l'exception de celles auxquelles il sera nécessaire d'avoir recours, resteront dans leurs dépôts respectifs, et il y sera tenu un registre où le préposé inscrira les différents titres qu'il en aura retirés.

Art. 4. Dès ce moment, il est autorisé à en détacher tous les registres et pièces de recette de 1789, afin d'être à portée de constater les revenus de divers hôpitaux tels qu'ils existaient à cette époque ; à l'effet d'en établir la comparaison avec ceux aujourd'hui perçus par l'Administration des Hospices civils, et connaître, par ce moyen, si tous les revenus sont en activité au profit de ces établissements.

Art. 5. L'Administration se réserve d'examiner les pièces inutiles à ces archives et dont elle pourra juger convenable de se défaire.

Art. 6. Toutes les clefs des différentes archives dont la réunion est ordonnée, seront remises au préposé de l'Administration ; mais, dans chacun des dépôts existant, les surveillants en chef des hospices auxquels elles appartiennent en conserveront une clef double, qui restera entre leurs mains, pour y avoir recours au cas de nécessité reconnu.

Art. 7. Extrait de la présente délibération sera adressé aux surveillants de ces hospices, afin qu'ils puissent se concerter avec le préposé à la conservation des archives, pour en exécuter les dispositions. Signé : DUVIDAL-LEMAIGNAN et DUCHANOY, administrateurs.

Comme on le voit d'après les termes du rapport qui motiva cet arrêté, un grand désordre résultant des déménagements successifs et quelquefois précipités régnait dans les archives de la plupart des maisons hospitalières. Le sieur Demagny, ancien greffier de l'Hôpital général, homme très-laborieux et très-intelligent, fut chargé de préparer la centralisation de ces fonds, en procédant préalablement à un classement et à un récolement provisoire de chacun d'eux. La réunion des titres de tant d'établissements dis-

tincts dans un dépôt commun pouvait produire un encombrement et une confusion qu'il importait de prévenir. Préoccupée de ce danger, l'Administration s'empressa de prescrire des mesures qui assuraient le bon ordre de ses archives et y facilitaient les recherches. Cette réglementation fut l'objet de l'arrêté du 6 nivôse an VIII, dont nous donnons un extrait, précédé de quelques-unes des considérations présentées par le rapporteur.

L'Administration ayant pourvu par sa délibération du 2 nivôse an VIII à l'ordre général de tous les titres des hospices, à ses archives centrales, doit actuellement s'occuper de leur arrangement particulier dans la localité qui leur est destinée.

D'abord, il paraît préférable que ces titres soient distincts et séparés dans ces archives suivant les établissements dont ils dépendent, et que, pour éviter la confusion, chaque boîte soit numérotée et étiquetée du nom de l'hospice auquel elle appartenait.

Il serait aussi très-avantageux qu'il fût fait un extrait des titres que contiendrait chaque boîte, et que cet extrait y demeurât annexé pour y avoir recours. Il en résulterait que la réunion de ces différents relevés présenterait l'ensemble de tous ces titres et pourrait ensuite servir à en former l'inventaire général. Elle faciliterait également le récolement de ces titres sur les précédents inventaires dont ils faisaient partie.

Du 6 nivôse an VIII.

1° Les titres des divers hospices qui sont ou seront transportés dans les archives de la Commission y seront placés et casés d'une manière distincte et séparée.

2° Chaque boîte sera numérotée et étiquetée du nom primitif de l'hospice d'où proviennent les titres qui y sont renfermés.

3° Aussitôt que les circonstances le permettront, il sera fait un relevé succinct des pièces contenues dans chaque boîte, et ces relevés y resteront déposés jusqu'à ce qu'il soit possible de les réunir en totalité pour en former un inventaire général.

. . . .

5° Pour faciliter le transport de ces titres, de leurs dépôts respectifs, le préposé à la garde générale des archives exposera par un rapport abrégé, à l'administrateur chargé de la surveillance de sa partie, l'objet dont il a dessein de s'occuper, et sur ce rapport il lui sera donné une autorisation d'après laquelle il se fera rembourser, à la caisse, des menus frais de transport ou de voitures qu'il aura été obligé d'avancer.

Les travaux prescrits par ces arrêtés furent immédiatement entrepris; ils étaient déjà avancés quand la loi du 27 prairial

an IX vint consacrer les droits de l'administration des hospices, et donner enfin sans équivoque possible gain de cause à ses légitimes réclamations.

La loi du 27 prairial an IX attribuait aux hospices civils, réorganisés depuis quelques mois et placés sous l'autorité du Conseil général, les biens et les revenus des hospitalières attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades. S'appuyant sur le texte de cette loi, le Conseil général des hospices obtint, en brumaire an X, du garde des archives nationales, la remise des titres des Hospitalières de Saint-Gervais, de l'hôpital de la Providence au faubourg Saint-Marceau, des Filles de la Providence, de l'hôpital du Saint-Nom de Jésus au faubourg Saint-Martin, des Hospitalières de la Roquette, des Hospitalières de la place Royale et des Hospitalières de la Miséricorde de la rue Mouffetard.

D'autres actes et documents relatifs aux institutions de bienfaisance se trouvaient déposés à l'Hôtel-de-Ville : le 14 brumaire an XI, le préfet de la Seine, M. Frochot, en autorisa la restitution par un arrêté dont voici le texte :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE DU 14 BRUMAIRE AN XI.

Le Préfet du département de la Seine, considérant que les hospices civils et autres établissements de bienfaisance ont recouvré l'usufruit des biens dont ils jouissaient avant la loi du 23 messidor an II, et qui n'ont pas été aliénés en vertu de cette loi ou autres subséquentes, mais que cette jouissance en usufruit est journellement contrariée par le défaut des titres originaux des biens immeubles, rentes ou créances qui leur appartiennent ; que ces titres reposent inutilement dans les archives des domaines ou bureaux autres que ceux des administrations chargées de la gestion de ces biens, et que les demandes en restitution de ces titres, déjà présentées par plusieurs administrations, sont fondées ;

Arrête ce qui suit :

Le préposé à la garde des archives du domaine remettra aux administrations des hospices qui en feront la demande, sur inventaire et sur la décharge qui lui en sera donnée par lesdites administrations ou leurs fondés de pouvoir au pied dudit inventaire, les titres originaux, registres, papiers, plans et renseignements qui concernent ceux des biens appartenant aux hospices confiés à leur administration qui n'ont pas été aliénés.

Tous autres dépositaires de titres, papiers, plans, registres et ren-

seignements de la même nature sont également autorisés à les remettre auxdits administrateurs sur leur demande en la même forme. Signé : Frochot.

Grâce à la persévérance de ses réclamations, dès les premiers mois de l'an XI, l'Administration des Hôpitaux était rentrée dans la possession de la presque totalité des archives hospitalières. Les pièces qui se trouvaient dans les archives des domaines nationaux avaient été restituées, après beaucoup de difficultés ; le bureau du triage des titres et le dépôt du Louvre avaient rendu les documents qu'ils détenaient au mépris de la justice et contre la volonté de la loi.

Avant de procéder à un classement définitif, il était indispensable de terminer la centralisation des fonds, afin de pouvoir en régler rationnellement et définitivement la distribution dans les salles et dans les armoires destinées à les renfermer. Le créateur des Archives Nationales, le savant Camus, qui faisait partie du Conseil général des hospices, sut communiquer son activité aux employés chargés de réunir les titres au dépôt central ; il fit accepter par le Conseil les vues que son expérience lui suggérait, et parvint en peu de temps, si ce n'est à obtenir un ordre parfait, du moins à préparer tous les éléments d'un excellent classement ; la mort ne lui laissa pas le temps de mener à bien l'organisation des archives des hôpitaux. Mais l'impulsion qu'il avait su imprimer à la formation de cet important service lui survécut ; il avait fait entreprendre des inventaires des titres de tous ceux des établissements qui en étaient dépourvus, portant ainsi la lumière et l'ordre dans un véritable chaos. Après la mort de ce laborieux organisateur, ces inventaires furent continués sur le plan qu'il avait fait adopter et, pour les rendre plus complets, l'Administration, par son arrêté du 16 frimaire an XIII (7 décembre 1804), ordonna de nouvelles recherches dans les hôpitaux et dans les hospices, afin de faire réunir aux archives centrales toutes les pièces existant encore dans ces établissements.

Quelque vaste que fût l'ancien dépôt des archives de l'Hôtel-Dieu, il se trouvait trop étroit pour contenir un aussi grand nombre de documents. Afin de prévenir l'encombrement, le Conseil général eut recours à des expédients très-regrettables ; il fit vendre au poids ou détruire une quantité considérable de papiers, parmi lesquels se trouvait la collection presque entière des pièces

justificatives des comptes des hôpitaux, dont les plus anciennes remontaient à l'année 1364, tarissant ainsi une source abondante de renseignements précieux sur les mœurs et sur les habitudes de nos ancêtres. Ces pièces remplissaient 1550 cartons et concernaient : l'Hôtel-Dieu, l'hôpital St-Jacques-aux-Pèlerins, l'hôpital Saint-Gervais, l'hôpital de la Trinité et d'autres institutions hospitalières du moyen-âge. Déjà, en brumaire an VI, avait eu lieu une destruction de titres en mauvais état ou déclarés inutiles, comme n'ayant pas trait aux intérêts des hôpitaux ; bien que l'effervescence révolutionnaire se fût calmée et que l'habitude des auto-da-fé de documents datant d'un régime détesté fût tombée en désuétude, ces titres furent brûlés publiquement sur la place du Parvis, le 18 brumaire an VI.

Cependant, le classement des titres se poursuivait activement ; les déplacements successifs effectués pendant la Révolution avaient produit un tel désordre dans la plupart des fonds, que ce travail n'était pas encore achevé en 1823. A cette époque, l'opération du classement étant très-avancée, l'Administration songea à réunir, dans un répertoire général, les indications propres à faciliter les recherches, lentes et difficiles dans une telle agglomération de documents. Après plusieurs tentatives informes dues à l'initiative d'employés zélés, mais peu au courant des travaux d'archives, le plan d'un répertoire général fut arrêté. Les inventaires des fonds de tous les établissements ayant été préalablement terminés, on forma, à la fin de chacun d'eux, une table des matières par ordre alphabétique, et c'est en fondant toutes ces tables des matières en une seule qu'on composa le répertoire général. Commencé en 1823, ce répertoire ne fut terminé qu'en 1828.

Préoccupés exclusivement de faciliter les recherches au point de vue hospitalier, les auteurs du répertoire négligèrent complétement les indications qui n'avaient pas un rapport direct aux intérêts des hôpitaux. Bien que les archives de l'Assistance publique soient riches en documents de toute nature et qu'on y trouve en abondance les éléments les plus variés, on chercherait inutilement, dans les répertoires, des renseignements sur les sujets étrangers à l'histoire hospitalière. Cette lacune considérable sera comblée quand les inventaires sommaires, commencés sous l'impulsion de M. le duc de Persigny, alors Ministre de l'Intérieur, auront vu le jour.

A partir du jour où le répertoire général fut achevé, il semble

que l'Administration hospitalière ait cru pouvoir, pendant une longue suite d'années, détourner son attention de ses archives. Cette période d'abandon et d'indifférence fut fatale à cet intéressant dépôt; privées d'employés spéciaux et ouvertes, pour ainsi dire, à tous venants, ces archives furent impudemment dépouillées de la presque totalité des sceaux qu'elles renfermaient. Les gens peu délicats qui se permirent une telle spoliation ne se souciaient guère de la conservation des titres et arrachaient, le plus souvent, les lacs ou les queues en parchemin qui attachaient les sceaux, joignant ainsi la mutilation au vol. L'Administration des hôpitaux perdit ainsi une collection très-précieuse et très-importante, quant au nombre des types; d'après les indications fournies par les anciens inventaires, on peut affirmer que plus de 2,000 sceaux disparurent ainsi des archives de l'Administration.

On voit donc que la Révolution ne fut pas la seule coupable des pertes éprouvées par les archives hospitalières; les lois qui ordonnaient la destruction de tous les titres féodaux leur furent moins funestes que le peu de sollicitude apportée, à une époque qui est près de nous, à la conservation de monuments concernant, non seulement l'histoire des hôpitaux, mais aussi l'histoire de France, les annales de Paris et les fastes d'un grand nombre de familles célèbres ou illustres à divers titres.

L'Administration actuelle des hôpitaux sait apprécier la haute valeur de ses archives; les mesures conservatrices qu'elle a prises depuis plusieurs années, et surtout la création, dans les cadres de son personnel, d'un emploi d'archiviste, donnent la preuve de sa sollicitude pour l'entretien et la mise en lumière des documents dont elle a la garde.

Nous disions en commençant que ces archives sont peu connues; elles furent, en effet, fermées pendant longtemps aux érudits; mais, aujourd'hui si l'Administration ne les ouvre pas aux demandes importunes d'une curiosité souvent indiscrète, elle se fait un devoir de venir en aide aux travailleurs sérieux, et elle met volontiers à leur service les richesses historiques dont elle dispose.

Les archives de l'Assistance publique réunissent les fonds des établissements ou des institutions de charité désignés ci-dessous :

Beaujon (l'hôpital);
Sainte-Catherine (l'hôpital);
Cent-Filles (l'hôpital des) ou de la Miséricorde;

Charité (l'hôpital de la) et établissements qui en dépendent;
Cochin (l'hôpital);
Enfant-Jésus (orphelins de l'), cul-de-sac des Vignes;
Enfant-Jésus (rue de Sèvres);
Enfants-Rouges (l'hôpital des);
Enfants-Trouvés (l'hôpital des);
Saint-Esprit (l'hôpital du);
Saint-François-de-Sales (la communauté de);
Saint-Gervais ou Saint-Anastase (l'hôpital);
Hôpital général (et établissements qui en dépendent);
Hospitalières de la place Royale;
Hospitalières de la Roquette;
Hospitalières de la rue Mouffetard;
Hôtel-Dieu (et établissements qui en dépendent);
Saint-Jacques-l'Hôpital ou Saint-Jacques-aux-Pèlerins;
Incurables (l'hôpital des);
Saint-Louis à Saint-Cyr (la communauté de);
Saint-Mandé (l'hôpital de);
Miramiones (communauté des);
Nom de Jésus (l'hôpital du), faubourg Saint-Laurent;
Orphelins de Saint-Sulpice;
Paroisses de Paris (indigents des);
Pauvres et Petites-Maisons (bureau des);
Providence (filles de la), faubourg Saint-Marcel;
Sainte-Trinité (l'hôpital de la).

Les Archives de l'Empire possèdent encore quelques cartons et quelques liasses de titres et papiers provenant des hôpitaux de Paris. Nous donnerons la description et l'analyse de ces documents, dont quelques-uns sont très-curieux, dans la préface de l'inventaire des fonds auxquels ils appartenaient.

En conformité des instructions données par le Ministère de l'Intérieur, l'Administration de l'Assistance publique a entrepris la publication des inventaires-sommaires des différents fonds qui constituent ses archives. La priorité appartient, à juste titre, à l'Hôtel-Dieu, qui est l'hôpital le plus ancien et le plus important de Paris; c'est donc l'inventaire des archives de l'Hôtel-Dieu qui commence la série des inventaires-sommaires des archives de l'Assistance publique.

La discussion des origines de l'Hôtel-Dieu ne saurait entrer dans le cadre d'une introduction. Nous n'examinerons donc pas s'il faut admettre, sur la foi de la tradition, que l'Hôtel-Dieu fut

fondé par saint Landry, évêque de Paris, vers le milieu du VIIe siècle, ou si cet hôpital fut établi sous le règne de Louis le Débonnaire, conformément aux prescriptions du concile d'Aix-la-Chapelle. Il nous suffira d'indiquer que la preuve écrite la plus ancienne de l'existence d'un hôpital à Paris date de l'année 829. Ce témoignage, conservé par le cartulaire de Notre-Dame, est une charte de l'évêque Inchad, qui assigne à l'hôpital placé près du tombeau de Saint-Christophe [1] la dîme des terres dont il gratifie son chapitre.

L'hôpital Saint-Christophe, situé en face de Notre-Dame, près de l'église consacrée sous le vocable de Saint-Christophe, appartenait par moitié à l'évêque et au chapitre. Par la donation de l'évêque Inchad en 1006, il devint en entier la propriété des chanoines.

A la fin du XIIe siècle, la rue Neuve-Notre-Dame ayant été percée pour faciliter l'accès de la nouvelle cathédrale alors en construction, l'hôpital Saint-Christophe, déjà désigné quelquefois sous le nom d'hôpital Notre-Dame et d'Hôtel-Dieu, dut être reporté plus au sud, sur le bord de la rivière, en dehors de l'ancienne enceinte de la cité, devant le portail méridional de l'église Notre-Dame [2]. Les bâtiments reconstruits et augmentés par Phi-

---

1. « ... Ad illud hospitale pauperum, quod est apud memoriam beati Christofori... » (*Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, publié par M. Guérard, t. I, p. 323).

2. Lors des fouilles faites au parvis Notre-Dame en 1847, on a retrouvé les fondations du mur qui servait d'enceinte à la ville quand Paris était circonscrit dans l'île de la Cité ; les vestiges de ses anciennes murailles suivaient une ligne parallèle au rivage, allant aboutir entre le grand portail et le portail méridional de Notre-Dame, et leur emplacement est assez exactement indiqué par la grille du jardin de l'Hôtel-Dieu, formant le côté sud de la rue Neuve-Notre-Dame. Le mur d'enceinte est évidemment celui qui existait lors du siége de Paris par les Normands, c'est-à-dire postérieurement à la charte de l'évêque Inchad, et lorsque l'existence de l'hôpital Saint-Christophe est déjà révélée par un document certain. Or l'Hôtel-Dieu, tel qu'il existe depuis Philippe-Auguste, et tel qu'il est encore maintenant (1869), se trouve tout entier en dehors de la ligne des anciennes fortifications. Donc il n'est pas construit sur le même emplacement que l'hôpital Saint-Christophe, car il n'est pas admissible un instant que cet hôpital ait été placé entre l'enceinte et le fleuve, à la merci des incursions des pirates du Nord et des seigneurs pillards qui entouraient Paris. Sous Philippe-Auguste, les dangers que nous signalons n'existaient plus ; car on sait que ce roi entoura sa capitale d'une enceinte fortifiée qui protégeait les nouveaux quartiers de la ville sur les

lippe-Auguste furent considérablement agrandis par Louis IX, qui édifia toute l'aile parallèle à la rive droite de la Seine ; sous Louis XI et sous François Ier, nouvelles extensions de l'Hôtel-Dieu. Pendant les règnes d'Henri IV et de Louis XIII, cet hôpital, qui tombait en ruines, fut presque complétement rebâti ; c'est aussi sous le règne de Louis XIII que fut construit le Pont-au-Double et la salle qu'il supportait ; enfin, sous Louis XIV et sous Louis XV, l'Hôtel-Dieu, en s'étendant sur la rive gauche du petit bras de la Seine, acquit son complet développement[1].

Nous avons cru devoir donner une esquisse rapide des accroissements successifs de l'Hôtel-Dieu, parce qu'à chacun des agrandissements de cet établissement correspond une augmentation de son importance et de sa fortune, qui se traduit par l'abondance toujours croissante des titres qui concernent cet hôpital.

Du IXe au XIe siècle, la maison hospitalière semble n'être qu'une dépendance de la cathédrale : c'est à peine si on trouve quelques traces de son existence ; encore les quelques titres où elle est citée sont-ils comme noyés dans les cartulaires de Notre-Dame, au milieu d'une foule d'actes de toute nature. Au milieu du XIIe siècle, l'indépendance ou, pour mieux dire, la personnalité de l'Hôtel-Dieu commence à s'affirmer ; il a son trésor des chartes, où se conservent ses règlements et ses titres de propriété ; c'est de

---

deux rives de la Seine, et, dès lors, l'Hôtel-Dieu put s'élever sur le bord de la rivière, sans qu'on eût à craindre pour sa sûreté.

1. L'historique des développements de l'Hôtel-Dieu est peu connu et a donné lieu à de nombreuses erreurs, comme tout ce qui se rapporte aux annales de cette maison de charité. Sans vouloir relever toutes ces erreurs, nous nous contenterons de signaler une inexactitude flagrante contenue dans un article du *Moniteur du soir*, du 1er avril 1865. L'auteur de cet article, entre autres faits inexacts, affirme que, sous le règne de saint Louis, les bâtiments de l'Hôtel-Dieu se composaient « de deux corps de logis élevés sur les deux rives du petit bras de la Seine et réunis par un pont ». Or, il résulte de documents certains, que le premier pont de l'Hôtel-Dieu fut bâti de 1624 à 1630, et que cet hôpital ne commença à s'étendre sur la rive gauche qu'en 1654, époque où l'on entreprit la construction du bâtiment Saint-Charles. Au moment où, sous les auspices de M. le baron Haussmann, une Commission d'hommes érudits s'occupe avec sagacité de relever la topographie du vieux Paris, il nous semble opportun de rectifier les erreurs répétées par presque toutes les personnes qui ont écrit sur l'Hôtel-Dieu. La meilleure rectification de ces assertions erronées se trouve dans l'exposition de documents qui constituent l'inventaire-sommaire des archives de l'Hôtel-Dieu, et l'instant présent est d'autant plus favorable pour la publication de ce travail, que bientôt doit disparaître le vieil hôpital parisien.

1153 que date l'acte le plus ancien contenu dans ses archives. A partir de cette époque, les preuves de la faveur royale et de la bienfaisance des particuliers se succèdent, de plus en plus fréquentes. Les manifestations de la charité publique semblent converger, tout d'un coup, vers l'Hôtel-Dieu sorti de l'obscurité. Octrois de privilèges, donations, legs, libéralités de toute espèce augmentent de jour en jour les ressources de la Maison-Dieu. Cet hôpital, presqué inconnu au commencement du siècle, avait déjà pris, sous Philippe-Auguste, une importance considérable, qui se développa encore pendant le règne du charitable et religieux Louis IX. Doté de rentes sur le trésor royal et sur la prévôté de Paris, et placé sous la protection immédiate du roi, l'Hôtel-Dieu possédait, dans la ville et dans les provinces, de nombreux immeubles dont les revenus, consacrés aux usages hospitaliers, étaient employés sous la surveillance des délégués du chapitre. Ainsi que cela ressort de plusieurs chartes analysées dans notre inventaire-sommaire, un hôpital était encore, à cette époque, moins une maison destinée au traitement des malades, qu'un asile ouvert aux pauvres, aux infirmes et aux voyageurs. L'Hôtel-Dieu hébergeait donc ces diverses classes de malheureux, et les devoirs de l'hospitalité y étaient remplis par une congrégation de laïques des deux sexes, qui portaient la dénomination de frères et de sœurs, noms donnés alors, indistinctement, à toutes les personnes qui vivaient en communauté.

Vers le milieu du XIVe siècle, l'Hôtel-Dieu fut desservi par des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin ; les fonctions de direction et de gestion domaniale, et les offices religieux étaient remplis par des chanoines réguliers du même ordre. L'un de ces religieux avait le titre de procureur et était chargé de la poursuite des affaires de l'hôpital. Il comparaissait en tête des actes avec le maître, le trésorier, et souvent la prieure des religieuses. La garde des titres lui était spécialement dévolue. Toutes les fois que les intérêts de l'Hôtel-Dieu l'exigeaient, le procureur se transportait dans les provinces où se trouvaient les fermes de la maison ; et, au besoin, quand des procès étaient engagés, il comparaissait devant les cours de justice pour défendre les biens des pauvres. Dans ces circonstances il était forcé de porter avec lui les actes qui établissaient les droits de l'Hôtel-Dieu, et son caractère de religieux hospitalier pouvait quelquefois n'être qu'une sauvegarde insuffisante contre les entreprises des malandrins qui infestaient

les routes. Sous le règne de Charles V, la campagne était tenue par les routiers et les soldats débandés; les chemins étaient si peu sûrs que, pour garantir les titres de propriété de l'Hôtel-Dieu, le Roi autorisa cet hôpital à ne produire en justice que des copies authentiques, ou, pour parler le langage du temps, des *vidimus* de ses titres. Nous devons sans aucun doute, aux lettres patentes qui furent octroyées à cette occasion, la conservation d'un bon nombre de documents. Voici la teneur de cette charte :

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nos bien amez le maistre freres et suers de l'Ostel-Dieu de Paris nous ont fait exposer que comme le dit Hostel-Dieu soit fondez de rentes et d'aumosnes faictes ou temps passé de plusieurs personnes par devocion à prendre icelles rentes et aumosnes sur leur heritage et possessions que icelles personnes avoient à leur vivant, assis les uns en Flandres, en Normandie, en Vermandois, et en plusieurs autres lointaines parties de notre royaume, si comme il dient ce plus a plain apparoir par certaines lettres, chartes et autres justes et loyaux tiltres et enseignements sur ce faites. Les originaulx desquelles lettres, chartes et autres justes et loyaux tiltres et enseignements seroit moult griefve chose et pourroit estre prejudiciable et domageable audit Hostel-Dieu à porter es-dictes parties la ou leur dictes rentes et aumosnes sont deues, tant pour doubte des chemins comme pour autres inconveniens qui pourroient enssuir, se par nous ne leur est sur ce pourveue de remede convenable; pour ce est-il que nous attendu ce que dit est, voulons de grace especial et avons ordené par ces presentes, que de toutes les lettres, chartes et autres justes tiltres des fondations de rentes et aumosnes deues audit Hostel-Dieu, dont il apperra par bons *vidimus* fait soub scel autentique, il soit aux ditz *vidimus* obéy et entendu en toutes choses, tout ainsi comme il seroit aux propres originaulx, sans en faire aucune difficulté, jusques a ce et tant que la cause ou causes d'entre parties, les opposans se aucuns y en a, sera venue devant les juges, qui de l'opposition en oppositions cognoistront; par devant lesquelx juges, les tiltres et chartes du dit Hostel-Dieu seront monstrées et exhibées aux parties. Si donnons en mandement au prevost de Paris, aux baillis de Sens, de Vermandois, d'Amiens et à tous les aultres justiciers et subgez de notre royaume ou a leurs lieuxtenans, et a chascun deulx, si comme a lui appartendra, que de notre presente grace et ordonnance, faient, seuffrent et lessent joir et user paisiblement les ditz maistres, freres et suers, ne contre la teneur dicelle, ne les contraingnent et empechent en aucune maniere, car nous le voulons ainsi estre fait et ausdits exposans l'avons octroié et oc-

troions de nostre dite grace, non obstant ordennance, usage, coutume et stille en quelconques lettres subrepticement empetrées ou a empetrer au contraire. Donné à Paris le xxve jour de may, l'an de grace mil trois cens soixante-neuf et de notre regne le sisieme. — Es requestes de l'Ostel. Signé : Guvoy; Chanac.

Jusqu'à la fin du xve siècle, l'administration de l'Hôtel-Dieu appartint exclusivement à l'autorité ecclésiastique. Mais, à cette époque, le relâchement qui se faisait sentir dans la discipline de presque tout le clergé régulier et séculier s'étendit jusqu'aux communautés hospitalières; des plaintes nombreuses s'élevèrent contre le désordre qui régnait à l'Hôtel-Dieu et contre la mauvaise gestion des biens de cet hôpital. A plusieurs reprises, le Parlement invita le chapitre à exercer avec plus de soin son office de surveillance, et le força à restituer des sommes considérables prélevées indûment sur les revenus hospitaliers. Malgré l'intervention judiciaire, l'ordre ne se rétablissait pas; l'observance régulière était complétement méconnue par les religieux et les religieuses, qui, oubliant leurs vœux, négligeaient le service des pauvres et des malades, et se livraient à toutes sortes de déréglements.

Voyant que ces avertissements étaient infructueux, le Parlement se décida, en 1505, à couper le mal dans sa racine. Il ôta au chapitre l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu pour la confier à des gouverneurs laïcs pris parmi les notables bourgeois de Paris, et nommés par le prévôt des marchands et les échevins. Un receveur général et un greffier furent adjoints à ces gouverneurs pour les aider dans la régie et la gestion de la fortune de l'hôpital, et dans l'expédition des affaires. Telle fut l'institution du bureau de l'Hôtel-Dieu. L'arrêt du Parlement ordonna à l'ancienne administration de remettre entre les mains « desdits bourgeois « commis, tous les comptes, receptes, papiers, enseignements et « autres minuttes, touchant ledit temporel qu'ils ont dudict « Hostel-Dieu, afin que lesdicts bourgeois commis soient ins- « truicts et advisez pour mettre ordre à la recepte et autres choses « qui concernent le temporel dudict Hostel-Dieu. »

La garde de ces titres fut, dès lors, donnée au greffier, dont le logement fut établi dans l'hôtel de la Huchette, où l'on installa le dépôt des archives, et où le bureau de l'Hôtel-Dieu tenait ses séances : « L'ostel de la Huchette où se tient le bureau de « l'Ostel-Dieu (acte de l'année 1510). » Il y avait même entre le

logement du greffier et le dépôt une porte de communication que l'on boucha, pour rendre l'accès des archives moins facile. « A « esté arresté que tous les comptes et papiers estant dans ledit « bureau et ailleurs, seront mis dans la chambre aux tiltres et que « la porte estant du costé de M° Pierre Bezart, greffier, sera « cejourd'huy bouchée et plastrée et enduitte des deux cottez[1]. »

Le greffier était chargé de rédiger les inventaires et de les tenir au courant[2]; les gouverneurs ou administrateurs veillaient à la bonne tenue des archives. « A esté ordonné que pour mettre les « dicts comptes et pappiers en la dicte chambre aux tiltres « M° François-Hierosme Laisné et ledict greffier, mettront iceulx « en la dicte, au meilleur ordre qu'ilz pourront attendant qu'il « ayt été délibéré et ordonné pour la confection de l'inventaire « qui se doibt faire et fera plustôt que faire se pourra. Que le « serrurier fera vingt-quatre clefs; savoir, neuf pour la porte de « l'entrée de la maison du bureau, huit à la porte de la chambre « dudict bureau, et huict de la tournelle, pour trois de chacune « estre baillez à chacun des dicts gouverneurs et non à aultre; et « oultre, le dict serrurier fera deux clefs de la chambre aux tiltres, « lesquelles seront mises dedans la dicte tournelle, pour estre « prises aux occasions pour ouvrir la dicte chambre, pour « attaindre les tiltres dont on aura à faire, en présence de l'un « des dicts sieurs gouverneurs et faire enregistrer les dicts tiltres « qui auront été baillez. »

Jusqu'à l'année 1635, le greffier cumula, presque toujours, les fonctions de secrétaire du bureau et celles de solliciteur ou agent des affaires de l'Hôtel-Dieu. A partir de 1635, ce dernier office fut définitivement détaché de celui de greffier, et, pendant quelques années, il semble que le soin des archives ait été plus spécialement confié à l'agent des affaires. En février 1690, les fonctions de cet agent furent même partagées entre deux personnes, dont l'une était chargée des archives et du trésor de l'Hôtel-Dieu, et l'autre de la poursuite des affaires; mais cet ordre de choses ne dura que quelques mois; car en avril de la même année, le soin et la garde des archives furent rendus au greffier du bureau, au lieu et place de l'agent des affaires.

Néanmoins, dans certaines années de grande misère, les gref-

1. Délibération du 5 janvier 1629.
2. Délibération du 20 juin 1586, du 12 novembre 1614.

fiers, accablés de travaux de toute nature, cherchèrent à se faire décharger de la garde des archives; ainsi pendant l'hiver de 1708 à 1709, sur les remontrances du greffier, le bureau donna le soin des archives à un employé spécial qui eut, en même temps, à faire un inventaire de tous les titres ; cet employé était placé sous l'autorité du greffier, comme tous les commis du bureau de l'Hôtel-Dieu. Cette innovation qui, d'ailleurs, ne resta pas longtemps en vigueur, ne paraît pas avoir eu un heureux résultat au point de vue du classement régulier des titres ; car en juillet 1716, l'un des administrateurs chargés de la haute surveillance des archives constatait : « qu'ayant examiné l'état où sont « les archives de l'Hôtel-Dieu, il a trouvé qu'il y a une bonne « partie des titres et papiers qui sont dispersés en différents en- « droits du bureau et ailleurs, sans aucun ordre ; que cette con- « fusion oblige le greffier d'employer beaucoup de temps à cher- « cher les pièces dont on a souvent besoin ; qu'il est nécessaire « d'y remédier le plus promptement qu'il sera possible ; que, « comme le greffier ne peut faire seul ce travail, à cause des autres « affaires qui l'occupent continuellement, il serait à propos de lui « donner une personne pour l'aider en cette occasion. » A la suite de ce rapport il fut arrêté que l'huissier du bureau aiderait le greffier « à ranger et mettre par ordre tous les titres et papiers « qui n'y sont pas, les étiqueter et coter, en faire un inventaire « et porter, sur l'état général de la recette et dépense de l'Hôtel- « Dieu, ceux des titres qui y doivent être enregistrés. »

L'exécution de cette mesure ne réussit pas à rétablir l'ordre dans les archives de l'Hôtel-Dieu, le greffier et l'huissier ne pouvaient consacrer au classement que les rares instants que leur laissaient leurs occupations ordinaires ; aussi le 23 février 1720, le bureau fut-il forcé, pour éviter que ses archives ne devinssent un véritable chaos, d'arrêter un plan de classement et d'inventaire de titres, tel « qu'on puisse trouver facilement ceux dont on aura « besoin et qu'il n'en puisse être égaré aucun. »

La direction de ce travail important fut confiée au greffier, qui fut, en conséquence, autorisé à s'adjoindre des employés capables de le seconder. Conformément aux intentions du bureau, la préparation et la rédaction du nouvel inventaire furent entreprises immédiatement et poussées sans interruption : les inventaires partiels rédigés depuis 1709 furent vérifiés, remaniés et complétés ; on fit un récolement général des titres et des papiers de l'Hôtel-

Dieu ; un système régulier de cotes et d'étiquettes fut adopté. Pour mener rapidement à bonne fin cette entreprise difficile, le travail des années précédentes qui, accompli à diverses reprises par différentes personnes, manquait d'unité, fut pour ainsi dire condensé dans la nouvelle forme adoptée par l'administration. Cet inventaire porte la date de 1722 ; il remplit dix registres grand in-folio de plus de mille pages chacun ; parfait au point de vue calligraphique, il laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la fidélité des analyses et ne peut être consulté qu'avec une extrême défiance ; très-souvent, les noms propres y sont défigurés ou mal traduits, et les éléments les plus importants des pièces ne s'y retrouvent pas. L'esprit de critique a fait complétement défaut aux auteurs de ce travail ; ils ont laissé passer des erreurs de dates que la réflexion seule ou le rapprochement des textes contemporains leur eût fait éviter, vieillissant ainsi certains titres de plusieurs siècles. Enfin un nombre considérable de documents intéressants ont été complétement négligés, soit parce que les objets auxquels ils se rapportaient avaient cessé de faire partie du domaine de l'Hôtel-Dieu, soit parce que ces actes étaient jugés inutiles à la conservation des propriétés de cet hôpital. Comme nous le verrons par la suite de cette introduction, c'est dans ces pièces passées sous silence que se rencontrent, peut-être, les documents les plus curieux des archives de l'Hôtel-Dieu.

Quoi qu'il en soit, comparé aux inventaires antérieurs, l'inventaire de 1722 était un grand progrès ; grâce au classement rigoureux qu'il établissait, les recherches devenaient faciles et rapides ; complété, lors du récolement de 1823, pour toutes les pièces non inventoriées au XVIIIe siècle, ce classement, sauf quelques modifications peu importantes, a été conservé jusqu'à nos jours.

Le nouvel inventaire donnait le moyen de trouver avec promptitude les pièces dont on avait besoin ; mais cela ne suffisait pas : il fallait pouvoir les utiliser, et les préposés de l'Hôtel-Dieu, apparemment peu versés dans l'art de la paléographie, étaient souvent arrêtés, dans la poursuite des affaires de l'hôpital, par la difficulté de déchiffrer et de transcrire les titres anciens sur lesquels reposaient ses droits. Afin de donner à l'Hôtel-Dieu toutes facilités à cet égard, le savant professeur Lancelot, inspecteur du collége royal « commis par le Roy pour travailler au Trésor des « chartes », s'offrit, par charité pour les pauvres, de faire faire, sous ses yeux, « les copies de ces titres et de les vérifier ensuite. »

Le bureau accepta cette offre avec reconnaissance, et le travail de transcription, quelquefois même de traduction, fut fait pour une partie des titres de l'Hôtel-Dieu ; c'est ce qui explique la présence, dans les archives de la maison hospitalière, d'un certain nombre de copies d'une exactitude irréprochable, mais auxquelles on ne peut avoir recours qu'en les rapprochant des originaux, parce qu'à côté d'elles se trouvent d'autres expéditions, faites à la même époque, par des copistes inexpérimentés ; absolument semblables, quant à la forme et aux écritures, à celles qui furent faites sous la surveillance du charitable professeur, ces dernières expéditions laissent beaucoup à désirer au point de vue de la fidélité du texte, et contiennent même souvent des erreurs qui défigurent le sens de la pièce transcrite. On ne saurait accorder plus de confiance aux copies imprimées des titres de l'Hôtel-Dieu ; elles sont, pour la plupart, très-défectueuses, et leur moindre défaut, c'est de ne tenir aucun compte de l'orthographe des originaux.

Cependant, malgré les récolements et les autres mesures d'ordre prescrites par le bureau, il arriva un moment où le classement des archives dans l'ancien dépôt devint impossible. A plusieurs reprises, l'administration de l'Hôtel-Dieu avait dû augmenter le nombre des armoires destinées à renfermer et à conserver les titres dont le nombre augmentait tous les jours ; ainsi, en 1587, on avait fait faire une armoire pour placer « dedans la chambre aux « titres » les actes et procès-verbaux résultant d'une fondation du duc et de la duchesse de Nevers ; en 1604, autre construction d'armoires, ainsi qu'il résulte d'une délibération ainsi conçue :

« Le dict jour (10 décembre) a esté donné charge au recepveur « général dudict Hostel-Dieu, de bailler de l'argent à Pierre Lepas « pour achapter du bois pour faire les aulmoires qu'il convient « faire pour mectre les tiltres dudict Hostel-Dieu. »

Au commencement du XVIII[e] siècle, l'accroissement continuel des propriétés de l'Hôtel-Dieu et des transactions qui s'y rapportaient avait grossi dans de telles proportions la masse des actes et des documents relatifs à la fortune et aux intérêts de cet hôpital, que l'ancien dépôt était devenu trop étroit pour contenir les titres qui venaient s'y entasser ; de là, de grandes difficultés et une grande lenteur dans le classement et dans les recherches. De plus, la maison du bureau où se trouvaient les archives était tellement caduque qu'elle menaçait ruine ; cette maison était voisine de bâtiments en bois où l'incendie était continuellement à redouter,

et l'on pouvait craindre que les titres de l'Hôtel-Dieu ne disparussent dans un sinistre qu'on eût été impuissant à conjurer et à combattre. Pour remédier à des inconvénients et à des dangers aussi graves, le bureau avait chargé l'inspecteur des bâtiments de l'Hôtel-Dieu « de chercher un endroit et de réfléchir sur les « expédients pour mettre ces papiers en sûreté, et principalement « pour les garantir des accidents du feu, auxquels ils ne sont que « trop exposés, par la caducité, tant des bâtiments où ils sont « actuellement enfermés, que des maisons qui les environnent « qui ne sont que de bois et de charpente. »

Enfin, l'administration de l'Hôtel-Dieu résolut, en 1733, de faire construire, rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, un bâtiment à plusieurs étages voûtés, dont les étages supérieurs serviraient à renfermer les archives, et communiqueraient avec le bureau par une arcade passant au-dessus de la rue.

Pour éloigner toutes chances d'incendie, il fut convenu que, dans ce bâtiment, « il n'y aurait que des voûtes, au lieu de « planchers, avec une plate-forme couverte de dalles de pierre au « lieu de comble, en sorte qu'il n'entrerait aucun bois dans la « construction. »

Un mémoire du XVIIIe siècle nous donne des renseignements complets sur l'installation de ce dépôt qui fut construit de 1738 à 1747.

La partie de ce bâtiment où sont les archives a été faite avec le plus grand soin ; on a pris toutes les précautions nécessaires pour le mettre à l'abri des dangers du feu ; elle est presque isolée ; ses murs sont fort épais et de pierre de taille ; au lieu de charpente, c'est une voûte en pierre qui supporte le toit ; les portes, les contrevents et les chassis des fenêtres sont en fer ; elle comprend quatre étages, tous garnis de vastes et belles armoires, dans lesquelles sont rangés par ordre tous les titres de propriété et autres intéressant l'Hôtel-Dieu..... Les archives de l'Hôtel-Dieu contiennent trois salles de soixante pieds de long.

Les dépenses faites pour la construction de ce bâtiment s'élevèrent à plus de 137,000 livres.

On voit que l'ancienne administration de l'Hôtel-Dieu ne négligeait rien de ce qui pouvait assurer le bon ordre et la conservation de ses archives. Dans les dernières années de son existence, cette administration eut le chagrin de voir l'objet de sa

sollicitude persévérante mis en péril par l'entêtement et l'incurie de quelques officiers municipaux.

En 1789 le district de Notre-Dame, cherchant une caserne pour sa milice, jeta les yeux sur le bâtiment des archives de l'Hôtel-Dieu, et malgré les réclamations énergiques et la résistance des administrateurs, un détachement de la garde nationale soldée vint y prendre ses quartiers. L'administration ne cessa de protester pendant toute la durée de cette occupation; elle adressa ses plaintes à toutes les autorités de la commune et au général Lafayette, commandant l'armée parisienne, et, pour tout résultat, elle recueillit de nombreuses protestations de dévouement et de sympathie; cet ordre de choses subsistait encore quand la direction des hôpitaux de Paris fut remise à une commission municipale. Enfin, quand la garde nationale soldée, assimilée à la troupe de ligne, fut établie dans un casernement régulier, les archives furent évacuées et l'Hôtel-Dieu fut remis en possession du local où étaient placés ses titres de propriété.

Mais pour affecter ce dépôt d'archives à la destination temporaire que lui imposait la force des événements, il avait fallu y opérer des aménagements et des changements qui avaient défiguré complétement sa distribution primitive, et qui rendaient difficiles sinon impossibles le classement et le service des archives. Par une lettre, en date du 12 décembre 1791, le directoire du département demanda à la municipalité de faire effectuer les travaux et les réparations devenues nécessaires par suite de la restitution de ce bâtiment à l'administration hospitalière. Le maire de Paris, Pétion, répondit au procureur général syndic, Rœderer, qu'il allait soumettre la lettre du directoire au corps municipal; il y a tout lieu de croire que satisfaction fut donnée aux réclamations formulées; mais ce qui ne peut être réparé, ce fut le dommage causé aux documents eux-mêmes par le séjour prolongé, dans leurs dépôts, d'hommes peu soucieux de la conservation des titres que beaucoup d'entre eux considéraient comme des monuments d'une époque de tyrannie et de superstition. On peut constater sur un grand nombre de pièces des archives de l'Hôtel-Dieu le stigmate de souillures de toute espèce et l'empreinte du talon ferré des miliciens de Lafayette.

On a vu avec quels soins, et par ordre des administrateurs composant le bureau de l'Hôtel-Dieu, on procéda à la construc-

tion et à l'arrangement intérieur du bâtiment des archives, élevé rue Saint-Pierre-aux-Bœufs.

Les archives de l'Hôtel-Dieu, augmentées plus tard de celles des autres hôpitaux et hospices, restèrent près de cent ans dans ce local si parfaitement aménagé.

En 1836, l'administration municipale de Paris ayant ordonné l'élargissement de la rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, le bâtiment des archives des hôpitaux fut démoli, et les papiers qu'il contenait furent transportés au troisième étage du chef-lieu de l'administration au Parvis Notre-Dame.

On a conservé le procès-verbal d'une visite faite, à cette occasion, par les membres du Conseil général et de la Commission administrative des hospices, aux archives de la rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, avant la démolition des bâtiments.

A trois heures de relevée, MM. Sanson-Davillier, le baron Delessert, de Jouvencel, Aubé, Valdruche, Thunot, Duplay, Desportes, après avoir parcouru les salles et avoir reconnu les places affectées aux pièces ci-devant classées dans l'ancien bâtiment en face de l'Hôtel-Dieu, se sont arrêtés dans la pièce servant de bureau, et là, M. le baron Delessert a feuilleté l'état général des bienfaiteurs, dressé en 1833, et a demandé s'il n'existait pas aux archives générales des pièces constatant un legs ou une donation qui aurait été faite par J.-J. Rousseau. On a mis sous les yeux du Conseil une liasse de pièces qui était classée sous le n° 153 du classement de 1823 ; ladite liasse contenant des fragments d'un compte-rendu par le sieur Benoist, éditeur de la musique de J.-J. Rousseau, et une note explicative des sommes versées à l'hospice des Enfants-Trouvés et montant à 3,070 livres 6 sous 5 deniers. Les membres du Conseil ont reconnu que ces sommes n'étaient pas versées par suite des dispositions de J.-J. Rousseau, mais bien à l'instigation de sa veuve ; au moins les notes du sieur Benoist, éditeur, semblent le prouver.

M. Delessert a aussi demandé, pour mettre sous les yeux de ses collègues, un cartulaire d'anciens titres latins [1] appartenant à l'Hôtel-Dieu, dressé en février 1483.

Ce registre a été retiré de l'armoire III, et ces messieurs ont

---

1. Le rédacteur de cette note a commis une erreur, en prenant pour un cartulaire un registre qui, même extérieurement, ne rappelle en rien les caractères de ce genre de documents. Ce prétendu cartulaire est le *Livre de vie active* décrit et analysé sous le n° 6369 de l'inventaire de l'Hôtel-Dieu, et qui renferme des détails sur le régime intérieur de l'hôpital au XV° siècle.

remarqué par des peintures en tête des chapitres comment étaient admis et placés les malades existans dans cet hôpital.

Mais les archives ne devaient pas rester longtemps déposées dans les combles de l'ancien chef-lieu du parvis Notre-Dame. En 1858, les bureaux de l'Administration centrale ayant été transférés dans les bâtiments édifiés pour cette destination quai Pelletier (maintenant quai de Gèvres), avenue Victoria et place de l'Hôtel-de-Ville, les titres et documents hospitaliers subirent encore un déplacement et furent installés au quatrième étage du nouveau chef-lieu.

Quelques détails sur l'aménagement matériel de nos archives actuelles trouveront ici leur place.

Les archives anciennes sont déposées dans le comble élevé qui, à l'est, est en façade sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Elles sont renfermées dans soixante-neuf grandes armoires et, pour la plupart, placées dans d'anciennes *layettes* ou tiroirs ; leur installation est très-satisfaisante.

23 de ces armoires contiennent les titres de :

	—	l'hôtel-Dieu ;
9	—	l'hôpital général ;
6	—	l'hôpital de Saint-Jacques-aux-Pèlerins ;
6	—	tous les hôpitaux pendant la période intermédiaire ;
3	—	des Enfants-Trouvés.

Les documents des autres fonds sont répartis dans les vingt-deux autres armoires.

Les archives modernes de l'administration occupent tout le reste du quatrième étage, sur le quai de Gèvres (ancien quai Pelletier), et en retour, au nord, sur la cour intérieure, ainsi que sur l'avenue Victoria. Leur installation n'est pas tout à fait aussi satisfaisante que celle des archives anciennes ; mais des mesures ont été prises pour la perfectionner, et bientôt cette partie du dépôt n'aura rien à envier à l'autre sous le rapport de l'ordre et de l'aménagement. Ces archives comprennent la grande collection des minutes et des registres des arrêtés de l'ancien Conseil général des hospices, à laquelle fait suite celle des arrêtés des directeurs, les titres et documents de tout genre relatifs à l'administration des hôpitaux et hospiees de la ville de Paris, depuis le commencement de ce siècle, les titres de propriété des biens de ville et des biens

ruraux qui forment le domaine hospitalier, les papiers relatifs aux enfants assistés, aux secours à domicile, enfin les archives du service de santé.

Dans le cours de cet exposé sommaire de l'organisation de nos archives, nous avons vu qu'après bien des contestations, l'Administration des hospices était enfin parvenue à se faire remettre peu à peu, et pour ainsi dire fonds par fonds, toutes les pièces relatives aux établissements hospitaliers qui se trouvaient dans divers dépôts, et à constituer ainsi les archives centrales de l'Assistance publique.

On doit supposer que ces réintégrations ne se firent pas avec tout l'ordre désirable. Si cependant on prit soin de constater alors, par des inventaires réguliers, la rentrée des pièces, il est probable que l'on n'avait pas toujours eu le même souci de l'ordre et de la méthode, au moment de la remise qui fut faite successivement de ces pièces au département, à la commune de Paris et au bureau des domaines nationaux.

C'est ce qui explique que des documents en assez grand nombre, relatifs à plusieurs de nos hôpitaux, se trouvent encore aujourd'hui aux Archives de l'Empire.

L'exposé qui précède ne serait pas complet si nous ne donnions pas ici, d'après les notes bibliographiques fournies par M. H. Cocheris dans sa nouvelle édition de l'*Histoire de Paris,* par l'abbé Lebeuf, l'indication des fonds des Archives de l'Empire qui renferment des titres relatifs aux hôpitaux.

HÔTEL-DIEU.

Les documents sur l'Hôtel-Dieu se trouvent dans la section historique sous les cotes L 532 à L 537.

Le carton L 532 renferme : 1° un inventaire des biens des religieuses (1498-1522) ; 2° information contre les religieuses pour excès et paroles scandaleuses proférées contre les membres du chapitre (1497) ; 3° une liasse d'informations et d'interrogatoires de religieuses de l'Hôtel-Dieu sur « des tumultes arrivés en 1537 » et sur d'autres sujets.

Le carton L 533 contient deux liasses : la première de 80 pièces, la seconde de 76 pièces. C'est un recueil de procès criminels faits par le bailli du chapitre à divers fonctionnaires de l'Hôtel-Dieu au XVIe siècle.

Le carton L 534 contient : 1° procédures et arrêts pour messieurs du chapitre, seuls supérieurs spirituels de l'Hôtel-Dieu, contre le curé de la Madeleine en la Cité qui prétendait avoir le droit de faire les fonctions curiales à l'Hôtel-Dieu (1778-1782), 61 pièces ; 2° un dossier de 69 pièces relatives à la prétention du curé de la Madeleine.

Le carton L 535 renferme : 1° titres établissant les droits du chapitre sur l'Hôtel-Dieu, 72 pièces ; 2° procès-verbaux de visite en 1526 ; 3° destitutions de prieures ; 4° la destitution d'un maître condamné à la prison pour avoir fabriqué un sceau en 1257, où il s'était nommé maître de l'Hôtel-Dieu.

Le carton L 536 renferme : 1° dons faits à l'Hôtel-Dieu ; fondations, 14 pièces ; 2° contestation entre le chapitre de Notre-Dame et les gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour raison de la nomination des chapelains de l'hôpital Saint-Louis, terminée par un arrêt du 27 février 1751, qui maintient les administrateurs dans le droit de nomination, 69 pièces ; 3° statuts du chapitre et arrêts relatifs aux lits des chanoines décédés ou résignants qui appartiennent à l'Hôtel-Dieu ; exemption du droit de péage sur le pont de l'Hôtel-Dieu.

Le carton L 537 contient : 1° collection d'arrêts relatifs à l'administration laïque de l'Hôtel-Dieu (1505-1641) ; 2° dossier de pièces relatives aux rentes et redevances dues au chapitre de Notre-Dame de Paris par l'Hôtel-Dieu ; 3° un extrait des registres du chapitre de l'église de Paris touchant l'Hôtel-Dieu ; cet extrait forme 44 petits cahiers sans pagination, auxquels manquent les cahiers cotés 28 à 30 (1420-1427). Le 44e et dernier cahier retrace l'histoire de l'Hôtel-Dieu.

HÔPITAL SAINT-JACQUES.

Il y a dans la section administrative des Archives de l'Empire un carton (S 4872) qui renferme des titres de propriété, des états de recettes et de dépenses, des baux, des inventaires de titres, un inventaire des objets précieux.

HÔPITAL DE SAINT-ANASTASE, DIT DE SAINT-GERVAIS.

La section administrative aux Archives de l'Empire renferme seize cartons et huit registres ou portefeuilles.

Le premier carton (S 6118) contient la déclaration du 27 février 1790, des contrats de rente, procès-verbaux, extraits de titres relatifs au fief de la Culture Saint-Gervais, les lettres patentes d'avril 1671 confirmant la fondation de l'hôpital Saint-Anastase, et maintenant les religieuses dans la jouissance et possession du fief de la Culture Saint-Gervais; le 2e (S 6119) les titres de propriété des maisons sises rue du Rosier, rue de la Mortellerie; le 3e, le 4e, le 5e, le 6e, le 7e des baux et des titres de maisons; les 8e et 9e des actes de donation de terres, des baux de terre; le 10e les anciens titres de cens dus aux hospitalières sur des maisons; les 11e et 12e des titres de rentes sur des maisons; le 13e des titres et déclarations de rentes dues aux hospitalières; le 14e des baux à loyers de diverses maisons sises à Paris; le 15e des titres de rentes sur des héritages situés aux Coutures Saint-Gervais, à la Courtille, etc.; le 16e des titres de propriété de terres sises au terroir de Champs et à Noisiel près Lagny.

Les registres ou portefeuilles sont compris sous les cotes S 6134 à 6141.

Dans la section historique, il y a un registre coté LL 1694 qui renferme les réceptions des religieuses de 1644 à 1789, et un carton coté M 58, dans lequel on trouve les documents relatifs à la translation de l'hôpital à l'Hôtel d'O et un registre des actes de vêtures et professions en 1786.

HÔPITAL SAINTE-CATHERINE.

Il y a dans la section administrative aux Archives de l'Empire six cartons de pièces relatives à cet hôpital. Le premier (S 6108) renferme des contrats d'acquisition de propriétés tant urbaines que rurales (1228-1515), les rentes sur le clergé, la déclaration du 27 février 1790; le 2e (S. 6109), les contrats d'acquisitions de propriétés sises à Paris de 1627 à 1685; le 3e (S. 6110), des rachats de rentes dues à diverses fabriques par l'hospice, des lettres d'amortissement; le 4e, des déclarations par les détenteurs des héritages situés sur le terrain dudit hôpital; le 5e (S. 6112), des baux de maisons et de biens ruraux appartenant à l'hôpital de 1220 à 1679; le 6e (S. 6113), des homologations et permissions relatives à diverses ventes et acquisitions.

HOSPICE DES ENFANTS-ROUGES.

Les Archives de l'Empire possèdent, dans la section historique,

un cahier en parchemin coté KK. 324 et intitulé « compte parti-« cullier et unicque de Me Robert de Beauvais, procureur en la « Chambre des comptes, commis par le Roy, à la distribution de « la somme de 3600 livres pour l'achapt d'un logis et faire la des-« pence des enfants tirez de l'Hostel-Dieu de Paris appelez les « enfans de Dieu autrement les Enfans-Rouges pour les années « M. Ve XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX. »

HÔPITAL DE LA CHARITÉ.

Dans la section historique, aux Archives de l'Empire, il y a un carton L 736, qui renferme un dossier de quelques pièces relatives aux religieux de la Charité et à la chapelle Saint-Pierre; une opposition du 6 mai 1615 aux constructions faites par les religieux de la Charité, opposition formée par les religieux de Saint-Germain; l'autorisation d'établissement du 13 septembre 1602; les lettres patentes du mois d'août 1628 qui établissent l'hôpital de la Charité.

Dans la section administrative, il y a six cartons (S. 6102-6107), renfermant des déclarations de biens, un état de rentes dues aux ci-devant maisons de l'ordre de la Charité par l'hospice national de l'Unité, et enfin un grand nombre de dossiers contenant des aveux et dénombrements et autres pièces concernant la seigneurie du Pré-du-But, Villenauxe, Montaiguillon, les fiefs des Salles et de Rieux, dans la paroisse d'Escardes.

HOSPICE DES INCURABLES.

On trouve dans le carton L. 766 de la section historique, aux Archives de l'Empire, un dossier de quelques pièces sur l'hospice des Incurables, telles que lettres patentes, lettre d'établissements, institutions de vicaires, procès-verbaux de visite, etc.

Un carton de la section administrative, coté F. 1681, renferme des lettres patentes, un mémoire contenant les noms des fondateurs de l'hôpital des Incurables en 1761, un « extrait d'un « manuscrit ayant pour titre : *Mémorial historique sur l'hôpital « des Incurables*, communiqué par M. Langlard, conseiller « administrateur du département des hôpitaux, rédigé par « M. Maillet, receveur général et greffier de l'hospice des Incu-« rables » et quelques pièces imprimées.

HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE.

Il n'y a que deux cartons aux Archives de l'Empire sur les hospitalières de la Roquette.

Le premier carton de la section administrative (S. 6149) renferme la déclaration de 1790, un contrat d'acquisition du 30 janvier 1636, par lequel messire Thomas Morant, baron de Mesnil-Garnier, et Françoise de Vieux-Pont, son épouse, ont vendu à Jacques Bordier plusieurs corps d'hôtel et dépendances situés à Paris, au lieu dit la Roquette et ci-devant la Rochette, moyennant 18,000 livres tournois, l'acte d'acquisition par Jacques Bordier, au nom des dames hospitalières de la Charité de Notre-Dame, établies près la place Royale, des procédures entamées contre les religieuses, à cause de leur acquisition de la maison de la Roquette; le 2e (S. 6150), des pièces de procédure relatives au décret volontaire de la maison de la Roquette, à une propriété de la rue Traversière et aux revenus de l'hôpital.

Les documents que nous venons d'énumérer auraient leur place naturelle dans nos archives. Aussi nous espérons qu'une équitable révision des archives parisiennes rectifiera tôt ou tard les vices d'une répartition qui est due uniquement aux circonstances et au hasard, et qui crée un obstacle réel aux recherches utiles.

Peut-être aussi des recherches faites avec soin dans les dépôts de l'Administration générale des domaines amèneraient-elles la découverte d'autres documents. Nous comptons la provoquer et réclamer de la bienveillance de l'autorité supérieure les titres et archives qui nous intéresseraient et qui viendraient ainsi compléter nos collections.

LE COLLÉGE

DU CARDINAL LEMOINE.

I.

Parmi les quarante colléges que l'Université de Paris possédait encore au XVIIIe siècle et dont les murs vénérables avaient vu passer une longue suite de générations accourues non-seulement de toutes les parties de la France, mais de l'Europe, pour se former aux lettres profanes et sacrées, un des plus anciens, et sans contredit un des plus illustres, était le collége du Cardinal Lemoine.

Qu'était-ce que cette maison naguères célèbre entre toutes, mais dont il n'existe aujourd'hui pas même une ruine, et que les habitants de Paris ne connaissent plus que par une rue qui s'ouvre sur la rive gauche de la Seine, en face du pont de la Tournelle? Comment et par qui fut-elle fondée? Quels étaient ses règlements? Quelles furent ses destinées? C'est là ce que nous nous proposons de faire connaître dans les pages qui suivent.

Vers le milieu du XIIIe siècle, à une date qui n'est pas connue, naissait dans le diocèse d'Amiens, à Crécy, où les Français furent au siècle suivant défaits par les Anglais, un enfant dont le père s'appelait Lemoine, et qui reçut le prénom de Jean. Il était issu d'une famille qui tenait un certain rang parmi la noblesse de Picardie, et qui devait posséder d'assez grands biens, si l'on en juge par la fortune dont lui-même a joui dans la suite. Les historiens racontent qu'un des membres de cette famille, étant passé en Italie, se mit au service d'Alphonse Ier d'Aragon, roi de Naples; qu'il devint grand maître de l'artillerie sous Ferdinand Ier, fils

d'Alphonse, et qu'après lui sa parenté continua d'occuper une haute situation à Naples et en Sicile. Nous ne saurions nous prononcer sur l'authenticité de cette tradition recueillie par François Duchesne[1]. Ce qui est constant, c'est que Jean Lemoine avait un frère plus jeune que lui, appelé André, qui fut évêque de Noyon et que nous retrouverons plus loin. Un ancien compte publié au tome XXII du *Recueil des historiens de France*[2] lui donne pour neveu un personnage du nom de Henri, dont le surnom est à peu près effacé dans les manuscrits. Un autre de ses neveux, Jean Blassel, chanoine d'Amiens, est mentionné dans un document cité par Duchesne[3]. Enfin parmi les témoins qui furent près de lui à Avignon, le 21 juillet 1313, et dont les noms figurent au bas d'un acte sur lequel nous aurons à revenir, on remarque un certain Jean Lemoine, *Johannes Monachi*, du diocèse d'Amiens, qui paraît bien avoir été de sa parenté comme de son pays, et que nous inclinons fort à confondre avec Jean Blassel.

Jean Lemoine fut-il, dès sa première jeunesse, envoyé par ses parents aux écoles de Paris ? Sans l'affirmer ni le nier, bornons-nous à dire qu'il fréquenta certainement ces écoles, alors si florissantes ; que ses études furent dirigées surtout vers la théologie et le droit canon, et que s'étant voué à la carrière ecclésiastique, il acquit par ses vertus et par ses talents une assez grande renommée pour être devenu chanoine de l'église de Paris et doyen de celle de Bayeux, titre sous lequel il figure de l'année 1288 à l'année 1292[4]. Mais Dubreul avance une assertion erronée et tout-à-fait gratuite, en disant qu'il fut évêque de Poitiers[5] ; François Duchesne commet une faute semblable en faisant de lui un évêque de Meaux : la liste des prélats de ces deux diocèses n'a jamais donné lieu à aucun doute, et Jean Lemoine n'y figure pas, non plus que dans aucune autre liste épiscopale. A partir de 1291, nous le retrouvons à Rome, où il avait été bien reçu, pour emprunter les expressions de Dubreul, « d'aucuns cardinaux ». Appelé

---

1. *Histoire de tous les cardinaux françois de naissance*, Paris, 1660, in-fol., t. I, p. 325 et suiv.
2. *Recueil des historiens de France*, t. XXII, p. 767 ; « Henricus de Mont... nepos Johannis Monachi Cardinalis. »
3. Duchesne, l. l., t. II, p. 250.
4. Duchesne, l. l. *Gallia Christiana*, t. XI, col. 400.
5. *Théâtre des Antiquitez de Paris*, Paris, 1612, in-4°, p. 654.

d'abord par le pape Nicolas IV au poste de vice-chancelier de l'église romaine, il fut lui-même élevé en 1294, sous le pontificat de Célestin V, à la dignité de cardinal-prêtre, du titre de saint Marcellin et de saint Pierre. Sa faveur continua et son autorité grandit sous Boniface VIII. Lorsque celui-ci eut adressé en 1298 à l'Université de Bologne la collection de Décrétales, connue sous le nom de *Sexte,* parce qu'elle forme en quelque sorte la sixième partie du recueil analogue publié par Grégoire IX, Jean Lemoine se fit l'interprète du recueil nouveau dans un commentaire qui reproduisait avec force la pensée et les prétentions de Boniface VIII, et qui se répandit rapidement dans toutes les écoles de la chrétienté. On lui doit un autre commentaire, animé du même esprit, sur quelques décrétales isolées, qu'il adressa lui-même par les mains de Me Geoffroi de Fontaine, à la date du 16 février 1301, avec son explication du *Sexte*, aux écoliers de l'Université de Paris[1]. Mais s'il s'était placé par ces deux ouvrages au premier rang des canonistes de son temps, il s'était fait connaître, d'une manière non moins avantageuse, pour son habileté dans le maniement des affaires. Boniface VIII n'avait pas de conseiller plus fidèle, de serviteur plus dévoué. Aussi lors des démêlés entre le pape et le roi de France, Jean Lemoine, bien que sujet du roi, prit parti pour le pape; bien plus, il fut envoyé par Boniface VIII à la cour de Philippe le Bel, sur la fin de 1302, avec la délicate mission de convertir ce prince et de le ramener à de meilleurs sentiments envers la papauté. Il est vrai qu'il échoua dans cette négociation; il ne persuada pas à Philippe le Bel la soumission et l'obéissance; il se laissa lui-même soupçonner de menées occultes tendant à soulever le clergé du royaume contre le roi; et redoutant la colère du prince, il quitta Paris nuitamment, au mois de juin 1303, un peu avant la Saint-Jean-Baptiste, et se hâta de retourner en Italie, six mois environ après l'avoir quittée[2].

Tel est le personnage éminent dans l'Église, éminent aussi dans l'Etat, qui fut le fondateur du collége destiné à porter son nom pendant près de cinq cents ans.

Ce fut à Rome, à la cour des papes, que le cardinal Lemoine

---

1. Voyez notre *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, in-fol., p. 73, note 2.

2. *Recueil des hist. de France*, t. XXI, p. 640 : « Ante festum Sancti Johannis Baptistæ recessit ab Francia legatus prædictus, Johannes Monachus, in nocte arripiens iter de urbe Parisius. »

conçut le projet qu'il devait exécuter un jour. Il acquit à cet effet aux environs de Paris diverses pièces de terre, donnant un certain revenu, puis à Paris même une maison dite du Chardonnet, qui avait appartenu aux Hermites de Saint-Augustin, et qui était située rue Saint-Victor, entre le monastère de ce nom et le couvent des Bernardins, proche les murs de la ville. Elle fut acquise au prix de mille livres, et le contrat d'acquisition fut passé à Rome le 15 mars 1302, en présence de témoins venus de France, avec cette clause importante à noter que les Augustins, anciens possesseurs de l'immeuble vendu, continueraient à l'occuper au nom de l'acquéreur, jusqu'au jour où celui-ci jugerait à propos d'en prendre effectivement possession [1]. En joignant à la maison du Chardonnet les constructions et terrains y attenant jusqu'à la Seine, on avait à sa disposition un emplacement qui suffisait pour un collége de cent élèves. Et en effet le cardinal Lemoine aurait voulu y recevoir soixante étudiants de la Faculté de théologie ou *théologiens*, et quarante étudiants de la Faculté des arts ou *artiens,* comme on les appelait alors. Mais le défaut de ressources, et peut-être aussi le manque de sujets aptes à occuper les bourses, ne lui permirent pas de réaliser ce vaste et généreux projet. En dépit de ses intentions, il ne put instituer que quatre écoliers artiens et deux théologiens. Quoi qu'il en soit, il avait préparé pour ce futur collége un règlement en vingt-neuf articles, dont voici les principaux.

Ce collége devait s'appeler la *Maison du Cardinal*, et celui qui serait chargé de la diriger le *Maître de la Maison du Cardinal.* Quiconque, ecclésiastique ou laïque, y fonderait des bourses, aurait droit de présentation aux dites bourses, et transmettrait le même droit à ses héritiers à perpétuité. Quant à la valeur des bourses, le prévoyant donateur avait voulu la rendre indépendante de la variation des monnaies, fléau si fréquent sous Philippe le Bel, et il l'avait fixée d'après le poids même de l'argent, pour chaque bourse d'artien à quatre marcs, et pour chaque bourse de théologie à dix marcs d'argent par an, poids de Paris. Les boursiers présentés au *maître,* ou, comme l'usage de dire prévalut, au *grand maître* du collége, devaient être de bonne vie et mœurs,

---

1. On peut lire dans l'appendice de ce travail, sous le n° I, l'acte de vente que nous avons retrouvé aux Archives nationales et que nous croyons inédit.

idoines à l'étude; si le grand maître ne les jugeait pas tels, il pouvait les refuser et demander au collateur une autre présentation; et si le nouveau candidat ne le satisfaisait pas mieux que le premier, il acquérait le droit de disposer directement de la bourse vacante, à la condition de l'attribuer à un écolier originaire du pays même du collateur. Ne pouvaient être admis au collége les artiens ayant un revenu annuel et personnel de plus de trois marcs, et les théologiens de plus de quatre marcs, que ce revenu provînt de leur patrimoine ou d'un bénéfice ecclésiastique. Les théologiens devaient avoir été reçus maîtres ès-arts dans l'Université de Paris ou dans celle d'Oxford. Le boursier théologien ou artien, qui s'absentait, était, après trois mois d'absence non motivée, déchu de sa bourse *ipso facto*. Le collége ne devait pas avoir d'écurie, et nul étranger ne pouvait être admis à y coucher. Les théologiens pouvaient étudier le droit canon; mais à quel moment? Durant les vacances : disposition plutôt restrictive que favorable, un peu singulière de la part du cardinal Lemoine. Ce grand canoniste accorde cette seule mention à la science qu'il avait cultivée avec succès; il ne la comprend pas dans ses fondations, et par conséquent il l'en exclut tacitement. Faut-il croire avec Dubreul[1] qu'il redoutait l'esprit de contradiction qu'elle pouvait développer chez les maîtres en théologie, pour la plupart candidats aux bénéfices ecclésiastiques, alors si convoités et si disputés?

En poursuivant cette analyse des premiers règlements de la maison du cardinal, nous y trouvons d'abord l'institution d'un prieur choisi parmi les théologiens et élu par eux tous les ans, le jour de la Saint-Luc, avec mission de régler ce qui concerne les messes, les jeûnes, les prédications, les offices pour les morts, les disputes scholastiques des théologiens. L'article suivant institue deux procureurs chargés du service économique et tenus, conjointement avec le grand maître, de rendre leurs comptes deux fois par an, au mois d'avril et au mois de septembre, en présence des théologiens et du prieur. La librairie, parlons plus clairement, la

---

1. *Le Théatre des Antiquitez*, etc. « Il n'a toutefois voulu fonder son collége que de boursiers théologiens : cognoissant que la pluspart n'estudient en droict canon que pour chiquaner des bénéfices. Et pour ceste mesme raison, il ne permet à aucun de ses boursiers d'aller aux escholes de Decret, sinon durant les vacations. »

bibliothèque du collége n'est pas oubliée; et le cardinal veut que tous les ans, dans la première semaine de carême, il soit procédé au recensement des livres qu'elle renferme; que l'inventaire d'une année soit comparé à celui de l'année précédente; que les livres manquants soient recherchés avec soin, et les livres nouveaux inscrits à l'inventaire. Il veut aussi que les études comme les mœurs des boursiers, artiens et théologiens, soient surveillées; que deux fois par an les uns et les autres soient examinés par le grand maître ou par le prieur, et que ceux qui auront une mauvaise conduite ou qui n'auront pas profité, soient exclus. Il délègue, après sa mort, au doyen et au chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville le droit de présenter aux deux bourses de théologien et aux quatre bourses d'artien, qui furent, comme nous l'avons dit, le modeste point de départ de la nouvelle fondation. Enfin il désigne pour maître de son collége Simon de Guiberville, chanoine de l'église de Paris, la nomination devant appartenir dans la suite à l'évêque, au doyen et au chancelier de cette église [1].

Lorsque la rédaction de ce règlement eut été arrêtée, Jean Lemoine le soumit au pape qui l'approuva par une bulle datée du palais de Latran le 12 mai 1302 [2]. Boniface VIII rappelle dans cette bulle que le Saint-Siége apostolique a toujours secondé par des faveurs spéciales les efforts de ceux qui cherchent à s'instruire dans la science sacrée. Il fait remarquer l'utilité des études théologiques, fécondes en fruits pour la maison du Seigneur, et le profit que l'Église peut retirer des études de philosophie naturelle et de philosophie morale qui facilitent la pleine connaissance de la théologie [3]. Il autorise en conséquence les règlements préparés

1. Les statuts et règlements du collége du Cardinal Lemoine ont été recueillis par les soins d'Edmond Richer sous ce titre : *Statuta collegii Cardinalitii cum aliquot senatusconsultis pro eorumdem statutorum interpretatione factis. Quæ quidem magister Edmundus Richer, doctor theologus et magnus collegii magister, in certos distinxit articulos et anno M D C XXVII typis edenda curavit; quo magni magistri et bursarii quæ sui sunt officii videant, ac pacem et concordiam inter se servare discant.* Félibien a reproduit la plus grande partie du travail de Richer au Vᵉ volume de son *Histoire de Paris*. Comme ce dernier ouvrage est le plus répandu, nous y renverrons de préférence nos lecteurs.

2. Félibien, l. l., p. 607.

3. *Ibid.* : « Sane petitio tua nobis exhibita continebat, quod tu augmentum Facultatis theologicæ, fructus quidam uberes in domo Domini, eo propitio jugiter afferentis, necnon et naturalis ac moralis philosophiæ per quam ad

par le cardinal Lemoine pour le futur collége, et il exprime l'espoir que Dieu voudra inspirer à d'autres âmes fidèles la volonté de contribuer à une œuvre aussi utile et d'arroser par leurs libéralités cette plantation nouvelle qui promet de devenir un arbre si fertile.

La bulle de Boniface VIII rapprochée du contrat d'acquisition de la maison du Chardonnet marque la vraie date de la fondation du collége du cardinal Lemoine : date qui ne doit pas être reculée jusqu'en 1296 comme l'ont cru Corrozet et Sauval, ni retardée jusqu'en 1304 comme le veut Dubois, ni même jusqu'en 1303, selon le sentiment de l'abbé Lebeuf, mais fixée à l'année 1302, comme l'a très-bien vu Jaillot.

Dans les années suivantes, le cardinal Lemoine ajouta de nouveaux articles au premier statut qu'il avait donné pour son collége. En 1308, il ordonne que les portes de la maison soient ouvertes et fermées à une heure convenable, et que les clefs en soient remises, dès l'entrée de la nuit, au prieur; que nul écolier ne découche sans la permission du prieur qui ne la donnera que pour de bons motifs; que pas une femme ne prenne ses repas, ne boive, ni ne couche au collége; que toutes les semaines il y ait une dispute scolastique à laquelle tous les boursiers seront tenus d'assister, à moins d'empêchement légitime; que les artiens ne conservent pas leur bourse au-delà de huit ans, ni les théologiens au-delà de neuf ans; que les uns ni les autres ne fassent aucune leçon ordinaire ni extraordinaire sans la permission du grand maître [1].

En 1310, nouveau statut, disposant dans les termes les plus exprès, que deux seulement des boursiers de la maison qui sont devenus maîtres ès-arts, pourront donner des leçons ordinaires, l'un sur les livres de logique, l'autre, sur ceux de philosophie naturelle; que deux seulement, parmi ceux qui ne sont pas encore admis à la maîtrise, pourront, durant deux années, faire des leçons extraordinaires; que les théologiens ne prendront pas leurs repas à la même table que les artiens, et que la dépense des premiers, comme celle des seconds, sera proportionnée au taux de leur bourse [2].

---

plenam notitiam ipsius theologicæ facultatis facilius pervenitur, ferventer desiderans... »

1. Félibien, l. l., p. 610.

2. Félibien, l. l., p. 611.

Enfin par un quatrième statut, daté du 21 juillet 1313, le pieux et docte cardinal, qui savait à la fois le prix des livres et la facilité avec laquelle ils s'égarent, fait défense, sous peine d'exclusion, à tous ses écoliers, quel que soit leur rang, de prêter aucun livre appartenant à la maison, l'emprunteur eût-il offert de laisser un gage ou de donner caution [1].

Ajoutons pour en finir avec les actes souscrits par Jean Lemoine que le 22 septembre 1312, une année environ avant sa mort, voulant accroître ses libéralités envers le collége qu'il avait fondé, il fit en sa faveur l'abandon de tous les biens et revenus dont il n'avait pas disposé autrement [2].

En 1308, par un bref du 30 août, le pape Clément V avait autorisé dans le nouveau collége l'établissement d'une chapelle, desservie par un chapelain ayant pouvoir d'entendre en confession les écoliers et de leur donner l'absolution, sauf dans les cas réservés au Saint-Siége [3].

En 1310, le chapitre de l'église de Paris céda, moyennant la somme de 200 livres une fois payée, les cens et redevances qui lui appartenaient sur une partie des terrains du Chardonnet, vendue au collége [4].

Des cessions analogues furent consenties par les ayants-droit pour les cens dus pour les maison, pièces de terre et autres biens que Jean Lemoine avait acquis près Paris, à Nogent-sur-Seine, par exemple.

C'étaient là de précieux avantages. Cependant ce qui devait paraître au cardinal Lemoine d'une importance plus haute pour la sécurité même de son œuvre, c'était que ses nombreuses libéralités fussent ratifiées, selon l'usage et la loi, par l'autorité royale. On peut conjecturer qu'à raison des sentiments bien connus du cardinal et de son dévouement à la personne de Boniface VIII, cette ratification souleva d'assez graves difficultés. Elle ne fut pas en effet obtenue en 1304, du moins pour ce qui concerne la maison du Chardonnet, comme le supposent la plupart des historiens de l'Eglise de Paris, mais seulement au mois de juin 1311 [5]. A ce moment les circonstances n'étaient plus les mêmes que dix ans

1. Félibien, l. l., p. 611.
2. *Index chronologicus chartarum*, etc., p. 86, n° CDV.
3. Félibien, l. l., p. 612.
4. Voir à l'appendice, sous le n° II.
5. Voir à l'appendice, sous le n° III.

plus tôt. Boniface VIII était descendu dans la tombe; Philippe le Bel s'était réconcilié avec le Saint-Siége, et la situation des affaires le portait à se montrer bienveillant envers les anciens serviteurs de la papauté. En parlant du cardinal Lemoine, il se sert d'expressions qui méritent d'être rappelées; il l'appelle son cher et particulier ami, *dilectus et specialis amicus noster*. Il oublie, il veut oublier que dans son commentaire sur le *Sexte*, le cardinal, champion convaincu de la suprématie pontificale, a écrit ces phrases significatives : « Tous les hommes sont soumis à la juridiction du pape. Le pape peut déposer les rois et les empereurs; il peut mettre en tutelle les royaumes, à qui un tuteur est devenu nécessaire[1]. »

Cependant les espérances que Boniface VIII avait exprimées s'accomplissaient; le cardinal Lemoine trouvait de généreux imitateurs qui enrichissaient de leurs libéralités son collége naissant.

Dès le mois de septembre 1310, Gérard de Courlandon, Pierre de Latilly, et Simon de Marigny, exécuteurs testamentaires de Simon Matifas, évêque de Paris, fondaient en son nom au collége du cardinal Lemoine six bourses, trois pour des artiens, trois pour des théologiens. Deux des boursiers devaient être originaires du diocèse de Paris, deux du diocèse de Soissons, deux du diocèse de Reims. Les collateurs étaient les prélats de chacun de ces diocèses. Les biens et revenus affectés au service des bourses, et par conséquent cédés en toute propriété au collége, n'étaient pas sans importance. Ils comprenaient une habitation dépendant du prieuré de Bréon avec les terres y attenant, plusieurs pièces de terre, d'autres pièces de vigne et diverses redevances en argent ou en nature.

En 1315, le frère du cardinal Lemoine, que nous avons nommé plus haut, André Lemoine, évêque de Noyon, légua à la maison

---

1. *Glosa aurea super texto Decretalium libro tradita per Reverendiss. D. Dominum Joannem Monachi*, etc., fol. CCXVII : « Quid ad papam de regibus et eorum regnis ? Videtur immitere falcem suam in messem alienam, quod esse non debet... Dico quod papa in quemlibet habet juridictionem... Sicut Domini est terra et plenitudo ejus, sic ejus vicarii potestas non est limitata territorio vel certis personis... Sicut papa propter delictum potest deponere regem et imperatorem, ... ergo multo magis curatorem dare indigenti. Nam ex quo rex nescit suam regnum defensare et pacem in eo observare, presertim pro religiosis et miserabilibus personis, istis curator debet dari... »

du Chardonnet quatre mille florins d'or de Florence, représentant un peu plus de trois mille livres tournois, somme moyennant laquelle Nicolas de Bailly et Jean Coilet, chanoines de Noyon, ses exécuteurs testamentaires, font l'acquisition de divers immeubles et revenus destinés à l'entretien, dans ladite maison, de huit boursiers, savoir trois artiens et un théologien du diocèse de Noyon, trois artiens et un théologien du diocèse d'Amiens. Les immeubles étaient situés dans la Brie, à peu de distance de Nangis. C'étaient entr'autres un manoir avec ses dépendances à Bruille, près la Croix en Brie, deux cent neuf arpents de terres labourables, touchant au bois de Bruille, vingt autres arpents confinant aux terres de l'hôpital, quatorze arpents de prés proche l'abbaye de Jouy, quatre-vingt-dix arpents de bois en divers lieux, etc. Bien que ces domaines fussent chargés de certaines redevances au profit des curés du voisinage, les produits en étaient assurément plus que suffisants pour la destination qui leur était assignée[1].

Dans la suite des temps, de nombreuses donations qu'il serait fastidieux et superflu d'énumérer furent faites à la maison du Cardinal. Toutefois même dans les jours les plus prospères, elle ne fut jamais assez riche à beaucoup près pour entretenir les cent boursiers que son fondateur avait rêvés. Au commencement du XVIe siècle, elle n'en avait que quatorze, c'est-à-dire deux de moins que ne comportaient les fondations réunies du cardinal, de son frère André et de l'évêque de Paris, Simon Matifas. Cette réduction n'était pas justifiée par l'état des revenus qui auraient permis de faire plus et mieux, s'ils n'avaient pas été en partie détournés de leur destination. Aussi le Parlement averti de l'état des choses y mit bon ordre. Sur la proposition du grand maître, Léon Aubert, il éleva, par un arrêt du 15 janvier 1544[2], le nombre des bourses à vingt-quatre, savoir dix-huit bourses de théologiens et six bourses d'artiens.

Il importe au reste d'observer que, malgré le petit nombre de ses boursiers et à raison de l'étendue des bâtiments, le collége du cardinal Lemoine eut de bonne heure une *pédagogie*, nous dirions aujourd'hui un pensionnat, qui ne se confondait pas avec

---

1. Dans notre *Index chronologicus*, etc., p. 83, nº CCCLXXXVIII, et p. 90, nº CDXXVII, nous avons reproduit le texte jusqu'alors inédit des donations de Simon Matifas et d'André Lemoine.

2. Félibien, l. l., t. IV, p. 715 et suiv.

le collége, mais qui s'y trouvait annexé. Parmi les écoliers qui composaient ce pensionnat, les premiers étaient les boursiers logés et nourris au collége, en vertu même de l'acte qui leur assurait la jouissance d'une bourse; les autres habitaient les chambres que le grand maître, de l'avis du prieur, du procureur et de la communauté des boursiers, louait ou cédait gratuitement à l'un d'entre eux ou à un étranger qui prenait le nom de principal et auquel incombait la surveillance et la direction de la pédagogie. Il arriva souvent que le grand maître obtint pour lui-même ou s'attribua la charge de principal. Un grand collége trouvait dans une pédagogie bien dirigée l'avantage d'avoir dans ses murs un cours d'études, ce qu'on appelait alors le *plein exercice,* quand le cours d'études comprenait à la fois des études de grammaire, d'humanités et de philosophie. Non-seulement ces classes intérieures servaient à l'instruction des boursiers artiens; mais en outre elles attiraient et retenaient une clientèle composée d'élèves non boursiers, quelquefois même des élèves externes, qui les uns et les autres ne coûtaient rien à la maison, qui n'étaient pas entretenus à ses dépens, et qui cependant contribuaient par leur affluence à sa renommée et à sa prospérité.

Jean Lemoine n'avait pas prévu cet utile annexe de son collége, et il n'en vit pas même les premiers développements. Après l'établissement de la papauté à Avignon, s'étant fixé lui-même dans cette ville, il y rendit son âme à Dieu le 22 août 1313; André Lemoine mourut à Sampigny, près Noyon, le 11 avril 1315. La dépouille mortelle des deux frères fut ramenée à Paris et déposée dans la chapelle du collége qu'ils avaient l'un institué, l'autre enrichi. Leurs deux tombes se touchaient, et chacune portait une inscription, qu'au temps de Dubreul, l'altération des caractères ne permettait déjà plus de lire entièrement. Mais leur souvenir ne s'effaça pas de longtemps de la mémoire des écoliers. Une fête fut instituée au collége du cardinal Lemoine : elle se célébrait le 13 janvier et s'appelait la solennité du Cardinal. La veille, tous les anciens boursiers, assemblés au collége, désignaient l'un d'entre eux pour représenter Jean Lemoine. L'élu prenait aussitôt des habits de cardinal et se rendait aux vêpres accompagné d'un aumônier portant son chapeau rouge. Le soir il donnait un repas suivi d'une distribution de dragées. Le lendemain, jour de saint Firmin, il assistait à la première messe dite par la Nation de

Picardie, et distribuait encore des dragées. Il était présent le même jour à la grand'messe; s'il était prêtre, il la disait lui-même avec toute la pompe requise. Le soir tous les écoliers venaient le complimenter, et récitaient des vers et des harangues en son honneur, mais surtout à la gloire du cardinal illustre et bienfaisant qu'il représentait. Longtemps, dit-on, les comédiens de l'hôtel de Bourgogne eurent leur rôle dans cette solennité; ils se rendaient à la grand'messe et la chantaient avec accompagnement, par reconnaissance pour Jean Lemoine qui, suivant une tradition, avait aidé les confrères de la Passion à se rendre acquéreurs de l'hôtel de Bourgogne[1].

II.

Nous n'avons considéré jusqu'ici que l'histoire extérieure du collége du cardinal Lemoine: il serait intéressant de pénétrer dans l'intérieur même de cette maison qui s'était acquis une si bonne renommée, de rechercher quel enseignement s'y donnait, quels maîtres y ont professé, quels hommes illustres à divers titres y ont passé leur jeunesse et s'y sont formés. Mais de pareilles recherches ne donnent pas en général des résultats qui satisfassent pleinement la curiosité. Les documents font presque partout défaut, et c'est à peine si on peut glaner çà et là quelques détails dignes sans doute d'être relevés, mais insuffisants pour un tableau complet.

Il ressort clairement des statuts et des actes de fondation qui viennent d'être analysés, que la théologie était dans la maison du cardinal Lemoine la principale affaire du plus grand nombre des boursiers : mais si elle y fut constamment étudiée, elle n'y fut jamais l'objet d'un enseignement régulier. C'est aux colléges de Navarre et de Sorbonne qu'avaient lieu les cours de théologie, suivis par les candidats séculiers qui prétendaient aux grades. Quant aux membres des communautés religieuses, tels que les Dominicains, les Franciscains, les Bernardins, ceux de Cluny ou de Prémontré, ils trouvaient, à l'intérieur même de leurs couvents, des leçons et des exercices qui les dispensaient d'en suivre d'autres.

Il n'en était pas de même pour les études qui composent le

1. Nous empruntons tous ces détails à Félibien, l. l., t. I, p. 506.

domaine de la Faculté des arts, la grammaire, les humanités et la philosophie. Comme nous en avons fait plus haut la remarque, le collége du cardinal Lemoine eut des maîtres qui en exposèrent les éléments à de jeunes écoliers, et ce fut même par là qu'il devint un des colléges les plus importants de l'Université de Paris. Quels furent ces maîtres? S'il s'agit de ceux qui enseignaient au XIVe et au XVe siècle, leurs noms, ignorés même de leurs contemporains, ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Quelle fut leur méthode? Elle ne différait certainement pas de celle qui était en usage dans l'Université de Paris; Priscien, Donat, le *Doctrinal* d'Alexandre de Villedieu pour la grammaire, les livres d'Aristote pour les diverses parties de la philosophie servaient de texte à leurs leçons.

Voulons-nous découvrir au collége de Jean Lemoine la trace d'un effort original, d'un pas en dehors de la tradition? Il faut nous transporter au XVIe siècle. La curiosité généreuse, la noble ardeur, le long espoir qui enflammaient alors les meilleurs esprits pénétrèrent dans la maison du Cardinal et y donnèrent une heureuse impulsion aux études littéraires.

Le premier professeur royal de langue hébraïque, François Vatable, y avait été boursier, comme étant originaire du diocèse d'Amiens; et quoique, selon les statuts, le terme de la jouissance de sa bourse fût arrivé, François Ier ordonna qu'il la conserverait, qu'il serait, suivant les formes de l'arrêt du 15 janvier 1544, « entretenu et gardé en son état, maintenu en sa charge pour le bien public, utilité de l'Université, décoration et honneur du collége [1]. »

A côté de Vatable, faut-il placer les noms de Turnèbe, de Buchanan et de Muret? Crevier hésite à croire qu'ils aient enseigné au cardinal Lemoine, et effectivement il n'a pour garantie de ce fait que le témoignage du biographe de Buchanan [2].

Une marque mieux avérée de l'essor des études dans la maison du cardinal Lemoine, c'est le cours de grec qui s'y donnait en 1528, sous un professeur nommé Bonchamp, un des maîtres de Jacques Amyot. Trop bon helléniste, selon la remarque d'un ingénieux critique, pour garder un nom aussi gaulois, Bonchamp avait traduit ce nom en grec, et était devenu Evagrius : « la classe

---

1. Félibien, l. l., t. IV, p. 716. Cf. Goujet, *Mémoire historique et littéraire du collége royal de France*, t. I, p. 131.
2. Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, t. V, p. 234.

duquel, ajoute un vieil auteur, s'appelait l'eschole des Grecs, à cause qu'il ne s'y lisoit que du grec, contre le quodlibet, lors vulgaire : *Græcum est; non legitur*[1]. »

Quelques années après, le collége du cardinal Lemoine eut pour principal un Espagnol, Jean Gelida, originaire de Valence, qui dans sa jeunesse ne suivait qu'Aristote et la pure scholastique, mais qui plus tard, attiré par les chefs-d'œuvre de l'antiquité classique, en admira les beautés et essaya d'en répandre le culte autour de lui. Bien qu'il ait passé peu de temps à Paris, et que sur les instances d'André Govea et du cardinal Du Bellay, il ait quitté cette ville en 1547 pour aller à Bordeaux prendre la direction du collége de Guyenne, on ne saurait nier que son trop court enseignement n'ait exercé une salutaire influence sur la marche des études[2].

En 1550, le collége du cardinal Lemoine prit part à une controverse qui venait de s'élever au sein de l'école de Paris : Lequel vaut mieux pour l'étude des langues anciennes, de confier l'enseignement du grec et du latin au même professeur, ou d'avoir pour chaque langue un professeur spécial ? Au collége de Presles, le second système avait prévalu ; mais il était vivement critiqué ailleurs et surtout au collége du cardinal Lemoine. Les arguments en sens contraire s'échangeaient d'un collége à l'autre dans des harangues latines que les professeurs de chaque parti mettaient dans la bouche de leurs élèves. Nous possédons quatre discours de ce genre[3]; deux sont censés avoir été prononcés par deux rhétoriciens du collége du cardinal Lemoine, dont l'un était le futur président du Parlement de Paris sous Henri IV, Achille du Harlay. Ces discours, empreints d'une élégance un peu recherchée, témoignent du changement profond, disons mieux, du progrès

1. Nous avons trouvé la première mention de ce fait curieux dans l'*Essai sur Amyot et les traducteurs français au XVI*e *siècle*, par M. Auguste de Blignières, ouvrage excellent d'un écrivain enlevé prématurément aux lettres qu'il cultivait avec une rare délicatesse de goût alliée à un savoir très-solide.

2. Jean Gelida a laissé des lettres et quelques vers grecs et latins publiés sous ce titre : *Ioannis Gelidæ, Valentini, Burdigalensis ludi magistri, epistolæ aliquot et carmina*. Rochellæ apud Bartholomæum Bertonem 1571, in-4°.

3. *De Nova Prellæorum institutione orationes quatuor utrinque partim apud Cardinalitios, partim apud Prellæos habitæ V idus novembris* 1550. Parisiis, 1550, in-4°.

qui s'était accompli depuis un siècle, au sein des écoles publiques, dans la manière de comprendre et d'écrire la langue de Cicéron.

Continuons à recueillir les faits saillants qui se rapportent à notre sujet. En 1570, le docte Lambin, professeur royal de langue grecque, avait choisi le collége du cardinal Lemoine pour y expliquer devant quelques élèves d'élite, en dehors de ses leçons ordinaires, les harangues de Cicéron[1].

C'est à ce même collége que Jean Passerat, un des auteurs de la *Satyre Ménippée,* enseigna quelque temps les humanités[2].

Là également professa Théodore Marsile qui fut au siècle suivant le successeur de Passerat dans la chaire royale de langue latine[3].

A considérer ces noms qui ne sont pas inconnus dans l'histoire des lettres, nous sommes autorisés à dire qu'au XVIe siècle, l'enseignement du collége du cardinal Lemoine ne manquait ni d'éclat ni de nouveauté.

Sur quelques autres maîtres et sur les auteurs expliqués dans les classes, les mémoires d'André d'Ormesson nous offrent de précieuses indications que nous ne saurions négliger.

André d'Ormesson fut le père d'Olivier d'Ormesson, qui devint maître des requêtes au Parlement de Paris, et qui a laissé un journal intéressant, dont la publication est due à notre savant collègue et ami, M. Chéruel :

« En l'année quatre-vingt-six, dit-il[4], je fus mis au collége du cardinal Lemoine, soubs M. Le Dieu, Picart de nation, mon maistre de chambre, avec sept de mes cousins qui y demeuroient desja, sçavoir Messieurs Claude et Jean Leclerc, Olivier Chaillou et Jean Chaillou, François, Olivier et Charles d'Alesso.

« Allant en classe soubs M. Jard en la septième, sixième et cinquième, il nous fit apprendre une quantité d'épistres de Cicéron, entre autres celle que Cicéron adresse à Lucilius pour estre insérée dans son his-

---

1. Goujet, l. l., t. I, p. 465 et 472.
2. *Ibid.*, t. II, p. 363.
3. *Ibid.*, t. II, p. 379.
4. André d'Ormesson est revenu deux fois dans ses mémoires sur ce qui concerne son éducation. Ces deux passages ont été reproduits par M. Chéruel, l'un dans son écrit *De l'Administration de Louis XIV*, Paris, 1850, in-8°, p. 203 et suiv. ; l'autre dans l'introduction au *Journal d'Olivier d'Ormesson*, Paris, 1860, in-4°, t. I, p. XXX et s. C'est le premier passage que nous transcrivons ici.

toire, laquelle commence : « Coram me tecum, etc. », et ce, les matinées. Les après dinées, il nous leu les Eglogues de Virgile, les Comédies de Térence intitulées : « l'Eunuque ou Chœrea prend l'habit de Dorus, eunuque, pour jouir d'une belle fille donnée à Thais », celle de Phormio qui représente ung vray flateur ou homme de Cour, qui entend le moien de s'enrichir en se rendant agréable aux grands et à ceux qui ont le commandement des Estatz. Il nous leu encore l'épistre d'Oenone, nimphe des bois, à Paris, fils de Priam, qui l'avoit abandonnée pour ravir et jouir de la belle Hélène, femme du roy Menelaus; et encore l'épistre de *Medea Jasoni*, en laquelle Médée se plaint à Jason de ce qu'ayant perdu son frère et ses parens pour luy faire conquérir la toison d'or, il l'avoit abandonnée, pour espouser Creusa, fille de Créon, roy de Corinthe, et tuer le Minotore.

« En la quatrieme classe, soubs M. Seguin, qui a esté depuis médecin de la Reine Anne d'Autriche, l'oraison *Pro rege Dejotaro*, de Cicéron; la première satire d'Horace contre les avaricieux, qui commence : *Qui fit Mæcenas;* quelques odes d'Horace, avec l'épode à la louange de la vie rustique et champestre qui commence : *Beatus ille qui procul negotiis;* la satire de Juvénal contre la noblesse faisneante, qui commence : *Stemmata quid faciunt;* la cinquième tusculane de Cicéron pour prouver : *Virtutem ad bene vivendum se ipsa esse contentam;* le commencement du premier livre de la métamorphose d'Ovide qui commence : *In nova fert animus;* le poème *In ibim*, contre un envieux qui le persécutoit pendant son exil, où il lui souhaite tous les malheurs qui sont jamais arrivez les plus cruels, racontez dans les poètes et les fables de l'antiquité. »

Lors du siége de Paris, ouvert au mois de mai 1590, André d'Ormesson fut retiré du collége du Cardinal, et alla demeurer dans la maison de son père : « Notre maistre, M. Le Dieu, dit-il, n'ayant pas le moyen de nous nourir, mon frère de Leseau et moy, à cause de la nécessité du pain et des vivres et de la grande famine qui fit mourir une infinité de monde de faim. » Et en effet, il nous apprend ailleurs qu'on ne mangeait au collége du cardinal Lemoine que du pain de son et de la viande de cheval. Ces tristes jours de disette et d'anxiété, les habitants de Paris, enivrés des splendeurs de leur ville, ne s'attendaient pas à les revoir jamais ; et cependant ils les ont revus aussi cruels et plus longs qu'au temps de la Ligue !

Au mois d'octobre suivant, deux mois après la levée du siége, André d'Ormesson quitta de nouveau la maison paternelle, et fut envoyé avec son frère au collége de Navarre pour y faire sa rhétorique. Quel était l'enseignement du collége de Navarre ?

Il va nous l'apprendre. Il se trouvait « soubs la charge de Monsieur Raquis, fort habile homme, dit-il, et fort homme de bien, qui prit ung grand soing de mon instruction... »

Ce monsieur Raquis, continue-t-il, nous leu le matin l'oraison *In Vatinium*, et par après, l'oraison pour *Lege Manilia*, en faveur de Pompée, pour le faire eslire général de l'armée romaine contre le roy Mithridates. L'après dînée, il nous leu la dixième satire de Juvénal qui commence : *Omnibus in terris*, où il monstre qu'il ne faut ny souhaicter les richesses, ny les grandes dignités, ny la grande éloquence, ny la beauté, ny la vieillesse, mais seulement ce qu'il plaist à Dieu, *et mentem sanam in corpore sano*. Par après, il nous leu le premier livre des epistres d'Horace tout entier, où est contenue toute la sagesse de la philosophie morale des anciens philosophes, et les appris toutes par cœur et les ay retenues toute ma vie. Et encore quelques odes d'Horace les plus sentencieuses; et encore *Quod vitæ sectabor iter?* du poète Ausone. L'année quatre ving unze, commençant en octobre, Monsieur Gaultier, qui a esté depuis docteur en théologie et curé de Saint-Denis de la Châtre, fit la première et dernière première pour la seconde année. Il nous leu le matin l'oraison *Pro Marco Marcello*, où Cicéron parle pour Marcellus, son amy, qui avoit suivi comme luy le parti de Pompée, où il flatta et gagna tellement l'esprit de César qu'il pardonna à Marcellus contre sa première intention. Il nous leu l'après dinée, l'unzieme livre de l'Énéide, qui convenoit fort bien au temps de la Ligue, où la couronne de France estoit contestée entre plusieurs grands princes compétiteurs, comme estoit la couronne du roy Latinus entre Turnus et Enée... Par après, il nous leu le songe de Scipion, où Cicéron exhorte Scipion, par la bouche de son grand-père, de mespriser la terre et la gloire des hommes et d'aspirer au ciel où la demeure est toute divine et miraculeuse...

Nos lecteurs, nous en avons la confiance, ne regretteront pas que nous ayons placé sous leurs yeux ce passage si curieux et si précis qui nous fait en quelque sorte toucher du doigt le système d'études suivi au XVI[e] siècle. Que d'observations pourraient suggérer et la variété des ouvrages qu'on expliquait alors dans les classes, et le caractère licencieux de quelques-uns des textes que le professeur n'hésitait pas à placer sous les yeux de ses élèves et devant lesquels aujourd'hui reculerait avec raison notre respect pour l'enfance; enfin ce culte exclusif de la langue latine, cette complète absence de toute explication grecque après une période où le grec avait été cultivé avec une sorte de passion ! Mais en insistant,

nous sortirions de notre sujet. Bornons-nous à tirer du témoignage d'André d'Ormesson deux conséquences qui paraissent en ressortir et qui nous touchent directement : la première, c'est que dans les divers colléges de l'Université de Paris, le plan des études était le même, et que l'écolier qui avait commencé son éducation dans l'un pouvait la continuer dans l'autre; la seconde, c'est que l'enseignement du collége du cardinal Lemoine valait alors celui du collége de Navarre, et que ces deux maisons, qui dataient du même temps, étaient au même niveau, jetaient le même éclat, et se partageaient la confiance des meilleures familles du royaume.

Telle était donc avant le siége de Paris la situation du collége du cardinal Lemoine. Cependant, quelle que fût sa prospérité, il renfermait en lui-même un germe de décadence : la concorde n'y régnait pas : depuis longtemps le grand maître et les boursiers étaient presque toujours en querelle et en procès.

Par son arrêt du 15 janvier 1544 pour l'interprétation et la réforme des statuts du collége, le Parlement avait décidé que le grand maître étant choisi « pour exercer œuvre pitoyable et non pour grever ledit collége », ne devait pas y être logé ni recevoir aucun émolument; il avait seulement concédé au grand maître alors en fonctions, Mᵉ Léon Aubert, à raison de ses bons services, la jouissance de quatre chambres, mais pendant cinq années seulement. Il est vraisemblable que Mᵉ Aubert trouva le moyen de les conserver même au-delà du terme fixé; mais lorsqu'il eut remis sa charge en 1558 à maître Nicolas Beguin, celui-ci prétendit aux mêmes avantages que ses prédécesseurs et ne les obtint qu'après un procès contre les boursiers. A Nicolas Beguin succéda Mᵉ Pierre de Hodic : nouveau procès qui donne lieu à plusieurs arrêts en faveur du grand maître, sous la date des 18 janvier, 9 février et 20 décembre 1565, 14 janvier 1567. Pierre de Hodic, appelé à la cure de Saint-Jean-en-Grève, résigne la maîtrise entre les mains de Mᵉ Etienne Laffilé, docteur en théologie, déjà curé de la maison du cardinal Lemoine : les boursiers entrent aussitôt en lutte avec lui, et s'adressent aux supérieur et réformateurs du collége, l'évêque, le doyen et le chancelier de l'église de Paris, qui repoussent leur réclamation par décision du 28 mai 1578. Quelques années se passent durant lesquelles ces misérables querelles de famille sont interrompues par l'effervescence des passions religieuses et par la guerre civile. En 1595, à la mort de Laffilé, son parent Mᵉ Guillaume Chenard lui succède; il reste

en fonctions deux ans, n'ayant avec lui au collége que quatre boursiers, et retenu constamment au lit par une attaque de paralysie [1]. Il meurt en 1597, et le 17 septembre de la même année il est remplacé par Me Edmond Richer.

Nous n'avons pas à retracer ici, et nul d'ailleurs n'ignore le rôle que Richer a joué dans les querelles théologiques de son temps. A d'éminentes qualités ce savant homme joignait une humeur batailleuse qui le faisait se complaire dans la lutte. En qualité de grand maître du Cardinal Lemoine, il ne faillit pas à sa vocation; il eut procès sur procès avec les boursiers pour des questions de prérogatives; et non-seulement avec les boursiers, mais avec l'Université elle-même. La Faculté des arts avait élu pour recteur un boursier du collége du Cardinal, Me Nicolas Paris, bachelier en théologie, nonobstant l'article des statuts dressés par Jean Lemoine, qui défendait à ses boursiers d'accepter les fonctions rectorales. Richer, armé de cette disposition, notifia au recteur la saisie de sa bourse, et refusa de lui en payer désormais les arrérages. L'affaire fut portée devant le Conseil privé qui donna provisoirement gain de cause à Me Paris, et renvoya les parties devant le Parlement, pour être statué au fond par un arrêt définitif qui ne fut jamais ni sollicité, ni rendu [2].

Ces dissensions sans cesse renaissantes ne contribuaient certainement pas au bien des études. Cependant jamais la concorde n'avait été plus nécessaire pour atténuer le préjudice causé à la maison du Cardinal par les discordes civiles. Un contemporain a tracé le plus triste tableau de la situation misérable des écoles de l'Université, lors de l'entrée de Henri IV à Paris. « Des soldats espagnols, belges et napolitains, mêlés aux paysans des campagnes voisines, avaient rempli, dit-il, les asiles des muses d'un attirail de guerre, au milieu duquel erraient les troupeaux. Où retentissait autrefois la parole élégante des maîtres de la jeunesse, on n'entendait plus que la voix discordante de soldats étrangers, les bêlement des brebis, les mugissements des bœufs. » Loin d'échapper au malheur commun, le collége du Cardinal fut un

1. Les faits, noms et dates qui précèdent, sont empruntés au recueil de Richer, *Statuta collegii Cardinalitii*, etc. Nous les avons déjà reproduits dans notre *Index chronologicus*, etc., p. 376.

2. Sur cette affaire, voyez notre *Histoire de l'Université de Paris* au XVIIe et au XVIIIe siècle, p. 48 et 49, et *Pièces justificatives*, p. 30.

des plus éprouvés. Un détachement de la garnison s'installa dans les bâtiments et y causa tous les dégâts que peut faire une soldatesque effrénée. Lorque Richer vint en prendre possession, il trouva partout l'image de la dévastation[1].

Avec Henri IV et Louis XIII de meilleurs jours avaient commencé pour l'Université et ses colléges, comme pour la société française tout entière. Le collége du cardinal Lemoine eut sa part de cette renaissance qui préparait aux lettres françaises leur plus brillante époque. L'ordre et les études s'y rétablirent peu à peu, et le recteur Me Lebourg[2], assisté de son conseil, étant venu le visiter le 22 novembre 1642, la tenue de la maison fut l'objet de l'approbation générale.

Me Philippe Pourcel était alors depuis plusieurs années grand maître du collége du Cardinal, et cumulait avec cette fonction celle de principal. En quoi consistait la charge de principal, que ne mentionnent pas les statuts primitifs de la maison, mais à laquelle il est fait allusion dans plusieurs articles de l'arrêt du 15 janvier 1544[3]? Nous l'avons déjà suffisamment fait entendre : le principal était celui qui dirigeait sous sa responsabilité la pédagogie annexée au collége, qui choisissait les régents, qui les payait, qui veillait à l'exercice, en d'autres termes à la bonne tenue des classes, et qui percevait à son profit les rétributions acquittées par les pensionnaires. Quelquefois le collége attribuait sur ses propres fonds une indemnité annuelle au principal. La charge pouvait donc être lucrative, et nous comprenons qu'elle ait été recherchée. Pourcel, déjà grand maître, émit la prétention non-seulement de la garder pour lui, mais de l'unir pour toujours à la grande maîtrise. Les boursiers ne s'y prêtèrent pas, et il en résulta un procès devant le Parlement de Paris. Par une heureuse exception, toute cette querelle finit au mois de janvier 1647 par une transaction que nous avons retrouvée dans les archives de l'Université, aujourd'hui déposées à la bibliothèque de la Sorbonne[4]. Malgré la longueur de l'acte, peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de le transcrire; car il jette un jour utile sur le régime intérieur du

---

1. *Hist. de l'Univ. de Paris au XVIIe siècle*, p. 2.
2. *Ibid.*, p. 144.
3. Voyez notamment les articles 7 et 18. Félibien, l. l., t. IV, p. 717 et 719.
4. Carton XVII, n° 8.

collége et sur les conditions auxquelles les pédagogies s'établissaient vers le milieu du XVIIe siècle.

« Furent présens vénérable et discrette personne Me Philippe Pourcelle, grand maître et principal du collége du cardinal Lemoine, fondé en l'Université de Paris d'une part, et MM. les prieur séculier, procureur et bourciers dudit collége, sçavoir: Me Henry Dameval, prieur et bachelier en théologie, J. Bersin, P. Barbier, Valleran de Neufville, Huchon, André Duval, P. Lallemant, procureur dudit collége, Frison, J. de la Morlière, tous bacheliers en théologie, Vacquer, Nicolas Hardy, Nicolas Lefebvre, Estienne Bousseau, Simon Croisel, Sanson Hernu, Robert Aubry et Guillaume Delestre, tous bourciers dudit collége, représentant la plus grande partie dudit collége, assemblez en la chapelle, lieu accoustumé pour traitter de leurs affaires, au son de la cloche, en la manière accoustumée: lesquels, suivant la conclusion prise et arrestée en l'assemblée desdits sieurs grand-maître, prieur séculier, procureur et bourciers le dixiesme du présent mois et an pour terminer et assoupir le procès qui estoit pendant par devant nos seigneurs de la Cour de Parlement entre lesdits s^rs grand-maître, prieur séculier, procureur et bourciers pour raison de la principalité dudit collége ; en considération des services que ledit sieur grand maître, a assiduellement rendu et rend journellement audit collége depuis quinze à seize ans, tant en ladite qualité de grand-maître que de principal, iceux s^rs prieur séculier, procureur et bourciers dudit collége ont par ces présentes consenty et consentent, mesme promettent, tant pour eux que pour leurs successeurs, garantir de tous empeschements quelconques audit s^r Pourcel, grand-maître, sa vie durant, iceluy grand-maître ce acceptant, la principauté et pédagogie dudit collége, aux droits, prérogatives et préséances accoustumées, pour en icelluy collége, faire par iceluy s^r grand maitre continuer les bonnes résidences actuelles, en telle sorte qu'il ne soit absent six mois dudit collége ; instruire les enfants en l'amour et crainte de Dieu, en la foy et religion catholique apostolique et romaine, en bonnes mœurs et langues grecque, latine et sciences de l'étude humaine et ès-arts libéraux ; contraindre les enfans de parler latin et à porter l'habit scolastique, selon la forme ancienne et accoustumée en ladite Université de Paris ; et à la descharge de la conscience desdits s^rs grand-maître, prieur séculier et bourciers dudit collége, d'avantage d'enseigner le catéchisme aux enfants dudit collège : pour de ladite principauté jouir par ledit s^r Pourcel, grand-maître, sa vie durant. Ce présent consentement et bail à vie, fait aux charges ci-dessus déclarées, ensemble à celles qui ensuivent, à sçavoir : de par lesdits sieurs du collége, leur procureur ou receveur, donner et payer audit sieur Pourcel, sa vie durant, par chascune année, la somme de

cinq cens quarante livres pour bien et duement entretenir ledit exercice par ledit sr Pourcel, grand maître, qui ne pourra rien demander ny exiger desdits srs bailleurs, de leurs successeurs, ni des enfans escoliers qu'ils auroient dans leurs chambres, soit pour le droit de camerisage et autres choses, sinon ce qui pourroit appartenir respectivement audit sr principal et à ses régents, pour les droits de déterminances, licences, maîtrises ès arts, bancs, et toutes récompenses et honoraires que l'on doibt aux régens de classe pour leur peines et sallaires. Néantmoins seront tenus lesdits sieurs principal et régens recevoir en leurs classes les enfants escolliers desdits srs bailleurs pour estre instruits et disciplinez, ainsi que les autres escoliers et enfans estant en la pension dudit sr principal, comme aussi lesdits srs bailleurs ont deslaissé et deslaissent, et promettent faire jouir comme dessus ledit sr Pourcel, sa vie durant, des lieux cy après déclarés, estant des appartenances dudit collége, sçavoir est, des deux corps d'hostel, ainsy qu'ils se comportent, sis sur la rue Saint-Victor, au-dessus de la porte dudit collége, tenant d'une part au collége des Bons-Enfans, d'autre à une maison appartenant à MM. de Saint-Victor, avec toutes les appartenances et dépendances, sans en rien réserver; item, un autre corps d'hostel contigu et attenant les dessus dits, aussy avecq les appartenances, sans aucune réserve faire par lesdits srs bailleurs desdits lieux; item deux chambres, où est à présent demeurant[1]..... au corps de logis dudit sr grand maître; item, la grande salle du corps d'hostel de la cloche, où l'on fait à présent la logique; et y faire les actes et exercices ordinaires dudit collége; item deslaisser audit sr Pourcel, grand maitre, toutes les classes, qui sont du costé des Bernardins, excepté les deux bûchers qui sont au bout desdites classes, du coté de ladite salle, avec la grande cour d'icelluy collége pour récréer les enfans et escolliers, sans insolence ni rupture des vitres, soit de la chapelle ou autres logis dudit collége; et pour cette cause, ne leur permettre ledit sr Pourcel jouer auxdites classes et court avec raquette, et empescher lesdits enfans de jetter des pierres par la court et sur les toits et couvertures desdits logis, ou du collége ou dortoir des Bernardins, suivant la coustume de tout temps observée audit collége: tous lesquels lieux et places sont en bon estat, comme il appartient; dont ledit sr Pourcel s'est contenté; auquel estat il sera tenu les entretenir pour le regard des menues réparations; et où il se trouveroit que par sa faute et négligence, ou de ses régens, pédagogues et enfans, lesdites menues réparations seroient tournées en grosses, en ce cas ledit sr Pourcel sera tenu desdites grosses réparations, et entretenir le tout en bon estat, pour estre iceux conservez, fors l'usure ordinaire: en tous lesquels lieux, ledit sr Pourcel ne pourra

1. Il y a ici dans le manuscrit un espace en blanc.

aucunement desmolir les grosses murailles et cloisons, ny mesme y faire aucune ouverture ou rupture pour faire estude, cloison ny portes et autres choses sans l'exprès vouloir et consentement desdits s^rs bailleurs; lesquels ledit s^r Pourcel promet tenir et faire tenir net pour obvier aux inconveniens qui en pourroient arriver, sans qu'il permette de jetter par les fenestres des chambres en ladite cour, aucunes eaux, ordures et immondices, ains contraindre tous les serviteurs dudit collége de porter lesdites eaux et ordures aux lieux qui seront advisez entre lesdites partyes..... Item, sera tenu ledit s^r Pourcel entretenir bien et deuement à ses depens les régens qu'il conviendra avoir pour l'exercice dudit collége, et pour ce faire, fournir et pourveoir de régens capables aux classes de dialectique, phisique et grammaire, estans de bonne doctrine, de bonnes mœurs et de la religion catholique, apostolique et romaine; lesquels il obligera d'assister au service divin qui se dit et célèbre en la chapelle dudit collége, principallement les festes et dimanches, et en leur sepmaine faire devoir de bon catholique es festes solemnelles et bons jours de l'année, comme aussy de porter habits honnestes, décents, pour servir de bon exemple à la jeunesse, et en outre de se rendre assidus en leur debvoir, entrer en classe et en sortir au dernier son de la cloche.

Item, sera tenu le s^r Pourcel entretenir et gaiger un portier pour ouvrir et fermer la porte du collége à heure deue, à icelle porte demeurer continuellement, la bien et soigneusement garder, sans employer ledit portier à autre service que garder ladite porte; lequel portier ne laissera sortir les enfans et escoliers, ny mesme les meubles desdits bailleurs et autres maîtres demeurans audit collége, sans un congé exprès. Semblablement sera tenu ledit s^r Pourcel assister ordinairement ou faire assister pour le moins un de ses régens au service divin pour les enfans, lequel service lesdits bailleurs feront dire et célébrer en ladite chapelle dudit collége aux heures accoustumées, sans empescher les leçons, mesme au salut qui se dit et commence par le clerc ou l'un des bourciers un peu devant souper. D'avantage est accordé que ledit s^r Pourcel sera tenu faire classe en grammaire, et le cours en philosophie, comme aussy lesdits s^rs bailleurs présenteront audit s^r Pourcel, par chascun an, sa vie durant, deux bourciers seulement pour régents 4 mois avant la Saint-Remy pour le moins; et à faute de ce faire, ledit s^r principal se pourvoira d'autres tels que bon lui semblera, sans que lesdits s^rs puissent prétendre à la régence pour cette année-là. Ne sera tenu ledit s^r Pourcel de donner gages, nourriture et pensions, ni mesme loger lesdits bourciers pour leur droit de régence, lesquels seront tenus de se contenter des chambres qu'ils auront comme boursiers. Pareillement ne sera tenu le s^r Pourcel de leur donner autre chose que ce qu'il voudra et bon luy semblera. Et outre, sera tenu yceluy s^r Pourcel de faire bien et deue-

ment enseigner le cours de philosophie deux ans entiers; notamment ès quatre premières classes dudit collége, aux heures que ledit s[r] Pourcel et lesdits s[rs] du collége adviseront ensemble pour le bien et utilité de la jeunesse, à la capacité de laquelle ledit s[r] Pourcel obligera ses régens de s'accommoder totalement et leur enseigner le plus familièrement qu'il leur sera possible.

Ne pourront réciproquement lesdites partyes loger ou retirer audit collége gens vagabonds et mal vivans, mains gens de bien et catholiques, sujets à la discipline, suivant qu'il est porté par les réglements et arrests dudit collége. Défendra et empeschera les enfans ledit s[r] Pourcel de s'aller promener et rien gaster audit collége. Plus, on accorde que ledit s[r] Pourcel et lesdits s[rs] du collége ne pourront soustenir les enfans et escoliers l'un de l'autre. Aussy ne sera tenu le s[r] Pourcel d'aller ou envoyer aux portes ny sentinelles, ny contribuer aux emprunts, si aucuns se font sur ledit collége, ni mesme des boues, chandelles, lanternes, fortifications de cette ville de Paris ou autres charges et subsides qui pourroient estre mises ou imposées soit de la part du roy et de la ville: ains le tout sera acquitté par lesdits s[rs] du collége. Et sera tenu ledit s[r] Pourcel faire ouvrir la porte au jardinier dudit collége, à six heures du matin en hiver et à quatre heures en esté. Ne pourra le s[r] Pourcel se demettre de sa charge de principal sans le consentement exprès desdits s[rs] du collége, et céder ladite principauté à qui que ce soit. Lequel Pourcel jouira, outre les lieux cy dessus spécifiés, de tous les autres lieux et jardins qu'il occupe à présent comme grand-maître du collége; et au moyen dudit présent bail à vie, ledit s[r] Pourcel, grand maistre, s'est désisté et désiste par ces présentes des lettres et requestes par luy obtenues pour l'union de la principauté avec le grand maître du collége, qu'il consent estre et demeurer nulles, ainsy promettant, s'obligeant et chascun en droit soy renonçant. Fait et passé audit collége, l'an 1647, le 15 janvier, après midy. Ont signé ainsi: Pourcel, Dameval, Barbier, Lallemant, Bersin, de Neufville, Vacquer, Loisel, de la Morlière, Frison, Hardy, Lefebvre, Boisseau, A. Duval, Aubry de Lestocq, Huchon.

Signé LEONY et LEROY, notaires. »

Le document que nous venons de transcrire fait connaître qu'à la date de 1647, toutes les classes qui comprennent aujourd'hui les études secondaires étaient en pleine activité au collége du cardinal. La physique et la philosophie y étaient enseignées comme la grammaire; on y avait même repris l'enseignement du grec, interrompu au temps d'André d'Ormesson. Ce résultat était dû sans doute au zèle actif et persévérant de M[e] Pourcel; les boursiers eux-mêmes rendent hommage à son administration, et le

motif qu'ils font valoir pour lui continuer les fonctions de principal, ce sont les services qu'il a rendus seize années durant à la maison. On pouvait croire la paix cimentée pour longtemps : mais l'événement trompa cette espérance. Deux ans et quelques mois s'étaient écoulés depuis la transaction de 1647, et de nouvelles dissensions éclataient entre les boursiers qui prétendirent conserver indéfiniment leurs bourses, et le grand maître qui prétendait les en priver, aux termes des règlements du collége, quand après neuf ans révolus le terme de leur jouissance était arrivé. Il faut nous donner le spectacle des incroyables désordres auxquels ce conflit donna lieu. Nous n'avons, il est vrai, que le témoignage du principal [1]; mais il est trop précis pour n'être pas digne de foi.

Donc, le 7 août 1649, un boursier, P. Barbier, un ancien boursier, Dameval, récemment expulsé de la maison, réunissent leurs adhérents, ameutent les écoliers, se font assister d'une troupe de valets, et au milieu de la nuit sonnent la cloche, poussent des cris et commencent par donner un charivari au grand maître avec des poêles, des chaudrons et tous les ustensiles de cuisine qu'ils ont pu saisir. Puis, ils s'emparent de beaucoup de meubles déposés dans un bûcher, et ils les brûlent au milieu de la cour, tirent des coups de pistolet sous les fenêtres du grand maître, frappent à coups redoublés de bûches et de hache les portes de son appartement, et comme elles ne cèdent pas, ils essaient d'y mettre le feu. Ces scènes de violence durent de neuf heures du soir à trois heures du matin. Quinze jours après, nouveau tumulte. Le samedi 21 août, raconte Me Pourcet, une vingtaine de vagabonds et traîneurs d'épées pénètrent dans le collége où ils sont furtivement introduits par Barbier et reçus par Boisseau, l'un des boursiers; et pendant qu'une partie se tient dans la cour, et l'autre dans le jardin, de manière à garder toutes les issues, quatre d'entre eux, munis d'armes et d'épées, entrent dans la maison du grand maître, tirent des coups de pistolet qui mettent en fuite les domestiques, s'élancent dans la chambre à coucher et cherchent Me Pourcel de tous côtés, même sous le lit, annonçant l'intention de se défaire de sa personne.

---

1. Voyez le mémoire de Me Pourcel intitulé : *Raisons du procédé et de la conduite du grand maistre, administrateur au Cardinal Le Moyne, à l'égard des boursiers du mesme collége. Avec un discours pour les prérogatives de la charge de grand maistre.*

Mᵉ Pourcel porta plainte au Parlement; et en effet les violences dont il avait failli être la victime étaient des crimes qualifiés contre lesquels la puissance des lettres, comme il le fait remarquer dans sa requête, est trop faible et qu'il n'appartient qu'aux magistrats de réprimer et de punir.

Il faut reconnaître que l'état général du pays, la situation de Paris en particulier, n'étaient pas favorables au maintien de la discipline et du bon ordre, même dans les colléges. Nous sommes en 1649, c'est-à-dire en pleine Fronde; les factions se disputent le gouvernement; l'autorité publique est sans force; le Parlement en rébellion; la loi facilement méconnue. Qui s'étonnerait que les écoliers eux-mêmes se montrent tumultueux et indociles? Il ne paraît pas que les scandales qui avaient troublé la maison du cardinal Lemoine s'y soient renouvelés; mais, au préjudice moral que l'indiscipline des boursiers avait causé à ce collége, s'ajouta le tort matériel que lui portèrent les inévitables incidents de la guerre civile. Comme il était situé à la porte Saint-Victor, tout proche des remparts, il était plus exposé qu'un autre au danger d'un assaut, surtout aux excès de la soldatesque, et il ne réussit pas à se préserver de ce dernier genre de péril. J'ai cité ailleurs, d'après M. Leroux de Lincy[1], le texte d'une requête qui fut présentée en juin 1652 au bureau de la Ville par le grand maître et les boursiers : il en résulte que « quelques particuliers, ennemis des études, » obligeaient le grand maître de tenir le collége ouvert tant le jour que la nuit; qu'ils passaient à travers, tambour battant, soit pour monter la garde, soit pour faire l'exercice dans la cour; qu'ils tiraient au blanc contre les murs, cassaient les vitres, enlevaient les bancs des classes; qu'ils avaient coupé plusieurs arbres, et par deux fois brisé et brûlé les portes.

Ces déplorables conséquences de la guerre civile disparurent avec elle. Dans la suite du règne de Louis XIV, les colléges où s'élevait la jeunesse retrouvèrent, comme l'Etat lui-même, sous un pouvoir respecté, les conditions de l'ordre et de la paix. Toutefois les beaux jours de l'Université de Paris étaient passés : ils ne revinrent pas, si ce n'est pour quelques années, au temps de Rollin. Tandis qu'autour d'elle les lettres, les sciences, les arts prenaient un magnifique essor, elle s'effaça, elle s'endormit en quelque sorte

1. *Hist. de l'Université*, etc., p. 185. Cf. *Registres de l'hôtel-de-Ville*, etc., publiés par MM. Leroux de Lincy et Douët d'Arcq, t. II, p. 377 et s.

et ne déploya d'activité que pour la défense de ses antiques priviléges, dans des querelles mesquines, tantôt avec les Jésuites, tantôt entre ses membres.

L'histoire n'a pu se dispenser d'enregistrer les questions de prééminence qui s'élevèrent, et les interminables débats qui en furent la suite, entre les quatre Nations de la Faculté des arts et les Facultés de théologie, de droit et de médecine, qu'on appelait les facultés supérieures. Un régent de rhétorique du collége du cardinal Lemoine, Pierre Lallemand, était recteur depuis quelque temps, lorsque au mois de juillet 1653 les doyens de ces Facultés refusèrent de se rendre à la procession qu'il avait indiquée à la paroisse de Saint-Barthélemy, et firent célébrer en leur propre nom l'office divin dans l'église de la Sorbonne. Pierre Lallemand protesta contre l'outrage fait à sa dignité et le dénonça au Parlement dans une requête appuyée de textes nombreux sur l'obéissance due au chef de l'Université par tous ses membres [1].

Cinq ans après le conflit durait encore, aussi vif, aussi animé que jamais; et ce fut de nouveau un régent du collége du cardinal Lemoine, Me Cauvet, qui eut à soutenir en qualité de recteur les droits de sa charge et les prétentions de la Faculté des arts contre les doyens des autres Facultés [2].

Si la maison du Cardinal donnait aussi souvent des recteurs à l'Université, il est permis de penser que les maîtres qu'elle s'était attachés jouissaient d'une haute considération dans l'école. M. Cauvet, nous devons l'avouer, a laissé un nom très-obscur; mais on ne saurait en dire autant de Pierre Lallemand, humaniste excellent, orateur disert. La piété l'ayant poussé à quitter l'habit de prêtre séculier et à prendre celui de chanoine de Sainte-Geneviève, il devint prieur de l'abbaye, puis chancelier de l'Université, à la mort du P. Fronteau arrivée en 1660. Ses contemporains admiraient la facture éloquente des allocutions qu'il adressait aux nouveaux maîtres ès-arts en leur remettant le bonnet de la maîtrise. Il mourut en 1670.

Plusieurs années se passent sans que la Faculté des arts appelle à la dignité de recteur aucun régent de la maison du cardinal Lemoine. Mais enfin, le 16 décembre 1690, le choix se porte sur le régent de philosophie du collége, Me Regnault Gentilhomme,

---

1. *Histoire de l'Université*, etc., p. 189 et s.
2. *Ibid.*, p. 203 et s.

qui, pour le dire en passant, avait eu à soutenir plus d'un litige avant de s'être assuré la paisible possession de cette chaire. Regnault Gentilhomme se trouva mêlé, durant son rectorat, à une affaire très-grave. Malgré son caractère hautement spiritualiste, malgré les adhésions les plus éclatantes qu'elle avait eues de la part des juges les moins suspects, la philosophie de Descartes rencontrait alors la plus vive opposition dans les rangs du clergé et surtout dans le gouvernement. L'archevêque de Paris, M. de Harlay, invita, au nom du roi, Mᵉ Gentilhomme à faire souscrire par ses collègues, les professeurs de philosophie des différents colléges de l'Université, une déclaration par laquelle ils prenaient l'engagement de ne pas enseigner un certain nombre de propositions incriminées; par exemple, qu'il faut se défaire de toutes sortes de préjugés et douter de tout, avant que de s'assurer d'aucune connaissance; qu'il faut douter s'il y a un Dieu, jusqu'à ce qu'on en ait une connaissance claire et certaine par un long et sérieux examen; que nous ignorons si Dieu ne nous a pas voulu créer de telle sorte, que nous serions toujours trompés dans les choses qui paraissent le plus claires : qu'en philosophie, il ne faut pas se mettre en peine des conséquences fâcheuses qu'un sentiment peut avoir pour la foi, quand même il paraîtrait incompatible avec elle, etc. Il est aisé de reconnaître dans ces propositions, nous ne dirons pas l'empreinte, mais la substance même du cartésianisme. C'était bien le cartésianisme qui se trouvait proscrit. Les ouvrages et la doctrine de Descartes auraient, par la volonté de Louis XIV, disparu des écoles publiques, s'il était au pouvoir des princes les plus puissants d'arrêter, dans un pays civilisé, la marche des idées[1].

A ce moment le collége du cardinal Lemoine avait depuis quatorze ans pour grand maître Jacques Leullier, auquel succéda en 1694 son frère Claude Leullier. Un régent du collége, qui se nommait Fiot, a consacré deux pièces de vers latins à célébrer le savoir et les vertus des deux frères; il leur promet à tous deux une renommée immortelle[2]. Cependant il ne paraît pas que l'administration de Claude Leullier ait été paisible. La bibliothèque

---

1. *Hist. de l'Université*, p. 269.

2. Ceux qui seraient curieux de lire ces deux pièces de vers les trouveront dans un recueil de la bibliothèque de l'Université, coté H. F. u. 65, nᵒˢ 29 et 30.

Sainte-Geneviève possède à cet égard un document assez curieux; c'est une requête adressée dans les premiers jours de mars 1699 à l'archevêque de Paris par deux professeurs, Me Beguin et Me Huguet[1]; il en résulte qu'une insurrection venait d'éclater au collége du cardinal Lemoine dans la classe de philosophie; que des carreaux avaient été brisés, des serrures forcées; que le principal avait dû appeler à son secours un détachement de soldats; qu'une correction plus que sévère infligée de sa propre main, sur le refus des soldats de se charger d'une pareille besogne, à l'un des écoliers les plus compromis, n'avait fait qu'exaspérer les autres; que dans la classe de physique les élèves s'étaient barricadés; que l'intervention des professeurs avait seule réussi à ramener les mutins dans le devoir, sous la condition que la troupe armée quitterait la maison.

Ce qui présentait plus de gravité que cette mutinerie, c'était la complicité secrète de quelques professeurs, leur partialité pour l'insubordination des étudiants, leur malveillance à l'égard du grand maître. Ils se plaignaient de son despotisme, de ses empiètements, de son avidité. Peut-être la passion religieuse entrait-elle pour quelque chose dans ces récriminations; car Claude Leullier avait pris parti dans les querelles religieuses; il s'était énergiquement prononcé contre le jansénisme, et lorsque parut la célèbre constitution *Unigenitus*, il fut un des premiers à la soutenir et à la défendre. Quoi qu'il en soit, la mésintelligence entre le grand maître et les régents alla toujours s'aggravant. En 1718, Claude Leullier ayant appelé à la chaire de sixième un maître ès-arts qui n'était pas boursier de la maison du Cardinal, les boursiers protestèrent, et il s'en suivit devant le Conseil d'Etat un long procès dans lequel intervinrent l'archevêque, le doyen et le chancelier de l'église de Paris, comme supérieurs majeurs de la maison; le recteur et son conseil, au nom de l'Université; Me André Courteille, que Leullier avait désigné pour la chaire vacante; son compétiteur, Me Enguehard, nommé par l'archevêque de Paris; la Nation de Picardie, à laquelle les boursiers appartenaient tous; la Nation de Normandie, qui prétendait les exclure du partage des

1. Cette requête fait partie de ce grand nombre de pièces détachées que MM. les conservateurs de la bibliothèque Sainte-Geneviève s'occupent en ce moment de cataloguer et de classer. On en trouvera le texte à l'appendice, nº IV.

revenus de l'Université; enfin Claude Leullier qui avait à défendre les prérogatives de sa charge, mais qui, sans y renoncer, ne persista pas dans le choix qu'il avait fait, et sacrifia Mᵉ Courteille. Après huit ans de débats, quantité de requêtes, de mémoires, d'arrêts anciens et modernes, produits en sens contraire, le Conseil d'Etat rendit sa décision le 19 janvier 1726. Il maintint au principal le droit de nommer seul aux chaires, en donnant la préférence aux boursiers du collége qui se montreraient aptes à les remplir, mais sans pouvoir être contraint dans ses choix par la communauté des boursiers. A la charge de grand maître, il unit pour toujours les fonctions de principal qui jusque-là, comme on l'a vu, n'y étaient pas légalement rattachées. Enfin il soumit le collége du cardinal Lemoine à l'inspection du recteur de l'Université et de son Conseil, inspection que le collége avait acceptée autrefois et que depuis il avait déclinée, sous prétexte qu'il avait pour supérieurs majeurs l'archevêque, le doyen et le chancelier de l'église de Paris[1].

A cet arrêt les boursiers étaient ceux qui perdaient le plus; car leurs prétentions se trouvèrent toutes écartées. Le grand maître obtint ce qu'il n'avait cessé de demander, et de son côté l'Université de Paris avait pleinement gain de cause; elle acquérait la certitude que désormais le collége du cardinal Lemoine ne pourrait se soustraire à son autorité.

Claude Leullier survécut six ans à son succès. Il mourut dans un âge très-avancé, au mois de juin 1733[2], laissant la maîtrise du collége du Cardinal à Antoine Debacq qu'il avait depuis quelques années près de lui, en qualité de coadjuteur. Debacq, licencié en théologie de la maison de Sorbonne, ancien professeur de rhétorique au collége Mazarin, était un des maîtres les plus distingués de l'Université de Paris. Du 10 octobre 1708 au 10 octobre 1709, époque douloureuse pour la France, il avait exercé les fonctions de recteur, et durant son administration, une inspection importante avait eu lieu dans les colléges de Paris. Il figurait d'ailleurs comme Leullier dans les rangs des adversaires du jansénisme et il avait adhéré un des premiers à la bulle *Unigenitus*. Aussi lorsque Louis XIV eut arbitrairement imposé en 1714 à la Faculté des arts un chef animé des mêmes sentiments,

---

1. Nous avons reproduit cet important arrêt dans les *Pièces justificatives* qui font suite à notre *Histoire de l'Université*, nᵒ CLXXI, p. 181 et s.
2. *Nouvelles Ecclésiastiques*, année 1733, p. 132.

Mᵉ Philippe Poirier, on remarqua que seul des anciens, Mᵉ Debacq avait assisté à l'installation du nouveau recteur.

Sous l'administration de Mᵉ Debacq, nous retrouvons Mᵉ Enguehard régent de troisième dans ce même collége où il avait disputé la chaire de sixième à Mᵉ Courteille. Comme si la paix n'eût pas été possible dans la maison du Cardinal, Enguehard était déjà en querelle et en procès avec le nouveau principal au sujet de la chapelle du collége; mais, fait plus grave, l'insuffisance de son enseignement donnait lieu à de telles plaintes que le roi jugea utile d'intervenir, et destitua par une lettre de cachet le professeur incapable. Cette révocation fit quelque bruit dans les écoles. L'Université se plaignit[1] au cardinal Fleury qu'un des siens eût été frappé sans avoir été entendu, et sans que le tribunal du recteur eût été appelé à le juger. Le cardinal répondit que « Sa Majesté ne s'étoit déterminée qu'après les avis réitérés qui lui avoient été donnés sur la négligence avec laquelle le sʳ Enguehard faisoit ses fonctions; que sa classe étoit presque déserte, et qu'il avoit paru nécessaire d'y apporter un plein remède, afin de prévenir l'interruption des autres classes qui n'auroit pas manqué de s'en suivre du défaut d'exercice de la troisième. » Fleury ajoutait que « si l'Université avoit jugé à propos d'y mettre bon ordre, le roi ne se seroit pas servi de son autorité en cette occasion[2]. » Le sévère ministre finit par s'adoucir et Mᵉ Enguehard fut réintégré dans ses fonctions. Mais le fait nous a paru digne d'être relevé; il montre que sous l'ancienne monarchie, malgré les priviléges du corps auquel ils appartenaient, les membres les plus humbles de l'Université, même pour des faits purement scolaires, n'étaient pas à l'abri d'une destitution prononcée directement par le pouvoir royal.

Nous sommes parvenus à une époque où la maison du Cardinal Lemoine cède la première place à d'autres établissements, mieux administrés, et ne figure plus qu'au second plan et de loin en loin dans l'histoire des colléges de Paris. Il est à remarquer que ses élèves n'obtinrent jamais de brillants succès au concours général. Lors de la première distribution des prix en 1747, pas un seul ne fut nommé; dans les années suivantes quelques rares nominations

---

1. Mémoire du 17 avril 1734.

2. Lettre du 20 avril 1734. L'Université y répondit par de nouvelles observations à la date du 1ᵉʳ mai. On trouvera tous ces documents dans nos Pièces justificatives, p. 187 et suiv.

rappelèrent seules le nom de ce collége qui naguères était classé parmi ceux qui honoraient le plus l'Université! Une année même, en 1784, de grands désordres ayant éclaté pendant la composition du discours français dont le sujet était l'éloge de Rollin, les rhétoriciens du cardinal Lemoine furent accusés d'avoir été les instigateurs du trouble, en haine de Rollin et de Jansénius[1].

Malgré ces symptômes d'une décadence qui n'aurait pas été sans remède, si les événements ne s'étaient pas précipités, le collége du Cardinal Lemoine continua de posséder, durant tout le cours du XVIII[e] siècle, des maîtres habiles, aimant les lettres classiques et capables d'en inspirer le goût autant par leurs exemples que par leurs leçons. Une églogue latine, à l'imitation de Virgile, dans laquelle un régent, M[e] Pipon, exprimait en 1699 la douleur de voir réduits ses modestes émoluments et ceux de ses collègues, est une pièce agréablement versifiée et qui méritait de nous être conservée[2]. Un autre régent, M[e] Pierre Pestel, qui occupait la chaire de rhétorique, fut, de 1686 à 1712, comme le poëte attitré auquel était dévolu ou plutôt qui s'était attribué le soin de chanter, dans la langue de Virgile et d'Horace, les douleurs et les joies de la France. On a de lui sur les sujets les plus variés, les uns tristes, les autres joyeux, un grand nombre de pièces de vers latins qu'on peut lire dans les recueils de la bibliothèque de la Sorbonne[3]. En 1719, J. Marie, l'un des successeurs de Pestel dans la chaire de rhétorique, remerciait Louis XV d'avoir permis, par ses libéralités, que les régents eussent un traitement indépendant des rétributions acquittées jusque-là par les écoliers, et que chaque père de famille, sans avoir rien à payer, pût envoyer désormais ses enfants aux classes du collége de son choix[4]. En 1725, un autre régent, M[e] Longuet de Préfontaine, publiait une ode sur le mariage du roi. L'abbé Leroy, qui enseigna au collége Mazarin avant d'être attaché au collége du cardinal Lemoine,

---

1. *Hist. de l'Université*, etc., p. 471.

2. Voyez le recueil de Gaullyer, *Selecta carmina orationesque clarissimorum quorumdam in Universitate Parisiensi professorum*, etc. Paris, 1727, in-12, p. 341. Cf. *Hist. de l'Université*, p. 279.

3. La bibliothèque de l'Université possède un grand nombre de recueils factices renfermant les pièces de vers composées par des régents de l'ancienne Université de Paris. Les pièces qui portent le nom de Pestel font partie des volumes inscrits sous les lettres H. F. u., et sous les numéros 60, 64, 65.

4. Bibl. de l'Univ., H. F. u. 67.

s'était fait remarquer par un grand nombre de pièces de circonstance, odes, discours, etc., lorsque déjà professeur émérite, il fit paraître, en 1773, ses *Eléments de la langue grecque, suivis de la première partie du nouveau choix des fables d'Esope avec des notes où tous les mots sont expliqués et rappelés aux éléments et à leur racine*, etc. [1]. Mais le collége du Cardinal peut revendiquer des noms plus connus que ceux que nous venons de tirer de l'oubli. N'a-t-il pas, durant vingt ans, compté parmi ses régents le modèle des maîtres de l'enfance, Lhomond, qui ne voulut jamais quitter sa chaire de sixième et qui la conserva jusqu'au jour où il en fut expulsé par la Révolution? A côté de Lhomond, Me Lange, moins modeste et moins sûr que son humble collègue, enseignait la philosophie, non pas la philosophie d'Aristote, ni même celle de Descartes, mais la philosophie de Condillac. Séduit par les idées nouvelles, il osa, dans une thèse qu'il présidait, faire soutenir par l'un de ses écoliers ce paradoxe renouvelé de Bayle, que l'athéisme est préférable au polythéisme [2]. Quand la Faculté des arts eut décidé, à la fin de 1789, que l'enseignement de la philosophie aurait lieu désormais en français, Lange composa des *Eléments de physique*, le premier ouvrage en ce genre, écrit dans la langue nationale, que l'Université de Paris ait adopté pour l'usage des classes [3]. Citons encore parmi les régents du collége du Cardinal un savant qui devait acquérir plus tard un nom illustre en créant la science de la minéralogie, l'abbé Haüy.

Lorsque le généreux fondateur de ce collége l'avait institué près de cinq cents ans auparavant, la première condition qu'il avait exigée de ceux qui seraient appelés à continuer son œuvre, c'était une foi sincère et pure, une soumission filiale à l'Église. Ses intentions furent respectées jusqu'au jour où l'antique maison qu'il avait fondée disparut dans la tourmente qui emporta la vieille société française. Assurément les maîtres qui en occupaient les chaires dans les années voisines de la Révolution n'étaient pas tous des esprits éminents; mais le plus grand nombre se faisaient remarquer par un attachement inviolable à la religion de leurs pères. Aussi

---

1. Paris, Barbou, in-12 de 110 pages.
2. *Nouvelles ecclésiastiques*, an. 1784, p. 169 et suiv.; *Hist. de l'Université*, p. 463.
3. *Hist. de l'Université*, p. 485.

quand la constitution civile du clergé eut été publiée, Mᵉ Lange et deux de ses collègues furent les seuls qui eurent la faiblesse d'y prêter serment; le serment ne put être obtenu du grand maître Baudouin, ni des autres professeurs et boursiers, savoir : Lhomond, Le Vasseur, Masse, Riche, Henoque, Pipaut, Casset, Courtin, Brallet, Haüy [1]. Avant que la suppression des Universités eût été définitivement prononcée, ces fidèles chrétiens, ceux du moins qui occupaient les chaires, furent remplacés par des maîtres moins soucieux de leurs devoirs envers l'Eglise et plus dociles aux volontés du législateur civil.

Le collége du cardinal Lemoine comptait alors 250 élèves, tant externes qu'internes [2].

Les recettes s'étaient élevées en 1755 à 34,807 livres 17 sous 6 deniers. Parmi les articles qu'elles comprenaient nous nous bornerons à signaler les suivants : Jardin, chantier et terrain attenant au collége, 5,342 livres; cens et rentes dus au collége pour maisons sises quai de la Tournelle, 87 livres 10 s. 4 d.; rentes foncières, 762 l. 7 s.; revenus provenant des fermes, bois et autres biens sis hors Paris, 6,769 l.

La même année, la dépense avait atteint le chiffre de 36,367 livres 7 deniers; ce qui donnait, comparativement aux recettes, un excédant, c'est-à-dire un déficit de 1559 l. 2 s. 9 d.; mais il importe de remarquer qu'à la dépense figurent des non-valeurs pour 15,525 l. [3].

Dans le compte de 1790, la recette s'élève à plus de 62,009 l. Ce qu'elle offre de remarquable, c'est l'augmentation des produits des immeubles. Ainsi le jardin, le chantier et le terrain attenant au collége rapportent 7,200 livres au lieu de 5,342 en 1755. Les fermes et autres biens de campagne rapportent 16,097 livres au lieu de 6,769. Les rentes foncières montent à 2,383 livres, au lieu de 762 en 1755 [4].

La fortune de la maison n'avait donc pas cessé d'être bien administrée, quoiqu'elle eût subi, depuis le XIVᵉ siècle, de nombreuses transformations.

---

1. *Hist. de l'Université*, p. 487.
2. Rapport au roi sur l'instruction secondaire, Paris 1843, in-4°, p. 298 et 299.
3. Archives nationales, H. 2773.
4. Archives nationales, H. 2774.

Mais les institutions les plus prospères étaient destinées au même sort que celles qui tombaient en ruine; les unes et les autres allaient disparaître pour faire place à des institutions nouvelles que la société française n'engendrerait qu'après une longue attente et qu'au prix des épreuves les plus douloureuses. Par le décret du 15 septembre 1793, le collége du cardinal Lemoine fut supprimé, comme tous les autres colléges de plein exercice, comme les Facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts qui existaient sur le territoire de la France. Quelques années après ses biens furent vendus; il ne resta pas pierre sur pierre des bâtiments qu'il occupait dans la rue Saint-Victor; et ainsi que nous le disions en commençant ces pages, le seul souvenir que la ville de Paris ait conservé de cette maison naguères illustre, c'est le nom du cardinal, son fondateur, donné à une rue.

Charles JOURDAIN.

APPENDICE.

I.

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno nativitatis ejusdem 1302, indictione quindecima, die quinta mensis Martii, pontificatus sanctissimi patris domini Bonifacii papæ octavi anno octavo, in præsentia mei notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, religiosus vir frater Franciscus, prior generalis ordinis Fratrum Heremitarum sancti Augustini, habens, ut dicebat, a sede apostolica potestatem alienandi, vendendi, dandi et tradendi domum quandam seu locum, cum pertinenciis suis, vocatum de Cardineto vulgariter, quam seu quem idem ordo habebat et inhabitare consuevit Parisius in vico Sancti Victoris juxta domum quæ vocatur domus Bonorum puerorum, domum ipsam seu locum de Cardineto, cum omnibus libertatibus, immunitatibus, juribus et pertinenciis suis alienavit, vendidit dedit et tradidit imperpetuum, prout idem ordo eam seu eum tenuit et possedit, reverendo patri Domino Johanni, miseratione divina tituli sanctorum Marcellini et Petri presbytero cardinali, accipienti pro se et ad opus pauperum scholarium studentium in artibus nec non et magistrorum earumdem artium in theologica facultate instruendorum, ad habendum, tenendum et possidendum, cum omnibus et singulis ad istam domum seu ipsum

locum spectantibus, et cum omni jure et actione sibi dictisque pauperibus scolaribus et magistris pro ipsa domo seu ipso loco aut eidem domui seu loco pertinente, pro pretio mille librarum Parisiensium. Quod quidem pretium idem prior generalis confessus fuit et in veritate recognovit se habuisse et recepisse a præfato domino cardinali, exceptioni non dati et non soluti pretii omnino renuntians. Quam quidem domum seu locum cum pertinentiis et juribus omnibus idem venditor se, nomine ipsius Domini cardinalis et prædictorum magistrorum ac pauperum, constituit possidere, donec idem dominùs cardinalis et dicti pauperes ac magistri per se vel per alium aut alios possessionem dictæ domus seu dicti loci acceperint corporalem, quam accipiendi sua auctoritate ac retinendi deinceps eis licentiam omnimodam dedit. Promittens per se et fratres dicti ordinis præfato domino cardinali et dictis pauperibus ac magistris stipulantibus litem vel controversiam eisdem domino cardinali ac aliis prædictis de dicta domo seu loco ac ejus juribus et pertinenciis aut aliqua parte ipsarum ullo tempore non inferre, nec inferenti consentire, sed ipsam domum seu locum cum pertinenciis ante dictis ab omni homine et universitate legitime defendere, et ipsum dominum cardinalem ac præfatos magistros et pauperes in potestate facere potiores. Et si quo tempore lis, vel questio aut controversia quocumque jure vel modo de domo seu loco de Cardineto et pertinentiis supradictis movebitur eisdem domino cardinali vel pauperibus aut magistris, ipsam litem, questionem seu controversiam idem prior et successores sui, dicti ordinis priores et fratres in se recipiant, quandocumque et quotiescumque eisdem fuerit denunciatum, etc.....

Actum Romæ in hospitio præfati domini cardinalis, præsentibus religiosis viris, domino Deodato de Severiaco, priore de Toleniaco, Lectorensis diocesis; fratre Johanne de Brayo, canonico Vallis Scolarium Parisiensis; et magistris Simone de Vallerègia, capicerio ecclesiæ Sancti Stephani, de Gressibus Parisiensis; Thoma de Gayssard, Ambianensis diocesis, capellano supradicti domini cardinalis, magistro Johanne de Caserta, canonico ecclesiæ sancti Audomari Morinensis diocesis, ac fratribus Roberto de Monterubiano, Gregorio de Luca et Alexandro de Sancto Elpidio, ordinis ante dicti, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Blasius notarii Mathei de Sugio publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius..., etc.

(Archives nationales S. 6392, n° 17.)

II.

Universis presentes litteras inspecturis decanus et capitulum Parisiensis ecclesie salutem sempiternam in Domino. Noveritis quod nos,

pensata et considerata utilitate nostre Parisiensis ecclesie, et amore atque affectione reverendi sub Christo patris ac domini, domini Joannis, Dei gratia tituli sanctorum Marcellini et Petri presbyteri cardinalis, erga eandem ecclesiam nostram et capitulum Parisiense qui domum et locum de Cardineto quem prior et fratres Ordinis Heremitarum sancti Augustini antea habebant et habere sueverant Parisius in vico Sancti Victoris, nuper emit ab eodem priore et fratribus, idque ad opus pauperum scholarium studentium in liberalibus artibus, nec non in theologica facultate instruendorum, ut ibidem collegium erigeret, cujus loci seu collegii superioritatem idem reverendus in Christo patre ac domino dominus Joannes cardinalis demandavit dominis episcopo et decano ecclesie Parisiensis, voluitque ut iidem magistrum dicti collegii eligere, et electum de causa amovere, et alium in ejus locum idoneum subrogare valerent: atque insuper magistrum Simonem de Guibervilla, canonicum dicte ecclesie Parisiensis, primum magistrum dicti collegii esse ordinavit: Nos considerantes hec et alia beneficia per dictum reverendum patrem dominum Joannem Cardinalem nobis alias et ecclesie nostre impensa, circumspectamque paternitatis ipsius prudentiam nobis et ecclesie nostre predicte successivis temporibus Deo propitio prodesse sperantes, habita etiam super hoc deliberatione pleniore, precibus et votis reverendi patris cardinalis annuere volentes, benigniter, jure censive et dominii quod habebamus super quatuor arpenta terre vel circiter, situata in dicto loco Cardineti, vendita atque amortisata fratri Juvenali ,vicario Parisius religiosi viri fratris Clementis, prioris generalis Fratrum Heremitarum ordinis sancti Augustini, vice et nomine dicti prioris et totius ordinis, ut [patet] litteris super ea re factis anno Domini M° CC° octuagesimo V°, reverendo patri et domino, domino Joanni Cardinali, et magistris ac scholaribus dicte domus, causam ejus habituris, tradidimus et concessimus pro pretio ducentarum librarum Parisiensium, jam nobis a dicto reverendo patre domino Cardinali traditarum in pecunia numerata, dequo ad plenum nos et ecclesia nostra quittavimus predictum dominum cardinalem et magistros et scholares dicte domus, tenentes nos bene pagatos, cedentes eis ex nunc, et perpetuo in eos et eorum successores, sive ab eis causam habituros, penitus transferentes dictum jus censive et dominii quod habebamus aut percipere poteramus ex predictis quatuor arpentis terre, etc..... Datum anno Domini M° CCC° decimo die martis post Brandones. In cujus rei testimonium presentes litteras sub eadem data nostro sigillo fecimus roborari.

(Archives nationales, S. 6392, n. 4.)

III.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum dilectus et specialis amicus noster, Johannes, tituli sanctorum Marcellini et Petri presbyter cardinalis, domum de Cardineto que fuit Fratrum ordinis Heremitarum sancti Augustini, et in qua fratres ipsi morari solebant, sitam Parisius in vico Sancti Victoris, contiguam ex una parte domibus Sancti Victoris et ex alia parte domui Bonorum Puerorum, et a parte inferiori domibus Sancti Bernardi et muris civitatis cum quibusdam aliis domibus contiguis, jardinis, plateis et pertinenciis domorum ipsarum dudum acquisierit ac domos ipsas cum appendiciis et pertinenciis supradictis pro usu et inhabitacione pauperum magistrorum et scolarium Parisius studencium concesserit et deputaverit intuitu pietatis; Nos ejus laudabile in hac parte propositum commendantes, illudque benevolo prosequentes affectu, ejus in hac parte devotis precibus annuentes, acquisitionem predictam laudamus, volumus et approbamus expresse, et ex certa scientia auctoritate regia confirmamus...

Actum in abbatia Sancte Marie Regalis prope Pontissaram, anno Domini millesimo trecentesimo undecimo mense junii.

(Archives nationales, trésor des Chartes, *reg.* JJ, 46, pièce 20.)

IV.

Extrait d'une lettre de deux professeurs du Collége du Cardinal Lemoine à l'archevêque de Paris (1699).

Monseigneur,

Le cours de l'affaire dans laquelle se sont trouvés insensiblement engagez la pluspart des Professeurs du collége du Cardinal Lemoine contre Mr leur Principal, leur ayant fait connoistre que c'étoit à Votre Grandeur à qui il falloit s'adresser en qualité de supérieur dudit collége comme à l'arbitre des differents qui y arrivent, nous venons avec confiance en la bonté de nôtre cause, vous prier, Monseigneur, de vouloir bien examiner par vous même si nous avons tort ou raison. Quelque soit le succès de notre entreprise, nous nous réjouissons d'avoir pour juge un Prélat aussi éclairé et aussi zélé que Vous l'êtes, Monseigneur, pour que tout soit dans l'ordre.

Avant que Vôtre Grandeur puisse juger de ce dont il s'agit, il est nécessaire qu'on lui fasse un récit également fidele et succint de ce qui a donné occasion à l'affaire qui nous fait recourir à elle.

Le 13e mars il arriva audit College un désordre dont on a parlé dans tout Paris. Mr le Principal voulant punir quelques philosophes qui manquoient de respect pour lui et qui avoient rompus (*sic*) quelques carreaux de vitres et une serrure dans ledit collége, s'avisa de

faire venir six soldats aux gardes armés, lesquels furent bientôt suivis de quelques autres. M. le Principal étant entré en Logique à la teste de cette troupe lorsque tout étoit fort calme, les soldats tirèrent l'épée, et Mr le Principal désigna ceux qu'il vouloit faire prendre. Ils se saisirent de deux; mais il n'en resta qu'un entre leurs mains. Ils menèrent ce malheureux dans l'appartement de Mr le Principal qui avoit dessein de lui faire donner le foüet; mais les soldats refusant leur ministère pour cela, il lui fit ôter son justaucorps, et lui donna lui-même, à ce qu'on dit, plusieurs coups d'une discipline faitte de cordes. Après ce traittement, les soldats le conduisirent comme un criminel, l'épée tirée, hors du collége, par la porte qui mène à celle de Saint Bernard, n'ayant pour tout habit qu'une veste.

Cette scène s'étant passée en Logique, il voulut en donner une seconde en Physique; mais les physiciens qui avoient entendu le bruict qu'on venoit de faire chez leurs voisins, se barricadèrent dans leur classe, craignant qu'on en voulût aussi à quelques uns d'entre eux. Ils avoient raison de craindre; car effectivement l'orage vint fondre sur eux un moment après. Mr le Principal se présenta avec sa suite, commanda qu'on ouvrît la porte, la voulut faire enfoncer, trouvant de la résistance. Le professeur qui craignoit qu'il n'y eût du sang répandu si les soldats entroient, parce qu'il les voyoit animés et résolus à se deffendre, tint bon à la porte. On fit apporter une échelle pour entrer par une croisée au dessus de la porte, où il n'y a qu'un chassis de papier. Un soldat des plus hardis étoit prest de jetter bas le chassis pour se faire passage. Le tumulte étoit si grand que les voisins et les passants s'attroupoient aux portes. Les uns étoient montés sur les piles de bois, et les autres avoient mis la teste aux fenestres pour estre témoins de ce tragique spectacle. Il seroit infailliblement arrivé du malheur, si les professeurs des autres classes qui furent obligés de sortir, n'eussent contenu les écoliers dans le devoir, et s'ils n'eussent empesché l'exécution du projet de Mr le Principal. Ils firent retirer les soldats, et ce ne fut pas sans s'attirer beaucoup d'insultes de la part de ces gens la.

A la fin, Mr le Principal se rendit à la raison qu'il n'avoit pas voulu écouter dans la première chaleur. On lui fit sentir qu'il perdoit entièrement le collége par un tel procédé; qu'il y avoit des voyes plus douces et de moindre éclat dont on se servoit dans l'Université, quand il s'agissoit de punir un ecolier. Nos remontrances produisirent l'effet que nous en espérions. Il donna ordre aux soldats de s'en aller, promit aux physiciens qu'il ne leur feroit rien, et le trouble cessa de la sorte.

La frayeur et la consternation de tous les esprits, loin de diminuer, redoubla par les réflexions qu'on eut le tems de faire au danger auquel avoit exposé et les maistres et les disciples l'imprudence de leur chef:

les uns et les autres en étoient également indignés. Les parents des Ecoliers furent bien plus irrités, quand ils apprirent ce qui s'étoit passé.

Ceux de l'ecolier qui avoit été maltraité formèrent aussitost leur plainte chez un commissaire, et en suitte chez Mr le Recteur qui nous fit appeller le landemain (*sic*) pour rendre témoignage de ce que nous scavions. Nous ne trahimes ni la vérité, ni nos sentimens. On ordonna dans cette première assemblée une descente sur les lieux; elle se fit quelques jours après; nous nous y trouvâmes et on nous demanda ce que nous croyions devoir contribuer à l'établissement d'une bonne discipline; nous dîmes de vive voix ce que nous en pensions, et en conséquence de ce, nous fîmes les demandes qui sont le sujet de la contestation d'aujourd'hui. On dit de présenter requeste: nous l'avons donnée, signée de six de nos confrères. Mr le Principal s'est soumis à la juridiction du tribunal de Mr le Recteur, puisqu'il a comparu trois ou quatre fois sans demander de renvoy. Cependant lorsqu'il a préveu que le tribunal ne lui seroit pas favorable, il a eu recours à un déclinatoire fondé sur un arrest du Conseil d'Etat du Roi qu'il dit avoir, par lequel toutes les affaires concernant ledit collége sont renvoyées par devant vous, Monseigneur, et ses deux autres supérieurs, savoir Mrs les doyen du Chapitre de Notre Dame de Paris et chancelier de ladite Université. Le tribunal lui a demandé coppie de l'arrest, et c'est ce qu'il n'a pas encore exécuté depuis près d'un mois.

Voila, Monseigneur, en quel état est cette affaire. La quinzaine de Pasques n'a pas été un tems propice à la poursuivre. Mr le Principal s'en est servi à détacher le plus qu'il a pu de nos confrères, les uns par des motifs d'interest particulier, et les autres en les intimidant. Il y en a qui se sont retirés ou qui n'ont point voulu prendre de parti sous prétexte qu'on n'obtiendroit rien. Celui qui porta la parole pour tous devant le tribunal n'a pas signé la requeste pour cette raison.

Pour nous, Monseigneur, qui sous une cause commune, nous voyons abandonnés de nos propres confrères, nous faisons plus de fond qu'eux sur votre équité, etc., etc.

Signé L. Beguin, professeur de 5e.

Guguet, professeur de 3e.

ESSAI

SUR LES

TRAVAUX PUBLICS DE LA VILLE DE PARIS

AU MOYEN AGE.

Tout le monde sait quelle extension ont prise de nos jours les travaux exécutés pour l'assainissement et la transformation de Paris.

Il est intéressant, en regard de cette grande opération que l'on connaît au moins dans ses résultats, d'opposer ce que tentaient au moyen âge les rois de France et les chefs de la municipalité parisienne, pour fonder, entretenir et administrer une ville où il y avait tant à faire.

Ce n'est pas un exposé complet des agrandissements, percements, constructions, etc., faits dans Paris à cette époque, que nous voulons présenter. Les extensions successives de la ville ont déjà été suffisamment décrites par quelques-uns de ses historiens[1].

Des documents en petit nombre, dont certains inédits, sinon inconnus, au moyen desquels nous tenterons d'exposer aussi complètement que possible la direction, le genre, le mode d'exécution et la valeur des travaux pour les temps dont nous nous occupons, voilà la base de cette étude.

Nous n'avons pas dû prendre le mot travaux publics dans le sens moderne et très-extensif qui lui a été donné, mais le restreindre à ce qui concerne aujourd'hui la voirie, les ports, ponts-et-chaussées de la ville et le service de la navigation, c'est-à-dire

---

1. Félibien et Lobineau, *Histoire de Paris*, t. I, p. 1 et seq.; Delamare, *Traité de la Police*, t. I, p. 70 et seq.

à ce qui est véritablement travail pour le public, pour tous. En principe, cela ne comprenait pas la construction ou l'entretien des églises, palais, écoles, hospices, etc., qui dépendaient alors des individualités ou des communautés : l'Eglise, l'Université, les seigneurs, agissant concurremment et en dehors de la royauté et des municipalités.

L'histoire des monuments de Paris, qui a déjà donné lieu à tant de monographies ou de chapitres spéciaux dans de nombreuses publications, ne rentre donc pas dans notre cadre qu'elle élargirait outre mesure, et cependant le titre d'essai sur les travaux publics de Paris au moyen âge se justifie malgré les proportions restreintes de l'œuvre.

I.

LE PRÉVOT DE PARIS ET LE PRÉVOT DES MARCHANDS.

PAVAGE, NETTOYAGE, SALUBRITÉ.

La municipalité parisienne, depuis le temps où elle apparaît dans l'histoire, c'est-à-dire, sous les premiers rois de la race capétienne, a exercé, dans une mesure de plus en plus croissante et mieux définie, le gouvernement et la police des travaux publics de la ville de Paris. Le prévôt des marchands et les quatre échevins, assistés d'un clerc ou greffier et de conseillers, dont le nombre ne nous paraît fixé à vingt-quatre qu'à partir de l'année 1296[1], formaient ce que nous appelons la municipalité parisienne, et ce qui fut connu alors sous les noms de *hanse, marchandise*, *prévôté de l'eau de Paris*, *prévôté des marchands*. Nous ne nous arrêterons pas ici sur la justification de ces appellations diverses, que nous étudierons complètement dans un mémoire spécial aux origines de la municipalité de Paris. Il suffit de rappeler que la prévôté des marchands porta tout d'abord les dénominations qui précèdent, parce que, conjointement et préalablement à l'administration de la ville, elle avait l'exercice et presque le monopole du commerce qui se faisait par la Seine et ses affluents.

1. Sentence du Parloir aux Bourgeois du 12 juillet 1296. — Ms. des Coutumes de Paris (Archives nationales, KK 1337).

Cependant la ville de Paris, devenue le séjour privilégié des rois et la capitale du royaume, resta par cela même dans la dépendance trop directe de la royauté pour que la police et l'administration fussent entièrement abandonnées aux magistrats municipaux comme dans les simples villes de communes. Le prévôt royal de Paris, agissant au nom du roi, intervenait concurremment et magistralement dans cette administration, ainsi que dans les charges d'édilité relatives aux travaux publics qui intéressent directement notre sujet.

Les documents qui nous sont parvenus permettent de préciser la limite et l'étendue de ces deux pouvoirs exerçant l'un à côté de l'autre des fonctions identiques : le prévôt de Paris représentant la royauté, le prévôt des marchands, la commune.

Faut-il ajouter que devant la puissance royale, prépondérante et absolue, il n'y a à cet égard, comme à tous autres au moyen âge, aucune règle sans exception. Mais l'exception n'infirme en rien ce qui se passait habituellement et n'ôte aucune réalité à la délimitation que nous allons exposer.

Indépendamment de ses fonctions judiciaires comme lieutenant du roi et chef du Châtelet, chargé de la police proprement dite, le prévôt de Paris intervenait dans les soins d'édilité et les travaux publics. Lorsqu'en 1184, Philippe-Auguste fit paver pour la première fois la ville, il en donna l'ordre à son prévôt et lui confia l'exécution, de concert avec les bourgeois de Paris, c'est-à-dire avec leurs magistrats municipaux [1]. Mais il chargea directement ces derniers du soin de la clôture de Paris commencée également par ses ordres, en 1190, au moment de son départ pour la croisade [2].

En compensation des frais assez considérables de cette clôture fortifiée, les bourgeois de Paris reçurent du roi certaines concessions, parmi lesquelles figure un octroi pour l'entretien du pavé.

Des lettres en forme d'arrêt de Philippe III, datées du mois de

---

1. « Convocatis autem burgensibus cum præposito ipsius civitatis, regia « auctoritate, præcepit quod omnes vici et vie totius civitatis Parisii duris « et fortibus lapidibus sternerentur. » (Rigord, *De gestis Philippi Augusti*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. XVII, p. 16.)

2. « Præcepit etiam civibus Parisiensibus quod civitas Parisii, quam rex « multum diligebat, muro optimo in tornellis decenter aptatis et portis, « diligentissime clauderetur. » (*Ibid.*, p. 31.)

février 1285, nous apprennent qu'ils étaient tenus seulement à entretenir le pavage des quatre chemins principaux ou *croisée de la ville,* que nous définirons exactement plus loin. Le prévôt de Paris les ayant voulu contraindre à paver un chemin dont ils soutenaient ne pas avoir la charge, ils exposèrent au roi que leurs revenus ne pourraient supporter ce surcroît de travaux puisqu'ils suffisaient à peine aux dépenses obligatoires. Une enquête fut ordonnée, et il en résulta ce fait reconnu dans la décision royale : que les bourgeois de Paris ne devaient pas être contraints de paver aucun chemin au-delà de la porte Saint-Martin, contrairement à ce que demandait le prévôt[1].

Si, cette fois, le prévôt de Paris avait été trop loin dans ses prétentions, il était souvent obligé de prescrire aux habitants de la ville le soin du pavage et du nettoyage des rues qu'ils étaient trop portés à négliger. Nous le voyons rappeler continuellement les délinquants à l'ordre. En 1348, Guillaume Gormont, alors prévôt de Paris, sentit la nécessité de revenir plus sévèrement et plus efficacement sur les prescriptions de ses prédécesseurs bientôt mises en oubli. En conséquence, dans un édit spécial, après avoir constaté que la bonté et la patience du roi n'avaient fait qu'encourager les bourgeois dans leur négligence, en sorte que les rues de la ville étaient dégradées et remplies d'immondices, il ajouta qu'il était temps de porter remède à un tel état de choses, et menaça d'une amende de trois livres parisis tous ceux qui, à l'avenir, négligeraient d'entretenir et de nettoyer la partie des rues correspondant à leurs demeures. En 1350, dans un règlement général de police, le roi Jean revint sur cette prescription[2], afin de lui donner l'autorité d'un ordre royal direct, et des lettres patentes du 30 janvier 1356 confirmèrent et renouvelèrent l'édit de 1348[3]. Cette ordonnance très-explicite commit le même Guillaume Gormont et ses quatre sergents à la surveillance des réparations du pavé et de l'enlèvement des boues, gravois et immondices par les bourgeois qui durent, « chascun en droit soi, refaire « chauciées, tantost et sans delay, en la maniere et selon ce que il « est accoustumé à faire d'ancienneté. »

---

1. Félibien et Lobineau, *Hist. de Paris*, t. I; preuves de la dissertation de Leroy sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville, p. CIV, col. 2.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 379.

3. *Ibid.*, t. III, p. 96.

L'ordonnance royale entre dans les détails les plus précis sur la façon dont le prévôt et les siens doivent surveiller l'exécution de ces mesures :

« Nous vous mandons et commandons estroictement à tous « ensemble et chascun de vous, que tous ensemble les quatre, les « troiz ou les deux, ou l'un de vous (sergens), vous transportés et « alez chascun jour une foiz de la rue de la Charronnerie com- « mençant en la grande rue Saint Denys, en alant droit à la croix « du Tirouer, et d'ilecques à la porte Saint Honoré jusques aux « champs, ou au moins en la semaine quatre ou trois fois, et « visités ladite rue et toutes les rues d'une part et d'autre. Et ou « cas où vous trouverés aucun qui s'efforceront de faire le con- « traire des choses dessus dites, si les contraigniez et gagez[1] à « payer l'amende de 60 solz parisis, par devers le receveur du « roy, nostre seigneur, à Paris. »

Charles VI fut obligé de revenir encore sur ces prescriptions, et nous ne pouvons mieux faire que de citer en partie l'ordonnance édictée à ce sujet le 1er mars 1388. Elle nous définit complètement les inconvénients qui résultaient de cette négligence continuelle, les mesures prises pour y remédier, et la part réservée dans l'exécution ou la surveillance de ces mesures aux deux pouvoirs chargés de la police et du soin de la ville.

« Comme à notre prevost de Paris, seul et pour tout, appartiegne « pour nous et doye appartenir, à cause de son office, la cure et le « gouvernement de nostre bonne ville de Paris, pour icelle tenir « et garder en telle et si bonne justice, ordonnance et police de « toutes choses, que ce soit à la louange de Dieu, à nostre hon- « neur ou bien et decoracion de la dicte ville, et à l'utilité de la « chose publique ; et nous soiens acertenez souffisamment que en « nostre dicte ville a eu ou temps passé, et encores a, plusieurs « faultes notables ou gouvernement et estat d'icelle, mesmement « es pavemens des chauciées, lesquelz sont moult empiriez et tel- « lement descheuz en ruine et dommaigiez que, en plusieurs « lieux, l'en ne peut bonnement aler à cheval ne à charroy, sans « tres grans perilz et inconveniens ; et sont les chemins des entrées « des portes de nostre dicte ville si mauvais et tellement dommai- « giez, empiriez et affondrez en plusieurs lieux, que à tres grans

---

1. Contraindre par voie de gage et saisie.

« perilz et peines l'en ny peult admener les vivres et denrées pour « le gouvernement de nostre peuple ; et avec ce, icelle ville a esté « et est encore si orde et si plaine de boes, fiens, gravois et autres « ordures que chascun a laissié et mis communement devant son « huis, contre raison et contre les ordonnances de nos predeces- « seurs, que c'est grant horreur et tres grant deplaisir à toutes « personnes de bien et d'honneur ; et sunt ces choses au tres grant « esclande, vitupere et déshonneur d'icelle ville, et ou grant grief « et prejudice des creatures humaines demourans et frequentans « en icelle, qui, par infection et punaisie desdites boes, fiens et « autres ordures, sont encourues ou temps passé en griefs mala- « dies, mortalitez et infirmitez de corps dont il nous deplaist for- « tement et non sans cause.

« Considerans que en toutes les choses dessus dictes, si comme « exposé nous a esté par plusieurs gens de nostre conseil et autres « personnes notables, est tres grant besoing et necessité de mettre « briefment provision et remede convenable pour le bon gouver- « nement de nostre dicte ville, à laquelle nous avons affection sin- « guliere, comme à celle qui est la plus notable et la principale « de nostre royaume ; confians à plain du sens, loyauté et bonne « diligence de nostre amé et feal chevalier et conseiller, *Jehan,* « *seigneur de Folleville, à present nostre prevost de Paris;* « icellui avons commis, desputé et establi à pourveoir diligem- « ment et par toutes les meilleures voies et manieres que fait « pourra estre, que nostredit prevost verra ou trouvera estre expe- « diens necessaires et prouffitables pour le bien, honneur et deco- « racion de nostre dicte ville et des personnes qui y habitent et « affluent ; et pour la faire tenir et maintenir d'ores en avant en bon « estat et ordenance, nette et bien pavée, en contraignant ou fai- « sant contraindre vigueureusement, et sans aucune faveur ou « deport, tous les demourans ou aians maisons, jardins ou autres « edifices et habitacions en ycelle, *de quelque estat ou condicion* « *qu'il soient et de quelque auctorité, noblesce ou previlege qu'il* « *usent* ou soient fondez, à tenir un chascun en droit soy nette, « et faire oster les boes, gravois, fiens et autres ordures qui sont « ou seront trouvés d'ores en avant devant leurs maisons et autres « ediffices, et à faire admender et refaire semblablement, chascun « en droit soy, les pavemens des chauciées de ladicte ville, *excep-* « *tez toutevoies ceuls de la croisiée d'icelle ville et d'aucunes* « *rues et places qui y appendent, et lesquelz doivent estre faiz*

« *et soustenuz par celui qui est establi de par nous au gouverne-*
« *ment de la prevosté des marchands*[1]. »

Ainsi tout en réservant au prévôt de Paris le droit de veiller à ce que les habitants, de quelque condition qu'ils fussent, exécutassent les travaux de pavage et de nettoyage devant leurs propriétés, jardins ou demeures, l'ordonnance royale fait exception à l'égard de la *croisée de la ville*[2] et des rues adjacentes. Elles devaient être entretenues par les soins du prévôt des marchands, remplacé momentanément par un « garde de la prévôté », à la suite des rigueurs dont Charles VI avait puni la rébellion des Parisiens en suspendant, du 27 janvier 1382 au 20 janvier 1411, l'exercice de leurs libertés et de leur gouvernement municipal.

Un document de l'année 1400, extrait du fameux Livre rouge de l'Hôtel-de-Ville, qui a été perdu ou détruit, mais dont les principales pièces nous ont été conservées et transmises par Sauval, Delamare, Leroy, Félibien et Lobineau, permet de fixer exactement l'étendue de cette croisée de la ville.

Elle commençait au carrefour de la Boucherie de Paris, non loin de l'emplacement où s'élève la tour Saint-Jacques, et s'étendait dans un sens, à l'ouest, par les rues de la Saunerie et Saint-Germain-l'Auxerrois et le long de la rue Saint-Honoré, jusqu'au clos des Quinze-Vingts, près de la porte Saint-Honoré, située alors à peu près à l'endroit où commence la rue de Richelieu actuelle ; à l'est, par les rues Saint-Jacques-la-Boucherie, des Recommanderesses, de la Vieille-Tixeranderie, de la Vannerie et la porte Baudet, jusqu'au chemin de Vincennes dans le faubourg Saint-Antoine et à l'hôtel de Reuilly, « qui lors estoit le grant « chemin royal de Troyes. »

En sens inverse, la croisée commençait au carrefour de la Saunerie, tournait autour du Châtelet jusqu'au grand pont qu'elle comprenait, passait devant le palais du roi (notre Palais de justice), et descendait par la rue de la Calandre au marché Palu[3].

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 243.

2. A ce sujet, relevons respectueusement l'erreur trop généralement admise qui met l'entretien de la *croisée* de Paris à la charge directe du trésor royal, tandis qu'elle dépendait au contraire exclusivement de la prévôté des marchands.

3. Vieux marché appelé depuis Marché-Neuf et situé sur le quai de ce nom, entre le pont Saint-Michel et le Petit-Pont d'où il a dernièrement disparu dans la transformation de cette partie de la Cité.

De là, se dirigeant toujours au midi, elle traversait le Petit-Pont, et, suivant la rue Saint-Jacques, allait aboutir au-delà de la porte Saint-Jacques, « tout droit près d'un orme qui fait la banlieue « parmi la ville de Notre Dame des Champs[1]. »

Enfin, au nord, partant du carrefour des Saints-Innocents, elle suivait la rue Saint-Denis, comprenait, en passant, à droite la rue de la Cossonnerie, à gauche celle de la Grande-Truanderie, et finissait à la chapelle Saint-Denis, « près d'une petite croix qui « fait ou doit faire le bout de la chaussée de Paris, que doit sou- « tenir l'abbé de Saint-Denis; » ce qui signifie qu'à partir de ce point, la chaussée devait être entretenue par l'abbaye de Saint-Denis[2].

Tout le reste de Paris était dans la dépendance et sous la surveillance du prévôt royal. Il avait à cet effet, sous ses ordres, un voyer dont l'existence nous est révélée pour la première fois dans une charte de Louis le Jeune, de l'an 1160. Cette charge de voyer, dont l'histoire a été faite aussi longuement que possible par le continuateur de Delamare, comprenait ce que nous entendons aujourd'hui par grande et petite voirie; c'est-à-dire le soin de veiller non-seulement à l'entretien et à la propreté des rues, mais à la conservation des édifices publics, aux alignements, aux empiètements sur les terrains de la ville ou du domaine royal, aux places à délivrer et aux droits à percevoir dans les marchés, à la réparation ou à la démolition des maisons en mauvais état.

Le prévôt de Paris avait sous ses ordres un autre officier subalterne appelé le *visiteur du pavé*, qui était spécialement chargé de l'établissement et de l'entretien du pavage. La nomination et la révocation des titulaires de cette charge se faisaient au nom du roi, comme nous le prouve une ordonnance de Charles VI du 28 mai 1400. De ces lettres, il résulte que jusqu'alors l'on avait habituellement affermé les travaux de pavage aux *visiteurs*, qui bénéficiaient plus que de droit sur les sommes affectées à cet usage et avaient amené au comble l'état d'abandon et de mauvais entretien du pavé. Pour mettre un terme à cet abus, il fut décidé que la ferme des chaussées ne serait plus à l'avenir donnée à ceux qui rempliraient l'office de visiteurs. Celui qui, par ses malversations outrées, avait enfin attiré l'attention du prévôt et les réformes néces-

1. Delamare, *Traité de la Police*, t. IV, p. 173.
2. *Ibid.*, p. 638 et seq.

saires fut destitué et puni, et l'on décida qu'on pourvoirait à l'office de « maistre et visiteur par bonne et vraye eleccion de « bonne et souffisante personne, experte et connoissant ou faicte « des dictes chauciées, sans quelconque faveur[1]. »

Instruite par l'expérience, l'autorité royale spécifia soigneusement l'assiduité que le visiteur devait mettre dans l'exercice de ses fonctions, et soumit ce fonctionnaire à une surveillance sévère : « Que bonne et vraye visitacion, fut-il ordonné, soit « faicte par ledit maistre et visiteur d'icelles chaucées, tant en « qualité de l'euvre que en quantité de toises et que, à faire ladicte « visitacion, soyent presens et appelez, se mestier en est, de nos « genz et officiers ou autres bonnes et souffisans personnes, à « l'ordenance de nos prevost et receveur de Paris. Et se on y trouve « faulte, qu'ele soit reparée et amendée aux frais et coustemens de « celluy ou ceulx qui aura ou auront fait ledit ouvrage moins souffi- « samment, et aussi qu'ilz soyent pugnis ainsi qu'il appartendra. »

Le mauvais état du pavé et le manque de propreté des rues de Paris ne provenaient pas seulement du fait des entrepreneurs et des bourgeois à qui incombaient en grande partie ces travaux. Les princes, les seigneurs, les gens de l'Eglise et de l'Université, abusant de leurs priviléges, s'exemptaient et prétendaient être exempts des réparations du pavage et du nettoyage des rues que bordaient leurs hôtels, églises, couvents ou colléges. Le Parlement eut souvent à intervenir dans les contestations qu'ils soutenaient à ce sujet contre le prévôt de Paris. La négligence et l'abandon avaient pris de telles proportions que, nonobstant toutes décisions contraires à leurs refus de s'exécuter, ils continuaient à n'en rien faire. A la requête du prévôt, lassé de voir ses ordres méconnus, le roi fut obligé d'intervenir directement. Les lettres que Charles VI édicta en conséquence portent que toutes personnes privilégiées et non privilégiées, seigneurs, religieux, gens d'église, sans excepter même les princes du sang, sont tenus de contribuer à l'entretien du pavé et au nettoyage des rues, chacun devant sa propriété. En cas de refus, le prévôt est autorisé à procéder par voie de saisie envers les gens d'église, les écoliers et les seigneurs, et à déférer au Parlement le roi et la reine de Sicile[2],

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 380.

2. Louis II, duc d'Anjou, et Marie de Blois, sa mère, veuve de Louis Ier, le frère du roi Charles V.

cousin et tante du roi, eux-mêmes, ainsi que les autres privilégiés non justiciables du prévôt de Paris. Enfin, l'exécution des travaux par provision est autorisée, tellement l'urgence d'obvier au malheureux état de la ville était reconnue[1].

Dans l'étendue de son ressort, le prévôt royal pourvoyait à la réparation et au renouvellement du pavé, au moyen des *droits de chaussée*. Ces droits étaient dus pour toutes les marchandises, arrivant à Paris ou en sortant, selon la quantité, la qualité et la valeur, et perçus par un receveur spécial. Des lettres patentes du 28 mai 1400 nous en donnent le tarif complet : elles déclarent que les péages qui se levaient pour les chaussées de Paris seront réduits à leur ancienne taxe et, en conséquence, reproduisent la taxe. Nous y lisons la définition originale du droit de chaussée empruntée, ainsi que le tarif, au titre du Livre des métiers d'Etienne Boileau qui traite de ces droits[2] :

« Chauciée est une coustume assise et establie anciennement sur « chars, sur charrettes, sur sommiers chargez, auquelz li chau« cieurs preingnent leurs chauciées, à l'un plus, à l'autre mains, « lesquelz chauciées sont prinses et demandées por raison de faire « appareiller les chauciées, les chemins, les ponts et les passaiges « dedens la banlieue de Paris. » A la suite de cette définition, on lit le tarif détaillé pour toutes espèces de marchandises apportées ou emportées, soit en voiture, soit sur un cheval de somme, soit à col d'homme.

Les bourgeois de Paris, les chevaliers, écuyers, prêtres, clercs, étaient exemptés des droits de chaussée pour toutes les denrées et marchandises destinées à leur usage ou provenant de leurs propriétés. La déclaration devait en être faite sous serment. Remarquons aussi une exemption de droits en faveur de ceux qui venaient acheter certains objets à Paris ou s'y établir. La valeur économique de cette concession, dont la ville recueillait le fruit par l'accroissement de son commerce ou de ses habitants, prouve qu'au moins en pratique on connaissait alors certains principes qui régissent les législations commerciales modernes.

L'ordonnance que nous venons de résumer se terminait par une mesure de sévérité envers les fermiers des chaussées qui

1. *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 173.
2. *Livre des Métiers*, édition Depping, p. 275 ; *Ordonn. des rois de France*, t. VIII, p. 377.

« ou tres grant grief, dommaige et prejudice de nostre peuple « ont levé, exigé et extorqué induement et tres excessivement sur « nostre dit peuple, et plus assez que le double du contenu es dictes « ordenances[1]. »

En conséquence, ces fermiers furent révoqués et les fermes mises de nouveau à l'enchère, avec l'injonction formelle aux futurs adjudicataires de se conformer en tous points au tarif, sous peine d'être « corrigés et pugnis en tele maniere que tous y doivent « prendre bon exemple. »

Une délibération du Parloir aux bourgeois, présidé par Guillaume Bourdon qui venait d'être élu prévôt des marchands, nous apprend, à la date du 28 juillet 1296, que, pour restreindre dans ses justes limites la charge du pavage qui incombait à la municipalité parisienne, « l'on ne fera fere chauciée à Paris fors tant « seulement comme les chauciées seront vendues[2] »; c'est-à-dire jusqu'à la concurrence du prix auquel la ferme des chaussées serait adjugée, afin de n'y consacrer que tout juste le produit de ce droit. Or, une décision prise au Parloir aux bourgeois, le 14 août 1299, et ainsi conçue : « L'an de grace « M. CC. IIII^xx et dis neuf, le vendredi veille de l'Assumpcion « Nostre Dame, à heure de vespre, prist par anchiere de nous, « Ymbert le Fornier, les chauciées de Paris, par un an de ladite « Assumpcion jusques à l'autre Assumpcion por XVII^xx livres, à « XX livres d'anchiere[3], » nous permet d'établir le montant de cette ferme : trois cent quarante livres sur une mise à prix de trois cent vingt.

On trouve dans la même délibération, sinon l'origine, du moins la consécration officieuse d'abus semblables à ceux qu'un siècle plus tard, le roi fut obligé de réprimer par les lettres patentes adressées au prévôt de Paris, analysées plus haut. La municipalité parisienne, à une époque où la féodalité était encore puissante à côté de la royauté, loin d'user de rigueur envers les grands, faisait fléchir en leur faveur ses plus justes règlements. La délibération du Parloir aux bourgeois du 28 juillet 1296 nous en fournit elle-même la preuve, et cette preuve est à citer dans toute la naïveté du texte qui remplace bien des commentaires :

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 377.
2. Ms. des Coutumes de Paris, f° XLVIII v° (Archives nationales, KK 1337).
3. *Ibid.*, f° L v°.

« Et se ainsi estoit que aucun riche home à qui on ne l'osat « refuser, priest ou tens avenir le dist prevost et eschevins que il « li feissent paver sa cort, ou sa cuisine, ou aucune ruelle qui ne « fust pas à fere à la ville, l'en prenroit les maingniées de la ville « qui font les chauciées et li l'en feroit fere ce que il requerroit. »

Le soin de veiller sur les ouvriers occupés au pavage était confié à des inspecteurs pris parmi les marchands de Paris, membres de la confrérie, que la fortune n'avait pas favorisés. La suite du document établit en règle positive cette habitude, et ordonne que, « ou tens avenir, l'en donra le service de prenre garde que ceus « qui ferunt les chauciées, facent bones jornées et soufisanz, teles « come il les devront fere, à un preudome de la marcheandise, « qui sera decheu de son chatel par fortune. » Le « preudome » chargé des fonctions d'inspecteur « sera tenuz, chacun jor, à mestre « les ouvriers en euvre et de regarder que il facent bones jornées, « et combien il metront de pierre et de raboz la jornée. Et, au sa« medi, il reportera au clerc de la marcheandise combien ilz « auront mis en euvre de pierre et de raboz[1]. »

Enfin, quant au choix des inspecteurs, l'on ne devait pas regarder s'ils étaient parents, alliés ou amis du prévôt des marchands ou des échevins, ou s'ils avaient pu leur rendre quelque service, mais seulement s'inquiéter s'ils avaient été « preudomes « et de bonne vie. » Ce trait de moralité intentionnelle contraste assez singulièrement avec les servilités envers les puissants, recommandées dans la même pièce.

II.

TRAVAUX PUBLICS A LA CHARGE DE LA PRÉVOTÉ DES MARCHANDS.

§ 1er. — MODES D'EXÉCUTION.

Continuons de définir la part qui était réservée aux chefs de la municipalité parisienne dans les travaux publics de la ville et de sa banlieue, les modes d'exécution qu'ils employaient et les ressources qu'ils pouvaient y consacrer.

1. Ms. des Coutumes de Paris, f° XLVIII v° (Archives nationales, KK 1337).

Forcés de songer en même temps et au moyen de faibles revenus, non-seulement à l'entretien d'une partie des rues, des quais, des ports, des ponts, des fortifications de Paris, mais encore à celui des rives du fleuve, dans toute l'étendue de ce qu'on appelait la *hanse* ou la *marchandise,* c'est-à-dire jusqu'à Mantes en descendant la Seine, et jusqu'à Auxerre, sur l'Yonne, en amont, ils ne pouvaient guère que réparer, rarement innover. Sans adresser aucune critique à une institution qui agissait dans les limites de ses facultés restreintes, il importe de préciser comment s'ordonnaient et s'exécutaient au moyen âge les travaux publics de la ville, et la comparaison des moyens et des résultats avec ce qui se passe maintenant sera facile, si l'on veut y prendre garde.

Le prévôt des marchands, les échevins et les conseillers se rassemblaient et tenaient leurs séances au Parloir aux bourgeois, qui, à partir de l'an 1357, fut situé sur la place de Grève. C'était dans les délibérations du Parloir aux bourgeois que se décidaient les travaux proposés, soit par l'un des membres de cette assemblée, soit sur l'ordre émané de l'autorité royale. Ces travaux étaient résolus ou rejetés sans que la présence et l'adhésion de la totalité des membres du Parloir fussent nécessaires. Le prévôt des marchands ou ses échevins s'occupaient ensuite de les faire exécuter. S'ils ne s'adjugeaient point sur mises à prix, par soumissions au rabais et avec cahiers de charges, comme cela se pratique aujourd'hui, du moins cherchait-on à les avoir au meilleur compte par un système qui est encore usuel pour les particuliers.

Les chefs de la prévôté des marchands faisaient venir les maîtres des œuvres de chacun des métiers dont ils avaient besoin, leur expliquaient le genre des travaux à exécuter et en débattaient le prix. Lorsqu'un prix était convenu pour une certaine quantité et une certaine qualité d'ouvrage, l'on dressait immédiatement procès-verbal de la convention, afin de ne pas être exposé à voir enchérir, interrompre ou restreindre les travaux.

Sur ces procès-verbaux de conventions, dont nous allons donner des exemples, la somme d'ouvrage à faire, la quantité, la qualité et le coût des matériaux, le temps nécessaire à l'exécution, tout était arrêté et inscrit d'avance, de telle façon que la ville fût assurée de l'entier et fidèle achèvement des travaux, et qu'il n'y eût ni restrictions ni retards de la part des entrepreneurs, qu'à leurs risques et périls.

Voici, dans toute son originalité, un marché passé en 1296 par

le prévôt des marchands avec un certain Girart, maître charpentier, qui s'engage dans les termes suivants à faire des réparations aux palées ou palissades qui protégeaient le port de Grève :

« Ce sunt les convenances que mestre Girart a à la marcheandise por fere les palées en Grève. Premierement, il doit fere v paalées toutes neuves. Item, i des viez paalées sera arachiez toute, si que il n'i demoura que i des pieux ; et seront arrieres fichies por ce que il pendent d'une part, et vi autres paalés viez seront raparelliées et mises doubles liernes, et botes es liens et chevilles de fer. Et en ii de ces vi palées seront mis ii pieux des iii pieux que la marcheandise doit ballier par convens; et le tiers pieux sera mis en i des v neuves paalées. Et seront toutes ces paalées, tant les viez que les neuves, garnies de double lierne bien et soufisament, et auront touz xi piez de fiche. Et por ce fere, li dit Evrart doit avoir viii^xx lib. parisis. Ce fut fet l'an de grace mil cc iiii^xx et seze, le mardi apres la saint Barnabé. Et doit avoir chacun pieu i pié et ii daé de forneture entre ii escorces[1]. »

Entreprenant ses travaux directement, la Ville devait descendre dans tous les détails sous peine d'être lésée. Aussi, le précieux document que nous venons de citer énumère-t-il toutes les opérations que maître Girart s'engageait d'exécuter ; le nombre des fiches, des liens, des chevilles, des pieux qu'il devait fournir, la hauteur de ces pieux fixée à onze pieds, l'ordre dans lequel ils devaient être placés, le nombre de ceux qu'il fallait seulement réparer ou consolider ; enfin le prix convenu de cent quatre-vingt livres parisis. L'énumération est si complète et si minutieuse, que les rédacteurs de l'acte, s'apercevant d'un oubli, ajoutent, à la suite de la date, que chaque pieu doit avoir « un pié et deux daé de forneture entre ii escorces, » c'est-à-dire être large d'un pied et deux doigts, non compris l'écorce qui, d'ordinaire, est enlevée dans les bois servant à ce genre de travaux.

Une autre pièce complètement inédite, qui n'est pas la moins curieuse de celles que nous avons à citer comme exemples, offre au même sujet des particularités nouvelles. Ce document fait partie d'un manuscrit de l'ancien fonds Lancelot de la Bibliothèque nationale, qui contient, outre le second livre très-complet

1. Ms. des Coutumes de Paris, f° xlvii r° (Archives nationales, KK 1337).

des ordonnances d'Etienne Boileau, un certain nombre de décisions du Parloir aux bourgeois sur des matières intéressant la coutume de Paris et les affaires de la hanse. C'est un marché fait au nom du prévôt des marchands par deux bourgeois, probablement membres eux-mêmes du Parloir. Nous le citons textuellement, afin de mieux faire comprendre et de mieux préparer ce que l'on peut en déduire :

« C'est le marché que mestre......... et mestre Phelippe ont fet « por le prevost des marcheans et por les eschevins. C'est asavoir « à mestre Pierre de Corbueul, machon, de l'entablement qui faut « es murs de desus l'eaue, deriere le porpris de Barbel à Corbueil, « tant comme les viez murs durent à atabler par XIII s. de parisis « la toise. Et doit querre, le dit mestre Pierre, la pierre, à ces couz, « de II piez de parpein, et d'un espant et II doie de haut. Et le « doit le dit mestre Pierre tout querre rendu assis de tous couz « en tel maniere, que s'il i a bresche à araser, que mestre Pierre « querra la pierre et le mortier à ces couz ausi come les choses « desus dites. Et doit encore le dit mestre Pierre fere à ces couz les « pertuis u dit entablement, les pertuis à grafas. Et la dite mar- « chaandise doit querre les grafas et le plon et fondre et geter à « leur couz. Et doit le dit mestre Pierre ces choses fere, la toise à « XII denier de rabès et doit durer le rabès jusques à Noel. Cest « marchié fut fet le samedi apres la Conception Nostre-Dame[1]. »

On peut donner à cet acte une date plus précise que celle du « samedi aprés la Conception Nostre-Dame, » sans indication d'année. En effet, cette convention de travaux n'est que la conséquence d'un arrêt du Parlement rendu contre les marchands de l'eau de Paris. Ceux-ci avaient fait démolir une maison et un mur qui gênaient la navigation en interceptant le chemin de halage à Corbeil, sans donner d'indemnité aux propriétaires, les moines de Barbeaux, qui eurent recours au Parlement. Par arrêt de l'an 1291, la Marchandise fut condamnée à rétablir à ses frais la maison et le mur des moines de Barbeaux : cet arrêt, consigné dans les Olim[2], est reproduit dans les termes suivants par le manuscrit des Coutumes de la ville :

« Il est ordonné que les marcheans d'yaue de Paris referont la « maison et le mur de Barbeel, à leur propres cous, lesquieuls ils

1. Bibliothèque nationale, ms. Lancelot, anc. français 5900.
2. *Olim*, édition Beugnot, t. II, p. 324.

« despecierent à Corbeil, en lieu competent et necessere, plus loing « de l'iaue qui ne souloient estre, et aussi bons et aussi soufisans « comme ils estoient devant. » Quant au terrain usurpé pour l'agrandissement du chemin de halage, « c'est-à-dire por la terre des « moines, laquele li diz marcheans avoient pris por le chemin « de l'iaue croitre, il feront au moines restor souffisant et resto- « reront les dommages [1], » dit l'arrêt.

La convention faite au nom du prévôt des marchands et des échevins avec Pierre, le maçon, résulte évidemment de cet arrêt, ce qui permet de croire qu'elle fut passée au mois de décembre 1291, l'année même de l'arrêt, ou au plus tard au mois de décembre de l'année suivante. L'importance des travaux qu'elle comporte ne semble pas bien grande. Il s'agit de réparation et de reconstruction de murs où l'aide du maçon seule est nécessaire. Mais, sans nous laisser arrêter par le peu de valeur réelle de l'opération, nous devons remarquer les clauses de ce marché. Elles devaient certainement être les mêmes, toutes proportions gardées, que celles des marchés plus considérables, dont malheureusement nous ne pouvons pas donner d'exemples pour cette époque.

Ainsi, nous y trouvons l'énumération détaillée des matériaux qui doivent être mis en œuvre. Rien n'est oublié : ni la dimension, ni la qualité des pierres principales destinées à servir d'entablement aux murs, ni le cas où le transport de certains matériaux doit être au compte de la Marchandise et non à celui de l'entrepreneur, ni surtout le prix qui est fixé à treize sous parisis la toise.

Nous avons déjà trouvé la plupart de ces conditions, dans le marché fait au sujet des palissades de la Grève ; mais voici une nouvelle clause qui révèle l'existence à cette époque d'une sorte de compromis employé encore fort souvent de nos jours. C'est le marché, avec dédit en cas de non-exécution des travaux dans un espace de temps fixé d'avance et accepté par les deux parties contractantes. Ici le dédit est de douze deniers par toise, et le temps accordé pour l'exécution douze ou quinze jours, puisque la convention a été conclue le samedi après la Conception de la Vierge, c'est-à-dire le 8 décembre, et que le jour de Noël (25 décembre) est le terme du délai.

1. Ms. des Coutumes de Paris, fol. 11 r°. (Arch. nat., KK 1337.)

Cette précaution de fixer un délai et un dédit devait être souvent employée par les magistrats de la municipalité parisienne, surtout quand ils avaient affaire à des ouvriers étrangers à la ville ou travaillant au loin, et sur lesquels ils ne conservaient pas la haute main.

§ 2. — BERGES, PORTS ET PONTS.

La prévôté des marchands pourvoyait ainsi à l'entretien, à la réparation et à la construction des ports et des quais dans la ville, des berges du fleuve et des chemins de halage dans toute l'étendue de la hanse ou Marchandise.

Un édit de Philippe le Bel, en date du mois d'août 1309, accorde au prévôt et aux échevins de Paris le droit de lever, pendant deux années consécutives à partir de l'Assomption de la Vierge (15 août), une *fausse coutume* en Grève sur les bateaux et marchandises arrivant dans ce port qui était le principal de la ville. Cette aide extraordinaire devait être employée : 1° à la construction de nouvelles palées ou palissades au port de Grève même ; 2° à la réparation générale des chemins de halage de la Seine et de l'Yonne, et spécialement à la réfection du quai de Corbeil qui s'était écroulé autant par vétusté que par suite de violentes crues ; 3° à la construction d'un nouveau chemin de halage entre Thiais et Fontaine[1]. Pour assurer l'exécution des travaux et la juste perception de ces droits spéciaux, la charte royale déclare que le prévôt des marchands et les échevins devront en rendre bon compte chaque fois qu'ils en seront requis[2].

Les rois venaient donc en aide à la municipalité parisienne, quand ils jugeaient à propos d'augmenter les ressources consacrées aux travaux nécessaires à la ville et à son commerce. Mais, quand les chefs de la Marchandise négligeaient de remplir leur devoir, la royauté savait également les rappeler à l'ordre. Des lettres impératives du même Philippe le Bel, adressées au prévôt des mar-

1. Ces deux villages sont situés sur les bords de la Seine. Thiais comprenait ce que nous appelons Choisy-le-Roi. Fontaine, sur la rive droite du fleuve, au-dessus de Melun, est aujourd'hui Fontaine-le-Port.

2. Pièces justificatives de la dissertation de Leroy, apud Félibien, p. CXIII.

chands le 23 mai 1313, le prouvent. Dans ces lettres, le roi rappelle d'abord que, par suite des inondations de la Seine, la partie de la rive comprise entre la maison royale de Nesle et l'hôtel de l'évêque de Chartres avait été entièrement ravagée, et que ce désastre menaçait de prendre une plus grande proportion, si l'on n'y portait un prompt remède. Il ajoute qu'à diverses reprises il avait pris la peine de commander expressément au prévôt des marchands de pourvoir aux réparations urgentes, pour mettre cette partie des berges du fleuve à l'abri de nouveaux ravages; que celui-ci n'en avait pris nul souci, bien que le temps et l'état des eaux eussent été depuis ces avertissements fort propices à ce travail et le fussent encore. « Enfin, dit-il, il nous déplaît au plus haut point « qu'un tel état de choses dure plus longuement. En conséquence, « nous t'ordonnons et te prescrivons que, sans aucun retard, tu aies « à réparer à tes frais ledit passage, pendant que la saison est « encore favorable. Faute de ce faire, sache que ta négligence sera « gravement punie, et que nous saurons en outre te contraindre « à exécuter nos ordres [1]. »

Nous avons analysé en entier et traduit en partie cet édit royal pour montrer combien la municipalité parisienne, sous le rapport des travaux publics qui lui incombaient, dépendait de la royauté. Il importe en effet de bien établir le rôle et l'autorité de chacun, pour ne pas encourager des idées ou des systèmes opposés à la vérité historique.

Le livre de Sauval contient une monographie détaillée des ponts de Paris, depuis leur premier établissement jusqu'au XVIIIe siècle. L'origine, la construction première, les accidents, les destructions et reconstructions successives des ponts, le genre des matériaux employés et — quand les documents le permettent — le prix de revient et la nature des ressources appliquées à ces travaux, tout y est relaté avec soin. Nous ne pourrions traiter à nouveau ce sujet que pour le compléter au moyen de quelques pièces qui sont restées inconnues à Sauval ou qu'il a négligées, mais ce complément ne pourrait guère être séparé du texte des *Antiquités de Paris* [2]. Ce qu'il nous importe seulement de

1. Pièces justificatives de la dissertation de Leroy, p. CXIII.
2. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de Paris*, t. I, p. 214 à 241.

préciser, c'est la part attribuée aux magistrats municipaux dans la construction et l'entretien des ponts.

En principe, leur établissement ou leur réédification, après destruction accidentelle, était à la charge du roi et la direction des travaux relevait du prévôt de Paris. Cependant, nous avons constaté, plus haut[1], que la prévôté des marchands devait paver et entretenir les chaussées du Grand Pont (Pont-au-Change actuel) et du Petit Pont, qui étaient compris dans la croisée de la ville.

En 1409, Charles VI autorisa la Ville à construire des maisons sur le Petit Pont refait à neuf et plus solidement après plusieurs ruines successives, déclarant que les revenus provenant de leur location seraient francs et quittes de toutes impositions, en récompense des frais et charges supportées par les bourgeois « tant pour « l'amparement et la fortificcacion de nostre dicte ville, la refec- « cion et le soutenement des portes, tours, murs, fossez, bastides, « fontaines, chaucées, et autres choses concernant le bien et la « bonne police, » que pour la part prise par les bourgeois aux dépenses occasionnées par la reconstruction même du Petit Pont « qui a esté fait et construit, en la plus grant partie, des deniers « de l'aide de ladite ville et par le bon pourchaz des diz bourgeois, « manans et habitans. » Les lettres du roi spécifient en outre que ces derniers « prendront et percevront, d'ores en avant perpe- « tuellement, les rentes, fermes, pensions ou louyers d'argent pour « convertir et employer au soutenement dudit pont et ez autres « affaires de la ville[2]. »

Le pont Notre-Dame fut entièrement construit par les soins et aux frais de la municipalité parisienne, mais le roi accorda la permission de prendre dans ses forêts la plus grande partie du bois nécessaire à cette construction et, par lettres du mois de juillet 1414, reconnut à la ville la propriété de ce pont et de toutes les maisons qui y seraient bâties, mais à la condition de l'entretenir en bon état et de n'y laisser demeurer ni changeurs ni orfèvres, afin de ne pas nuire à ceux du grand pont (Pont-au-Change), spécialement affecté à ce genre de commerce. Le roi se réservait, en outre, toute justice haute, moyenne et basse, et « un denier de cenz pour tous

1. Page 88.
2. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de Paris*, p. 215 et seq.

« loz et ventes, saisines et amandes acoustumez, lequel cens nous « sera paié chacun an le jour de la fete de saint Remy ou chief « d'octobre[1]. »

Philippe de Brabant, alors prévôt des marchands, accepta cette donation par lettres scellées du sceau de la ville, en date du 10 mars 1415. Elle fut approuvée et enregistrée par la Cour des Comptes le 16 mars de la même année[2].

§ 3. — FONTAINES PUBLIQUES.

La distribution des eaux dans Paris, qui de nos jours a acquis une grande importance et préoccupe si vivement l'administration, dépendait au moyen âge du prévôt royal et du prévôt des marchands dans la mesure que nous allons indiquer.

La Seine suffit d'abord aux besoins des Parisiens qui, vu la position et le peu d'étendue de la ville primitive, habitaient pour ainsi dire sur les rives du fleuve. Quand Paris commença à s'étendre sur la rive droite, les habitants eurent encore la ressource des puits qui produisaient des eaux assez ahondantes et moins insalubres qu'elles ne le sont devenues par toutes les causes d'infection du sous-sol de la ville.

Les religieux des abbayes de Saint-Laurent et de Saint-Martin-des-Champs furent les premiers à profiter des dérivations naturelles, ou canalisées pour leur usage, des eaux de source provenant des éminences voisines de Belleville et de Ménilmontant.

A une époque qu'aucun document ne permet de fixer, mais qui n'est probablement pas antérieure au règne de Philippe-Auguste (fin du XIIe siècle), les chefs de la Marchandise, de concert avec le prévôt de Paris et sans doute par ordre royal, conduisirent au moyen d'un aqueduc, en partie couvert, en partie découvert, quelques-unes de ces sources jusqu'aux fontaines qui furent établies l'une au cimetière des Saints-Innocents, l'autre aux Halles. Nous trouvons la première mention de ces deux fontaines dans un marché passé au mois d'août 1293 entre les membres du Parloir aux bourgeois et le fontainier de la ville.

1. Archives nationales, KK 1008, fol. 56 r°.
2. *Ibid.*, f° 57 r° et v°.

Il résulte de cette convention que les gages du fontainier pour l'entretien des tuyaux de plomb qui amenaient l'eau « de la grant « cuve », ou grand réservoir sis au-dessus du pressoir de Ruel, jusqu'aux Saints-Innocents, étaient de dix livres parisis par an. La maçonnerie de l'aqueduc et la réfection des chaussées endommagées à ce sujet restaient à la charge de la ville. Le fontainier ne devait, outre son temps, que la fourniture du plomb et de l'étain nécessaires aux réparations et soudures, et, si l'aide du maçon lui était utile, ce maçon travaillait sous ses ordres, moyennant un supplément de VIII deniers par journée.

Dans l'espace compris entre la fontaine des Saints-Innocents et celle des Halles, les fournitures étaient entièrement au compte de la ville, et le fontainier avait droit à XII deniers « por sa jornée ».

« Item, par desuz le presouer de Ruel, en amont, le fonten- « nier doit curer les cuves et touz les granz conduis, et touz « les regars, garder et couvrir de p[l]onc. Et quant il faudra « maçonnement, le fontenier le doit fere à savoir au clerc au bor- « jois. Et la ville doit querre tuiaus de terre et toute la macon- « nerie, ne ne puent prendre le fontennier que VIII d. de sa « jornée [1]. »

L'entretien de la partie des conduits spécialement affectée à amener l'eau depuis le pressoir de Ruel jusqu'à la fontaine des Halles, dépendait du prévôt de Paris et non du prévôt des marchands. C'est du moins ce que porte à croire une note ajoutée au bas de la convention précédente, par le clerc ou greffier du Parloir et ainsi conçue : « Li rois doit querre de la fontene des « hales de Paris jusques a Ruelle, tout ce qui i faut, au propres « couz et despens du roy. »

Aux deux fontaines que nous venons d'indiquer, on ajouta bientôt une troisième fontaine, dont les conduits s'embranchèrent probablement sur le même aqueduc. Cette troisième, — la fontaine Maubuée, — placée au coin de la rue qui porte ce nom et de la rue Saint-Martin, fut destinée au service des habitants du quartier compris entre les Halles et la place de Grève. Plus tard, la distribution des eaux dans la ville successivement agrandie se généralisa par l'établissement des fontaines de la Croix-du-Trahoir, du Ponceau, de la Trinité, de la Reine, de Marle, de Saint-Julien,

---

1. Coutumes de Paris, f. II r°. (Arch. nat., KK 1337.)

de Biragne, de la porte Baudet, des Cinq-Diamants, de Sainte-Avoye, de la Barre-du-Bec, du Palais [1], etc.

Dès le commencement du XIV[e] siècle, l'habitude de puiser aux fontaines publiques l'eau nécessaire aux ménages et aux industries se répandit parmi les habitants de la rive droite de la Seine. Mais la petite quantité d'eau produite par les sources dérivées ne permit pas, comme cela se fait maintenant, les concessions privées dont le rapport pécuniaire vient en déduction des grands frais occasionnés par cet approvisionnement. Cependant, les seigneurs et les riches bourgeois du temps trouvèrent le moyen de participer plus directement au bienfait de la conduite et de l'aménagement des eaux de source dans Paris. Les prises d'eau particulières qui leur furent accordées ou qu'ils usurpèrent pour l'usage de leurs hôtels appauvrirent tellement les fontaines publiques, qu'il fallut remédier à cet abus par des mesures restrictives que nous révèle une ordonnance royale du 9 octobre 1392. Les considérants et les dispositifs de cette ordonnance complètent les renseignements qui nous donnent une idée exacte du système de distribution des eaux dans Paris au moyen âge.

Après avoir dit que la protection du roi régnant et de ses prédécesseurs n'a jamais fait défaut à la ville de Paris, l'on y rappelle l'établissement, « de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, « de certains conduiz ou tuiaux pour faire venir et descendre les « eaux de certaines fontaines en aucuns lieux publicques de nostre « dicte ville, especialment aux lieux nommez la fontaine Saint « Innocent, la fontaine Maubué et la fontaine des Hales, esquelz « lieux les eaues souloient venir à tele et si grant habondance, « que nostre dit pueple, especialment celi qui habite environ « lesdiz lieux qui sont loing de la riviere de Saine et d'autres « eaux convenables à boire et à user pour vivre, en estoient « nourry et soustenu. »

« Neantmoins, ajoute le roi, aucunes personnes qui ont eu aucto- « rité devers noz diz predecesseurs et nous, lesqueles ont fait edifier « grans et notables hostelz et edifices en nostre dicte ville, ont ob- « tenu par leurs puissances et importunitez, ou soubz umbre « d'aucuns estats ou offices qu'ilz ont euz envers noz diz prede- « cesseurs et nous, ou autrement, licence de *prendre et appliquer*

1. Du Breul, *Antiquités de Paris*, p. 1071.

« *aux singuliers usages d'eulx et de leurs diz hostelz*, *plusieurs* « *parties des eaues* venans aux lieux dessus declerez, *soubz umbres* « *desqueles licences et lettres*, *ilz ont fait en plusieurs lieux* « *parcier les conduiz et tuiaux* par lesqueles les dictes eaues ont « acoustume venir, et *ont fait faire conduiz et tuiaus pour aler* « *en leurs diz hostelz;* dont par ce les eaues qui avoient acoustumé « venir aux diz lieux *ont été si apeticiées*, *que en aucuns sont* « *devenues du tout à nient*, *et en autres à tele diminucion que à* « *peine en y vient-il point.* »

Déduisant ensuite les conséquences regrettables de ces abus, il dit que « *plusieurs personnes,* qui souloient habiter environ « yceulx lieux pour la necessite d'eaues qu'ilz avoient, *ont lessié* « *nostre dicte ville et sont alez habiter ailleurs. Et ceux qui y* « *ont demourez ont pour ce souffert par longtemps et encores* « *sueffrent tres grant misere*, et convient que à tres grant travail « et coust aient de l'eaue de la dicte riviere de Saine pour leur « sustentacion, laquele chose à esté et est faicte en grant lesion et « detriment de la chose publicque de nostre dicte ville et en grant « diminucion de nostre pueple dicelle, et laquelle, quand elle est « venue à nostre cognoissance, nous a moult depleu et non sans « cause. »

L'ordonnance met ensuite dans la bouche du roi les paroles suivantes : « Pourquoy nous voulans tousjours pourveoir à l'ac- « croissement de nostre dit pueple et semblablement aux neces- « sitez d'icelli, especialment à celle qui touche la sustentacion de « leurs vies; eu sur ce advis et deliberacion avecques noz tres « chiers et trez amez oncles et frere, les ducs de Bourgogne, de « Berry, d'Orleans et de Bourbon et autres de nostre sanc, nous « avons ordené et ordenons par ces presentes que les *conduys* « *et tuiaux desdites eaues, soient restituez et remis en l'estat* « *en quoy ilz souloient estre d'ancienneté,* par tele maniere que « les eaues puissent venir continuelment aux lieux publiques des- « sus diz en tele habondance, se faire se peut, comme elle souloit « faire... et que *tous autres conduis et tuiaux faiz pour divertir* « *les dictes eaues ou les apeticier,* comme que soit, soient du « tout *rompuz et cassés, si que par ce ne puist* plus venir empes- « chement aux principaulx conduis.... et par l'avis et conseil de « noz diz oncles et freres... rappellons, cassons, annullons et revo- « quons, tous previlleges, toutes graces, licences, dons, octroys, « permissions, souffrances et usagez obtenus par l'auctorite de

« noz diz predecesseurs et de nous ou autrement, par quelques « personnes que ce ait este ou soit, *excepté en tant comme touche « nous et noz diz oncles et frere, pour noz hostelz et les leurs « assis en nostre ville de Paris*[1]. ».

Non content de révoquer toutes les concessions passées et présentes et d'ordonner de rigoureuses mesures pour faire cesser immédiatement les abus, le roi prend dans les mêmes lettres des précautions contre l'avenir et contre sa propre faiblesse :

« Et se il avenoit que, ou tens avenir, nous donnissions licence, « chartres ou lettres quelconques à aucunes personnes, de avoir « aucuns conduis ou tuiaus, ou aucune partie de l'eaue des fon« taines dessus dictes, nous, consideré que telz dons sont tres pre« judiciables et contraires au bien et utilité de la chose publique « de nostre dicte ville, voulons, ordonnons et declarons, dès main« tenant pour lors, *que, à la dicte licence ne à noz lettres que sur « ce octroyeriens, ne soit aucunement obéy.* »

Cette précaution est moins bizarre qu'elle ne paraît, si l'on songe que Charles VI venait de subir les premières atteintes de la terrible maladie dont il devait souffrir jusqu'à la fin de ses jours, et dont la France devait souffrir encore plus durement et plus longuement que lui. Dans ces prévisions puériles, si elles n'eussent été si étrangement cruelles, le roi semblait craindre, ou l'on semblait craindre pour lui, les influences contraires qui, successivement au pouvoir pendant les accès de démence ou les courts moments de lucidité de Charles VI, allaient précipiter la France dans l'abîme des guerres intestines et de l'occupation étrangère.

Redescendant des grands intérêts de l'histoire générale pour rentrer dans le cours modeste de notre étude, nous dirons que l'exécution de cette ordonnance fut confiée en même temps au prévôt de Paris, au garde de la prévôté des marchands et au procureur général du roi en Parlement, auxquels il fut recommandé d'agir « le plus tôt que faire se pourra, sans aucune faveur ou delay, « et sans recevoir aucuns à opposition, ne deferer à appellacions « que quelconques personnes de quelque estat ou condicion que elle « soit, face ou vuille faire, pour occasion des choses dessus dictes[2]. »

Cette sévérité temporaire restreignit mais ne supprima pas les

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 510-511.
2. *Ibid.*, t. VII, p. 510.

En fait de salubrité publique, la négligence était générale, et plus encore peut-être de la part des grands que des petits. L'ordonnance royale ne laisse aucun doute à cet égard ; il faut en reproduire les termes pour bien montrer jusqu'où allaient ces abus si préjudiciables à tous :

« Par ces presentes voulons, commettons et ordonnons que « iceulx prevost de Paris et des marchans, et chascun d'eulx ou « leurs commis, facent ou facent faire informacion de ceux qui « ont accoustumé de porter ou faire porter fiens, gravois et autres « ordures, en et sur ycelle riviere, et que generalment tous ceulx « qui en seront trouvez chargez, *tant nobles gens d'eglise comme* « *autres de nos diz hostels et des hostels de nostre compaigne et* « *de nos diz oncle et frere et tous autres de nostre sang* et autres « de quelque estat ou condicion qu'ils soient, soient contrains « rigoreusement et sans deport, chascun selon sa charge, à paier « et contribuer aux frais que coustera à faire la vidange d'icelle « riviere; cest assavoir les gens d'eglise par prinse et explectacion « de leur temporel, et les autres par prinse et explectacion de « leurs biens et autrement par toutes voies deues et raisonnables.

« Et que ce soit publié, à son de trompe et autrement, par les « quarrefours de nostre dicte ville, et es autres lieux et places pu- « bliques plus prochains et joingnans la dicte riviere, que desor- « mais aucun, de quelque estat que il soit, soit de l'eglise ou autre, « ne porte ou face porter fiens, gravois, ne ordures, en ne sur la « dicte riviere, de jour ne de nuit, à paine pour chascune fois de « soixante sols parisis d'amende, et aussi de paier le quadruple « que cousteroit à oster ce que ainsi ilz auroient mis ou fait mettre « en ou sur icelle; lesqueles amendes seront tournées et conver- « ties, c'est assavoir le quart à ceulx qui seront commis de par nos « diz prevost de Paris et des marchans à ce prendre garde que rien « n'y soit gecte, et le residu à tenir necte et curer la dicte riviere « d'ores en avant. »

L'utilité de faire cesser un tel état de choses est si urgente, que non-seulement les sergents du Châtelet et ceux du Parloir aux bourgeois ou prévôté des marchands, mais tous autres, « quelz « qu'ilz soient et tous les demourans sur la dicte riviere, » ont le droit d'arrêter les délinquants et de les amener prisonniers « es « prisons de nostre Chastellet de Paris ou de nostre palais. » Il est de plus enjoint à tout le monde de prêter main-forte à ces arrestations, et, pour combattre la peur ou tout autre de ces sentiments

personnels qui rendent les citoyens circonspects en matière de répression directe et de police municipale, l'ordonnance encourage la délation en ces termes singulièrement précis :

« Et, se il avenoit que telz malfaicteurs venissent en si grant « nombre que ceulx qui les verroient ne les peussent ou osassent « prendre, ceulx qui ainsi les verront le viengnent denoncer aux « sergens plus prochains qu'ilz trouveront ou a justice, afin que « la chose ne demeure pas impunie. »

Une répression plus sévère encore est réservée à ceux qui mettaient le feu aux pailles ou foins jetés dans le fleuve, et pouvaient ainsi communiquer l'incendie, soit aux bateaux stationnant dans les ports, soit à tous les autres établissements, moulins, pêcheries, boutiques, etc., situés sur les berges et sous les ponts :

« Et que, en faisant les dictes publicacions, soit deffendu de par « nous à tous, que il, ne aucun deulx, ne soit si hardis de desor- « mais bouter feu es fiens, feurres ou autres choses estans sur la « dicte riviere, à paine de la hart ou du pillory ou autres teles « paines qui seront advisées par le conseil des diz prevostz [1]. »

Au mois de janvier 1415, une nouvelle ordonnance royale rappela encore les Parisiens à l'ordre et aux mesures de salubrité, car ils étaient incorrigibles sous ce rapport et le seraient peut-être encore sans la vigilance, les sévérités de la police moderne et la bonne organisation du service.

Disons à l'excuse des contemporains que les moyens employés ou recommandés comme remèdes à cet état fâcheux étaient bien primitifs et peu efficaces, et qu'à cette époque surtout, la ruine était si générale, que le produit des taxes municipales était presque nul, et encore était-il en partie détourné soit par les grands dignitaires, soit par les préposés subalternes plus infimes, mais non plus scrupuleux.

A propos de ces taxes de voirie, levées sous le nom d'aides pour le nettoyage des rues de Paris et du lit de la Seine, écoutons un instant les plaintes d'un témoin oculaire. L'auteur du Journal parisien, comprenant une partie du règne de Charles VI, se lamente à ce sujet dans les termes suivants :

« Le lundy ensuivant, premier jour des festes de Penthecoste « (juin 1417), commencerent les gens de Paris, de quelque estat

1. *Ordonnances des rois de France*, t. IX, p. 55.

« qu'ils fussent, prestres ou clercs ou autres, à curer les voieries « ou à faire curer à leur argent. Et ce fut cette *queullette si aspre* « qu'il falloit que chascun, de quelque estat qu'il fust, de cinq « jours en cinq jours, en baillast argent; et quant on payoit pour « cent (ouvriers), on y en mettoit une quarantaine, et avoient les « gouverneurs le remenant[1]. »

Tous ces détails, en apparence si vulgaires, qui se rapportent à la vie de nos ancêtres et à leurs épreuves particulières, ont leur intérêt, et complètent par leur familiarité même ce que l'histoire générale des grands événements et des personnalités éminentes ne peut admettre ni dire.

L'auteur de la chronique latine du règne de Charles VI, connue sous le titre de Chronique du religieux de Saint-Denis, nous révèle le premier l'existence de certains égouts à Paris, et rapporte que Hugues Aubriot, prévôt royal sous Charles V, avait fait établir, dans les parties basses de la ville, des conduits souterrains destinés à l'écoulement des eaux et des immondices vers les prés et les marais d'alentour[2].

En 1412, nous constatons par un document plus positif l'existence de ces égouts, et nous trouvons des renseignements moins vagues que ceux du religieux de Saint-Denis.

Au commencement du xve siècle, la Cité, comme le quartier de l'Université et celui des Halles et du Châtelet, n'avait d'autres égouts que les ruisseaux en pente vers le fleuve. La partie orientale de la ville ou partie basse en était seule pourvue. L'estuaire principal, appelé égout du Pont Perrin, venait du haut de la rue Saint-Antoine, sous laquelle il coulait au moyen d'un aqueduc voûté, recevant sur son passage les eaux des rues adjacentes, et d'abord celles du Monceau Saint-Gervais ou quartier de la porte Baudet, pour nous servir de l'expression contemporaine. Il allait enfin rejoindre un autre égout, celui de la courtille Barbette, auprès d'un logis appelé la Maison d'Ardoise, situé entre la porte du Temple et la porte Saint-Antoine. De là, coulant à découvert, il

1. *Journal d'un bourgeois de Paris,* édition Michaud et Poujoulat, p. 647, col. 2.

2. « Meatus artificiose et subterraneas catharactas circa convalles et infirma « urbis loca composuit, per quas aque pluviales decurrerent, ut per earum « lavacrum congeste immundicie eveherentur ad circumadjacentia prata. » (*Chronique du religieux de Saint-Denis,* t. I, p. 100.)

se répandait en dehors la ville dans les prés traversés par le ruisseau de Ménilmontant, avec lequel il se confondait pour aller joindre la Seine en aval de Paris [1].

Mais, comme cet égout du Pont Perrin passait près de l'hôtel royal de Saint-Paul et devant l'hôtel du Pont Perrin, résidence du dauphin Louis, duc de Guyenne, et qu'il s'engorgeait souvent, le roi et son fils eurent bientôt à se plaindre de ce voisinage infect. Le désir de s'en débarrasser suggéra l'idée de travaux destinés à changer le cours de l'égout et à l'écarter d'hôtels princiers. Une ordonnance très-explicite, datée du 19 décembre 1412 et que les auteurs du recueil des *Ordonnances des rois de France* n'ont sans doute pas connue, puisqu'elle est restée inédite, nous explique l'ordre et la conduite des travaux entrepris dans ce but. Ces lettres royales commencent par rappeler que l'attention du prévôt de Paris, du prévôt des marchands et des échevins avait déjà été attirée sur la nécessité « de pourveoir aux infeccions et immun« dices qui se arrestent et assemblent par un aigout couvert, pas« sant par devant nostre hostel de Saint Pol, ouquel nous faisons « notre principal résidence, et pareillement par devant l'ostel de « nostre tres chier et tres amé ainsné fils, le duc de Guienne, dau« phin de Viennois, parquoy l'aer d'entour nostre dit hostel et « celluy de nostre dit filz peut estre et est plus corrompu que ail« leurs. »

En conséquence, une enquête dut être faite par deux conseillers, assistés « d'un certain nombre d'ouvriers jurez es offices de « maçonnerie et de charpenterie, pour veoir et visiter les aigoux « estans au lieu dit le Pont Perrin, pour savoir se l'en pourroit « trouver avantage à faire aigouter, par ailleurs que par iceulx « aigoux, les eaues qui vont depuis la porte Baudets jusquez de« dens les diz aigoux [2]. »

Le résultat de cette enquête fut conforme aux désirs du roi, et un rapport fait en ce sens par les maîtres des œuvres consultés. Nous croyons devoir reproduire en entier ce rapport comme un

1. Plus tard, régularisé et en partie couvert, ce ruisseau fangeux prit le nom de « grand égout ». C'est avec cette dénomination que nous le voyons figurer sur les plus anciens plans qui nous soient parvenus. (Voir la *Notice sur un plan de Paris du XVIe siècle* par M. Jules Cousin, dans le tome Ier des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, p. 46.)

2. Archives nationales, KK 1008, fol. 20 r°.

spécimen original de la manière de procéder, usitée dans les travaux publics à cette époque. Nous aurions pu en résumer les points principaux et en déduire les conséquences, mais une telle pièce, dont nous ne sachons point que la similaire ait jamais été mise au jour par aucun des historiens de Paris, vaut mieux dans son originalité, en dit plus et plus exactement que toutes les réductions en *bon français* qu'il serait facile d'en faire.

« Du commandement de honnourables hommes et saiges, maistre « Oudart Baillet et Oudart Gencien, conseillers du roi nostre sire, « commissaires en ceste partie, nous, Benoist de Savoie, Jehan « Chelant, Jehan Loys, Jehan Bruet, Denys le Bonhomme, ma« çons; Nicolas Labbe, Robert de Hebusterne, Sanson Hubert et « Guillaume le Picart, charpentiers, jurez du roi nostre sire es « offices de maçonnerie et de charpenterie, le iie jour de decembre « l'an mil cccc et xii, nous transportames en la rue Saint Anthoine « pour veoir les aigoux estans en ladicte rue, au lieu dit le Pont « Perrin, et adviser se l'en pourroit trouver advantage à faire « aigouter, par ailleurs que par iceulx aigoux, les eaues qui vont « depuis ladicte porte Baudets jusques dedens lesdiz aigoux, les« quelz sont couvers de maconnerie et passent devant l'ostel mon« seigneur le duc de Guienne, et vont jusques pres de la porte « Saint Anthoine, et de là jusques à la Maison d'Ardoise, et con« tiennent vi^{c} xxv toises de long depuis ledit lieu où ilz sont en« commanciez à couvrir jusques à la dicte Maison d'Ardoise, dont « chascune toise peut couster à vuidier et nettoier, touteffois quil « est necessere de les curer et nestoier, iiii sous parisis; valent « v^{xx} v livres parisis.

« Si, nous avons ainsi appellez avecques nous Thomas le Raale, « paveur de chaussées, juré sur ledit fait, Jehan de la Plante, Guil« laume Billerat et Jehan Bermugot, aussi paveurs de chaussées, « que iceulx aigoux prennent bien grant jour et si n'ont pas assez « pente pour leurs despeschemens et delivrance, consideré le long « chemin qu'ilz prennent, et pevent avoir en iceulx souvent pour « cause de ce, moult de corrupcions et d'infeccions.

« Et tout veu et consideré qui soit à veoir et à considerer, il « nous samble que il seroit bon et chose convenable et prouffitable « pour le bien du roi, de la ville et de la chose publique, de faire « une rue de seize piez de lé, depuis le millieu de la rue Saint« Anthoine, tout au travers de la cousture Saint Catherine du « Val des Escoliers, jusques aux aigoux de la courtille Barbette,

« pres de la dicte Maison d'Ardoise; en laquelle espace n'a que IIII^c
« et XL toises de long, pour faire les diz aigoux, et auroient les
« eaues plus court chemin IX^xx V toises qu'elles n'ont à present;
« laquelle rue peut monter à la faire, de longueur et largeur dessus
« dicte, XI^c LXXII toises sur le plat[1], dont chascune toise vault
« bien d'argent comptant, pour une fois paié à ceulx à qui est la
« terre, IIII d. parisis. Valent XVII livres, XVII sous, VIII d. parisis.

« Item, fault avaler les terres pour faire les diz aigoux et rue,
« trois piez de parfont sur la dite longueur de IIII^c XL toises de
« long et sur trois toises de lé; valent VI^c LX toises quarrées, dont
« chascune toise pourra couster pour ce faire IIII sous parisis.
« Valent VI^xx XII livres parisis.

« Item, faudra paver la dicte rue de la dicte longueur de IIII^c LX
« toises, au pris de XVI sous parisis la toise. Valent : VIII^c IIII liv.
« parisis.

« Et est assavoir que quant la dicte rue sera faicte par la
« maniere que dit est, qu'elle demourra à la chaucée des diz aigoux
« plus haulte quatre piez que le fons du pavement des diz aigoux
« de la courtille Barbette.

« Et pour les dictes rues et aigoux faire, par la maniere que dit
« est, fault acheter une maison contenant trois toises et demie de
« lé, dedens euvre, sur quatre toises de parfont, laquelle maison est
« à Jehanne la Peliçonne, en laquelle demeure à present un char-
« ron, à l'oposite de l'imaige saint Cristofle en la dicte rue Saint-
« Anthoine, tenant d'une part et aboutissant par derriere à Jehan
« Tollet, et d'autre part à Jehan la Vielle, chargée de huit livres
« de rente pour toutes charges envers les religieux, prieur et cou-
« vent de Sainte Katherine du Val des Escoliers, laquele maison
« peut valoir pour rente et pour tout VI^xx VIII lib. parisis, pour
« une foiz seulement et non plus, consideré l'estat en quoy elle est
« de present et le lieu ou elle est assise et située. Et aussi faudroit
« acheter une autre maison qui est derriere celle de la dicte Jehanne
« la Peliçonne et partie d'une court et jardin, contenans ensemble
« vint toises de long sur XVI piez de lé franchement, laquelle mai-
« son est au dit Jehan Tollet, et tient d'une part au dit Jehan la
« Vielle, et aboutist à la dicte cousture Saincte Katherine, et n'est
« chargée d'aucune charge, si comme l'en dit, et peut bien valoir

1. C'est-à-dire 1172 toises carrées.

« cent livres parisis pour une foiz et non plus, consideré l'ediffice « dont elle est faicte, le point en quoy elle est à present, et le lieu « où elle est assise et scituée.

« Ainsi pourroit couster les diz aigoux à les faire par la maniere « dessus dicte xi^c iiii^xx liv., xvii s., viii den. parisis[1]. »

Faut-il faire remarquer combien ce rapport est précis et d'une concision relative. Il serait regrettable de ne pas citer intégralement de telles pièces, quand on les rencontre, et qu'on peut avec elles jeter un jour nouveau sur certaines parties encore obscures ou inexplorées de notre histoire nationale.

Ainsi dans ce rapport, nous trouvons des renseignements positifs, non-seulement sur les travaux dont il s'agit, mais sur la façon d'opérer, de compter, de mesurer, sur le prix de main-d'œuvre par toise pour la terrasse et la maçonnerie, sur la contenance, la valeur[2], les charges, la situation, l'état, la destination et les possesseurs des terrains et maisons compris dans le parcours de la rue qu'il faut ouvrir pour donner un nouveau passage à l'égout du Pont Perrin.

Nous y voyons en même temps comment s'exerçait, au commencement du xve siècle, une expropriation pour cause d'utilité publique. Les évaluations des maîtres ès œuvres jurés, confirmées par les conseillers du roi à ce commis, fixaient le prix de rachat des immeubles, et probablement le Parlement était appelé à juger quand les propriétaires osaient contester les offres du domaine ou de la ville.

Les conclusions du précédent rapport ayant été entièrement approuvées par le roi, ordre fut donné au prévôt de Paris et au prévôt des marchands de faire exécuter au plus tôt « la delibera- « cion et advis contenuz es lettres et rapport ci dessus transcriptes » et d'y appliquer : « les deniers venans du tiers des aides aians « cours en la ville et banlieue de Paris » qui, comme nous le verrons plus loin, avaient été déjà plusieurs fois concédés à la ville, afin de subvenir à l'insuffisance des ressources affectées aux travaux dont elle était chargée.

---

1. Archives nationales, KK 1000, fol. 20 r° et seq.

2. La valeur de la livre, du sou et du denier parisis au commencement du xve siècle étant de 7 fr. 50 environ la livre, 30 cent. le sou, 2 cent. 1/2 le denier, l'on peut se faire une idée de la différence du prix des terrains, de la main-d'œuvre et des matériaux entre cette époque et la nôtre en tenant compte aussi de la valeur relative de l'argent, soit en sextuplant à peu près.

Le passage pratiqué à travers la culture Sainte-Catherine dota ce quartier de Paris d'une rue nouvelle connue jusqu'à nos jours sous le nom de rue du Val-Sainte-Catherine qu'elle vient de perdre récemment pour prendre celui de Turenne. Le parcours du nouvel égout fut raccourci de cent quatre-vingt-cinq toises et il arriva directement au lieu de sa jonction avec celui de la Courtille Barbette, entre les portes Saint-Antoine et du Temple, tandis que sa route primitive le conduisait par le détour de la rue Saint-Antoine et le long des remparts jusqu'à sa jonction auprès de la Maison d'Ardoise. Cet égout principal garda longtemps le nom de Pont-Perrin, même après le changement que nous venons de relater, et continua jusque dans les temps modernes de desservir cette partie de la ville de Paris connue, depuis, sous le nom de quartiers du Temple et du Marais.

§ 5. — FORTIFICATIONS.

Nous avons dit au commencement de cette étude que sous le règne et par l'ordre du roi Philippe-Auguste, les principaux bourgeois, représentants de la Marchandise ou municipalité parisienne, avaient été chargés de la fortification de Paris. Au milieu du XIVe siècle, lorsque l'agrandissement successif de la ville et les malheurs du royaume nécessitèrent de nouveaux remparts, ce fut encore à la prévôté des marchands que s'adressa le régent, depuis Charles V, pour la dépense et l'exécution des travaux. Ils se réduisirent d'abord à entourer la ville de fossés. Ceux du côté de l'Université (rive gauche) furent creusés au pied des murs de l'enceinte de Philippe-Auguste, et l'on ruina les faubourgs pour les empêcher de tomber aux mains de l'ennemi, mais de ce côté les faubourgs étaient encore restreints. Quant à ceux plus considérables de la rive droite, ils furent compris dans la nouvelle enceinte, creusée à la hâte aux premiers moments, mais complétée et renforcée de murs dès 1367.

Conjointement avec le prévôt des marchands et sans doute pour en activer l'exécution, Hugues Aubriot, prévôt royal de Paris, fut chargé de surveiller les travaux dont la dépense resta néanmoins tout entière au compte de la ville. Elle était trop onéreuse, surtout en raison du malheur des temps, de la pénible situation du commerce, gêné, entravé de toutes parts, et à la

diminution de revenus qui en résultait. Aussi voyons-nous la royauté, pour subvenir à cette pénurie, autoriser non-seulement la création de nouveaux droits dont un sur le vin, mais faire des concessions à la prévôté des marchands. Entre autres Charles V, alors régent du royaume pendant la captivité de son père, accorda en 1358 la pêcherie des fossés de la ville et tous les droits et profits qu'elle pourrait produire présentement et à l'avenir. La charte royale dit, en propres termes, que cette concession est faite « parceque les dits prevost, eschevins, citoyens et habitans de « Paris avoient fait et continuoient à faire à leurs frais autour de « la ville des murs, des fossés et autres fortificacions pour la « défendre contre les ennemis du roi et du royaume »[1].

La teneur et la rédaction de ces lettres sont empreintes de l'exagération, de l'enflure et de la redondance dont certains scribes ont tant abusé, et cette emphase ressort ici d'autant plus qu'elle est peu en rapport avec la médiocrité réelle du don. Cependant on peut croire que les bourgeois et les magistrats municipaux étaient alors traités avec des ménagements et une courtoisie exceptionnels qui prouvent que le pouvoir royal sentait le besoin de leur fidélité et de leur appui.

Aussi, Charles V comprit qu'il fallait venir plus efficacement au secours de la prévôté des marchands dans ces dépenses extraordinaires et lui accorda le tiers des aides levées en la ville et la banlieue de Paris. Afin que cette somme fût appliquée aux usages pour lesquels elle était concédée, le 8 janvier 1371, il fit venir le prévôt et ses échevins à l'hôtel Saint-Pol, sa résidence, et en présence du prévôt de Paris il leur dit : « que pour le péril « qui estoit des guerres il vouloit et ordonnoit que la tierce partie « que la ville de Paris prent es aides de la dicte ville feust tour- « née et convertie es ouvraiges forteresses et reparacion ou il « apperra qu'il soit la plus grant necessité »[2].

Faisant encore de nouvelles concessions, il ajouta qu'il déchargeait la prévôté des marchands « des dons que la ville de Paris a « accoustume de faire de vins, espices et garnache[3] a la Toussains et à Noel ».

---

1. Félibien et Lobineau, *Hist. de Paris*, t. I. Preuves de la dissertation de Leroy, p. CXVIII.
2. Archives nationales, reg. KK 1007, fol. 1 r°. — Extrait du Mémorial de la ville, f. VIxxVI.
3. Aujourd'hui *grenache*, vin de luxe composé, très-estimé alors.

Il déclara en outre que quant aux présents du même genre « qu'ilz ont accoustumé à faire aussi à gens de dehors, qu'ilz « soient passez par la chambre des comptes », c'est-à-dire remboursés par le trésor royal, et fit également remise de tous les droits, amendes, jugements et dépens à payer devant la juridiction du Parlement.

Ces concessions ne furent que temporaires et celle du tiers des aides surtout subordonnée aux travaux extraordinaires de défense et de fortification de Paris.

En 1412, Charles VI fit également à la ville semblable abandon du tiers des aides, à la sollicitation du prévôt des marchands et des échevins. Les considérants de l'ordonnance royale qui nous l'apprend prouvent encore le caractère exceptionnel et passager de ce genre de concession :

« Exposé nous a esté de la partie de noz bien amez le prevost « des marchans, eschevins, bourgois, manans et habitans de « nostre bonne ville de Paris, comme pour l'emparement forti« ficacion et soustenement de nostre dicte ville, en laquelle a « fallu et encore fault faire necessairement moult grans ouvrages « et reparacions, pour la garde et seurté d'icelle, et aussi pour « reparer, fortiffier, reffaire et soustenir plusieurs ouvrages de « maconnerie et autres qui ont esté démolies, les aucunes par la « fortune des eaux et des glaces[1] et les autres parce que dès « longtemps on n'y a mis comme peu ou neant de reparacions et « sont demourees en ruyne. Et pour pluseurs autres charges et « despenses qu'ilz ont continuelment à supporter et soustenir « pour le gouvernement de la police de nostre dicte ville et de la « marchandise d'icelle. Et aussi leur a convenu et convient fere « pluseurs abillemens de guerre dont ilz ont servi et servent « cotidiannement nous et la chose publique..... Afin que iceulx « exposans aient mieulx de quoy soustenir et supporter les grans « charges qui tres souvent leur surviennent, tant pour nous « servir en noz guerres et affaires comme autrement, en faisant « gens d'armes, arbalestriers et archiers et en faisant fortiffier ator « la dicte ville. Eue dabondant, sur ce, grant et meure deliberacion « en nostre grant conseil, à iceulx exposans donnons et ottroions « par ces presentes, la *tierce partie des aides,* tant du quatrieme

1. Allusion à la ruine récente des principaux ponts de Paris.

« du vin vendu à detail, comme de douze deniers pour livre du « vin vendu en gros et de toutes autres denrées et marchandises « qui auront cours pour le faict de la guerre en nostre dicte ville « de Paris à Saint Germain des Prez et en toutes les autres villes « et lieux de la banlieue ancienne dicelle ville; *durant le temps* « *et terme de trois ans* à venir et entresuivans, commencant le « premier jour d'octobre prochainement venant, en quelque « valeur que la tierce partie desdiz aides se pourra monter, tant « en principal comme en enchiere, tierçoiements et doublements; « à icelle tierce partie avoir et prendre par lesdiz exposans ou « leurs commis à ce, par les mains de chacun des fermiers desdiz « aides en chacune des villes et lieux dessusdiz.

« Et voulons et nous plaist que les deniers qui ystront desdiz « aides soient convertiz et tournez en l'acquit et paiement des « dettes, empruns, ouvraiges, fortifications, reparacions et autres « necessitez et choses dessus dictes et non ailleurs, par l'ordon- « nance et mandement desdiz prevost et eschevins de nostre « ville; pourveu toutes voies que eulx ou leurs commis seront « tenuz de rendre compte et relique par tout ou il appartendra[1]. »

Ces lettres royales du 5 avril 1412, adressées aux « généraux « conseillers sur le faict des aides », furent complétées par de nouvelles lettres du 23 novembre de la même année[2], ordonnant aux fermiers des dites aides d'avoir à remettre au prévôt des marchands et aux échevins ce qui leur en revenait, aux termes de l'octroi royal qui le 5 septembre 1412 avait été régulièrement vérifié, approuvé et entériné par la cour des aides[3].

La Bastille fit partie des nouvelles fortifications commencées sous Charles V et fut également construite aux frais de la municipalité parisienne, au moins dans une proportion qu'il serait difficile de préciser. Nous en trouvons la preuve dans un compte de Simon Gaucher, payeur des œuvres de la ville de Paris pour les années 1369, 1370 et 1371. Un des derniers articles de ce document mentionne qu'il a été donné « à Jehan de Moigneville, « tailleur de pierres, pour deniers à lui bailliés pour distribuer « à plusieurs maçons et aydes pour don à euz fait par monsieur

1. Archives nationales, registre KK 1008, fol. 34 r°.
2. *Ordonnances des rois de France,* t. X, p. 191.
3. Archives nationales, registre KK 1008, fol. 35 v°. — Le Recueil des ordonnances n'a donné que la seconde des deux lettres royales précitées et la plus importante est restée inédite jusqu'à ce jour.

« le prevôt des marchands et les eschevins, *a l'assiette de la « premiere pierre assise en la bastide Saint-Anthoine,* dix livres « parisis. »

Ainsi la Bastille fut commencée en 1370 et la pose de la première pierre fut faite avec une certaine solennité.

III.

LES TRAVAUX PUBLICS DE PARIS A LA FIN DU XIV° SIÈCLE.

Les extraits des comptes de Philippe Gaucher et de Philippe d'Aci, qui le précéda comme payeur des œuvres de la ville, nous ont été conservés par Sauval dans les preuves de son livre sur les antiquités de Paris. Ces précieux documents nous font connaître pour une période d'environ six années, et par conséquent préjuger pour les autres années de la fin du xiv° et du commencement du xv° siècle, la quantité et la valeur des travaux annuellement exécutés aux frais de la prévôté des marchands.

L'extrait du cinquième et dernier compte de Philippe d'Aci, commençant le 20 septembre 1366 et finissant le 21 janvier 1368, énonce un par un les travaux dont voici le résumé :

Trois ports furent réparés ou refaits à neuf; celui de la rue de Bièvre, à l'endroit où primitivement la Bièvre se jetait dans la Seine, en face la pointe de la Cité et le chevet de Notre-Dame; celui des Bouticles au-dessus du Petit Pont, et celui des Augustins près le monastère des Grands-Augustins. Un autre port complètement nouveau fut « fait pour venir de la rivière de Seine à la « place Maubert en 1366 ».

Dix rues furent ouvertes, entretenues ou pavées, sans compter « quatre cens cinquante-six toises quarrées de chaussiée pavée « depuis les Mathelins (les Mathurins) en montant contremont[1] « jusque à la porte S. Jaques ».

Rappelons que cette chaussée était l'un des quatre grands chemins formant la croisée de la ville, entièrement à la charge de la municipalité parisienne.

1. La rue Saint-Jacques.

Six portes furent ouvertes, réparées, exhaussées d'un clocher, pavées, voûtées ou dotées d'une basse-cour : 1° « la porte qui clot le port fait nouvellement à la place Maubert » ; 2° la porte Saint-Germain-des-Prés ; 3° « la porte Bordelle, par devers Mouffetard » ; 4° la porte Gadine située entre les portes Bordelle et Saint-Jacques ; 5° la porte Saint-Jacques ; 6° la porte de Buci.

A ces travaux, il faut ajouter ceux de fortification qui, pour ce laps de temps, consistèrent en : la confection d'une « tournelle « neuve derrière la maison maistre Simon de Buci en allant à « Nesle » ; le creusement des fossés depuis « la premiere tournelle « par devers la porte Saint-Jaques, jusqu'à l'autre tournelle par « devers la porte d'Enfer ».

Il fallut vider ces fossés et transporter les terres « qui estoient « fondues et chues esdits fossés, par deux fois, depuis qu'ils « avoient été faits et parfaits, pour cause des ravines d'eaux et « de pluies qui descendirent au mois d'aout et de septembre « l'an 1365. Et, ce fesant, lors furent trouvés une grande partie des « forts murs anciennement faits par les Sarrazins qui donnerent « grande peine à rompre et depecier, le dix-huitieme septembre, « 1365. »

Singuliers renseignements relatifs à l'enceinte de Philippe-Auguste, qui fut, on s'en souvient, ordonnée au moment du départ de ce prince pour la croisade et construite pendant son séjour en Terre-Sainte[1] !

En 1365 ou 1366, pour compléter la défense du même côté (rive gauche) de Paris, l'on rehaussa les murs de l'Université et l'on rebâtit les portes. Sur la rive droite l'on s'occupa aussi de fortifier la clôture de Paris notamment par « des grands murs « faits selon la rivière, entre la tournelle de Barbel et la porte « qui est devant les Celestins » et des « arrieres fossés de quatre « pieds de haut et de six pieds de les, entre l'ecluse des Barres et « l'ecluse des Tuileries, contenans deux mille cinq cens six toises

1. Dans ses intéressantes recherches sur les *Droits et usages concernant les travaux de construction publics ou privés au moyen-âge*, M. Aimé Champollion rapporte à ce sujet que Sainte-Palaye dans son Glossaire français, au mot *mur*, parle aussi des *murs sarrasinois*, sans dire en quoi on les distinguait en France de ceux qui avaient été construits par des mains chrétiennes. En général, on ne doit reconnaître dans cette désignation de murs des Sarrasins qu'une coutume vulgaire de qualifier ainsi les vieilles constructions d'une origine incertaine (*Revue archéologique*, t. XIII, p. 383).

« et demie, trente pieds d'ouverture et quinze de profond ; cha« cune toise au prix de quatre livres parisis, vallent dix mille six « vingt livres parisis ». Dans ce chiffre, ne sont pas compris les travaux exécutés aux grands fossés extérieurs qui « furent alors approfondis, reparés et elargis ».

Les années suivantes on acheva les travaux de défense sur la rive gauche en faisant « les arriere fossés d'entre la porte Saint« Victor et la Seine, de trente-six pieds d'ouverture et de seize de « profondeur, commencés le 9 mai de l'an 1368 par l'ordre de « Hugues Aubriot, a raison de 64 sols parisis la toise. Ils estoient « revetus de pieux, cloyes, foin, fagots et autres choses, gazonnés « par dessus pour les soustenir. »

Notons encore, d'après les mêmes comptes et dans la même période d'années, la construction d'une écluse entre la porte de Nesle et la porte d'Enfer, pour l'aménagement des eaux dans les susdits fossés, ainsi que des travaux non spécifiés au « dortoir « des Bons-Enfants, à côté la porte Saint-Victor ; au cloître « des Bons-Enfants et au jardin du prévôt de Paris, Hugues « Aubriot, emprès les Célestins ».

Suivant l'extrait du second compte, celui de Simon Gaucher, les travaux qui furent exécutés du 17 mars 1369 au 22 juin 1371 comprenaient deux quais, celui de la Mortellerie, établi en 1369, pavé en 1370, et celui de la Saunerie [1] compris « entre l'arche ou « poncel de l'abbruvoir Pepin et le pont de la Saunerie » [2] ; deux ports, celui des Barres [3], et le port de « fust » c'est-à-dire au bois, derrière Saint-Bernard-aux-Barres, ouverts en 1371. — Les ports au foin [4] furent réparés ou pavés.

Le pont de bois, entre l'île Notre-Dame et Saint-Bernard, fut « planchié » en septembre 1370 et flanqué à l'entrée d'une « tournelle quarrée » et d'une porte par devers Saint-Bernard, « estoupée » la même année. Il était situé à peu près à l'emplacement du pont de la Tournelle actuel. Sur la rive droite, un autre pont

1. Partie du quai de la Mégisserie actuel.

2. Ou pont aux Meuniers et pont aux Marchands, bâti au-dessous du pont au Change, à peu de distance. (Voir à ce sujet un article de Berty, dans la *Revue archéologique*, t. XII.)

3. Au débouché de la rue Saint-Pol actuelle sur le quai Saint-Bernard.

4. Il y avait alors trois ports au foin, l'un au port Saint-Paul actuel, l'autre près du Louvre, le troisième près la place Maubert.

de bois donnait également accès dans l'île Notre-Dame; il fut construit en 1371.

En 1370, on pava la rue Pute-y-muce[1] et les ruelles de la Mortellerie, et la porte Bordelle, située à l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le carrefour des rues Mouffetard, Lacépède et des Fossés-Saint-Victor, fut réparée ou renforcée.

Quant aux travaux de fortification, ils continuèrent avec une activité plus grande, car dans ce laps de temps, mars 1369 à juin 1371, on bâtit les murs de Paris, depuis « le faubourg « Saint-Antoine jusqu'au Louvre; ceux du devant du Louvre et « les nouveaux murs entre la bastide Saint-Anthoine et la tour « de l'écluse des Barres », y compris la construction de la bastide ou bastille dont nous avons parlé à la fin du précédent chapitre.

Les conduites et les regards des fontaines appartenant à la Ville furent réparés et l'on y employa environ trois cent soixante-dix tombereaux de pierres, six muids de plâtre; et les tuyaux de la nouvelle fontaine dite de Saint-Nicolas, au-dessus du Mesnil-Mautemps, furent posés en décembre 1370.

Parmi les autres travaux accomplis dans la même période, citons encore la construction de la bastide et de l'écluse des Tuileries, celle de la tour Loriaux ou « tour quarrée » de l'île Notre-Dame, l'érection de murs, de tournelles, la plantation d'ormeaux sur le quai de la Mortellerie en novembre 1370, et, comme ouvrages moins importants, mais qui ont cependant leur intérêt : le nettoyage « des grosses chaînes du travers de la « rivière de Seine en 1369, l'érection de deux muttes neuves » et la réparation de deux autres muttes en l'île Notre-Dame, pour servir de but aux exercices des archers et des arbalétriers, en juin 1371, enfin la peinture du Parloir aux bourgeois faite par un certain Jean de Blois dès 1368, moyennant vingt-six livres parisis, et oubliée ou omise au compte précédent.

CONCLUSION.

Pour faire face aux travaux et à tous les détails d'administration et de police qui lui incombaient, la Ville de Paris n'avait pas

1. C'est la rue dite aujourd'hui du Petit-Musc.

toujours alors des ressources suffisantes. Les revenus dont elle jouissait aux XIIIe, XIVe et XVe siècles étaient restreints.

L'exposé, aussi complet qu'il est possible de le faire, de cette partie intéressante de l'histoire de la Municipalité parisienne mérite une étude spéciale dont nous préparons les éléments. Disons sommairement ici que ses recettes se composaient :

1° Du produit de la moitié des amendes et des confiscations prononcées par le tribunal du Parloir aux bourgeois.

2° Des revenus de la ferme du *criage* concédée par Philippe-Auguste, en 1220, pour une redevance annuelle fixe qui laissa une différence de plus en plus notable dans les bénéfices.

3° D'une partie de la ferme des *chaussées*.

4° De coutumes et de fausses coutumes, temporaires ou permanentes, telles que la coutume de *grève* généralement affermée moyennant une redevance annuelle[1].

5° Des libéralités royales ou concessions dont nous avons déjà parlé, notamment celle du tiers des aides et quelquefois même d'aides temporaires dont le produit recevait une affectation spéciale.

Citons comme exemple une ordonnance du mois d'avril 1407 qui établit pour trois ans une aide dont les recettes devaient être employées à la réparation de la chaussée de Paris.

« Lesquelles chaucées, dit le texte de cette ordonnance, sont « cheues en tres grant ruine et demolicion, et cherront encore « plus se briefment par nous n'y est pourveu, pour ce que l'aide « qui, ou temps passé a couru pour soustenir les dites chaucées « est petit et de petite revenue, au regart de ce qui est de present « à faire de necessité et ne pourroit souffire. » Suit un tarif détaillé avec les exceptions d'usage en faveur des « gens de

1. Ainsi, sous la date du 1er décembre 1293, nous trouvons dans le registre du Parloir aux Bourgeois dont les renseignements sont si précieux :

« L'an de grace mil deus cenz quatre vinz et treze, le mercredi après la « S. Andre, Guillaume de S. Foi, borjois de Paris, se fit envers nous par « Jehan Mulot, Guillaume Guerat et Jehan Depre (ses cautions) coustumiers « de la Coustume de Greve de XIIIIC et LX liv. parisis à paier le quart à la « Chandeleur, le quart a l'Ascension, le quart a la mi-aoust et le quart à la « Touz Sainz. »

Suivent les signatures des membres du Parloir parmi lesquels nous remarquons Estiene Barbete, alors échevin (*Ms. des Coutumes de la Ville*. Arch. nat., reg. KK 1008, fol. XLIII r°). En 1305 le prix de cet affermage atteint seize cents livres (*Id.*, fol. LXI v°).

« nostre grant Conseil, gens de nostre Parlement, maistres « des requestes de nostre hostel, gens de nostre Chambre des « Comptes, tresoriers generaulx, gens des enquestes de nostre « dit Parlement et des requestes de nostre Palais, generaulx « maistres de nos monnoies, nos secretaires et notaires, les esleus, « tous vrais escolliers en l'Université de Paris, chevaliers, nobles « et gens d'église, et les bourgeois de Paris ».

Ces diverses personnes ne sont exemptées, il est vrai, que pour les « choses qui croitront en leurs héritages ou qu'ilz « feront venir pour leur user tant seulement »[1]; mais que de facilités données ainsi à la fraude et aux abus, et des taxes, que le commerce loyal et les petites gens payaient seuls, devaient en réalité peu produire.

En dehors de ces revenus variables, la Ville de Paris jouissait des rentes de ses propriétés particulières et de certains autres fonds dont le manuscrit des Coutumes de la Ville, publié en partie par Leroux de Lincy[2] sous le titre de Livre des sentences du Parloir aux bourgeois, nous a conservé une précieuse nomenclature pour la fin du XIIIe siècle.

Mais ces ressources assemblées n'étaient pas toujours en rapport suffisant avec les causes incessantes de dépenses et l'on faisait à peine le nécessaire. Cela paraît surtout relativement aux constructions édilitaires et aux monuments publics. Sauf les édifices religieux, dus à la piété des fidèles et aux grands revenus du clergé, les palais de la royauté et les hôtels des princes ou des seigneurs, nous n'avons pas de grandes constructions à signaler dans cette période de l'histoire de Paris où nous nous renfermons. Jusqu'au règne de François Ier, les magistrats municipaux se contentèrent d'une maison ordinaire pour y tenir leurs séances. Ce lieu de réunion, où l'on discutait les intérêts de la Ville et de la Marchandise, se distinguait si peu de la masse des autres maisons qu'il règne beaucoup d'incertitude au sujet de l'emplacement du premier Parloir aux bourgeois[3]. Ce n'est qu'au milieu du XIVe siècle que nous voyons la municipalité parisienne

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. IX, p. 708-709.
2. Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*. Appendice II.
3. La question vient d'être élucidée au moyen de documents nouveaux dans le premier chapitre, dû à la plume élégante de M. Edouard Fournier, de *Paris à travers les Ages*, la luxueuse publication de la maison Didot.

s'installer définitivement sur la place de Grève dans un bâtiment connu sous les noms de *domus ad piloria* (maison aux piliers) et de maison du Dauphin, et qui, en 1357, avait été vendu à la Ville que représentait Etienne Marcel le célèbre prévôt des marchands, par Jean d'Auxerre, receveur des gabelles de la vicomté et prévôté de Paris, lequel la tenait lui-même de Charles V alors dauphin. L'Hôtel-de-Ville qui remplaça la Maison aux Piliers ne fut commencé qu'en 1533.

Avec d'aussi faibles revenus, obligée de pourvoir, comme chefs de la municipalité, à l'entretien de la ville dans la mesure que nous avons indiquée et, comme chefs de la hanse ou Marchandise, aux besoins du commerce et à la réparation des ports, quais, chemins de halage, etc., le prévôt et les échevins de Paris ne pouvaient sans doute mieux faire. A plus forte raison, ne leur était-il possible d'aborder cette voie d'embellissements et de constructions qui fut tentée à partir du XVI[e] siècle par leurs successeurs, ces magistrats municipaux intègres et dévoués dont beaucoup ont laissé une glorieuse renommée dans les annales de la ville. Par l'ordre et avec l'aide de souverains tels que François I[er], Henri IV et Louis XIV, de ministres tels que Sully, Richelieu, Mazarin et Colbert, on ouvrit de nouveaux quartiers qui se couvrirent bientôt de maisons et d'hôtels mieux aménagés, mieux décorés; le système des ponts fut amélioré et complété; de grands monuments, — l'Hôtel-de-Ville, le Louvre, les Tuileries, le Palais Mazarin, les Invalides, le Val-de-Grâce, etc., — s'élevèrent.

Mais ici le sujet devient plus vaste, les documents abondent et l'histoire des travaux publics à Paris dans les temps modernes formerait la matière d'un grand ouvrage qui dépasse les bornes que nous nous sommes imposées et la limite du moyen âge qui est celle de la présente étude.

Frédéric Lecaron.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LA MAISON DE SAINT-LAZARE DE PARIS

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'À LA CESSION

QUI EN FUT FAITE EN 1632 AUX PRÊTRES DE LA MISSION[1].

Comme mon titre l'indique, ce n'est point une histoire de la maison de Saint-Lazare que j'ai prétendu faire; j'ai voulu seulement, en m'appuyant sur les documents originaux, en étudiant aussi les auteurs qui ont parlé de cette maison, éclairer quelques points douteux, rectifier les erreurs, compléter les données défectueuses, et, dans ce qui ne pouvait être établi d'une manière absolument certaine et incontestable, apporter des conjectures aussi probables que possibles.

En traitant de la maison de Saint-Lazare, je ne puis me dispenser de dire quelques mots de la maladie à laquelle elle servait d'asile; cependant je ne le ferai point à la manière des médecins, en cherchant les phénomènes par lesquels elle se signale, mais à la manière des historiens en recherchant l'époque de son introduction en France, et celle de l'établissement des premières maisons qui furent ouvertes pour servir de refuge aux malades qui en étaient attaqués.

Suivant quelques historiens, la lèpre fut apportée en France seulement à l'époque des Croisades; suivant quelques autres, ce

---

1. *Les Recherches historiques sur la maison de Saint-Lazare de Paris* ont été présentées, en 1854, comme thèse de l'Ecole des chartes, par M. Jules Boullé. Une mort prématurée a enlevé l'auteur à sa famille et à ses amis, le 16 décembre 1869, avant qu'il eût pu mettre la dernière main à ce travail, qu'il se proposait de publier en tête du Cartulaire de la maison de Saint-Lazare, conservé aux Archives nationales sous la cote MM, 210. — (*Note du comité de publication.*)

fut en 720 qu'elle apparut dans notre pays avec les Sarrazins, puis après être restée pour ainsi dire à l'état latent, elle reprit avec une grande énergie à l'époque des Croisades. — J'ai trouvé un texte déjà cité par le Père Dubois et plusieurs autres auteurs, d'où il résulte que la lèpre existait en France dès le IVe siècle, et non-seulement sur les bords de la Méditerranée, où elle pouvait être apportée et entretenue par les relations actives du midi de la Gaule avec l'Orient, mais à Paris même, tout au nord de la Gaule. Au reste, je laisse parler l'historien Sulpice Sévère dans la Vie de saint Martin.

Apud Parisios, dum portam civitatis illius, magnis secum turbis euntibus Martinus introiret, leprosum miserabili facie horrentibus cunctis osculatus est atque benedixit statimque omni malo emundatus est.

Or, c'était en 375, c'est-à-dire près de quatre siècles avant l'invasion des Sarrazins.

Dubois va encore nous servir dans la recherche de l'époque où furent fondées les premières léproseries.

Il montre d'abord que la lèpre n'était pas un fait isolé dans les Gaules, puisque au VIe siècle on voit les conciles s'en occuper et faire des règlements à ce sujet. Voici entr'autres un règlement qu'il cite du concile tenu en la ville d'Arles en 549, où l'on recommande les malheureux atteints de cette maladie aux soins et à la sollicitude des évêques : « Jubetque ut unusquisque episcopus ex bonis ecclesiæ juxta possibilitatem victui et vestitui « necessaria subministret, ut non eis desit misericordiæ cura, quos « per duram infirmitatem intolerabilis constringit inopia. » Les lépreux étaient déjà en grand nombre, et cependant nous ne voyons pas qu'il soit recommandé aux évêques de leur ouvrir des asiles ; il est seulement parlé de la nourriture et du vêtement. Dubois en infère, et je crois qu'il a raison, qu'il n'y avait point, à cette époque, en Occident, en France, de maisons destinées à servir de refuge à cette infirmité. Du reste, à l'appui de son opinion, il cite une nomenclature des maisons de charité où l'on ne trouve aucune mention de lépreux ni de léproseries.

Erant quidem ad recipiendos peregrinos hospitia publica quæ Xenodochia dicunt, erant ad alendos pauperes domus publicæ quas Ptochotrophia appellant, erant publica valetudinaria quæ Nosocomia, erant quoque ad pueros parentibus orbos ædes publicæ easque Orphanotrophia nominant.

Aussi conclut-il que, sous la première race de nos rois, cette institution charitable était inconnue.

Passant ensuite à la seconde race, il ne trouve pas d'exemple de ce genre d'hôpital, même dans les Capitulaires de Charlemagne. Ce grand homme, qui portait son attention sur toutes les branches de l'administration, pour qui il n'y avait jamais de petit détail, n'eût pas manqué d'en parler, n'eût pas manqué surtout de réglementer cette institution si elle eût existé de son temps, et cependant il garde le silence à ce sujet. Ainsi, au livre second, au capitulaire 29, nous trouvons cette énumération : « nulla sub di- « tione Romana constituta ecclesia, vel Xenodochium, vel Ptocho- « trophium, vel Nosocomium, vel Orphanotrophium, vel Geron- « tocomium, vel Brephotrophium.... contra hæc agere præsumat. » Ici encore nulle trace de léproseries, et cependant on cite des hospices de la vieillesse; toutes les misères ont leur asile propre, seule la lèpre n'en a encore aucun.

Si, sous Charlemagne, comme on peut le conclure de ce qui précède, il n'y avait point d'institution de ce genre en Occident, car son empire embrassait tout l'Occident, faut-il penser que cette institution se sera établie sous ses successeurs? Non, ce n'est point au milieu de la misère générale et des ténèbres de l'ignorance causées par les guerres civiles et par l'invasion des Normands, qu'une telle idée a pu se faire jour et être mise à exécution.

Non, rester stationnaire et ne pas reculer, conserver intact le dépôt de la tradition, c'était déjà beaucoup, c'était même un vrai progrès pour ces temps; mais avancer, ajouter encore à ce dépôt déjà si riche, c'était impossible.

Pour Dubois, ce fut sous les premiers Capétiens, au commencement de la troisième race, que l'on vit se fonder les premières léproseries. Cette opinion concorderait assez avec ce que les historiens nous racontent de l'état où le monde chrétien se trouva après l'an mil, de ce réveil, je dis plus, de cette résurrection à la fois religieuse, politique, artistique et littéraire, qui se manifeste par ces fondations d'églises nouvelles, par ces croisades lointaines, par ces mille chroniques qui apparaissent de tous côtés.

Ce serait vraiment à cette époque, où le monde débarrassé de la crainte qui pesait d'un poids si lourd sur lui, ivre de joie et de bonheur, semblait entrer dans une nouvelle vie, qu'une idée de reconnaissance inspirée par la religion aurait enfanté ces institu-

tions charitables, qui se multiplièrent tellement sur notre sol, que, un siècle et demi plus tard, nous en voyons deux mille ouvrir des asiles aux lépreux.

Tout concourt donc à donner raison à Dubois sur ce point, et la léproserie de Saint-Lazare de Paris ne paraît pas remonter plus haut que cette époque; tout porte à croire que si elle ne fut pas la première, elle ne fut certainement pas la dernière.

I.

FONDATION DE SAINT-LAZARE.

Ici se présente une question assez difficile à résoudre surtout par une affirmation : à quelle époque, et par qui fut fondée la léproserie de Saint-Lazare?

Le Père Dubois, en se posant ce problème, n'espère pas le résoudre, car il dit : « Quando leprosorum domus Parisiis pri- « mum exædificata sit, neque ego neque quisquam certo possit « asserere. » En effet, on est réduit à des conjectures, mais parmi ces conjectures il en doit être quelqu'une plus probable que les autres.

Je vais discuter les différentes réponses que nous donnent les historiens, je dirai toute la vérité, et s'il ne m'est pas possible d'indiquer la date certaine ni le nom de l'auteur, je donnerai du moins la solution la plus vraisemblable de ce problème historique.

Sauval et l'abbé Lebeuf après lui disent que Alix, femme de Louis VI dit le Gros, fonda cette maison, mais ni l'un ni l'autre n'en rapportent aucune preuve.

Le Père Dubois et Jaillot pensent qu'elle fut fondée par l'évêque de Paris, mais sans fournir plus de preuves de cette assertion. Pour moi je crois que les deux autorités royale et ecclésiastique y ont concouru, l'autorité royale par ses munificences et ses aumônes, l'autorité ecclésiastique par des règlements et des statuts, et peut-être aussi en inspirant à la royauté l'idée première de cette fondation.

A l'appui de cette conjecture, aussi probable que les deux autres, j'apporte, pour ce qui concerne la part qu'y eut l'autorité royale, quelques documents qui peuvent y donner créance. Je

trouve le premier dans un diplôme de Philippe-Auguste en faveur de cette maison, daté de 1197, confirmé et vidimé en 1254, par Louis IX. Le roi défend dans cet acte à quiconque de faire violence à cette maison « quæ de elemosynis nostris et antecesso-« rum nostrorum fundata est et sustentatur. »

Philippe IV dans une charte où il confirme les droits de l'évêque de Paris à la direction de cette maison, après les avoir relatés tout au long, fait cette réserve : « Salva nobis super hoc questione proprietatis. »

Voici deux textes qui me semblent assez significatifs; cependant, il est encore, dans un autre ordre de documents, un détail que j'y puis adjoindre et qui augmente d'autant la vraisemblance de l'opinion que j'avance; c'est que le contre-sceau de la maison de Saint-Lazare était une fleur de lys, ce qui, rapproché des documents précédents, ne laisse presque plus de place au doute. Mais voici un autre fait qui montre clairement que cette maison était de fondation royale, c'est qu'il y avait, au rapport de tous les historiens, un bâtiment appelé *le Logis du roi*, et où il recevait le serment des autorités de la ville de Paris.

Pour ce qui regarde la part que le pouvoir ecclésiastique prit à cette fondation, je trouve mes preuves dans la seule énonciation des divers droits de l'évêque sur cette maison : droit de nomination et de destitution des prieurs et maîtres; droit de recevoir les frères; droit de visiter l'église et l'hôpital et de se faire rendre des comptes chaque année; tous droits qui appartenaient en effet à l'évêque, et que le roi Philippe IV, si jaloux cependant de son autorité, ne songe point à contester à l'évêque, qu'il confirme, bien plus, comme on le voit par une lettre patente du 29 mars 1311 : « Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster epis-« copus Parisiensis proponens se esse et predecessores suos ab « antiquo fuisse in bona saisina ponendi magistrum et fratres, « etc. »

Il faut remarquer la force de cet *ab antiquo*. Cette antiquité dont parle l'évêque n'était tout au plus que de deux siècles; le roi, qui avait de bons juristes, pouvait se renseigner sur ces prétentions, et s'il les a confirmées, c'est qu'elles étaient appuyées sur de bonnes raisons.

II.

EMPLACEMENT DE SAINT-LAZARE.

Ici la tâche est plus facile, tous les historiens étant d'accord, je me bornerai à résumer leurs divers témoignages.

Au VIe siècle de l'ère chrétienne, sur les terrains compris actuellement entre les rues des Faubourgs Poissonnière, Saint-Denis et Saint-Martin, existait déjà une abbaye ou basilique du nom de Saint-Laurent. Grégoire de Tours en fait foi : « Anno octavo « Childeberti regis, aquæ extra solitum invaluerunt, nam tantam « inundationem Sequana Matronaque circa Parisius intulerunt « ut inter civitatem et basilicam sancti Laurentii naufragia sæpe « devenirent[1]. »

Ce qui indique que la vallée de la Seine était inondée et que la basilique de Saint-Laurent était bâtie sur une hauteur qui correspond parfaitement à la partie de ces faubourgs où se trouve actuellement Saint-Lazare.

Dans un autre passage, il en parle encore : « Domnolus vero « Cenomannorum episcopus..... tempore Chlotarii regis apud « Parisius ad basilicam sancti Laurentii gregi monasteriali pre« fuerat. » De plus, Dubois cite un diplôme de 710, émanant du roi Childebert III et publié par Mabillon[2], où il est dit : « Quatenus antehactis temporibus clade intercedente de ipso « vico sancti Dionisii ipse marcadus fuit emutatus et ad Pari« sios civitate inter sancti Martini et sancti Laurentii basilicis « ipse marcadus fuit factus. » Ce qui indique bien la position de Saint-Laurent au nord de Paris.

Cette maison existait encore au IXe siècle, dit l'abbé Lebeuf, et ce qui le prouve, c'est la procession que faisait Notre-Dame-de-Paris à Saint-Lazare, dans les temps postérieurs, le lundi des Rogations ; cette procession n'ayant commencé qu'au IXe siècle, avec l'usage de l'Église romaine d'aller visiter les principales basiliques aux jours de fêtes patronales. Il est probable que cette abbaye fut détruite par les Normands quand ils assiégèrent Paris, car le moine Abbon, dans son poëme sur ce siége mémorable,

---

1. Livre VI, ch. 25.
2. *De re diplomatica*, l. VI, n° XXVIII.

nous apprend qu'ils brûlèrent tout ce qui était au nord de Paris jusqu'à Saint-Denys.

Sachant ainsi d'une manière certaine que l'ancienne basilique de Saint-Laurent était assise sur le mamelon où se trouvent actuellement et Saint-Lazare et la nouvelle paroisse de Saint-Laurent, quelles peuvent être les raisons de penser que Saint-Lazare plutôt que Saint-Laurent se trouve sur l'emplacement de la vieille abbaye? L'abbé Lebeuf se charge de les fournir. « Saint-Lazare, dit-il, remplace l'ancienne basilique de Saint-Laurent, parce que la véritable et ancienne grande route a été toujours celle qui conduisait du grand pont de Paris à *Catulliacum*, aujourd'hui Saint-Denys, et à cause de cela cette basilique, qui fut probablement fondée par l'évêque de Paris, a dû être placée par lui sur le chemin de la sépulture de Saint-Denys, où les prélats de cette ville allaient souvent en station. » Il y a une autre raison, c'est la station dont je parlais plus haut et qui ne commença qu'au IXe siècle, à un moment où la basilique existait encore, station que l'église Notre-Dame ne fit jamais à l'église paroissiale Saint-Laurent, mais toujours à Saint-Lazare.

Dubreul ajoute une prétendue preuve qui, au premier aspect, ne manque pas de force, mais qui tombe bientôt devant un examen attentif et raisonné. Voici ce qu'il dit : « Plus qu'au prioré de Saint-Lazare appartient la censive, haute justice et seigneurie de la dite eglise de Saint-Laurent. » Mais cette justice de Saint-Laurent est-ce là son origine? Non, elle est le fruit des donations que reçut ou des achats que fit la maison au XIIe et au XIIIe siècle.

Le Père Dubois dit avoir appris de Nicolas Gobillot, docteur en Sorbonne, et du curé de Saint-Laurent, ainsi que d'un autre témoin oculaire, que quelques années auparavant, entre le cimetière de Saint-Laurent et l'église, on avait trouvé d'antiques cercueils de plâtre et de pierre où étaient des ossements recouverts d'habits noirs ressemblant à des habits de moines. Ce qui, dit-il, se rapporte très-bien à l'abbaye dont parle saint Grégoire de Tours.

L'abbé Lebeuf en tire un nouvel argument pour Saint-Lazare; l'église actuelle de Saint-Laurent était, dit-il, sur l'emplacement de l'oratoire et du cimetière de l'ancienne abbaye, car à cette époque on n'enterrait point les moines dans l'église ni dans l'enceinte du cloître.

J'en reste là sur ce point qui me paraît suffisamment élucidé et je passe à une autre question infiniment plus délicate et où l'on est si loin d'être d'accord que tous les auteurs qui l'ont traitée ont vérifié le proverbe : « Quot homines tot sensus. »

III.

ÉTAT DE LA MAISON DE SAINT-LAZARE.

Qu'était-ce que la maison de Saint-Lazare ?

A qui appartenait-elle?

Quel était son objet ?

Telles sont les questions que se sont posées ceux qui ont fait l'histoire de Saint-Lazare, et tous y ont répondu différemment. Cependant sur la troisième question unanimité, mais aussi évidence : son objet était d'offrir un asile aux lépreux. Sur les deux autres questions nous sommes loin de la même unanimité, et les auteurs qui ont traité ce sujet ne s'entendent que pour rejeter sur la perte des titres, brûlés au moment de la guerre des Anglais, l'incertitude qui plane sur l'état de la maison de Saint-Lazare.

L'opinion que nous citerons la première est celle des auteurs du *Gallia christiana* dans le volume relatif au diocèse de Paris, col. 1045 et suivantes. Ces auteurs font de Saint-Lazare une maison secondaire, une sorte de succursale de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem. — La deuxième opinion est celle de Dubreul et de ses élèves, qui en font tous une maison de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin à laquelle on a, avec le temps, annexé la léproserie de Paris, comme on fit probablement aussi à Saint-Germain-des-Prés. — La troisième opinion est celle de l'abbé Lebeuf. Ce dernier n'y voit d'abord qu'une léproserie célèbre à laquelle, à une certaine époque qu'il ne fixe pas, mais qui n'est pas postérieure au XII[e] siècle, on a donné pour la conduire et l'administrer un clergé régulier composé de chanoines Augustins. — Enfin la quatrième opinion est celle de Jaillot et du Père Dubois, qui pensent que cette maison est tout simplement une léproserie administrée comme les autres hôpitaux par des maîtres, des frères et des sœurs chargés du soin des malades. Jaillot surtout n'y veut voir qu'une léproserie et non un

prieuré dans la force du mot, et c'est à tel point que l'introduction en 1515 des chanoines de Saint-Victor ne suffit pas même pour justifier à ses yeux le titre de prieur que se donne le *maître* de la maison de Saint-Lazare.

Enfin, pour ne rien omettre, il y a l'opinion de ceux qui n'en ont pas et qui recueillent quelques faits, les publient, mais ne cherchent nullement à les expliquer, de peur de se compromettre, comme dom Félibien qui dit: « Un titre de 1110 ne parle que des lépreux, ce n'était donc qu'une léproserie; en 1253 ils étaient frères de la maison, en 1566 ils jouissaient du tiers du revenu de la maison[1]. »

Les auteurs du *Gallia christiana* soutiennent que la maison de Saint-Lazare de Paris n'était qu'une maison secondaire de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, dont la maison chef d'ordre était à Boigny, diocèse d'Orléans. Notons en passant que si cette opinion est vraie, nous avons non-seulement la solution de la question d'état, mais encore une solution pour la date certaine de la fondation et de l'origine de la maison.

En 1150, disent-ils, « turmæ quindecim equitum sancti Lazari, « Ludovicum juniorem, hujus nominis septimum, e Terra Sancta « redeuntem comitatæ, cessit idem rex ecclesiam sitam in suburbio Parisiensi, cum palatio contiguo, regum olim domicilio a « quo tempore ista ecclesia nomen habuit a sancto Lazaro adje- « citque jus lignationis in bosco Vincennarum »; comme preuve ils citent des registres du Parlement de 1150.

Plus loin, ils ajoutent que saint Louis confirma les chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem dans leur terre de Boigny au diocèse d'Orléans, et leur donna une autre maison à Paris; ce serait dans ce cas la maladrerie du Roule, qui elle aussi servait pour les lépreux. Cela se passait en 1262.

A ce qu'avancent ici les auteurs du *Gallia christiana*, on peut faire de nombreuses objections que je vais tenter de résumer :

Et d'abord ne peut-on point demander sur quel historien du temps on appuie une semblable opinion? Ce ne peut être évidemment que sur les mémoires faits par les chevaliers de Saint-Lazare en faveur de leur ordre, où, entr'autres fables, ils prétendent remonter à la primitive église, au temps du pape saint Damase (366-384), qui leur donna des privilèges, et disent avoir suivi la règle de

1. *Histoire de Paris*, p. 192.

saint Basile jusqu'au pape Gélase, qui leur donna en 1118 la règle de saint Augustin; l'origine des ordres mixtes, religieux et militaires, comme les Hospitaliers et les Templiers, prouve, contrairement à ces assertions, que les chevaliers de Saint-Lazare datent seulement de la première croisade. A défaut du témoignage des historiens, on s'appuie sur des registres du Parlement de 1150, mais l'abbé Lebeuf fait, avec raison, remarquer qu'il n'y en a point d'aussi anciens, puisque les Olim, qui en forment pour ainsi dire les premiers registres et la tête, sont de 1254, c'est-à-dire d'un siècle postérieurs. De plus, il faut remarquer le mot dont se servent les auteurs du *Gallia christiana*. Ils ne disent point la *léproserie*, ni la *maison;* ils écrivent : « ecclesiam « sitam in suburbio Parisiensi »; comme si ce n'était alors qu'une église, tandis que depuis quarante ans des actes émanés de l'autorité royale la faisaient connaître comme léproserie.

Enfin dans ces quelques lignes il y a une autre erreur au sujet du *jus lignationis Vincennarum*, erreur qui est l'effet de la confusion qu'ils font de la maison de Saint-Lazare de Paris avec l'ordre de Saint-Lazare.

Les auteurs du *Gallia christiana* ne vont plus désormais parler de Saint-Lazare, car ils ne s'occupent pas d'établir la continuité de cette maison pendant cinq siècles. Au XVIIe siècle cependant, j'en trouve une seconde mention, et voici dans quelles circonstances : en 1601, il y eut à Saint-Lazare de Paris un conseil des principaux membres de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, Oger d'Amour, commandataire de la préceptorie de Boult, Herlan de Blancfossé pour celle de Carlat, et Adrien de Brion pour celle de Maupas et de Mont-de-Soissons, à l'occasion de la réception de Robert de Bragelonne comme chevalier et religieux de l'ordre, dans la chapelle de Saint-Lazare de Paris : « Quem Adhemarus « die vigesimo octavo mensis octobris anno millesimo DC et uno « equitem fecit in sacello Sancti Lazari Parisiensis. » Il est surprenant d'avoir à constater l'absence du prieur de Saint-Lazare, qui n'est point nommé au nombre des principaux de l'ordre, et il faudrait une grande bonne volonté pour conclure de la ressemblance du nom et de la tenue de ce conseil dans la maison de Saint-Lazare, que cette maison appartenait à l'ordre de Saint-Lazare.

Au reste dans les papiers mêmes de l'ordre, on trouve des preuves convaincantes de l'inanité de cette opinion, et en premier lieu

il faut citer les bulles des papes qui ont accordé des priviléges à l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, elles sont de Grégoire X (1271), de Jean XXII (1316), d'Urbain VI (1378) et de Paul II (1464).

Maintenant si nous examinons les dates des bulles accordées à Saint-Lazare de Paris, nous en trouvons d'Innocent II (1131), d'Eugène III (1145), d'Alexandre III (1151), de Luce III (1182), enfin de Célestin III (1191). Ainsi donc, à ne regarder que les dates, Saint-Lazare de Paris aurait obtenu des priviléges plus d'un siècle avant l'ordre de Saint-Lazare, et l'on en ferait une maison de cet ordre! Il est hors de doute que jamais les papes n'ont donné des priviléges à une maison fille d'ordre avant d'en avoir donné à la maison chef d'ordre.

Mais si nous étudions les documents eux-mêmes, si nous arrivons aux qualifications, elles diffèrent complétement. On trouve toujours dans les bulles accordées à l'ordre de Saint-Lazare cette adresse ou une équivalente : « Magistro et fratribus « hospitalis seu domus sancti Lazari Hierosolymitani. »

Au contraire, voici celles qu'on rencontre dans les priviléges accordés à la maison de Saint-Lazare de Paris. Les trois premières bulles portent uniformément : « Dilectis filiis pauperibus Christi « leprosis in suburbano Parisius in unum commorantibus. » Celle de Célestin III (1191) porte : « Rad. priori et fratribus lepro- « sorum sancti Lazari Parisiensis. » La distance qui sépare *Parisiensis* et *Hierosolymitani* est la mesure qui sépare l'ordre de Saint-Lazare de la maison de Saint-Lazare de Paris.

Enfin en 1343, nous voyons dans une bulle de Clément VI : « Magistro et fratribus ac dilectis in Christo filiis sororibus domus « leprosariæ sancti Lazari Parisiensis. » Ce mot *sororibus* est un argument très-fort contre l'opinion du *Gallia christiana*, car je ne sache pas qu'il y ait jamais eu de sœurs de l'ordre de Saint-Lazare, servant avec les frères dans la même maison, à moins que l'on ne veuille appeler de ce nom les épouses des chevaliers, car il leur était permis de se marier. Je n'ignore pas que le Dictionnaire de Trévoux cite des sœurs de ce nom, mais ces sœurs n'ont jamais existé qu'en Suisse, et ce n'était pas la même constitution puisqu'elles avaient des couvents particuliers.

Enfin, dans un état des biens dont sont composés les grands prieurés et commanderies de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel, qui avaient été réunis,

imprimé chez Cramoisy, en 1632, on ne voit pas de mention de la maison de Paris. Je sais qu'on peut dire que Saint-Lazare était à cette époque entre les mains des prêtres de la Mission, cela est vrai, mais encore faut-il dire que, lors de la cession de la léproserie de Saint-Lazare à saint Vincent de Paul, par le dernier prieur, Adrien Le Bon, en 1632, les chevaliers ne furent nullement consultés. Par toutes ces raisons, il est donc manifeste que Saint-Lazare de Paris n'était pas une maison de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem.

Dubreul, après avoir dit que la maison actuelle de Saint-Lazare est sur l'emplacement de l'ancienne basilique, ajoute : « Mais les guerres étant survenues et le temps apportant la vicissitude des choses, l'on auroit laissé le tiltre de l'église Saint-Laurent à l'église parrochiale et les religieux auroient prins le tiltre et le nom de l'église et prioré de Saint-Lazare contre l'erreur populaire qui l'appelle ordinairement la maladrerie de Saint-Ladre, car par les tiltres anciens de la maison comme de Philippe-Auguste en 1197, au mois de juing et par les sentences et arrests de la Cour, transactions passées entre communaultés de ceste ville de Paris qui sont demeurées entières par le feu, il est porté expressément en termes latins : « Inter reli« giosos priorem et conventum prioratus sancti Lazari Parisien« sis », qui prouvent assez la qualité de la maison à laquelle on auroit joint la léproserie de la ville de Paris, soit pour la bonne économie des prieurs et religieux du lieu, soit pour le bon air et la situation du lieu, soit pour la proximité de la ville qui lors n'estoit pas de si grande estendue et aultres raisons..... »

Ainsi son opinion est bien décidée; les moines auraient précédé les lépreux et la léproserie ne serait qu'une annexe du monastère et de l'ancienne abbaye.

Mais quelques lignes plus loin il s'exprime ainsi : « Quelque temps après la fondation du prioré de Saint-Lazare, y furent establis des religieux de l'ordre des chanoines réguliers vivans toujours sous la reigle de Saint-Augustin, lesquels ne se trouvent avoir esté plus grand nombre que dix qui depuis furent mis sous la congrégation des religieux réformez en France du dit ordre..... » — Comment concilier ces deux textes ensemble ?

En 1197, d'après Dubreul, le roi Philippe-Auguste donne le titre de prieur et de couvent au chef et à la maison de Saint-La-

zare. Ce diplôme ne prouve pas que le couvent ait été antérieur à la léproserie. En effet, les textes les plus anciens ne font presque mention que des lépreux. La charte de 1110 que cite dom Félibien, de même qu'un acte de donation émanant de Guillaume de Garlande (1124), fait seulement mention de lépreux (leprosis Parisiensibus). En 1137, le roi Louis VII dit: « fratribus Sancti Lazari », et une autre charte datée de 1143 : « fratribus de Sancto Lazaro ». En 1145, Louis VII, dans un acte de donation faite par Doon de Gonesse, s'adresse « leprosis Sancti Lazari Parisiensis »; de même en 1147. En 1151, nous voyons « domui Sancti Lazari Parisiensis ». En 1152, pour la première fois il est fait mention du prieur. En 1160, dans une charte émanée du doyen de Notre-Dame, et par conséquent de l'autorité la plus chatouilleuse à l'endroit des qualifications ambitieuses qu'aurait pu prendre le directeur de Saint-Lazare, on trouve simplement « domui leprosorum »; en 1163, « domui Sancti Lazari et infirmis ibidem Deo servientibus »; en 1176, dans la charte de Louis VII, pour la foire, « leprosi domus Parisiensis »; en 1178, « Himbertus prior Sancti Lazari et ejusdem domus fratres....; fratres infirmi Sancti Lazari Parisiensis »; en 1180, dans une charte de l'abbé de Sainte-Geneviève, « infirmos Sancti Lazari Parisiensis »; enfin en 1181, dans la charte qui traite du transport de la foire de Saint-Ladre, « pauperibus leprosis Parisiensibus », et plus loin, « magistro et fratribus ».

Il est à remarquer que cette adresse : « leprosis Parisiensibus » fut, sauf quelques variantes, la seule qu'employaient les rois à cette époque, quand ils parlaient de Saint-Lazare dans les actes émanant de leur autorité.

Puis voici venir encore les bulles papales, celles de 1145, 1151, 1191 ne portent que ces mots « pauperibus Christi leprosis ».

Jusqu'à présent, dans ces textes pris par rang de dates, tels que les donne le Cartulaire, l'élément religieux ne semble pas dominer, le prieuré n'occupe que la plus petite place, et peut-on bien appeler prieuré ou couvent, dans le sens strict du mot, une maison qui est l'objet de qualifications si diverses? Peut-on la comparer, elle qui a autant de noms qu'il y a d'actes qui en fassent mention, à ces prieurés véritables dont la qualification est toujours la même? Peut-être serait-il logique de penser que cette dénomination de prieuré et de prieur, donnée à la maison et à son chef, dut son origine à l'habitude du peuple qui, voyant

cette maison établie sur les ruines de l'ancienne abbaye, aura transporté à la nouvelle maison le nom qu'il donnait aux restes encore subsistants de l'ancienne.

Mais enfin, quelle qu'en soit l'origine, nous voyons que cette qualification fut loin d'être générale et que les autres termes furent employés par les autorités, royale, ecclésiastique et papale.

Cependant, je suis le premier à le reconnaître, il y a des actes qui parlent de Saint-Lazare comme si c'eût été un véritable prieuré. Ainsi en 1141, nous voyons une donation de Gauthier Pinçon qui fonde une chapelle à Saint-Lazare et lui donne des revenus; voici en quels termes s'exprime le roi Louis VII : « Quod predictæ ecclesiæ sancta congregatio inibi Dei mancipata « servicio in presentia nostra in eorum capitulo concessit. » Plus tard dans une charte émanée de Saint-Lazare et qui est transcrite au cartulaire de Saint-Martin-des-Champs (le nom du prieur vivant vers 1180 supplée à l'absence de date), nous voyons : « Ego Hymbertus Dei gracia ecclesiæ Sancti Lazari Parisiensis « prior totumque ejusdem ecclesiæ capitulum..., » puis au bas : « Actum publice in capitulo Sancti Lazari... »

Mais en outre nous y trouvons dénommées une prieuresse et ses sœurs, toutes habitantes de la maison. Comment concilier cela avec une abbaye régulièrement constituée, avec un chapitre de chanoines réguliers?

Pour m'éclairer moi-même sur ces questions comme pour voir ce qu'il y a de vrai dans les diverses opinions émises sur Saint-Lazare, j'ai fait une sorte de statistique, siècle par siècle, des diverses dénominations dont ont été qualifiés la maison de Saint-Lazare et son supérieur, ainsi que ses habitants.

Voici le résultat de mes observations pour le XIII[e] siècle :

Dans les chartes émanées de l'évêque, de l'official, de l'archidiacre, du chantre ou des supérieurs de communautés avec lesquels Saint-Lazare fut fréquemment en rapport, nous trouvons :

1204, 1255, 1284. Magister et fratres Sancti Lazari.

1216, 1219, 1221, 1241. Prior et conventus Sancti Lazari (Guy qui était prieur alors est appelé en 1218, pendant son administration, « magister ..... leprosariæ Sancti Lazari Parisiensis »).

1231. Domus et fratres Sancti Lazari.

1251. Minister et fratres Sancti Lazari.

1253. Fratres et leprosaria.

1263, 1270, 1281, 1284. Magister et provisor domus Sancti Lazari.

— Magister seu provisor et fratres domus Sancti Lazari Parisiensis.

J'ai une remarque à faire sur ces dénominations diverses, c'est que dans la première moitié du XIIIe siècle ces mots *magister* et *prior* s'emploient concurremment pour la même personne et pendant la même année. Cependant le mot *prior* est plus généralement employé, mais à partir de la seconde moitié du siècle, c'est le contraire qui arrive et le mot *magister* accolé au mot *provisor* domine exclusivement jusqu'au commencement du XIVe siècle.

Maintenant si nous examinons les textes du XIVe siècle, nous voyons les mots *magister*, *gubernator*, *provisor*, *prior*, employés quelquefois simultanément.

Voici des exemples tirés des chartes de l'officialité ou de la prévôté de Paris :

1304, 1339, 1346, 1350, 1351, 1360. Mestre, frères et suers de Saint-Ladre.

1370, 1371, 1372, 1382, 1396. Prieur, prieur perpetuel. — Prior, et fratres et sorores Sancti Lazari Parisiensis.

1346-1396. Mestre, freres et suers de la maladrerie de Saint-Ladre.

1348. Mestre et pourveeur de l'hostel de Saint-Ladre.

1350. Prieur, gouverneur, freres et suers de St-Ladre en leur hostel.

1354. Prieur et gouverneur, freres et sueurs tant sains que malades de la maison de St-Ladre de Paris.

1345-1362. Mestre, freres et suers tant sains que malades de l'ostel Dieu de St-Ladre de Paris.

Une charte de 1315, qui sera citée plus loin aux statuts, nous donne une énumération renvoyée aux notes.

On voit au XVe siècle les mots de « prieur » et de « maître » se partager dans toutes les chartes de cette époque ; cependant, vers la fin, celui de « prieur » est plus souvent employé, mais presque jamais seul.

1429. Maistre et gouverneur de l'hôpital St-Ladre.

1452. Prieur administrateur et gouverneur de l'église et ostel St-Ladre lès Paris.

1451-1485-1489. Prieur administrateur de l'église et maladrerie de St-Ladre.

Il en est de même pendant le premier quart du XVIe siècle, mais à ce moment la constitution de la maison éprouve une forte révolution, l'évêque de Paris y introduit en 1515 des prêtres chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, réformés de la

maison de Saint-Victor. L'élément religieux prend donc à partir de cette époque plus d'influence, et cependant ce n'est guère que vers 1530, et lorsque depuis quinze ans déjà les chanoines réguliers étaient dans la maison, que l'on voit la vieille appellation de « prieur administrateur » et de frères et sœurs de la maison de Saint-Ladre tendre à disparaître et être remplacés peu à peu, et enfin vers la fin du siècle d'une manière permanente, par celles-ci : « Le prieur et le couvent. » Les pièces émanées de personnes étrangères à la maison mentionnent « le prieur et les religieux frères du prieuré couvent et monastère, » mais si c'est dans un acte émané de la maison, on trouve l'énumération des charges sous cette forme : « Frère N..., prestre prieur de Saint-Lazare. — N..., « sous-prieur. — N..., despensier. — N..., curé de la Villette. — « N... procureur et tous prestres, religieux, profés du prieuré « de Saint-Lazare les Paris, fesant et representant la plus grande « et saine partie. » On voit que nous sommes assez loin de l'hôpital et que les malades sont à peu près annihilés dans ce système d'organisation, par la raison toute simple que vers la fin du XVIe siècle la lèpre avait à peu près disparu en France ; toutefois malgré ce nouvel état de choses, nous voyons en 1560 et 1566 la Cour de Parlement qualifier le prieur du nom de *prétendu prieur du prétendu prieuré de Saint-Lazare.*

Je tiens enfin à rendre justice à Dubreul en un point sur lequel il a raison ; c'est quand il met au nombre des causes qui ont pu engager les rois à fonder sur l'emplacement de l'ancienne basilique la maison de Saint-Lazare, la proximité de Paris et la salubrité de l'air, car les mêmes motifs y ont fait fonder plus tard l'hôpital Saint-Louis.

Je passe maintenant à l'opinion de l'abbé Lebeuf : « La maison de Saint-Lazare, dit-il, doit être regardée comme une léproserie célèbre ; autant la ville de Paris était fameuse, autant la léproserie l'était en son espèce. Ce fut vers le XIIe siècle que l'on sépara plus spécialement les lépreux, de là l'origine de toutes ces maladreries du nom de Saint-Lazare. » Plus loin il ajoute : « C'est en 1191 que l'on trouve la première mention de l'église de Saint-Lazare, et ce fut à cette époque qu'elle fut en état d'avoir un clergé régulier qui y faisait sa résidence, dont les uns étaient pour les fonctions spirituelles, les autres pour le ministère temporel. Ces religieux étaient de l'ordre de Saint-Augustin. »

Malheureusement l'abbé Lebeuf ajoute encore que la première

mention de l'église date de 1191, et se trouve dans Rigord à ce passage des *Grandes chroniques de France:* « 1191, XI des kalen-« des d'aoust, Loys le jeune, fils le roy Phelippe, que il ot laissié « en France, chey en une maladie que physique nomme disin-« tere. » On eut recours à l'intercession de saint Denys et « lors « alla le couvent de leans tous piés nus en larmes et en oroissons, « par moult grand devotion, atout le saint Clou et la sainte Cou-« ronne et le destre bras de saint Siméon, jusqu'à Saint-Ladre de « lès Paris. »

Bien longtemps auparavant il est fait mention de l'église Saint-Ladre. Dans une charte de Louis VII au sujet de la foire du même nom on voit cette adresse : « Fratribus Sancti Lazari Parisiensis. » Mais, dira-t-on, il est fait mention des frères et non de l'église! Outre qu'il serait assez étrange que les frères ainsi dénommés ne le fussent pas du nom de leur église, il est un texte cité plus haut (v. page 21), où figure le nom de l'église. C'est le diplôme du même roi contenant une fondation de chapellenie avec rentes, faite par Gautier Pinçon en 1141. « Ecclesiæ sancti « Lazari quæ in suburbio Parisiaco urbis fundata est. » Ainsi donc cinquante ans avant l'époque fixée par l'abbé Lebeuf, il était fait mention de l'église et plusieurs années avant la visite que fit, suivant Odon de Deuil, le roi Louis VII à Saint-Lazare, et à l'occasion de laquelle Lebeuf dit ceci : « Ce qui est certain, c'est que dès le règne de Louis le Jeune, il existait entre Paris et Saint-Denys un hopital de lépreux, consistant en un assemblage de cabanes où ils étaient renfermés. »

Il y a loin de Saint-Lazare possédant une église avec chapelle jouissant de revenus considérables, une foire accordée par les rois, des bulles de priviléges accordés par les papes en 1131 et en 1145, il y a loin d'une telle maison qui attirait sur elle les yeux de toute la chrétienté à cet informe assemblage de cabanes dont parle l'abbé Lebeuf.

L'église existait donc en 1137, mais vers 1191 elle eut un clergé régulier, remplissant les fonctions spirituelles et le ministère temporel.

L'abbé Lebeuf, contrairement à l'opinion de Dubreul, pense que l'hôpital a précédé le monastère; pour moi je crois que, lorsqu'il y eut un hôpital, ce ne fut pas par les malades qu'il dut commencer, mais plutôt par l'administration régulière qui devait les recevoir, ou du moins que l'un et l'autre s'attirèrent. Tout

alors se faisait dans le monde de la bienfaisance, par la main et sous la surveillance du clergé. Des personnes pieuses animées du désir de se sanctifier et d'être utiles au prochain, soit qu'elles fussent ecclésiastiques ou laïques, s'enrôlaient en quelque sorte sous la bannière de la charité, et pour la pratiquer avec plus de méthode et plus de fruit, vivaient en commun sous une règle qui était presque toujours celle de saint Augustin, et formaient ainsi une confrérie plutôt qu'un couvent. Elles se donnaient et recevaient en général le titre modeste de frères, avec cela de particulier qu'à Saint-Lazare seulement les malades eux-mêmes pouvaient être admis à la communauté et au titre de frères.

Les chartes du roi Louis VII de 1137, 1141 et 1145 s'adressent aux frères; l'adresse de la dernière est la plus étendue : « Fratribus de Sancto Lazaro qui, prope Parisiensium civitatem, in « prædicti sub honore sancti dedicata ecclesia, salutem animarum « continuis student nationibus sub corporis infirmitate pro« mereri. »

Cela indique bien une communauté religieuse, une confrérie avec une règle disant le grand office tous les jours, soixante ans à peu près avant l'époque qu'indique l'abbé Lebeuf.

En 1141, dans la donation de Gautier Pinçon, nous trouvons cette phrase: « Prædictæ ecclesiæ sancta congregatio inibi Dei man« cipata servitio pro tanto beneficio concessu, quatinus per sin« gulos dies ab uno sacerdote in totum ex integro secundum « consuetudinem ecclesiæ divinum officium in perpetuum cele« bretur, noctibus assiduis, lampade ibidem accensa. » — Ce n'est point là un clergé régulier qui suppose des chanoines vivant en commun comme ceux des cathédrales, qui d'ailleurs étaient tous prêtres et n'avaient pas avec eux dans la même maison des sœurs du même ordre. Enfin les lépreux, loin d'en faire partie, étaient exclus par le fait de leur maladie.

A Saint-Lazare c'est le contraire. Un acte du prieur Hymbert (1178 ou 1180) passe les frères en revue et nous montre, non des chanoines, mais des prêtres, des frères sains (par opposition aux lépreux), des sœurs non-seulement assistant au chapitre, mais y ayant voix délibérative. Voici cet acte, tiré du Cartulaire de Saint-Martin-des-Champs : « Actum publice in capitulo sancti « Lazari Parisiensis, istis astantibus et assensum prebentibus, « Alberto, et Renaldo, et Emardo, et Willelmo, sacerdotibus; « Guidone, et Richerio, et Durando, fratribus sanis; Willelmo,

« cellerario; et Philippo, et Petro, et Johanne, et Ermenoldo,
« ceterisque fratribus; Maria, priorissa; Ermeni, et Ermengardi,
« et Margareta ceterisque sororibus. »

Jaillot me fournit aussi des preuves extrêmement fortes : il dit que les maisons de moines et de chanoines avaient le droit de nommer elles-mêmes leurs chefs : Saint-Lazare n'avait pas ce droit. Le fait de prendre dans une autre maison un personnage remarquable du même ordre s'est produit pour Saint-Lazare, témoin l'élection d'Etienne et de Simon de Châteaufort (1263-1270); mais les frères de Saint-Lazare n'avaient que le droit d'accepter l'étranger choisi et présenté par l'évêque. Enfin d'après les nouveaux statuts de 1348, cités par l'abbé Lebeuf, le prieur devait être un frère de la maison, frère donné, mais prêtre. De plus, on ne voit nulle part que les abbayes fussent soumises à l'évêque, tandis qu'à Saint-Lazare, l'évêque de Paris avait le droit de se faire rendre des comptes, et il en usait chaque année. Ainsi tombe l'opinion de l'abbé Lebeuf sur l'organisation de la maison, car elle ne repose que sur une confusion de mots; et enfin l'entrée en fonctions des chanoines est clairement marquée par une date, celle de 1515, époque où l'évêque de Paris les établit; encore ne fût-ce que par commission, au dire de Jaillot qui, comme Dubois, ne voit à Saint-Lazare qu'une maison administrée comme les autres par des maîtres, des frères, des sœurs, avec cette différence qu'elle fut réformée la première en 1515, puisque le prieur en fut choisi pour introduire la même réforme à l'Hôtel-Dieu de Paris en 1538. Néanmoins cette réforme elle-même ne suffit pas à Jaillot pour justifier le nom de prieuré et de couvent de Saint-Lazare pris dans le sens strict du mot.

Je ne dis rien de mon opinion qui, on a pu le voir dans cette discussion, part du même point de vue et repose sur les mêmes idées que celles de ces deux derniers auteurs. En traitant des statuts, j'éclaircirai par des développements ce qu'il peut encore y avoir de douteux dans cette controverse.

IV.

STATUTS DE SAINT-LAZARE.

Ici j'aborde une question très-délicate, car les documents législatifs et précis émanés de l'autorité civile ou ecclésiastique me font complétement défaut, sauf quelques articles conservés par l'abbé

Lebeuf à propos de l'organisation de Saint-Lazare par l'évêque de Paris, Foulques de Chanac, en 1348, et aussi quelques articles des derniers statuts de 1515 indiqués par Piganiol de la Force, mais qui étant sans date ne méritent pas une confiance absolue. J'ai recherché les règlements qui avaient pu régir des établissements semblables, je les ai comparés avec les faits qui pouvaient s'y rapporter dans les actes de Saint-Lazare, reconstituant ainsi en quelque sorte les statuts de la maison aux différentes époques. Je n'ai autant que possible rien donné à l'imagination, ne m'appuyant que sur des faits, et je puis donner quelques aperçus à peu près satisfaisants sur les droits respectifs de l'évêque, du prieur ou maître, des frères, et enfin des malades, ainsi que sur les différents officiers inférieurs de la maison. Je pars toujours, je dois le dire, de cette idée qu'à Saint-Lazare l'élément hospitalier absorbe l'élément religieux, et l'étude des faits, loin de me fournir des causes d'hésitation, ne fait que m'affermir encore dans cette opinion.

Saint-Lazare est un hôpital comme les autres, également soumis à la conduite et à la surveillance temporelle et spirituelle de l'évêque, avec cette seule différence qu'il est affecté au traitement d'un seul genre de maladie; il est régi d'après les mêmes règles, administré par des corporations semblables, soumis enfin aux mêmes charges.

L'évêque de Paris nommait seul et sans la présentation des membres de la maison de Saint-Lazare les personnes qu'il chargeait de son administration, qu'on les appelle prieur ou maître. Ce droit, il prétendait l'exercer à titre d'antiquité, de jouissance et de possession, et aussi à titre de collateur et d'ordinaire de l'hôpital Saint-Lazare, comme on le voit par une charte de transaction passée en 1482 entre Saint-Lazare et le chapitre de Notre-Dame.

Le Cartulaire de Notre-Dame de Paris[1] nous fournit un exemple mémorable de cette prétention et aussi de sa mise à exécution; c'est un document extrêmement curieux pour l'histoire de Saint-Lazare.

Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, die dominica ante festum Inventionis Sanctæ Crucis, decessit dominus Stephanus, canonicus Sancti Clodoaldi, magister leprosariæ Sancti Lazari Pari-

1. Edition Guérard, t. Ier, p. 184 et ss.

siensis. Die lunæ in crastino, accessit ad dictam domum dominus Stephanus, episcopus Parisiensis, qui, post recommendationem animæ ipsius defuncti, vocatis omnibus fratribus et sororibus dictæ domus, tam sanis quam leprosis, in curia dicti loci, dedit eis in magistrem et provisorem dictæ domus, dominus Sansonem, magistrum Filiarum Dei Parisiensium.

Murmurantibus autem aliquantulum ibidem propter hoc prædictis fratribus, accidit, post paucos dies, quod ipsi supplicarent domino Stephano, episcopo prædicto, ut fratrem Robertum de Villeta Sancti Lazari, fratrem dictæ domus, quem, ut asserebant, nominaverant inter ipsos, auctoritate, immo temeritate propria, in magistrum suum, idem dominus episcopus confirmaret in magistrum seu priorem eumdem. Et quia, tam de jure communi quam de consuetudine observata, ad ipsum dominum episcopum Parisiensem pertinebat ordinatio et provisio magistri instituendi in dicta domo Sancti Lazari, prout prædecessor suus bonæ memoriæ R[eginaldus] quondam episcopus Parisiensis usus fuerat, sicut evidenter apparebat per litteras suas patentes, in quibus continebatur quod ipse instituerat magistrum in eadem domo prædictum Stephanum, magistrum eorum nuper defunctum; dominus Stephanus, episcopus prædictus, supplicationem eorum non admisit; et quia ipsi non potuerunt docere quod ad ipsos de jure vel de consuetudine pertineret electio seu ordinatio magistri. Post modum vero nisi fuerunt habere recursum ad magistros curiæ regis Franciæ, ipso domino rege Ludovico tunc eunte ad partes transmarinas, fingentes quod dicta domus eorum esset in custodia et protectione regia. Unde accidit quod, quadam die sabbati, videlicet ante festum Sancti Urbani, dominus Matheus, abbas Sancti Dyonisii in Francia, qui gerebat tunc vices ipsius domini regis, venit apud Sanctum Clodoaldum, et in præsentia sua, præsentibus domino episcopo Parisiensi prædicto, magistro Guillelmo de Nova villa clerico et consiliario ipsius domini regis, magistro Roberto de Bertencourt officiali Parisiensi, Guillelmo de Caro loco canonico Parisiensi, ac multis aliis probis et discretis viris, duo fratres dictæ domus, Galterus et Hugo, præsente prædicto Roberto de Villeta Sancti Lazari, innovaverunt prædictam supplicationem, petentes per quasdam litteras, sigillatas, ut dicebant, sigillo dictæ domus prædictæ, quod dominus episcopus admitteret nominationem seu electionem quæ facta fuerat de prædicto Roberto et quod confirmaret eamdem. Demum, quia prædictum sigillum nullam fidem faciebat, et quia inauditum erat in fratribus istis quod leprosi haberent electionem seu eligerent auctoritate propria magistros in domibus suis; item, cum non docerent quod de jure vel consuetudine habuissent unquam electionem magistri in domo suæ; item, quia domus leprosorum et domus pauperum Dei omnes sunt in protectione et custodia episcopi, et curam earum gerit tam in spiritualibus et temporalibus, prænomi-

nati fratres Sancti Lazari Parisiensis multum fuerunt reprehensi, tam ab abbate quam ab illis qui erant in illo concilio, in petitione quam faciebant. Unde mandatum fuit et præceptum propter hoc præposito Parisiensi, ex parte magistrorum curiæ regis, quod de fratribus et de domo Sancti Lazari Parisiensis prædictis se non intromitteret super hoc contra episcopum Parisiensem, occasione prædicta, sed faceret episcopus super ordinatione et provisione dictæ domus quod crederet expedire. Tandem vero prædicti fratres et dictus Robertus ex parte sua et omnium aliorum fratrum dictæ domus, quia persona dicti Samsonis, quem dominus episcopus dederat eis in magistrum, non erat eis satis grata, sed aliquantulum odiosa, supplicaverunt quod idem dominus episcopus daret eis alium magistrum ad voluntatem suam. Dominus autem episcopus pacem cordium dictorum fratrum servare cupiens, utendo jure suo et ecclesiæ Parisiensis, mutavit eis magistrum et dedit eis in magistrum Symonem, presbyterum Sanctæ Trinitatis de Castro forti, quem cum gratiarum actione receperunt, et obediverunt ei unanimiter, tam in spiritualibus quam in temporalibus, pacifice et quiete. Qui intravit anno Domini M°CC LXX°, in crastino nativitatis beati Johannis Baptistæ.

Les lettres de mise en possession des maîtres ou proviseurs pour Étienne, en 1263, et pour Simon, en 1270, relatent tous les droits de l'évêque; mais celui-ci n'avait pas seulement le droit de nommer et d'installer les chefs, il recevait aussi les frères; une charte de 1308, émanée de l'évêque de Paris Guillaume IV, nous en donne un exemple :

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus, permissione divina, Parisiensis ecclesiæ minister licet indignus, salutem in filio Virginis gloriosæ. Noverint universitas vestra quod nos, utilitate domus Sancti Lazari Parisiensis provida, deliberatione pensata, Agnetem, filiam Richardi le Bel civis Parisiensis, quæ juxta sui devotionem se et de suis bonis quinquaginta solidos bonæ et fortis monetæ censuales et renduales quolibet anno, quos in censiva ipsius domus Sancti Lazari habebat, ut dicebat, et decem libras parisiensium bonæ et fortis monetæ, pro pastu suo, et lectum et ustensilia sua et supellectilia sibi necessaria, eidem domui contulit et donavit. Ipsam in donatam et sororem ipsius domus recepimus et adhuc eam recipimus intuitu pietatis. Unde damus magistro seu provisori fratribusque et sororibus ipsius domus, tenore presentium in mandatis, quatinus ipsam Agnetem, tanquam donatam, et sororem in ipsa domo benigne recipiant, et eamdem benigna et caritativa affectione pertractent, et eidem de bonis ipsius domus tanquam sorori suæ necessaria administrent. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus litteris præsentibus appo-

nendum. Datum apud Gentilliacum, anno Domini M.CCC VIII°, die jovis post festum Sancti Michaelis.

L'évêque, qui avait le droit de nommer les prieurs et de recevoir les frères, avait aussi celui de les punir et de les renvoyer. Nous en trouvons la preuve dans une transaction passée le 12 mars 1343 entre l'évêque de Paris, Foulques de Chanac, et les maîtres de la monnaie au sujet de la maladrerie du Roulle[1].

Pour cause de la maison de S[t] Lazare du Roulle lès Paris, ouquel hostel dessus dit nous, evesque, disions que nous estions et sommes par nous et noz predecesseurs, evesques de Paris, en bonne possession et saisine, et avions et avons droit de avoir l'institution et destitution, seul et pour le tout, de mettre maistre, freres et suers en la maison du dict hostel de Roulle, de les oster et mettre dehors dudit hostel, toutesfois que ils se marioient ou par aultre raisonnable cause, se il nous plaisoit de les corriger et punir selon leurs demerites, et de avoir tout à plain l'administration du dit hostel, seul et pour le tout, et toute souveraineté d'oïr les comptes du dit hostel.....

Ces deux documents, celui de 1270 et celui de 1343, affirment et reconnaissent les droits de l'évêque. Nous allons signaler encore des documents qui prouvent qu'il fallait, pour tous les actes un peu importants de l'administration, sa permission et son approbation. Ainsi dans les ventes, les achats, les transactions, dans tous les actes qui pouvaient devenir onéreux à Saint-Lazare, comme par exemple les baux emphytéotiques, et même dans les donations qu'on lui faisait. Voyons d'abord pour les ventes deux chartes de l'évêque Guillaume II; la première est du mois d'avril 1225. Il s'agit d'une vente faite à Bouchard de Marly par les frères de Saint-Lazare; à la fin de cette charte est la formule suivante : « Nos autem prædicta, sicut superius expressa « sunt, volumus, approbamus et confirmamus, presentes litteras, « in hujus rei testimonium, de voluntate ipsius domini Buchardi « et assensu, sigilli nostri facientes impressione muniri. » Dans la seconde charte, qui est du mois de mai de la même année, nous trouvons cette formule : « Nos vero, salvo jure nostro et succes« sorum nostrorum..... approbantes.... »

En 1482, Saint-Lazare et le chapitre de Notre-Dame étaient en procès au sujet du cens commun de Saint-Laurent; pour clore

1. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tome III, page 334.

le débat ils firent une transaction qui fut approuvée par l'évêque de Paris comme « superieur et collateur de la maison de Saint-« Ladre. »

Pour les baux nous avons une approbation épiscopale de 1310 ainsi conçue :

Universis præsentes litteras inspecturis, Guillelmus, permissione divina Parisiensis ecclesiæ minister licet indignus. Noveritis quod nos traditionem ad annuum censum, seu perpetuum redditum, rerum contentarum in litteris quibus nostræ præsentes sunt infixæ, factam ad utilitatem domus Sancti Lazari Parisiensis, et omnia alia in dictis litteris contenta, prout continentur in eisdem, volumus, laudamus et etiam approbamus, et auctoritate nostra ordinaria, cum decreti nostri interpositione, confirmamus. In cujus rei testimonium....; anno Domini M°CCC°X°, die sabbati post festum translationis Sancti Benedicti.

Il semble impossible de trouver un texte plus affirmatif. En voici cependant un autre d'une importance au moins égale, surtout parce qu'il a rapport à un contrat qui ne pouvait qu'être avantageux à Saint-Lazare. C'est en 1364, il s'agit de la fondation à Saint-Laurent d'une chapelle pour Saint-Lazare. Voici les propres expressions du prieur en parlant de cette autorisation de l'évêque : « De licentia et auctoritate et permissione reverendi « patris in Christo ac domini nostri domini Stephani, Dei gratia « Parisiensis episcopi. » L'évêque avait encore le droit de visiter la maison, de se faire rendre compte de l'état et de l'emploi de ses revenus, de son personnel, ainsi qu'on le voit par les comptes de Guillaume Laurenceau (1489), de Herpin et de Jehan Fabri (1519-1520), que je citerai plus loin; enfin ce qui montre plus que tout le reste sa souveraine autorité, c'est qu'il pouvait changer les statuts de la maison, ce qui se fit deux fois, en 1348 et en 1515.

Du reste cette autorité était si bien établie, que le roi Philippe le Bel, ordinairement si chatouilleux au sujet de ce qui lui semblait un empiétement sur les droits de la royauté, a confirmé cependant l'évêque de Paris dans ses possession et usage, par une lettre patente conservée dans le Cartulaire de Notre-Dame[1].

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum dilectus et fidelis noster episcopus Parisiensis, proponens se esse et prædecessores suos

1. Tome III, p. 16. Voyez plus haut, p. 130.

in bona saisina fuisse ponendi magistrum et fratres in domo leprosorum Parisius, corrigendi et puniendi eosdem, et eorum compotum audiendi, et providendi quod bona temporalia dictæ domus bene et utiliter ministrentur, requireret impedimentum sibi super hoc per præpositum Parisiensem, injuste et de novo, ut dicebat, appositum amoveri; tandem, auditis super hoc dicto præposito ac procuratore nostro, per arrestum Curiæ nostræ dictum fuit, quod impedimentum prædictum amovebitur, et gaudebit dictus episcopus saisina sua prædicta, salva nobis super hoc quæstione proprietatis. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, in parlamento nostro, die lunæ post festum Annonciationis Dominicæ. Anno Domini M°CCC° X°.

Ce texte relate tous les droits de l'évêque. Ces droits lui ont toujours appartenu jusqu'à la dissolution de la maison, comme on le voit par les comptes de Herpin et de Fabry (1519-1520), et aussi par ceux de Gondequin. Cependant, on pourrait croire que cette autorité est détruite par l'arrêt du Parlement de 1530 sur les hôpitaux, où il est dit que « les lépreux seront logés, reçus, nourris, et entretenus dans les maladreries de Saint-Ladre, du « Roulle et autres, par ordre de l'aumosnier du Roy, et cela suivant leurs demeurances et les revenus de ces maladreries. » Mais ce serait une erreur, car nous trouvons un arrêt du Parlement de 1566 qui maintient l'évêque dans le droit de visite et oblige le prétendu prieur à lui remettre tous les trois mois les comptes et les dépenses, et chaque année à lui rendre compte de son administration. Enfin, en 1632, ce fut l'évêque de Paris, Jean-François de Gondy, qui, par ses lettres patentes du dernier jour de décembre 1632, confirma la cession de la maison de Saint-Lazare faite à saint Vincent de Paul par le prieur Adrien Le Bon, qui fut ainsi le dernier prieur de Saint-Lazare.

V.

ORGANISATION INTÉRIEURE DE LA MAISON.

§ 1. DU PRIEUR.

A la tête de la maison était le prieur, ou maître, suivant les textes qui désignent le supérieur de la maison. Il rassemblait en sa personne tous les pouvoirs; presque toujours il était prêtre,

comme on le voit, soit par les lettres d'institution en 1263-1270, soit par ce titre que lui donnent les chartes où il figure. Ce qui pourrait faire penser qu'il ne le fut pas toujours, dans les premiers temps du moins, c'est qu'une charte de 1163 désigne Daniel comme prieur, et un nommé Hervé, qui depuis fut lui-même prieur, comme chapelain de Saint-Lazare. Or, ce dernier titre étant souvent employé dans le sens de curé, peut-être faudrait-il en conclure que ce chapelain avait, dans la maison, le pouvoir ecclésiastique sous l'autorité d'un prieur laïc; mais je n'affirme rien.

Dans le premier cas, le prieur était en même temps le chef spirituel et temporel de la maison. Il était à la nomination exclusive de l'évêque sans présentation de la part des frères, sans même pour eux le droit de manifester leur désir d'avoir tel prieur plutôt que tel autre, nous en avons la preuve par les affaires auxquelles donne lieu l'élection du successeur d'Étienne en 1270[1].

Originairement, il n'était pas nécessaire que le prieur fût de la maison. Étienne avait été proviseur de la maison des Filles-Dieu, et Simon avait été prêtre de Sainte-Trinité de Châteaufort; mais en 1348 l'évêque, en donnant de nouveaux statuts à Saint-Lazare, se lia lui-même les mains, en décidant, dans un des articles de ces statuts, rapportés par l'abbé Lebeuf, que le prieur serait un *frère donné prêtre,* qu'il serait le curé des frères et des sœurs et l'administrateur des biens de la maison. Plus tard, en 1515, lorsque l'évêque, après une visite à Saint-Lazare, y appela un certain nombre de chanoines de Saint-Victor, les choses changèrent un peu, s'il faut s'en rapporter à Piganiol de la Force, alors l'élection du prieur de Saint-Lazare aurait assez ressemblé à celle des doyens dans la chapelle de Notre-Dame de Paris. Au reste, au dire de Piganiol[2], « il y avait des statuts manuscrits dans la bibliothèque de Saint-Martin-des-Champs concernant la réforme que depuis peu on avait introduite à Saint-Lazare; à la vérité ces statuts ne sont ni datés ni signés, mais le Père Pernot (c'était le bibliothécaire de Saint-Martin) croit être fondé à en placer l'époque un peu avant 1536. Le premier article parle de la manière d'établir le prieur, il y est dit qu'il serait à propos que le chapitre général ou même le chapitre parti-

1. *V. plus haut,* p. 145 et suivantes.
2. *Description de Paris,* t. III, p. 418.

culier, lorsque celui-là ne se tient pas, fît choix de deux ou trois frères d'un mérite reconnu et pris de la même réforme, pour être ensuite présentés à l'évêque qui en nommerait un à qui il confierait l'administration. »

La rédaction de ces articles semble indiquer un projet de statuts plutôt que des statuts définitifs, cependant comme ils concordent assez bien avec l'idée qu'on se fait de l'administration depuis l'introduction de la réforme, peut-être pourrait-on s'en servir comme d'un document vraisemblable.

L'évêque, avons-nous dit, avait le droit de visiter, ou de faire visiter par un commissaire nommé à cet effet, la maison de Saint-Lazare et de se faire rendre des comptes ; c'était le prieur, qui, comme supérieur de la maison et résumant en lui-même tous les services, rendait ces comptes.

J'ai pensé qu'il ne serait pas inutile d'en donner un exemple, ainsi que de la manière dont s'en faisait l'apuration et la clôture. Celui que j'ai choisi est un compte de 1489 rendu par Guillaume Laurenceau.

Compte de moi Guillaume Laurenceau, prestre, prieur administrateur de l'église et hostel monseigneur St-Ladre lès Paris, des rentes et revenues d'icelluy hostel et aussi des mises par moy faites en icelluy hostel pour ung an commençant au jour de Pasques, finissant audict jour de Pasques quatre cens quatre vins et nuef, rendu pardevant mon sieur maistre Jehan le Vayre chantre et chanoine de St Germain l'Auxerrois et chanoine de Paris, visiteur général des malladeries, hostels-Dieu, colleges, hospitaux et aultres lieux piteux de la ville et dyocèse de Paris, depputé et commis par révérend père en Dieu monsieur Loys, evesque de Paris, collateur ordinaire du dict Saint-Ladre.

Guillaume énumère les différents revenus de Saint-Lazare qu'il porte au chapitre des recettes, les rentes tant en argent qu'en nature, et aussi l'argent tiré de la vente des produits récoltés sur les terrains qu'exploite Saint-Lazare.

Summa totius receptæ in denariis hujus præsentis compoti est VcLXXVII liv. IIII s. III d. ob.

Puis, au chapitre des dépenses, il porte les frais d'entretien de la maison, les gages des domestiques et des ouvriers qu'elle emploie, les frais de la culture des terres, enfin les redevances qu'elle doit payer.

Summa totius misiæ hujus presentis compoti in denariis est : VIcXXXIX liv. XIIII s. IIII d.

On compare les deux sommes, et il en résulte que, pour l'année, la somme des dépenses dépasse celle des recettes de 72 livres, 10 sous, 1 denier. Ce qui n'annonce pas, soit dit en passant, un état bien prospère de la maison.

Le compte était ainsi clos et apostillé par le visiteur :

Auditus est presens compotus per me, Johannem le Vayre, canonicum ecclesiæ Parisiensis, visitatorem generalem leprosariarum domorum Dei, collegiorum, hospitalium et aliorum piorum locorum villæ, civitatis et diocesis Parisiensis, per reverendum in Christo patrem et dominum dominum Ludovicum, Parisiensem episcopum, specialiter commissum et deputatum, conclususque et clausus in domo leprosariæ præfatæ. Anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo nono, die tertio vigesimo mensis Augusti, præsentibus dominis Thoma Malenfent, Johanne de l'Aunay, Petro le Sueur, Clemente le Tellier, fratribus religiosis dictæ domus.

JEAN LE VAYRE.

Il est à remarquer que Saint-Lazare n'est pas regardé comme une abbaye, mais mis, comme léproserie, sur le même rang que les autres hôpitaux; à ce moment il y avait peu de lépreux.

Quant à l'époque de la reddition des comptes, elle variait selon les siècles, de Pâques en Pâques, ou comme les comptes du frère Herpin et du frère Fabry à la Saint-Jean-Baptiste.

L'acte qui relatait la nomination du prieur était en même temps la représentation de tous ses droits. Nous en avons un exemple dans les lettres d'institution d'Étienne comme prieur de Saint-Lazare en 1263.

Reginaldus, miseratione divina Parisiensis ecclesiæ minister indignus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod nos, precibus devotis dilectorum in Christo filiorum fratrum et sororum leprosariæ Sancti Lazari Parisiensis, quorum provisio et ordinatio pleno jure ad nos pertinet, inclinati, dilectum nostrum dominum Stephanum, olim provisorem domus Filiarum Dei Parisiensium, virum utique providum et discretum et in temporalibus circumspectum, pro bono et utilitate ipsius leprosariæ eisdem fratribus et sororibus, usque ad nostrum beneplacitum, concessimus in magistrum et in provisorem; eidem Stephano curam omni modo, tam in spiritualibus quam in temporalibus, et generalem administrationem ipsius leprosariæ et omnium pertinentium ad eam totaliter committentes, interdicentes nichilominus, auctoritate præsentium expressa, universis personis illius domus, omne genus officii seu administrationis vel receptionis, nisi de mandato ipsius vel licentia

speciali, et volumus ut omnes dictæ domus et pertinentium sibi, tanquam magistro eorum, obediant et intendant. Datum anno Domini M.CC.LXIII° die sabbati post Trinitatem.

Le prieur avait donc le pouvoir de distribuer les fonctions dans l'intérieur de la maison, d'exiger l'obéissance de tous, il présidait les offices, réglait le service des fondations, veillait au bon emploi des revenus de la maison, à l'entretien des bâtiments, aux soins à donner aux malades, faisait les marchés avec les ouvriers; mais dans les affaires importantes qui pouvaient entraîner un grand bénéfice de même qu'un grand préjudice pour la maison, il devait convoquer le chapitre dont il dirigeait les délibérations, et après l'approbation du chapitre il lui fallait celle de l'évêque.

Une charte du XIIe siècle explique très-bien ce concours de l'assentiment des frères avec l'approbation de l'évêque pour la conclusion des actes. Voici comment s'exprime l'évêque Thibaut : « Hoc pietatis statutum hoc munificentiæ domum et nostro et « religiosorum consilio deliberatione presentibus litteris manda- « vimus. »

En 1379, dans un acte où figure Thomas le Boys, prieur, nous trouvons cette clause significative : « Ainçois sera tenu et promist « le dict prieur à faire rattifier et acorder toutes les choses dessus « dictes ausdis freres et suers en tant comme il leur regarde et « peut toucher sous leur seel et de leur église. » Enfin le prieur poursuivait les droits de Saint-Lazare devant les tribunaux jusqu'à ce qu'il fût remplacé, par un personnage dont nous parlerons plus loin, le Procureur.

§ 2. DES FRÈRES.

Comme dans les autres hôpitaux, il y avait des frères (les uns prêtres, les autres laïcs ou frères proprement dits) et des sœurs; les uns et les autres se divisaient en sains et en malades ou infirmes.

Ces frères étaient le plus souvent des « donnés », *donati.* On le voit par les actes de réception que j'ai déjà cités et par l'article des statuts de 1348 qu'a conservé l'abbé Lebeuf.

Qu'était-ce que les « donnés » ? Suivant Ducange, c'étaient « des personnes laïques qui donnaient tout ou partie de leurs biens à un monastère ou à une église s'en réservant l'usufruit leur vie durant. Elles ne faisaient pas de vœux, mais promettaient

obéissance au supérieur, prieur ou abbé; en échange elles recevaient de la maison leur nourriture et leur entretien. »

Le Dictionnaire de Trévoux dit qu' « on appelle *donnés*, des gens séculiers qui se mettent en retraite dans les monastères pour y vivre doucement et y servir Dieu et les moines. » — On lit plus loin que « c'étaient des gens qui par dévotion se donnaient aux monastères avec leurs biens et obéissaient en tout aux supérieurs, différents des moines en ce qu'ils ne faisaient point profession et qu'ils portaient un habit peu différent des séculiers....; ils gardaient le célibat. »

Jaillot, à son tour, s'exprime ainsi à leur sujet : « C'étaient des personnes pieuses qui se donnaient à une église avec tout ou partie de leurs biens, pour y être vêtues, nourries, entretenues. C'étaient seulement des personnes libres qui prenaient ce parti pour se sanctifier et mener une vie douce et tranquille sous la règle de la maison. Un contrat posé sur l'autel faisait tout leur engagement. »

Quelqu'opinion que l'on adopte, le texte est formel; il dit que le prieur sera un frère *donné* mais prêtre. Les frères donnés étaient généralement des laïcs, mais il y avait aussi parmi eux des prêtres.

D'après une charte du 8 janvier 1364, pour la fondation d'une chapelle à l'église Saint-Laurent en faveur de Saint-Lazare faite par Eustache le Fèvre, il semble qu'ils faisaient des vœux. Le prieur de qui émane la charte s'exprime ainsi : « Nos nolentes « esse beneficii per prædictos executores nobis facti immemores « nec animas pro quibus dicta capellania fundata est suffragiis « defraudari, sed divinum cultum potius augmentari bona fide et « in voto religionis nostræ tenemur et promittimus... » Ces vœux étaient probablement les mêmes que ceux que prononçaient les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris. D'après les prolégomènes du *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*[1], les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu faisaient vœu d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. D'après les anciens statuts, dans les temps antérieurs à 1348, les frères pouvaient quitter Saint-Lazare quand ils ne s'y plaisaient plus et reprendre leurs biens, nous en avons la preuve dans un acte où un nommé Liscard, qui s'était fait frère, quitte Saint-Lazare. Dans les statuts de 1348, cette

1. Tome Ier, p. CLXXIX.

faculté de se retirer est encore confirmée par cet article rapporté par l'abbé Lebeuf. « Les frères donnés pouvaient se retirer avec leurs biens; ils recevaient de la maison de Saint-Lazare 3 sous par semaine. »

La seule différence entre Saint-Lazare et les autres hôpitaux, c'est que les malades pouvaient être admis au nombre des frères. Un diplôme de Philippe de Valois, en 1345, parle des « maistre, « frères et suers, tant sains que malades, de l'hostel-Dieu de « Saint-Ladre les Paris. »

Voici des exemples d'admission de malades au nombre des frères, en 1156. « Duæ sorores de Monsterolio, Hermengardis et « Frocia, aspersæ lepra ad domum Sancti Lazari Parisiensis, ubi « misellus fuerat frater Henricus nomine, venerunt et se et quod « habebant donaverunt ecclesiæ. » L'une d'elles figure encore dans un acte de 1180 ou environ, comme assistant au chapitre de la maison sous le prieur Hymbert. — En 1144, « Henricus de « Fonteneto, anxietate lepræ percussus, quicquid apud villam « quæ Fontenetum nuncupatur possidebat, et se ipsum, fratribus « in domo Sancti Lazari Parisiensis degentibus contulit. »

En 1180, l'abbé de Sainte-Geneviève fait entrer à Saint-Lazare un de ses chanoines, lépreux, à la condition de lui fournir le nécessaire, ce chanoine sera reçu comme frère[1]. En 1285, c'est Pierre Langue-d'Oue[2], et, en 1290, un certain Gilles[3].

Quelles étaient les conditions d'admission? Nous l'avons vu par les chartes précédentes, il fallait apporter une pitance suffisante et tout ce qui pouvait être nécessaire en fait de meubles ou une somme équivalente. La charte qui rapporte la réception par l'évêque de la fille de Richard le Bel, en 1308, entre dans quelques détails : « pro pastu et supellectilia sibi necessaria. » Ceux qui possédaient plus que le nécessaire n'étaient pas obligés de

1. « Ipsi autem ... fraterna nobis et alterna caritate occurrentes, fratrem « Bartholomeum, canonicum nostrum, divino judicio elefantia tactum, « rogatu nostro, in collegium suum receperunt, sufficienter, et tanquam uni « de fratribus suis in victu de cetero provisuri. Nos vero vestes ei conve- « nientes ministrabimus et, pro victu, singulis annis, dimidium modium « frumenti et IIII^or modios vini, et XX solidos dabimus pro coquina... »

2. « Petrus Langue-d'Oue, morbo lepræ percussus, magistro et fratribus, « inter quos recipiendus erat in socium et fratrem, dedisse XL solidos ob « ipsius receptionis in domo ista contemplationem. »

3. « Egidius, propones inter leprosos domus Sancti Lazari Parisiensis. »

donner tous leurs biens. On le voit par des actes de 1295 et de 1315, où sœur l'Apostoele et Girard de Neel, frère de Saint-Ladre, font chacun de nouvelles donations à Saint-Lazare sur le restant de leurs biens.

Mais voici, en 1325, une charte de l'official de Paris, pour une sœur non malade, qui rend compte pour ainsi dire des questions qui pouvaient lui être adressées :

Dicta vero Ysabellis, ex munere divinæ gratiæ sine qua nichil sumus aut possumus, proprii corporis perfruens sospitate, asseruit et motu suo proprio, non vi, non dolo, metu aut fraude ad hoc inducta, recognovit se, dudum, intra se mentaliter concepisse, totisque sui cordis interioribus affectionibus diutino aspirasse, et se tota sua mente et devotione desiderasse fraternitatem domus Sancti Lazari Parisius, et ibi cum ceteris sororibus dictæ domus Domino famulari, et hæc sua ex mera devocione et spontanea voluntate ducta suam propriam personam domui prædictæ ex nunc contulit et donavit; ne tamen ob personam ipsius Ysabellis dicta domus Sancti Lazari prægnaretur, ac ipsi domui onerosa præfata Ysabellis non existat, dictas quatuor libras annui census seu redditus, una cum totali jure, dominio actione et proprietate eidem Ysabelli competentibus in eisdem, ipsa Ysabellis, ob ingentis devocionis et caritatis zelum quas se habere dicebat erga domum prædictam fratresque et sorores ibidem commorantes, eidem domui fratribusque et sororibus ex nunc contulisse.....

Il semble qu'il y ait eu pour cet apport des frères un minimum, car on voit dans un certain nombre de chartes du XIIIe siècle le chiffre de 40 sous désigner cet apport. Ce chiffre reparaît toujours dans les chartes de 1285, 1290, 1292.

Nous savons toutefois qu'il y en avait de beaucoup plus considérables, comme l'apport de la fille de Richard le Bel déjà cité, comme celui d'Isabelle dans la charte citée ci-dessus.

En voici une autre où « seeure Jaqueline l'Apostoele et son « mari Girard de Neel, donnent en 1270 8 livres dix sols pari- « sis de rente, sur une maison seant rue au Feurre devant les dits « Saints-Innocents, appelée la Granche aux Breaux, pour estre « accueilliz les diz mariez et demourer perpetuellement et estre « participans à touz jours es oroisons, prieres et bienfaiz de la « dicte maison Saint-Ladre de Paris et des diz freres et seurs « d'icelle maison. »

§ 3. OBLIGATIONS DES FRÈRES.

Au point de vue religieux ils devaient observer l'obéissance, la chasteté et la pauvreté; de plus tous étaient astreints, même les frères malades, à une discipline religieuse plus sévère que les simples fidèles. Ils devaient faire célébrer ou entendre l'office divin tous les jours. Une charte de 1141, déjà citée, nous en montre un exemple. « Per singulos dies, ab uno sacerdotum, « totum ex integro, secundum consuetudinem ecclesiæ, divinum « officium in perpetuum celebretur, noctibus assiduis, lampade ibi- « dem accensa. » Enfin, dans une charte du roi Louis VII, « ... « fratribus de Sancto Lazaro, qui, prope Parisiensium civitatem, « in prædicti sub honore sancti dedicata ecclesia, salutem anima- « rum continuis orationibus student sub infirmitate corporis « promereri. »

Par les statuts de 1348, « ils étaient tenus, dit l'abbé Lebeuf, à l'office canonial et à chanter une grand'messe chaque jour. » A plus forte raison y furent-ils astreints lorsque les frères, après la réforme de 1515 ne se composèrent plus que de chanoines réguliers qui tous étaient prêtres ou au moins diacres. Ils faisaient usage du bréviaire parisien.

Au temporel, les frères et sœurs sains avaient à accomplir dans l'intérieur de la maison toutes les fonctions actives sous la surveillance générale du prieur; ils étaient obligés de n'en accepter aucune sans sa permission. Ils remplissaient les fonctions d'économes, trésoriers, receveurs, etc., et dirigeaient le service des malades ainsi que les travaux des gens à gage. Ils avaient aussi certains droits : celui de s'assembler en chapitre sous la présidence du prieur, pour traiter toutes les affaires importantes. S'agissait-il d'un achat, d'une vente, d'un bail, d'une transaction sur leurs droits seigneuriaux ou autres, ils s'assemblaient et délibéraient, et le prieur n'était pour ainsi dire que le pouvoir exécutif chargé de les représenter et de mettre leurs décisions à exécution. En 1194, « ... Daniel, prior, assensu capituli ejusdem « domus..... » Souvent comme dans cette charte de 1272, quelques frères sont nommés. « ... Symon de Castroforti presbyter, « magister domus Sancti Lazari Parisiensis; dominus Robertus, « de Villeta Sancti Lazari, frater; Hugo, Galterius, fratres dictæ « domus ;.... pensata utilitate dictæ domus et assensu fratrum. »

Dans une charte du XIIe siècle, que date d'une manière approximative le nom du prieur Hymbert (1178 à 1190 au plus tard), nous trouvons cette citation remarquable : « Actum publice in « capitulo Sancti Lazari, istis astantibus et assensum prebentibus « Alberto, et Renaldo, et Emardo, et Willelmo, sacerdotibus; « Guidone, et Richerio, et Durando, fratribus sanis; Willelmo, « cellerario; et Philippo, et Petro, et Johanne, et Ermenoldo, « ceterisque fratribus; Maria priorissa; et Ermeni, et Ermen- « gardi, et Margareta, ceterisque sororibus... »

Dans une charte de 1315, ils comparaissent tous comme partie contractante : « ..... Messire Germain du Breuil mestre et pour- « veeur de l'hostel ou meson Saint-Ladre les Paris; messire « Pierre Le Coc, messire Jehan de Mauni, messire Robert du « Breuil prestres; et Rogier du Beu, Pierre de Bulli, Jehan Hoc- « quet, Jehan l'Englois, Ricart Duval, Jaquet de la Crois, « Godefroy l'Alemant, Hegart de Laon, Aalis de Monsteruel, « Heleite de Sessons, Colette la Marchande, Jehanne la Cau- « choisse et Thomasse du Jardin, freres et suers sains. Theve- « not de Dinant, Nicholas Coiffart, Huet le Coutepointier, Guil- « laume Paquet, Rogerin le Gay, Acelot de Vauville, Gilette la « Sereure, Perronnelle de la Fontaine, Aalis la Coutehiere, Ave- « line la Barbiere et Ysabelle de Chastellon, freres et suers mala- « des, tous confreres de la dicte maison ou hostel de Saint-Ladre « dessus dict. » Ces exemples prouvent que les frères et les sœurs malades assistaient au chapitre et y avaient voix consultative. Ces chapitres ou assemblées avaient lieu avec certaines formalités. Une charte de 1364 porte : « ..... Datum in capitulo « nostro ad sonum campaniæ sicut consuevimus. » Après 1515 les frères sont presque toujours nommés, et lorsqu'ils le sont, on voit qu'ils sont tous prêtres. Voici la formule employée dans cette circonstance : « ... Frere René Hector, prieur de Saint-Lazare; « tel, soubs-prieur; tel, despensier; tel, procureur; tel, curé de la « Villette et... tous prestres religieux profex du prieuré de Saint- « Lazare lès Paris, faisant et representant quant à présent la plus « grande et seine partie assemblée au son du timbre au lieu « accoustumé... » Il faut remarquer ces mots « religieux profex » que nous n'avons pas encore vu employer; ils annoncent parfaitement un changement de discipline dans la maison.

Dans quelques cas imprévus ou forcés, les frères pouvaient s'assembler d'eux-mêmes en chapitre, sans la présence du prieur

absent momentanément, mais sous la présidence d'un frère chargé de sa procuration. Voici un contrat de bail de 1590 :

Jacques Hugues et les autres frères, tous prestres religieux profex du prieuré de St-Lazare lès Paris, faisant et représentant la plus grande et seine partie, les dis religieux assemblés en la maison où ils sont à present retirés pour cause de troubles, en cette ville de Paris, rue des Deux Portes, paroisse Saint Saulveur, et apres une délibération faicte entre eulx comme ils ont accoustumé en traictant les négoces et affaires du dict couvent, et encore le dict Chenetaste, ou nom et comme procureur de messire René Hector, prieur du dict prieuré de St Lazare, absent pour le moment de cette ville.....

Enfin les frères avaient le droit de visiter les comptes de la maison; aussi voit-on, dans le compte de Saint-Lazare rendu par Guillaume Laurenceau en 1489, cette mention en marge de certains articles : « Visitatum per fratres domus. »

En échange de leur apport, et aussi des soins qu'ils donnaient à la maison, ils devaient être logés, nourris, vêtus et entretenus aux frais et sur les biens de la susdite maison. Le compte de 1489 mentionne spécialement l'habillement des frères.

Despences du vestiaire :
Messire Thomas, VI livres XII s. par.
Messire Jehan de Launay, VI livres XII s.
Pierre le Sueur, VIII livres.
Clément le Tellier, VIII livres XVI s.

§ 4. DES FONCTIONS.

Parmi les fonctions exercées par les frères, nous trouvons dans l'acte de 1180 ou environ, cité plus haut, la mention d'un cellerier; c'était lui qui s'occupait de tout le service de bouche. Nous trouvons en 1190 un chapelain; s'il n'avait pas toutes les prérogatives que je lui ai attribuées en traitant du prieur, il est au moins probable qu'il devait être chargé du soin de l'église, de la pompe et des cérémonies religieuses.

Nous trouvons aussi une prieuresse; elle devait avoir, sous la conduite du prieur, la direction de la partie féminine de la maison.

Nul doute qu'il n'y eût à cette époque un argentier, un dépensier, un secrétaire; les documents les plus anciens n'en font pas mention, mais au xvie et au xviie siècle on voit ces titres divers

appliqués aux membres de la maison, un sous-prieur, un receveur, un despencier, un secrétaire, un grenetier, etc. Parmi les fonctions mentionnées dans les actes, il en est une presque aussi importante que celle de prieur ; c'est celle de procureur.

Avec le temps, les occupations du prieur étaient devenues très-multipliées. Les affaires devant les tribunaux étant difficiles à suivre à cause de la ruse des clercs et des avocats, le prieur n'avait pas toujours les connaissances nécessaires pour les suivre avec fruit; pour le suppléer on nommait procureur le frère le plus apte à remplir cet emploi. Dans les premiers temps ce fut probablement une fonction passagère qui durait autant que l'affaire qui l'avait nécessitée; plus tard ce fut une charge à vie ou qui du moins n'était pas spéciale à une seule affaire. Cette fonction n'était pas nécessairement exercée par un frère de la maison, elle le fut souvent par une personne séculière et laïque. Dans le premier cas, on désignait le procureur par le titre de : « Frère un tel, procureur de la maison », et dans le second cas, on disait : « Maistre un tel, ayant tel emploi civil, procureur de la maison de Saint-Lazare ». C'était souvent un des conseillers au Châtelet de Paris, et souvent aussi c'était le maire et le garde de la justice de Saint-Lazare qui exerçait ces fonctions.

Mais à côté de ce procureur, il y en a d'autres qu'il ne faut pas confondre avec lui, et qui étaient donnés, par l'autorité royale en vertu de son droit de protection et de sauvegarde, à la maison de Saint-Lazare, pour éclairer les frères dans leurs différentes affaires. On les nomme généralement *procuratores* au pluriel et on ne voit point qu'ils aient représenté la maison dans les affaires litigieuses. Ils sont plutôt comme ce conseiller de l'église dont parle le compte-rendu de Guillaume Laurenceau en 1489, et dont les appointements étaient de 40 sous parisis.

Nous trouvons un exemple de ces procureurs conseillers, nommés d'office par l'autorité royale, dans trois actes de 1249, mai et juin : « ..... Universis presentes litteras inspecturis, Odo de
« Molhouel miles, castellanus de Lupera Parisiensis, Renaudus
« de Super aquam et Johannes Mathei, cives Parisienses, procura-
« tores Sancti Lazari Parisiensis, deputati de mandato B. Dei gra-
« tia illustris Franciæ reginæ, salutem in domino, noveritis quod
« nos de assensu et voluntate Guidonis prioris quantum ad spiri-
« tualia et conventus sancti Lazari Parisiensis prædicti..... »

Le procureur de Saint-Lazare n'intervient guère que comme

représentant la maison dans les affaires litigieuses; c'est lui qui comparaît devant les tribunaux, assigne, va sur les lieux litigieux pour assister aux enquêtes, porte la parole au nom de la maison, poursuit les affaires et requiert la mise à exécution des jugements. Pendant le temps qui s'écoula entre le XIIIe et le XVIIe siècle, on voit les laïcs et les frères se partager à peu près également cette fonction.

§ 5. DES MALADES.

Voyons d'abord quelles étaient les conditions d'admission.

La maison de Saint-Lazare étant une léproserie de la ville de Paris, il fallait, d'après les anciens statuts que cite Dubreul, que les malades fussent « nés dans Paris, entre les quatre portes « d'icelle cité, de parents légitimes et bourgeois de Paris, ce qui « a été jugé, dit-il, par plusieurs arrests de la Cour du Parle- « ment. » Suivant Piganiol de la Force, les statuts du XVIe siècle imposaient les mêmes obligations. « Quod non omnes leprosi « indifferenter suscipiantur, sed hi duntaxat ad quorum suble- « vationem domus ipsa ordinata est videlicet, qui, ex urbe Pari- « siensi et intra quatuor antiquas urbis portas, nati dignoscuntur « ex altero parente. »

Voici des lettres patentes du roi Charles V, datées de Vincennes le 1er février 1371, et conservées dans les Ordonnances des rois de France : « ... ordonnant que l'on renvoie de Paris tous les « lépreux qui ne sont point natifs de Paris, et ne peuvent, en « vertu des statuts de la dicte ville, estre reçus dans les maladre- « ries à cet effet. »

Ces statuts, ou n'existaient pas encore, ou souffraient des exceptions dans les premiers temps, ou peut-être la faveur qu'ils accordent aux habitants de la ville de Paris s'étendait-elle aux habitants de la banlieue; toujours est-il qu'au XIIe siècle les habitants de la banlieue y étaient admis, cela est prouvé par l'admission des deux sœurs Hermengarde et Frocia, de Montreuil, en 1156, et celle de Henri, de Fontenay, en 1144. De plus, il y avait des exceptions en faveur de certains corps de métier, comme les boulangers ou talemeliers : « Et pour ce que les boulangers « sont à cause du feu plus enclins à contracter cette maladie « que les personnes d'un autre art ou métier, s'il advient « que aucun d'eux ou leurs serviteurs se trouvent entachez de

« cette maladie, ores que ils ne fussent natifs de Paris, ils seront « reçus et traictiez comme les autres, et à cette occasion chacun « maistre boulenger de la ville et fauxbourgs doit, par chacune « semaine, un petit pain de fenestre au dict prieuré de Saint- « Lazare, lequel depuis quelque temps a été commué en un « denier parisis par chacune semaine, et s'appelle encore à pré- « sent le denier Saint-Lazare ou Saint-Ladre par usage cor- « rompu. » Nous voyons d'après le compte de Guillaume Laurenceau que cette conversion avait été faite avant 1489.

Sauval ajoute que la corporation des boulangers avait secouru la maison de Saint-Lazare dans une grande famine, ce dont je n'ai pas de preuves, et à cette occasion il cite un arrêt de 1390 rendu contre le prieur de Saint-Lazare, par lequel celui-ci fut condamné à recevoir une boulangère *mezele*.

Le cartulaire de Saint-Lazare contient un document qui traite des conditions d'admission dans la léproserie de Luzarches et des obligations des localités qui peuvent y envoyer des malades : « ... Et de hiis villis homines, si sint leprosi, oportet, de cons- « titutione et pactione antiqua, quod afferant, antequam intrant « in leprosariam, portionem suam rectam, jure salvo alieno; « et si non habet unde possit de suo, scilicet vestes, culcitram, « arcam, pitanciam et omnia alia sua necessaria, oportet de « consuetudine et constitutione et concessione hominum dicta- « rum villarum, dicti homines dictarum villarum debent de « omnibus supradictis suo leproso, antequam intret in lepro- « sariam, hoc facere [1]. » Il me semble qu'il n'y a que le nom du lieu à changer pour que ces règlements s'appliquent à la ville et à la léproserie de Paris.

Dubreul, en rapportant un article des anciens règlements, dit que « ceux qui sont jugés lépreux par les juges de la police de cette ville et envoyés en la dite maladrerie pour y être reçus, doivent faire vœu d'obédience au prieur en la présence d'un notaire apostolique et donner des déclarations de leurs biens meubles et immeubles, lesquels après leur deceds demeurent en propriété à la maladrerie. » Remarquons toutefois, comme nous l'avons déjà fait, que les malades donnaient tout ce qu'ils possédaient, quand leur avoir ne dépassait pas le minimum fixé; mais quand il était supérieur, ils ne donnaient que ce qu'ils voulaient,

1. Cartulaire de Saint-Lazare, f° 135 r°.

pourvu que ce fût une somme au moins égale au minimum exigé, et gardaient le surplus pour eux ou leurs familles. Ce qui est certain, c'est que ceux qui le pouvaient devaient fournir en entrant tout ce qui était nécessaire pour leur nourriture et leurs meubles.

En échange de leur apport la maison pourvoyait à tous leurs besoins, elle faisait de même à l'égard de ceux qui ne possédaient rien. Le compte de 1489 cite un malade pour lequel on a dépensé, en vêtements, 4 liv. 16 s.

Je crois qu'il devait y avoir une sorte de classification en malades de la charité pour ainsi dire, et malades pensionnaires ou rentés. Il est probable que ceux qui n'apportaient rien vivaient de l'ordinaire de la maison; mais l'existence d'une seconde classe de lépreux, analogue à celle des riches malades de nos jours qui se font traiter en payant dans nos hôpitaux, nous est attestée par le compte de 1489. Nous y voyons des malades qui vivaient à part, les uns dans des maisons en dehors de l'enclos autour de Saint-Lazare, les autres dans des maisons situées dans l'enclos même, les autres en chambre avec un domestique pour les servir, et ce qui montre toute la différence qui existait entre ces malades et les autres, c'est que, loin d'être à charge à la maison et d'être portés sur le registre des dépenses, ils l'étaient sur le registre des recettes. Ainsi il est fait mention d'une maison occupée d'abord par un malade et louée après sa mort à un autre : « ... et Jehan de Beaufremer, aussi malade, pour sa maison qu'il tient dedans l'enclosture Saint-Ladre, 8 livres 8 s. parisis..... — ..... Jehan Depliz, aussi malade, pour sa chambre qu'il a audit lieu, pour cette année, 4 livres 16 sous parisis..... »

Nous trouvons aussi la mention des frais d'enterrement.

§ 6. DU SERVICE ET DES GAGES.

Dans le même compte de 1489, nous trouvons sur ce sujet des indications précieuses. Voici les expressions mêmes de Guillaume Laurenceau : « Despence par moy faite oudict hostel de Saint-
« Ladre, tant ordinaire qu'extraordinaire, c'est assavoir pour les
« freres, clercs, chambrieres, vallez de chevaulx, un mallade et sa
« chambriere, porchers, ouvriers qui ont à besongner oudit hostel,
« allans et venans pour ceste année..... » Puis, si nous entrons dans le détail, nous trouvons le personnel suivant avec ses gages :

Un charretier, chargé de tous les charrois pour l'entretien ou l'approvisionnement de la maison . . . . xviii l. xii s. p.

Un laboureur charretier (Saint-Lazare avait à cette époque un grand nombre de terres qui n'étaient ni louées ni affermées, mais cultivées à ses frais, avec ses chevaux) . . . . xiii l. viii s. p.

Un porcher (il y a lieu de s'étonner de voir des porcs dans une maladrerie, ces animaux étant réputés ladres). . xlviii s. p.

Une chambriere . . . . xii s. p.

Un garçon de cuisine . . . . xlviii s. p.

Un clerc de l'ostel . . . . vii liv. iiii s. p.

Un sergent et un crieur à la foire de Saint-Laurent (le compte de 1519 en compte 6) . . . . xiiii s. p.

Je ne mentionne pas les gens de la justice de Saint-Lazare, j'en parlerai en traitant de cette justice.

Il y avait de plus un organiste dont la mention est curieuse pour une église d'hôpital à cette époque :

Pour l'organiste qui a joué des orgues cette année . . . iv l. p.

Enfin il y avait, de plus, un barbier attaché à la maison et cela était nécessaire, car plusieurs lettres royaulx avaient défendu, sous les peines les plus sévères, aux barbiers de la ville de faire la barbe aux lépreux. — Une ordonnance de Charles V, décembre 1371, porte qu' « ils ne doivent estre si hardiz de faire office de barbier, « sur la dite paine, à mezel ou à mezele en quelconque maniere « que ce soit ouquel cas il en soit toujours privé (du mestier) sans « le xavoir, et oultre que tous ses outils soient acquis et confis- « qués comme chaieres, bacins, razoirs et autres choses apparte- « nant au dit mestier, dont nous devons avoir la moitié et l'autre « au maistre du dit mestier. »

VI.

DES PRIVILÉGES ET DES BIENS DE SAINT-LAZARE.

Dans le chapitre des priviléges se classent les donations ou les priviléges accordés par les rois à cette maison, ainsi que les bulles et les immunités données par les papes.

Nous avons vu que s'il n'y a point de certitude absolue touchant le fondateur de Saint-Lazare, il y a au moins de grandes présomptions en faveur de l'opinion qui affirme que ce fut Louis VI.

On peut objecter, il est vrai, que les historiens du règne de ce prince ne citent point cette maison dans la nomenclature qu'ils font des abbayes ou maisons religieuses et pieuses qu'il a fondées. Mais faut-il s'appuyer sur le silence des historiens pour taxer de faux un fait qui repose sur une sorte de tradition immémoriale. Ne peut-on du moins lui accorder quelque confiance ?

Avant Louis VI, on n'avait jamais parlé de Saint-Lazare; depuis le règne de ce prince on en parle, les rois s'en déclarent les fondateurs par leurs ancêtres; la maison porte la fleur de lys comme une maison royale; et c'est de Louis VI lui-même qu'elle tiendrait des faveurs toutes spéciales. En effet, tous les historiens sont d'accord sur ce point que, en 1110, il accorda aux lépreux de Paris une foire appelée, du nom de la maison, « foire Saint-Ladre ». Je n'ai pu retrouver la charte dans les anciens titres de Saint-Lazare; mais, si je ne donne pas la pièce authentique elle-même, avec sa date, je crois avoir au moins un document qui pourrait bien en être une copie. C'est une charte sans date, que je retrouve dans le cartulaire, et qui doit être rapportée à Louis VI; la voici :

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus ..... quod nos fratribus Sancti Lazari Parisiensis, feriam quandam in crastino festivitatis Omnium Sanctorum, pro anima Philippi regis, filii nostri, et predecessorum nostrorum, singulis annis, juxta prædicti sancti ecclesiam, damus et concedimus. Et euntes et redeuntes ad feriam in conductu nostro recipimus, ita videlicet quod nos in ea nobis nichil prorsus juris retineamus, neque ministeriales nostri aliquo modo aliquid in ea capiant, excepto latrone, quem solum modo nobis retinemus, ut de eo justitiam faciamus. In illa feria, nullus erit ibi liber ab aliqua consuetudine et nullus poterit in ea hereditare. Quod ne valeat oblivione deleri sigilli nostri auctoritate corroborari præcipimus[1].

La mention « pro anima Philippi regis, filii nostri, » s'applique évidemment au fils aîné de Louis VI. De plus, nous savons que cette foire se tenait autour de Saint-Lazare, et comme elle commençait au lendemain de la Toussaint, il est évident que le texte ne se rapporte pas à la foire de Saint-Laurent, qui se tenait le jour de la fête de ce saint. Nous avons là une mention

1. Cartulaire de Saint-Lazare, f° 68 v°.

de l'église de Saint-Lazare antérieure de quatre-vingts ans à celle qu'a relevée l'abbé Lebeuf.

Cette foire était établie autour de Saint-Lazare, d'où elle a pris son nom; elle se tenait le lendemain de la Toussaint. Le roi prenait tous les marchands sous sa protection pour l'aller et le retour, et toute justice moyenne et basse ainsi que les amendes appartenaient aux frères; le roi ne se réservait que la haute justice ou les voleurs (*excepto latrone*).

En 1137, cette foire fut l'objet d'une nouvelle disposition du roi Louis VII, fils de Louis le Gros. Dans un diplôme daté de Fontainebleau, le roi prolonge la foire de huit jours, et les religieux ainsi que les marchands continuent à jouir des mêmes priviléges.

In nomine... Ego Ludovicus, ...Francorum rex et dux Aquitanorum, notum fieri volumus, tam futuris quam instantibus, quod nos fratribus Sancti Lazari Parisius feriam quandam, in crastino festivitatis Omnium Sanctorum, pro anima Ludovici patris nostri et Philippi fratris nostri et omnium predecessorum nostrorum et nostra, singulis annis, juxta prædicti sancti ecclesiam, damus et concedimus. Volumus etiam ut per octo dies continuatim duret....[1].

Le reste est semblable pour le fond, et à peu près aussi pour la forme, à la charte précédente; la pièce est ainsi datée:

Datum apud Fontem Blahaut, anno ab incarnatione Domini M.CXXXVII regni nostri I°.

En 1143, le même roi fit don à la maison de Saint-Lazare, pour son service, de deux bourgeois de Paris.

In nomine.... Ego Ludovicus... notum facimus... quod fratribus de Sancto Lazaro qui, prope Parisiensium civitatem, in prædicti sub honore sancti dedicata ecclesia, salutem animarum continuis student orationibus sub corporis infirmitate promereri, duos in urbe prædicta burgenses, Reinardum scilicet Carnificem et Stephanum Pelfarium, dedimus, ita siquidem liberos ut, ab omni tallia, ab omni consuetudine et exactione penitus emancipati, illorum servitio solum et potestati subdantur; post quorum utique decessum, ne quo in tempore beneficii nostri commoditate privarentur, providentia nostra et subsequatium post nos nostrorum, alios duos loco ipsorum pari libertate et pro dictorum obsequio fratrum perhenni sanctiimus inposterum successione

---

1. Cartulaire de Saint-Lazare, f° 6 r° et 10 r°.

substitui. .....Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M.C.XLIII, regni nostri septimo[1].

Ce roi s'est distingué entre tous par ses largesses à l'égard de la maison de Saint-Lazare; en 1146, il donne à la maison de Saint-Lazare dix frescenges de porcs à prendre chaque année de la main des bourgeois de Paris, du prix de trois sous chaque, et aussi cinq muids de vin à prendre dans ses pressoirs de Montreuil tous les ans; on voit, par la date, que ce fut l'année qu'il prit la croix (« quo signum crucis accepimus »).

En 1147, ce sont de nouvelles faveurs : dix muids de vin à prendre dans son cellier à Paris chaque année, ainsi que deux muids de froment dans ses granges de Gonesse.

Probablement la même année, bien que la charte qui rapporte ce fait soit sans date, il donne à la même maison une voiture de bois à brûler à prendre par jour dans le bois de Vincennes.

Mais déjà l'autorité ecclésiastique rivalise avec l'autorité civile. Dès 1131, le pape Innocent II avait accordé des priviléges à Saint-Lazare, par une bulle citée dans celle que je vais reproduire. En 1147, le pape Eugène III confirme tous les priviléges accordés par les rois.

Eugenius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis pauperibus leprosis Christi in suburbano Parisius, in unum habitantibus in perpetuum sacræ scripturæ testimonio didicimus, quoniam quem diligit Dominus corripit, flagellat autem omnem filium quem recipit, et quoniam taliter flagellatis regnum cœlorum est paratum, ratio et humane conditionis humilitas persuadet, ut leprosis a castris siquidem separatis qui, tolerantiæ virtute muniti, parentum et amicorum suorum domestica et dulci cohabitatione privati, corporales angustias et opprobria secularia sub spe æterni premii temporaliter sustinent solatia ministremus. Ea propter, dilecti in Domino filii, quieti et utilitati vestræ paterna sollicitudine providentes, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prædecessoris nostri felicis memoriæ papæ Innocentii, vestigiis inhærentes, locum vestrum cum omnibus ad ipsum pertinentibus sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones vestras quæcumque bona in præsentiarum juste et legitime possidetis, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum, liberalitate principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, præstante Domino, poteritis adipisci, firma

1. Cartulaire de Saint-Lazare, f° 4 v°.

vobis et illabata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis, forum videlicet annuale in festo Omnium Sanctorum quod constat per octo dies ad caput ecclesiæ vestræ situm, vobis a venerabili rege Francorum bonæ memoriæ Ludovico pro anima venerabilis regis Philippi filio suo, sua quoque et parentum suorum attributum, et a benignissimo rege filio ejus Ludovico, litteris suis et signis suis corroboratum, quod nulli inde transferre liceat, vel ad illud venientes, vel inde recedentes, ausu temerario perturbare; duos burgenses officia infirmorum exercentes ab omni consuetudine et exactione liberos et quietos vobis ab ipso prefato rege concessos, quibus defunctis ut alii duo semper substituantur vobis ab ipso donatum est; decem porcos solidorum xxx a magistro carnificum per singulos annos recipiendos; quinque modios vini habendos in pressoribus ipsius regis apud Musteriolum, et arpennos terræ et pratorum sexties viginti apud Ceivrant, et totam ejusdem terræ justitiam, et usum nemoris ad supplenda triticea domus negotia, vobis ab Arroldo milite et leproso vestro datos, assensu Willelmi de Cornillon et uxoris suæ et suorum liberorum de quorum hoc erat feodo; modium frumenti unum in decima de Beeloi quem dedit vobis Hugo de Ooni pro filio suo leproso, annuentibus filiis suis et episcopo; modium unum annone in decima Columbarium, vobis ab uxore Pagani de Toroth datum, annuentibus filiis suis et episcopo et illis de quorum erat feodo; unum modium frumenti vobis ab Hugone Garnerii filio et uxore ejus et filiis eorum concessum, in molendino Gentilli, in adventu Domini recipiendum; unum modium frumenti, quem dedit vobis Johannes de Barris, habendum quotannis in molendino quod est contiguum domui suæ, et quicquid terræ, pratorum, census et hospitum Henricus et uxor ejus, leprosi, habebant apud Fonteniacum; unam fenestram cambitorum, quam dedit vobis Gauterius Pinzun, cum stallis quatuor ad portam ad vendendum panem, cum tribus etiam quadrigatis vini in suo clauso ad Musteriolum habendis singulis annis, non sine arpenno ejusdem clausi uno de meliori; quinque modios vini ad Marli, ad mensuram ejusdem loci, habendos de censu vinearum cum pressoragio earum, quos dedit vobis Odo miles et leprosus, assensu fratrum suorum; unum modium frumenti quem habetis a capitulo beatæ Mariæ Parisiensis in quadragesima; unum modium frumenti habendum in molendino Willelmi de Garlanda ad Muibrai, habendum quotannis in quadragesima. Sane laborum vestrorum quos propriis sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus omnino a vobis decimas exigat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat locum vestrum vel res ad ipsum pertinentes temere perturbare, aufferre, minuere, vel aliquibus molestationibus perturbare, sed omnia illibata et integra conserventur, vestris usibus omnimodo profutura, salva sedis aposto-

licæ auctoritatæ et diocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam venire temere temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere, de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine, districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini Jhesu Christi, quatinus in hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia eternæ pacis inveniant[1].

En 1159, cette bulle fut confirmée par le pape Alexandre III, absolument dans les mêmes termes. Dans celle-ci comme dans celle d'Eugène III, les frères de Saint-Lazare sont déclarés quittes de toute dîme, de toute taille, de toute exaction ou maltote.

Le zèle du roi ne se ralentit point au retour de la Croisade; en 1160, il fait don à Saint-Lazare d'une ferme au Bourget (alors *Pons Reginæ*) avec ses hôtes :

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, etc..... frater siquidem noster bonæ memoriæ, Philippus, villam quæ dicitur Pons Reginæ herbergavit, ad quod faciendum, terram quandam Sancti Lazari Parisiensis, quam ibi habebant fratres, assensu eorum accepit et tenuit; post cujus mortem, per manum Hervei prioris eadem domus illam terram a nobis requisivit. Notum itaque sit universis, tam presentibus quam futuris, quod domui Sancti Lazari terram eorum de Ponte Reginæ, sicut erat herbergata, cum hospitibus et cum omni eo quod in eadem terra habebat Philippus..... in elemosinam donavimus..... Actum publice Parisius, anno Incarnati Verbi MCLX, regni nostri XXIIII[2].

En 1166, il a une nouvelle disposition pour la foire de Saint-Lazare; il en porte la durée à quinze jours, et il décide que pendant les premiers huit jours, il n'aura à percevoir aucun droit sur les marchands; mais que pendant les huit autres jours, il touchera tous ses droits de licence et de vente. Il me semble que le roi n'agit plus là dans un sentiment de charité, car la prolongation de huit jours qu'il accorde à la vente n'est qu'un moyen détourné de l'exploi-

1. Cette bulle est conservée aux Archives nationales (Bullaire) sous la cote L 228, n° 5. — Elle a été transcrite au f° 49 v° et suiv. du Cartulaire de Saint-Lazare.

2. Cartulaire de Saint-Lazare, f° 17 r°.

ter à son profit. Je retranche, de ce nouveau document, tout ce qui n'est qu'une répétition superflue.

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, etc..... Notum fieri quod nos..... volumus..... feriam..... damus et concedimus. Volumus etiam ut per quindecim dies continuatim duret. De primis octo diebus, neque conductum neque aliquid aliud habebimus, et, de reliquis octo diebus, conductum nostrum accepiemus. Euntes vero sive redeuntes ad feriam in conductu nostro recipimus[1].

En 1176, il réglemente de nouveau la foire dont les revenus tentent la royauté. On voit que celle-ci brûle de s'en emparer, ce qui du reste ne tardera pas.

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex..... Noverint..... quod leprosi domus Parisiensis [habent] feriam quamdam pro anima patris nostri, Ludovici, et Philippi, fratris nostri, et nostra, ipsis concessam, de assensu nostro, eo die quo voluerint inchoabunt, et per quindecim dies durabit. Quandocunque tamen sederit, vel sedere inchoaverit, viginti libras de reddita ferie annuatim preposito Parisiensi reddendas nobis et heredibus nostris retinuimus, neque nos neque aliquis heredum vel ministerialium nostrorum, aliquid ulterius inde habebunt vel requirent. Omnes autem ad feriam venientes, et pro feria nominatim, immunes erunt a consuetudine conductus. Omnes etiam, tam euntes quam redeuntes, ab ipso die quo feria inchoaverit in octo dies primos similiter, immunes erunt. Elapsis vero primis octo diebus, nullus conductum solvet nisi qui in Secanam vel Maternam transierint..... Actum Parisius, annum Incarnati Verbi M.C.LXXVI..... Data vacante cancellaria[2].

Philippe-Auguste, en 1181, achète la foire de Saint-Ladre aux frères de Saint-Lazare, à de belles conditions, et la transporte à Paris aux Champeaux. Suivant les Grandes Chroniques de France, ce fut là l'origine des Halles. Voici le diplôme de rachat.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex..... apud posteros debet inconvulsum manere, quod regia majestas discreta ordinavit actione. Noverint igitur universi, presentes pariter et futuri, quod nundinas Sancti Lazari quas avus noster piæ recordationis, Ludovicus rex, ob remedium animæ suæ et antecessorum suorum, pauperibus leprosis Parisiensibus contulit, quoniam ita de bona voluntate eorumdem leprosorum et nostra processit, nobis assumpsimus, et Parisius eas adducentes, in commuta-

1. Cartulaire de Saint-Lazare, f° 12 v°.
2. Cartulaire de Saint-Lazare, f°s 11 v° et 12 v°.

tionem proventuum quos ex illis nundinis leprosi percipere solebant, eisdem trecentas libras in redditibus nostris ad præposituram Parisiensem pertinentibus, et in nundinarum redditibus, singulis annis, habendas assignavimus, et in perpetuum concessimus.

Volumus igitur et præcipimus ut quicumque fuerit Parisiensis præpositus noster, vel successorum nostrorum, vel quicumque redditus ad præposituram pertinentes receperit, in kalendis uniuscujusque mensis, XX libras parisiensis monete, omni excusatione et dilatione cessante, magistro leprosorum parisiensium reddat. Quod nisi fecerit, indubitanter sciat quia tociens eum quinque solidos de emendatione leprosis dare oportebit, quot diebus denarios ultra assignatum terminum tenuerit, sub hac conditione quod nec nos nec leprosi illos quinque solidos pardonare poterimus. Præcipimus etiam ut quicumque fuerint ministeriales nostri, vel successorum nostrorum, in præfatis nundinis, infra octavum diem postquam nundinæ fuerunt traditæ, ad emenda que fuerint leprosis necessaria, sine omni dilatione sicut cara habuerint corpora sua, magistro leprosorum Parisiensium LX^a libras reddant. Quæ omnia ut perpetuum robur obtineant, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, et regii nominis karactere, subtus annotato communiri fecimus.

Actum Parisius, ann. ab incarnatione Domini M°C°LXXXI, regni nostri secundo.....[1]

Le 30 septembre 1184 ou 1185, le pape Luce III donna à Saint-Lazare une bulle par laquelle il l'exemptait de toutes les dîmes que l'on pouvait lever sur ses vergers ou sur la nourriture de ses bestiaux.

Lucius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et leprosis Parisiensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Caritatis debitum, et ratio nos humanitatis inducit ut infirmitatem vestram, cui paterna in Domino miseratione compatimur, pastoralis officii sollicitudine consolemur. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus favorabiliter annuentes, apostolica vobis auctoritate concedimus, ut de hortis vestris, et arborum pomis, seu de vestrorum animalium nutrimentis, nemini decimas exsolvatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Data Veronæ, II kal. octobris[2].

1. Cartulaire de Saint-Lazare, f°s 1 r°-2 r°.
2. Cartulaire de Saint-Lazare, f° 68 r°. L'original est conservé aux Archives nationales sous la cote L 232, n° 76.

En 1191, le pape Célestin III, dans une grande bulle absolument semblable à celle d'Eugène III, confirma les priviléges qui s'y trouvaient contenus, comme la possession de tous les biens que la maison avait acquis ou pourrait acquérir. Vers la même époque, il expédia encore deux autres bulles, datées l'une et l'autre du 9 février 1192. Dans la première, il prend la maison de Saint-Lazare sous sa sauvegarde, et défend de la troubler dans ses biens et ses propriétés, sous peine de l'indignation de saint Pierre et de saint Paul.

Cœlestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Radulpho, priori, et fratribus leprosorum Sancti Lazari Parisiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Dum continuos cruciatus quos in vestris corporibus, divina permittente dextera, sustinetis attendimus, afflictioni vestræ paterna dilectione compatimur, et ex eo vobis libentius apostolicæ protectionis suffragium impertimur, ut qui assidui doloris angustiam sustinetis, nostri favoris possitis munimine respirare. Hac itaque consideratione inducti, domum et personas vestras cum omnibus bonis ab ecclesiasticis secularibusve personis vobis juste concessis, sicut in cartis donatorum expressius continetur, quæ in presentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis Deo propitio poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut ea firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Nulli ergo omnino hominum fas sit personas vestras vel bona temere perturbare, seu hanc paginam nostræ protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotensis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, V° idus februarii, pontificatus nostri anno primo[1].

La seconde bulle de Célestin III n'est point une charte de privilége général, elle a au contraire un but tout spécial : les frères de Saint-Lazare avaient demandé au pape la permission de célébrer l'office pour ceux de leurs domestiques qui n'avaient ni maison ni famille, c'est un droit qu'il leur accorde.

Cœlestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Radulpho, priori, et fratribus Sancti Lazari Parisiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem præbere consensum, et vota quæ rationis transite non discordant,

1. L'original de cette bulle est conservé dans le carton M 209 des Archives nationales.

effectu prosequente complere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, auctoritate vobis apostolica duximus vobis misericorditer indulgendum, ut libere vobis liceat servientibus qui circa domus vestre obsequium jugiter famulantur, nec domos vel familiam in locis proximis habere noscuntur, divina officia, secundum antiquam ecclesiæ consuetudinem, celebrare, licitumque sit eis vobiscum divinis mysteriis interesse, et eodem jure vobiscum quo ad capienda divina officia censeantur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam; etc. *ut súpra.*

En 1188, un concile tenu en Orient avait décrété l'établissement d'une dîme pour repousser les Sarrazins; c'est ce qu'on a appelé les dîmes saladines du nom du soudan d'Egypte; toutefois on y mit des restrictions en faveur de Saint-Lazare et d'autres établissements religieux.

.....His in primis constitutum est de decimis quod omnes illi crucem non habentes, quicumque sint, ad minus dabunt hoc anno de omnibus mobilibus suis et de omnibus redditibus suis, exceptis illis qui sunt Cisterciensis ordinis et ordinis Carthusiensis et ordinis Fontis Ebraldi, et exceptis leprosis quantum ad suum proprium.

En 1197, Philippe-Auguste prend Saint-Lazare sous sa protection et défend de troubler cette maison ou d'y prendre quoi que ce soit, se réservant ce droit pour lui seul. Saint Louis renouvela et confirma cette lettre en 1254.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, salutem. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos litteras inclitæ recordationis regis, Philippi, avi nostri, verbo ad verbum vidimus in hac forma :

Philippus, Dei gratia Francorum rex, noverint universi ad quos presentes litteræ pervenerint quod nos volumus et inhibimus ne aliquis vim vel violentiam inferat priori et conventui Sancti Lazari Parisiensis de aliquo recipiendo, nisi per nos in domo sua quæ de nostris elemosynis et antecessorum nostrorum fundata est et sustentatur. Actum apud Compendium anno domini M•CXCVII, mense junio.

Nos autem inhibitionem istam prout superius continetur approbamus et etiam confirmamus. Actum apud sanctum Dyonisium anno Dom. M.CC.LIV, mense decembri.

En 1198, le pape Innocent III avait confirmé les frères de Saint-Lazare dans leurs droits, et les exemptait expressément de toute dîme. Cette bulle n'offrant rien de nouveau et étant

semblable à celles que j'ai déjà citées, je ne la rapporte pas; il en est de même d'une bulle du pape Nicolas IV, en 1289.

En juin 1225, Saint-Lazare dut recueillir la part de la donation de dix mille livres faite par le testament du roi Louis VIII aux léproseries : « Donamus et legamus duobus millibus domo« rum leprosorum decem millia librarum videlicet cui libet « earum centum solidos. »

En 1308, le roi Philippe le Bel exempte de toute prise d'animaux et de voitures pour le transport des denrées du roi les maladreries et la Maison-Dieu de Paris.

Nous le voyons, la faveur qui entourait la maison de Saint-Lazare tendait à s'accroître; mais la prospérité qui en était la suite devait bientôt se changer en persécutions et en ruines. En effet, sous Philippe le Long, voici venir un des plus tristes épisodes de l'histoire de la France, je veux dire la persécution des lépreux suscitée, disait-on, par des crimes horribles, mais bien plutôt par la cupidité qui voulait mettre la main sur les biens dont la piété des fidèles avait enrichi les léproseries. Les crimes qu'on leur imputait sont d'une absurdité et d'une noirceur qui n'ont d'égales que les accusations portées contre les Templiers, avec le procès desquels cette affaire offre plus d'une ressemblance.

Je laisserai parler l'historien du temps dans les Grandes Chroniques de Saint-Denys.

En l'an 1321, le roi estoit en Poitou et lui aporta l'en la nouvelle que, en la Langue d'Oc, tous les mesiaux estoient ars, car il avoient confessé que tous les puis et les fontaines il avoient ou vouloient empoisonner pour touz les crestiens occire et conchier de messellerie, si que le sieur de Partenai lui envoia sous son seel la confession d'un mesel de grant renon... [qui] recognut que un grant juis et riche l'avoit à ce incliné, et donné 12 livres, et baillé les poisons pour ce faire, et luy avoit promis que, se il povoit les autres amener à ce faire, que il leur administreroit deniers et poisons. Et, comme l'en luy mandast la recepte de ces poisons, il dist que il estoit de sanc d'homme et de pissast, et de trois manieres de herbes lesquielles il ne sot nommer ou ne voult; et si y metoit on le corps Jhesucrist. Et puis, tout ce on sechoit, en faisoit on poudre qne l'en metoit en sachiets, que l'en lyoit à pierres ou à autre chose pesant, et la getoit on en iaue et, quant le sachet rompoit, si espandoit le venin.

Et tantost le roy Phelippe manda par tout le royaume que les mesiaux fussent tous pris et examinés, desquels plusieurs recognurent que les Juis leur avoient ce fait faire par deniers et par promesses.

Et avoient fait quatre conciles en divers pays, si que il n'avoit meselerie au monde fors que deux en Angleterre dont aucuns n'i fust en l'un, et en emportoient les poisons. Et leur donnoit on a entendre que quant les grans seigneurs seroient mors qu'il auroient leurs terres dont il avoient jà devisé les royaumes, les contés, les eveschiés. Et disoit on que le roy de Garnate, que les crestiens avoient pluseurs fois desconfit, parla aux Juis que ils voulsissent emprendre celle malefaçon et il leur donroit assez deniers et leur administreroit les poisons; et ils distrent que il ne le pourroient faire par eux, car se les crestiens les veoient approuchier de leur puis, si les auroient tantost soupconneux; mais par les mesiaux qui estoient en vilté pourroit estre fait, et ainsi par dons et par promesse les Juis les enclinoient à ce, et pluseurs renioient la foy et metoient le corps de Jhesucrist en poisons, par quoy moult de mesiaux et de Juis furent ars, et fu ordené de par le roy que ceux qui seroient coupables fussent ars et les autres mesiaux fussent enclos en maladreries, sans jamais issir. Et les juis furent bannis du royaume, mais depuis y sont ils demourés pour une grant somme d'argent.

En effet, le roi, ému de ces nouvelles, avait, le 31 juillet 1321, à Paris, lancé cette ordonnance :

.....Ordinantes quod ipsi leprosi presentes et futuri in regno nostro, ubilibet includantur, in muris in quibus tam firmiter tenantur, quod ab inde non possint recedere vel exire. Illis vero qui in domibus pro leprosis fundatis et redditus pro earum sustentatione habentibus de bonis dictæ domus ministrabuntur infra dictam murorum clausuram victui necessaria competentur.

Cette ordonnance était adressée aux sénéchaux du midi de la France, de Montpellier et de Carcassonne. Dans le nord, la persécution ne fut pas très-violente, et on peut croire qu'à Paris les lépreux en furent quittes pour la peur, car l'historien des Chroniques eût parlé de la maison de Saint-Lazare qu'il connaissait bien.

Au reste, peu de temps après, le roi ordonna la main-levée du séquestre qui avait été mis sur toutes les léproseries du royaume. Cette ordonnance, datée de Crécy le 16 août 1321, se trouve dans les Ordonnances des rois de France.

Il semble que ce fut pour redonner une bonne réputation à la maison de Saint-Lazare, qui s'était ressentie de cette diffamation générale, que le pape Clément VI publia la bulle ci-dessous (13 mars 1344) :

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus, ac dilectis in Christo filiabus sororibus domus leprosariæ Sancti Lazari Parisiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum, ea propter dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris romanis pontificibus, sive per privilegia, sive per alias indulgentias vobis, et domui vestræ concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis et domui vestræ predictæ indultas, sicut eas juste et pacifice possidetis vobis et per vos, eidem domui auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum..... etc. Datum Avinione, III idus Martii, pontificatus nostri anno secundo[1].

Le premier privilége qui rouvre la liste des munificences royales est une lettre patente de Philippe VI de Valois en 1345, au sujet de la foire de Saint-Laurent.

La foire de Saint-Laurent est un privilége de la maison de Saint-Lazare, dont l'origine nous est inconnue. Ce qui est certain, c'est que le roi a pu donner la permission de la tenir, mais il est impossible de savoir quel roi. Il n'est pas plus facile d'établir l'origine de la justice moyenne et basse, qui n'a pu être qu'une concession royale accordée à Saint-Lazare. Cette foire existait en 1345, et les frères y avaient ce droit de basse et moyenne justice jusqu'à l'heure du soleil couchant.

Voici la lettre de Philippe VI, relative à cette foire, vidimée par le roi Jehan, son fils, en 1362 :

Philippe, par la grace de Dieu roi de France, savoir faisons à tous presens et à venir que les maitre, freres et seurs, tant sains que malades de l'Hostel Dieu de St-Ladre lès Paris, nous ont signifié que la foire du jour St Laurent soit leur et y aient toute juridiction moyenne et basse jusqu'à l'heure du soleil couchant, neantmoins les sergents de la douzaine de nostre Chastelet viennent rompre les loges de la dicte foire avant, malgré leur défense, et de leur volonté, et sans avoir pouvoir de ce faire, plusieurs fois, en donnant à iceux signifiants grant dommage et sans aucun profit qui en vienne à nous ne soit accoustumé de venir. Si nous ont supplié les dits signifiants que nous leur voulsissions donner la dite derniere heure du dict jour jusqu'a la

1. Cette bulle est conservée dans le carton M 210 des Archives nationales.

nuit, de grace especiale, comme il n'eut pas esté trouvé que, de la dite heure, il y ait pour nous aucun profit trouvé ne mis en nostre recepte de Paris ou ailleurs, à nostre profit, si comme on a dit. Pour quoy nous, ayant compassion à la dite maison et à la devotion pour quoy elle fust fondée pour les malades hebergier et recevoir à l'honneur de Dieu, de sa benoite mere la Vierge Marie, de monsieur S[t] Ladre et de toute la glorieuse cour compagnie du Paradis, avons de grace especiale, et de certaine science, octroyé et octroyons ausdits suppliants, maistre, freres et suers, tant sains que malades, presents et advenir, que la dite foire, au jour de monseigneur saint Laurent, ils puissent jouir et user paisiblement sans aucun empeschement, et icelle foire tenir aux profits et emoluments a eulx accoustumés et heure du dict jour avant le soleil couchant, aussi bien qu'après le soleil couchant, jusqu'à la droite heure de nuit d'icelui jour comme ils ont fait et accoustumé de faire es heures du dict jour, comme prime, tierce, nones, vespres. Si mandons au prevost..... etc. Ce fut fait l'an de grâce mil trois cent quarante quatre, au mois de décembre.....

Le prévôt ne voulant pas exécuter ces ordres du roi, de nouvelles lettres l'y contraignirent en 1345, au mois de décembre, et le roi Jean confirma les droits de Saint-Lazare dans le vidimus de la charte précédente.

.....Nos autem litteras dicti domini et genitoris nostri..... donum et gratiam..... factas necnon et omnia et singula in eis contenta rata habentes, rata et ipsa volumus, approbamus, ratificamus ac de nostra speciali gratia et auctoritate, tenore præsentium, confirmamus, ac ipso magistro, fratribus ac sororibus donum et gratiam predictas de novo facimus et concedimus si sit opus, per presentes [mandando] præposito Parisiensi ceterisque justiciariis et officiariis regni nostri qui nunc sunt et qui pro tempore erunt aut eorum loca tenentibus et cuilibet eorumdem, ut ad eum pertinuerit, ut contra tenorem earumdem ipsos per servientes nostros duodene perturbent seu impediri molestari seu perturbari faciant aut permittant a quocumque, quovis modo; quin imo si que in contrarium facta fuerint, ea ad statum pristinum et debitum reducant ac reduci faciant, visis præsentibus, indilate sine alterius cujusvis expectatione mandati. Quod ut perpetuæ firmitatis robur obtineat, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Factum et actum Parisius anno Domini M.CCC.LXIII°, mense septembri.

Charles V marcha sur les traces de son père et, aussitôt monté sur le trône, il témoigna la plus grande faveur à la maison de Saint-Lazare, comme on le voit par les lettres patentes où il la prend sous sa protection.

Dans la même année au mois de septembre le même roi accorda un nouveau don à Saint-Lazare, c'est un amortissement de 40 livres moyennant la somme de 200 francs d'or.

La dynastie des Valois se montrait, comme on le voit, animée des meilleures intentions à l'égard de la maison de Saint-Lazare. Charles V lui donne des lettres de sauvegarde, Charles VI aussi en 1383, au mois de mai. Elles ne sont que la répétition de celles que j'ai citées. En 1397 il lui donne des gardiens spéciaux en exécution de ses lettres de sauvegarde : « Petrum Vigant et « Radulfum Nigri, nostri parlamenti hostiarios, nec non Johan- « nem de Castello, Johannem Hemon, hostiarios et servientes « requestarum palacii nostri Parisiensis, Symonem Blanchardi, « Jacobum Troncheti, Matheum Gosteri, Johannem Pied-de-Cerf, « Johannem de Brays, Guillelmum Rogeri, servientes nostros, « in gardiatores deputamus speciales. »

Si nous en croyons Dubreul, le roi, dans des lettres patentes datées du 1er mai 1404, aurait reconnu que les titres de Saint-Lazare avaient été brûlés pendant la guerre des Anglais.

Par des lettres patentes du mois de juin 1513, Louis XII confirme les priviléges du prieuré de Saint-Lazare et ordonne au prévôt de Paris de veiller aux intérêts des frères.

En 1544, François Ier exempte les « maladreries, hôpitaux, hostels-Dieu, aumosneries, et autres de semblable qualité du royaume de France, de payer décimes, dons gratuits et emprunts ».

Enfin, en 1619, Louis XIII confirme les priviléges de Saint-Lazare dans une charte où il les résume tous : la maison ne pouvait mieux finir qu'en ayant en main ce beau privilége.

Mais à côté de ces priviléges accordés par les rois à Saint-Lazare, il en est un autre qui n'est pas moins honorable pour la maison que pour ceux qui l'ont conféré, c'était d'être une maison royale, visitée par les rois. Les auteurs du *Gallia Christiana* disent que Louis VII, au retour de la croisade, donna aux chevaliers de Saint-Lazare une église de ce nom et un ancien palais des rois. Je ne sais trop sur quoi ils se fondent : il me semble, au contraire, que lors de la visite que fit Louis VII aux lépreux de Saint-Lazare, il n'est pas fait mention d'un logement pour le roi. Voici, en effet, comment Odon de Deuil décrit cette visite :

Dum igitur, inquit, a beato Dyonisio vexillum et abeundi licentiam petiit, qui mos semper victoriosis regibus fuit, visus ab omnibus, planctum magnum excitavit, et intimi affectus omnium benedictionem. Dum vero pergeret, rem fecit laudabilem, paucis tamen imitabilem, et forsitan suæ celsitudinis nulli. Nam cum prius religiosos quosque Parisius visitasset, tandem foras progrediens, leprosorum adiit officinas. Ibi certe vidi eum cum solis duobus arbitris interesse, et per longam moram ceteram suorum multitudinem exclusisse[1].

C'est de ce jour plutôt, selon moi, que doit dater la fondation de ce corps de bâtiment que l'on appelait le logis du roi et qui faisait de cette maison une véritable maison royale. Dubreul et les autres historiens racontent que les rois, à leur entrée, y recevaient les hommages et les serments de toutes les autorités de la ville de Paris ainsi que des grands corps de l'État. Les lettres patentes de Louis XIII (1619) en font foi. Mais j'en ai trouvé un exemple plus ancien dans la Chronique du religieux de Saint-Denys[2]. C'est à l'occasion de l'entrée à Paris, en 1389, de la reine, femme de Charles VI :

.....Regina vero et insignes prænominatæ dominæ apud Sanctum Lazarum prope Parisius coronis aureis et gemmatis adornantur currusque aurei discooperiuntur.

Mais dans ce même logis on apportait aussi le corps des rois de France quand ils avaient cessé de vivre. Voici comment Dubreul décrit la cérémonie :

.....Une fois le service fait à Notre Dame, tous les prelats de France attendaient, entre les deux portes du prieuré, le corps de chacun roy et reine qui est porté par les 24 porteurs de sel jurés de celle ville au devant de la grande porte du prieuré Sainct Lazare et, là, y reposant quelque peu de temps les sieurs prelats chantent à haute voix le Psaume *de profundis* et les oraisons accoustumées, donnant chacun de l'eau bénite suivant leur degré; et de là le corps est porté à S[t] Denys.

Les Grandes Chroniques de France nous fournissent deux exemples de la station des corps des rois à Saint-Lazare, en 1271, aux funérailles de saint Louis : « Le roy Philippe prist son père et le troussa sur ses espaules et se mist à la voie tout à pié pour aler droit à S. Denys. » Mais il s'arrêta devant Saint-

1. *Recueil des historiens de France,* t. XII, p. 94.
2. Édition Bellaguet, t. I[er], p. 612.

Lazare, car à toutes les stations où il s'arrêta il fit mettre une croix de pierre, et il y en avait une auprès de Saint-Lazare, ornée des statues de Philippe III, de saint Louis et de Louis VIII. Au dire de Sauval, qui la décrit, elle fut détruite par les Huguenots.

Le second exemple est de l'année 1364, aux funérailles du roi Jehan, « auxquelles alèrent à pié ses trois fils Charles, Louis et « Philippe, et aussi le dict roi de Chypre, jusqu'à S.-Ladre au « dehors de Paris, et là montèrent à cheval les trois frères dessus « dits... etc.[1] »

Enfin, aux funérailles de Charles VI, en 1422, « après la messe « dite à Notre-Dame de Paris et le service fait, on prit le corps et « le porta-t-on jusques à S.-Ladre, jusques auquel lieu le porte- « rent ceux de l'escurie; puis au dict lieu d'autres prirent le corps « et le porterent jusques à la croix du Lendit nommée la Croix « aux Fiens[2] ».

C'était un beau spectacle assurément que celui du roi dans toute la majesté et la pompe royale, s'arrêtant spontanément dans une maison de lépreux, avant d'entrer dans sa capitale; mais ce n'en était pas un moins grand que de voir ce roi, auquel on venait, bien que mort, de rendre les plus grands honneurs, passer par l'hôpital pour aller à la tombe; il y avait là deux nobles idées qui se grandissaient mutuellement par leur contraste même.

Nous venons de voir que Saint-Lazare devait beaucoup à la munificence des rois, mais sauf peut-être la maison elle-même, sauf un droit d'usage dans le bois de Vincennes et le blé ou le vin que les frères de Saint-Lazare pouvaient prendre dans les caves et dans les greniers royaux, ces faveurs coûtaient peu aux rois qui les accordaient. Il en était de même des faveurs et des grâces que certains papes lui avaient accordées; mais elles donnaient à la maison de Saint-Lazare un grand lustre, et fixaient sur elle la piété des fidèles et l'attention des grands. Aussi pendant près de deux siècles les revenus de la maison s'augmentèrent considérablement, les esprits étaient émus de cette infortune si cruelle, et la religion faisait entrevoir des récompenses pour ceux qui la soulageaient.

1. *Les Grandes Chroniques de France*, édition Paulin Paris, in-8°, t. VI, p. 231.

2. Juvénal des Ursins.

La bulle du pape Eugène, en 1147, relate un grand nombre de donations, et quand on ouvre ce livre de charité qui s'appelle le Cartulaire de Saint-Lazare, on voit réunis côte à côte tous les dévouements de quelque part qu'ils viennent; ce sont des princes, des abbés, de simples bourgeois. Les dons sont aussi variés que les personnes; ce sont de grands fonds de terre, quelques arpents, des cens, des rentes, des moulins, des pressoirs, des bois, des droits d'usage, des fondations pieuses, des dons pour la pitance des frères. Je ne citerai que quelques chartes, la bulle du pape Eugène pouvant suppléer au reste.

En voici une de 1143 à 1157 qui renferme une donation pour la pitance des frères.

Il y a la fondation d'une chapelle à Saint-Lazare, par Maurice, chanoine d'York, mais elle est trop connue pour être reproduite ici.

Cette autre, qui est très-curieuse par son objet : Emme, vicomte de Rouen, donne aux frères de Saint-Lazare une part sur celle qui lui revient dans les transports de sel par bateaux, et une part également du poisson salé ainsi transporté. Elle est sans date.

En 1198, Thibaut de Saint-Germain, chevalier, et Drogon, son fils, cèdent à Saint-Lazare la propriété, à perpétuité, de la terre où est située la Ville-Neuve de Saint-Lazare (la Villette), terre qui avait déjà été donnée à Saint-Lazare par leur père et aïeul Drogon des Grandes Matines.

Voici une autre charte, datée de 1225, par laquelle Aubert de Saint-Léger et sa femme, Bohesia, donnent à Saint-Lazare les rentes qu'ils avaient sur la dîme de Saint-Laurent, de la Ville-l'Évêque et de Conflans.

La maison fut dans un état prospère jusqu'aux accusations portées contre les lépreux; cependant elle se serait relevée de cette épreuve si les guerres civiles et la guerre étrangère qui remplirent une grande partie des XIVe et XVe siècles ne lui avaient donné beaucoup à souffrir. La foire de Saint-Laurent n'avait plus lieu, et les environs servaient de champs de bataille. Deux passages du Journal parisien du règne de Charles VII mentionnent ces faits, et tous deux sont de l'année 1429.

.....La vigille de St Laurent fust fermée la porte St Martin, et fust crié que nul ne fust si osé d'aller à St Laurens par devocion ne pour nulle marchandise, sur la hart. Aussi ne fist on, et la feste St Laurens

fut en la grand cour S[t] Martin et là fut grand foison de peuple, mais nulle marchandise ne s'y vendoit, se non des fromaiges et œufs et des fruits de toutes manieres selon la saison.

Ce qui revient à dire que c'était un marché, et non pas une foire.

Le jour de la Nativité Nostre Dame, [la Pucelle et les Arminacs] commencent à assaillir [la ville de Paris] entre la porte S[t] Honoré et la porte S[t] Denys..... Ceux de Paris avoient de grans canons qui gettoient de la porte S[t] Denys jusque par delà S[t] Ladre largement, qui leur gettoient au dos, dont moult furent espouvantez; ainsi furent mis en fuite.

Saint-Lazare dut donc beaucoup souffrir.

A la fin du xv[e] siècle les comptes de Guillaume Laurenceau nous montrent que les recettes étaient inférieures aux dépenses. Un moment, sous l'administration habile de Gondequin, elle sembla vouloir reprendre une nouvelle vie, mais bientôt arrivèrent les guerres de religion et les désordres de la Ligue.

En 1579, une des requêtes présentées par les frères de Saint-Lazare nous apprend qu'ils se plaignaient de la perte de leurs titres par suite d'un combat livré devant Saint-Denys, entre les Catholiques et les Huguenots, et où ceux-ci furent défaits; les troupes de M. de Brissac logèrent dans la léproserie et ravagèrent une partie de la maison; elles dispersèrent ou emportèrent différents titres, ce qui mettait les plaignants dans l'impossibilité de poursuivre.

Nous avons vu aussi dans un contrat de bail déjà cité que, en 1590, la maison de Saint-Lazare était abandonnée et que les frères s'étaient retirés à Paris, dans une maison de la rue des Deux-Portes, sur la paroisse Saint-Sauveur, d'où ils dataient cet acte.

Enfin en 1632, le 7 janvier, le dernier prieur, Adrien Le Bon, vendit la maison de Saint-Lazare à saint Vincent de Paul qui y établit les Prêtres de la Mission.

Cependant il ne faudrait pas en conclure qu'au point de vue temporel la maison manquât de ressources; loin de là, elle était riche; et l'on peut s'en convaincre en récapitulant dans une brève énumération les villes, villages et rues de Paris où elle avait des propriétés. L'indiscipline qui s'y était glissée à la faveur des troubles fut cause de sa ruine. Faut-il ajouter aussi que

la terrible maladie qui avait inspiré et nécessité la fondation de cette maison ayant, grâces à Dieu, disparu, la léproserie en tant qu'hôpital n'avait plus de raison d'exister?

Voici une nomenclature que je trouve dans un état des villes, bourgs et villages sur lesquels le prieuré de Saint-Lazare avait droit de cens, rente, lods, ventes et autres droits seigneuriaux :

État dressé en 1644, 12 ans après la cession de la maison, mais à une époque où il n'y avait pas encore eu de nouvelles acquisitions faites par la Congrégation de la Mission :

Argenteuil.
Aulnay.
Bagniollet.
Belleville.
Le Bourget.
La Chapelle.
Cormeille.
La Courtille.
La rue St Denys.
Drancy.
Rue du Faubourg St-Denys.
Rue du Faubourg St-Martin.
Fontenay-sous-Bagneux.
Fontenay sur le bois.
Gonesse.
Chelles.
Lagny.
Marly, le bourg et le chastel.
Montfermeil.
Montreuil sur le bois.
Port Saint Landry.
Pré Saint Gervais.
Rougemont.
Sevran.
Chaumont.
Villette Saint Lazare; dans ce seul village ils avaient cinquante-six maisons, l'église, le presbytère, la maison du vicaire et enfin le couvent de Ste Périne.

A Paris les rues :
Aubry le boucher.
Saint-Martin.
Berthaut qui dort.
Quiquempois.
Saint-Denys.
Du Renard.
Des Deux-Portes.
Des Dechargeurs.
Des Mauvaises Paroles.
Des Lombards.
De la Vannerie.
De la Tannerie.
De la Verrerie.
De la Morthellerie.
Des Noyers.
De la Huchette.
Port St Landry.
Pré St Gervais.
Des Nonains d'Hières.
Du roi de Sicile.
Et au Feure.

Nous n'avons pas encore parlé de la maison elle-même, dont l'enclos et les bâtiments couvraient une superficie immense, puisqu'ils renfermaient d'une seule teneur tout l'espace compris actuellement entre la rue de Paradis au sud, la rue du Faubourg-Poissonnière à l'ouest, la rue du Faubourg-Saint-Denys à l'est, et au nord le boulevard qui a remplacé l'ancien mur d'octroi.

C'est l'emplacement sur lequel se trouve maintenant la place Lafayette, une partie de la rue de ce nom, la rue de Chabrol, l'église Saint-Vincent-de-Paul, l'hôpital de Lariboisière, l'embarcadère du chemin de fer du Nord et quantité de nouvelles rues. Ce clos était le plus vaste jardin de Paris.

VII.

DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE ET CIVILE.

La juridiction ecclésiastique de Saint-Lazare était de très-petite importance, elle ne s'exerçait que sur une cure, et une cure de village : la cure de la Villette. La nomination du curé était un des droits de la maison de Saint-Lazare qui en était en possession en 1450. Pendant le XVIe siècle le curé de la Villette fit presque toujours partie des frères composant l'administration, et il paraît sur presque tous les actes qui intéressent la maison; c'était donc un frère de la maison. Du reste les prêtres de la Mission ont conservé ce droit jusqu'en 1789.

La juridiction civile de Saint-Lazare était plus importante à tous égards, d'abord à cause du nombre des personnes qui s'y trouvaient soumises, et aussi à cause des droits qu'elle comprenait et qui allaient jusqu'à condamner à la peine de mort.

Les frères de Saint-Lazare étaient seigneurs hauts, moyens et bas justiciers ainsi que propriétaires de censives, à titre de seigneurs du fief de Saint-Lazare et à titre de seigneurs du fief de Marly; l'origine du pouvoir justicier pour le premier de ces fiefs ainsi que l'origine du fief lui-même est une question fort obscure où les documents manquant complètement on en est réduit à de pures conjectures.

Ce que l'on peut dire de plus plausible, c'est que Louis VI en fondant la maison, comme cela est probable, lui aura donné la propriété, avec tous ses pouvoirs, des terrains qu'elle occupe ou qui dépendent d'elle et, en créant une immunité pour elle, lui aura fait l'abandon de tous ses droits seigneuriaux, ne se réservant que le droit de guet, comme il faisait avec tous les seigneurs justiciers ecclésiastiques et séculiers de Paris. En effet, un arrêt du Parlement de 1561 fixe la somme à payer par les seigneurs hauts justiciers de Paris pour les gages des gens du guet, et la quote-part de la maison de Saint-Lazare est de 20 livres.

Quant à l'autre fief, celui qui est appelé fief de Marly, son origine est parfaitement connue, il est le résultat d'un échange fait entre le prieur et les frères de Saint-Lazare d'une part, et Bouchard de Marly d'autre part, en 1225.

Dans une charte de l'évêque de Paris qui authentique ce contrat, on s'exprime ainsi au sujet de Bouchard : «... Recognovit « se quitasse prædictis fratribus omnem justiciam, omne domi- « nium, omnes consuetudines et omnia alia jura quæ in locis « prædictis habebat, nichil sibi vel suis heredibus retinens. »

Un procès s'engagea bientôt à ce sujet, entre les chanoines de Saint-Merry et les frères de Saint-Lazare; c'était en 1229. La sentence arbitrale rendue par le prieur de Saint-Martin-des-Champs et par le chapelain de l'évêque de Paris décida en faveur de Saint-Lazare : «..... Quod dicti prior et fratres dictam terram « cum justicia dominio et censu augmentato quem domini Mar- « liaci solebant percipere annuatim libere possidebunt. »

Cependant les arbitres firent quelques réserves en faveur de Saint-Merry; aussi voyons-nous que, sur 127 maisons dont se compose le fief, il y en a 37 sur lesquelles Saint-Merry perçoit les cens, les lods et les ventes, bien qu'elles soient du reste sous la justice de Saint-Lazare qui avait, de plus, la justice basse et moyenne de la foire de Saint-Laurent, comme nous l'avons vu par les lettres patentes du roi Philippe VI (1344-1345) et du roi Jean (1362).

Ce droit est confirmé par un arrêt du Parlement rendu en 1369 contre les chanoines de Saint-Denis qui voulaient exercer leur justice à la foire.

Ces divers droits de justice tant à Paris que dans les faubourgs furent l'objet d'attaques incessantes de la part des procureurs du roi ou des agents de la justice royale qui, suivant les traditions de la monarchie, soutenaient les droits de l'autorité royale et ne craignaient pas d'empiéter sur toutes ces petites justices seigneuriales que leur but était de réunir peu à peu à la justice royale. En effet, en 1405 on avait déjà empiété sur ces droits dans l'affaire de la justice de la foire de Saint-Laurent et des amendes. En 1586, on voulut s'en emparer sous prétexte que la maison de Saint-Lazare n'avait pas de titres suffisants; l'affaire fut portée devant la Chambre du Trésor et, par sentence du 15 septembre 1586, Saint-Lazare fut maintenu dans

l'exercice du fief de Marly. Quant au fief de Saint-Lazare, voici ce que la sentence ajoute :

.....Quant à la justice et censive prétendue par les dits religieux de Saint-Lazare hors cette ville de Paris, es fauxbours Saint-Denys, Saint-Lazare, Saint-Martin, Saint-Laurens, Villeneuve-sur-Gravois et autres lieux et endroits contenus en la déclaration par eux bailliée pour raison desdits fauxbourgs et autres lieux circonvoisins, auroient pour le regard de la justice été déclarés les dits religieux avoir justice haute, moyenne et basse es dicts fauxbourgs Saint-Lazare, Villeneuve-sur-Gravois, Saint-Laurent, et pour l'exercice d'icelle avoir un maire et autres officiers, et au regard des autres lieux et endroits sur lesquels iceux religieux prétendent la dicte justice comme aussi pour raison de la dicte censive par eux prétendue es dits fauxbourgs et autres lieux hors de cette ville contenus en leur déclaration, ordonné qu'ils vérifieroient et produiroient plus amplement..., etc.

Dans un mémoire de la maison de Saint-Lazare il est dit qu'en 1632 cette justice haute, moyenne et basse s'exerçait en la maison et manoir seigneurial de Saint-Lazare les lundi et jeudi de chaque semaine, dans l'auditoire à ce destiné, avec prisons joignantes, poteaux, canons plantés aux carrefours Saint-Lazare et Villeneuve-sur-Gravois et autres lieux.

Nous croyons que, antérieurement au xve siècle, Saint-Lazare avait, dans la rue de Venise, une prison pour le fief de Saint-Martin, car une maison de cette rue était appelée la maison des prisons Saint-Lazare.

Le personnel de la justice était assez considérable, on y voyait tous les officiers d'un grand tribunal.

Le président, appelé *maire* depuis 1229, où on le voit apparaître pour la première fois dans un acte comme exerçant la justice du fief de Marly. Quatre ans après la cession, quand on parle de lui ou qu'il prononce une sentence, il s'intitule maître, maire et garde de la justice fievée et seigneurie de Saint-Lazare de Paris.

En 1519 et 1520, d'après les comptes de Herpin et de Fabry, il reçoit pour ses appointements 40 sous parisis.

Dans un compte de 1604 à 1609 nous voyons que son titre a changé et qu'il porte le nom de bailli, il reçoit pour ses appointements douze livres parisis. Généralement, il était en même temps conseiller ou avocat au Châtelet de Paris. Son lieutenant en 1604 touchait dix livres parisis. Il avait aussi des assesseurs; mais comme il n'est point fait mention de leurs appointements, il y a

lieu de penser que c'était tout uniment des frères de la maison.

Auprès de cette cour ainsi organisée nous voyons un procureur fiscal qui remplit devant le tribunal de Saint-Lazare les fonctions du procureur du roi devant le Châtelet de Paris. Il touchait en 1519 40 sous parisis et en 1604 10 livres parisis. Il y avait aussi un greffier chargé d'enregistrer les sentences rendues par le tribunal; le produit du greffe était affermé en 1604 pour 80 livres. Il y avait en outre, pour faire exécuter ces sentences, 6 sergents à verges, comme ceux du roi; ils touchaient ensemble douze s. d'appointements d'après le compte de 1519[1].

Enfin il y avait pour garder la prison un geôlier dont les appointements étaient de 20 livres.

Voilà pour Paris et pour les faubourgs; mais, dans leurs terres, les frères de Saint-Lazare avaient des propriétés où ils exerçaient leurs droits de justice.

Par une sentence de la prévôté de 1359, terminant à leur avantage une contestation élevée entre eux et les frères de Saint-Martin-des-Champs, sentence confirmée par un arrêt du Parlement du 10 mai 1371, Saint-Lazare avait la moyenne et basse justice de Bagnolet «... sous la haute et seigneurie du roi nostre sire... »; mais on ne nomme pas celui qui l'exerçait alors.

D'après un arrêt du prévôt de Paris, en 1375, terminant un différend élevé entre Saint-Lazare, à cause du passage de ses troupeaux dans les bois de Rougemont, et le verdier du roi qui avait saisi les animaux et emprisonné le maire de Saint-Lazare, on voit que celui-ci exerçait, en même temps que la moyenne et basse justice, la voirie. Comme pour Bagnolet, le prévôt de Paris, devant qui l'affaire fut portée, décida en faveur de Saint-Lazare, fit donner main-levée de la prise des bêtes et de l'emprisonnement du maire et maintint la maison dans la jouissance de ses droits de justice et aussi dans celui de faire paître ses troupeaux dans les bois de Rougemont.

D'après un acte de 1565, on voit qu'il y avait un prévôt de Saint-Lazare au Bourget pour y exercer la justice. Du reste peut-être le prévôt de 1565 n'est-il que celui qu'on appelait le

---

1. « Deux sols à chascun qu'on a coustume de leur payer le jour de la « S. Laurent, pour leur disné, ad ce qu'ils se tiennent au dict jour autour « de la foire pour prendre les malfaiteurs sy aulcuns y sont trouvés. »

maire de Rougemont en 1375. Rougemont en effet n'était qu'une ferme annexe du Bourget.

Comme seigneurs des fiefs de Marly et de Saint-Lazare ainsi que d'autres fiefs, les frères de Saint-Lazare étaient seigneurs censiers en même temps que justiciers, aussi tous les vassaux censitaires, tenanciers emphytéotes et détenteurs des héritages mouvans et en censive des dits fiefs, étaient tenus de faire les foi et hommage, aveux et dénombrements et fidèles déclarations des biens qu'ils tenaient dans les dites seigneuries.

Dubreul dit que les seigneurs hauts justiciers de Paris avaient plusieurs droits outre leur justice : « ..... ont leurs pois et mesure, lesquels pois et mesure reviennent à celles du roy hormis du vin et sont toutes diverses en grandeur, estant les unes plus grandes, les autres plus petites, et ce néantmoins ne sont moins grandes que celles du roy. »

Voilà peut-être ce qui explique un passage du compte-rendu de Guillaume Laurenceau en 1489 : «..... du prouffit et revenu de « la foire Saint-Laurens, c'est assavoir pour les aulnes baillées « aux marchands vendant à aulne, chacune aulne, quatre deniers, « IIII s. p. »

La maison de Saint-Lazare avait encore un voyer qui s'intitulait voyer général du baillage et prioré de Saint-Lazare-les-Paris et ses annexes.

Il paraît aussi qu'elle avait le droit de publications par voie d'affiches, et de publications de bans au prône, comme l'indiquent les deux pièces suivantes : la première est une affiche de 1628 :

De par Messieurs de St-Lazare lès Paris, on faict assavoir à tous qu'il appartiendra que les dits sieurs religieux, prieur, et couvent de St-Lazare veulent bailler, à titre de cens et rente, une place scize entre le chemin et chaussée qui conduit de Paris à la Chapelle et le chemin des potences, fesant pointe des dits deux chemins vers le village de la dite Chapelle, et joignant une pièce de terre à demi-clause, appartenant à Charles Gabiot, procureur au Châtelet. Que si aucuns y prétendent quelque droict ou propriété en la ditte place, qu'ils aient à porter leurs tiltres ou contrats, endans huictaine, pardevers les sieurs de St-Lazare, pour leur y faire droict et à ce qu'ils n'en prétendent faute d'ignorance.

La deuxième pièce est un certificat de ban du vicaire de l'église Saint-Laurent-les-Paris : « Je soussigné, prestre, vicaire de l'église

parrochiale de S. Laurens les Paris, certifie avoir leu et publié par trois dimanches consécutifs au prosne de la messe parrochiale célébrée en la ditte eglise ce présent mémoire... En témoignage de quoi j'ai délivré ce présent certificat, ce huitième jour d'aoust mille six cents vingt et huit. — LUYNES. »

Enfin les frères de Saint-Lazare exerçaient encore le droit de licence, comme le montre un acte du 10 septembre 1356 dont nous détachons cet extrait :

.....à laquelle prinse et adcensement, faire comme dit est, fut accordé que iceuls mariés, leurs hoirs ou aians cause ne pourront, à nul jour ne à nul temps, bracier ou faire bracier ne vendre cervoise oudit lieu adcensé, et aussi n'y pourront vendre ne faire vendre vin, ne autre bevrage, tant comme isceulx prieur, frères et seurs, vendront ou feront vendre aucuns vins en taverne en leur hostel, se ce n'estoit par le congié et licence du prieur, freres et seurs, du dit hostel S[t] Ladre, excepté tant que, durant la foire du Lendit et le jour de S[t] Lorens, chascun an, yceulz preneur ou les aians cause d'eulx pourront vendre vin et faire taverne, ou dit lieu adcensé, sans le congié des dicts prieur, freres et seurs, et sans ce qu'ilz le puissent contredire ne empeschier en aulcune manière.

Tels étaient les droits, telle était la juridiction civile et ecclésiastique de Saint-Lazare.

Je vais donner maintenant une liste des prieurs aussi complète que j'ai pu la dresser. Les noms marqués d'un astérisque indiquent les prieurs que j'ai empruntés à l'abbé Lebeuf, ne les ayant pas vus figurer dans les textes originaux avec cette adjonction; ma liste est plus complète que la sienne, elle remonte surtout plus haut. Les chiffres n'indiquent que les époques extrêmes où je les ai rencontrés :

Hervé I[er], 1160, prieur.
Hymbert, 1178-1180, prieur.
Raoul, 1191, prieur entre 1180 et 1191 ; il est qualifié « maître », en 1181, dans une charte de Philippe-Auguste.
Daniel, 1193-1194, prieur.
Hervé II, 1203, prieur-maître.
Guy, 1216-1249, prieur-maître.
Étienne, 1263-1270, maître-proviseur.
Symon de Châteaufort, 1270-1272, maistre-proviseur.
Philippe, 1285-1297, maistre proviseur.
Germain du Breuil (de Brolio), 1308-1315, maistre et pourveeur.
Philippe de la Villette, 1318, maistre.

Pierre de Tartchasteau, 1339, maistre et pourveeur.
*Jehan Binel, 1348.
Thomas le Bois, 1364-1382, humble prieur perpetuel.
Richard Espriert, 1395, humble prieur.
*Guy Auseustre, 1414.
Anceau l'Englois, 1428-1444, prieur.
*Ancelin, 1450.
Jehan Cappel, 1452-1485, prieur administrateur et gouverneur.
G. Laurenceau, 1485-1501, prieur administrateur.
Clément Letellier, 1501-1506, prieur administrateur.
Macé Berthault, 1506-1510, prieur.
*Nicolas Dupont, 1511-1515, prieur.
Jehan Coulon, 1515-1518, prieur.
Jehan Herpin, 1518-1520, prieur.
Jehan Fabry, 1520-1524, humble prieur.
Jehan Goudequin, 1525-1556, prieur.
Pierre de la Marche, 1564, prieur.
René de Hectot, 1566-1590, prieur.
Jehan Lieuvret, 1592-1611, prieur.
Adrien Lebon, 1611-1632, humble prieur.

En 1632 la maison fut vendue aux prêtres de la Mission, et là s'arrête mon travail.

Jules Boullé.

LA FOIRE SAINT-GERMAIN

SOUS LES RÈGNES

DE CHARLES IX, DE HENRI III ET DE HENRI IV.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avait essuyé de grandes pertes pendant les guerres du XIVe et du XVe siècle. L'abbé Robert de l'Espinasse, par une imprudente administration, acheva de compromettre les intérêts de la communauté. Plus habile et plus heureux, son successeur, Geoffroy Soreau[1], sollicita et obtint du roi Louis XI, au mois de mars 1482, des lettres patentes[2] qui conféraient aux religieux le droit de tenir, chaque année, du premier au huit octobre, dans le faubourg Saint-Germain, une foire[3] franche, dont ils percevraient tous les revenus.

Cependant cet octroi suscita un conflit de priviléges, et l'abbaye rencontra de puissants obstacles. Les moines de Saint-Denis, qui s'étaient, de tout temps, montrés jaloux de sauvegarder la fortune de leurs foires, se hâtèrent de former opposition devant le

---

1. Les deux éditions du *Gallia Christiana*, dom Bouillard, Félibien, Du Breul ont, par erreur, appelé cet abbé Geoffroy *Floreau*. Geoffroy *Soreau*, successivement abbé commendataire de Saint-Crépin de Soissons (1447), évêque de Nîmes (1450), conseiller du roi (1452), évêque, comte et pair de Châlons (1453), abbé de Saint-Germain-des-Prés (1482), appartenait à la célèbre famille des *Sorel*. Voy. *Recherches historiques sur Agnès Sorel*, par Vallet de Viriville, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 3e série, t. Ier, p. 297 et suiv.

2. Dom Bouillard, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, pièce justificative CXX. — Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. I, p. 564.

3. Nous ne nous occupons ici que de la seconde foire Saint-Germain; quant à l'ancienne, qui fut cédée au roi, par l'abbaye, en juin 1285, nous en faisons l'objet d'une monographie spéciale.

Parlement. Ils alléguaient que la foire de Saint-Germain, dont l'ouverture devait avoir lieu le 1er octobre, causerait un notable dommage à celle de Saint-Denis, qui commençait le 9 du même mois; ils réussirent, après deux ans de procédures, à faire changer l'époque de la tenue du nouveau marché, qui fut définitivement fixée au 3 février. De son côté, le chapitre de Notre-Dame de Paris revendiqua le droit de poids et mesures sur les marchandises des forains; mais il fut débouté de ses prétentions qu'il ne put clairement justifier. Enfin la Chambre des Comptes attaqua, comme préjudiciables au trésor royal, les franchises de la foire, qui se tint longtemps par provision; elle ne consentit à les entériner qu'en 1523[1], et avec certaines restrictions, bien que Charles VIII, en 1485, et Louis XII, en 1499, eussent confirmé les lettres de Louis XI.

Pour établir le marché qui leur était concédé, les religieux de Saint-Germain choisirent l'emplacement qu'occupaient autrefois les jardins du roi de Navarre[2]; ils y construisirent des halles pouvant abriter trois cent quarante loges. Peu à peu ils agrandirent cet emplacement, et l'approprièrent à sa destination, par l'achat de quelques terrains et de plusieurs passages. En 1512, comme les murs qui formaient l'enclos menaçaient ruine, l'abbé, Guillaume Briçonnet, résolut de donner à la foire une installation en accord avec l'importance qu'elle avait acquise, et, faisant abattre les premières constructions, il édifia les halles qu'on remarquait encore au siècle dernier, et que consuma un terrible incendie, dans la nuit du 16 au 17 mars 1762.

C'était un vaste corps de bâtiment en pierre, de forme rectan-

---

1. Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. I, p. 565.

2. L'hôtel de Navarre et ses dépendances avaient été cédés à l'abbaye, le 2 avril 1399, par Jean, duc de Berry, en échange d'une rente sur l'hôtel de Nesle (Dom Bouillard, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez*, pièce justificative CXV). Plusieurs rôles des redevances payées au receveur de la communauté en 1404, 1405 et 1411 (Archives nationales, K 966) prouvent qu'au xve siècle, les jardins furent loués à des particuliers. Lors de l'établissement de la foire, ils étaient acensés à un sieur Benoize qui les rendit aux religieux. Quant à « la maison dite l'hôtel de Navarre en la grande rue des Boucheries », elle était louée, par un bail du 12 janvier 1461 (Archives nationales, K 966), à un nommé Etienne Sandrin, tuilier. En 1489, l'abbaye racheta de ce dernier, pour faciliter l'accès de la foire, « une entrée, allée et passage dans la cour de ladite maison aboutissant au clos et jardin de Navarre (Archives nationales, L 809). »

gulaire, appuyé de contre-forts, comprenant environ trente-quatre toises et demie, du nord au sud, sur quarante-neuf et demie, de l'est à l'ouest. La charpente de la toiture se composait de deux grands combles à pignon, très-exhaussés et reliés entre eux par cinq petits combles transversaux. « Les gens de métier, disait Sauval, y admirent quantité de traits de leur art; aussi est-elle très-célèbre, autant pour sa grandeur que pour sa magnificence, car c'est peut-être le plus grand couvert qui soit au monde[1]. » Onze allées, larges de neuf pieds et tirées au cordeau, divisaient l'intérieur du marché : les cinq allées, se dirigeant du nord au sud, étaient appelées première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième traverse; les six autres, se dirigeant de l'est à l'ouest, se nommaient la première, c'est-à-dire la plus voisine de la rue du Four, rue de Normandie; la seconde, rue de Paris; la troisième, rue de Picardie; la quatrième, rue de la Chaudronnerie; la cinquième, rue de la Mercerie, et la sixième, rue de la Lingerie. La partie de la foire qui se prolongeait jusqu'à la rue de Bucy et jusqu'au passage de la Treille, s'appelait *le Préau*.

Chaque loge se composait d'une boutique, surmontée d'une chambre. Au milieu des pâtés ou carrés que formait la réunion de plusieurs loges, on avait ménagé des cours et creusé des puits afin de remédier aux dangers du feu.

Ainsi établie au cœur d'un quartier fréquenté, entre les rues Guisarde, du Four, des Boucheries, des Quatre-Vents, de Tournon[2] et des Aveugles, à proximité de trois portes de Paris, qui offraient de faciles dégagements pour l'entrée et pour la sortie des marchandises, la foire Saint-Germain se trouvait dans les meilleures conditions de prospérité. Elle fut bientôt le centre d'importantes transactions commerciales. Dès 1499, les drapiers s'y rencontraient en grand nombre; les draps sortaient des manufactures de Rouen, de Gournay, de Caen, de Darnetal, d'Argentan, d'Amiens, de Beauvais, d'Abbeville, d'Aumale, de Blangis, de Meaux, de Senlis et de Paris. Toutes les industries étaient représentées à la tenue de 1511, et les négociants étrangers y affluaient. Le commerce artistique se montrait déjà; il y occupa, plus tard, le

1. *Antiquités de Paris*, t. I, p. 665.
2. Entre la rue Garancière et la rue de Tournon s'étendait une vaste plaine, où se faisait le commerce des vins, des chevaux et du bétail à pied fourché. On l'appelait *le champ crotté*, *le pré crotté*, ou *le champ de foire*.

premier rang avec l'orfévrerie, les émaux, les peintures flamandes et françaises.

Les faits que nous venons d'exposer à titre de préliminaires comporteraient d'amples développements ; et il resterait ensuite à étudier, dans tous ses détails, l'organisation du marché, au point de vue économique. Un vieil auteur l'a dit : « Il faudroit un volume entier pour parler des curiositez de cette foire[1]. » Nous partageons son avis; mais une monographie si étendue ne saurait trouver place ici : du « volume », nous ne donnerons donc qu'un chapitre et, n'abordant que le côté anecdotique de notre sujet, nous essaierons seulement de reproduire la physionomie ondoyante et diverse de la foire Saint-Germain sous les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV.

I.

Vers le milieu du XVIe siècle, la foire Saint-Germain était devenue fameuse, mais elle devait sa renommée moins encore à l'extension de son commerce qu'aux désordres dont elle était le théâtre. A coup sûr, si elle profitait, de plus en plus, à la mense abbatiale, elle préjudiciait singulièrement à la morale publique, et, tout en considérant que l'époque de sa tenue coïncidait avec le carnaval, ce temps de franches lippées et de coudées franches qui, chez nos ancêtres, justifiait bien des licences, il faut reconnaître que les plaisirs et les divertissements qu'elle offrait aux Parisiens dégénéraient en excès et en débauches.

Le libertinage y était extrême : l'adultère le disputait à la prostitution. Tandis que les beautés vénales sollicitaient effrontément les appétits vulgaires[2], les « grandes et honnestes dames », dont le seigneur de Brantôme a célébré les prouesses, venaient aux rendez-vous[3], le visage couvert d'un masque de velours qui préservait, et leur teint des rigueurs de la bise, et leur honneur des

1. Le Maire, *Paris ancien et nouveau*. Paris, 1685, 3 vol. in-12. Tome III, p. 337.

2. Au siècle suivant, Scarron disait :

> Foire où l'on vend moins d'affiquets
> Que l'on ne vend de chair humaine.

3. Bassompierre, *Histoire de ma vie*, édition de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 293.

traits de la médisance. On ne manquait point des complicités nécessaires : plus d'un marchand, favorisant ces amours clandestines, prêtait aux galants, moyennant finance, la chambre qui surmontait sa loge.

Malheur au sorcier qui, en pareil endroit, se fût vanté de nouer l'aiguillette ! Il eût expié chèrement ses maléfices, si l'on en juge par la mésaventure arrivée à « certain quincailleur, » mésaventure que raconte, tout à son aise, Brantôme, et à laquelle nous ne pouvons que risquer une discrète allusion[1].

Il s'y faisait « tousjours quelques bons tours[2] »; et toujours les maris avaient tort : celui-ci égarait sa femme; celui-là, plus malheureux, « l'aiant longtemps perdue, » la retrouvait au bras d'un étranger et la « reperdoit », par ordre du chevalier du guet, qui, sans entendre malice à la chose, adjugeait la dame à l'amant ! Que de sujets de « causes grasses » recueillaient, dans cette chronique scandaleuse, les bons compagnons du royaume de la Bazoche et de l'empire de Galilée, pour les plaidoiries du jour de Carême prenant !

Comme un autre attrait du marché, attrait non moins funeste aux mœurs, citons le jeu : grâce à la tolérance intéressée des officiers de l'abbaye, certaines loges se transformaient en brelans, où les jeux de dés, de quilles et de cartes, publiquement installés en dépit des arrêts du Parlement[3], passionnaient, jusqu'à la ruine, gentilshommes, bourgeois et gens de métier.

Enfin la foire n'était pas seulement un réceptacle de débauches, un vaste tripot, c'était encore un lieu de rixes et de combats. Les gens de qualité s'y « morguaient »[4] et y ferraillaient, sans prendre le temps de gagner le Pré-aux-Clercs. Quant aux écoliers, ils avaient établi, dans cette enceinte, leur quartier général. Armés de dagues et de bâtons, ils livraient bataille aux laquais et aux pages. Et si, d'aventure, le guet s'avisait de contrarier la mêlée,

---

1. Brantôme, édition de la Société de l'Histoire de France, t. IX, p. 133.

2. L'Estoile, février 1580.

3. « Le Parlement défendit à toutes personnes de non plus jouer publiquement aux jeux de dez, cartes, quilles et autres jeux defendus sur peine de pugnition corporelle et fut cette ordonnance attachée aux coings des rues de la ville et faulxbourgs (*Journal d'un Bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, édition de la Société de l'Histoire de France, p. 205). »

4. Bassompierre. *Histoire de ma vie*, édition de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 66 et p. 173.

les deux camps ennemis, oubliant soudain leur querelle, s'unissaient pour rosser les archers. On avait dû sévir contre de tels excès : un arrêt, du 15 février 1555, défendit « à tous escoliers, pages et laquais, d'aller à la foire Saint-Germain avec espées et bastons, sur peine de la hart[1] ».

La foire Saint-Germain se ressentit des guerres civiles qui agitèrent la capitale et la France entière, sous les règnes de Charles IX et de Henri III. Considérée à bon droit, par le Parlement, comme un foyer de désordre, elle est suspendue, à la moindre alerte, pendant cette tumultueuse période.

En 1563, on la remet d'abord au lendemain de Quasimodo[2]; puis on l'interdit, « pour obvier aux troubles, querelles et esmotions que l'on craint pouvoir advenir, à cause et durant le temps de sa tenue ». Toutefois « les halles hautes et basses de la drapperie de Paris seront baillées » aux forains, qui pourront y étaler et y vendre leurs denrées : afin de ne pas déroger aux franchises habituelles, il ne sera perçu d'autre droit que le droit de hallage[3].

Le 14 janvier 1564, les religieux de Saint-Germain requéraient l'autorisation de publier la réouverture de leur marché, « par ce que », disaient-ils, « les troubles cessoient, et que grande partie des marchands, qui frequentoyent ordinairement la foire, estoient encores en doubte si elle tiendroyt ceste année ou non[4] ». La Cour accorda leur requête.

Mais des désordres se produisent, dès l'année suivante : le 9 février 1565, le bailli de Saint-Germain « faict remonstrances à la Court des insolences et troubles qui se sont, ces jours passez, faictz et se font encores, chascun jour, ès halles et enclos de la foire, par gens incongneuz et aultres, qui, sans respect des personnes, les injurient, font querelles, noises et debatz, oustent et arrachent les chapperons des testes des femmes et filles, au grand scandalle du public... » Et la Cour « enjoinct à toutes personnes, de quelque estat, condiction et qualité qu'ilz soient, de se contenir honnestement et modestement ès halles et en l'enclos d'icelle

---

1. Archives nationales, X1a 8659, f° 30 r°.
2. Arrêt du Parlement du 17 janvier 1563. — Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. II, p. 808.
3. Arrêt du Parlement du 5 février 1563, Archives nationales, X1a 1604, f° 261 v°. — Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. II, p. 808.
4. Arrêt du 14 janvier 1564. Archives nationales, X1a 1607, f° 252 r°. — Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. II, p. 813.

foire, et à eulx defenses faict de faire ou faire faire esmeutte, insolence ou querelle quelconque, oster, arracher ou faire arracher chapperons, couvre-chefz, ou aultres ornemens de testes, aux femmes ou filles, quelles qu'elles soient, le tout sur peyne d'estre pendu et estranglé[1] ».

De 1566 à 1574, l'effervescence qui régnait dans Paris ne permit point de rouvrir le bruyant marché. Vainement, en 1569, le bailli de Saint-Germain demande au Parlement que la foire, « jà discontinuée, par quelzques années, à cause des troubles, soit tenue ceste année, pour n'estre les dictz troubles telz qu'elle ne puisse estre tenue librement ». Vainement il représente « que les marchans estrangers, qui ont accoustumé y venir, en ont escript à leurs facteurs de par deça pour les en advertir, joinct que le temps est proche... » L'avocat du roi rappelle « que, novissimè, a esté dict que tous estrangers vuyderont, et que, à moindre occasion que celle qui s'offre, ceste foyre a esté refuzée et quelques foys remise ». En conséquence la Cour se refuse à lever l'interdiction, « attendu l'estat notoire de ce temps ». Le président Baillet, le président de Harlay et le conseiller Adrian du Drac sont délégués auprès du duc d'Anjou, « auquel ilz feront entendre ceste délibération, les causes et motifs d'icelle, à ce qu'il luy plaise le trouver bon[2] ».

Le marché est enfin rétabli en 1574. Cependant, comme on ne laisse pas de craindre quelque échauffourée, la garde ordinaire, les sergents de l'abbaye reçoivent des renforts : « De par le prévost des marchans, il est ordonné aux cappitaines des archers, harquebouziers et arbalestriers pistolliers, de envoyer alternatifvement trente personnes de leur nombre, garniz de leurs hallebardes et hoctons de livrée, par chascun jour, à la foire Sainct-Germain-des-Prez, pour empescher qu'il ne se y face aucun désordre ou scandalle[3]. »

Le 7 février 1575, le prévôt des marchands ordonne encore, « pour le soullagement des bourgeois et seurretté de la ville, que les guichetz des portes Sainct-Victor, Sainct-Michel et Neesle seront fermés, pendant la foire Sainct-Germain seullement » ;

---

1. Arrêt du 9 février 1565. Archives nationales, X1a 1611, f° 371 v°.
2. Arrêt du 24 janvier 1569. Archives nationales, X1a 1625, f° 209 v°.
3. Archives nationales. Registre du bureau de la ville, à la date du 1er février 1574, H 1787, f° 120 v°.

puis il enjoint « aux cappitaines, faisant la garde, durant ledict temps, des portes Sainct-Marcel, Sainct-Jacques, Sainct-Germain et Bussy, de renforcer, de moictié, la garde des dictes portes et de ne laisser sortir, par icelles portes, aulcuns escolliers, ne aultres avec armes, s'ilz n'en ont bonne et suffisante congnoissance, pour obvier à toute sédiction ou désordre qui pourroit advenir en la dicte foire[1] ».

Les règlements de police des années 1578[2], 1579[3], 1580[4] et 1583[5] témoignent, d'ailleurs, toutes les précautions qu'on prenait pour assurer la tranquillité du marché.

Le prévôt et les échevins, disent ces règlements, choisiront quatre députés auxquels les cinquanteniers et les dizeniers fourniront, chaque jour, une liste nominale des étrangers arrivés à Paris. Les cabaretiers, taverniers et logeurs donneront aux cinquanteniers et aux dizeniers tous renseignements nécessaires sur les voyageurs qu'ils hébergeront : ils se saisiront « amyablement » des arquebuses et des pistolets dont leurs hôtes pourraient être armés, et ils les déposeront entre les mains de l'un des députés. Le chevalier du guet fera marcher ses gens, de onze heures du matin jusqu'au soir. A chacune des portes de la halle de Saint-Germain, on placera un poste de vingt-cinq Suisses des compagnies de la garde du roi : le chef du poste devra parler français.

Enfin le prévôt de Paris et l'un de ses trois lieutenants civil, criminel ou particulier, iront et viendront à travers l'enceinte, escortés des sergents, pour procéder aux captures et aux punitions immédiates, s'il se rencontre des malfaiteurs.

Dans la lettre qui accompagne ce règlement, Henri III exprime le désir « que toutes choses passent doulcement et sans désordre ». Cependant il put juger, par lui-même, du discrédit où était déjà tombée son autorité et il apprit, à ses dépens, que ce n'était point une tâche aisée que de réfréner les allures des écoliers, voire leur franc-parler.

Le mercredi, 4 février 1579, comme il se promenait à la foire, il se vit entouré par une troupe de jeunes gens qui le criblèrent

1. Arch. nat. Reg. du bureau de la ville, H 1787, f° 176 v°.
2. Arch. nat. Reg. du bureau de la ville, H 1788, f° 166 r°. C'est le règlement que nous donnons in extenso, comme pièce justificative.
3. *Ibid.*, f° 215 r°.
4. *Ibid.*, f° 246 r°.
5. *Ibid.*, f° 316 v°.

de brocards. Quelques-uns portaient à leur cou « de longues fraizes de chemises de papier blanc, en dérision de Sa Majesté et de ses mignons, si bien fraizés et goldronnés » et criaient, à pleine voix : « A la fraize, on congnoist le veau [1] ! »

Le roi « fit constituer prisonniers » les mutins, mais une sédition s'ensuivit et trois jours s'écoulèrent avant qu'on parvînt à désarmer la foule des écoliers qui réclamaient, à grands cris, la délivrance de leurs camarades [2].

En 1581, la foire, d'abord « remise au prochain jour ouvrable d'après Quasimodo [3] », est, de nouveau, interdite [4] : « La contagion » sévissait à Paris et dans plusieurs villes du royaume [5].

Les marchés de 1583, de 1584 et de 1585 furent particulièrement tumultueux. Mais qu'avaient à redouter les perturbateurs, « si les choses ne se passoient point doulcement », selon l'expression du roi? ce triste sire, juge et partie, avait perdu le droit de punir.

« Le jour de carême-prenant, nous dit en effet l'Estoile, Henri III et Monsieur allèrent de compagnie, suivis de leurs mignons et favoris, par les rues de Paris, à cheval et en masques, déguisés en marchans, prestres, avocats et en toutes sortes d'états, courant à bride avallée, renversant les uns, battant les autres à coups de bâtons et de perches, singulièrement ceux qu'ils rencontraient masqués comme eux, parce que le roi vouloit seul avoir, ce jour, privilége d'aller, par les rues, en masque ; puis passèrent à la foire de Saint-Germain, prorogée jusqu'à ce temps, où ils firent mille insolences [6]. »

1. L'Estoile.

2. Le 7 février 1569, on établissait « deux corps de garde, l'un à la porte Sainct-Germain, l'autre au carrefour Sainct-Cosme, pour désarmer et emprisonner les escoliers portans armes ». Archives nationales. Reg. du bureau de la Ville, H 1788, f° 216.

3. Arrêt du Parlement du 23 février 1581. Archives nationales, $X^{1}a$ 1670, f° 322 v°.

4. Arrêt du Parlement du 30 mars 1581. Archives nationales, $X^{1}a$ 1671, f° 1 v°. — Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 11.

5. Cette épidémie avait éclaté l'année précédente : « La contagion et le mal furent grands et plus effroiables toutefois que dangereux : car il ne mourut point à Paris et aux fauxbourgs, en tout le dit an 1580, plus de trente mil personnes ; et fut néantmoins l'effroi tel et si grand que la pluspart des habitans de Paris aians quelque moien, vida hors la ville et les forains n'y vinrent, environ six mois durans... (L'Estoile, à la date du mois de juillet 1580). »

6. L'Estoile, février 1584.

Au carnaval de 1585, même mascarade, même cavalcade, mêmes vilenies : « princes, accompagnans le prince, coururent à toute bride, arrachèrent les chapeaux aux hommes, les chaperons aux femmes, et les jetèrent dans les boues, offensèrent chascun, ne donnèrent plaisir à personne, battirent et oultragèrent tous ceux qu'ils trouvèrent en leur chemin [1]. »

Malgré la gravité des événements, malgré les menées continuelles des factions dans la capitale, les halles de Saint-Germain s'ouvrirent en 1586. A la vérité, elles sont occupées militairement : il ne suffit pas que plusieurs détachements des compagnies des Suisses de la garde du roi, les sergents de la prévôté de Paris, le chevalier du guet et ses hommes prêtent assistance aux officiers et aux sergents de l'abbaye; le prévôt des marchands donne aux capitaines des trois compagnies d'archers, arbalétriers, arquebusiers, qui sont sous ses ordres, le mandement suivant :

« Cappitaine, ne faillez à continuer la garde à la foire Sainct-Germain-des-Prez, avec quarente personnes de vostre nombre, et de y aller du matin et ne revenir jusques au soir, ainsi que vous avez faict ce jourd'huy, et ce jusques à la fin de la dicte foire. Si n'y faictes faulte [2]. »

En même temps, on met sur pied la garde bourgeoise; un autre mandement est adressé « à chacun de Messieurs les XVI colonnelz d'icelle ville : Nous vous prions de envoier et faire envoier, par les cappitaines de vostre quartier, par chascun jour, à commencer de demain, cinquante personnes bourgeois de vostre dict quartier, à la garde des portes de vostre département, chascun en son regard, durant le cours de la foire Sainct-Germain, desquelz cinquante personnes bourgeois y aura tousjours ung chef pour leur commander, suivant les reiglemens sur ce faictz et l'exprès commandement du roy [3]. »

Les craintes que dénote ce surcroît de précautions ne laissaient pas d'être fondées, car, en 1587, la foire faillit servir de théâtre à un audacieux coup de main, qui aurait assuré les prétentions des Guises et changé toute la face des affaires politiques.

Le duc de Mayenne, à l'instigation de sa sœur, la duchesse de

---

1. L'Estoile, février 1584.
2. Archives nationales, Registre du bureau de la ville à la date du 7 février 1586, H 1788, f° 567 r°.
3. Arch. nat. Reg. du bureau de la ville, H 1788, f° 567 v°.

Montpensier, avait conçu le projet de s'emparer d'Henri III. Le plan était habilement combiné : le roi devait dîner à l'abbaye de Saint-Germain, et se promener ensuite à la foire, selon son habitude; des estafiers, apostés entre les boutiques des marchands, entoureraient soudainement le prince et se saisiraient de sa personne. Pour appuyer l'entreprise, on ferait appel aux troupes que le cardinal de Guise avait laissées au faubourg Saint-Germain. Déjà la duchesse tenait à la main les ciseaux d'or « qu'elle portoit à sa ceinture », hâtant de ses vœux le moment où elle allait pouvoir « donner la troisième couronne à frère Henri de Valois ». Mais on avait compté sans Nicolas Poullain : prévenu du complot par ce dernier, le roi n'alla ni à l'abbaye, ni à la foire. Le duc d'Epernon, qu'il y envoya à sa place, fut insulté : « on lui dressa une querelle d'allemand, qui commença par les écoliers » et l'obligea de fuir précipitamment [1].

L'année suivante, Henri III ne se défiait plus de la foire : il la prolongea de six jours, « à la requeste de quelques dames, et y alla, tous les jours, voiant et souffrant faire, par ses mignons et courtizans, en sa présence, infinies vilanies et insolences à l'endroit des femmes et des filles qui s'y rencontroient [2] ». Ces privautés ameutèrent les écoliers, qui vinrent, en armes, dans le marché où ils commirent, à leur tour, « d'infinies insolences ». Pour les désarmer, force fut d'envoyer en l'Université les lieutenants civil et criminel, le procureur du Châtelet et des commissaires escortés de leurs sergents [3].

Au mois de février 1589, on publiait, dans les rues et dans les carrefours de Paris, une ordonnance ainsi formulée :

« De par Monseigneur le duc d'Aumale, gouverneur de ceste « ville, on faict assçavoir : A l'occasion des guerres et troubles, la « foire Sainct-Germain-des-Prez ne sera tenue, l'année présente, « au dict Sainct-Germain-des-Prez, mais sera tenue ès Halles de « Paris [4]. »

Le marché ne devait être rétabli que six ans après.

1. Procès-verbal de Nicolas Poullain.
2. L'Estoile, 12 février 1588.
3. L'Estoile, 28 février 1588.
4. « Ordonnance faicte au bureau de la ville le dernier jour de janvier 1589. » Archives nationales, H 1789, f° 272 v°.

II.

Quand la foire « fust criée[1] », le 3 février 1595, il fallut réparer l'enclos et les halles, qui avaient subi de notables dégâts pendant le siége de Paris. En conséquence, le mardi 7, elle fut « recriée pour quinze jours, à sçavoir : huict pour la tenir, et huict pour l'accoustrer, comme elle en avoit bon besoin, car ceux qui l'avoient veue, du vivant du feu roy, ne la pouvoient connoistre pour la foire Saint Germain, tant elle estoit piètre et désolée[2] ! » Enfin, le samedi 11, Henri IV, y « passant tout à cheval », avant de partir pour Fontainebleau, accorda aux marchands une nouvelle prolongation de huit jours[3].

La foire ne demeura pas longtemps « piètre et désolée »; dès l'année suivante, elle reconquiert sa scandaleuse renommée : des rixes s'engagent, des meurtres sont commis; bref le tumulte est tel que le Parlement cite à comparaître le chevalier du guet, et lui enjoint de se rendre immédiatement sur les lieux, avec ses archers, « pour tenir la main à ce qu'il ne s'y commette aucune violence ou scandale, se saisir et emprisonner ceulx qui, pour peu que ce soit, ne se comporteroient comme ils doibvent ». Mais le chevalier du guet « remonstre à la Cour que l'on avoit accoustumé bailler cent escus, chascun an, pour l'assistance à la dicte foire, oultre les gaiges ordinaires, et que, tant s'en fault qu'il puisse espérer ceste somme, il ne peult estre satisfaict des gaiges, cause qu'il n'a moien de rendre le service qu'il désire, ses archers n'estans paiez ». Sur ce, la Cour charge « les gens du roy de faire instance que ceulx qui ont le maniement des finances satisfassent à ce qui est accoustumé[4] ».

Le chevalier du guet et ses hommes perçurent-ils l'arriéré de leur solde? Il est permis d'en douter, car les désordres n'allèrent point en diminuant. Constatons, d'ailleurs, que parfois le zèle des officiers de police risquait de paraître intempestif ou tout au moins indiscret : nous n'en voulons pour garant que le fait suivant : « le lundi, 10 février 1597, le duc de Nemours et le comte d'Auvergne furent à la foire, où ils commirent dix mille inso-

1. L'Estoile.
2. *Id.*
3. *Id.*
4. Archives nationales, Reg. du Parlement, X1a 1741, f° 182 r°.

lences. Un avocat de Paris y perdit son chapeau, et si fust bien battu par les gens du comte d'Auvergne[1]. » On ne se représente pas le chevalier du guet appréhendant au corps des perturbateurs de si grande qualité. On ne se le représente pas davantage s'érigeant en juge du point d'honneur, pour apaiser les querelles des raffinés. Quel rôle lui assigner au milieu de « ce désordre[2] qui se fit, dans la foire Saint-Germain, de plusieurs princes contre monsieur le Grand[3] et où M. de Chevreuse se brouilla avesque Termes[4] »? Pouvait-il intervenir lorsque M. de Créqui avait maille à partir avec M. de Haraucourt et avec M. de Cœuvres[5], ou lorsque le marquis de Rouillac « oultrageoit M. de Roucelay[6] »?

Par malheur, l'exemple des maîtres encourageait l'insolence des valets qui s'en donnaient à cœur-joie[7], et les écoliers ne le

1. L'Estoile.

2. Bassompierre, *Histoire de ma vie*, édition de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 66.

3. Roger de Saint-Lary et de Termes, seigneur, puis duc de Bellegarde, fils de Jean de Saint-Lary, seigneur de Termes, et d'Anne de Villemur.

4. César-Auguste de Saint-Lary, baron de Termes, frère puîné du précédent.

5. Bassompierre, *Histoire de ma vie*, édition de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 173.

6. *Ibid.*, t. II, p. 134. Rucellaï, abbé de Signy, était fils d'Annibal Rucellaï, gentilhomme florentin qui avait fait fortune en France. Le marquis de Rouillac ayant eu querelle avec Rucellaï lui fit donner des coups de bâton.

7. Le 17 décembre 1596, avait été rendue l'ordonnance suivante : « Sa Majesté, advertye du désordre que font les paiges et laquais de la suitte de sa court, lesquelz, tant de jour que de nuict, vont par les rues avecq espées, dagues et aultres bastons, prennent et desrobent les manteaulx, chappeaulx et autres hardes des personnes qu'ilz trouvent et, oultre ce, les exceddent; pour réprimer telz désordres, Sa dicte Majesté a faict très expresses inhibitions et deffences à tous paiges et laquais, de quelques princes, seigneurs et dames qu'ilz soyent, de porter, soit de jour ou de nuict, aulcunes espées, dagues ou bastons, ne prendre aulcuns manteaulx, chappeaux, ne aultres choses, battre ne excéder aulcune personne, sur peine aus dictz paiges, tant de nous que des dictz princes, seigneurs et dames, d'estre menez par les archers du prevost de nostre hostel et grand prevost de France aux escuyers, ausquelz enjoignons promptement les faire fouetter et chastier de façon telle que à l'advenir ilz ne retournent à telles faultes, et aus dictz laquais d'estre battus et fustigez nudz de verges, au devant de nostre logis, et bannis de nostre court et suitte. Donné à Rouen, le 17 décembre 1596. » Archives nationales, Registre de la prévôté de l'hôtel, V[3] 192, f° 174.

leur cédaient point en audace, toujours prompts à la riposte, quand ils n'étaient pas les premiers[1] à l'attaque.

Pendant la tenue de 1605, « se commirent des excès infinis » : pages, laquais, soldats des gardes et écoliers « se battirent comme en petites batailles rangées ». De part et d'autre, on fit des prodiges de valeur. « Un laquais coupa les deux oreilles à un écolier, et les lui mit dans sa pochette : dont les écoliers mutinés se ruèrent sur tous les laquais qu'ils rencontroient, en tuèrent et en blessèrent beaucoup. » Autre épisode : « un soldat des gardes, ayant été attaqué des laquais, au sortir de la foire, et atterré par eux de coups de bâtons sûr les fossés de Saint-Germain, s'étant enfin relevé, en tua deux et les jeta tout morts dans les fossés, puis se sauva[2]. »

La présence du roi, qui « alloit ordinairement se pourmener à la foire », n'empêchait point ces désordres, et ces désordres n'empêchèrent point le roi de retarder la fermeture du marché « jusqu'à carême-prenant ». Comme son prédécesseur, Henri IV se plaisait beaucoup à la foire Saint-Germain[3] : toujours elle finissait trop tôt, à son gré, et le plus souvent il en prolongea la durée.

Alors qu'il n'était encore que le roi de Navarre, on l'y rencontre « avec monsieur de Guise, à qui il faisoit des caresses extraordinaires[4] ».

---

1. Le 5 février 1601 « les recteur, doyen des supérieures facultés, procureurs des nations et suppôts de l'Université » requièrent le Parlement « de pourvoir à ce que les escoliers et autres se contiennent et ne commettent aucune insolence ... attendu que la reformation faite en lad. Université, pour n'estre encore imprimée n'est venue à la congnoissance des escoliers qui pourroient à la foire de Saint Germain user de porter armes et faire desordres au grand scandale de la dite Université et préjudice des particuliers... » — Archives nationales, X¹ᵃ 1772, fᵒ 193 rᵒ.

2. L'Estoile, février 1605.

3. L'Estoile, après avoir enregistré, à la date du 12 février 1597, « les piteuses nouvelles de la surprise d'Amiens par l'Hespagnol, qui, pendant qu'on s'amusoit à rire et à baller, avoit fait des verges de nos ballets pour nous fouetter, » ajoute : « si notre brave et genereux roy eust cru le conseil du duc de Maienne, qui longtemps auparavant lui avoit donné advis d'aller à Amiens et laisser là la foire Saint Germain et les ballets de Paris, pour ce qu'il avoit eu advertissement, de bon lieu, qu'il y avoit entreprise sur une des principales villes de Picardie, il eust facilement peu éviter ces inconvénient. »

4. L'Estoile, 3 février 1576.

Plus tard, le roi de France y vient en galante compagnie. Il y promène sa mie, la belle Gabrielle, lui fait admirer les richesses de la galerie des orfèvres et, remarquant une bague de huit cents écus, il veut la lui offrir « pour sa foire »; mais, après maint pourparler, il trouve le prix du bijou trop élevé et se contente de donner à son fils, « le petit Cœsar, un drageoir d'argent mathématicien où estoient gravés les douze signes du Ciel », que lui vend un joaillier nommé du Carnoi. Il se piquait, d'ailleurs, d'économie, car, au dire du chroniqueur, « il marchanda tout plein d'autres besongnes, mais, de ce qu'on lui faisoit vingt escus, il en offroit six, et ne gangnèrent guères les marchans à sa veue[1]. »

En 1601, c'est Marie de Médicis qu'il avait résolu de conduire dans les halles de Saint-Germain. Le 8 février, il s'y rendait, à l'avance, et annonçait, lui-même, aux forains, « que la roine les venoit voir, et qu'elle les feroit tous riches, pour ce qu'elle avoit de l'argent frais ». Le lendemain, en effet, « il la mena par toute la foire, où il y eust si grande foule de peuple pour la voir que Leurs Majestés mesmes y furent fort pressées, nonobstant la place que leur faisoient faire, de bonne façon, leurs archers, des gardes et des soldats[2] ».

A la tenue de 1602, Henri IV achète plusieurs tableaux d'un Hollandais, « six petits des figures de l'Arétin », qu'il montre, en riant, à monsieur de Montpensier et aux autres seigneurs qui l'accompagnent. Il donne « ung mouchoir de quarante escus à la Roine, pour sa foire ». Il fait même quelque peu le parpaillot : « estant advisé, par M. de Rosni, de deux cordeliers qui marchandoient des perles, à huict escus l'once, et y prenant plaisir, il les voulust faire entourer, mais ces frères, en aiant senti le vent, s'eschappèrent et s'enfuirent[3] ».

Henri IV avait mis la foire Saint-Germain en si grande vogue qu'elle servit de sujet à l'un des trois ballets[4] représentés à la Cour, pendant le carnaval de 1607.

---

1. L'Estoile, 13 février 1597.

2. L'Estoile, 9 février 1601 (*Journal inédit du règne de Henri IV* (1598-1602), publié par E. Halphen. Paris, Aubry, 1862, in-8°, p. 189).

3. L'Estoile, 6 février 1602. *Journal inédit du règne de Henri IV*, publié par E. Halphen, p. 286.

4. Le ballet *des Echecs*, celui du *Maître de l'Académie d'Hyrlande* et celui de *la Foire Saint-Germain*. Voy. *Recueil des Masquarades et jeux de prix à la course du Sarrazin, faits ce caresme prenant en la présence de*

« Il se fait ici force ballets, écrivait Malherbe à M. de Peiresc, le 8 février, nous en avons un, pour mardi prochain, de la façon de M. le Prince, qui sera l'accouchement de la foire Saint-Germain. Elle y sera représentée comme une grande femme qui accouchera de seize enfans, qui seront de quatre métiers, astrologues, charlatans, peintres et coupeurs de bourses. Tous les galants de la Cour, ou la plupart, seront de la partie[1]. »

Notre sujet nous donne une entrée de faveur à la fête royale : peut-être nous saura-t-on gré d'emprunter au livret quelques lignes d'analyse :

« Un petit garçon » se présenta tout d'abord, et ce régisseur imberbe, après avoir, par trois fois, salué la très-noble assistance, fit en ces termes l'annonce du ballet :

« Je suis l'oracle
Du miracle
De la Foire Saint-Germain.
C'est une homasse
Qui surpasse
Les effects du genre humain.

Plus admirable
Que la fable
Du puissant cheval de bois,
Car, différente,
Elle enfante
Mille plaisirs à la fois.

Couppeurs de bource,
Sans ressource,
Peintres et mestiers divers,
Vendeurs de drogues,
Astrologues,
De ce monstre sont couverts.

Sa Majesté, à Paris. Paris. Guillaume-Marette, 1607. — *Recueil des plus excellents ballets de ce temps*. Paris, Toussaint du Bray, 1612. — Et *Ballets et mascarades de Cour*, publiés par Paul Lacroix. Genève, 1868-1870, 6 volumes. — Bassompierre donne la préférence au *ballet des Echecs*. « L'année 1607, dit-il, commença quasy avesques le caresme-prenant, et ce caresme-prenant par le ballet des Echecs, quy ne fut pas si beau que d'autres, mais plus ingénieux qu'aucun autre quy se soit dansé (*Histoire de ma vie*, édition de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 191). »

1. *Œuvres de Malherbe*, édition Lud. Lalanne, dans la collection des *Grands Écrivains de la France*, t. III, p. 26.

A la cadance
De la dance,
Sans peine elle enfantera.
De sa crotesque
Boufonnesque
Tout le monde se rira. »

« Après ce récit », le spectacle commença. On vit entrer « un habillé en sage-femme, qui, sur un air de ballet assez propre, fit un tour par la sale. Incontinent parut une grande et grosse femme, richement habillée, farcie de toutes sortes de babioles : comme miroirs, pignes, tabourins, moulinets et autres choses semblables. De ce colosse, la sage-femme tira quatre astrologues, avec des sphères et compas à la main, qui dancèrent entr'eux un ballet et donnèrent aux dames un almanach, qui prédit tout et même davantage, puis se retirèrent. Et d'elle sortirent encor quatre peintres, qui dancèrent un autre ballet. Et chacun, en cadance, faisoit semblant de peindre, ayant en la main baguette, palette et pinceaux. Et, comme ils se retiroient, sortirent de ceste grande femme quatre opérateurs, ayans une petite bale au col, comme celle que portent ordinairement les petits merciers, au milieu de laquelle y avoit une cassolette et le reste garny de petites phioles pleines d'eau de senteur, qu'en dansant ils donnèrent aux dames, avec quelques certaines receptes imprimées pour toutes sortes de maladies. Sur la fin de leur ballet, sortit d'avantage de ce monstre quatre couppeurs de bourses, qui se firent arracher les dents, et, au mesme instant, leur couppoient la bourse. Comme ils eurent dancé ensemble, les opérateurs se retirèrent et les couppeurs de bourses continuèrent à danser fort dispotement un ballet qui finissoit à gourmades...[1] »

Nous ne feuilleterons pas l'almanach des astrologues, « qui prédit tout et même davantage », et nous ne citerons pas les « receptes » des charlatans : aimez-vous les épices ? on en a mis partout. C'est assez nous occuper de la Mère Gigogne[2] et de sa

1. *Recueil des plus excellents ballets de ce temps*, p. 55-58.

2. Dame Gigogne est contemporaine de Polichinelle et elle a commencé, comme lui, à s'ébattre, « en personne naturelle, sur les théâtres et même à la Cour de France », dit M. Ch. Magnin, dans sa savante et spirituelle *Histoire des Marionnettes en Europe*, p. 27, et il ajoute : « Personne n'ignore que, comme son nom l'indique, dame Gigogne est le type de la fécondité roturière, la femme, comme la souhaitait Napoléon, habile à donner

progéniture : quittant le Louvre, nous retournerons aux halles de Saint-Germain, où nous allons, du reste, retrouver Henri IV et sa cour.

Les assiduités du roi à la foire Saint-Germain avaient un puissant mobile qu'il est temps de confesser. Le marché, nous l'avons dit, foisonnait en jeux de dés, de quilles et de cartes. Or Henri IV était joueur [1] et même on se voit contraint de lui refuser la qualité de son défaut. Outre qu'il ressentait « au dedans la piqûre [2] », dont parle Montaigne, il laissait paraître son dépit. « Il n'étoit pas beau joueur, assure Hardouin de Péréfixe [3], mais âpre au gain, timide dans les grands coups et de mauvaise humeur dans la perte. Il faut avouer, conclut le panégyriste, en rachetant son aveu par une comparaison flatteuse pour son héros, que ce roi n'étoit pas exempt de taches, non plus que le soleil. »

Henri IV se montrait moins parcimonieux devant le tapis vert qu'à l'étalage des marchands. A la foire de 1607, « la plus desbauchée pour le jeu qu'on eust encores veue », et qui dura trois semaines, parce qu'il la prolongea « pour le plaisir que la roine prenoit à s'y promener et lui à jouer, il perdit, le 23 février, sept cens escus, à trois dés, contre M. de Villars ». Le même jour, pour se consoler de sa mauvaise fortune, il donnait, en homme qui connaît le proverbe, un « chappelet de trois cens escus à la comtesse de Moret [4] ».

Quelque temps avant, il avait risqué une mise plus considérable, car, le dernier février, Sully recevait la lettre suivante :

« Mon amy, tantôt parlant à vous, j'ay oublié de vous dire comme,

---

à l'Etat les plus belles couvées d'enfants. Cette généreuse nature de femme pouvait bien n'être pas non plus désagréable à Henri IV et à Sully, après la dépopulation produite en France par les guerres de la Ligue. »

1. Dès 1567, Henri IV manifestait son goût pour le jeu, comme le prouve la relation d'un magistrat de Bordeaux insérée dans les *Mémoires du duc de Nevers*, t. II, p. 586. «..... Le prince de Navarre aime le jeu et la bonne chère. Quand l'argent lui manque, il sait bien s'en procurer; il envoie, à ceux ou à celles qu'il croit de ses amis, une promesse écrite et signée de lui, priant qu'on lui renvoie son billet ou qu'on y fasse honneur; jugez s'il y a maison où il soit refusé : tout le monde est jaloux d'avoir un billet de ce prince. »

2. *Essais*, liv. III, chap. X.

3. *Histoire du roi Henri le Grand*, année 1608.

4. L'Estoile.

ces jours passez, durant la foire Saint-Germain, j'ay donné, ou joué au jeu, de la marchandise jusques à trois mil escus. Et, pour ce que les marchands, desquels j'ai eu la dite marchandise, me tiennent au cul et aux chausses, je vous fais ce mot, pour vous dire de faire bailler présentement la dite somme à Beringhen, auquel j'ai commandé de payer ceux à qui je dois, et l'employer dans le premier comptant que vous ferez au trésorier de mon espargne. A Dieu, mon amy. Ce mercredy au soir, dernier febvrier 1607. — HENRY[1]. »

Sully ne ménageait point ses remontrances : le roi les écoutait avec patience, en estimait fort la justesse, mais les oubliait, dès que l'occasion se présentait de tenter la fortune[2].

Pendant les dernières années de sa vie, Henri IV fit au jeu des pertes considérables. Toutefois Sully se préoccupait médiocrement du préjudice qu'elles causaient au trésor, le grand économe avait jadis triomphé d'embarras autrement sérieux; il déplorait bien plutôt l'effroyable licence où l'exemple du prince précipitait la noblesse et le peuple.

La fureur du jeu gagnait toutes les classes de la société. Le Parlement s'en émut : le 30 janvier 1608, quatre jours avant l'ouverture de la foire, qui passait justement pour le rendez-vous favori des brelandiers, le procureur général du roi expose à la Cour que, malgré des défenses réitérées, « les officiers de Sainct-Germain-des-Prez ne laissent de permettre, à la foyre de Sainct-Germain, les jeuz de dez, cartes, quilles, et autres jeuz de berlan, et un jeu, nouvellement introduit, que l'on appelle le tournicquet[3], où se des-

---

1. *Lettres missives de Henri IV*, publiées par Berger de Xivrey, t. VII, p. 101.

2. « Ce prince, dit Sully, faisant de plus sérieuses réflexions sur les excès où le portoit sa passion pour le jeu, songea à s'en corriger et il me promit plusieurs fois, du moins, de se modérer. » *Mémoires*, Paris, 1822, 6 vol. in-8°, t. V, p. 271.

3. « Jeu qui consiste en une aiguille de fer mobile dans un cercle, aux bords duquel il y a plusieurs chiffres ou divisions, et où l'on perd, ou l'on gagne, suivant les nombres sur lesquels l'aiguille s'arrête. *Rota aleatoria vel stylus aleatorius versatilis.* Le jeu du *tourniquet* est sujet à de grandes filouteries, à cause qu'on peut faire arrêter l'aiguille où l'on veut, par le moyen d'une petite pierre d'aimant. » (*Dictionnaire de Trévoux*.) — Il est intéressant de noter que le jeu du tourniquet paraît cependant avoir été connu au moyen-âge, comme le montre la charte de la commune de Ham, en 1194, où la réglementation « super ludos quos vulgo vocant tremerel et super *rotationes in tabernis* », est réservée à l'échevinage (Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 258).

bauchent plusieurs jeunes gens et compagnons de mestier ». Il requiert « deffences estre faictes à toutes personnes, de jouer, ne faire jouer aus dicts jeuz de dez, cartes, quilles, tournicquets et autres jeux de berlan, pendant et durant la dicte foire de Sainct-Germain, à peyne de cent solz parisis d'amande, contre chascun des contrevenans, prison et punition corporelle, s'il y eschet, avec injonction au bailly et aultres officiers de Sainct-Germain d'y tenir la main, à peyne d'en respondre en leurs propres et privés noms, et que l'arrest soit leu et affiché aux carrefours de Sainct-Germain et attaché aux principalles portes de la dicte foire ». Et la Cour, suivant ces conclusions, « faict deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de jouer aus dicts jeux[1] ».

Mais le Parlement pouvait-il se prévaloir de son autorité, quand, au mépris de l'arrêt qui venait d'être rendu, en pleine foire, « le roy avec la roine avoit une loge, dans laquelle estoit dressé la table et le tapis pour jouer en forme de brelan, et où passoient le temps, d'ordinaire, leurs Majestés, y allans tous les jours, trois semaines durant que le roy la fist durer ». Aussi les joueurs[2], « se conformant à cet exemple, y laissoient-ils des pièces, dont ils avoient après bien affaire, et ne voioit-on autre chose aux coings des rues que brelandiers[3] ».

L'Estoile, qui nous fournit ces détails, échappait à la contagion, lui : il allait placidement, en bon bourgeois, « se pourmener à la foire, trois ou quatre fois, rapportant tousjours ce qu'il y avoit porté »; ne sacrifiant qu'à ses goûts de bibliophile[4], il se conten-

1. Archives nationales, X¹a 1816, f° 519 v°. — Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 43.

2. En 1608, « je gaignay fort au jeu, dit Bassompierre, et donnay beaucoup à la foire. » (*Histoire de ma vie*, édition de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 175.) Ailleurs il dit encore : « Nous demeurasmes quelques jours à Fontainebleau (avec le roi), jouant le plus furieux jeu, dont l'on ait ouy parler. Il ne se passoit journée qu'il n'y eut vingt mille pistolles, pour le moins, de perte et de gain..... Je gaignay cette année là plus de cinq cent mille francs au jeu, bien que je fusse distrait par mille follies de jeunesse et d'amour. » (*Ibid.*, t. I, p. 200.) — Constant, le fils de d'Aubigné, « perdit au jeu vingt fois ce qu'il avoit vaillant, et à cela ne trouva remède que de renoncer sa relligion. » (*Mémoires de Théodore Agrippa d'Aubigné*, édition de Lud. Lalanne. Paris, Charpentier, 1854, in-12, p. 151.)

3. L'Estoile, 18 février 1608.

4. L'Estoile faisait notamment une collection des pièces fugitives « baga-

tait d'acheter « deux sols une nouvelle bagatelle intitulée *La mort aux Pipeurs*, où sont contenues toutes les tromperies et les pipperies du jeu et les moiens de les éviter : discours propre pour les blanques[1] et jeus de la foire Saint-Germain ».

Le 7 février 1609, le Parlement renouvelait les prohibitions formulées dans l'arrêt de 1608 : de plus, après avoir défendu « à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de jouer aus jeuz de cartes, de dez et de quilles », il spécifiait ce cas particulier : « tant en la dicte foire *que ès environs* et advenues d'icelle[2] ». Ce qui n'empêchait pas un nommé Jonas d'ouvrir un brelan dans une maison du faubourg Saint-Germain, très-voisine du marché, et qu'il avait prise à loyer moyennant quatorze cents livres pour quinze jours[3]. Les académies, ainsi nommait-on les tripots, pullulaient et ne désemplissaient pas. Des cabinets, des garde-robes se louaient à l'heure, « et, quand il falloit payer, on se battoit[4] ». Chaque jour, on annonçait la ruine de quelque famille : « un fils de marchand, riche de vingt mille escus, en perdit soixante mille[5] ». Sous les doigts des joueurs, « il sembloit que mille pistoles fussent alors moins qu'un sou du temps de François Ier[6] ».

Il y avait cependant bien des misères à soulager : tout le monde ne mettait pas *la poule au pot*. « Le jeudi 12 février, une

---

telles, babioles ou fadaises » qui se vendaient à la foire Saint-Germain. « C. B. m'apporta ce jour, dit-il à la date du 20 février 1609, une fadèze qu'on crioit, à l'entrée de la foire, intitulée *La rencontre des Cocus*, qui n'estoit malaisée ni là, ni ailleurs, veu la grande année qui en estoit. »

1. « *Blanque*, espèce de loterie, ou jeu de hazard, où l'on achète un certain nombre de billets, dans lesquels, s'il y en a quelqu'un noir ou marqué de quelque meuble qui est à l'étalage, on en profite. S'il n'y en a point, on perd son argent et alors on dit qu'on a trouvé *blanque*..... Ce nom se donne à ce jeu de hazard, parce que, dans l'origine et souvent encore à présent, on tire au sort dans un livre, dont la plupart des feuilles sont blanches et les autres chiffrées, et quand, en tirant, l'on tombe entre deux feuilles blanches, l'on dit *blanque* et l'on n'amène rien; au lieu que, quand on rencontre une feuille chiffrée on a le lot marqué au chiffre que l'on a tiré. » (*Dictionnaire de Trévoux*.) — Voy. aussi Pasquier (*Recherches*, livre III, 49).

2. Arch. nat., X1a 1822, fo 415 vo.

3. *Mercure françois*, t. I, p. 323.

4. *Ibid.*, t. I, p. 323.

5. L'Estoile.

6. *Mercure françois*, t. I, p. 323.

pauvre femme accoucha dans la foire, lieu qu'on pense qu'elle avoit choisi exprès pour estre mieux secourue en sa pauvreté et nécessité [1]. »

Parmi les chalands et même parmi les joueurs qui se pressaient à la foire de 1609, il faut remarquer le dauphin. Il pénétrait, pour la première fois, dans le célèbre bazar, car jusque-là on avait donné le change à son désir.

Deux ans avant, comme il était à Fontainebleau, madame de Montglat, sa gouvernante, lui lisait une lettre que M. de Loménie avait « écrite et contrefaite de la main du roy » et qui était ainsi conçue :

« Mon fyls, j'espère vous voyr yncontynant après la foire Saynt-Germayn, en laquelle je feray achepter des petytes besongnes, pour vous jouer, lesquelles je vous porteray quant et moy, pourveu que vous m'aymiés byen et soyés bien sage [2]. »

Et le dauphin s'était tenu pour satisfait.

En 1608, il se promettait de prendre sa revanche : il avait même demandé deux cents écus à son père [3], et il les employait déjà dans sa pensée; mais le jeune prince comptait sans la rigueur « du grand hiver [4] »; par ordre de M. Héroard, son médecin, il ne brava point la bise de février.

Cette année, certes, il n'y a plus de remise. M. de Sully lui « a baillé deux cents écus au soleil »; M. de Souvré, son gouverneur, lui en donne cinquante autres. Le mercredi 4 février, le dauphin ne se sent pas d'impatience; sa leçon de calligraphie l'importune; il lui fâche « d'écrire son exemple ». Enfin il monte en carrosse; on touche; quelques minutes après, il met pied à terre; le voilà dans ce marché fameux, dont on lui a tant parlé, et qu'il visite tout émerveillé. Il joue avec Mlle de Rohan et gagne un cachet d'or à la rafle [5].

---

1. L'Estoile.

2. *Journal de Jean Héroard*, publié par MM. Eud. Soulié et Ed. de Barthélemy. Paris, 1868, t. I, p. 247.

3. *Ibid.*, t. I, p. 313.

4. Cette année, l'année du grand hiver, Henri IV assura « que sa moustache s'estoit gelée au lit et auprès de la Reine. » (Mathieu, *Histoire de Henri IV*, t. II, liv. III, p. 761.)

5. « *Rafle* se dit, au jeu de dez, d'un doublet ou ressemblance des points de deux dez qu'on jette, et *rafle* absolument se dit, quand tous les trois dez ont les mêmes points. On joue, à la Foire, des bijoux en trois rafles comptées, à qui aura le plus de points en trois coups où l'on aura

Le lendemain, il retourne à ce palais enchanté, dont le Louvre n'est point l'égal, et il s'y amuse extrêmement. A son retour, il ne tarit pas sur les détails de son excursion; il veut que tout le monde prenne part à sa joie : aussi, pendant le dîner, comme M. de Souvré raconte qu'il « a fait emprisonner son laquais « pour avoir donné un coup de bâton, à la foire », M. Héroard lui assure « que monseigneur le Dauphin ne sera pas longtemps « sans demander la grâce du laquais. » — N'importe, reprend M. de Souvré, ce drôle restera, tout au moins, vingt-quatre heures en prison. — Le prince, qui « écoutoit en sournois, répond tout bas : — Je fairai bientôt sonner les vingt quatre heures ». En effet, aussitôt après le dîner, il envoie quérir sa montre sonnante, et, promenant rapidement la grande aiguille sur le cadran, quand la compagnie a, par deux fois, entendu tinter les douze heures, il dit à son gouverneur : — « Mousseu de Souvré, vingt- « quatre heures ont sonné, faites, s'il vous plaît, sortir de prison « votre laquais[1]. »

Le mardi suivant, le dauphin rend une dernière visite à la foire: il y joue encore à la rafle, mais, moins heureux qu'à ses débuts, il perd deux cachets. La reine Marguerite lui donne « une enseigne et un cordon de diamant, le tout estimé à deux mille écus : elle commande à l'orfèvre de lui bailler tout ce qu'il demandera, promettant de le payer[2] ».

Le laquais de M. de Souvré, dont le dauphin s'était constitué le protecteur, n'était pas le seul qui s'avisât de jouer du bâton : toutefois les désordres avaient perdu de leur fréquence et de leur gravité, grâce peut-être à l'ordonnance du 1er février 1608, qui rendait les maîtres civilement responsables des délits de leurs valets[3].

amené un doublet. La rafle d'as ou de deux l'emporte sur ceux qui n'ont que des points. » *Dictionnaire de Trévoux.*

1. *Journal d'Héroard*, t. I, p. 382.

2. *Ibid.*, t. I, p. 383. — A cette date (12 février 1609), L'Estoile dit : « La roine Marguerite estant, ce jour, à la foire, avec M. le Dauphin, lui donna un cordon de pierreries, de trois mil escus, qu'il porte à son chapeau. »

3. « Il est très expressément inhibé et deffendu à tous paiges, laquais et valletz de basse condition, de porter espées, dagues, poignardz, bastons ou aultres choses offensives, pour quelque cause ou subject que ce soit, à la foire Sainct-Germain; principallement prandre manteaux, chappeaux ou faire aultres oultrages à aucune personne, à peyne de la vie. Ordonne Sa

Il n'en était pas de même des écoliers, qui persévéraient dans leur turbulence. « Le jeudi 4 février 1610[1], au milieu de la foire où estoient le roi et la roine », quelques mutins, que les sergents avaient arrêtés, « furent recous par leurs compagnons, qui battirent les sergents » et les forcèrent de lâcher prise.

Ce mois de février, malgré « la neige, le grésil, le verglas, la pluie entremeslée de gresle, » malgré « les cathairres et une espèce de coqueluche universelle qui régnoit sur grands et petits, on ne laissoit pas d'estre eschauffé après les folies, brelands et jeux, surtout à la foire où on l'estoit le plus[2] ».

Pour la dernière fois, la joyeuse enceinte s'était ouverte sous le règne de Henri IV. « En 1611, dit Bassompierre, la mort du roy empescha la foire de Saint-Germain, mais on permit aux marchands estrangers, quy y estoint venus, de vendre aux halles des Tuilleries, où les rendés-vous se donnèrent, comme on eût fait à la foire[3]. » Sans mentionner cette permission accordée aux forains, l'Estoile[4] constate, de son côté, la fermeture momentanée du marché, dans ces lignes empreintes d'une sincère émotion : « la foire Saint-Germain ne se tinst point à Paris, à cause de la mort du roy : ce qui ne s'estoit point veu depuis la Ligue, temps misérable, et ne scai si on doit appeler cestui-ci meilleur. On défendit tous masques par la ville, à ces jours gras... Au reste tout cher à Paris, tout morfondu, se ressentant de la perte que nous avions faite de nostre maistre, toutefois bons compagnons

---

Majesté que doresnavant tous les maistres desdicts paiges et lacquais qui seront trouvez contrevenans à la presente deffence respondront civillement et seront tenus de tous despens, dommaiges et intherestz, en leurs propres et privez noms, des partyes offencées. Enjoignant Sa dicte Majesté au sieur de Bellangreville, prévôt de son hostel et grand prevost de France, ou ses lieutenans, faire observer dilligemment la présente ordonnance, et au chevallier du guet, ou ses lieutenans, en faire le semblable par toute la ville de Paris et à la dicte foire, sans aulcun en excepter, et des contraventions, qui seront faictes à icelles, en advertir une fois la semaine Sa dicte Majesté pour y pourveoir. Faict à Paris, le premier jour de febvrier 1608. *Signé :* HENRY. — DE LOMÉNIE. — (Archives nationales, Registre de la prévôté de l'hôtel, V³ 192, f° 200 r°.)

1. L'Estoile.

2. *Id.*

3. *Histoire de ma vie*, édition de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 293.

4. Février 1611.

comme devant, aussi desbordés, vicieus et meschans que jamais[1].»

Hâtons-nous de saluer ce deuil public, car, en 1612, le Carnaval reprendra ses droits et les « bons compagnons » se donneront carrière, comme nous le verrons, en poursuivant ici même l'histoire anecdotique de la foire Saint-Germain.

Léon ROULLAND.

APPENDICE.

A nos trés chers et bien amez les prevost des marchans et eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

Trés chers et bien amez, désirans que toutes choses passent doulcement et sans désordre en la prochaine foire, qui se doibt tenir ès faulxbourgs Sainct-Germain-des-Prez lez ceste nostre ville de Paris, nous avons faict expédier ung mémoire de ce que nous desirons estre faict, gardé et observé pour cest effect, dont nous vous envoyons ung double, suivant lequel nous voullons et vous mandons que vous aiez, en vostre esgard, à tenir la main que nostre intention, contenue au dict mémoire, soit suyvie, de poinct en poinct, sans aulcune faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt huictiesme jour de janvier mil cinq cent soixante dix huit.

(Signé :) HENRY.
PINART.

Mémoire de ce que le roy veult estre faict et observé durant la foire Sainct-Germain-des-Prez.

Que les prevost des marchans et eschevins ordonnent et establissent quatre personnes aux faulbourgs de ceste ville, principallement ceulx qui sont prochains du lieu de la dicte foire, auxquelz les cinquante-

---

1. Selon Le Maire, « la foire Saint-Germain ne fut pas ouverte aux lieux accoutumez, en 1611, à cause d'un différend qui estoit alors entre le comte de Soissons et le duc de Guise, au sujet du mariage du mesme duc de Guise avec M[me] de Joyeuse, veuve du duc de Montpensier. Elle tint, par commandement de la reine, à Saint Jacques de l'Hôpital, rue Saint-Denis, et aux galeries du Louvre, où les marchans avoient fait transporter leurs marchandises. » (*Paris ancien et nouveau.* Paris, 1685, 3 vol. in-12, t. III, p. 338.) A cette version peu plausible, nous préférons celle qui nous est fournie par L'Estoile et par Bassompierre.

niers et dixeniers feront rapport, par chacun jour, de toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz puissent estre, qui seront arrivez aux dictz faulxbourgs pour y loger, affin que les dictz quatre desputez en advertissent, par chacun jour, les dictz prevost des marchans et eschevins.

Que tous ceulx qui tiendront hostellerye, ou logeront ès chambres et tiendront cabaretz à asseoir, seront tenuz de le déclairer, dedans Vendredy prochain, au bailly dudict Sainct-Germain, ès mains duquel ils feront serment de faire rapport tel que dessus aus dictz cinquanteniers et dixeniers, par chascun jour, durant la dicte foire.

Que deffenses soient faictes de ne tenir aucun jeu de quilles, ni de brelan, sur peine du fouet.

Que tous hostes ou autres personnes qui se mesleront de loger, se saisiront amyablement des harquebuzes et pistollets de ceux qu'ils logeront, lesquelles armes ils mectront ès mains de l'un des quatre desputez cy dessus, et, à faulte de ce faire, sera condamné chacun hoste en dix escuz d'amende, avec deffences de ne plus loger.

Le chevalier du guet fera marcher ses gens, depuis unze heures du matin jusques au soir que la porte sera fermée.

Et, affin que les marchans puissent estre plus seurrement et éviter tout désordre, à leur arrivée et de leur marchandise, et aussi durant la dicte foire, le roy a ordonné qu'il y aura tousjours, dès demain et durant la dicte foire, cent Suisses des compaignies de sa garde qui seront departiz aux quatre portes de la dicte halle où se tient la dicte foire, qui est vingt cinq hommes à chacune, dont ung d'entre eulx à chacune des dictes portes commandera aux aultres et parlera françois, ainsi que Sa Majesté a faict dire au capitaine Redicq, affin qu'il y ait l'œil et que les dictz Suisses facent leur debvoir, sans aucun desordre, selon l'intention de Sa dicte Majesté.

Le roy veult aussy que le prevost de Paris ne faille de faire départir les commissaires et sergens en trois bandes, pour eulx trouver, durant la dicte foire, avec le dict prevost en personne et ung de ses trois lieutenans civil, criminel et particulier tousjours avec luy, qui yront et viendront par les endroictz de la dicte foire, pour faire et faire faire les captures et pugnitions sur le champ, s'il se trouve des malfaiteurs.

Voullant aussy Sa Majesté que le lieutenant Tanchon ne faille à y estre, par chascun jour, avec ses trente archers et leurs armes, pour tenir la main forte, avec lesdictz prevost des marchans et lieutenans, commissaires et sergens cy dessus déclairez.

Et oultre ce que dessus, Sa Majesté veult que les prévost des marchans et eschevins donnent ordre que, par chacun quartier de ceste dicte ville, l'on sache qui cy loge, et qu'il soit enjoint aux deux intendans de la pollice de chascun quartier qu'ils ayent à faire

rapporter, par chascun jour, ceulx qui y seront logez, le tout à la diligence des commissaires, cinquanteniers et dixeniers, et tiennent la main qu'il ne loge aucune personne en la dicte ville et faulxbourgs, que Sa dicte Majesté n'en soit advertye.

Faict à Paris, le XVIII[e] jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante dix huict.

(Signé :) HENRY.
PINART.

(Archives nationales, Registre du bureau de la ville. H 1788, f° 166 r° et suiv.)

LES

ORIGINES DE L'HISTORIOGRAPHIE A PARIS.

LES GESTA REGUM FRANCORUM.

L'ouvrage intitulé *Gesta regum Francorum* est bien connu de tous ceux qui s'occupent de l'histoire du moyen-âge. Jusqu'ici cependant il n'a pas attiré d'une façon spéciale l'attention de la critique et l'on n'a jamais cherché à déterminer avec précision son caractère et le lieu où il a été composé. Son importance est néanmoins assez grande pour mériter un examen attentif. Nous avons entrepris cette étude et nous nous proposons de montrer dans la dissertation qu'on va lire que les *Gesta* sont une œuvre essentiellement parisienne, écrite soit à Saint-Germain des Prés, soit à Saint-Denys. Ce sont pour ainsi dire les *Grandes Chroniques* du VIIIe siècle. Si les rois de Neustrie, au lieu de disparaître devant les maires du palais d'Austrasie, avaient conservé leur autorité, il est probable que les *Gesta* auraient été continués et que nous posséderions sans interruption les annales quasi-officielles de nos rois. Mais le centre politique se déplaça, et pendant plusieurs siècles se trouva plus à l'Est, d'abord sur le Rhin, puis dans la Champagne. Ce n'est qu'avec les Capétiens que Paris reprit son importance; aussi voyons-nous l'historiographie y refleurir au XIIe siècle, à Saint-Denys, lorsque Louis VI, Louis VII et Suger travaillèrent si activement à la prospérité du monastère.

I.

LES GESTA, LEUR CONTENU, LEUR VALEUR.

Il n'est peut-être aucun écrit historique de l'époque mérovingienne qui ait été aussi répandu que les *Gesta regum Francorum*. Les collections du Vatican en possèdent 6 manuscrits, celles de Vienne également 6, la Bibliothèque nationale de Paris 4, celle de Gratz 2; nous en trouvons également à Cambrai, à Montpellier, à Londres, à Cambridge, à la Haye, à Leyde, à Wolfenbuttel, à Bamberg, à Berne, à Saint-Gall, à Florence, à Turin, à Saint-Petersbourg. Plusieurs sont fort anciens, en particulier ceux de Berne[1] (nº 599, VIIIe s.), de Rome (Ottoboni 663 et Palatine 966, VIII-IXe s.; R. Christine 713, IXe s.), de Leyde (Vossius 86, IXe s.), de Montpellier (nº 360, IX-Xe s.). Les *Gesta* supplantèrent presque l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours, et les écrivains qui du IXe au XIIIe siècle veulent raconter l'histoire des premiers rois francs, Réginon, Aimoin, Adémar de Chabannes, Hugues de Fleury, se servent toujours des *Gesta;* on les prenait même parfois pour l'œuvre de Grégoire de Tours, comme le prouvent les titres qu'ils portent dans plusieurs manuscrits, par exemple dans les trois manuscrits de Rome que nous venons de citer, ou dans ceux de Montpellier et de Bamberg. Enfin, on considérait si bien cette histoire anonyme comme une sorte de bien commun, tombé pour ainsi dire dans le domaine public, que les scribes ne se faisaient aucun scrupule d'en modifier plus ou moins le texte et d'y introduire des variantes beaucoup plus considérables que celles que nous rencontrons d'ordinaire dans les divers manuscrits d'un même ouvrage. Aussi les éditeurs des *Gesta* ont-ils dû, pour plusieurs passages, mettre en regard les textes des principaux manuscrits[2]. Freher, qui les publia le premier dans ses *Scriptores rerum Francicarum* (1614), suivit un manuscrit de la famille de ceux que nous possédons à la Haye (nº 921, Xe s.), à Rome (Palat. 966) et à Paris (nº 5923, XIe s.;

1. Cf. *Catal. des mss. de Berne,* par Sinner, II, p. 61 ss.

2. Ces divergences sont surtout importantes pour les chap. 1-10, 14-16 (entre le texte de Freher et celui de Cambrai) et 38-40 (entre le texte de Freher et celui de Crassier).

5512, XIIe s.). Duchesne employa les deux manuscrits de Petau (auj. à Leyde, très-voisin du texte de Freher) et de Cambrai (se trouve auj. dans la bibl. de cette ville, n° 711)[1]. D. Bouquet, dans le tome II des *Historiens de France*, mit en regard les textes de Freher et de Cambrai et donna les variantes de deux nouveaux manuscrits, l'un appartenant au baron de Crassier (Bibl. nat., 10911, écrit en 887; celui de Rome, Christ. 549, lui est semblable) et l'autre provenant de Saint-Remi de Reims (Bibl. nat., 5596, IXe s.).

Au point de vue de leur composition et de leurs sources, les *Gesta* peuvent être divisés en trois parties, d'une valeur et d'une autorité très-inégales.

I. — La première comprend les chapitres 1 à 35; elle remonte à l'origine même de la nation franque et s'étend jusqu'à 584. Cette portion du récit a pour base l'*Histoire des Francs* de Grégoire de Tours, dont l'auteur des *Gesta*, comme le compilateur désigné sous le nom de Frédégaire, ne connaissait que les six premiers livres. Les *Gesta* négligent dans le récit de Grégoire tout ce qui n'intéresse pas l'histoire générale; mais cet abrégé est souvent si réduit qu'il devient incompréhensible (voy. par ex. le récit de la lutte de Chilpéric et de Sigebert, ch. 32). Par contre, l'auteur anonyme a intercalé dans ses extraits de Grégoire de Tours de longs récits légendaires qui lui ont mérité le surnom d'Anonyme fabuleux (*Fabulator anonymus*). Les quatre premiers chapitres sont consacrés aux origines troyennes des Francs[2]. Cette légende est différente de celle qui se trouve sous deux formes variées dans la compilation dite de Frédégaire : on y a introduit des traits empruntés à Grégoire de Tours, les noms de Marcomir et de Sunnon, le fait de la venue des Francs de Pannonie. Au chap. 5, nous voyons apparaître la généalogie traditionnelle de Pharamond, Clodion, Mérovée, ignorée de Grégoire. Aux chapitres 6 et 7, l'histoire de Childéric est rapportée avec quelques embellissements, l'addition de quelques conversations; mais elle est beaucoup moins altérée que dans l'*Historia epitomata*. L'his-

---

1. Les copies de ces deux mss. se trouvent à la Bibl. Nat. de Paris, fonds Duchesne, 91.

2. *Historiens de France*, t. II; préf.; *Hist. litt. de la France*, IV, 54. Voyez sur cette légende Zarncke, dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences de Saxe*, 1866; G. Paris, dans *Romania*, III, p. 129; Quicherat, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. II, p. 125 ss.

toire du mariage de Clovis est très-développée (chap. 11-13) et ici encore les *Gesta* diffèrent sensiblement de l'*Historia epitomata*. Ils représentent un état plus moderne de la légende, car la logique du récit est plus serrée, tout s'y trouve expliqué plus complétement; mais en même temps ils conservent quelques traits d'une sauvagerie toute primitive. Le récit de la guerre wisigothique (ch. 17) est également orné d'une anecdote populaire sur un cheval offert par Clovis à Saint-Martin de Tours. L'histoire de Frédégonde a subi de nombreux embellissements, tels que le récit de la ruse inventée par la favorite pour supplanter Audovère (chap. 31), ses manœuvres pour exciter les assassins de Sigebert (chap. 32), enfin ses amours avec Landeric et l'assassinat de Chilpéric (ch. 35).

Toutes ces additions, sauf la légende de l'origine des Francs, ont un caractère absolument populaire. Nous y voyons la trace des efforts de l'imagination du peuple pour expliquer ce qui restait obscur dans les événements d'une époque ancienne et mal connue. Quant à la descendance troyenne des Francs, c'est évidemment une fable d'origine savante qui aura été imaginée pendant le règne court et brillant de Dagobert et qui nous a été conservée sous trois formes différentes, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

En dehors de ces superfétations légendaires, l'auteur des *Gesta* n'a pas sensiblement altéré le récit de Grégoire de Tours, mais il en a supprimé toutes les indications chronologiques, se contentant de la vague formule « in illis temporibus », ce qui l'amène à placer au temps de la guerre de Burgondie (500) des événements arrivés du temps de saint Mamert (463-477). Il ne se fait pas faute non plus d'amplifier les faits, et si Grégoire rapporte un miracle de saint Remi, il généralise en ces termes « coecis visum restituens, mortuis vitam reparans, daemonia ejiciens (chap. 15) ».

A côté de Grégoire de Tours, la seule source écrite dont il ait fait usage est le Prologue de la loi Salique (chap. 4; cf. Merkel, *Lex Salica*, p. 93-94); il cite le nom des rédacteurs de la loi, les *pagi* qu'ils habitaient, et reproduit les mots célèbres : *gens illa fortis et valida*.

II. — La seconde partie des *Gesta* s'étend de la mort de Chilpéric à la mort de Clothaire II, de 584 à 628 (chap. 36-42). Ici l'auteur n'a plus pour guide des documents écrits (sauf une seule exception dont nous parlerons plus loin); il suit la tradition populaire;

non-seulement il ne connaît pas les derniers livres de Grégoire de Tours, mais il n'a pas eu entre les mains la chronique dite de Frédégaire; sans cela il n'aurait pas raconté d'une manière aussi inexacte et fantastique l'histoire de Brunehaut et de ses petits-fils. Les noms de l'histoire réelle se retrouvent dans les *Gesta*, mais au lieu d'un récit de faits véritables, nous sommes en présence d'une espèce de roman, de drame, où les crimes s'engendrent l'un l'autre et où Brunehaut joue le rôle du génie du mal. Théoderic attaque, à l'instigation de Brunehaut, Théodebert, qui est fils illégitime de Childebert; il le bat, le fait assassiner à Cologne et fait massacrer ses enfants à l'exception d'une fille dont la beauté le séduit, et qu'il veut épouser. Brunehaut s'y oppose; il veut la tuer, mais elle s'échappe et l'empoisonne. Clothaire II feint alors de vouloir épouser la vieille reine d'Austrasie; il l'attire auprès de lui et la livre au plus affreux supplice. Si l'on consulte pour les mêmes faits la chronique de Frédégaire, on voit que Théodebert fut non assassiné à Cologne, mais emmené prisonnier à Chalon et que Théodebert n'avait qu'un seul enfant qui fut tué en effet par ordre de Théoderic. Celui-ci mourut d'une maladie d'entrailles et Brunehaut régna au nom de son arrière-petit-fils Sigebert; Clothaire II, appelé par les grands d'Austrasie et de Burgundie, marche contre elle avec une armée et fait prisonniers trois des fils de Théoderic. Sigebert et Corbus sont mis à mort; Mérovée est confié à un grafion nommé Ingobert; le dernier, Childebert, s'enfuit et disparaît de l'histoire. Quant à Brunehaut, son supplice bien connu est raconté d'une manière semblable dans les deux chroniques. Le récit de la guerre de Clothaire II contre les Saxons, qui remplit le chap. 42, a également un caractère purement légendaire.

Il n'est qu'un seul document écrit dont l'auteur des *Gesta* se soit servi pour composer son œuvre, c'est l'appendice de la Chronique de Marius. Ce court fragment de chronique, écrit en 624[1],

1. « Fiunt igitur ab exordio mundi usque in horam praesentem, id est XIV Heraclii et XL Chlothacarii regis annum, etc. » derniers mots de l'appendice (*Rec. des Hist. de Fr.*, II, 10). On a contesté l'authenticité de cet appendice (Brosien, *Kritische Untersuchungen der Quellen zur Geschichte des frænkischen Kœnigs Dagobert I*, Gœttingen 1868) et on y a vu une compilation faite de fragments d'Isidore de Séville, de Frédégaire et des *Gesta regum Francorum*. J'ai eu occasion depuis 1868 de combattre cette opinion chaque année dans mes conférences de l'École des Hautes-Études et j'ai

après avoir emprunté quelques lignes sur les années 589-614 à la chronique d'Isidore de Séville, résume en cinq lignes les luttes de l'empereur Héraclius contre les Perses, puis donne un récit très-bref, mais très-précis, des événements à la suite desquels les trois royaumes francs furent réunis dans la main de Clothaire II. Le témoignage de l'appendice a d'autant plus de valeur qu'il est tout à fait indépendant de celui de Frédégaire et que cependant il en est le résumé fidèle. L'auteur des *Gesta* l'a eu sous les yeux, mais son esprit, offusqué par la légende populaire, n'a pas compris ce qu'il lisait, et il s'est contenté de lui emprunter quelques expressions sans le suivre pour les faits eux-mêmes. Voici les passages concordants des deux textes :

Appendice.	*Gesta, ms. de Berne* 599.
Victor Theudericus Mettis cum obiisset, Sigoberto filio parvulo cum	Chap. 38. Adprehensisque pueris filiis Theudoberti interficit mino-

résumé ma manière de voir dans un article de la *Revue critique* (1873, n° 42, art. 190). Presqu'en même temps, M. G. Kaufmann, dans un article des *Forschungen zur deutschen Geschichte* (XIII, 418) sur les rapports de la chronique d'Isidore avec l'Appendice de Marius et avec le continuateur de Prosper, n'admettait pas que l'authenticité de l'Appendice pût être mise en doute. Enfin, M. H. Hertzberg, dans une thèse sur les histoires et les chroniques d'Isidore de Séville parue en 1875 (Gœttingen), a prouvé de la manière la plus péremptoire, par l'étude des diverses formes de la chronique d'Isidore, la justesse des idées que j'avais émises en 1873. L'argumentation de M. Brosien était celle-ci : l'Appendice nous est donné comme étant de 624, or il se compose d'extraits de la chronique d'Isidore qui a été terminée en 628, de la chronique de Frédégaire composée en 663-666 et des *Gesta regum* achevés en 726. Je répondais qu'il n'y avait dans l'Appendice aucun emprunt à Frédégaire, que c'étaient les *Gesta* qui avaient employé l'Appendice en y mêlant toutes sortes de fables et non l'Appendice les *Gesta*, comme le prouvent les passages que nous citons ci-dessus. Si l'auteur de l'Appendice s'était servi des *Gesta*, au lieu du récit très-exact dans sa simplicité qu'il nous donne de l'histoire de Brunehaut, il aurait reproduit quelque chose de la légende tragique racontée par les *Gesta*. Enfin, pour ce qui concerne Isidore, les premières lignes lui sont évidemment empruntées, mais ces lignes se trouvent dans une forme de la chronique écrite en 615, tandis que celles qui suivent depuis *Hujus imperatoris temporibus* jusqu'à *pretium ad tempus recedunt* se trouvent seulement dans des manuscrits s'étendant au-delà de 624. « Pourquoi, disais-je, ne serait-ce pas la chronique d'Isidore qui aurait ici copié l'Appendice? » M. Hertzberg a changé cette hypothèse en certitude en montrant que la chronique primitive d'Isidore a été écrite en 615-616 et que la forme plus développée a été composée en 636. Le passage de l'Appendice, qui ne ressemble pas du reste au style ni à l'allure ordinaire d'Isidore, a été ajouté à la chronique par le remaniement en 636.

avia sua Brunihilde regnum male usurpatum reliquit : qui vivente adhuc germano suo, nepotem proprium *ad petram in albis elidi* jussit.

rem ; enim *in albis ad petram* percussum cerebrum *elisit* (le texte de Freher transporte cette phrase à la fin du chapitre 38 et l'applique au meurtre des enfants de Theuderic par Brunehaut, fait rapporté également par le texte de Berne, ch. 39, en ces termes : filios ejus parvulos ipsa Brunichildis occidit).

Ac praefata Regina, ab eo (Chlothacario) capta, diversoque poenarum genere afflicta, deinde camelo imposita, multis suis spectaculum praebuit : postremo ferocissimo *conligata pedibus* equi tergo, extremum spiritum exhalavit. Cujusque deinceps corpusculum incendentes populi, *sepulchrum ignis fuit.*

Chap. 40. Tunc jubente Chlothario Rege in camelo levata, toto hoste gyrata, deinde equorum indomitum (*sic*) *pedibus legata* (*sic*) dissipatis membris obiit. Ad extremum *sepulchrum* ejus *ignis fuit,* ossa ipsius combusta.

(Le texte de Freher est identique.)

Il suffit de comparer ces deux récits avec les deux chap. 38 et 42 de la chronique de Frédégaire qui se rapportent aux mêmes faits pour se convaincre que ce dernier texte est absolument indépendant des deux autres, et que ceux-ci se tiennent étroitement. La répétition de l'expression prétentieuse : *sepulchrum ejus ignis fuit* ne peut venir d'une rencontre fortuite.

III.—La troisième partie des *Gesta* s'étend de l'avénement de Dagobert à la sixième année de Thierry IV[1], de l'année 628 à l'année 726 (chap. 43-53). Elle a un tout autre caractère que les précédentes. Sauf le chap. 42 consacré à Dagobert, et qui n'est qu'un panégyrique enthousiaste en termes très-généraux, la fin des *Gesta* est une chronique très-sèche, mais très-précise, qui rapporte d'une manière aussi complète que le lui permet son laconisme l'histoire des nombreux rois qui se sont succédé en Neustrie, de Dagobert à Thierry IV. C'est l'histoire des rois et des maires de palais de Neustrie qui seule intéresse le chroniqueur. L'exactitude de cette dernière partie des *Gesta* nous est confirmée par la comparaison avec les vies de saints où les mêmes faits sont rapportés, telles que la vie de saint Léger et la vie de sainte Bathilde, ainsi qu'avec le continuateur de Frédégaire pour la même période. Bien que placé à un point de vue politique tout différent et bien que possédant d'autres renseignements sur les mêmes faits, le continua-

1. Ils ne rapportent rien du règne de Thierry, mais après avoir mentionné son avénement, ils ajoutent : « qui nunc anno sexto in regno subsistit (Mss. de Berne et de Crassier). »

teur de Frédégaire a fait un constant usage des *Gesta*. Ce n'est pas en effet l'auteur des *Gesta* qui a pu se servir du continuateur; car il n'a pas connu, comme nous l'avons vu plus haut, la chronique de Frédégaire, et jamais les continuateurs n'ont été copiés séparément du document auquel ils font suite. De plus, le texte du continuateur est beaucoup plus riche et il serait inadmissible que l'ayant eu sous les yeux, l'auteur des *Gesta* en eût si mal tiré parti.

Pour les événements qui se passèrent dans le second et le troisième quart du VIIe siècle, il semble que le chroniqueur a eu à sa disposition des sources écrites. Il y fait du moins allusion à propos de Clovis II, au chap. 44 : « De hujus morte et fine *nihil* dignum historia recolit. Multi enim scriptores ejus finem condemnant nescientes finem nequitiae ejus, in incertum de eo alia pro aliis reddentes. » C'est sans doute d'après ces sources écrites, aujourd'hui perdues, qu'il a raconté l'histoire de l'usurpateur Grimoald que les écrivains austrasiens, Frédégaire[1] et son continuateur, dévoués aux Pippinides, ont prudemment passée sous silence. A partir du dernier quart du VIIe siècle, l'auteur est évidemment témoin oculaire. Il écrit ce qu'il a vu, ce qu'il sait, d'après ses souvenirs. Il l'écrit sans prétention et sans art, mais avec une simplicité qui inspire la confiance.

Sur un point néanmoins il reste vague et inexact : c'est sur tout ce qui touche à la chronologie. Il donne 34 ans de règne à Dagobert au lieu de 10 ou de 16, selon qu'on date son règne de 622 ou de 628. Il fait régner Clovis II 16 ans au lieu de 18, Clotaire III 4 ans au lieu de 14, Clovis III 2 ans au lieu de 5. Ces deux dernières erreurs toutefois peuvent, comme l'a remarqué D. Bouquet, recevoir une explication. Clotaire III a en effet régné *seul* 4 ans. Quant à Clovis III le v romain peut aisément être pris pour un II.

On pourrait être tenté de s'étonner qu'un écrivain qui s'est tant complu dans les fables et les légendes devienne tout d'un coup exact et précis; mais ces contrastes se retrouvent constamment chez les écrivains du moyen âge. Grégoire de Tours aime le surnaturel et les légendes, il n'en reproduit pas moins avec scrupule les documents officiels et jusqu'aux inscriptions; Frédégaire

1. Je me sers de ce nom en me conformant à l'usage, mais rien ne justifie l'emploi du nom de Frédégaire (Voy. *Rev. critique*, art. cité).

surcharge de fables l'*Historia epitomata* et, quand il raconte les événements de son temps, il écarte de son récit tout élément merveilleux ou anecdotique et devient un véritable historien. Sans avoir le même mérite, l'auteur des *Gesta*, après avoir été un conteur d'anecdotes plus ou moins fabuleuses, devient du moins un chroniqueur fidèle. Les hommes de cette époque n'étaient point assez éclairés pour discerner le fabuleux du réel dans les récits qui leur étaient faits, mais ils étaient assez consciencieux et assez naïfs pour raconter exactement ce qu'ils avaient vu.

On trouve dans le recueil des *Historiens de France* de soi-disant continuations des *Gesta*. En fait la première n'est que la reproduction d'un des continuateurs de Frédégaire de 741 à 752; la seconde la reproduction de la chronique d'Adémar de Chabannes qui a fait entrer intégralement les *Gesta* dans sa chronique universelle. Il n'y a donc pas à tenir compte de ces deux continuations.

II.

A QUELLE ÉPOQUE, EN QUEL LIEU ET PAR QUI ONT ÉTÉ COMPOSÉS LES GESTA.

La date à laquelle les *Gesta* ont été composés est donnée par l'ouvrage lui-même. Le texte le plus ancien, celui de Berne, se termine par ces mots : « Theudericum super se regem statuunt qui nunc anno sexto in regno subsistit[1]. » Nous pouvons accepter cette affirmation comme véritable; tout concourt à nous prouver que le chroniqueur vivait au commencement du VIIIe siècle : la connaissance exacte qu'il possède des événements des cinquante dernières années, l'intérêt exclusif qu'il porte aux affaires de Neustrie, l'existence de nombreux manuscrits et de remaniements dès le VIIIe et le IXe siècle.

Cette préoccupation exclusive de la Neustrie peut nous servir d'indication générale pour déterminer le lieu où vivait l'auteur des *Gesta*. Dans les 45 premiers chapitres de son œuvre, nous remarquons déjà qu'il n'attache aucune importance à ce qui se passe en dehors des limites neustriennes. La conquête de la

---

1. Les mss. de Petau, qui représentent un texte de peu postérieur, portent : *qui nunc usque in regno subsistit.*

Burgondie est racontée, mais une fois ce pays soumis aux Francs, il n'en est plus question. Le roi Gontran n'est nommé que pour indiquer son avénement et sa mort; il n'est fait mention de la Germanie que lorsqu'il s'agit de raconter les exploits de Clothaire II et de Dagobert. Parmi les meurtres de Clovis, il raconte ceux du Mans et de Cambrai et omet ceux de Cologne. L'auteur semble s'intéresser davantage à l'Aquitaine et même à l'Espagne; mais ce n'est que dans leurs rapports avec les rois neustriens, et d'ailleurs il avait peut-être pour s'intéresser à ces contrées des raisons personnelles sur lesquelles nous reviendrons plus tard. Il n'en est pas moins vrai que les rois de Neustrie sont toujours en scène; c'est leur histoire qui seule est racontée; si le chroniqueur note aux chap. 32 et 35 des changements d'empereurs à Constantinople, il n'y a rien là qui doive nous étonner, puisque les hommes de cette époque se considéraient toujours comme faisant partie de l'Empire romain; d'ailleurs, dès qu'il n'a plus Grégoire de Tours pour guide, il n'est plus question de Constantinople.

Du chap. 45 au chap. 53, le caractère neustrien des *Gesta* devient encore plus apparent. Le pays sur lequel les connaissances géographiques de l'auteur sont le plus précises est celui qu'arrosent la Seine, la Marne et l'Oise. Mais c'est surtout la comparaison avec la continuation de Frédégaire (chap. 90-106) qui nous fournit les observations les plus instructives. Les faits que la continuation a laissés de côté tout en suivant de très-près le récit des *Gesta* sont tous relatifs à la Neustrie[1]; au contraire, presque tous les faits que le continuateur ajoute aux renseignements puisés dans les *Gesta* sont relatifs à l'Austrasie[2]. Cette opposition devient plus frappante encore si l'on compare les jugements des deux chroniqueurs; tandis que l'Austrasien fait l'éloge du jeune Grimoald, maire du palais de Childebert, et n'accom-

1. Je n'en citerai que quelques-uns. Chap. 45 : Conseils donnés par saint Ouen à Ebroin. — Chap. 47 : Saint Ouen meurt à Clippiacum et est enterré à Saint-Pierre de Rouen. — Chap. 49 : Mort de Norbert. — Chap. 53 : Thierry IV est né à Chelles.

2. Chap. 97 : Ebroin envoie à Pepin Egilbert et Reolus, évêque de Reims. — Chap. 98 : Combat près de Namur. — Chap. 99 : Les mécontents de Neustrie viennent implorer le secours de Pepin. — Chap. 102 : Récit de la guerre contre Radbod, chef des Frisons. Drogon enterré à Saint-Arnoul de Metz. — Chap. 103 : Mention d'Alpaïde. — Chap. 104 : Séjour de Pepin à Jopila sur la Meuse.

pagne le nom du roi d'aucune épithète flatteuse, chez le Neustrien les éloges sont pour le roi et le nom du maire du palais est simplement mentionné[1]. Dans la lutte d'Ebroin contre saint Léger, les *Gesta* n'ont pas un mot de blâme contre le maire du palais de Neustrie; la mort même de l'évêque ne leur arrache aucune parole de pitié[2]. Le continuateur, au contraire, parle de la perfidie accoutumée d'Ebroin[3] et de la cruauté du supplice de saint Léger. Dans tout le cours du récit, le continuateur fait ressortir le rôle des maires du palais d'Austrasie et passe souvent entièrement sous silence le rôle des rois et des maires du palais de Neustrie, tandis que les *Gesta* donnent la liste complète des maires de Neustrie[4] et représentent toujours les rois comme prenant une part réelle et active au gouvernement.

Le caractère neustrien des *Gesta regum Francorum* a déjà été remarqué par plusieurs critiques, par M. Cauer dans sa dissertation sur Charles Martel[5], par M. Wattenbach, dans son ouvrage sur les sources de l'Histoire d'Allemagne[6], par M. Brosien, dans l'opuscule que nous avons cité plus haut[7]; mais les

1. *Gesta*, 49. Childebertus vir inclytus in regno statutus est. Grimoaldus quoque... junior... major domus effectus est. — 50. Tum beatae memoriae Childebertus rex rex justus migravit ad Dominum.

Contin., chap. 101. Grimoaldus junior cum Childeberto rege Majordomus palatii super Françoș electus est; fuitque vir mitissimus, omni bonitate et mansuetudine repletus, largus in eleemosynis et in orationibus promptus.

2. Chap. 45.

3. Ebroinus fallaciter agens, ut solebat... Sanctum Leudegarium crudelissimis tormentis caesum (chap. 96).

4. Ebroin (45), Waratton (47), Berthaire (48), Norbert (id.), Pepin (id.), Theudoald (50), Ragenfred (51). Norbert est omis par le continuateur. Dans les *Gesta* (chap. 46), les Francs établissent Waratton comme maire *cum jussione regis;* dans le continuateur (98), il n'est pas question du roi. Dans les *Gesta* (51), Pepin gouverne « *sub suprascriptis regibus* », Plectrude « *cum nepotibus suis vel rege* », Ragenfred commande l'armée « *cum rege* ». Le continuateur dit au contraire : « Pippinus *rexit populum Francorum*... Plectrudis suo consilio utque regimine *cuncta sese agebat*... » (ch. 104). Le roi n'apparaît pas à côté de Ragenfred (105). Tandis que le continuateur fait toujours suivre le nom de Pepin du titre de *dux* et d'épithètes laudatives, les *Gesta* l'appellent *Pippinus* tout court; de même après la bataille de Testry, aux mots des *Gesta* qu'il copie : *Pippinus victor exstitit*, le continuateur ajoute : « eam regionem sibi subjugavit ».

5. *De Carolo Martello*, Berlin, 1841, p. 14.

6. *Deutschlands Geschichtsquellen*, 3e éd., 1873, p. 87.

7. *Kritische Untersuchungen*, p. 41.

conclusions auxquelles ils sont arrivés sur le lieu d'origine de la chronique me semblent erronées. MM. Cauer et Wattenbach pensent que l'auteur était un prêtre de l'Église de Rouen, parce qu'il mentionne à trois reprises et avec éloge l'évêque saint Ouen[1]. M. Brosien fait remarquer avec raison que ces indices sont bien faibles et il conclut à l'impossibilité de déterminer le lieu où vivait le chroniqueur[2].

Nous croyons au contraire qu'il est possible de le déterminer avec plus de précision que ne le fait M. Brosien, et pour le faire il suffirait, je crois, de ce que nous avons dit jusqu'ici. Cette chronique, qui débute par les origines légendaires des Francs et de leurs rois, qui seule parmi tous les textes historiques fait mention de la loi salique[3], qui ensuite s'attache exclusivement à l'histoire des rois neustriens, qui néglige tout ce qui ne les intéresse pas, qui continue à leur faire jouer un rôle prédominant à l'époque même où les maires du palais se sont substitués à leur autorité ; où peut-elle avoir été écrite, si ce n'est dans le voisinage même des rois, près de leurs résidences habituelles et sous leur influence?

---

1. Ch. 42 : Tunc B. Audoenus exituit. Ch. 45 : Conseil donné par saint Ouen à Ebroin. Ch. 47 : Prédiction de saint Ouen à Gislemar, fils de Waratton. Mort de saint Ouen à Clippiacum, son ensevelissement à Saint-Pierre de Rouen.

2. « Nicht allein des H. Audoën gedenkt er mit Verehrung, sondern auch Leodegar von Autun (ch. 45) und Diddo von Poitiers (ch. 43), nennt er, den ersten sogar mit æhnlicher Ehrfurcht wie den Audoën. *Somit ist es unmœglich die Heimath des Verfassers naeher zu bezeichnen.* » M. Brosien aurait pu aussi faire remarquer l'éloge de saint Médard (29) et la fréquente mention de la basilique qui lui fut consacrée. Il est d'ailleurs inexact de dire que l'auteur parle de Didon et de saint Léger avec autant de respect que de saint Ouen. Pour le premier il dit simplement que Grimoald lui confia le jeune Dagobert; quant à saint Léger il lui décerne seulement le titre de *beatus* et *sanctus*, mais en se montrant plutôt hostile à sa cause et sans témoigner de pitié pour sa mort. Pour saint Ouen, au contraire, il le montre « virtutibus » « praeclarus » et enseveli « cum magna gloria. » Il a évidemment une admiration particulière pour saint Ouen, mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'il fût un prêtre de Rouen.

3. Ch. 4 : « Tunc et legem habere coeperunt, quam consiliarii eorum priores gentiles his nominibus Wisovast, Wisogast (lisez : Widogast), Arogast, Salegast in villabus Germaniae, id sunt Bodecheim, Salecheim, et Widecheim tractaverunt. » Les noms se trouvent avec à peu près les mêmes formes dans les prologues III et V de la loi salique, éd. Merkel. Dans le ms. de Paris, lat. 5512, la *Laus gentis Francorum* (Merkel, IV) se trouve transcrite immédiatement après les *Gesta*.

supposer qu'une œuvre pareille, qui a un caractère purement historique, qui n'a aucun but d'édification, a pu être écrite à Rouen, c'est méconnaître les conditions mêmes de l'historiographie du moyen âge. Il se passera bien des siècles avant qu'une œuvre historique puisse naître de la simple curiosité des événements du passé et du désir de les transmettre à la postérité, en un mot d'un intérêt scientifique. Du VI[e] au XII[e] siècle, tous les ouvrages historiques sont en même temps des écrits politiques dans une certaine mesure, ils sont toujours inspirés ou par l'influence et la volonté directe des personnages importants d'une époque ou du moins par le voisinage des centres de la vie politique. Eginhard vivait à la cour de Charlemagne, Nithard combattait à Fontanet. Les *Annales Bertiniennes,* commencées à la cour même de Louis le Pieux, sont continuées par Hincmar, qui est le plus grand personnage de la seconde moitié du IX[e] siècle, et, au X[e] siècle, quand la ville de Reims devient le centre de la politique carolingienne, c'est à Reims seulement qu'on écrit l'histoire[1]. Je pourrais multiplier ces exemples à l'infini; toute l'historiographie du moyen âge est la démonstration du fait que j'avance. Les *Gesta regum Francorum* ont été écrits en Neustrie, sous l'influence directe des rois.

Ce premier point établi, il est possible d'aller plus loin et de dire dans quelle partie de la Neustrie vivait l'auteur des *Gesta*. Nous avons déjà vu que le pays qu'il connaît le mieux, c'est le pays de la Seine, de la Marne et de l'Oise[2]; nous avons dit qu'il devait vivre dans le voisinage des rois, et en effet il nomme toutes celles de leurs résidences qui se trouvent dans cette contrée : Berny[3], Chelles[4], Epinay-sur-Seine[5], Baizieux[6], Ecry (auj. Asfeld)[7], Saint-Ouen[8], Pontion[9], Crécy[10]; nous pouvons préciser davantage et affirmer qu'il vivait à Paris ou dans les environs immédiats de cette ville. C'est Paris en effet qui est le centre vé-

1. Flodoard, Richer.
2. Cf. ch. 34, II, 37, 45, 46, 53.
3. Aisne, arr. de Soissons, cant. de Vic-sur-Aisne. *Brennacum.*
4. Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny. *Calinsa villa, Cala.*
5. Seine, arr. et cant. de Saint-Denis. *Spinogilum.*
6. Somme, arr. d'Amiens, cant. de Corbie. *Bacio.*
7. Ardennes, arr. de Rethel, chef-lieu de cant. *Ercheregum.*
8. Seine, arr. et cant. de Saint-Denis. *Clippiagum.*
9. Marne, arr. de Vitry, cant. de Thiéblemont. *Pontigo.*
10. Somme, arr. d'Abbeville, chef-lieu de cant. *Crisciagum.*

ritable de son récit. Le nom de Paris revient trente-deux fois en trente-et-un chapitres[1]. On voit que l'écrivain a toujours devant les yeux ce qui se passe à Paris, et est renseigné d'une manière spéciale sur ce qui s'est passé dans cette ville, sur les légendes qui s'y sont formées. Il est seul à nous parler du duché imaginaire de Melun donné par Clovis à Aurélien (ch. 14); il indique Paris comme le lieu où Clovis réunit les Franks pour leur proposer la conquête du royaume wisigoth, tandis que Grégoire de Tours n'avait pas dit où cette réunion avait eu lieu (17); il mentionne au même chapitre la fondation de l'église de Saint-Pierre et des Saints-Apôtres à Paris, fait dont Grégoire n'avait pas parlé; il a soin de dire que Clotilde venait peu à Paris (18); il ajoute à Grégoire le récit de la campagne de Childebert à Tolède, or Childebert était roi de Paris (23); il nous apprend que la sœur de Childebert était enterrée dans la basilique de Saint-Pierre à Paris (ibid.); il indique seul la sépulture de Clodoald à Nogent[2]: *Noviento villa Parisiaci suburbano* (24), la fondation par Childebert à Paris de la basilique de Saint-Vincent (26). Bien qu'il abrége considérablement le récit de Grégoire, il n'a garde d'oublier ce qu'il dit sur la basilique de Saint-Pierre à propos de l'enterrement de Clotilde (27. — Grég., IV, 1); il écourte beaucoup le récit de la révolte de Chramne, mais a soin de mentionner son passage à Paris (28.—Grég., IV, 17, 18); il n'oublie pas de mentionner le lieu où fut enterré Childebert, roi de Paris (29), tandis qu'il avait omis ce que dit Grégoire de la sépulture de Thierry (Grég., III, 38); il reproduit les détails sur les femmes de Charibert, roi de Paris (30), et laisse de côté ceux sur les femmes de Gontran (Grég., IV, 25); il indique seul le fait que le même Charibert fut enterré à Blaye (31). Les anecdotes sur Audovère supplantée par Frédégonde (31) et sur la manière comique dont Chilpéric apprit les relations de cette dernière avec Landeric (35) sont des anecdoctes toutes parisiennes. Au ch. 32, l'auteur des *Gesta*, non content de reproduire le mot *Parisius* partout où Grégoire l'a mis, s'en sert dans deux passages où Grégoire ne l'avait pas employé[1], si bien qu'il répète cette expression cinq fois en un seul chapitre. Le passage du ch. 33 sur l'enterrement de saint Germain de Paris dans la basilique de Saint-Vincent a été ajouté par les

---

1. Du ch. 17 au ch. 47.
2. Auj. Saint-Cloud.

Gesta au texte de Grégoire. Dans les ch. 34, 35, 37 tous les faits rapportés par Grégoire et se rapportant à Paris, l'enterrement du fils de Chilpéric, de Chilpéric lui-même et de Frédégonde dans la basilique de Saint-Vincent, le mariage de la fille de Frédégonde avec Léovigilde et son départ de Paris, sont soigneusement recueillis par les *Gesta*. L'usurpation de Grimoald, son emprisonnement, sa mort, événements qui eurent Paris pour théâtre, ne nous sont connus que par le récit des *Gesta* (ch. 45). Enfin le chroniqueur nous montre Eudes revenant *Parisius*, lorsqu'il fuit devant Charles Martel (53).

Ces exemples me paraissent mettre hors de doute le caractère parisien des *Gesta regum Francorum*. Pouvons-nous aller plus loin et dire avec plus de précision encore où vivait le chroniqueur ? Je le crois, mais je reconnais que nous quittons ici le terrain de la certitude historique pour entrer sur celui des conjectures plus ou moins vraisemblables. Où devons-nous chercher l'auteur des *Gesta ?* Sera-ce à la cour même de Thierry IV ? Je ne le pense pas. S'il eût vécu à la cour, le chroniqueur aurait ajouté sur Thierry et sur son avénement quelques épithètes laudatives, quelques expressions flatteuses; il n'aurait pas parlé de Childéric II avec autant de liberté qu'il l'a fait[1]. Il devait être assez près des rois pour prendre intérêt aux événements politiques, mais il ne devait pas écrire sous leurs ordres immédiats et sous leurs yeux. Faut-il chercher le chroniqueur parmi les membres du clergé séculier ? Je ne le crois pas non plus. Le clergé séculier n'avait alors ni les loisirs, ni même le plus souvent l'instruction nécessaire pour se livrer aux travaux littéraires. On sait combien profonde avait été la décadence de l'épiscopat au VIIe et au VIIIe siècle, si bien qu'après Grégoire de Tours il faut attendre jusqu'au règne de Charlemagne pour trouver des évêques lettrés. C'est donc dans un monastère que devait vivre l'auteur des *Gesta*. Or à Paris ou dans les environs immédiats nous n'en trouvons que deux qui soient assez importants, qui aient été en relations assez étroites avec les rois de Neustrie, pour que la seule œuvre historique neustrienne du VIIIe siècle y ait été composée : ce sont ceux de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Denys. Fondé par Childebert à son retour d'Espagne, le monastère de Saint-

---

1. « Nam ipse Childericus levis nimis omnia incaute peragebat... Francos valde opprimens. » Ch. 45.

Vincent reçut les restes de l'évêque saint Germain et fut placé sous son invocation. Il fut l'objet des faveurs particulières des rois de Paris et leur lieu de sépulture jusqu'au moment où Dagobert restaura et enrichit Saint-Denys, qui devint dès lors le monastère royal par excellence. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'un ou l'autre des deux monastères ait compté l'auteur des *Gesta* parmi ses moines. Est-il possible de choisir d'une manière certaine entre les deux ? L'hésitation est assurément permise ; il y a de bons arguments en faveur de l'une ou de l'autre solution. J'ai été tout d'abord frappé par ceux qui font pencher la balance en faveur de Saint-Denys, et je le suis davantage aujourd'hui par ceux qui militent en faveur de Saint-Germain-des-Prés.

L'influence de Saint-Denys semble visible dans les chapitres consacrés à Dagobert et à Clovis II. Dagobert, qui nous est représenté par la chronique de Frédégaire comme s'abandonnant à la débauche et entouré de mauvais conseillers pendant les dernières années de son règne, n'est dans les *Gesta* l'objet d'aucun blâme. Il est loué en termes magnifiques et sans aucune restriction [1]. Au contraire, Clovis II, dont la chronique de Frédégaire parle sans aucun sentiment d'hostilité, en déplorant seulement la maladie qui troubla sa raison, devient dans les *Gesta* le plus vil et le plus dissolu des hommes [2]. Pourquoi ? Parce qu'il a enlevé un bras de saint Denys [3]. Childebert II, qui fut un des plus grands bienfaiteurs de Saint-Denys et dont nous possédons six diplômes en faveur de cette abbaye, est le seul des rois postérieurs à Dagobert dont le nom soit accompagné d'éloges. Au ch. 34, l'auteur avait eu soin de noter l'ensevelissement du fils de Chilpéric à Saint-Denys, comme au ch. 43 celui de Dagobert. A ces indices tirés du texte même des *Gesta* s'en joignent d'autres encore. Les *Grandes Chroniques de Saint-Denys* n'ont fait aucun usage de Grégoire

1. « Rex fortissimus in bellis, enutritor Francorum, severissimus in judiciis, ecclesiarum largitor... Pacem in cuncto regno suo statuit... timorem et metum in universis regnis per circuitum incussit. Ipse pacificus, sicut Salomon, quietus regnum obtinuit Francorum. » Ch. 42.

2. « Eo tempore Chlodoveus brachium B. Dionysii Martyris abscidit, instigante diabolo. Fuit autem ipse Chlodoveus omni spurciciae deditus, fornicarius et inlusor feminarum, gula et ebrietate contentus. » Ch. 44.

3. Les arguments par lesquels D. Félibien, dans son *Histoire de Saint-Denys*, cherche à défendre Clovis et à montrer que son action était plutôt digne d'éloges, sont des plus curieux.

de Tours. Elles n'ont puisé pour les temps mérovingiens que dans Aimoin de Fleury, qui copie les *Gesta*, et dans les *Gesta* eux-mêmes. Dans tous les manuscrits étudiés par M. Lair et qui contiennent la première ébauche des *Grandes Chroniques*, nous trouvons les *Gesta regum Francorum* transcrits en tout ou en partie, et les nouvelles compilations leur empruntent leur titre de *Gesta*. Le plus important de ces manuscrits, celui de la Bibliothèque Mazarine, qui est du XIIe siècle et qui vient de Saint-Denys, contient les *Gesta regum* et intitule l'œuvre nouvelle : *Gesta gentis Francorum*. Les mss. de Bruxelles 9178 et de Berne 90 lui donnent pour titre *Gesta Francorum*. Enfin l'écrit intitulé par D. Bouquet : *Abbreviatio Gestorum Francorum regum* et par Waitz : *Historia Francorum mon. S. Dionysii*, à cause des passages relatifs à Saint-Denys, qui décèlent son origine, contient aussi un remaniement des *Gesta*[1]. Les *Gesta* ont donc été à Saint-Denys la source classique et pour ainsi dire unique pour l'époque mérovingienne, et les chroniqueurs du XIIe siècle semblent se considérer comme les continuateurs des chroniqueurs du VIIIe.

Il y a pourtant deux objections contre l'hypothèse d'après laquelle ce dernier aurait vécu à Saint-Denys. La première est la place peu considérable accordée à Dagobert, malgré les éloges magnifiques qui lui sont décernés, et le fait que l'abbaye de Saint-Denys n'est pas nominativement désignée comme ayant été l'objet de ses bienfaits. A cela on peut répondre que le chroniqueur savait probablement peu de chose des événements politiques du règne de Dagobert, et que quant à ses donations pieuses il n'avait peut-être pas jugé à propos de les rappeler en détail, puisque les diplômes en existaient. Peut-être même avait-on écrit déjà une Vie de Dagobert analogue à celle qui fut composée un siècle et demi plus tard à Saint-Denys[2], et qui, sans s'arrêter aux actions de Dagobert comme roi, rappelait toutes ses donations à l'abbaye.

---

1. Dans un remarquable article de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* (1874, livr. 5-6), M. Lair a montré que les manuscrits cités ci-dessus contiennent le texte primitif des Chroniques de Saint-Denys, composées en latin au XIIe siècle. Le ms. de Paris (lat. 12780) contient le plan de l'ouvrage qui se trouve *in extenso* dans les mss. de Bruxelles, de Berne et de la Mazarine.

2. *Gesta Dagoberti regis.* Remarquez ici encore l'emploi de l'expression *Gesta*.

La seconde objection est plus grave : c'est que les indices qui peuvent faire regarder Saint-Germain-des-Prés comme le lieu d'origine des *Gesta* sont peut-être plus nombreux et plus frappants que ceux qui parlent en faveur de Saint-Denys.

Il est en effet remarquable que le chroniqueur, non content de reproduire soigneusement tous les passages de Grégoire de Tours relatifs à Saint-Germain-des-Prés, ajoute encore à ce sujet quelques traits nouveaux, et montre pour les origines de ce monastère un intérêt qu'il ne manifeste pas au même degré pour les origines de Saint-Denys. Grégoire avait raconté le siége de Saragosse par Childebert et Clothaire, et comment la ville fut sauvée grâce à saint Vincent dont la tunique fut portée en procession sur les murailles[1]. Les *Gesta* reproduisent ce récit; mais ils ajoutent que Childebert demanda à l'évêque de Saragosse de lui donner des reliques de saint Vincent. L'évêque lui donna la tunique. Revenu à Paris, Childebert construisit une église en l'honneur de saint Vincent[2]. Au ch. 28, l'auteur des *Gesta* raconte, d'accord avec Grégoire, que Childebert fut enseveli dans la basilique de Saint-Vincent qu'il avait construite[3]. Grégoire s'était contenté de rapporter la mort de l'évêque de Paris saint Germain et de faire l'éloge de ses vertus sans ajouter où il avait été enseveli[4]. Les *Gesta* nous disent « cum gloria et psallentio maximo in sancti Vincentii Martyris basilica est sepultus[5] ». Après le meurtre de Chilpéric, Grégoire nous dit que l'évêque de Senlis revêtit le cadavre du roi de vêtements propres et l'enterra à Paris, à Saint-Vincent[6]. Cette simplicité semble avoir choqué l'auteur des *Gesta* qui écrit : « Indutum eum (regem) vestibus regalibus, in nave levatum, cum hymnis et psallentio magno cum Fredegunde regina vel reliquo exercitu Parisius civitatem in basilica S. Vincentii Martyris eum sepelierunt[7]. » Enfin les *Gesta* nous renseignent seuls sur l'ensevelissement de Frédégonde qui eut lieu à Saint-Vincent[8]. Il y a bien dans Grégoire deux autres passages où

1. *Hist. Francorum*, III, 29.
2. *Gesta*, 26.
3. *Hist. Franc.*, IV, 20.
4. *Ibid.*, V, 8.
5. Ch. 33.
6, *Hist. Francorum*, VI, 46.
7. Ch. 35.
8. Ch. 37.

il est question de Saint-Vincent et que l'auteur des *Gesta* n'a pas reproduits, mais ils se trouvent au livre VIII[1], et nous avons dit que notre chroniqueur n'a connu que les six premiers. Si l'on s'étonne en outre qu'il ait résumé en une ligne le chapitre de l'*Historia Francorum* consacré à saint Germain, nous devons nous rappeler que le monastère possédait certainement et sans doute en plusieurs exemplaires la vie du saint évêque par Fortunat. Il n'y a donc pas là d'objection à tirer contre l'hypothèse favorable à Saint-Vincent. Ce qui est plus grave, c'est qu'au ch. 42 l'auteur oublie de dire que Clothaire II fut enterré à Saint-Vincent.

Ces diverses citations et les rapprochements que nous venons de faire prouvent avec évidence l'intérêt pris par le chroniqueur au monastère de Saint-Vincent et de Saint-Germain. Faut-il en conclure qu'il était moine à Saint-Germain-des-Prés ? ou pensons-nous qu'un moine de Saint-Denys pouvait s'intéresser de la même manière à ce monastère voisin ? Faut-il croire que l'abrégé de Grégoire jusqu'au chap. 36 a été composé à Saint-Vincent et que l'œuvre a été ensuite terminée à Saint-Denys ? Le style et l'esprit dans lesquels cette chronique est écrite s'opposent à l'hypothèse que deux auteurs y auraient travaillé. Serait-ce donc que l'auteur aurait été successivement moine à Saint-Germain-des-Prés et à Saint-Denys ? Cela n'est pas impossible, mais c'est une hypothèse bien compliquée et d'ailleurs cela n'explique pas pourquoi l'ensevelissement de Clothaire II à Saint-Germain-des-Prés a été omis, tandis que cette omission se comprendrait mieux chez un moine de Saint-Denys. Mais alors pourquoi cet intérêt direct pour Saint-Germain-des-Prés, intérêt plus apparent encore que celui pour Saint-Denys ? Je ne me permettrai donc pas d'émettre une opinion positive. Je me contenterai d'affirmer de nouveau que les *Gesta* ont dû être écrits soit à Saint-Germain-des-Prés soit à Saint-Denys, et que si la mention scrupuleuse de tous les faits importants, sauf une seule exception, qui se rattachent à saint Vincent rendent vraisemblable la première hypothèse, l'admiration enthousiaste pour Dagobert Ier et Childebert II ainsi que l'aversion passionnée contre Clovis II établissent une forte présomption en faveur de la seconde.

Une dernière question se pose à nous : Qui était l'auteur des *Gesta* ? Ici encore nous ne pouvons apporter aucune réponse

1. *Hist. Franc.*, VIII, 10, 33.

positive, mais nous pouvons cependant faire connaître en quelque mesure le chroniqueur anonyme. Nous avons déjà dit qu'il était moine, et nous ne nous étonnerons donc ni de l'intérêt qu'il prend aux donations faites aux églises (ch. 23, 42), ni de sa naïveté crédule (17, 37), ni de son goût pour les légendes et les anecdotes (cf. supra), ni même d'une petite pointe de jalousie contre Saint-Martin de Tours, et du plaisir avec lequel il raconte une aventure assez peu flatteuse pour le sanctuaire rival[1]. Quant à son nom, nous n'avons pas le moindre indice qui puisse nous le révéler, ni même nous permettre la moindre hypothèse. Mais il n'en est pas de même de sa nationalité. Si on lit avec attention la partie des *Gesta* où il est question des luttes des Francs contre les Wisigoths, on remarque en effet que tout en reproduisant les passages de Grégoire où il est question des Goths, le chroniqueur a supprimé toutes les expressions qui leur sont défavorables, et que d'un autre côté il a ajouté certains traits qui témoignent d'une sympathie assez prononcée pour eux. Grégoire (II, 27) racontant comment Alaric II livra Syagrius à Clovis, ajoute incidemment : « ut Gothorum pavere mos est » ; ce membre de phrase est supprimé par les *Gesta* (ch. 9). Lorsque Clovis propose aux Francs d'aller conquérir l'Aquitaine, Grégoire lui fait dire simplement : « Valde moleste fero, quod hi Arriani partem teneant Galliarum. » Les *Gesta* suppriment le « *hi* » qui a un sens méprisant et le remplace par «Gothi»; il ajoute au mot «partem» l'épithète «optimam». Clovis dit dans Grégoire : «Eamus... et redigamus terram in ditionem nostram. » Dans les *Gesta* il ajoute encore cet éloge : « quia valde bona est. » Le récit de la campagne même de Clovis en Aquitaine porte dans les *Gesta* la trace d'un profond ressentiment contre les Francs. A Angoulême, Grégoire dit que Clovis chassa les Goths : « exclusis Gothis »; les *Gesta* changent l'exil en massacre : «exclusis» en « interfectis » ; puis ils ajoutent de leur cru : « In Sanctonico vel Burdigalense Francos praecepit manere ad delendam Gothorum gentem (ch. 17). » En parlant de la fuite des Goths, Grégoire les accuse de lâcheté : « cumque secundum consuetudinem Gothi terga vertissent. » Ce reproche est supprimé par les *Gesta :* « Gothi cum rege suo nimis conlaesi terga verterunt. » Le ch. 37 du même

---

1. Ch. 1. « Tunc cum laetitia rex ait : Vere B. Martinus bonus est in auxilio, sed carus in negotio. » Clovis avait dû donner 200 sous d'or pour rentrer en possession d'un cheval donné à Saint-Martin de Tours.

livre de l'*Historia Francorum* qui raconte les violences des Goths contre Quintinius de Rodez et où les Gallo-Romains sont représentés comme désirant la conquête franque, n'a pas été reproduit par les *Gesta* qui cependant pour le règne de Clovis ne visent pas à la brièveté. Dans le récit de la seconde campagne de Childebert et de Clothaire en Espagne (ch. 26), l'auteur des *Gesta* prête également aux rois des Francs des violences dont Grégoire (III, 29) n'avait pas parlé : « terram vastantes succenderunt, interficientes populum. » Par contre, le ch. 30 du l. III de Grégoire qui parle en termes sévères des révolutions dont le royaume wisigothique était le théâtre, est entièrement omis par les *Gesta*, aussi bien que précédemment tout ce que l'évêque de Tours avait raconté dans son II[e] livre sur Euric le persécuteur.

A ces passages[1] qui témoignent d'une évidente sympathie pour le peuple wisigoth, joignez l'intérêt prêté par l'auteur des *Gesta* aux événements d'Espagne, le détail avec lequel il raconte les deux expéditions de Childebert au-delà des Pyrénées, la mention, probablement erronée du reste, de Tolède comme le point extrême de sa première invasion, l'anecdote relative à la tunique de saint Vincent, le soin qu'il a pris de raconter le mariage de la fille de Frédégonde, Rigonthe, avec le roi des Goths Léovigilde, l'indication donnée par lui seul de Blaye comme lieu de sépulture de Charibert; tous ces faits peuvent nous faire conclure avec vraisemblance, je pourrais presque dire avec certitude, que notre chroniqueur était un Wisigoth. Si l'on se rappelle en outre qu'en 711 les Arabes avaient envahi l'Espagne, pris Tolède et Saragosse, et s'étaient avancés jusqu'aux Pyrénées qu'ils devaient bientôt franchir, on ne s'étonnera pas qu'un moine espagnol ait pu venir se réfugier dans un monastère du nord de la France. Nous comprenons mieux aussi dès lors l'intérêt particulier qu'il prend au monastère de Saint-Vincent où étaient conservées les reliques d'un saint espagnol, soit qu'il se fût retiré à Saint-Denys, soit qu'il ait préféré séjourner à Saint-Germain même, et servir le patron auquel peut-être il s'était déjà consacré à Saragosse.

CONCLUSION.

Nous pouvons maintenant résumer en quelques lignes les résultats auxquels nous a conduits notre étude.

---

1. Je dois à M. Julien Havet de me les avoir le premier signalés.

Les *Gesta regum Francorum* sont un résumé de l'histoire des Franks, et principalement des Franks de Neustrie, depuis les origines jusqu'à l'année 720.

Une première partie (ch. 1-35) est un abrégé des six premiers livres de Grégoire de Tours augmenté de quelques légendes et anecdotes de source soit savante soit populaire.

Une seconde partie (ch. 36-41) est un récit légendaire et populaire des événements écoulés entre la mort de Chilpéric (584) et celle de Clothaire II (628). La seule source est ici la tradition orale.

Enfin, la dernière partie (ch. 42-53) est un récit assez sec mais exact des faits survenus en Neustrie depuis l'avénement de Dagobert (628) jusqu'à celui de Thierry IV (720). Le chroniqueur s'est probablement servi pour cette partie de son travail de quelques documents écrits, mais surtout des souvenirs de ceux qui l'entouraient et de ses souvenirs personnels.

Les *Gesta* sont des *Annales royales de Neustrie*. Elles ont été écrites entre 720 et 726 dans le voisinage de la cour, soit à Paris soit dans les environs. Elles sont l'œuvre d'un moine wisigoth, et probablement espagnol, venu en France au moment de l'invasion arabe, et qui vivait dans l'une des deux abbayes de Saint-Germain-des-Prés ou de Saint-Denys.

Les *Gesta* peuvent être considérés comme un premier essai de Chroniques royales au VIIIe siècle, essai interrompu par la chute des Mérovingiens, et repris quatre siècles plus tard par les moines de Saint-Denys.

G. Monod.

LA

SÉPULTURE DES VALOIS A SAINT-DENIS.

Parmi les visiteurs qui vont admirer dans la basilique de Saint-Denis les tombeaux élevés successivement pour Louis XII, François Ier et Henri II, bien peu savent que le dernier de ces trois mausolées devait, selon l'intention de Catherine de Médicis, reposer sous la voûte d'une magnifique construction, comparable aux plus parfaits ouvrages de la Renaissance. Quelque soin que l'Italienne eût pris pour rendre impérissable et transmettre aux générations à venir ce monument de ses goûts artistiques et de sa tendresse pour les derniers Valois, il ne reste plus aucune trace de l'église de Notre-Dame-la-Rotonde, et son existence est à peine mentionnée par les anciens annalistes de l'abbaye. C'est l'historique de cette Sépulture des Valois et des curieuses péripéties de sa construction que nous allons rétablir d'après les pièces originales qu'une heureuse rencontre nous a fait retrouver.

Ce dossier appartenait jadis aux archives de la famille Nicolay, où il avait été formé par les deux premiers présidents de la Chambre des comptes qui avaient eu, l'un après l'autre, la direction des travaux. A l'époque de la Révolution, il arriva aux Archives nationales, sans doute par le fait du séquestre. On composait alors, de pièces de toute provenance, la série intitulée *Cartons des Rois;* l'ancien bénédictin dom Joubert y intercala les papiers relatifs à la Sépulture des Valois, en même temps que beaucoup d'autres dossiers de Saint-Denis. Faute d'indications suffisantes, leur existence a été comme ignorée depuis lors : deux travailleurs érudits, pour qui les fonds des Archives et l'histoire de

l'art français n'avaient point de mystères, ont seuls ouvert le carton et connu son précieux contenu; mais, tout en utilisant les dossiers voisins pour leurs études sur la *Renaissance des arts*, sur les *Grands architectes de la Renaissance*, ou sur la *Topographie historique de Paris*, M. Léon de Laborde et M. Berty voulurent réserver leur découverte pour une occasion plus favorable[1]; ils eurent même la précaution de ne l'indiquer que très-vaguement, et les documents restèrent absolument inédits[2].

En l'état actuel, les dossiers sont au nombre de deux et portent les cotes K 102, n° 2 et n° 3; le premier contient trente pièces, le second vingt-deux. Outre les lettres adressées aux premiers présidents Nicolay, les minutes de leur correspondance, les actes passés ou les comptes rédigés et reçus par eux, quelques documents proviennent de l'abbaye Saint-Denis, dont le grand prieur surveillait l'exécution des travaux de la Sépulture, tandis que les premiers présidents donnaient les ordres et réglaient l'emploi des fonds; on retrouve par conséquent sur ces documents les cotes du chartrier abbatial, mais elles sont suivies d'autres cotes particulières au chartrier Nicolay, et un récépissé de l'année 1587 explique que le premier président d'alors, en prenant la surintendance de la Sépulture, se fit délivrer les comptes et autres pièces relatives à la gestion antérieure du grand prieur[3].

Lorsque François II monta sur le trône, plusieurs des constructions importantes confiées par son père et son aïeul aux deux de l'Orme étaient presque abandonnées; le jeune prince voulut rendre une active impulsion aux travaux : attaché, comme sa mère, à l'école italienne dite de Fontainebleau, il remit la conduite de ces diverses entreprises aux mains de son aumônier ordinaire,

1. C'est d'une autre série du même genre, mais non de celle-ci même, que M. Alexandre Lenoir avait tiré plusieurs pièces reproduites dans le *Musée des monuments français*, t. III, p. 88.

2. Nous n'en avons publié que quatre ou cinq pièces dans notre recueil de *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents de la Chambre des comptes de Paris*.

3. K 102, n° 2 [12]. Comparez la lettre de ce premier président à la reine-mère, reproduite plus loin, p. 277.

Francesco Primadiccio [1], dit de Boulogne, abbé de Saint-Martin de Troyes, et le chargea de les mener « à leur perfection, tant pour la perte et dommage que ce nous seroit de laisser ces bâtiments en l'état qu'ils sont, pour la grande dépense qui s'y est faite et le long temps qu'on y a consommé, que pour la commodité, plaisir et aisance que nous et nos successeurs en recevrons, outre la décoration et embellissement que tels édifices apporteront à notre royaume [2]. » Parmi les œuvres placées ainsi sous la direction du favori italien, la sépulture du roi François Ier était une des plus intéressantes, et l'achèvement en fut poursuivi sans plus de retards [3].

De son côté, Catherine de Médicis, reine-mère, avait ses bâtiments et ses constructions : ce fut aussi au Primatice qu'elle ne

1. La biographie du Primatice n'est pas encore assez bien établie pour que nous nous dispensions d'indiquer deux documents qui s'y rattachent. Le 29 mars 1551, des lettres de naturalité furent données à ses neveux, « Paul, Émile et Lucie Primedice, natifs de Boulogne-la-Grasse. » (Bibl. nat., ms. fr. 5128, p. 118). D'autre part, Blanchard, dans ses *Généalogies des maîtres des requêtes* (p. 276), cite un François Primadici, gentilhomme italien, époux de Marie Morelet du Museau, laquelle était veuve en premières noces du maître des requêtes René Bouvery, mort vers 1558, et se remaria en troisièmes noces avec le seigneur de la Faye en Angoumois.

2. Lettres patentes du 12 juillet 1559, publiées par L. de Laborde, *la Renaissance des arts à la cour de France*, t. I, p. 481.

3. Ce mausolée avait été confié à Philibert de l'Orme, et voici, à son sujet, une pièce qui doit être inédite; elle porte la date du 19 août 1551 : « Le roi continue à Me Philibert de l'Orme, abbé d'Ivry, son conseiller et aulmosnier ordinaire, le bail et délayz qu'il luy avoit faictz en l'an Ve XL VII, pour six ans, de la maison d'Estempes appellée l'Hostel Neuf, près les Tournelles, à Paris, appartenant audit seigneur, pour se y retirer et faire tailler les pièces de la sépulture du feu Roy et aultres ouvraiges neccessaires pour icelle, dont ledit seigneur luy a donné la charge de la conduicte; et ce pour le temps et terme de neuf ans prochains venans consécutifs, commençans aux jours de l'expiration dudit dernier bail. » (Bibl. nat., ms. fr. 5128, p. 59; comparez trois quittances ou mandements donnés par M. Ulysse Robert, dans ses *Quittances de peintres, sculpteurs et architectes français*, 1535-1711, p. 3-6). Par les pièces publiées dans la 2e série des *Archives de l'Art français*, t. II, p. 328, 330 et 331, on voit que l'hôtel d'Étampes passa en legs à la sœur de Philibert de l'Orme. Elle le vendit plus tard au maréchal de Cossé, et, dans l'état de lieux, il est parlé d'une « manière de grange où s'est taillé partie des marbres de la sépulture des roys. » Tout était alors en ruines et ne pouvait servir que de dépôt pour les marbres. Plus tard encore, l'hôtel devint célèbre comme demeure du duc de Mayenne.

confia la conduite, par les provisions dont nous donnons ici le texte inédit[1] :

Catherine, par la grâce de Dieu royne de France, mère du roy, à nostre amé et féal conseiller et aumosnier ordinaire du roy Monsieur nostre très cher et très amé filz, Me Francisque de Primadicis, abbé de Sainct Martin de Troyes, salut. Comme pour la construction, édiffication et réparation qu'avons jà ordonnée et ordonnerons cy après estre faictz, tant ès chasteaulx et maisons estans ès duchez, contez, terres et seigneuries à nous dellaissées par le roy Monsieur nostre très cher et très amé filz, pour l'assignal de noz dot et douaire et par don, que des autres à nous appartenans en propre ou autrement, en quelque sorte que ce soit, il soit besoing commectre et depputer quelque bon personnaige expérimenté en l'art d'architecture, savoir faisons que nous à plain confians de vostre personne, vous avons commis, ordonné et depputé, commectons, ordonnons et depputons par ces présentes, pour avoir l'œil, regard et superintendance sur tous noz édiffices, bastymens, et réparations d'iceulx; arrester avec les ouvriers de deviz et marchez des ouvraiges de maçonnerie, charpenteries, couvertures, menuzeries, paintures, doreures, que autres, qui pour ce seront nécessaires, soit verballement ou par escript, et à ce présens ou appellez, pour le regard desdits pris et marchez, avec vous, noz officiers ou autres que nous avons commis en chacun lieu où nous voudrons lesdits édiffices, bastymens et réparations estre faictes; suivant lesquelz pris et marchez, qui seront signez et arrestez de vous, ou bien passez par devant notaires à ceste fin, avec lesdits maçons, charpentiers, couvreurs ou autres ouvriers, et les certiffications du contrerolleur qui a esté ou sera par nous commis pour faire le contrerolle desdits bastymens et édiffices, contenans la quantité de la besongne que chacun ouvrier pourra avoir faicte selon le pris et marché convenu avec luy, nous voulons les paiemens en estre faictz par nostre amé et féal conseiller, trésorier et receveur général de noz finances, Me Pierre de Picquet, commys à tenir le compte et faire le paiement des frais de nosdits bastymens; et générallement, de faire en ceste présente charge et commission tout ce qu'il sera requis et nécessaire, tant pour la continuation des ouvraiges encommencez de nosdits chasteaulx et maisons, réparations et entretènemens d'iceulx, que pour la construction des autres que nous avons ou pourrons cy après ordonner estre faictz, en quelque lieu et endroict que ce soit, nonobstant que lesditz lieux ne soient cy spécifiez et déclairez. Et afin que vous vous puissiez honnestement

1. Bibl. nat., *Quittances et pièces diverses de Catherine de Médicis*, ms. fr. 26154, n° 16.

entretenir en l'exercice de ladite charge et supporter les fraiz qu'il conviendra faire, nous vous avons ordonné et ordonnons par ces présentes la somme de six cens livres tournoiz de pention par chacun an, à iceulx prandre et recevoir par voz simples quictances, par les mains de nostredit trésorier général. Et en rapportant par luy ces présentes, que nous avons pour ce signées de nostre main, ou vidimus d'icelles deuement collationné, ensemble lesdits pris et marchez par vous faictz ou passez avec les certiffications dudit contrerolleur, suyvant ce que dessus est dit, que nous avons dès maintenant comme pour lors vallidées et auctorisées, vallidons et auctorisons par cesdites présentes, et les quictances des partyes prenantes, sur ce suffisantes, seullement, nous voullons ce qui aura esté par luy payé, avec lesdites six cens livres tournois de pention, estre passé et alloué en la despence de ses comptes et rabattu de sa recepte généralle par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsy le faire, sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys, le xxime jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens cinquante neuf. Ainsy signé : « Caterine ; » et au dessoubz : « Par la royne, mère du roy : Fizes ; » et scellé de cire rouge sur queue simple.

Collation a esté faicte à l'original, par moy, notaire et secrétaire du roy,

LEFIEU. f.

Veuve inconsolable, Catherine voulait attester ses regrets et consacrer la mémoire de son époux par un mausolée qui dépassât tout ce qui avait été fait ou commencé jusque-là. Le cœur de Henri II était déjà déposé aux Célestins : pour porter cette précieuse relique, Germain Pillon, le protégé de la reine-mère, le rival en vogue de Jean Goujon, sculpta les trois statues qu'on admire maintenant au Louvre; Jean Picard et Frémin Roussel dessinèrent les modèles de piédestal, de vase, de couronne, etc.; l'imager Dominique Florentin (Domenico del Barbiere) éleva le piédestal et sculpta le vase, que fondit Benoît Boucher[1]. Mais c'était trop peu au gré de l'épouse et du fils; le petit monument des Célestins étant terminé dès 1560, les mêmes artistes entreprirent immédiatement la sépulture principale, celle qui devait abriter la dépouille royale portée à Saint-Denis le 13 août 1559.

Les comptes reproduits en partie par feu M. Léon de La-

1. *La Renaissance des arts*, t. I, p. 494, 495, 500 et 506. Cf. le *Catalogue des sculptures modernes*, par M. Barbet de Jouy, p. 61; les *Inscriptions de la France*, publiées par M. de Guilhermy, t. I, p. 450 et 452.

borde[1] nous permettent de suivre le travail dès l'origine, et d'autres documents publiés dans les *Archives de l'Art français*[2], ou, plus récemment encore, dans la *Revue des Documents historiques*[3], prouvent que le Primatice, en qualité de commissaire général des bâtiments du roi, fut chargé de la conduite de cette nouvelle entreprise. Toutefois, on ne peut dire si le plan de la sépulture comportait alors, en premier état, un cénotaphe seul, conçu dans le genre des tombeaux de François I[er] et de Louis XII, ou si la reine-mère demanda, dès le principe, pour abriter ce sépulcre, un édifice qui fût exclusivement consacré à la race des Valois. « Cette princesse, dit Étienne Pasquier, qui n'estimoit l'église de Saint-Denis, ancien tombeau de nos roys, assez capable pour recevoir ny le corps du roy son mary, ny le sien, ny de Messieurs ses enfans, fit travailler, par trente ans, au bastiment de trois (lisez *six*) chapelles hors l'église, pour leur servir de sépulchres, et fit dresser leurs pourtraitures en marbre, tant de son mary que de la sienne, avec une despense pareille à celle des roys d'Ægypte en leurs mausolées[4]. » Il reste donc, sur le point de départ de cette grande entreprise, une profonde obscurité. Nous ne verrons commencer les travaux de l'église Notre-Dame-la-Rotonde qu'après la mort du Primatice : n'est-ce point pourtant à lui qu'il faut en attribuer les plans? Est-ce plutôt au grand architecte Lescot, qui fut chargé de l'ordonnancement à partir de l'année 1570; ou bien, au contraire, faudrait-il en faire remonter l'honneur jusqu'à Philibert de l'Orme, en supposant que la reine-mère eût songé à cette construction dès avant son veuvage et avant la disgrâce de l'abbé d'Ivry[5]? Cette dernière tradition a été longtemps acceptée; mais elle présente peu de vraisemblance, et rien ne semble la confirmer dans la biographie, bien connue aujourd'hui, de Philibert de l'Orme. L'attribution au Primatice paraît plus satisfaisante; bien que

---

1. *La Renaissance des arts*, t. I, p. 506 et suiv., 533 à 537; d'après la pièce originale cotée K 102, n° 2[17].
2. T. III, p. 196.
3. Publiée par Ét. Charavay; 1re année, 1873, p. 31-34.
4. *Œuvres de Pasquier*, liv. XIII, lett. 8, et liv. XIV, lett. 2.
5. Voy. Lenoir, *Musée des monuments français*, t. III, p. 86, et Berty, *les Grands architectes de la Renaissance*, p. 29. Lenoir adoptait, d'après Félibien, l'attribution à Philibert de l'Orme; Berty prouve qu'elle n'est guère admissible.

les preuves fassent défaut, il est très-admissible que le grand artiste italien ait reçu l'ordre de préparer les plans d'un édifice entier dans les derniers temps de sa vie, après l'achèvement presque complet du cénotaphe même, dont il est exclusivement question dans les sept ou huit premiers comptes annuels.

Quelle qu'ait été la direction des travaux, un point important est acquis tout d'abord : l'exécution des œuvres de sculpture fut presque exclusivement confiée aux artistes qui, français d'origine, allaient marquer brillamment notre transition de la Renaissance italienne à un genre plus national. Le premier nom qui se présente, en 1562, est celui du « sculpteur et imager » Ponce Jacquio, l'ancien collaborateur de Germain Pillon pour le tombeau de François Ier : il dessine le mausolée, ou du moins prépare, sur l'ordre de l'abbé de Saint-Martin, des « modèles en terre ou plâtre représentant partie de la sépulture de Henri II. »

Dans le compte suivant, on retrouve Jacquio faisant encore, « entre autres ouvrages de son art, » deux chapiteaux de colonne, deux figures de bronze, etc. Germain Pillon prépare les maquettes de deux autres figures de bronze, « un gisant, » et quelques basses-tailles ou masques en marbre blanc[1]. Laurent Regnauldin moule en cire des « ouvrages de sculpture » et des « histoires pour icelles mettre en bronze, pour mettre à l'entour de la sépulture. » Enfin, Frémin Roussel sculpte une Charité, qui formera l'un des quatre bas-reliefs.

Marbres et pierres arrivent abondamment à l'atelier établi « en Nesle; » sculpteurs et tailleurs se pressent au travail. Le florentin Dominique fait le modèle en terre de la statue agenouillée du roi défunt, qui doit figurer à l'étage supérieur du mausolée, et, pour l'étage inférieur, Jérôme della Robbia consacre ses derniers jours[2] à l'image « gisante » de Catherine de Médicis, car la reine-mère, ayant encore devant elle vingt-cinq années d'existence, veut pourtant que son cadavre figure à côté du « gisant » de Germain

1. Il avait fait marché avec le Primatice, « tant pour deux figures qu'il doit faire de bronze que pour ung gizant, pour aultres bas tailles et quelques masques qu'il fait en bronze, » et il reçut, le 6 août 1565, « sur et tant moings » du prix convenu, une somme de 150 livres. (Quittance publiée par M. Ul. Robert, *loc. cit.*, p. 8.) Le 22 août 1566, il reçut encore 200 livres. (*Ibidem*, p. 21.)

2. Il mourut le 4 août 1566, à l'atelier de Nesle. Voy. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 1066.

Pillon[1]. Le sculpteur Michel Gaultier exécute l'ornementation, et le fondeur Benoît Boucher coule en bronze les quatre figures d'angle modelées par Pillon et par Jacquio. En 1566, Frémin Roussel fait un masque de marbre rouge et une basse-taille de marbre blanc, et Laurent Regnauldin, qui bientôt rejoindra Della Robbia dans la tombe, continue à sculpter sa part de cette décoration. Une petite armée d'ouvriers inférieurs, parmi lesquels sont des noms bien connus, les deux Louis Lerambert[2], Marin le Moyne, Antoine Jacquet, Jean des Touches, Jean Poinctard dit la Bierre, Pierre Mambreux, etc., etc., seconde les chefs, et taille ou polit les colonnes basses, les chapiteaux, les corniches du mausolée. En 1568, Lerambert l'aîné, sans quitter le ciseau du tailleur, devient conducteur des travaux, toujours sous la surveillance du Primatice, qui fait inventorier le dépôt des marbres l'année suivante[3].

En 1570, le Primatice meurt, et la surintendance passe tout entière aux mains de Pierre Lescot, qui a partagé avec lui, depuis 1560, les fonctions multiples de cette charge; mais le grand architecte est trop absorbé par le Louvre pour conserver tout le fardeau, et il fait donner la conduite des travaux de Saint-Denis à Jean Bullant, ainsi que le prouve cette pièce inédite, tirée d'un formulaire de secrétaire d'État :

Charles, etc. A noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, salut et dilection. Comme, par noz lettres patentes du premier jour d'octobre M V^c^ LXX, après le trespas de feu *Tel*, etc., superintendant de noz bastimens, aurions donné la charge et intendence à *Tel*, pour ordonner de toute la despence d'iceulx, mesme de la sépulture du feu roy Henry, nostre très honoré sieur et père; et d'aultant que à icelle sépulture gist grand soing, labeur et vigilance, tant en archi-

---

1. Ici, un problème intéressant. Della Robbia eut-il le temps de sculpter la statue, ou en fit-il seulement la maquette; et en ce cas, G. Pillon a-t-il exécuté le modèle de son confrère italien, ou un autre modèle à lui ? Les deux statues sont également remarquables, mais celle du roi, par Pillon, est supérieure comme expression. Catherine est jeune et belle comme aux premiers jours du veuvage.

2. Voy. un ordre de délivrer des pièces de marbre à Loüis Lerambert, signé par le Primatice, le 5 décembre 1567, dans un article de M. de Chennevières, *Archives de l'Art français*, t. II, p. 196-198, et diverses quittances de Michel Gaultier, L. Regnauldin, M. le Moyne et Louis Lerambert le jeune, publiées par M. Ul. Robert, dans le recueil déjà cité, p. 21 et suiv.

3. Inventaire du 6 mars 1569, K 102, n° 3 [18].

tecture que sépulture, pour l'excellence de l'œuvre, et que ledict *Tel*, pour les grandz empeschemens et affaires auxquelles il est empesché pour nous chacun jour, ne pourroit vacquer à icelle, avons advisé de distraire et séparer ladicte charge et conduicte d'icelle sépulture et la bailler à *Jehan Bullant*, pour ordonner de toute la despense qu'il y conviendra faire, tant en devis, pris, marchez, visitations, thoises, journées et vaccations d'ouvriers, tout ainsi et en la mesme forme et manière que faisoit ledict *Tel*. Voullons que les ordonnances, rolles et cahiers qui en seront par ledict *Tel* faictz, deuement vériffiez et contrerollez, lesquelz nous vallidons et auctorisons par ces présentes signées de nostre main, soient passez et allouez en la despence des comptes du trésorier de nosdictz bastimens et commis au payement d'iceulx, présent et advenir, par vous, gens de nosdictz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné, etc.[1].

Jean Bullant, dont feu Berty a esquissé la biographie[2], avait occupé, depuis 1555, en l'absence de Pierre des Hôtels, une des deux charges de contrôleur de tous les ouvrages des maisons royales[3]. Est-il exact qu'en 1560, la défaveur de Catherine de Médicis et une disgrâce analogue à celle de Philibert de l'Orme l'eussent réduit à l'inaction pour dix ans? Est-ce donc par un revirement bien complet qu'en 1570 la reine-mère lui confiait tout à la fois les travaux des Tuileries, ceux de l'hôtel de Soissons, ceux enfin de la Sépulture des Valois? N'est-il pas plus probable qu'il y a là une lacune dans les renseignements fournis par l'érudit historien du palais; que Bullant avait conservé ses fonctions de contrôleur, dont on lui retrouve encore le titre en 1575, et qu'il les exerçait conjointement, alternativement, avec François Sauvat, son prétendu remplaçant? C'est là un nouveau point obscur qu'il suffit d'indiquer au passage[4].

Dans la nouvelle période où entrait la construction, et sous l'ordonnancement de Bullant, qui touchait à cet effet 600 l. de gages par an, l'entreprise fut poussée activement, comme les comptes en font foi. D'une part, les entrepreneurs Thibaud Métézeau, Claude Guérin, Charles Bullant, Jérôme Claudebin et Jacques Champion commencèrent, dans le cimetière de l'abbaye de

1. Bibl. nat., ms. fr. 5085, fol. 135 verso.
2. *Topographie historique de Paris*, t. II, p. 29 et suiv.
3. *Mémorial* de la Chambre des comptes coté 2 V, fol. 119.
4. Comparez les *Archives de l'Art français*, t. VI, p. 305 et suiv.

Saint-Denis, à côté de la croisée septentrionale de l'église, la construction de l'édifice destiné à abriter le mausolée; d'autre part, on installa dans le même cimetière, sous la surveillance du grand prieur de l'abbaye, un dépôt pour les marbres et un atelier pour les praticiens, décorateurs, ornemanistes, plombiers, serruriers et ouvriers de tout genre. Enfin, Germain Pillon, resté seul de tous les statuaires, se fit établir dans l'hôtel des Étuves, à la pointe du Palais, un autre atelier pour sculpter les images couchées de Henri II et de Catherine. Les dépenses de l'entreprise étaient alors fort considérables [1], et la reine-mère avait fait déjà venir de Carrare un énorme approvisionnement de marbres de décoration, lorsque, dans l'été de 1572, tous les travaux des sépultures de Saint-Denis s'interrompirent subitement. Quels furent les motifs de cette suspension, qui se produisit vers l'époque de la Saint-Barthélemy ? Il n'y a aucune raison de l'attribuer aux craintes superstitieuses qui décidèrent alors Catherine à délaisser les travaux des Tuileries et à transporter architectes et ouvriers sur la paroisse Saint-Eustache, moins redoutable pour elle que celle de Saint-Germain-l'Auxerrois [2]. Le massacre des protestants et ses suites, la mort d'un certain nombre des principaux sculpteurs, précédée dès 1570 par celle du Primatice, ou peut-être la pénurie d'argent, donneraient plutôt une explication plausible. Quoi qu'il en soit, vers les derniers jours d'août, l'atelier fut « rompu, » après toutefois qu'on eut régulièrement procédé à un inventaire des matériaux. Le 15 septembre, le contrôleur Médéric de Donon fit le récolement de tous les marbres, soit à Paris, soit à Saint-Denis [3]. Parmi les pièces qui avaient été achevées par les sculpteurs, nous remarquons : un évangéliste saint Jean, un chapiteau corinthien enfermé dans une gaîne de bois, plusieurs petits *pleureurs* de marbre blanc. Et « est à noter que des seize petits enfants de marbre qui devoient servir à la sépulture du feu roi François Ier, faits à savoir : huit par Germain Pillon, sculpteur, et autres huit par Ponce Jacquio, en fut pris par Jean Picart, autre sculpteur, trois pour mettre et

1. Elles dépassaient 25 et 30,000 livres par an. Depuis 1568, le maniement des deniers avait été distrait de la trésorerie générale du roi et donné à un receveur général, Alain Veau, qui était aussi payeur des travaux de Fontainebleau et de Saint-Germain. Voy. la *Renaissance des arts*, t. Ier, p. 525.

2. Berty, *Topographie*, t. II, p. 52.

3. Arch. nat., K 102, n° 3 12.

servir d'ornement à la sépulture du cœur du feu roi Henry, assise aux Célestins. N'en reste que treize, que a eus M. le maréchal de Retz, par commandement du roi. » Tabaguet, marchand de marbres à Dinan, venait de livrer vingt-deux colonnes de marbre noir de huit pieds moins deux pouces de longueur et treize pouces de diamètre. De son côté, Germain Pillon avait entre les mains, au logis des Étuves :

Une figure de marbre blanc de Jésus-Christ ressuscité, contenant VII piedz de haulteur sur III piedz de large, avec deux Juifz aux costez, de pareille haulteur, s'ilz estoient debout, pour servir à ladicte sépulture. Une tranche de colonne de marbre blanc, de XV poulces de diamètre sur V poulces de hault. Ung bloc de marbre gris, de XVII poulces en carré. Ung rond d'une colonne de marbre blanc, d'un pied de dyamètre, sur X poulces de hault. Une tranche du long d'une colonne, de II piedz de long, VIII poulces de large et II poulces d'espoisseur. Ung bout de corniche de marbre blanc, d'un pied en carré et V poulces de hault. Deux syeures de colonne de marbre blanc, de I pied de long chacune et XI poulces de large. Ung bout de colonne marbre blanc, de XX pouces de long, sur I pied de large. Ung chappiteau de marbre blanc, de XVI poulces en carré, sur IX poulces de hault. Douze morceaulx de marbre rouge, en forme de demyes niches, montans XXIIII piedz. Trois blocz de marbre noir, d'un pied carré chacun. Ung bloc de marbre gris, de I pied de long, IX poulces de large et VII poulces de hault. Ung bout de colonne marbre blanc, d'un pied de dyamètre, sur IIII poulces de hault. Ung gisant d'une femme de marbre blanc, de VI piez de hault, sur II piedz de large.

Le désordre dans les rudiments de construction était le même que dans les amas de matériaux d'art. Colonnes, chapiteaux, statues finies ou ébauchées, blocs de marbres blanc, noir et gris, ou de pierre mixte, tout gisait pêle-mêle, dans la loge des tailleurs, dans le cimetière même, dans la basse allée de l'église Saint-Paul et dans le revestiaire qui y faisait suite, dans la chapelle du Ladre, ou enfin dans les bâtisses commencées. Ici, un évangéliste ébauché en marbre gris et une grande quantité de marbres noirs ; là, des colonnes de marbre blanc ou gris, avec leurs bases de marbre noir, cinquante bases de pilastre de marbre blanc ou gris, etc.[1]. Quant à l'état des travaux de construction, il ne comportait dans la grande église ronde qu'une base de grande colonne,

1. Inventaire, K 102, n° 3 [6].

neuf bases de grands pilastres de marbre gris et pierre mixte, sept pièces de marbre noir taillées en angles pour servir à la première assise du pourtour par-dedans œuvre, quatre pièces du « thaurus » de marbre gris au-dessus des quatre premières assises, et les bases des autels des petites chapelles entre les colonnes; de même dans chacune des six chapelles. Déjà les désagrégements produits par la pluie et les intempéries avaient forcé l'entrepreneur d'enlever plusieurs pièces des assises et de les remiser dans la chapelle du Trésor.

Comme le roi redevait 6,000 livres à Jean Bullant, pour ornementation ou maçonnerie, l'architecte se fit livrer les clefs de la sépulture, des ateliers et des chapelles, mura toutes les avenues, et établit comme garde, dans une maison donnant sur le terrain même, son neveu Charles Bullant, précédemment commissionné par lui au nombre des entrepreneurs de la maçonnerie[1].

Les choses restèrent longtemps en l'état. « D'heure en heure, » les entrepreneurs recevaient la promesse qu'on allait se remettre à « rebesongner, » et la reine-mère leur prodiguait les assurances les plus formelles; mais tous les travaux qu'on exécuta pendant neuf ou dix ans ne consistèrent qu'à reprendre une partie des fondations, qui « fondaient. » Et cependant, sous ces ruines à peine sorties de terre, plusieurs cercueils réclamaient en vain l'abri qui leur était dû. C'étaient celui de Henri II, déposé le 13 août 1559; celui de François II, amené misérablement, le 19 décembre 1560, à sept heures du soir, sans aucune cérémonie, sans autre escorte que MM. de Lansac et de la Brosse et l'évêque aveugle de Senlis : la « misère du temps » n'avait pas permis davantage. C'étaient encore les bières de trois enfants morts en bas-âge : Louis, duc d'Orléans, Victoire et Jeanne, nées d'une « ventrée. » C'était enfin le corps de Charles IX, dont les obsèques eurent lieu le 13 juillet 1574, et qui fut rejoint peu après par sa jeune fille, la princesse Marie-Élisabeth. A défaut des monuments qu'elle avait promis aux siens, la reine Catherine voulut leur assurer les prières des religieux : le 15 juillet 1575, elle assigna à l'abbaye, sur la terre de Levroux en Berry, une rente de 133 écus un tiers, à charge de célébrer chaque année un service en mémoire du roi

1. Sur Charles Bullant, qui signe grossièrement « BULANT, » voyez la *Renaissance des arts à la cour de France,* t. Ier, p. 535, et la *Topographie historique,* t. II, p. 34.

Henri II. Plus tard, ayant donné Levroux à Alphonsine Strozzi, comtesse de Fiesque, elle transféra cette fondation sur les prévôté, châtellenie et seigneurie de Crépy-en-Valois, et il y eut alors une chapellenie régulière, avec chapelain et messe des morts quotidienne[1].

Au milieu de cette période d'interruption des travaux, Jean Bullant mourut, le 10 octobre 1578, un mois, jour pour jour, après P. Lescot[2].

La surintendance de la Sépulture fut alors confiée par la reine-mère à l'un de ses conseillers, le premier président de la Chambre des comptes de Paris. Les travaux étant suspendus indéfiniment, il était moins urgent d'y attacher un architecte qu'un homme d'État, et surtout un homme de finances, plus propre que personne à surveiller la gestion des fonds, ou, mieux encore, à faciliter, quand le moment en serait venu, des allocations nouvelles, car les embarras pécuniaires étaient presque permanents dans la maison de Catherine de Médicis. A ce propos, et comme la question financière ou la question administrative vont intervenir à chaque instant dans notre historique, il est nécessaire de donner quelques détails sur l'organisation de la maison de la reine-mère.

La fortune personnelle de Catherine, l'énorme apanage qui lui avait été assigné par son époux ou ses enfants, le nombre d'entreprises artistiques qu'elle soutenait, de châteaux qu'elle se plaisait à embellir, et de constructions où elle déployait sans retenue son goût pour les splendeurs, tout cela exigeait autour d'elle une administration à peu près équivalente à celle du roi lui-même. Depuis son veuvage, Catherine avait donc un Conseil, une Commission des finances, même une Chambre des comptes, installée au Petit-Nesle; puis encore, un surintendant de ses terres, domaines et finances, qui n'était rien moins que l'éminent archevêque de Bourges, Renaud de Beaune; un chancelier, messire Martin de Beaune; un procureur général, Antoine Matharel; un général et intendant des finances, Nicolas Molé de Juzanvigny; un trésorier et receveur général, Claude Marcel; un secrétaire des finances,

---

1. Les pièces de cette fondation sont conservées dans le carton K 99, n° 14. Voy. en outre le *Plumitif* de la Chambre des comptes, à la date du 23 mars 1582, le *Mémorial* 3 Y, fol. 187, et la collection nouvelle des *Chartes royales* (Bibl. nat.), t. 36, année 1586, pièce 1254.

2. *Les Grands architectes*, par Berty, p. 167.

Isaac Chantereau, seigneur de Courquetaine[1]. Le service des bâtiments n'était pas organisé moins grandement : à lui seul, le palais naissant des Tuileries occupait un intendant, qui était Pierre de Gondi, cardinal et évêque de Paris; un ordonnateur, Antoine Nicolay, premier président de la Chambre des comptes de Paris, conseiller du roi en son Conseil privé, etc.; un contrôleur général, Guillaume de Chapponay; un intendant des plantations, le gentilhomme florentin Bernard de Carnessegui; un jardinier ordinaire, J.-Bastien Tarquin; un décorateur, Bernard Palissy, qu'assistaient ses fils. Enfin, la gouvernante des enfants de France, Marie de Pierrevive, femme d'Antoine de Gondi, dirigeait les acquisitions de terrains et les travaux d'art, comme le faisait à Chenonceau la dame des Arpentils[2].

Le nouveau surintendant de la Sépulture des Valois, Antoine Nicolay[3], premier président de la Chambre des comptes, appartenait depuis longtemps à la maison de la reine-mère, comme conseiller et commissaire de ses comptes, et il avait pris une part active aux travaux des Tuileries. Mais nous ne savons point exactement à quelle époque il recueillit la succession de Jean Bullant; le premier document que fournisse le dossier formé par lui et par son fils ne date que de la fin de l'année 1580. C'est une lettre adressée à Antoine Nicolay par Catherine de Médicis et conçue en ces termes :

Monsr le président, je trouve bon ce que vous m'avez escript touchant la garde des marbres qui sont à Saint-Denis, recognoissant que,

---

1. Voyez, sur plusieurs de ces personnages, Berty, *Topographie historique*, t. II, appendice, p. 224 et suiv.

2. Voyez un état de dépenses analysé dans le t. V des *Archives de l'Art français*, d'après le ms. de la Bibl. nat. fr. 10399 (anc. supp. fr. 1921).

3. Né à Paris vers 1526, Antoine Nicolay, seigneur d'Orville et de Presles, était fils d'Aymard Nicolay, seigneur de Saint-Victor-Lacoste, Saint-Léger-des-Aubées, etc., et d'Anne Baillet, dame de Louvres, Goussainville et Orville. Il avait eu une charge de conseiller au Châtelet avant de succéder à son père comme chef de la Chambre des comptes de Paris, le 27 septembre 1553. Le roi Charles IX lui avait donné place au Conseil privé en août 1570, et, par lettres du 16 décembre 1579, Henri III avait assuré la survivance de la première présidence à son fils unique, Jean Nicolay. Antoine mourut subitement le 5 mai 1587. Voyez, sur sa carrière politique, le chapitre qui lui est consacré dans les *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents de la Chambre des comptes de Paris*, p. 71 à 180.

s'il n'y a quelqu'un qui ayt l'œil tout ainsi que avoit le défunct grant prieur, que la plupart se perdront, escrivant suivant vostre advis au grand prieur qui est à présent[1] qu'il ayt à me faire ce servisse et d'en vouloir prandre la peinne, et que luy et vous en fassiez faire un bon inventaire, afin que rien ne s'en puisse dépérir. Parachevez cela avec luy quand vous aurez commodité d'y aller, afin que, en attendant les moiens de pouvoir continuer à ladicte sépulture, au moins lesditz marbres se puissent conserver, avec asseurance du contantement que j'ay du soin que vous prenez à la conservation et parachèvement d'un œuvre [que] j'ay telement à cœur. Priant Dieu, Monsr le président, vous avoir en sa sainte garde. Escript à Blois, ce xxiiij^me novembre 1580.

CATERINE.
De Laubespine[2].

Le même jour était expédiée cette seconde lettre au grand prieur :

Monsr le grand prieur, m'asseurant que vous n'avez moindre affection à mon service que avoit défunct vostre prédécesseur, qui me secondoit en la volunté que j'ay tousjous eue de pouvoir parachever la sépulture du roy Monseigneur qui se faict à vostre église, je vous prie, afin d'empescher que les marbres qui ont fort curieusement esté amassez pour cest effect et qui sont à Saint Denis, ne soient dissipez et perduz, ainsi qu'il y a crainte qu'ilz soient, de vouloir, Monsr le président Nicolay et vous, faire mettre en vostre présence tous iceux marbres par bon inventaire, et, cela faict, le prandre à vostre charge, et d'iceux bailler vostre récépissé au bas d'iceluy inventaire, tout ainsi que avoit faict vostre prédécesseur; car, estant ordinairement sur les lieux, il n'y a personne qui mieux se puisse acquitter de cette charge; laquelle acceptant, vous me ferez servisse bien agréable. Priant Dieu, Monsr le prieur, vous avoir en sa sainte garde. Escript à Blois, ce XXIIIIe novembre 1580.

CATERINE.
De Laubespine[3].

Antérieurement à ces deux dépêches et dès le 10 novembre, le clerc des œuvres du roi Jean de Verdun, délégué par les deux premiers présidents du Parlement et de la Chambre des comptes,

1. Pierre Bourgeois, grand prieur en décembre 1577 (*Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, par D. Félibien, p. 404 à 406), succédait à Geoffroy de Billy, abbé de Saint-Vincent de Laon, et mourut le 16 décembre 1583.
2. Arch. nat., K 102, n° 2[2].
3. K 102, n° 2[3].

était allé faire à Saint-Denis, en présence de Charles Bullant, un premier récolement de tous les marbres qui se trouvaient sous sa garde, préparés ou bruts : des détournements avaient été constatés sommairement. Pour satisfaire aux ordres plus précis de la reine-mère, un huissier du Parlement se rendit au chantier le 28 du même mois, et convoqua le grand prieur et le gardien pour assister au nouvel inventaire.

Bien que l'huissier fût porteur d'une requête du procureur général, Charles Bullant essaya d'entraver l'opération, en refusant de se dessaisir de la garde des ateliers sans un ordre exprès du roi et de la reine-mère. On se contenta de lui répondre que, « nonobstant ce, il seroit contraint par emprisonnement de sa personne, » et le récolement fut poursuivi, en même temps que l'information judiciaire, menée par un substitut du procureur général. Mais, à la seconde vacation, Bullant fit défaut, et ce fut en son absence que l'on constata la disparition d'un certain nombre de pièces de marbre. On reconnut également que le clerc des œuvres, singulière erreur! avait compris parmi les matériaux neufs déposés dans la chapelle du Ladre un bout de colonne de pierre mixte, de cinq pieds neuf pouces de haut et quinze pouces de diamètre, qui était maçonné en ce lieu depuis plus de deux cents ans, « pour marque et connoissance de la hauteur de N.-S. Jésus-Christ. »

En pénétrant dans le lieu où étaient déposées les « effigies, tant couchées que droites, » du feu roi et de sa compagne, voici ce que l'on remarqua[1] :

Avons trouvé que le poulce et quatre doigts du bras dextre de l'effigie gisant dudict deffunct roy Henry et la houppe du coing de l'orellier sur lequel repose la teste de ladicte efigie du mesme costé dextre sont rompuz, et ne s'y trouve le marbre qui en est sorty. Aussy avons trouvé que, pour le deffault d'entretènement de la couverture et pourtour dudict édiffice, les eaues de pluyes tombent et cheyent en grande abondance sur tout ledict sépulcre et sur lesdictes efigies y estans, tant de marbre que de bronse, qui y a faict et faict ung très grand dommaige, et plus fera, sy de brief n'y est remédyé et pourveu. Aussy nous avons veu et visité les caves estans audict pourtour de ladicte sépulture et soubz lesdictes chappelles destinées pour mettre les cerceuilz et bières, et veu et trouvé, comme il est oculaire, que,

---

1. K 102, n° 3[21].

au moyen que lesdictes voultes desdictes caves ne sont auculnement couvertes, et aussy que des unes d'icelles les reins ne sont rempliz, ains sont demourez et sont au rez de chaussée sans couverture ne esbargement quelconque, au bandon de toute injure du temps, tant de pluyes que de neiges, ce qui a rendu et rend lesdictes voultes et toute la maçonnerie de ladicte sépulture qui y est à présant faicte courompue et gastée, dont ce peult ensuivre la totalle ruyne et perdition de ce qui y est faict, s'il n'y est promptement pourveu; dont aussy ledict maistre Jacques Legrant, lieutenant général et substitud susdict, m'a requis faire mention par mon présant procès-verbal, ce que je lui ai accordé.

Les constatations étant terminées le 1er décembre, les clefs reprises à Charles Bullant furent confiées à « noble et scientifique personne et révérend père en Dieu, frère Pierre Bourgeois, grand prieur de l'abbaye et grand vicaire général de M. le cardinal de Guise, abbé de ladite abbaye. » Immédiatement, dom Bourgeois fit relever les clôtures et faire les réparations urgentes, et l'huissier renouvela à Bullant lui-même ses défenses de s'immiscer désormais dans la garde des marbres. Il emportait les dépositions de plusieurs praticiens, polisseurs, tailleurs ou simples manouvriers, soit du logis des Étuves, soit des chantiers de Saint-Denis : ces témoins à charge accusaient Bullant d'avoir employé, non-seulement l'atelier royal, mais les matériaux de la Sépulture, marbres, pierres, et même moellons, pour préparer certaines parties du mausolée que, vers le mois de juin précédent, après la mort de son oncle, il s'était chargé d'élever à la mémoire du connétable Anne de Montmorency [1]. Plus anciennement, ils lui avaient vu faire aussi, pour le contrôleur général des bâtiments Médéric de Donon [2], un manteau de cheminée « enrichi » de marbre noir. Un des déposants ajoutait que, « depuis le décès de feu maître Jean Bullant, qui étoit entrepreneur de la construction de ladite sépulture, il vit que un nommé Pillon fit apporter en une maison appelée *la Hache*,

1. La connétable Madeleine de Savoie avait primitivement confié à Jean Bullant la direction de cette œuvre magnifique, « qui le disputait pour l'art et pour la majesté aux plus beaux tombeaux de Saint-Denis, » et qui comprenait, comme les trois sépultures royales, deux étages de statues, gisantes en bas, priantes en haut (*Mémoires de Michel de Castelnau,* t. II, p. 510).

2. Sur les Donon, voyez une généalogie imprimée de la maison Cordelier (1630), dans le ms. Clairambault 1129, fol. 10.

audit Saint Denis, neuf petits *populos* de marbre blanc, lesquels furent mis en une des chapelles de la grande église dudit Saint Denis; lesquels, depuis sept ou huit mois, et autrement plus certainement il ne peut coter, furent mis hors ladite chapelle et chargés en un coche pour les mener pour M. le maréchal de Retz, comme ledit déposant l'a ouï dire au baille eau bénite de ladite église. » Cette déposition fut confirmée par celle du donneur d'eau bénite[1].

Arrêté à la requête du procureur général et mis à la Conciergerie, Bullant subit un interrogatoire le 13 janvier 1581[2]. Les faits furent alors précisés. La cheminée de pierre de liais, avec « larmes » et incrustations de marbre noir, avait été destinée d'abord au trésorier Carré, puis transportée à Montmorency, dans la maison du contrôleur Donon. Peu après, Bullant ayant « marchandé de parachever la sépulture du connétable à Montmorency, » y avait employé quatre des principaux ouvriers de l'atelier de Saint-Denis, et avait fait emporter pour cette destination plusieurs pièces, entre autres un chapiteau de feuillages en forme de vase et des morceaux de marbre noir. Avaient également disparu « neuf petits *populos* ou petits enfants potelés de marbre blanc, de deux pieds et demi de haut, » enlevés avec la connivence de Donon, pour le maréchal de Retz; il en a été question plus haut, dans l'inventaire de 1572. Bullant était accusé aussi d'avoir vendu plusieurs pièces de marbre à un « tailleur de figures » nommé Me Mathieu Grenoble[3], et habitant rue Saint-Martin, près celle des Ménétriers; il répondit que ces retailles sans valeur provenaient de la grande colonne sur laquelle le cœur du connétable était posé, aux Célestins, et que cette colonne, c'était lui qui l'avait fait venir de l'Isle-Adam, et qui l'avait taillée et polie, soit à Écouen, soit aux Célestins mêmes[4]. Sa défense constante fut de dire que, si ces pierres et ces marbres s'étaient trouvés dans la « loge de l'atelier de la Sépulture, » ils n'avaient jamais eu d'autre destination que le mausolée de Montmorency; quant aux *populos*, il ne les avait livrés que sur le mandement de Donon et du roi.

1. K 302, n° 3[20].
2. Ibid., n° 3[2].
3. Voyez ci-après, p. 283.
4. De même, le chapiteau de feuillages et les morceaux de marbre noir cités plus haut lui avaient été envoyés d'Écouen, par son oncle Jean Bullant.

Compromis gravement par ces réponses, Médéric de Donon fut ajourné à comparoir le 15 janvier; il se défendit mieux que Bullant[1]. Sur la question du transport des marbres, il répondit en ces termes :

En a esté transporté pour la construction d'une cheminée faicte pour M. le mareschal de Retz par Me Germain Pillon, sculteur, qui a luy mesmes assis ladicte chemynée audict sr mareschal à Noisy, et que ledict sr mareschal estoit en ce temps là ordonnateur dudict œuvre; ensemble la quantité de treize petitz enfans de marbre blancz, desquelz le roy a fait don audict sieur mareschal.

Avec le reçu du maréchal, il reproduisit cette lettre du roi lui-même :

Contrerolleur de noz bastimens et édiffices, Me Médéric de Donon, ayant esté bien et deuement imformez par nostre cousin le mareschal de Retz comme, en l'an mil cinq cens soixante, luy fut par vous délivré, de l'ordonnance verballe de feu nostre frère, que Dieu absolve, et de la royne nostre mère, les petites pièces et quelques enfans de marbre qui autresfois avoient esté faictz pensant les faire servir à la sépulture du feu roy François, nostre grand père, lesquelles, pour y avoir esté changé de dessein par le feu abbé de Saint Martin, qui en avoit la charge, estoient demeurez inutiles et de nul service; dont dès lors vous en aviez prins et receu de nostredict cousin sa quictance simplement, pour vous servir de descharge; craignant que, pour le temps advenir, elle ne vous feust assez suffisante, et nous ayant requis vous en faire expédier plus ample ordonnance; voulant ledict don avoir lieu, et gratiffier en cela nostredict cousin, avons, de nostre bon gré, libérallement accordé d'en expédier la présente, qui vous servira d'ordonnance et déclaration de nostre volunté et d'entière descharge des dessusdictes pièces, que nous tenons pour bien délivrées, et voulons et entendons que vous en soyez tenu quicte et deschargé par tout où il en sera besoing et qu'il appartiendra. Faict à Paris, le vingt deuxiesme jour de mars 1579. Signé : Henry, et plus bas : de Neufville.

Sur le fait de la cheminée :

Il y a environ trois ou quatre ans, pendant que ledit respondant bastissoit sa maison en la Cousture Sainte Catherine, ledit Charles

---

1. Dans cet interrogatoire (K 102, n° 3 18), Donon prend le titre de conseiller du roi, contrôleur général de ses bâtiments, et se dit âgé de cinquante-cinq ans. Il était seigneur de Châtres en Brie et de Loribeau, et avait épousé une Della Robbia.

Beullant luy envoya une platte bande de chemynée et deux jambaiges de pierre de liais servant pour ung cabinet, sur lesquelz sont assis des filletz de marbre de la largeur d'un pousse et de petits morceaux de marbre de la longueur du poulse, en forme de larmes; laquelle chemynée fut envoyée par ledit Beullant, en l'absence dudit respondant, en son logis. Du depuis, luy demanda pour quoy il avoit faict apporter ceste chemynée ; lequel luy dist qu'il s'estoit amusé à faire cela pendant qu'il ne faisoit rien, et que c'estoit à intention que icelluy respondant prendroit peyne de luy faire avoir assignation de son débet. Et à l'heure, luy demanda ledit respondant où il avoit prins ledit marbre noir. Lequel luy fist response que lors que Tabaguet admena les vingt deux collonnes mentionnées cy dessus, il achepta de luy une pièce de marbre noir de deux piedz sur deux piedz, dont il tira lesditz filletz de marbre noir qu'il a mis à ladicte chemynée.

Ces informations donnèrent lieu à un procès en Parlement, dont il reste dans notre dossier cette pièce curieuse [1] :

A nos sieurs du Parlement.

Supplie humblement Charles Bullant comme, dès deux mois y a, comparoissant au greffe sur une assignation à luy donnée, comparant en personne, à la requeste de Monsr le procureur général, il ayt esté retenu prisonnier en la conciergerie du Pallais, et luy ont esté les tesmoings récollés et confrontés. Et d'autant qu'il est employé à la requeste de Madame la Connestable pour la seppulture de deffunct mondict seigneur le Connestable, et qu'il a soubz luy vingt cinq ou trente hommes travaillans d'ordinaire, lesquelz s'aisent à présent, par le moien et à cause de sa rétention; joinct que d'aillieurs qu'il est pauvre, n'ayant autre moien de vivre que du labeur de ses bras, et que tout le temps qu'il a employé à Saint Denis en France pour la sépulture du feu roy Henry, que Dieu absolve, luy est encores deube; et, oultre ce, a paié et a avencé plusieurs deniers aux ouvriers qu'il a travaillé soubz luy, et a en cella employé tous ses moiens et sa substance. Ce considéré, attendu que les tesmoings ouys contre le suppliant luy ont esté récollés et confrontés, et affin qu'il ayt le moien d'achever les ouvrages qu'il a entrepris, il vous plaise, de vostre grâce, qu'il sera élargis, à la charge de ce représenter touctes et quantes fois qu'il plaira à la Court ordonner. Et vous ferez bien.

HANNEAU.

Soict monstré au procureur général du Roy. Faict ce XIe (?) février mil Ve VIII^XX^I.

1. K 102, n° 3 [16].

Ayant veu lesdits récollements et confrontations de tesmoings, que je requiers pour le roy m'estre communicquez, feray ce que de raison.

J. DE LA GUESLE.

Et despuys, ayant veu lesdits récollemens et confrontations de tesmoings, faictz et productions, je déclaire pour le roy que je persiste en mes conclusions, par moy baillées sur iceulx, et requiers droict m'estre faict sur lesdictes conclusions.

J. DE LA GUESLE.

Le procès continua, et dom Félibien[1] cite deux arrêts rendus à cette occasion; mais la suite de l'affaire est encore à rechercher. En tout cas, il ne paraît pas que Donon, ce complice et instigateur si gravement compromis, ait été puni, puisqu'on le retrouve encore au contrôle des bâtiments sous Henri IV[2]. Et quant à Charles Bullant, nous le verrons bientôt reparaître à l'occasion de l'adjudication des travaux de maçonnerie, en 1582.

La sollicitude active des conseillers de la reine-mère ne se borna pas à arrêter les déprédations commises dans le dépôt de Saint-Denis; c'est à eux, et surtout au président Nicolay qu'il faut attribuer la reprise des travaux dont la suspension avait été déjà si nuisible. Mieux placé que personne pour résoudre les difficultés pécuniaires, Antoine Nicolay sut procurer à Catherine les ressources qui lui faisaient défaut depuis une dizaine d'années, et il eut le mérite de choisir, entre les expédients familiers aux traitants italiens, celui qui présentait le moins d'inconvénients, et même le plus d'avantages pour la chose publique. On a pris trop facilement l'habitude de condamner en masse tout l'ensemble des procédés bursaux du XVIe siècle et toute l'œuvre des partisans, pères de ce système. Sans doute Pasquier, dans un accès d'indignation, avait raison de les appeler une « vermine de gens, qui avancent la moitié ou tiers du denier, pour avoir le tout; race vrayement de vipères, qui ont fait mourir la France, leur mère, aussitost qu'ils furent esclos[3]. »

---

1. *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 11. — M. Berty (*les Grands architectes*, p. 167 et 168) a dit de cette affaire quelques mots qui prouvent qu'il connaissait nos documents et que, sans doute, il comptait les publier.

2. Sous la Ligue, il fut mis à la Bastille pour son attachement à la cause royale. Il fut enterré à la Sainte-Chapelle du Vivier. De son mariage avec Jeanne della Robbia, il eut un fils, qui hérita de sa charge et la transmit même à une troisième génération. Voy. Jal, v° MARION DE L'ORME.

3. *Œuvres*, liv. XII, lett. 7.

Et si le même Pasquier, tout en admirant certaines qualités politiques de Catherine de Médicis, a dit d'elle : « Sur ses libéralités immenses fut bastie la ruine de tous, estant l'une des premières qui donna vogue aux édits bursaux, éversion générale de nostre Estat[1], » il avait quelque droit à parler ainsi, car on ne peut nier que Catherine et son entourage d'outre-monts n'aient été pour beaucoup dans les profusions qui caractérisent le règne de Henri III; son nom se trouve partout dans le récit des fêtes renouvelées du bas-empire où s'engloutissaient sans profit bien des millions obtenus par les édits bursaux, pour aboutir rapidement à une honteuse pénurie, à une détresse indigne, à la banqueroute permanente. Voilà ce qu'il faut nécessairement reconnaître et condamner, aussi bien que l'inutilité désastreuse de la plupart des édits. Mais, à côté de la misère publique, de l'aggravation des charges, de l'embarras toujours croissant du gouvernement royal, il convient aussi de constater le développement de la civilisation et les progrès d'une utile centralisation administrative. Beaucoup de ces édits bursaux ne faisaient que devancer nos règlements modernes et concouraient puissamment à la solidité des institutions, au bien-être des peuples, au bon ordre du royaume. Et si l'emploi des deniers ainsi obtenus par des moyens indirects et extraordinaires était souvent blâmable, est-ce à la reine-mère qu'il faut appliquer ce reproche, à celle par qui la Renaissance eut ses trente dernières années de splendeur ? Ainsi que l'a répété, après ses contemporains, le plus récent de ses biographes, ne fut-elle pas une providence libérale pour tout ce monde d'artistes et d'ouvriers de génie qui s'empressait autour d'elle[2]? Libérale, prodigue si l'on veut, elle n'était ni avare ni cupide pour elle-même; Brantôme l'a bien établi : « Fust-il jamais tant tiré de tailles, subsides, imposts et autres deniers, tant qu'elle a demeuré gouvernant la minorité de ses enfans, comme il en a esté tiré depuis en une seule année ? Luy a on trouvé tant d'argent caché, et aux banques d'Italie, comme l'on crioit tant ? Tant s'en faut, qu'après sa mort on ne luy a trouvé un seul sol : et, ainsi que j'ay ouy dire à aucuns de ses financiers et aucunes de ses

1. *Œuvres*, liv. XIII, lett. 8.

2. L'abbé C. Chevalier, *Dettes et créanciers de la royne-mère Catherine de Médicis* (1862), p. xxxv. Cf. l'*Histoire de Chenonceau* (1868), *passim*, du même auteur.

dames, qu'elle s'est trouvée après sa mort endebtée de huict cens mill' escus, les gages de ses dames, gentilshommes et officiers de sa maison, deubs d'une année, et son revenu d'un an mangé; si bien que, quelques mois avant mourir, ses financiers luy remonstrarent cette nécessité; et elle en rioit, et disoit qu'il falloit louer Dieu de tout, et trouver de quoy vivre. Voylà son avarice et le grand trésor qu'elle amassoit[1] ! »

Telle était la princesse que le premier président de la Chambre des comptes, c'est-à-dire le gardien des finances publiques et le défenseur juré des intérêts de l'État, devait servir, non point dans de vaines prodigalités, mais dans sa magnifique entreprise des Tuileries ou dans l'œuvre pieuse de Saint-Denis. Pour les Tuileries, dès l'origine, en 1554, Henri II avait accordé à sa femme le don de tous les reliquats de comptes, de tous les restes dus au Trésor royal par les comptables arriérés, négligents ou coupables. C'était là une opération des meilleures, puisque l'on arrachait ainsi à la convoitise des courtisans un revenant-bon qui d'ordinaire ne profitait qu'à eux. Aussi la meute avide ne lâcha-t-elle pas volontiers ce qu'elle considérait depuis longtemps comme son dû, comme sa proie. A vingt reprises différentes il fallut que la reine-mère appelât à son secours le roi ou la Chambre des comptes, pour défendre les fonds destinés à son entreprise favorite, outre que les deniers étaient « sujets à de longues discussions et de difficile recouvrement[2]. » Successivement, Charles IX et Henri III, par des édits spéciaux, révoquèrent tous les dons partiels qu'ils pourraient accorder sur le recouvrement de ces restes, comme compromettant la réalisation du « dessein longtemps y a fait d'accompagner le Louvre d'un si beau palais et si nécessaire pour nous et nos successeurs rois. » — « Nous voulons, disaient-ils, tous les deniers desdits restes être tenus si sacrés et par nous dédiés à l'effet susdit, que nous ne voulons qu'il en soit diverti aucune chose pour quelque occasion que ce soit, que pour les charges ordinaires et gages d'officiers[3]. » Ni ces révocations répétées, ni l'institution des solliciteurs ou contrôleurs

---

1. *Œuvres complètes de Brantôme,* éditées par L. Lalanne pour la Société de l'Histoire de France, t. VII, p. 369.

2. Voyez les pièces des archives Nicolay imprimées dans l'appendice du tome II de la *Topographie historique de Paris.*

3. Édit de mai 1578, enregistré le 15 à la Chambre des comptes.

généraux des restes ne présentaient une barrière suffisante contre l'habileté des courtisans ou des princes : il fallut plus d'une fois que la reine-mère invoquât, en dernier espoir de cause, les gens des comptes, qui pouvaient refuser l'enregistrement aux lettres de don ainsi obtenues à son détriment[1] : la Chambre et, naturellement, son premier président s'empressèrent toujours d'obtempérer à une demande qui satisfaisait d'ailleurs leur aversion bien connue pour les lettres de don et la rapine des courtisans.

Sans doute Catherine, pour grossir ses ressources, eût eu le moyen de recourir directement aux emprunts[2], mais c'était un expédient des plus coûteux, et l'on conçoit qu'elle cherchât plus volontiers dans les *affaires extraordinaires* les fonds qui lui faisaient si souvent défaut. Quand il fallut subvenir à la sépulture des Valois, Henri III lui assigna les produits les plus nets d'une taxe récemment créée et de perception très-difficile. Un édit du mois de mars 1577[3] avait assujetti les hôteliers et taverniers de tout le royaume à prendre des patentes royales, moyennant une finance qui serait réglée pour chaque classe par une commission composée de M. de Thou, premier président du parlement de Paris, de M. Nicolay et de divers autres personnages. Cette innovation, si conforme aux règles les plus élémentaires de la police, avait été fort mal accueillie dans la capitale; les taverniers ne s'exécutaient que sur la menace d'être jetés en prison comme réfractaires. « Et, dit Pierre de l'Estoile, revinst ce nouvel impost, pour la ville de Paris, à cent mil escus, et, pour tout le roiaume de France, à plus de cinq cens mil

---

1. On la voit cependant donner une fois son consentement à un don obtenu par le prince de Condé; ms. fr. 3943, fol. 61 verso.

2. C'est ainsi qu'en juillet 1578, devant parcourir le Languedoc et la Guyenne pour y tenter quelque pacification, elle avait obtenu la permission royale de faire un emprunt hypothéqué sur ses domaines et châteaux. Immédiatement, le comte de Châteauvillain, c'est-à-dire le financier Ludovic Adjaceto, le président Boucher d'Orsay, le premier président Nicolay et M[e] Nicolas Legrand, médecin ordinaire du roi, avaient fourni 12,000 écus d'or. A la fin de l'année 1583, elle fit également emprunter 10,000 écus, à constitution de rente, par ses deux conseillers Lansac et Claude Marcel. Voyez d'ailleurs, sur ce point, les appendices du tome II de la *Topographie historique*, et les *Mémoires-journaux de P. de l'Estoile*, éd. de 1875, t. I, *passim*.

3. Fontanon, *Édicts et ordonnances des rois de France*, t. I, p. 952; cf. *P. de l'Estoile*, t. I, p. 193 et 217.

escus, qui furent advancés par des Italiens, inventeurs de tels nouveaux subsides, et plustost donnés, dissipés et mangés que levés : tant estoit bon le mesnage des deniers et finances du roy[1]. » Pour éviter les conséquences ordinaires de ce « ménage, » le Parlement n'avait enregistré l'édit de mars 1577 qu'avec la réserve expresse que le produit en serait exclusivement appliqué aux dépenses de la guerre, sous peine d'amende du quadruple pour les parties payantes comme pour les prenantes, à charge aussi que les anciennes ordonnances de police seraient remises en vigueur, et que surtout on ferait une taxe *maximum* des vivres de quinzaine en quinzaine, avec défense aux cabaretiers de dépasser le taux, etc. Mais que pouvaient les remontrances des Cours souveraines contre les nécessités du Trésor royal ou contre l'ingéniosité des partisans, si prompts, si âpres à la curée? L'édit des hôtelleries tomba aux mains d'un des chefs de la bande italienne, de ce Scipion Sardini, autrement surnommé *Scorpion Serre-Deniers*, dont les exploits financiers sont très-fréquemment célébrés par les chroniqueurs du temps[2].

Originaire de Lucques et issu de famille noble, du moins à ce qu'il prétendait, Sardini était un des envahisseurs introduits en France par les Médicis[3] et parvenus aux plus belles charges du royaume, en même temps qu'à une opulence fabuleuse, amassée aux dépens du roi et de ses sujets; tels aussi, les Adjaceto, les Del Bene, les Gondi, les Ruccellaï, régnèrent en maîtres pendant plus d'un siècle[4]. Sardini passa avec le roi un contrat par lequel il s'engageait à fournir 240,000 écus, moyennant qu'il prélève-

---

1. *Mémoires-journaux de P. de l'Estoile,* t. I, p. 218. On trouve un certain nombre de récépissés, sur formule imprimée, dans la collection de *Quittances* de la Bibliothèque nationale, ms. fr. 26142, nos 14 et suiv. Il semble que les taxes étaient bien plus modérées que ne le dit l'Estoile, et ne dépassaient pas 8 ou 10 écus.

2. Sur Sardini, voy. Éd. Fournier, *Variétés historiques et littéraires,* t. III, p. 174, tome V, p. 221, et tome VI, p. 115; An. de Montaiglon, dans la revue *les Beaux-Arts,* t. I (1860), p. 161-166 et 197-201, et plusieurs articles publiés dans le *Journal officiel,* en janv. 1875, par M. E. Drumond.

3. En 1562, on le voit établi à Anvers et négociant des prêts de deniers ou des levées de troupes avec M. de Gonnor et l'ambassadeur de France. (Bibl. nat., ms. fr. 3219, fol. 91.)

4. Voyez les placards conservés par P. de l'Estoile, à la date du mois d'août 1574 (p. 18) et du 23 septembre 1578 (p. 266) :

Qui modo Sardini, jam nunc sunt grandia cœte :
Sic alit Italicos Gallia pisciculos.

rait une rente annuelle de 20,000 écus sur le produit de la taxe des cabarets et hôtelleries[1]. Comme il exigea que la comptabilité de ses opérations fût exclusivement réservée à la Chambre des comptes de Paris, c'est dans les registres de cette compagnie qu'il faut chercher des renseignements sur la direction de l'affaire et sur l'emploi des deniers; mais une lacune du *Plumitif* de la Chambre nous dérobe ce qu'il eût été intéressant de connaître, c'est-à-dire l'affectation même des produits du contrat aux travaux si longtemps suspendus de la Sépulture. Les registres ne recommencent qu'en 1582, et on y lit, à la date du 6 février :

> Ce jour, a esté dit à Scipion Sardini, pour ce mandé, que la reine-mère de S. M. se plaignoit fort de ce que l'on n'expédioit *ce qui concerne le fait des sépultures*, ce qui ne se peut pas faire jusques à ce qu'il ait compté de l'administration qu'il a eue, tant des cabaretiers que de l'exempt de la taille en chacune paroisse... d'autant que ce fait estoit fort recommandé par ladite dame[2].

Sardini promit ses comptes et requit, le 31 mars suivant, l'enregistrement de son contrat; mais, comme il faisait entrer dans ce marché une créance énorme de 200,000 écus, avancés plus ou moins régulièrement au roi, la Chambre demanda des preuves, des vérifications, et finalement n'enregistra le contrat, le 12 mai, qu'avec des réserves et sous des charges peu faites pour activer la rentrée des fonds. Il fallut que la reine-mère insistât à plusieurs reprises et usât d'une lettre de jussion pour arracher à la Chambre, « du très-exprès commandement du roi, » un nouvel enregistrement, avec cette seule réserve que Sardini « n'entendoit vendre ni transporter aucune desdites rentes à qui que ce fût[3]. » Le contrat eut dès lors son exécution, si bien que l'affaire resta entre les mains de Sardini jusqu'au temps où Henri IV la reprit pour appliquer directement les produits des taxes aux dépenses de ses bâtiments[4].

---

1. Bibl. nat., ms. Fr. 4010, fol. XCIX verso.
2. Arch. nat., *Plumitif*, P 2661, à la date.
3. *Ibid.*, P 2661, 31 mars, 12 mai, 12 et 15 juin 1582.
4. *Lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 522, et IX, p. 236. — Le *Plumitif* nous apprend, à la date du 23 octobre 1599, que Sardini n'avait pas encore rendu compte du « parti des cabaretiers, » parce qu'il avait perdu ses papiers en sa maison des faubourgs, dans les « derniers troubles. » Le 6 août 1609, Alexandre Sardini, vicomte de Buzançais, et Paul Sardini, sei-

Les fonds étant assurés, il n'y avait plus qu'à choisir un architecte pour reprendre les travaux que Jean Bullant avait conduits jusqu'à sa mort[1]. La reine-mère nomma Baptiste Androuet du Cerceau. C'était, au dire de P. de l'Estoile[2], « un homme excellent et singulier en son art, » fils de ce Jacques Androuet du Cerceau qui, après avoir consacré « le séjour de ses vieux ans » à publier pour Catherine les deux volumes des *Plus excellents bastiments de France,* venait de dédier au roi son *Livre d'architecture pour les champs*[3]. Baptiste était huguenot fervent, mais l'hérésie ne l'avait pas empêché de mériter par son talent la faveur royale, et, depuis 1575, son maître lui faisait faire pénitence en bâtissant plus d'églises et d'édifices religieux que n'en avait fait aucun autre architecte. Appelé à remplacer Pierre Lescot au Louvre[4], il portait les titres d'architecte ordinaire du roi, son valet de chambre et ordonnateur général de ses bâtiments. C'était un des collaborateurs de la commission royale dont faisait partie le président Nicolay, pour les premiers travaux du Pont-Neuf, presque aussitôt suspendus par suite du détournement des fonds qui devaient servir à cette entreprise. La reine-mère leur adjoignit, pour l'ordonnancement de la Sépulture, son surintendant et général des finances de sa maison, Nicolas Molé de Juzanvigny. Les appointements de Du Cerceau ne furent que de 200 écus par an, comme l'avaient été ceux de Lescot.

Le premier soin fut de mettre en adjudication les travaux de maçonnerie et de taille de la Rotonde. On y avait songé dès l'année 1581; à cette époque, le maître maçon Jean le Breton avait estimé les ouvrages inférieurs à 50 livres tournois la toise et les

---

gneur de Jouy, déclarèrent qu'ils n'entendaient s'aider de leur qualité d'héritiers pour rendre le compte de l'édit des cabaretiers.

1. M. U. Robert a publié, dans le recueil déjà cité, la quittance donnée par Bullant d'un quartier de ses gages de 1575; il conservait donc ses fonctions et ses émoluments malgré la suppression des travaux.

2. *Mémoires-Journaux*, tome II, p. 220.

3. Sur la dynastie des Du Cerceau, voyez Berty, *les Grands architectes,* p. 91 et suiv., et *Topographie historique du vieux Paris,* t. I, p. 271 et suiv. M. Jal, *Dictionnaire critique,* p. 341, s'est complétement égaré entre les deux Androuet.

4. Berty a fait évidemment une erreur en disant que Baptiste Androuet n'eut qu'en 1582 la surintendance du bâtiment neuf du Louvre, puisque Lescot était mort plus anciennement, et que les lettres de cette surintendance, enregistrées à la Chambre des comptes vers la fin de 1582 (*Mémorial*

autres à 80 livres[1]. Une mise au rabais, faite le 14 mars 1582, réunit comme concurrents plusieurs architectes fort connus : Thibaud Métezeau, Pierre Chambiges, Florent Fournier, Jean le Breton, François Petit, Charles Bullant (absous sans doute des accusations de 1581), Guillaume Marchant, Claude Guérin et Christophe Mercier; mais, le surintendant Nicolay n'ayant voulu accorder que 24 écus de la toise, il n'y eut pas d'adjudication[2]. Ce fut seulement le 3 mai que le marché se passa à l'hôtel Nicolay, rue Bourtibourg, par devant les notaires Herbin et Brullé. Le premier président et Baptiste Androuet traitèrent avec deux maîtres maçons du palais des Tuileries, Laurent de Bray et Henri des Isles, aux prix de 13 écus 20 sols par toise d'ouvrage souterrain, et de 24 écus « depuis le rez-de-chaussée en amont, » étant réservés les ouvrages spéciaux tels que « garde-fols des appuis au pourtour des dalles, colonnes, tant par dedans que dehors, et les bases et chapiteaux d'icelles, les colonnes du portique, bases et chapiteaux d'icelles[3]. »

L'édifice, de forme ronde, d'où lui vint le surnom de Notre-Dame-la-Rotonde, devait comprendre : un étage de six chapelles souterraines, qui étaient déjà commencées; un autre étage semblable au rez-de-chaussée, au milieu duquel s'élevait le tombeau; deux terrasses superposées, de grandes pierres de liais, la seconde devant avoir une circonférence égale à la nef centrale; au centre de la seconde terrasse, une lanterne, « qui sera faite au-dessus dudit second étage, pour l'amortissement de la couverture de ladite chapelle, dont le pourtour du poteau ou rond sera des plus grands

---

3 Y, fol. 464), étaient accompagnées d'un relief de surannation, et remontaient par conséquent à plus d'une année. En juillet 1585, un autre enregistrement, que nous fait connaître la table des *Mémoriaux*, se rapporte sans doute à une augmentation d'appointements, plutôt qu'à de nouvelles provisions. Suivant une ancienne liste des surintendants des bâtiments, Lescot, seul ou associé à d'autres ordonnateurs, avait dirigé les travaux du Louvre depuis 1560. En 1574, il y a pour collaborateurs l'évêque de Paris et le premier président Nicolay. En 1579 et 1580, l'évêque reste seul. En 1581, le roi ordonne lui-même au Louvre, sur les conseils de Baptiste du Cerceau, ce qui concorde parfaitement avec la mention du *Mémorial*.

1. K 102, n° 2[16].

2. K 102, n° 2[17]. Les soumissions sont écrites et signées par chaque architecte.

3. K 102, n° 2[21]. Cette pièce donne les détails les plus minutieux sur la construction du monument. Les dimensions étaient d'environ quinze toises de diamètre sur seize ou dix-huit de hauteur.

quartiers que faire se pourra, avec bonnes coupes et liaisons ainsi qu'il appartient, en sorte que la circonférence dudit poteau ne se puisse lâcher et corrompre. » Les pierres à employer devaient être le cliquart et le liais de la carrière Notre-Dame-des-Champs-lès-Paris, le liais et la pierre du bon banc de Saint-Leu, la pierre du bon banc de Trossy. L'extérieur du monument comportait un grand nombre de colonnes d'ordre corinthien; l'intérieur, revêtu de marbre, serait d'ordre composite. Comme le sarcophage en marbre où les corps de Henri II et de plusieurs de ses enfants étaient déjà déposés, n'avait pour abri qu'une mauvaise voûte provisoire, à demi détruite, les adjudicataires s'engagèrent à reprendre les travaux immédiatement, en faisant la plus grande diligence et en employant le plus grand nombre d'ouvriers qu'il leur serait possible. D'ailleurs, les matériaux précieux ne manquaient point, car un immense approvisionnement de marbres de Carrare que Catherine de Médicis avait fait former par les soins de Vincent de la Tour, viguier de Grasse, venait d'arriver de Rouen et avait été remis à la garde du grand prieur[1].

Les travaux de construction recommencèrent dès le mois de mai, mais le surintendant Nicolay dut chercher bientôt à activer l'entreprise. Il écrivit alors cette lettre au grand prieur Bourgeois[2] :

---

1. Le viguier ayant été tué en allant chercher ces marbres au port de Rouen, ils y étaient restés jusqu'à la fin de l'année 1581, que le roi donna commission au premier président du parlement de Rouen, à un président des comptes de la même ville et à un trésorier de France de Caen, pour les prendre, soit sur les quais, soit dans les monastères où on les avait déposés, et les faire venir par eau jusqu'au port de la Maison-Blanche, et de là au cimetière de l'abbaye. D'après un inventaire du 30 décembre 1581 et une estimation faite par ordre du grand prieur le 27 février 1582, il y avait cent quatre-vingt-six pièces, donnant une masse cubique de trois cent soixante-dix-neuf pieds cinq pouces cinq lignes trois quarts de ligne, qui, à 3 écus et demi d'or soleil par pied, représentaient une valeur de 6,677 écus un tiers 9 sols 9 deniers obole pite, y compris 1,500 écus pour une grande colonne ronde de quinze pieds de long et deux pieds de diamètre, en marbre vert mélangé de blanc, rouge et noir. (K 102, n°° 2[9] et 2[24], n° 3[1] et 3[14].) — Les héritiers du viguier ayant présenté, le 21 mai 1582, des lettres patentes pour le payement du reliquat de 1744 écus 9 sols 9 deniers dû à leur père, la Chambre des comptes commit deux conseillers maîtres pour vérifier l'estimation faite par Charles Guillain. L'année suivante, le 26 juillet 1583, elle vérifia encore pour les héritiers un don de 400 écus, comme complément des frais faits par Vincent de la Tour. Les pièces originales du paiement sont conservées dans le carton des Archives K 101, n° 29.

2. Orig. autographe, K 102, n° 3[17]; imprimé dans les *Pièces justifica-*

Monsieur, je vous avoys par cy devant escript, en l'absence de Messieurs Mollé et du Cerceau, que vous eussiez à faire mectre plus d'ouvriers au bastiment de la Sépulture qu'il n'y en a, pour ce que la royne me l'a ainsi commandé, sur le subject que vous lui avez escript; ce que je vous confirmeray encores par la présente et de le dire à Me Pierre des Illes, que j'estime que il ne s'i rendra pas rétif. Et quant à l'argent qui se doibt distribuer par sepmaine, je vous prie, en l'abscence desdicts sieurs, le faire ordonner suivant le nombre des ouvriers que vous y verrez. Et si lesdictz sieurs sont à Paris, vous vous en remecterez à eulx. J'espère que je m'en retourneray bien tost de ce lieu et que je vous reverray. Et affin de contanter la royne, je vous prie, aussi tost qu'il y aura augmentation d'ouvriers, luy mander et lui tesmoigner la diligence que l'on faist à son bastiment, car elle en aura grand contantement. Me recommandant bien fort à vostre bonne grace, et priant Dieu vous donner,

Monsieur, en santé bonne et longue vye. De Fontainebleau, ce xxvme juillet 1582.

Vostre plus affectionné amy et serviteur,
A. Nicolay.

En somme, dans cette demi-année, les deux entrepreneurs ne reçurent que 6,407 livres, ce qui indique un bien faible avancement de l'œuvre. Dès l'année suivante, elle faillit être arrêtée de nouveau. Sardini avait fourni 30,000 écus[1]; mais on estimait que la dépense s'élèverait à presque trois fois cette somme, et, au moment où la reine-mère comptait tirer de nouveaux fonds du partisan, l'édit des cabaretiers se trouva sérieusement menacé, comme le prouvent les deux lettres suivantes écrites par le premier président Nicolay à la reine-mère et à quelque personnage important de son Conseil, peut-être son chancelier. On y verra quelle était la généreuse indignation de notre premier président en face de tant de retards, non moins offensants pour la mémoire des princes défunts, que déshonorants pour celui qui occupait le trône.

Madame, ayant esté adverty par le seigneur Sypion que aucuns de messieurs les commissaires qui ont esté par les provinces tandent à la révocation de l'édict des cabaretiez et du contract que ledict Sardiny

tives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents de la Chambre des comptes de Paris, p. 158.

1. Le trésorier de l'Épargne, à la date du 10 décembre 1581, avait fourni trois mandats de 10,000 écus sur Sardini.

a avecq Voz Majestez, soubz prétexte d'un intérest que les subjectz du roy y peulvent avoir, j'ay prins la hardiesse, Madame, très humblement remonstrer à Vostre Majesté que, si cela avoit lieu, se seroit du tout révoquer et anéantir l'assignation de la Sépulture, laisser cest œuvre imparfaict, à la honte de ceste France qui n'a pas encores eu le cœur de penser mettre à couvert ce grand roy Henry, vostre seigneur, dont tous les estrangiers en font très-mal leur prouffict. Ce que je supplie très humblement Vostre Majesté prendre en bonne part, comme de celluy qui en est infiniment ulcéré, et qui désireroit avoir cest heur de veoir de son temps cest œuvre en sa perfection et servir comme il a faict jusques à ceste heure vostre commandement, car je prévoys que, si cest œuvre est délaissé, l'on treuvera difficillement assignation si certaine et asseurée comme celle cy. Ce que j'eusse voulontiers proposé à Vostre Majesté à bouche, si ma santé l'eust peu porter, estant retenu au lict depuis deux moys, d'une malladie qui ne me peult laisser, à cause de l'incommodité du temps.

Madame, je prie Dieu donner à Vostre Majesté, en très bonne santé, très heureuse, très longue et contante vie.

L'autre lettre n'était pas moins véhémente :

Monsieur, avecq messire le seigneur Scipion Sardiny, je prévoys ce bel œuvre que nous avons entrepris pour la Sépulture devoir demeurer à la honte de ceste France, si vous n'y mettez la main et ne luy aydez à la conservation de son contract, car l'on m'a adverty que aucuns des commissaires en debvoient faire plaincte à ceste assemblée, soubz prétexte du préjudice que le peuple en peut recevoir. Mais, quand il seroit ainsy, il vauldroit mieulx le souffrir et tollérer pour quelque temps, et veoir cest œuvre en sa perfection, que de souffrir ceste assignation estre révocquée ; ce que, je croys, sera aysé d'obtenir des provinces, quand il sçauront où les deniers sont employés. Car naturellement ceste France est obligée à mettre à couvert leurs roys desquelz ilz ont esté commandez, et les pourveoir des sépultures les plus belles que l'on peult, sans les laisser à découvert, comme ilz sont, et hors du corps de l'église, qui me desplait le plus. Dont je ne vous en diray dadvantage, sachant combien vous affectionnez cest œuvre.

Monsieur, je pense, en escrivant ce mot, que, si vous treuvez les choses disposées à la continuation du contract de Sardini, qu'il se lâchera fort à augmenter d'aultant l'assignation comme il a jà promis, qui est de trente mil escuz outre les aultres trente ausquelz il est jà obligé par son contrat, si plus vous ne pouvez tirer de luy. Car j'estime que, pour soixante ou quatre vingt mille escus au plus, nous

rendrons en sa perfection cest œuvre et le tout joinct à la grande église.....[1]

En effet, le roi avait envoyé, au mois de septembre 1582, dans toutes les provinces, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes ou des maîtres des comptes, « pour entendre les plaintes de son peuple et leur donner (ce disoit-il) soulagement. Mais, ajoute Pierre de l'Estoile, au bout de tout cela (soit que cela vinst de lui-mesmes, ou par l'induction de son mauvais conseil, qui est plus croiable), on exigea quinze cent mille escus pour l'année 1583, sur les villes closes de son roiaume, et doubla-l'on les tailles de moitié pour six ans[2]. »

Le seul résultat de l'enquête et de la réunion des Notables qui eut lieu à cette occasion, de novembre 1583 à février 1584, ce fut, non point de corriger les abus, mais de donner une apparence de consécration légale au système financier de Henri III[3]. Quant à l'édit des cabaretiers, d'ailleurs l'un des plus utiles, à notre avis, qu'eussent pu inventer les traitants, il tint bon, et Antoine Nicolay eut la satisfaction de faire continuer activement les travaux.

C'est à cette époque que Germain Pillon commença l'exécution en marbre blanc de deux statues gisantes du roi et de la reine, non point ces cadavres « gisants » dont les modèles avaient été préparés par lui ou par Della Robbia, vingt ans auparavant[4], mais des effigies d'apparat destinées à figurer, en regard du tombeau, sur un lit revêtu de riches lames de bronze. Le statuaire en qui se personnifiait alors l'art des derniers Valois, et dont la molle suavité présageait une prochaine transformation de la

1. Ces minutes autographes sont conservées dans le carton K 102, n° 2[28]; elles ont été imprimées dans les *Pièces justificatives*, etc., p. 161 et 162. La feuille porte au dos la cote d'analyse mise, dans le courant du XVIIe siècle, sur tous les documents qui composaient alors les archives Nicolay. Ici, la cote est ainsi conçue : « Coppie des lettres envoyées par feu Monsr le président à la royne mère sur la discontinuation de la sépulture encommancée du roi Henry second. » La minute du premier président est accompagnée d'un devis pour la maçonnerie et d'une lettre de l'entrepreneur Fournier à B. du Cerceau. Ces deux pièces viennent, ainsi que les minutes, du chartrier Nicolay, mais semblent n'avoir été réunies que récemment aux dossiers de la Sépulture.

2. *Mémoires-Journaux*, t. II, p. 83.

3. Henri Martin, *Histoire de France*, t. IX, p. 522.

4. Voy. ci-dessus, p. 247.

sculpture française, était resté le seul de cette pléiade d'artistes appelés par Catherine à orner la sépulture de son mari. Il régnait en maître, et régla seul les derniers détails du mausolée avec son voisin du Palais[1], le premier président Nicolay. Celui-ci écrivait, le 20 juillet 1583, la lettre qui suit au grand prieur[2] :

Monsr, j'ay accordé avec Monsr Pillon de la façon des deux figures que la royne veult estre faites en la Sépulture, dont Sa Majesté s'est chargée de fournir le marbre, suyvant l'ordonnance que avez eu du roy. Vous luy ferez doncques délivrer le bloc de pierre qui a esté marqué pour cest effect, pour le débiter sur le lieu, comme il a délibéré, car il seroit trop lourd à le faire venir en ceste ville. Me recommandant bien fort à vostre bonne grâce, et priant Dieu vous donner,

Monsr, en bonne santé, heureuse et longue vie. De Paris, ce xxme juillet 1583.

Vostre plus affectionné amy et serviteur,
A. Nicolay.

Un reçu informe est conservé dans une autre partie de notre dossier et libellé en ces termes :

Un gros blo de six à sept piedz de long sur . . . . . largeur, qui fut scié en deux, dont a esté faict le pourtraict gisantz du feu roy Henry, que Dieu absolve, et de la royne mère du roy. Plus, un assé gros blo, un moyen et un petit qui a esté employé pour faire une Nostre Dame de Sept Douleur et un sainct Françoys de l'ordre des Capuchins, qui est pour le roy[3].

Puis, cette indication, d'une autre main, qui peut être celle du premier président Nicolay : « Mre Gabriel, au bout du pont Saint-Michel, pour faire une Nostre-Dame...[4] »

---

1. Le voisinage de son atelier des Étuves avait amené de fréquents rapports entre Pillon et la Chambre des comptes. En 1575, le président des comptes Guillaume Bailly et l'intendant Claude Marcel tinrent sur les fonds un fils du statuaire, nommé Guillaume. En 1574, un autre fils avait reçu le nom de Robert de Me Robert Marteau, qui devint quelques années plus tard maître des comptes. Le 4 juillet de la même année, G. Pillon fut parrain, avec un procureur des comptes, du fils d'un jardinier du roi. Il est toutefois à remarquer que le nom de Nicolay ne figure dans aucun des actes paroissiaux de la basse Sainte-Chapelle, aujourd'hui détruits, mais reproduits par M. Jal, relatifs à la famille de Pillon.

2. K 102, n° 3^10, imprimé dans les *Pièces justificatives*, p. 161.

3. Cette dernière statue est très-fort louée dans le poëme *Lutetia* imprimé en 1611 par l'avocat R. Bouthrays.

4. K 102, n° 2^10.

A cette même Vierge, qui se trouve aujourd'hui dans l'église Saint-Paul, se rapporte un billet écrit au grand prieur de Saint-Denis, dans le mois d'avril 1586, par le premier président : « Monsieur, la royne m'a ce jour d'huy demandé de faire délivrer à Monsieur Pilon du marbre blanc pour faire une image de la vierge Marie. » Et au dos du billet, Germain Pillon a fait son récépissé, daté du 3 avril[1].

Nous ne pourrions dire à quelle œuvre devait servir une livraison distincte dont la date, un peu antérieure, nous est donnée par cette autre pièce[2] :

Monsieur le prévost, la royne me vient de commander présentement de faire délivrer deulx blocz des marbres blancz qui sont à Sainct-Denys, telz qu'il *(sic)* vouldra choisir, et de vous en advertir, affin de lui en faire la délivrance; ce que je fais par la présente, affin que ne faciez faulte d'exécuter le contenu en ceste lettre. Et prendrez récépissé de luy, avec désignation de la quantité des pieds de pierre que vous luy délivrerez. Me recommandant à vous et priant Dieu vous donner ce que vous désirez. De Paris, ce 9e janvier.

Si ledit sieur prévost n'y est, maistre Henri ou maistre Laurent[3] ne fauldront faire le contenu en la présente.

Vostre bon amy,
A. Nicolay.

Je soubzsigne et certifie avoir reçu deux blocq de marbre blanc, donct les deux sont de longueur de quatre piet sur la largeur de deux piet et la hauteur de dix sept pouces et demi, l'ung portent l'autre. Faict ce dixiesme de janvier mil ve iiijxx vi.

G. Carlier.

A l'époque où nous placent ces pièces, les travaux de la Sépulture commençaient à souffrir du départ de Baptiste Androuet du Cerceau; ses convictions religieuses l'obligèrent de quitter la cour

1. La pièce a été donnée par M. de Laborde, dans le tome Ier de *La Renaissance*, p. 538. — L'original de cette Vierge, ayant été recueilli à la Révolution par le musée des Monuments français, a été depuis porté dans une chapelle de l'église Saint-Paul, rue Saint-Antoine, suivant M. Barbet de Jouy (*Description des sculptures modernes*, 1856, p. 61). Le modèle primitif était déposé, au temps de Sauval, sous les orgues de la Sainte-Chapelle; il se trouve actuellement dans la chapelle de l'école militaire de Saint-Cyr, mais va revenir bientôt à Paris, grâce aux démarches faites par le ministère des Beaux-Arts auprès de l'autorité militaire.

2. K 102, n° 2[11].

3. Les deux entrepreneurs.

et le royaume même, pour chercher asile sur une terre protestante. Pierre de l'Estoile [1] fixe aux derniers jours de l'année 1585 la démission du grand architecte; mais nous avons la preuve authentique qu'il assista encore, le 21 avril 1586, au toisé des travaux exécutés depuis un an [2]. C'était sa cinquième année de service, et il avait touché cinq fois ses gages d'ordonnateur, à 200 écus par an [3].

Notre surintendant avait déjà perdu un autre de ses collaborateurs, le grand prieur P. Bourgeois, mort le 16 décembre 1583 et remplacé par Jérôme de Chambellan [4]. Antoine Nicolay disparut à son tour, frappé d'un coup de sang, le 5 mai 1587, et la surintendance, ainsi que toutes ses autres charges, passa à son fils unique, nommé Jean comme le fondateur de cette dynastie de premiers présidents [5].

Deux jours après la mort de son conseiller, la reine-mère transmit toutes les fonctions qu'il avait eues au nouveau chef de la Chambre des comptes [6]; mais celui-ci ne prêta serment que le 20 juillet suivant, entre les mains de l'abbé de Royaumont, et ses provisions de surintendant de la Sépulture ne furent signées par le roi que le 12 novembre. En voici le texte [7] :

---

1. *Mémoires-Journaux*, tome II, p. 220.

2. Il était de règle, à la fin de chaque exercice, que le premier président Nicolay fît reconnaître les ouvrages par une commission composée de P. Chambiges, H. Fournier et J. le Breton, maçons jurés du roi, de Jean de Verdun, clerc des œuvres du roi, et enfin de l'ordonnateur ordinaire de Leurs Majestés, Baptiste Androuet du Cerceau.

3. On trouve dans le *Plumitif* de la Chambre des comptes, à la date du 27 octobre 1592, la vérification de provisions données par M. de Mayenne à N. Viart, de l'office d'architecte qu'avait tenu feu du Cerceau, aux gages de 500 écus.

4. Un des premiers actes de celui-ci avait été de recevoir le corps du duc d'Anjou, pour lequel se fit un service solennel le 27 juin 1584, et dont le cercueil fut descendu auprès de celui de Henri II, le 29 mars 1585.

5. Jean Nicolay, né vers 1553, avait été successivement pourvu d'un office de conseiller au parlement de Paris, en 1577, puis d'une charge de maître des requêtes en 1582, et il avait la survivance de la première présidence depuis le 16 décembre 1579. Voy. les *Pièces justificatives*, etc., p. 181 à 358. Jean Nicolay, dont le rôle fut des plus considérables sous le règne de Henri IV et sous la régence de Marie de Médicis, mourut dans l'exercice de ses fonctions, le 31 mai 1624. On possède de lui une belle médaille, datée de 1599.

6. *Pièces justificatives*, etc., p. 181 et 182.

7. L'original est conservé, avec les autres papiers Nicolay, dans le car-

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Polongne, à nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat et premier président en nostre Chambre des comptes de Paris, Me Jehan Nicolai, sr de Presles, salut. Comme estant puis naguères déceddé nostre amé et féal conseiller le sr d'Orville, vostre feu père, qui avoit la charge et superintendance de nostre bastiment que faisons faire en l'église Saint Denis en France, pour la sépulture de feu nostre très honoré sr et père le roy Henry, que Dieu absolve, soit à ceste occasion besoing de commectre en son lieu personaige d'authorité, à nous seur et féable, savoir faisons que, nous confians entièrement de voz mérites et intégrité, vous avons commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et depputons, par ces présentes, avec plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement spécial d'ordonner entièrement de la charge, conduicte et superintendance du bastiment de ladicte Sépulture, et y vacquer et entendre jusques à l'entière perfection dudict bastiment, conclure et arrester tous les pris et marchez qu'il conviendra pour ce faire avec les maistres entrepreneurs et aultres personnes, de quelque vaccation qu'ilz soient, que verrez estre bons et utilles pour estre emploiez au faict et parachèvement dudict bastiment; veoir, vériffier et faire thoiser par telles personnes capables qu'adviserez tous et chacuns lesdictz ouvraiges, pour savoir s'ilz ont esté bien et deuement faictz selon le devis, pris et marchez qui en ont esté cy devant faictz par vostredict feu père, et ceulx que pouriez faire cy après; ordonner de tous et chacuns les fraiz et despences licites et convenables pour ledict bastiment, les faire paier aux entrepreneurs, ouvriers et autres personnes, selon et à mesure qu'ilz travailleront ou fourniront de mathériaulx et aultres choses, soit par advance, parfaict paiement ou aultrement, ainsy que verrez estre requis et nécessaire; et ce par le trésorier de noz œuvres, édiffices et bastimens, présent et advenir, des deniers que, pour ce, luy ferons assigner et délivrer; et de ce en signer et expédier voz ordonnances, mandemens, rooles, certiffications et tous aultres acquictz que pour ce seront nécessaires audict trésorier; lesquelz, ensemble lesdictz pris et marchez, nous avons, dès à présent comme pour lors et dès lors comme à présent, validez et auctorisez, vallidons et auctorisons, voullons et nous plaist estre de tel effect et valleur que si par nous avoient esté faictz et arrestez, et qu'en rapportant par ledict trésorier de noz bastimens *vidimus* des présentes, avec lesdictz devis, marchez et thoisez, où besoing sera, ensemble lesdictes ordonnances, rescriptions, rooles, cahiers de fraiz et aultres acquitz par vous signez, certiffiez et expédiez, avec les quictances des parties prenantes où elles

---

ton K 102, n° 2[4]. Ce texte a été imprimé dans les *Pièces justificatives*, etc., p. 184.

escherront, nous voullons tout ce à quoy monteront lesdictz fraiz estre passé et alloué en la despence des comptes et rabattu de la recepte dudict trésorier de nosdictz bastimens présent et advenir, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le xij^{e} jour de novembre, l'an de grâce mil V^{c} quatre vingtz sept, et de nostre reigne le quatorziesme

Par le Roy, en son Conseil :
GUYBERT.

A côté de ces provisions, se place la minute de la lettre que le nouveau surintendant adressa à la reine-mère[1] :

Madame, puisqu'il a pleu à Vostre Majesté me tant honorer que de me continuer la charge que feu mon père avoit en vostre bastiment de la Sépulture, je ne veulx obmectre une seule occasion de vous y servir, toutesfois avec tel respect à Vostre Majesté, que je ne m'advanceray d'y entreprandre chose aucune que par vostre congé et permission et avec l'obéissance que je doibz à vos commandemens. Madame, Vostre Majesté se souviendra, s'il luy plaist, que les marbres qui furent amenez de Rouen pour estre employez à la construction de ladite Sépulture, furent mis en despost à Saint Denys et baillez en guarde à feu monsieur le grand prieur, dont il baillia son récépissé conforme à l'inventaire qui en fust faict dès lors, pour y avoir recours quand il en seroit besoing, et par ce moien obvier qu'il ne s'y commist aucun désordre ou larcin. A quoy ledict sieur grand prieur a eu l'œuil tandis qu'il a vescu, et après luy ung homme d'église séculier demourant à Saint Denys, lequel je trouvé, après le décès de feu mon père, s'entremectre de ceste charge et tenir le controlle des journées des ouvriers, suivant le commandement que Votre Majesté luy en avoit faict. Et d'aultant, Madame, qu'il est décédé depuis naguères, et que j'ay estimé estre à propos renouveler l'inventaire des marbres qu'il avoit en sa guarde, pour veoir quelles pièces ont esté employées et celles qui restent en nature en l'astellier, j'ai retiré les pappiers qu'il avoit en sa possession concernant la Sépulture[2], aussi tost que le soubpçon qui estoit en sa maison du mauvois aer en a esté hors; et eusse jà vacqué à faire faire l'inventaire et thoisé desdicts marbres, n'eust esté que je ne l'ay voulu entreprandre sans la licence et commandement exprès de Vostre Majesté, que j'actendrai pour m'i emploier avec toute la fidellité qu'il me sera possible; recevant à très

1. K 102, n° 2[14].
2. C'est donc ainsi que s'est formé, dans le chartrier Nicolay, le dossier aujourd'hui conservé aux Archives nationales, carton K 102.

grand heur, Madame, de vous pouvoir servir en cest endroict, comme en tous aultres où il plaira à Vostre Majesté m'honorer de ses commandements.

Madame, je prie Dieu donner à Vostre Majesté très heureuse et très longue et contante vye.

De Paris, ce...

Vostre très humble, très obéissant et très soubmis serviteur et sujet.

Depuis un an ou deux, les embarras pécuniaires avaient déjà arrêté, ou du moins menacé de suspendre les progrès de la Sépulture, car la maçonnerie consommait presque tous les fonds, sauf certaines sommes payées à compte à Germain Pillon[1], au serrurier Mathurin Bon, au vitrier François Porcher, ou aux autres gens de métier, comme le menuisier Louis le Vasseur, chargé de faire un modèle du monument[2]. Sardini avait promis et commencé un versement supplémentaire; mais, au lieu de 20,000 écus, il n'en avait fourni que 4,500, et encore, sur cette somme, 1,200 écus venaient-ils du fait de MM. Nicolay et Molé, qui les avancèrent, pour lui, en août 1586, au trésorier des bâtiments[3]. Lorsque les travaux cessèrent momentanément en 1587, soit à cause du départ de Baptiste Androuet, soit par suite de la mort du premier président, celui-ci avait fait payer 32,568 écus 12 s.[4], et le total de la dépense, depuis l'origine, s'élevait à 224,867 liv. 16 s. 8 d. t.[5]. Cependant le monument, qui tantôt excitait l'admi-

1. Deux ordonnances, de 200 écus chacune, en date du 5 août 1583 et du 4 novembre 1584.

2. Voyez le compte n° 2[26] du carton K 102.

3. Arch. Nicolay, contrat du 8 août 1586. Par cet acte, MM. Nicolay et Molé étaient censés emprunter à M[me] de Reffuge, de l'ordre de la reine-mère et pour « parachever la Sépulture, » une somme de 1,200 écus, en donnant hypothèque sur leurs deux hôtels de la rue Bourtibourg et de la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie; l'intérêt était le denier douze, autorisé depuis le 13 février 1573. Séance tenante, les 1,200 écus furent remis aux mains du trésorier des bâtiments, en même temps que, par une contre-lettre, M[me] de Reffuge reconnaissait que le vrai prêteur était M. Molé; et au bas de la contre-lettre, Scipion Sardini, « gentilhomme lucquois, » s'engageait à rembourser cette avance avant le 1[er] janvier; mais il ne s'acquitta point: en 1597, il payait encore une rente de 100 écus aux héritiers de M. Molé, et ceux du président Nicolay ne furent déchargés de leur part de responsabilité que le 20 mars 1606.

4. K 102, n° 2[7].

5. Ibid., n° 2[27].

ration, et tantôt provoquait les plaintes et les déclamations, ne pouvait rester en un état qui eût été la honte de la reine-mère et de tous les siens. On obtint donc de nouveaux crédits, mais bien minimes, et le travail recommença le 23 octobre 1587. Au 20 août suivant, le premier président Jean Nicolay avait fait payer aux entrepreneurs une somme de 1,790 écus, dont 800 étaient provenus d'une nouvelle taxe, celle des ampliations des sergents d'élection, et 500 de l'édit des taverniers[1]. Mais des événements d'une haute gravité survinrent : la journée des Barricades, la retraite de Henri III hors de Paris, le triomphe de la Ligue, la proclamation de l'édit d'Union, le départ de la reine-mère elle-même; c'en était fait de tous ces travaux splendides que Catherine avait conduits sur tant de points à la fois, « persuadée, dit de Thou, que le jour qui les verroit achevés seroit le dernier de sa vie, et croyant pouvoir reculer la mort en éloignant le terme de ses entreprises[2]. » D'ailleurs, sa pénurie presque constante eût fini par amener le même résultat. « Prodigue par delà le libéral, plus que prince ni princesse de la Chrestienté[3], » elle était, comme nous l'avons déjà dit, accablée de dettes énormes, ne trouvait plus de crédit chez les financiers ses compatriotes, ni même chez ses conseillers les plus dévoués, et l'historique de sa succession (il fallut dix-sept ans pour la liquider[4]) prouve que les ressources énormes mises à sa disposition par ses fils étaient absolument insuffisantes et ne lui eussent jamais permis d'arriver à la complète réalisation d'aucun de ses projets, où il y avait autant d'imprévoyance que de grandeur et de magnificence.

Le sort lui réservait une dernière humiliation. Cette reine altière, à qui le Saint-Denis des anciens rois n'avait pas semblé digne de recevoir sa dépouille mortelle, alla mourir misérablement à Blois[5], dans l'asile où les Ligueurs avaient relégué la cour, loin des splendeurs des Tuileries ou de l'hôtel de Soissons, et l'on ne put transférer ses restes jusqu'au mausolée où l'attendaient les cendres de son époux et de ses enfants. « Les Seize disoient que, si on apportoit le corps à Paris, pour l'aller enterrer à Saint-Denis, au sépulchre magnifique que, de son vivant, elle avoit basti à elle et

1. K 102, n° 2[6].
2. *Histoires*, t. X, p. 500.
3. P. de l'Estoile, t. III, p. 231.
4. Voyez l'étude déjà citée de M. l'abbé C. Chevalier.
5. 5 janvier 1589.

au feu roy Henry, son mari, qu'ils le traîneroient à la voirie ou le jetteroient dans la rivière. Voilà pour le regard de Paris. Quant à Blois, où elle estoit adorée et révérée comme la Junon de la cour, elle n'eust pas plus tost rendu le dernier soupir, qu'on n'en fist non plus de compte partout que d'une chèvre morte[1]. » Pasquier ajoute que, le cadavre ayant été mal embaumé à Blois, on ne put attendre que le transport devînt possible; il fallut l'enterrer en pleine nuit à Saint-Sauveur, « non dans une voûte, ains en pleine terre, tout ainsi que le moindre de nous tous[2]. » Ce fut seulement vingt ans plus tard, et par les soins d'une bâtarde de la maison de France, que les restes de la veuve de Henri II prirent le chemin du mausolée royal.

Le 26 mars 1609, Henri IV adressait cette lettre close aux religieux de Saint-Denis[3] :

De par le Roy.

Chers et bien amez, nostre très chère sœur la duchesse d'Angoulesme[4], désireuse d'avoir l'honneur de rendre en quelqu'action tesmoignage de la révérence qu'elle porte à la mémoire de la deffuncte royne mère, nous a requis de trouver bon qu'elle se charge du transport du corps de ladicte dame deffuncte de l'église Saint Saulveur de nostre chasteau de Blois en celle de Saint Denys, pour estre déposé prez celuy du feu roy Henry, son mary; ce que nous vous avons, par la présente, voulu mander avoir agréable, et ordonner que vous ayez à recepvoir ledit corps à l'effect susdit, lors que madicte sœur l'y fera conduire. A quoy vous ne ferez faulte, et de vous disposer à l'exécution de la bonne intention de madicte sœur, avec tout le soing, le respect et la diligence que ceste action requiert. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le xxvie jour de mars 1609.

Henry. — Potier.

Huit jours plus tard, la duchesse écrivait elle-même à dom Hesselin[5], grand prieur de l'abbaye :

Monsr Esselin, le corps de la feu royne mère du feu roy est arrivé ce

---

1. *Mémoires-journaux de P. de l'Estoile,* t. III, p. 233.

2. *Œuvres de Pasquier,* liv. XIII, lett. viii.

3. Arch. nat., K 108, n° 104¹. Cette lettre et celles que nous donnons plus loin, p. 284, ne figurent point dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, dont M. J. Guadet a terminé le supplément en 1876.

4. Diane, légitimée de France, fille naturelle de Henri II.

5. Nicolas Hesselin, docteur de la faculté de Paris, trésorier, puis grand prieur de l'abbaye, né vers 1550, mort en 1613.

jourd'huy à Saint Clou, et sera demain à Saint Denys, sur les neuf heures du soir. Suyvant ce que nous advisasmes hier, je vous prie de le faire enfermer dans le cœur de vostre église, pour y passer la nuict, et faire dire vespres et *libera*, comme vous m'avez promis; et le landemain au matin, vous le ferez, s'il bon vous plaist, mettre dans la chappelle où est son effigie et celle du feu roy son mary. Je vous yray veoir l'un de ses jours pour faire faire le reste. Cependant, j'envoye là ce porteur pour donner ordre à quelque chose que je luy ay commandé de vous faire entendre. Sur quoy me remettant, je ne vous en diray davantage, sinon pour prier Dieu,

Monsr Esselin, qu'il vous tienne en sa très saincte garde. A Paris, ce iiij^e avril 1609.

Vostre affectionnée et meilleure amye,
DIANE, l. de France[1].

Le corps du dernier des Valois avait eu le même sort que celui de la mère de toute cette triste lignée. Il était resté à Compiègne[2] : la duchesse d'Angoulême n'alla l'y chercher qu'en 1610, et il fut enseveli dans le caveau du mausolée, le 23 juin, sans aucune pompe, sans assistance des religieux. L'Estoile raconte que les valets de pied allèrent seuls prendre le corps dans un cabaret où il avait été déposé, et qu'ils le laissèrent tomber au milieu de l'église[3].

Le corps de Henri le Grand lui-même ne devait-il pas être exposé à une négligence analogue, sinon à de tels outrages? Lorsque Marie de Médicis mourut à l'étranger, le cercueil de son époux gisait dans le caveau commun depuis trente-deux ans, et le cardinal de Richelieu, en proposant de préparer une sépulture à la reine-mère, dut demander que l'on fit « faire préalablement celle du feu roi[4]. » Tardif hommage, vaines intentions, bientôt disparues avec celui qui avait si vaillamment repris la grande œuvre du premier des Bourbons[5]!

---

1. Arch. nat., K 108, n° 104[2]; exposé au Musée, n° 775.

2. Le procès-verbal de remise de ce corps à l'abbaye de Saint-Corneille, 11 août 1589, « pour en avoir la garde du commandement de Sa Majesté (Henri IV) et jusqu'à ce que autrement par icelui en fût ordonné, » a été publié dans la *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, t. II, p. 175.

3. *Journal*, éd. Michaud et Poujoulat, p. 609.

4. Avenel, *Lettres du cardinal de Richelieu*, t. VII, p. 44. Le corps de Henri IV avait été apporté à Saint-Denis le 30 juin 1610.

5. Il faut rendre cependant justice à Marie de Médicis ou à son fils, car celui-ci avait, dès 1618, consacré à l'érection d'un mausolée une retenue

Les travaux de la Sépulture demeurèrent désormais dans l'état où la veuve de Henri II les avait laissés en quittant Paris. Qui eût pu s'y intéresser, au milieu des troubles civils, alors que Saint-Denis devenait un centre d'opérations militaires, et qu'il ne restait plus ni une Catherine de Médicis, ni un Germain Pillon (mort le 3 février 1590), pour soutenir la pieuse entreprise à laquelle l'un et l'autre avaient consacré trente ans de leur existence? Sans doute Henri IV, lorsqu'il renouvela, en 1594, l'affectation des restes des comptes et autres revenants-bons à l'achèvement des travaux du Louvre, des Tuileries et de Fontainebleau, comprit dans cette mesure les « sépultures des feus rois, nos très-honorés seigneurs pères et frères, encommencées à faire en notre ville de Saint-Denis-en-France[1]; » mais bien d'autres œuvres d'art absorbèrent les ressources et détournèrent la pensée loin de Saint-Denis. A peine les architectes royaux s'occupèrent-ils de faire faire quelques réparations indispensables aux parties inachevées de l'église, ou d'installer définitivement le mausolée, tel qu'il avait été exécuté par Germain Pillon. Cette dernière opération exigea de longues procédures : la veuve du grand artiste, Germaine Durand, et ses enfants avaient gardé en leur possession les deux statues gisantes sur le lit d'apparat, et ils en réclamaient un prix sans doute exagéré. Le Parlement dut

---

d'un dixième sur tous les acquits touchés à l'Épargne. Son ordonnance mérite d'être citée; elle est rendue en Conseil et datée du 17 mai 1618 : « Le roi, étant à Paris, convié par sa piété naturelle et par la reconnoissance que tous ses bons sujets doivent avoir à la mémoire du feu roi Henri le Grand, de très-heureuse mémoire, son très-honoré seigneur et père, soit pour avoir, par ses actions hautes et magnanimes, bien mérité du public, et, par sa bénignité et bienveillance, d'un chacun d'eux en particulier, de rendre à sa mémoire et à ses vertus ce qui lui est dû; voulant, pour ces considérations et pour mériter par la sienne propre le titre de *très-bon fils*, comme par ses actions il a fait celui de *juste*, et par la succession de ses ancêtres celui de *très-chrétien*, en lui rendant le dernier office de piété, et perpétuer par marques extérieures et son amour et ce que sa renommée par l'univers lui a acquis, lui faire édifier un tombeau, bien que celui de la Gloire lui ait été, du consentement de tous les peuples, donné; et reconnoissant S. M. qu'en la nécessité présente de ses affaires, il y auroit quelque longueur s'il ne franchissoit toutes sortes de difficultés et s'il ne s'avisoit de quelques moyens extraordinaires, sans rien imposer sur son peuple, etc... » (Bibl. nat., ms. Brienne 257, fol. 347.)

1. Berty, *Topographie historique*, t. II, p. 58.

les contraindre à livrer ces effigies « autant bien élabourées que chose qui se puisse veoir[1]. » ·

D'après des documents de comptabilité qui ont déjà été analysés, Pillon avait anciennement reçu, sur les ordonnances de l'abbé de Saint-Martin, 3,172 liv. 4 s. pour les deux gisants, les deux statues de bronze agenouillées, les quatre Vertus de bronze, les quatre bas-reliefs de marbre et les masques[2]. Toutefois, il faut faire observer qu'une partie de ces ouvrages n'étaient pas de lui. Ainsi, Jacquio avait fait, outre le modèle général de la Sépulture et les types de chapiteaux, deux des Vertus de bronze; L. Regnauldin, une partie des bas-reliefs, et Frémin Roussel celui de la Charité; Domenico del Barbiere était l'auteur du modèle de la statue de Henri II agenouillé, comme Jérôme della Robbia de la Catherine gisante[3].

La suspension indéfinie des travaux avait laissé sans emploi, sur les chantiers ou dans les magasins du Languedoc, une grande partie des marbres amassés par l'ordre de Catherine[4]. La garde des chantiers de Saint-Denis fut confiée à un sculpteur célèbre, Mathieu Jacques, dit Grenoble, et la Chambre des comptes, toujours fidèle à ses traditions, nomma des commissaires pour faire une enquête[5]; néanmoins, ces précieux matériaux se dispersèrent peu à peu.

---

1. Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys* (1625), p. 1338. — Le *Plumitif* de la Chambre des comptes nous apprend que, le 11 mars 1591, la veuve de Pillon obtint un ordre pour se faire payer un à-compte d'une cinquantaine d'écus par le receveur des gages de la Monnaie. Est-ce encore au même payement que se rapporte cet autre article du *Plumitif*, en date du lundi 6 août 1607 : « Sur la requête de la veuve de M[e] Germain Pillon, héritière de feu Gervais Pillon, son fils, la Chambre a ordonné qu'elle sera payée des 700 écus dus au défunt sur les deniers revenants-bons par chacun an, les gages des officiers de ladite Cour payés. » Le 10 septembre suivant, Antoine Pillon, l'un des quinze enfants du grand sculpteur, fut reçu par la Chambre contrôleur du domaine d'Amiens.

2. Lenoir, *Musée des monuments français*, t. III, p. 88 et suiv.; Guilhermy, *Monographie de l'église royale de Saint-Denis*, p. 137 à 142.

3. Voy. plus haut, p. 247-248.

4. Outre le dépôt de Saint-Denis, Catherine en avait un autre, qui « valait beaucoup, » aux Tuileries. L'inventaire fait en août 1589 (Bibl. nat., ms. lat. 14359, fol. 481 et sqq.) mentionne des marbres blancs, noirs, gris, rouges, verts, tannés, en tranches, en pièces, en blocs, en colonnes, en boules ou en morceaux, plus deux termes destinés à une cheminée. Chez Germain Pillon, à l'atelier de l'île du Palais, on ne trouva que trois colonnes de marbre mixte, rouge et blanc, gravées pour recevoir des incrustations de chêne et de laurier en marbre blanc.

5. « Sur les lettres patentes obtenues par Mathieu Jacques, dit Grenoble,

Henri IV en employa beaucoup, marbres bruts ou travaillés, colonnes, blocs, etc., pour les travaux des bâtiments royaux. C'est à une opération de ce genre que se rapporte la lettre suivante, écrite de la main du roi au premier président Jean Nicolay :

Mr le présydant, je vous fay ce mot pour vous dyre que j'ay commandé que l'on preyne à Saynt Denys les marbres blancs nécessayres pour la fontayne et chemynée que j'ay ordonnée estre fayte à Fontaynebleau. Pour ce, vous les ferés délyvrer à celluy que le sr de la Grange le Roy vous adressera pour les prandre. Et cete cy n'estant à autre fyn, Dieu vous ayt, Mr le présydant, an sa garde. Ce 2me novambre, à Monceau.

HENRY[1].

En 1598, on fit clore le magasin du cimetière de Saint-Denis et ranger les marbres le long de la muraille. En 1608, douze grands blocs de marbre blanc furent pris pour faire le pavé de la salle des Antiques[2]. En 1609, plusieurs autres blocs furent délivrés à Louis Métezeau, pour préparer la sépulture qui devait recevoir le cœur de Henri IV et celui de Marie de Médicis, au collége de la Flèche, et de même, en 1615, Louis XIII ordonna de fournir à Francheville deux blocs pour le piédestal de la statue du Pont-Neuf[3]. Enfin, Félibien nous a raconté dans quelles curieuses circonstances le reste du dépôt servit aux embellissements du palais de Luxembourg :

La reine mère Marie de Médicis faisoit bastir en ce même temps un magnifique palais dans le fauxbourg de Saint-Germain, à Paris. Sur l'avis qu'on luy donna qu'il estoit resté quantité de marbres à Saint-

---

maître sculpteur à Paris, par lesquelles le Roy l'a commis à la garde des sépultures, ornemens et enrichissemens, tant de marbres que de bronze, des effigies des feus roys estans à Saint Denis en France, a esté ordonné que commission sera adressée au bailly de Saint Denis en France pour, à la requeste du procureur général du Roy, appelés avec luy les prieur et couvent dudit lieu, s'informer du contenu èsdites lettres et sur ce donner avis à ladite Chambre, pour, sur iceluy, ordonner ce que de raison. M. de Saint Germain, rapporteur. » (*Plumitif*, 26 février 1590, P 2664, fol. 13 v°.)

1. Cette lettre doit être de 1597. Cf. *Lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 657, et un mémoire pour envoyer douze grandes pièces à Fontainebleau, Arch. nat., K 102, n° 2[48].

2. K 102, n° 3[11].

3. Les ordres de livraison ont été extraits du carton K 102 et placés au Musée, n°s 774 et 786.

Denys, de ceux que la reine Catherine de Médicis avoit fait venir d'Italie pour le mausolée du roy Henry II, elle les demanda au roy, qui fut ravi de trouver cette petite occasion de marquer à la reine sa mère la sincérité de sa réconciliation, après les troubles arrivez depuis la mort du maréchal d'Ancre. Il luy en fit expédier aussitost le brevet, daté du dix-huitième de mars 1621, par lequel il témoigne le desir qu'il a de luy donner en toutes rencontres des marques de son amitié et de sa bienveillance. Le brevet du roy ayant esté signifié au grand prieur et aux religieux de Saint-Denys, ils s'opposèrent à l'exécution et obtinrent un arrest du Parlement pour empêcher l'enlèvement des marbres. Les raisons qu'ils alléguoient se réduisent à celles-cy : premièrement, que la feue reine mère Catherine de Médicis avoit fait amasser quantité de marbres pour le magnifique mausolée du roy Henry II et de sa postérité, et que l'ouvrage n'estoit pas encore achevé; en second lieu, que l'intention de la même reine avoit esté de faire travailler aussi au dedans de l'église, à un grand autel qui répondist mieux à la magnificence et à la dignité du lieu, que celuy qu'on y voyoit : que, suivant les desseins qui en avoient esté faits pour lors, l'autel devoit estre environné de colomnes de marbre, sur lesquelles auroient esté posez aux quatre coins les quatre évangélistes; que déjà l'une des figures estoit achevée, une autre commencée, et les blocs de marbre préparez pour les deux qui restoient; que, de plus, la reine avoit encore destiné quantité d'autres pièces d'un très-beau marbre blanc pour les degrez de l'autel et les autres ornemens; qu'ainsi les marbres qu'on parloit d'enlever estoient en quelque sorte consacrez, et que, si le roy et la reine sa mère estoient bien informez de la vérité des choses, il estoit à croire que Leurs Majestez ne penseroient pas à convertir à un usage tout profane ce qui avoit esté destiné pour la décoration d'une église à laquelle elles devoient prendre quelque intérest, comme estant la sépulture des rois de France; qu'enfin l'église de Saint-Denys avoit plus de droit que personne sur ce bien resté de Catherine de Médicis, d'autant qu'il estoit dû plusieurs années d'arrérages de la somme de quatre cens livres assignée par la même reine pour la fondation d'Henry II, son époux.

Toutes ces raisons, qui avoient esté jugées assez fortes pour faire surseoir les ordres du roy, ne purent en arrester l'exécution. Le grand prieur et quelques autres religieux députez avec lui vers la reine mère, travaillèrent en vain à faire valoir le droit de leur église. Sa Majesté n'y eut aucun égard, et persista toujours dans son premier dessein. Voulant donc, à quelque prix que ce fust, profiter du don que le roy luy avoit fait, elle sollicita une nouvelle lettre de cachet, datée du vingt-unième d'avril, par laquelle le roy mande au grand prieur et aux religieux de Saint-Denis qu'il a su les difficultez qu'ils faisoient, mais que, toute contradiction cessant, sa volonté est

qu'ils laissent enlever tous les marbres non encore mis en œuvre, par ceux que la reine sa mère commettra pour cela; ce qui fut bientost exécuté, quelque envie qu'eussent les religieux de faire une seconde supplique à la cour du Parlement pour l'empêcher[1].

Le même historien, qui vient de nous donner, tel qu'il était en 1621, l'état du cénotaphe, a laissé de l'ensemble du monument une description qu'il serait facile, pour les hommes d'art, de compléter à l'aide des plans, des gravures, ou des comptes et devis originaux indiqués ou employés par nous, dans les pages qui précèdent. Elle trouve ici sa place naturelle.

L'édifice est de figure ronde et joint l'église par dehors. A considérer le seul dessein, cet ouvrage devoit estre l'un des plus beaux qui se voyent en ce genre. Deux ordres d'architecture, savoir : un ordre dorique au rez-de-chaussée, et un ordre ionique au-dessus, en sont à présent tout l'ornement extérieur. Il y a à chaque ordre vingt colomnes[2] et un plus grand nombre de pilastres, qui forment avec symétrie divers intervalles pour des fenestres et des niches propres à mettre des statues. Un troisième ordre de colomnes devoit soutenir au milieu de l'édifice une coupole en manière de dôme, qui auroit esté terminée par une lanterne ornée de pilastres et de colomnes, comme on peut voir par les desseins qui en ont esté gravez[3].

Le dedans de cette sépulture royale devait estre encore plus richement décoré que le dehors. On y entre de l'église par l'extrémité de la croisée septentrionale[4]. Un passage pratiqué dans l'un des massifs de l'édifice conduit jusque sous la coupole, dans le milieu du dôme, au centre duquel est placé le tombeau du roy Henry II et de la reine Catherine de Médicis. Dans six des douze faces du dôme sont comme autant de massifs, au devant de chacun desquels il y a en avant-corps deux colomnes corinthiennes dans l'ordre inférieur, et deux composites dans l'ordre supérieur, les unes et les autres isolées et accompagnées de leurs pilastres par derrière. Il y a entre les colomnes de l'ordre corinthien des niches destinées à placer des figures plus grandes que le naturel, et au-dessous des manières de tables d'attente, où il semble qu'on ait eu dessein de mettre des bas-reliefs ou des inscriptions, pour faire connoistre à la postérité les principales actions des rois inhumez dans ce lieu. Les pilastres pliez qui sont dans les

---

1. Félibien, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 442.
2. Ces colonnes étaient cannelées.
3. Voyez les gravures et les plans de Marot, ou la planche d'Alexandre le Blond placée à cet endroit même du livre de Félibien.
4. Par la chapelle de Notre-Dame-la-Blanche.

angles paroissent d'une composition différente. Les chapiteaux sont ornez de couronnes, de palmes et des chifres du roy Henry II et de la reine Catherine de Médicis. Entre les avant-corps du second ordre, immédiatement au-dessus des niches, sont des ouvertures couronnées de frontons. Dans les six autres faces, au rez-de-chaussée, l'on remarque autant d'arcades soutenues de colomnes corinthiennes isolées, dont l'entablement sert d'imposte aux arcades. D'autres arcades, dans le second ordre, sont soutenues par de petites colomnes composites, qui répondent à celles de l'ordre inférieur.

Les six arcades du rez-de-chaussée servent d'entrée à autant de chapelles voûtées et faites en forme de croix. Chaque chapelle a son autel dans l'enfoncement opposé à l'entrée et au-dessous de la fenestre qui est placée entre deux niches. Il y a six autres semblables niches dans les deux autres enfoncemens, et huit colomnes accouplées, avec seize pilastres distribuez entre les niches, soutiennent l'entablement qui règne tout autour. Les colomnes de la principale chapelle[1] sont de marbre blanc. Dans le second ordre, on voit des chapelles semblables à celles du premier, excepté qu'elles se communiquent les unes aux autres par des arcades qui forment une espèce de galerie.

Je ne dois pas obmettre que, dans les caves, il y a des chapelles en pareil nombre et de la même forme que celles de dessus, ornées aussi de niches, mais sans colomnes ni pilastres.

Le tombeau de marbre qui est placé au milieu de l'édifice, sous la lanterne du dôme, est d'ordre composite, orné de douze colomnes et d'un pareil nombre de pilastres élevez sur un soubassement en forme de piédestail. Ce tombeau a quatorze pieds de haut sur dix de large et douze et demi de long. On voit dans les quatre angles, à la hauteur du piédestail, quatre statues de bronze représentant les quatre Vertus cardinales avec leurs attributs. Dans les quatre faces du tombeau, sur le même soubassement, sont autant de bas-reliefs de marbre blanc d'un excellent goust. On y a représenté sous des figures symboliques la Foy, l'Espérance, la Charité et les Bonnes Œuvres. C'est au-dessus de ce soubassement, et sous un plafond orné du plus beau marbre, que l'on a représenté en marbre blanc, par deux figures mourantes et couchées comme sur un lit, le roy Henry II et la reine Catherine de Médicis, qui sont aussi en bronze au-dessus de l'entablement du tombeau, à genoux devant un prie-Dieu. Les figures du même roy et de la même reine se voyent encore revestues des ornemens royaux et couchées sur deux lits de bronze semez de fleurs de lis et de chifres, dans la principale chapelle de cette sépulture royale[2].

---

1. Cette chapelle regardait l'orient et contenait le lit d'apparat qui existe encore.

2. Félibien oublie ici de parler de la longue épitaphe en vers, composée

C'est aux personnes intelligentes en architecture à exprimer dans une plus ample description toute l'élégance qu'ils remarquent dans toutes les parties qui composent ce grand édifice, que l'on ne peut voir sans estre touché d'admiration, et sans regréter en même temps qu'un si bel ouvrage soit resté imparfait. Il seroit encore à souhaiter qu'au lieu de le tourner, comme il est, au septentrion, on l'eust placé derrière le rond-point de l'église, en l'en détachant par un corridor qui auroit servi de vestibule à cette sépulture[1].

Bien avant Félibien, et dès le temps même de Catherine de Médicis, dom Doublet avait fait une description moins précise de la Sépulture, qu'il dit être conçue sur le modèle du Panthéon romain et « véritablement superbe et magnifique, tant pour son bastiment, forme et architecture, que pour sa matière; entreprise d'un hault dessein et digne de la grandeur d'une telle princesse[2]. »

Il existe un assez grand nombre de gravures représentant ce monument. Marot en a donné la perspective et le plan, ainsi que des coupes et profils de chaque étage, et le plan de la sépulture même. Alexandre le Blond a dessiné une vue d'intérieur, que P. Giffard grava pour l'ouvrage de dom Félibien. Quant aux vues de Silvestre et d'Israël, elles tiennent beaucoup trop de la fantaisie. On peut encore consulter le plan général des sépultures de Saint-Denis, gravé par Inselen, en 1705, et les descriptions plus modernes de Lenoir[3] ou de M. de Guilhermy. Mais ces deux derniers archéologues n'ont pu parler que d'après les traditions, les documents historiques ou les quelques sculptures qui sont parvenues jusqu'à nous : par deux fois différentes, le vandalisme s'était abattu sur l'œuvre de Catherine de Médicis.

Il est certain que, dès la fin même du XVI[e] siècle, la construction était en très-mauvais état. Dans un compte général des dépenses[4], il est fait mention de 6 écus 50 sols payés en 1597

---

en l'honneur de Henri II, par Joachim du Bellay. Elle est reproduite dans dom Doublet, p. 1340.

1. *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 565 et suivantes.

2. *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, par dom Doublet, p. 1338 et suiv. Cf. le *Trésor sacré de Saint-Denys*, par dom G. Millet (1645).

3. Lenoir a donné, dans le *Musée des monuments français*, t. III, p. 86-89, une brève description, un fragment de compte et plusieurs gravures (pl. 106-112) de diverses parties du monument funéraire.

4. K 102, n° 2[27].

à un tailleur de pierre, pour « avoir fait des étaiements aux sépultures Saint-Denis en France et repris une fondation. » Quelques-unes des gravures citées plus haut montrent en effet le délabrement général de la Rotonde : un siècle et quart d'incurie acheva facilement de transformer en ruine le monument qui était tout à la fois l'un des plus curieux produits de l'art du XVI[e] siècle et l'une des preuves les plus saisissantes de l'inconstance des choses humaines. Sous la régence du duc d'Orléans, l'église de la Rotonde tombait en débris, et le sarcophage se serait bientôt trouvé exposé à toutes les intempéries des saisons. Le temps était aux mesures économiques : plutôt que de relever à grands frais l'édifice, on préféra le démolir, en transportant le sarcophage seul dans l'église même de l'abbaye, à côté des autres tombeaux royaux. Un arrêt du Conseil accompagné de lettres patentes, en date du 24 mars 1719[1], commit à ce travail le duc d'Antin, surintendant des bâtiments, et les deux architectes de Cotte et de Lespine, sous la haute surveillance de la Chambre des comptes. Cette compagnie nomma deux experts jurés pour estimer ce qu'il en pourrait coûter de continuer ou de rétablir le monument, et, au cas où la démolition serait jugée inévitable, pour calculer ce que vaudraient les matériaux et ce que coûterait le transport du mausolée, car la démolition et la reconstruction devaient se faire au compte des religieux, qu'il y eût profit ou perte. Les mêmes experts, de Lespine et Beausire, eurent mission de faire les plan et devis de la reconstruction. D'autre part, le procureur général de la Chambre se chargea de rechercher s'il n'y avait point quelque titre pour obliger les religieux à conserver et entretenir l'édifice entier; mais il ne trouva rien que ce qui avait été dit par dom Doublet sur la fondation d'un service annuel[2]. Au bout de trois mois d'enquête, Messieurs des comptes, malgré leur désir d'éviter la destruction du monument qui s'était élevé sous les auspices de leurs anciens chefs, ne purent que ratifier l'arrêt du Conseil; il fut enregistré le 21 août, et la démolition commença immédiatement, car les religieux devaient tout terminer en dix-huit mois. Ce fut dans la chapelle de Notre-Dame-la-Blanche, par laquelle la Rotonde

1. Ces deux pièces furent imprimées, comme l'étaient ordinairement les arrêts du Conseil, et elles existent aux Archives, dans la collection Rondonneau.

2. *Plumitif* de la Chambre, 1719, 26 mai, 10 et 17 juillet.

communiquait avec l'église abbatiale, et en regard du tombeau de Louis XII, que l'on replaça le sarcophage, avec son piédestal, ses statues, ses ornements et toutes ses dépendances. Le 7 octobre 1719, eut lieu la translation solennelle des cercueils de Henri II, de Catherine, de leurs cinq fils, de la reine Marguerite, arrivée la dernière au tombeau de famille, en 1615, de trois filles non nommées, et de deux cœurs de plomb trouvés sans inscription[1]. Quant aux précieux matériaux de la Rotonde, ils furent dispersés aux enchères, et l'on n'en connaît plus guère que les colonnes qui servirent plus tard au duc d'Orléans pour orner son parc de Monceaux[2]. Le terrain fut affecté depuis lors à l'ensevelissement des religieux, jusqu'en 1767, qu'on le réserva aux valets et domestiques de l'abbaye[3].

Lorsque d'autres destructeurs, les vandales de 1793, firent irruption dans la nécropole royale, le caveau des Valois subit le sort commun; ouvert le 17 octobre, on en tira, ce jour-là, les deux cœurs sans inscription, les quatre cercueils de la reine Marguerite, du duc d'Alençon, de François II et de la fille de Charles IX; le jour suivant, quatre grands cercueils, qui étaient ceux de Henri II, de Catherine, de Charles IX, de Henri III, et trois cercueils d'enfants. En outre, il se retrouva au-dessous quelques ossements, qui provenaient sans doute de l'exhumation de 1719. Ce fut précisément sur l'ancien emplacement de la Rotonde que tous ces restes des derniers Valois, ainsi que les ossements et cendres tirés des autres sépultures, furent versés pêle-mêle et enfouis honteusement[4]. Quant au mausolée, comme tant

---

1. Archives nat., K 102, n° 4.

2. « Louis-Philippe (*sic*) d'Orléans, régent de France, fit transporter dans ses magasins les colonnes et les marbres précieux qui décoraient cette chapelle, et par suite son petit-fils les employa dans le parc de Monceaux, où ils se voient encore aujourd'hui. — On voit à Monceaux un cirque construit en forme de ruine, avec des colonnes corinthiennes, et un temple rond composé avec des colonnes de marbre blanc provenant de la chapelle des Valois. » (*Musée des monuments français*, t. II, p. 31.)

3. « La partie du terrain est entourée d'un mur, de forme circulaire, qui donne sur le cimetière de la ci-devant paroisse de Saint-Michel, en allant à la porte Saint-Remy. En 1800, il fut abattu. » (*Souvenirs de Gautier, organiste de l'abbaye;* Bibl. nat., ms. fr. 11681, p. 7.) Non loin de là, contre la chapelle Saint-Hippolyte, on enfouissait les criminels et les suicidés. (Ibid., p. 29.)

4. Guilhermy, *Monographie de l'église royale de Saint-Denis*, p. 58 à 70.

d'autres, il dut son salut partiel au musée des Petits-Augustins, que le ministre de l'Intérieur venait de faire ouvrir. Les trois tombeaux de Louis XII, de François I[er] et de Henri II arrivèrent à peu près intacts à Paris; mais le dernier, bien que catalogué par Lenoir sous le n° 102, n'eut pas le temps de prendre place dans le musée, et il se trouvait encore au magasin lorsque l'ordonnance royale du 16 décembre 1816 le fit revenir à Saint-Denis[1]. Il y fut rétabli dans la partie du transept septentrional qui était jadis la chapelle de Notre-Dame-la-Blanche, et c'est là qu'il se trouve encore aujourd'hui; mais un tel emplacement lui est encore plus défavorable qu'au tombeau de Louis XII, dont le voisinage nuit en outre à l'effet de l'œuvre de J. Della Robbia et de G. Pillon. Enserré entre les contreforts du chœur, dominé par une plate-forme disgracieuse, défendu contre l'examen et l'étude par les barrières ou les colonnettes qui l'entourent presque de tous côtés, le tombeau demeure invisible dans ses parties les plus intéressantes; rarement il est possible d'entrevoir les deux « gisants; » quant à distinguer les sujets des bas-reliefs, on n'y peut songer. Toutefois, estimons-nous heureux que d'intelligentes précautions aient mis ces merveilles de la Renaissance à l'abri des éclats d'obus allemands qui, en janvier 1871, selon l'expression du cicerone abbatial, « pleuvaient comme grêle » dans cette travée de l'église.

Lorsque M. de Guilhermy écrivait sa précieuse monographie des tombeaux de Saint-Denis, le plafond de marbre à caissons et à rosaces n'avait pas encore repris sa place au-dessus des deux cadavres de Henri II et de Catherine. Ce défaut ne subsiste plus aujourd'hui, mais bien des détails du monument se ressentent encore des vicissitudes subies depuis un siècle et demi. Les prie-dieu devant lesquels s'agenouillaient les deux statues de bronze, à l'étage supérieur, n'existent plus. Les quatre Vertus cardinales, maladroitement replacées aux angles, ont perdu une partie de leurs attributs[2]. Les douze mascarons, têtes de satyres et de larves,

---

1. Guilhermy, *Monographie de l'église royale de Saint-Denis*, p. 99.

2. Comme tous les autres monuments de bronze, comme la tombe de Charles le Chauve, comme celles de Marguerite de Provence, de Charles VIII, de Barbazan, les statues de Henri II et de Catherine et les quatre Vertus étaient condamnées à la fonte de par le décret du 16 août 1792, qui fut mis à exécution dès le jour suivant (*Souvenirs de l'organiste Gautier*, p. 98). Par quelle intervention ont-elles été sauvées?

qui décorent le soubassement, ont été presque tous endommagés. Seuls, les bas-reliefs sont intacts, ainsi que les élégantes colonnes de marbre gris argenté, à chapiteaux d'ordre composite, qui supportent le plafond.

A quelque distance, sur la plate-forme qui domine le tombeau, on voit les deux effigies de Henri II et de Catherine en marbre blanc, étendues sur le lit d'apparat en bronze. Cette importante partie de l'œuvre de Pillon n'a point souffert; mais on ne peut se rendre compte de la place qu'elle occupait ni de l'effet qu'elle produisait dans l'église de la Rotonde.

A. de Boislisle.

A cette même Vierge, qui se trouve aujourd'hui dans l'église Saint-Paul, se rapporte un billet écrit au grand prieur de Saint-Denis, dans le mois d'avril 1586, par le premier président : « Monsieur, la royne m'a ce jour d'huy demandé de faire délivrer à Monsieur Pilon du marbre blanc pour faire une image de la vierge Marie. » Et au dos du billet, Germain Pillon a fait son récépissé, daté du 3 avril[1].

Nous ne pourrions dire à quelle œuvre devait servir une livraison distincte dont la date, un peu antérieure, nous est donnée par cette autre pièce[2] :

Monsieur le prévost, la royne me vient de commander présentement de faire délivrer deulx blocz des marbres blancz qui sont à Sainct-Denys, telz qu'il *(sic)* vouldra choisir, et de vous en advertir, affin de lui en faire la délivrance; ce que je fais par la présente, affin que ne faciez faulte d'exécuter le contenu en ceste lettre. Et prendrez récépissé de luy, avec désignation de la quantité des pieds de pierre que vous luy délivrerez. Me recommandant à vous et priant Dieu vous donner ce que vous désirez. De Paris, ce 9e janvier.

Si ledit sieur prévost n'y est, maistre Henri ou maistre Laurent[3] ne fauldront faire le contenu en la présente.

Vostre bon amy,
A. Nicolay.

Je soubzsigne et certifie avoir reçu deux blocq de marbre blanc, donct les deux sont de longueur de quatre piet sur la largeur de deux piet et la hauteur de dix sept pouces et demi, l'ung portent l'autre. Faict ce dixiesme de janvier mil ve iiijxx vi.

G. Carlier.

A l'époque où nous placent ces pièces, les travaux de la Sépulture commençaient à souffrir du départ de Baptiste Androuet du Cerceau; ses convictions religieuses l'obligèrent de quitter la cour

1. La pièce a été donnée par M. de Laborde, dans le tome Ier de *La Renaissance*, p. 538. — L'original de cette Vierge, ayant été recueilli à la Révolution par le musée des Monuments français, a été depuis porté dans une chapelle de l'église Saint-Paul, rue Saint-Antoine, suivant M. Barbet de Jouy (*Description des sculptures modernes*, 1856, p. 61). Le modèle primitif était déposé, au temps de Sauval, sous les orgues de la Sainte-Chapelle; il se trouve actuellement dans la chapelle de l'école militaire de Saint-Cyr, mais va revenir bientôt à Paris, grâce aux démarches faites par le ministère des Beaux-Arts auprès de l'autorité militaire.

2. K 102, n° 2[11].

3. Les deux entrepreneurs.

LES

ANCIENNES HALLES DE PARIS.

Les Halles de Paris ont été transformées dans le courant du xvi° siècle; leur destination et leur aménagement ont alors subi de profondes modifications. Cette transformation, entreprise plutôt dans l'intérêt du Domaine que dans celui de l'approvisionnement, a été appelée la réformation des Halles; elle s'est accomplie de 1543 à 1572[1].

Les divers marchés compris dans l'enceinte des Halles, conservés ou reconstruits à cette époque, sont bien connus. Il n'en est pas de même de ceux qui les ont précédés. On en trouve, il est vrai, une description dans le premier volume de l'ouvrage de Sauval[2]. Mais cette description est fort sommaire et est même un peu confuse; elle ne permet pas de déterminer la situation des marchés spéciaux dont l'agglomération constituait les Halles et laisse subsister une lacune de l'histoire du vieux Paris.

En écrivant ce mémoire, nous avons tenté de frayer la voie à ceux qui voudront combler cette lacune, dégager, en un mot, les questions qui se rattachent à l'origine des Halles et à leurs transformations successives.

Après avoir donné quelques renseignements sur les différents commerces pratiqués aux Halles et sur les conditions dans les-

---

1. Sauval, *Histoire et antiquités de Paris*, t. I, p. 651.
2. *Ibid.*, t. I, p. 647 et suiv.

quelles ils s'y exerçaient, nous nous sommes efforcé de déterminer la place qu'ils y ont occupée.

Les documents dont nous nous sommes servi sont les extraits de comptes de la prévôté recueillis par Sauval.

Parmi les autres documents qui nous ont permis d'éclaircir cette question, il en est un qui nécessite une rectification. C'est le compte du hallage publié par M. Depping à la suite du Livre des Métiers[1]. Pour notre étude, il est essentiel de préciser la date de ce compte. Cette date, il est vrai, est indiquée dans le compte même, mais elle est défigurée par une erreur de copiste dans la phrase qui suit : « Le giet des drappiers fait durant la ferme du « dit hallage finissant à la Sainct-Jehan de iiij^c xx[2]. »

Ce compte de hallage ne peut être celui de l'année 1420, car, c'est M. Depping qui nous l'apprend, il est tiré du Livre Blanc Petit, du Châtelet[3], et nous savons par Peuchet, archiviste de la Préfecture de police, que les actes les plus récents que renferme ce volume dataient de 1354.

Il n'y est pas fait mention de la halle de Malines qui existait en 1421, ainsi que l'atteste l'analyse sommaire du compte de cette dernière année[4]. La « halle des chevaulx[5] » y est citée; or, en 1420, ce marché était, depuis longtemps déjà, transféré hors de la porte Saint-Honoré, comme le prouve une donation que Pierre des Essarts fit en 1343 à l'hôpital des Quinze-Vingts[6]. Le compte est donc, non pas de l'année 1420, mais de l'année 1320 : à cette date, les Halles sont encore prospères, tandis qu'en 1484, date à laquelle appartient le seul compte complet que Sauval nous ait conservé, les Halles étaient en décadence. La comparaison des données de ces deux comptes, les indications des plans de Braun, de Ducerceau[7] et de Truschet, nous ont fourni les principaux éléments de cette notice.

---

1. Page 433.
2. *Livre des métiers*, édition Depping, p. 436.
3. *Ibid.*, p. 433, note.
4. Sauval, *Histoire et antiquités de Paris*, t. III, p. 270.
5. *Livre des métiers*, p. 435.
6. Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. I, p. 63.
7. Quoique ce plan, appelé aussi plan de Saint-Victor, ait été attribué à tort à Ducerceau, nous nous servirons de cette désignation comme étant plus commode et parce qu'elle ne peut pas induire en erreur les lecteurs des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*.

PREMIÈRE PARTIE.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I.

S'il est possible de déterminer approximativement la situation de la plupart des marchés dont se composaient les anciennes halles, il n'est pas aussi facile de préciser la date de leur fondation.

On sait qu'au XIIe siècle la population de Paris s'était considérablement accrue sur la rive droite de la Seine. Les marchés de la Cité devinrent insuffisants ; ils étaient aussi trop éloignés. D'autres marchés paraissent s'être formés dès lors aux portes de Paris et à proximité des faubourgs.

Dans le courant du XIIe siècle, l'un de ces marchés nouveaux, celui des Champeaux, fut l'objet de transactions qui le rattachèrent au Domaine[1].

Il n'occupait d'abord qu'une partie de l'emplacement sur lequel il s'est étendu dans la suite. Jaillot cite une bulle de Calixte II, du commencement du XIIe siècle, suivant laquelle des Juifs étaient établis à cette époque dans les Champeaux, où des merciers et des changeurs se trouvaient aussi en 1137.

Le marché des Champeaux fut renfermé dans l'enceinte construite par Philippe-Auguste. Des propriétés confisquées sur les Juifs servirent à son agrandissement. De 1181 à 1183, il fut clos d'une muraille bordée de loges abritées par des auvents et deux halles y furent construites[2].

Afin d'achalander ce marché, Philippe-Auguste y transféra, en 1181, la foire de Saint-Lazare, qu'il racheta de la léproserie de Saint-Lazare, en faveur de laquelle elle avait été établie en 1110[3].

Une troisième halle fut construite à une époque indéterminée, mais antérieure à 1263[4].

---

1. Sauval, t. III, p. 11 et 87. — Félibien, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 609.
2. *Recueil des historiens de France*, t. XX, p. 740.
3. Sauval, t. I, p. 647.
4. *Ibid.*, t. I, p. 648.

Saint Louis bâtit les deux halles destinées au commerce du poisson et son successeur fit élever une halle pour les peaussiers et les cordonniers. Cette dernière était achevée en 1278 et déjà livrée au commerce [1].

Ce sont là les seuls renseignements que l'on possède aujourd'hui sur la construction des Halles. Néanmoins, il n'est pas impossible, sinon de donner des dates exactes, du moins d'indiquer à quelle époque les Halles furent complétées.

Nous savons positivement qu'en 1263 il n'existait que trois halles. Lors de la rédaction du Livre des Métiers, il y en avait déjà un plus grand nombre. On distinguait les halles des drapiers et des tisserands de Paris; c'étaient, on le verra plus loin, celles que Philippe-Auguste avait édifiées.

Il y avait, en outre, les halles des drapiers de Saint-Denis, de Beauvais, de Cambrai et de Douai [2], et, de plus, une halle à la mercerie [3].

En 1320, les Halles sont achevées. En effet, le dénombrement des marchés que l'on peut établir avec le compte du hallage de cette année ne présente pas des différences importantes avec celui du compte de 1484 [4].

L'achèvement de l'agglomération des Halles s'est donc accompli de 1263 à 1320; ce fut pour la France un temps relativement heureux, marqué par un progrès matériel et économique considérable. Un régime plus régulier favorisa le développement du commerce et de l'agriculture et l'on s'efforça d'attirer par des priviléges les marchands étrangers [5]. L'extension du grand marché parisien fut la conséquence nécessaire des progrès réalisés.

Raoul de Presles, dans une description de Paris écrite au temps de Charles V, rapporte ainsi l'origine des autres halles : « Et pour raison du marché, dit-il à propos des Halles, y com- « mencerent les gens à faire loges et petites bordes..... et puis « petit à petit y édifierent maisons et y fist len hales pour « vendre toutes manieres de denrées. » Ces faits étaient encore trop récents pour qu'on puisse douter de l'exactitude du narrateur;

---

1. Sauval, t. I, p. 648.
2. *Livre des métiers*, p. 337 à 341.
3. *Ibid.*, p. 237.
4. Sauval, t. III, p. 454.
5. A. Maury, *La France au* XIVe *siècle* (Revue des Deux-Mondes, n° du 1er juillet 1876).

mais une circonstance fortifie le témoignage de Raoul de Presles.

En 1263, saint Louis se défit de l'une des halles en faveur des merciers, à la condition que les locataires paieraient une rente annuelle, qu'ils feraient les grosses et les menues réparations et même qu'ils reconstruiraient l'édifice à leurs dépens sans diminution de loyer, s'il était détruit [1]. Ce mode de location assurait au Domaine un revenu certain. Il devint général, et il resta en usage jusqu'à la réformation. Nous voyons en effet, d'après une commission donnée en octobre 1368, que toutes les communautés des métiers de Paris, obligées de fréquenter le marché du roi, tenaient leurs halles à cens et à charge d'entretien [2]. En 1370, le prévôt de Paris contraint les fripiers établis dans la Charronnerie à venir occuper une place vacante dans les Halles, à y construire des loges et à paver la chaussée à leurs dépens [3].

La construction des halles des marchands forains par les locataires peut seule expliquer l'irrégularité des bâtiments qu'ils occupaient et que l'on remarque sur les plans de Braun et de Ducerceau.

II.

Ce n'était pas dans une intention désintéressée que le domaine royal s'était assuré l'entière propriété du marché des Champeaux et qu'il avait supprimé la concurrence que la foire Saint-Lazare aurait pu faire à ce nouvel établissement.

Au moyen âge, les marchés constituaient une branche importante de revenus; aussi, rien ne fut négligé pour achalander les Halles. Les marchands et les artisans parisiens furent soumis à l'obligation de fréquenter le *marché le roy*, à des jours et à des époques déterminées. Ces jours-là ils devaient fermer leurs ouvroirs et leurs boutiques, et il ne leur était permis de commercer qu'à la Halle.

Dans les actes royaux du XIV[e] siècle, l'apport obligatoire aux Halles, soit des marchandises introduites par les forains, soit des produits fabriqués à Paris, est considéré comme une fort ancienne coutume [4]. Cette obligation existe déjà au moment où Étienne

1. Sauval, t. I, p. 648.
2. *Ordonnances*, t. V, p. 147.
3. *Traité de la police*, t. IV, p. 681.
4. *Ordonnances*, t. V, p. 147 et 261.

Boileau recueille les statuts des métiers, où on la trouve mentionnée.

Les selliers et les lormiers, moyennant le paiement d'une somme de quarante sous parisis par an, étaient « quittes d'aller « en foires et marchés »[1]. Les chapeliers de coton pouvaient vendre leurs marchandises, au jour de marché, dans leurs maisons et ils n'étaient pas tenus d'aller « au marché le roy »[2]. Cette dispense fut confirmée en 1366[3].

Ces exceptions, le soin avec lequel on voit rappeler à plusieurs reprises dans le Livre des Métiers les différents droits qui étaient dus le samedi, seul jour de marché obligatoire à l'origine, et pendant la tenue de la foire Saint-Lazare, prouvent qu'au XIIIe siècle la concentration aux Halles de toutes les opérations commerciales, à des jours fixés, était une coutume en vigueur.

Si les prescriptions qui concernent cette contrainte ne sont pas plus nettement formulées, c'est probablement parce que l'attraction qu'exerçait un marché prospère dispensait l'autorité d'intervenir énergiquement pour faire respecter les règlements.

Les charges et les frais que cette obligation de fréquenter le « marché le roy » imposaient aux marchands parisiens n'étaient pas sans compensation pour eux. La concurrence que pouvaient leur faire les marchands forains se trouvait limitée aux jours de marché, pendant lesquels les prud'hommes des métiers exerçaient leur juridiction et leur surveillance sur les marchandises apportées par les concurrents étrangers.

Ainsi organisées, les Halles devaient ressembler aux bazars des villes de l'Orient, où toute l'activité commerciale se concentre. L'établissement des marchés obligatoires aux Champeaux ne fut peut-être qu'une importation due aux croisades. Aussi le pouvoir royal dut-il justifier cette coutume lorsqu'il voulut la restaurer. Les lettres patentes du 8 mars 1369[4], après l'avoir rappelée, ajoutent « ainsi qu'il est accoutumé de faire en plusieurs bonnes « villes de notre royaume ». Ce n'était donc pas une règle générale; plusieurs bonnes villes seulement y étaient assujetties et Paris ne s'y soumettait pas sans peine au XIVe siècle.

Comment expliquer l'établissement d'une institution qui devait

1. *Livre des métiers*, p. 214.
2. *Ibid.*, p. 252.
3. *Ordonnances*, t. IV, p. 702.
4. *Ibid.*, t. VI, p. 261.

être fort gênante pour le commerce et pour l'industrie? Par des motifs tirés de l'intérêt d'une bonne police? Ce prétexte a été souvent allégué; mais il n'est pas douteux qu'il s'agissait plutôt d'un intérêt fiscal.

Le tonlieu, comme on le sait, est un péage qui, dans l'intérieur des villes, grevait toutes les ventes. C'était une sorte de droit de marché et de patente. Dans les petites localités, la perception devait en être relativement facile. A Paris, à mesure que la population s'accrut, la perception du tonlieu, en dehors des marchés, présenta des difficultés plus considérables. Dans les registres des métiers on constate une tendance manifeste à remplacer le droit sur les ventes par des sortes d'abonnement, au nombre desquels figure le droit de hauban. « Hauban est le propre nom d'une « coutume par laquelle il fut établi anciennement que quiconque « serait haubanier, serait plus franc et paierait moins de droits et « de coutumes de la marchandise de son métier que ceux qui « ne seraient pas haubaniers [1]. » Les drapiers de Paris, moyennant le paiement d'un droit d'étalage appelé huche, étaient « dispensés du paiement des droits de tonlieu et de foire » [2].

Il serait facile de multiplier ces exemples prouvant qu'afin d'assurer la perception, de prévenir les contestations entre les fermiers des coutumes et les contribuables, et de diminuer les fraudes, les droits sur les ventes, au XIIIe siècle, furent souvent transformés en abonnements, mais c'était un privilége. Pour assurer la perception des droits sur les ventes des marchands qui n'étaient pas affranchis, on trouva tout simple de les obliger à venir opérer leurs transactions dans les marchés, sous les yeux des fermiers du fisc : c'était un moyen de remplacer l'exercice, c'est-à-dire l'inspection à domicile.

En qualité de propriétaire, le Domaine avait un autre intérêt à maintenir la coutume de la fréquentation obligatoire des Halles « aux jours de marchés ordonnés ».

Comme nous l'avons déjà vu, depuis saint Louis, les Halles furent louées aux différentes corporations moyennant le paiement de redevances et à charge d'entretien. Ces concessions, recherchées quand les Halles étaient prospères, devinrent très-onéreuses lorsque les calamités qui affligèrent la France au XIVe siècle eurent

1. *Livre des métiers*, p. 6.
2. *Ibid.*, p. 338.

amoindri le commerce qui se faisait dans ce grand marché, où les marchands forains cessèrent de venir régulièrement. L'autorité affaiblie n'y put retenir les marchands urbains qui, « de leur vo« lonté désordonnée, » s'affranchirent de l'obligation de fréquenter leurs halles et aussi de les entretenir.

Le Domaine éprouvait donc un double préjudice. La perception des droits de tonlieu était fraudée; les Halles tombaient en ruines. Des commissaires réformateurs furent nommés en 1368 pour rétablir l'observance des coutumes[1].

Les pouvoirs qui furent donnés à ces commissaires prouvent que l'on tenta même d'aggraver les charges imposées au commerce de Paris.

Au XIII[e] siècle, le seul jour de marché prescrit dont il soit question dans les registres de métiers est le samedi.

Les désordres que causèrent les variations fréquentes des monnaies et les mesures vexatoires qui en furent la conséquence, les taxations arbitraires que l'on dut établir pour prévenir les contestations entre les vendeurs et les acheteurs, obligèrent l'autorité à intervenir afin d'assurer l'approvisionnement des marchés. Les prescriptions relatives à l'apport obligatoire des denrées et des marchandises devinrent plus rigoureuses. C'est au commencement du XIV[e] siècle, sans nul doute, que le nombre des jours de marché fut augmenté pour ce motif.

Les lettres royales du 13 octobre 1368 portèrent à trois le nombre des jours de marchés obligatoires; savoir : le mercredi, le vendredi et le samedi. Une semblable aggravation des charges imposées au commerce rencontra une vive résistance. On dut l'atténuer par un arrêt de la Chambre des comptes du 14 août 1372[2]. Cet arrêt détermina les industries qui étaient astreintes à fréquenter la halle le samedi seulement et celles qui étaient tenues à deux jours de présence, le vendredi et le samedi.

Il fut nécessaire de publier cet arrêt une seconde fois, le 13 juillet 1392.

Ce fut par contrainte que l'on ramena le commerce parisien aux Halles et l'on dut encore user de contrainte pour l'y maintenir[3].

---

1. *Ordonnances*, t. V, p. 147.
2. Ms. Delamare (Bibl. nat., mss. du fonds français, n° 21632, p. 110).
3. Ordonnance du 28 novembre 1400 (*Ordonnances*, t. VIII, p. 397). — Ordonnance du 8 mai 1408 (*Ibid.*, t. IX, p. 329).

« Nos Halles, disent les lettres patentes du 28 janvier 1454,
« par faute de soutenement sont tournées en ruine et combien
« que icelles halles aient été par notre ordonnance reedifiées et
« mises en bon et convenable estat, toutes voies, obstant la dite
« discontinuation, les marchands gens de métier et autres n'y
« veulent aller establir ni vendre leurs denrées au prejudice
« de la chose publique et diminution de notre domaine [1]. »

Ces lettres patentes furent publiées à son de trompe le 22 mars 1454, le 21 juin et le 27 septembre 1455 et le 28 février 1456.

Ces actes nombreux, ces publications réitérées, prouvent quels étaient, d'une part, les efforts du fisc, et de l'autre la résistance du commerce de Paris.

« Je ne sais pas, dit Sauval, combien a duré cette police, mais,
« depuis 1455 que le Parlement commanda aux marchands du
« Palais d'aller aux Halles les jours de marché, je ne trouve point
« que ni lui ni le Châtelet y aient obligé personne; véritable-
« ment elle ne s'observe plus depuis un fort long temps [2]. »
Il ignorait que le Domaine avait essayé une dernière fois, en 1497, de rétablir cette coutume, tentative que la mort de Charles VIII fit avorter [3].

Dès lors, le Domaine renonce à ramener aux Halles les artisans et les commerçants qui les ont désertées; la destination de ce marché va changer et la transformation qu'il subira au XVIe siècle sera la conséquence de la suppression des jours de marché obligatoire et de la désuétude des règlements qui les prescrivaient.

III.

Les Halles furent d'abord affectées à la vente des produits de l'industrie; le commerce des vivres n'y occupait à l'origine qu'une place restreinte. Ce qui, en 1323, frappe d'étonnement Jean de Jandun, c'est la profusion de trésors inestimables qu'il voit exposés aux halles des Champeaux ; ce sont les joyaux, les parures, les étoffes que l'on peut y acheter [4]. Des vivres, il ne dit pas un mot;

1. Ms. Delamare, n° 21632, p. 133.
2. Sauval, t. I, p. 651.
3. Voir l'édit du 3 juillet 1497 (*Recueil des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 289).
4. *Traité des louanges de Paris*, édition Leroux de Lincy.

rien ne fait supposer qu'ils fussent alors plus abondants dans ce marché que dans aucun autre.

Un demi-siècle plus tard, cette situation n'a pas changé. Les lettres patentes du 13 octobre 1368 désignent les marchandises dont l'apport est obligatoire aux Halles; hormis les grains et le poisson de mer, tous les objets énumérés sont des produits industriels: des draps, des cuirs, des peaux, de la mercerie, etc.[1].

Au moment où les anciennes halles vont disparaître, le commerce des vivres n'y a pas encore assez d'importance pour être spécialement réglementé. Un arrêt du Parlement du 15 avril 1499[2] détermine les places où les marchands forains doivent venir vendre les denrées qu'ils apportent à Paris. D'après cet arrêt, la poulaille, la sauvagine (le gibier) et les autres chairs pouvaient être conduites à la Cossonnerie et à la Porte de Paris; le poisson d'eau douce à la Porte de Paris, au Petit-Pont et à la porte Baudoyer; les œufs, les fromages et le beurre, au cimetière Saint-Jean et à la rue Neuve-Notre-Dame. Ces prescriptions sont reproduites littéralement dans un autre arrêt du Parlement du 26 mars 1523. Ce n'est que dans une ordonnance de police du 28 septembre 1590[3], par conséquent postérieure à la réformation, qu'on trouve enfin les Halles citées au nombre des marchés où les forains apportent des denrées et où par conséquent il est nécessaire d'exercer une surveillance.

Près des limites de Paris, dans des quartiers en voie de formation, les Halles ne pouvaient pas devenir dès l'origine un marché d'approvisionnement. Sans doute l'accès des Halles n'était pas interdit aux marchands forains qui voulaient y apporter des denrées; cela est prouvé par les taxes auxquelles ils étaient assujettis et dont les registres des métiers font mention. Mais la situation excentrique de ce marché, le peu d'espace disponible, la liberté laissée aux marchands forains de fréquenter les marchés qui leur convenaient le mieux, contribuèrent à prolonger l'existence des anciens centres d'approvisionnement de la rue Neuve-Notre-Dame, de la Porte de Paris, du Petit-Pont, de la porte Baudoyer et du vieux cimetière Saint-Jean, où les vendeurs et les acheteurs avaient coutume de s'aboucher.

---

1. *Ordonnances*, t. V, p. 147.
2. *Traité de la police*, t. II, p. 1422.
3. *Ibid.*, t. II, p. 657.

C'est par des revendeurs que le commerce des vivres s'est insinué aux Halles où il n'avait pas de place attitrée, sauf pour la vente des blés et du poisson de mer, exceptions que des circonstances particulières expliquent.

La vente du blé et des grains aux Champeaux y avait précédé la fondation des Halles, à cause de l'insuffisance du marché de la Juiverie. Quant à la vente du poisson de mer, elle fut concentrée aux Halles par l'établissement de saint Louis[1] pour faciliter l'exercice du droit de prise. L'ordonnance du 7 juillet 1307, qui confirma cet établissement, est formelle à ce sujet : « Et soit tout « le poisson deschargé à la pierre où que nous soions, soit à Paris « ou aillieurs, et que quant nos queus ou ceus qui prandront pour « nous, pour la royne ou por nos enfanz, auront pris leur vo- « lonté, prengnent les autres ce qui leur sera mestier, sauf le pris « aux autres qui de droit li ont[2]. »

Les Halles étaient si peu destinées à devenir un marché d'approvisionnement, qu'un des résultats de leur fondation fut d'en écarter la vente des bestiaux qui se faisait aux Champeaux. En 1292, cette vente y avait cessé depuis longtemps; dans le registre de la taille de cette année on trouve la mention d'une localité, à proximité des Halles, qui s'appelait la « viez place aus Pour- « ciaus »[3].

IV.

Les foires de Saint-Lazare et de Saint-Germain-des-Prés ont exercé une influence bien différente sur la destinée des Halles. Le transfert de la première a servi à former le noyau de la clientèle du marché des Champeaux, au moment où il a été fondé; la restauration de la seconde a contribué à détourner des Halles les marchands forains qui les fréquentaient encore à la fin du xve siècle, en leur offrant un débouché plus avantageux.

Aux Halles, la foire Saint-Lazare s'ouvrait le lendemain de la Toussaint; elle durait dix-sept jours.

D'après un document publié à la suite du Livre des Métiers[4], et qui, certainement antérieur à 1413, est peut-être

1. *Livre des métiers*, p. 270.
2. *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. II, p. 134.
3. Geraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 22.
4. Page 438.

du XIVe siècle, cette foire était affermée tous les ans aux enchères. Le fermier y avait la juridiction de police.

Les limites de cette foire embrassaient toutes les Halles et leurs annexes. Elles partaient du coin de la rue de la Chanvrerie, suivaient la rue de la Truanderie jusqu'à la pointe Saint-Eustache, puis les rues de la Tonnellerie, Saint-Honoré, de la Charronnerie et enfin la rue Saint-Denis jusqu'au point de départ.

Le prévôt-fermier de la foire Saint-Lazare touchait le produit des amendes et des confiscations qu'il prononçait. Il percevait en outre, d'après un tarif très-détaillé, le montant des redevances auxquelles les marchands qui étalaient aux Halles étaient assujettis.

La juridiction de ce prévôt fut abolie en 1465 par des lettres patentes du mois d'août[1]. Elle était devenue une source d'abus et de vexations. Il faut ajouter qu'elle ne donnait plus qu'un revenu insignifiant au Domaine.

Néanmoins, la foire Saint-Lazare continua à tenir; elle ne devait être fréquentée que par de petits étalagistes empressés à cette époque, comme ils le sont encore de nos jours, à s'assembler sur la voie publique dès qu'ils y sont tolérés. Elle a disparu au commencement du XVIIe siècle, sans qu'on en sache la cause, nous dit Sauval.

La foire Saint-Germain-des-Prés existait lorsque les Halles furent fondées. Elle appartenait à l'abbaye, qui en céda une partie à Philippe le Hardi[2].

D'après les registres des métiers, la tenue de cette foire était l'occasion de recettes au profit du domaine.

Plusieurs coutumes se doublaient, même dans les limites de la foire Saint-Lazare, pendant la tenue de la foire Saint-Germain; des redevances spéciales étaient perçues sur certaines marchandises; il y avait des métiers qui, moyennant un abonnement, étaient dispensés de fréquenter cette foire, tandis que d'autres y acquittaient le prix de leurs places, qu'ils y vinssent ou non[3].

La foire Saint-Germain subsistait encore en 1433 et en 1472; les comptes de la prévôté de ces deux années la mentionnent[4].

---

1. Félibien, t. III, p. 66.
2. Sauval, t. III, p. 63.
3. *Livre des métiers*, p. 205, 237, 311, 327, 328, 341.
4. Sauval, t. III, p. 334, 404.

Elle commençait alors le mardi de la quinzaine de Pâques et durait dix-huit jours.

Tant que les règlements qui prescrivaient l'apport obligatoire aux Halles de toutes les marchandises introduites par les forains restèrent en vigueur, la foire Saint-Germain ne put que végéter. Sauval a cru qu'elle s'était anéantie; mais les receveurs du domaine n'en avaient pas perdu le souvenir.

Cette situation changea en 1482. Une nouvelle foire de Saint-Germain fut instituée au profit de l'abbaye; sa durée était de huit jours. Une charte de 1485 en fixe la tenue au mois de février[1].

Cette foire était franche. Elle fut aussitôt fréquentée, et dès l'année 1486, les religieux firent construire 340 loges à l'usage des marchands[2].

Les priviléges accordés à ce nouvel établissement y attirèrent les marchands forains. Il n'est pas douteux, par conséquent, que la fondation de cette foire ait contribué à la ruine des anciennes Halles.

DEUXIÈME PARTIE.

EMPLACEMENTS DES ANCIENNES HALLES.

I.

MARCHÉ AU POISSON DE MER.

De tous les emplacements des Halles, le plus facile à déterminer est celui du marché au poisson de mer. La réformation du XVI[e] siècle ne l'a pas sensiblement modifié.

Il comprenait à l'origine deux halles couvertes, construites sous le règne de saint Louis, sur un terrain voisin de la halle au blé, dont il était séparé par la rue de la Fromagerie.

La plus petite de ces halles, celle du sud, était affectée à la vente de la marée. Elle renfermait quatre étaux[3].

1. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 156.
2. Saint-Victor, *Tableau de Paris*, IV, p. 349.
3. Comptes de la prévôté de 1518. (Sauval, t. III, p. 600.)

L'autre halle était nommée la *harengerie;* on y emmagasinait le poisson de mer sec et salé. En 1410, les *élus du poisson de mer* firent construire des greniers au-dessus de cette halle[1].

Sur le plan de Gomboust, la halle à la marée et la harengerie paraissent complètement isolées. Les plans de Ducerceau et de Truschet, d'accord en cela avec les comptes de la prévôté, font voir que des maisons avaient été construites autour de ces halles. En 1516, une maison et des échoppes joignant « la poissonnerie » sont vendues sur licitation[2]. Le compte de 1320 signale déjà l'existence d'une maison près la « boeste au poisson »[3].

La vente en gros du poisson de mer ne se faisait pas dans ces deux halles, dont l'une servait de magasin ou d'entrepôt et dont l'autre, divisée en étaux, était destinée au commerce de détail ou de demi-gros. Les apports des marchands forains étaient déchargés et livrés aux jurés-vendeurs sur la place appelée d'abord *la place aux marchands,* puis le *parquet de la marée.* Elle était située entre les halles à la marée et le pilori.

Le marché du poisson de mer comprenait encore, au sud-est du parquet de la marée, un emplacement que saint Louis avait concédé gratuitement à de pauvres femmes qui y faisaient la vente au détail de la saline.

Le parquet de la marée et la *Morue*, c'est-à-dire le marché au détail, sont indiqués sur le plan de La Caille.

Les détaillantes de poisson de mer n'ont pas toujours été contenues dans les limites que saint Louis leur avait assignées. En 1418, elles furent autorisées à occuper le parquet de la marée, après l'achèvement des ventes en gros, les jours de grands apports. Plus tard, cette autorisation fut rendue quotidienne[4]. Cette modification a permis d'évincer les pauvres détaillantes de l'emplacement que saint Louis leur avait concédé. Peu à peu cet emplacement a été aliéné à des engagistes qui y ont construit des échoppes. Refoulées sur le parquet de la marée, où elles n'étalaient qu'après la clôture des ventes en gros, les titulaires des places de saint Louis ont continué du moins à ne payer aucun loyer. Ce privilége existait encore en leur faveur au commencement du XVIII[e] siècle.

1. Compte de 1470 (Sauval, t. III, p. 395).
2. Compte de 1517 (Sauval, t. III, p. 595).
3. *Livre des métiers*, p. 435.
4. Delamare, t. III, 92 et 116.

II.

HALLE DES LINGÈRES OU LA LINGERIE.

Le nom de la rue de la Lingerie nous rappelle une autre fondation charitable de saint Louis en faveur de pauvres marchandes de lingerie, de friperie et de *petits souliers*, autorisées à étaler gratuitement le long des murs du cimetière des Innocents.

Sur l'emplacement qui avait été concédé à ces marchandes, Philippe le Hardi fit construire une halle, mais, par une ordonnance de 1278, il confirma la fondation de son père.

Cette halle, longue et étroite, n'avait que deux rangées d'étaux. Elle ne figure en recette, ni au compte de 1320, ni à celui de 1484, et fut démolie sous le règne de Henri II. L'emplacement qu'elle occupait à l'ouest du cimetière a été aliéné; des maisons y ont été construites[1].

III.

HALLES DES DRAPIERS DE PARIS.

En 1484, lorsque le compte de cette année fut clos, deux bâtiments existaient dans la partie méridionale des Halles; ils s'étendaient de la rue de la Lingerie à la rue de la Tonnellerie. L'un d'eux renfermait *la halle aux draps à détail*, exclusivement occupée par les drapiers de Paris, et la halle aux toiles; l'autre, la halle aux tisserands de Paris, la halle des drapiers de Beauvais et la boucherie de Beauvais. Ces deux édifices étaient reliés, du côté de la rue de la Lingerie, par une halle à deux étages occupée par des merciers[2].

La disposition de ces bâtiments rappelle celle des trois halles qui existaient aux Champeaux en 1263. Sauval, analysant sans doute quelque ancien document qu'il n'a pas reproduit dans les preuves de son livre, nous en a laissé la description suivante : « Sous saint Louis, il y avait là deux halles aux draps et une « autre entre deux avec un appenti. De dire si ces halles « sont les mêmes que fit faire Philippe-Auguste c'est ce que je ne « sais pas. Quant à l'appenti et à la troisième halle on y avait fait

1. Félibien, t. I, p. 205.
2. Compte de la prévôté de 1484.

« des loges ainsi que dans celles de Philippe-Auguste; le roi en « était propriétaire et la louait soixante-quinze livres aux mer- « ciers et aux corroyeurs[1]. » Il s'agit ici, non des corroyeurs, mais bien des *corroiers,* ou fabricants de ceintures[2].

Le doute que Sauval exprime au sujet de l'origine de ces halles n'est pas admissible. De 1181 ou 1183 à 1263, il s'est écoulé trop peu de temps pour que les halles fondées par Philippe-Auguste aient déjà été reconstruites.

Il est probable que ces halles ont été exclusivement occupées, dès la fondation, par les marchands parisiens. Ils étaient, en effet, obligés de fréquenter le marché pendant la durée des foires et de plus d'y venir le samedi de chaque semaine. Ils avaient donc besoin d'abris plus confortables que les forains qui ne paraissaient aux Champeaux qu'à l'époque des foires. Dans le Livre des Métiers, au titre « del tonlieu et del halage des dras que on vent « en marchiet de Paris, » on voit que les tisserands de Paris et les drapiers de Beauvais, qui leur étaient assimilés, acquittaient en plus du tonlieu les oboles d'étalage du samedi; mais ni les drapiers de Cambrai, ni ceux de Saint-Denis ne payaient ces oboles. Les drapiers de Paris en étaient exemptés parce que leur communauté était propriétaire de la halle où ils étalaient; c'est pour cela qu'ils n'avaient à payer qu'un cens en temps ordinaire et le droit de marché pendant la foire de Saint-Lazare[3].

Nous retrouvons dans les registres des métiers les deux halles des tisserands de Paris[4] et des drapiers de Paris[5] dont Sauval a fait mention; nous y retrouvons aussi la halle des merciers, occupée en partie par les corroiers. Cette dernière a deux étages : « et « tout cil qui estal ont es hales de la mercerie de Paris, soit desus « ou desous[6]. »

Sans autre indice, nous pourrions donc conclure que les halles des drapiers de Paris du compte de 1484 étaient celles que Philippe-Auguste avait édifiées, ou que du moins elles occupaient les mêmes emplacements; mais nous croyons avoir une preuve formelle à l'égard de la halle des draps à détail. Un arrêt du Conseil du

1. Sauval, t. I, p. 647.
2. *Livre des métiers,* p. 234.
3. *Ibid.,* p. 339.
4. *Ibid.,* p. 122.
5. *Ibid.,* p. 339.
6. *Ibid.,* p. 237.

21 septembre 1671 déclare expressément qu'elle a été construite par Philippe-Auguste[1].

A l'égard de la seconde halle aux draps, nous possédons une preuve indirecte. Cette halle était encore, sous Charles V, la propriété du Domaine : des lettres patentes du 20 mai 1367, moyennant une réduction de loyer, imposent à la communauté des tisserands de Paris l'obligation d'entretenir cette halle en bon état[2].

Halle aux tisserands. — Ce qui subsiste de la rue au Lard marque l'emplacement de la halle aux tisserands de Paris, qui était sous la même couverture que la halle et la boucherie de Beauvais. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les plans de Paris du XVIIe et du XVIIIe siècle.

Dans les statuts des drapiers de 1362, la halle des tisserands et la halle de Beauvais sont confondues sous la même dénomination : « Item que les drapiers qui font ou font faire draps à Paris et qui « mettent en la halle de Beauvais[3]. »

Le commerce qui pouvait être fait dans cette halle était limité. Les tisserands ne devaient y vendre que les draps qu'ils avaient fabriqués[4]; cette restriction est reproduite dans les statuts de 1362.

En 1484, la halle des tisserands ne donnait aucun revenu. Au compte de 1487 on trouve l'annotation suivante : « A la commu- « nauté des tisserands de Paris, à cause de la halle nommée les « Blancs-Manteaux estant près la halle de Paris, à eux baillés de « longtemps pour y detailler et vendre leurs draps et autres « choses, dont ils furent contraints par le roi bailler les clefs des « dites halles es mains de ceux qui avaient charge des chariots « de l'artillerie et camp du roi le jour de la Saint Jean-Baptiste « 1486[5]. »

Cette halle est encore figurée sur les plans de Ducerceau et de Truschet. Elle a peut-être été démolie en 1550, en même temps que la halle au Cordouan.

Halle de Beauvais. — Cette halle s'étendait, à l'origine, jusqu'à la rue de la Tonnellerie. Elle existait très-probablement à l'époque où les statuts des métiers ont été recueillis.

---

1. *Traité de la police*, t. IV, p. 686.
2. *Ordonnances*, t. XVI, p. 599.
3. *Ibid.*, t. III, p. 582.
4. *Livre des métiers*, p. 122.
5. Sauval, t. III, p. 481.

« Cil (les drapiers) de Biauvez, est-il dit dans le titre XXVIII, « sont quites pour xviij livres qui poient à la Saint Ladre, et « pour leur tonlieu, et pour iij ob. qui poient chacuns samedi si « il mestent à estal[1]. » En 1320, la recette de la halle de Beauvais est estimée à douze livres parisis, revenu qui se rapproche sensiblement de celui qu'indique le Livre des Métiers.

En 1484, la halle de Beauvais est vacante. Elle est mise en vente, « mais nul n'a voulu en donner profit au roi. »

Cet édifice a disparu au XVIe siècle, en même temps que la halle aux tisserands. Il n'en est resté que la partie qui avait été distraite, en 1416, pour l'établissement d'une boucherie royale.

Halle des drapiers de Paris ou Halle des draps à détail. — Les statuts des drapiers de Paris, approuvés par des lettres patentes de 1362[2], défendaient, dans l'intérêt du fisc et pour « la conser- « vation des libertés et franchises des marchands drapiers et autres « de Paris, » que la vente au détail des draps se fît dans les *halles d'en haut,* affectées aux marchands forains. De ce privilége, fidèlement sauvegardé par les jurés, on ne saurait en douter, dérive l'un des noms donnés par les comptes de la prévôté à la halle des drapiers de Paris.

D'après les registres des métiers, les places concédées dans cette halle se mesuraient à l'aune. Trois fois par an, à la Saint-Jean, à la Saint-Lazare et à Noël, les drapiers de Paris tiraient au sort (jetaient aux lots) le droit de choisir leurs places[3]. Le *giet des drapiers,* le *giet des aunes*, n'étaient donc qu'une répartition des places à des époques déterminées. Cette opération servait de base à la perception des taxes. L'époque du jet fut aussi une échéance des droits de coutume[4]. Dans le compte de 1320, on lit : « Le giet des drappiers, fait durant le temps de la « ferme du dit hallage finissant à la Saint Jehan iiijc xx, monte « à lxxiiij liv. par. » Dans les statuts de 1362, le jet de Noël est la date fixée pour la perception d'une aumône imposée aux membres de la communauté[5].

1. *Livre des métiers,* p. 339.
2. *Ordonnances,* t. III, p. 582.
3. *Liv. des métiers,* p. 339.
4. Selon Ducange, *giet* signifie taille, impôt.
5. Le tirage au sort est encore fréquemment employé dans les marchés; les places du marché aux bestiaux sont distribuées de la sorte.

La halle des drapiers de Paris n'a pas été détruite au XVIe siècle. Elle a momentanément changé de destination.

Avant la réformation des Halles, la halle aux draps était presque complètement dégagée sur ses deux façades latérales. A une époque qu'il n'est pas possible de déterminer, la halle aux toiles fut installée dans la partie orientale de la halle aux draps.

IV.

BOUCHERIE DE BEAUVAIS.

Le commerce de la viande de boucherie n'a pris place aux Halles qu'au commencement du XVe siècle, lorsque la démolition de la grande boucherie de la Porte de Paris fut ordonnée. Les lettres patentes d'août 1416 créèrent une boucherie royale de seize étaux dans une partie de la halle de Beauvais. Jusqu'à cette époque, les bouchers étaient dispensés de fréquenter les Halles, même pendant la tenue de la foire Saint-Lazare, moyennant le paiement d'une redevance acquittée par la communauté [1].

La boucherie de Beauvais fut donnée à l'abbaye de Saint-Denis, en 1417, pour l'indemniser d'une contribution de 20,000 livres qui lui avait été imposée et son revenu fut estimé à 2500 livres : le Parlement se résigna difficilement à enregistrer cette aliénation [2].

Le nombre des étaux de la boucherie de Beauvais a été augmenté à différentes époques.

En 1478, cette boucherie fut donnée à ferme par le domaine moyennant une redevance annuelle de 300 livres [3].

Un aussi faible revenu pour un établissement de cette importance serait inexplicable, si Sauval ne rapportait pas des actes de 1436 et de 1514 [4] constatant que l'abbaye de Saint-Denis avait conservé la jouissance des étaux qui lui avaient été concédés. Le fermage de 1478 n'était peut-être applicable qu'à des étaux de nouvelle création, ou bien il représentait le montant des droits de coutume.

La réformation des Halles a laissé subsister la boucherie de Beauvais.

---

1. *Livre des métiers*, p. 444.
2. Sauval, t. I, p. 638.
3. *Ibid.*, t. III, p. 447.
4. *Ibid.*, t. I, p. 639.

V.

HALLE AUX TOILES. — TOILERIE.

La halle aux toiles n'a pas toujours occupé l'emplacement où elle était installée au xvie siècle au moment de la réformation. « La halle au blé, dit Sauval, dure encore où était la halle aux « toiliers et les quinze greniers à coustes [1]. »

Au xiiie siècle, cette halle existait déjà comme marché distinct; les registres des métiers [2] et le compte de 1320 l'attestent, mais sa situation n'est pas déterminée.

Il faut noter une particularité qui expliquera l'extension ultérieure de la halle aux toiles. Les marchands de la ville et les forains étaient réunis dans le même emplacement ; mais « li halier « de Paris doit livrer estaus à touz chavenaciers de Paris avant « qu'il en aisent les foreins [3]. » Les chavenaciers, comme on le sait, faisaient le commerce de la toile : de même que les drapiers de Paris, ils avaient, par privilége, le droit exclusif de vendre au détail.

Ce n'est qu'au xve siècle que l'on trouve une partie de la halle aux draps à détail occupée par le commerce des toiles [4]. Cette installation fut peut-être l'œuvre de quelques-uns de ces commissaires réformateurs institués à différentes reprises, dans le courant du xive siècle, avec des pouvoirs extraordinaires, pour rétablir la police des Halles et surtout pour améliorer les revenus qu'en tirait le Domaine [5].

Le compte de 1484 est plus explicite qu'aucun autre : « etaux « à chaussetiers, dit-il, sis es halles de Paris vers les tapissiers et « la halle aux draps à detail et celle aux toiles. »

Au commencement du xvie siècle, le commerce de la toile a dû occuper en entier, de la rue de la Tonnellerie à la rue de la Lingerie, la halle dont une partie seulement lui avait été destinée. Dans le plan de Ducerceau, cet édifice est appelé « la Toillerie ». L'édition de 1555 des *Antiquités de Paris* de Corrozet ne fait

---

1. Sauval, t. I, p. 649.
2. *Livre des métiers*, p. 343.
3. *Ibid.*, p. 151.
4. Sauval, t. III, p. 289.
5. Voir sur les pouvoirs de ces commissaires les lettres patentes du 8 mars 1369 (*Ord.* V, p. 261).

mention que de la Toillerie, désignée seule, dans l'édition de 1532, sous le nom de « place aux toiles ». Il n'était plus question à cette époque de la halle aux draps à détail, évacuée par les drapiers de Paris.

Le nom de « Toillerie » a été donné aussi à l'une des rues des Halles. Suivant Corrozet[1], cette rue s'étendait de la pointe Saint-Eustache à la rue Saint-Honoré; elle se confondrait par conséquent avec la rue de la Tonnellerie. Mais il est probable que ce nom a été donné aussi à un passage intérieur traversant les Halles, de la rue de la Tonnellerie à la rue de la Lingerie.

On peut remarquer sur les plans de Braun et de Ducerceau, au nord de la halle aux draps à détail et aux toiles, deux portes situées vis-à-vis l'une de l'autre et presque contiguës à cet édifice.

La halle aux toiles était bordée d'étaux, affectés aussi à la vente de la toile et situés « à commencer d'un petit huis qui vient de la « Tonnellerie en la halle aux toiles vers la halle au blé »[2]. Le compte des confiscations de 1421[3] mentionne une « maison « sise rue de la Tonnellerie, tenant d'une part à la porte de la rue « aux Toiles et par derrière aux halles « aux toiles ».

Cette rue aux Toiles était donc distincte de la rue de la Tonnellerie. Un passage du *Traité de la police*[4] en fournit une preuve plus décisive. « En 1557, les commissaires nommés par le roi « pour la réformation des Halles ayant reconnu que la rue de la « Toillerie ne pouvait être élargie en droit alignement à cause « d'une maison dite la Rapée, qui appartenait aux religieux de « Saint-Martin-des-Champs, il fut ordonné que cette maison « serait retranchée de dix-sept pieds un pouce. Pour dédommager « les religieux, le roi leur fit don de la maison dite le Cheval « Blanc qui lui appartenait dans la rue de la Tonnellerie. »

S'il était possible de déterminer la situation de la maison de la Rapée, nous saurions quelle était la direction de la rue aux Toiles.

Suivant Jaillot, un four banal, possédé par le prieur de Saint-Martin-des-Champs, est désigné dans tous les titres sous le nom de fief de la Rapée. Ce four, construit aux Champeaux, en 1137,

1. Édition de 1555.
2. Compte de la prévôté de 1484.
3. Sauval, t. III, p. 289.
4. Tome IV, p. 11.

fut acquis par les religieux de Saint-Martin. Delamare dit à ce propos : « Ils sont encore aujourd'hui (c'était en 1713) proprié« taires de deux maisons qui ont été bâties à la place où était ce « four et qui font le coin de la rue de la Cordonnerie[1]. »

Le fief de la Rapée était donc situé à l'est du massif des Halles, du côté opposé à la rue de la Tonnellerie. Cette indication se trouve déjà dans un document sur les attributions du voyer au XIIIe siècle : on vendait les fromages devant la maison Rapée[2], voisine par conséquent de la Fromagerie.

Ce four, selon une patente de 1140, était situé « in vico Judæo« rum »[3], rue qui n'est peut-être pas différente de celle que mentionnent les comptes de 1447 et de 1497[4] sous le nom de ruelle du Four-Saint-Martin, et dont le débouché, contigu à la Ganterie, correspondait, — nous le verrons plus loin, — à la porte de l'enceinte des Halles marquée sur les plans de Braun et de Ducerceau, presque vis-à-vis de la rue aux Fers.

Il est donc fort probable, d'après toutes ces citations, qu'une ruelle traversait les Halles et formait à peu près le prolongement de la rue aux Fers; elle était désignée anciennement sous le nom de rue des Juifs. Dans la suite, cette voie, divisée en deux parties par une halle perpendiculaire à la halle aux draps et aux toiles, a pris deux dénominations : à l'est, c'était la ruelle du Four-Saint-Martin; à l'ouest, la rue aux Toiles, « la Toillerie ». L'obstacle qui la séparait ayant été détruit au XVIe siècle, un seul nom a prévalu. Suivant Jaillot, le « vicus Judæorum » serait devenu la rue de la Grande-Friperie; mais nous croyons plutôt que ce fut la rue de la Petite-Friperie qui remplaça la rue des Juifs. Plus rapprochée de la halle aux draps, ayant son débouché devant celui de la rue aux Fers, elle se rapporte mieux à ce que nous connaissons de la Toilerie.

On peut nous objecter que la rue du Four-Saint-Martin qui existait aux Halles, après la réformation, était située entre les rues de la Cordonnerie et de la Petite-Friperie[5]. Pour résoudre cette difficulté, il suffit de considérer les plans de Braun et de Ducerceau. On n'y découvre aucune indication qui permette de

---

1. Delamare, t. II, p. 820.
2. *Traité de la police,* t. IV, p. 648.
3. Sauval, t. III, p. 7.
4. *Ibid.*, t. III, p. 342 et 520.
5. Dufey, *Dictionnaire historique de Paris,* t. II, p. 387.

supposer qu'un passage traversât les Halles dans la direction que prit plus tard la rue dont il s'agit. Créée au XVIe siècle, ayant une issue au point où débouchait autrefois la ruelle du Four-Saint-Martin, cette voie nouvelle a reçu le nom de la ruelle qui avait été absorbée par le percement de la rue de la Petite-Friperie.

Remarquons enfin que, dans l'édition des *Antiquités de Paris* de 1586, il est fait mention de la « rue de la Toillerie nouvelle » touchant à la rue de la Halle aux Dorées.

On sait que des maisons confisquées sur les Juifs furent données aux drapiers de Paris par Philippe-Auguste. On peut admettre que, dans ce don gracieux, furent comprises les masures situées dans le « vicus Judæorum » des Champeaux, cédées aux drapiers de Paris à charge d'élever la halle où ils ont été si longtemps installés. Nous avons déjà vu qu'à l'époque de la rédaction des registres des métiers les drapiers de Paris payaient un cens pour l'occupation de leur halle, c'est-à-dire qu'ils en étaient propriétaires, tandis que les tisserands de Paris, leurs voisins, n'ont obtenu la concession de leur halle qu'en 1362.

VI.

HALLES AUX MERCIERS.

Les merciers formaient la plus nombreuse des corporations de Paris. Ils devaient tenir une large place aux Champeaux, où ils étaient déjà installés en 1137, longtemps avant la fondation des Halles. Cependant sous saint Louis ils n'y occupaient encore qu'une seule halle dont nous avons déjà parlé; c'étaient les Basses-Merceries.

En 1263, le Domaine concéda aux merciers la jouissance de cet édifice, à charge d'y faire toutes les réparations d'entretien et de payer une redevance; mais il se réserva la faculté de construire dans le voisinage une halle destinée au même commerce [1], faculté dont il usa sous le règne de Philippe le Hardi.

D'après le compte de 1320, il y avait quatre halles attribuées aux merciers : les halles des Basses-Merceries, louées 150 livres parisis; la halle aux merciers « sur les sueurs », louée 79 livres; les étaux aux merciers sur la Ganterie, loués 104 livres; enfin les étaux « assis en la Ganterie, sous la mercerie des Champeaux », dont le revenu n'était que de 8 livres 1 sol 8 deniers.

---

1. Sauval, t. I, p. 658.

Nous retrouvons ces halles, dans le compte de 1484, à peu près sous les mêmes désignations. Ce sont : les Hautes-Merceries sur les sueurs, la halle des Basses-Merceries, les étaux à merciers sur la Ganterie dits les merciers des Champeaux, les étaux à pelletiers en la Ganterie. Mais il y a, en plus, dans le compte de 1484, une halle aux merciers, entre la halle aux fripiers et la halle aux tapissiers.

Halles des Basses-Merceries. — Les halles des Basses-Merceries nous sont déjà connues en partie. Elles se composaient d'un appentis et d'un bâtiment à deux étages, reliant la halle aux draps à détail à la halle aux tisserands. On lit, dans des lettres patentes du 2 mai 1454, que « fut fait certain bail à aucuns bourgeois, « lors manans de notre ville de Paris, d'une place et des « appentiz d'icelle, appelée la halle aux merciers ou merceries « basses, assise en la dite ville de Paris, entre les halles à draps, « l'une appelée la halle de Paris et l'autre la halle de Beauvais, « aboutissant par l'un des bouts à la rue de la Tonnellerie et par « l'autre bout à une allée sur laquelle est la halle des Cham« peaux[1]. » Elle renfermait cinquante-quatre étaux environ.

L'appentis formait, en réalité, une seconde halle, d'où la désignation du compte de 1320 : les halles des Basses-Merceries, mais c'était une annexe de la halle principale et cette dépendance était telle que la transformation de l'appentis en un jeu de paume, à une époque antérieure à 1471[2], n'a pas modifié la disposition des comptes du hallage. Le loyer du jeu de paume est confondu, en 1484, avec celui des Basses-Merceries; une annotation seule en indique le montant. La recette des Basses-Merceries était alors de 100 livres, dont 80 provenaient de la location du jeu de paume.

L'étendue et la situation de cet appentis furent celles du jeu de paume qui l'a occupé ou remplacé. Celui-ci s'appelait le Jeu de Paume d'entre deux halles[3]. Au compte de 1496, il est fait mention d'une maison de la rue de la Tonnellerie sise au bout de ce jeu de paume[4].

Il est possible qu'un autre jeu ait été établi au même endroit, car, sur l'emplacement des Basses-Merceries et de leurs dépen-

1. *Ordonnances*, t. XIV, p. 318 : lettres patentes du 2 mai 1454.
2. Sauval, t. III, p. 400.
3. *Ibid.*, p. 437.
4. *Ibid.*, p. 515.

dances, on a percé au XVIe siècle la rue de la Poterie, appelée d'abord la rue des Deux Jeux de Paume[1].

Les lettres patentes du 2 mai 1454[2] nous apprennent que le loyer des Basses-Merceries avait été porté à 150 livres (sept vingt dix livres) de rente. Charles VII consentit a résilier la concession faite par saint Louis aux merciers, moyennant une indemnité de deux mille livres tournois en faveur du Domaine et à la condition que les concessionnaires lui remettraient la halle en bon état. Les locataires avaient sollicité la résiliation de leur bail, parce que depuis quatorze ans, c'est-à-dire depuis 1440, la halle des Basses-Merceries était presque vacante.

La Ganterie. — La Ganterie n'était qu'un prolongement, au nord de la halle aux draps à détail, des Basses-Merceries. C'était un édifice de peu d'étendue.

Cette halle devait être en communication avec les Basses-Merceries, dont elle n'était séparée que par le passage donnant accès à la halle aux draps à détail.

L'attribution d'une halle spéciale aux gantiers peut s'expliquer par le privilége dont cette communauté jouissait au XIIIe siècle. Moyennant le paiement du droit de hauban, les gantiers étaient « quittes de toutes coutumes »[3].

Dans le dit des rues de Paris, de Guillot, la Ganterie est seule mentionnée. Les Basses-Merceries et la Ganterie, distinctes dans les comptes, semblent avoir été confondues sous la même dénomination par le public.

Halle aux merciers sur les sueurs. — La halle aux merciers sur les sueurs est appelée les Hautes-Merceries dans le compte de 1484. Il est utile de noter ce premier indice.

Les sueurs, autrement dit « basaniers », c'est-à-dire fabricants de chaussures en basane, ou « çavetoniers de petits solers », formaient une communauté très-peu nombreuse, dont les conditions d'existence étaient d'autant plus précaires que les « cordouaniers » pouvaient également faire des souliers de basane[4].

Une halle fut cependant construite par Philippe le Hardi pour cette corporation; le fait est prouvé par une ordonnance du pré-

1. Sauval, t. I, p. 159.
2. *Ordonnances*, t. XIV, p. 318.
3. *Livre des métiers*, p. 242.
4. *Ibid.*, p. 228.

vôt de Paris, de 1302, citée par Depping[1] : « Come jadiz « il eust une place vuide à Paris tenant aux murs du cymetiere « des Innocents de Paris, et en ycelle place povres fames lingeres, « vendeurs de petits sollers, et povres piteables persones vendeurs « de menues ferperies, vendissent en icelle au temps de lors de « leur dites denrées, et estoient en saisine eulx et leurs devanciers, « et après ce il eust plu au roy, qui lors estoit, à faire faire et « edeffier en la dite place une halle à sollers... »

Cette halle est donc la même que la halle aux lingères, la Lingerie, déjà citée plus haut. Nous pouvons maintenant expliquer le changement de destination qu'elle a subi.

Les sueurs ou basaniers, fort peu nombreux, n'occupaient pas toutes les places de la halle qui leur était attribuée; aussi fut-il possible de faire droit, en 1278 et en 1302, aux réclamations des « povres et piteables persones » qui avaient été évincées. Non-seulement on leur concéda gratuitement des étaux dans la halle aux sueurs, mais on leur donna les meilleurs, ceux qui étaient en façade. L'ordonnance du prévôt de Paris de 1302 régla ainsi leur distribution : « C'est assavoir que il aura iij estauz « de petits soulers, de la quantité des estaus des lingeres et « povres piteables personnes, par devers Champiaus et non pluz; « et seront les estaus des basaniers et des autres petits sollers par « derriere, atteignant du devant dit mur, et les estauz des lingieres « au-devant des estauz des basaniers... »

Cette ordonnance nous donne l'explication de la double dénomination de la halle en question. Pour le public, c'était la halle aux lingères, parce que celles-ci seules y étaient en vue et sans doute aussi parce qu'elles l'occupèrent bientôt en entier; pour les comptes du domaine, c'était la halle des sueurs parce que telle était sa destination officielle. La halle aux sueurs était élevée d'un étage; au-dessus des lingères se trouvaient les Hautes-Merceries.

Les merciers des Champeaux. — Si l'on ne s'en rapportait aux renseignements donnés par le compte de 1320, les étaux des merciers des Champeaux, situés au-dessus de la Ganterie, occuperaient seulement le premier étage de cette halle; mais alors on ne se rend pas compte de la différence du loyer de ces deux établissements : l'un produit 8 livres, l'autre 104 livres.

Le passage suivant, tiré du compte de 1484, va, malgré son obs-

1. *Livre des métiers*, p. 411.

curité, nous sortir d'embarras : « Etaux à merciers assis es halles « de Paris, es halles de Champeaux, sur la Ganterie, dits les mer- « ciers des Champeaux. Le premier et le second à commencer au « bout de la montée de la place aux Chats adossés contre la « Lingerie; elle allait aussi entre les halles aux draps à detail, « les Basses-Merceries et les halles de Beauvais. »

Mal transcrit ou mal analysé, ce passage serait inintelligible sans le secours des plans de Braun, de Ducerceau et de Truschet.

Sur les deux premiers plans, on remarquera, aux extrémités de la Lingerie, deux constructions qui relient les halles de l'ouest à la halle des lingères ou des sueurs, comme on voudra l'appeler. Le plan de Truschet ne figure plus qu'une seule de ces constructions, celle du nord; l'autre a été omise par l'artiste. Peut-être a-t-elle été déjà démolie? Ces constructions, percées d'une porte au rez-de-chaussée, étaient garnies d'étaux au premier étage. Nous avons ainsi l'explication de ces mots : « le premier et le second, à commencer au bout de la montée de la place aux Chats adossés contre la Lingerie », du passage du compte de 1484 cité plus haut.

Ces deux rangées d'étaux mettaient les Hautes-Merceries en communication avec le premier étage de la Ganterie, des Basses-Merceries et de la halle de Cordouan qui complétait l'encadrement de la rue de la Lingerie, entre la halle aux Tisserands et la Ferronnerie.

Ce dernier point n'est pas douteux; un arrêt du Parlement du 15 mars 1301 nous apprend que les merciers occupaient des étaux au-dessus de la halle des cordouaniers et des tanneurs[1], halle qui a été construite par Philippe le Hardi[2].

La halle édifiée par le successeur de saint Louis, suivant un projet qui paraît avoir été conçu dès 1263, nous est connue maintenant. C'est un ensemble de constructions à deux étages, sur le modèle des Basses-Merceries et peut-être de la Ganterie; ces constructions formaient autour de la rue de la Lingerie une enceinte de halles, dont le rez-de-chaussée reçut différentes destinations, mais dont le premier étage fut en entier consacré aux merciers[3].

1. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 12.
2. Sauval, t. I, p. 648.
3. Voir les lettres patentes du 2 mai 1454 (*Ordonnances*, t. XIV, p. 318) citées plus haut au sujet des Basses-Merceries.

La comparaison des loyers perçus en 1320 confirme cette opinion.

Les redevances des merciers sur les sueurs, fixées à 79 livres, sont inférieures aux redevances des étaux aux merciers sur la Ganterie, portées à 104 livres; cela devait être. La halle des merciers des Champeaux, en plus d'une galerie parallèle et égale à celle des merciers sur les sueurs, comprenait les deux galeries perpendiculaires qui franchissaient la rue de la Lingerie.

Halle aux merciers entre la halle aux fripiers et la halle aux tapissiers. — Nous avons déterminé la situation des halles aux merciers qui existaient en 1320. Une cinquième halle de ce genre est citée dans le compte de 1484.

Pour la rechercher, nous partirons de la Ganterie que nous connaissons. Il ne faut pas oublier que nous sommes au nord de la halle aux draps à détail et que nous suivons l'ancienne rue des Juifs : nous trouvons d'abord « les étaux à tapissiers sis ès halles « de Paris, joignant la Ganterie »[1]. La réunion d'étaux des tapissiers constitue la halle aux tapissiers, dont la communauté n'est qu'un démembrement de celle des merciers, ce qui explique le voisinage de leurs halles.

On rencontre ensuite, toujours le long de la halle aux draps, « les etaux à chaussetiers sis es halles de Paris vers les tapissiers « et la halle aux draps à detail et celle aux toiles »[2]. Les étaux attribués aux chaussetiers étaient, au moins, au nombre de huit; leur réunion formait la halle des chaussetiers qui, comme la halle précédente, n'était pas couverte et résultait seulement d'une agglomération d'échoppes occupées par la même industrie ou d'étaux abrités par un appentis commun, établi le long de la halle aux draps à détail. C'est ainsi que nous arrivons à cette halle, perpendiculaire à la halle aux draps, qui est figurée sur les plans de Braun et de Ducerceau, si même nous ne l'avons pas traversée pour arriver aux chaussetiers.

Suivant toute probabilité, cette halle est celle que le compte de 1484 désigne comme étant située entre la halle aux fripiers et la halle aux tapissiers. On en sera plus certain si l'on réussit à fixer la position de la halle aux fripiers.

Cette cinquième halle aux merciers, qui n'existait pas en 1320,

1. Compte de 1484 (Sauval, t. III).
2. *Ibid.*

fut peut-être créée lorsque l'appentis des Basses-Merceries eut été transformé en jeu de paume.

Les étaux à tapissiers et les étaux à chaussetiers sont mentionnés dans le compte de 1320; leur réunion qui, d'après la disposition du compte, semble avoir occupé, dès cette époque, l'emplacement où nous les trouvons en 1484, ne forme pas une halle proprement dite.

A la réformation, toutes les halles aux merciers ont disparu. Ce commerce n'est plus, dès lors, représenté à la Halle que par les petits détaillants de la rue aux Fers, qui en furent expulsés en 1786, lors de la création du marché des Innocents. On sait que la vente au détail de la menue mercerie se faisait déjà dans cette rue, au XIII[e] siècle.

VII.

HALLE DU CORDOUAN.

Nous savons que la communauté des cordouaniers avait, au XIII[e] siècle, des statuts distincts de celle des basaniers[1]. De plus, les cordouaniers pouvaient seuls, à la même époque, faire le commerce du cordouan et de la basane, privilége qui leur fut retiré en 1350[2].

C'est par erreur que Sauval confond la halle construite par Philippe le Hardi pour les cordouaniers et les peaussiers avec celle qui fut édifiée sous le même règne pour les basaniers. Nous avons vu ce qu'était devenue la halle des basaniers ou sueurs, autrement dit la halle des Lingères. L'ordonnance du 30 janvier 1350 fait mention des cordouaniers et de leur halle, mais elle ne parle pas de la halle des basaniers. Tandis que les cordouaniers, aux termes de cette ordonnance, sont obligés de vendre à leur halle certains produits de leur fabrication, les basaniers ne sont astreints qu'à l'observance de règles professionnelles. C'est une autre preuve de l'éviction de ces artisans de la halle des sueurs, quoique le nom de cet édifice ait été conservé dans les comptes de la prévôté.

En 1432, la halle au cordouan, selon Sauval, tenait aux halles

1. *Livre des métiers*, p. 227.

2. Voir le titre XIV de l'ordonnance du 30 janvier 1350 (*Recueil des anciennes lois françaises*, t. IV, p. 602).

des chaudronniers et à la halle de Beauvais. « Elle comprenait, « dit-il, cinquante-neuf étaux distribués en trois rangs et en « trente loges et demie. Elle occupait un grand espace. »

D'après cette description, la halle du cordouan, qui avait peu de développement sur la rue de la Lingerie, devait s'étendre entre la halle aux tisserands, peut-être même la halle de Beauvais, et cette rue appelée successivement Ferronnerie, rue de la Chaussetterie et rue Saint-Honoré.

Cette halle est mentionnée dans les comptes de 1320 et de 1484. Nous avons déjà dit qu'elle est citée dans un arrêt du Parlement du 15 mars 1301.

La halle au cordouan a été démolie en 1550[1].

C'est sans nul doute cette halle qui est désignée incidemment, dans deux autres parties du compte de 1484, sous le nom de halle du cuir à poil et de halle où l'on vend le cuir.

Cette halle, au XVIe siècle, a été rétablie dans le voisinage de l'emplacement qu'elle occupait depuis le règne de Philippe le Hardi.

VIII.

HALLE DES CHAUDRONNIERS.

La halle des chaudronniers s'étendait, suivant le compte de 1484, le long de la halle du Cordouan. Voici la description qu'en fait Sauval d'après ce compte : « Etaux à chaudronniers assis en la « halle aux chaudronniers de nouvel reedifiée. Elle était vers la « halle du Cordouan, adossée contre la Ferronnerie, près la halle « de Beauvais et la lingerie. »

Nous compléterons ces indications à l'aide des comptes des confiscations de 1423 à 1427, où il est fait mention d'une « mai- « son sise rue de la Ferronnerie, tenant d'une part à la porte qui « va à la halle de Beauvais et à celle des chaudronniers aboutis- « sant par derrière à cette halle[2]. »

La halle aux chaudronniers longeait par conséquent l'ancienne rue de la Ferronnerie, depuis la rue de la Lingerie jusqu'à un passage qui conduisait à la halle de Beauvais, correspondant sans doute au prolongement de l'ancienne rue de l'Échaudé[3].

---

1. Savary, *Dictionnaire du Commerce.*
2. Sauval, t. III, p. 313.
3. Voir le plan de La Caille.

C'est la position que cette halle occupait en 1292, d'après le registre de la taille[1] : « La ferronnerie delà où les chaudronniers « sieent. » En 1320, cette halle rapportait 26 livres 13 sols; elle a été démolie au XVI[e] siècle et n'a pas été remplacée.

IX.

HALLE AUX FRIPIERS. — PLACE AUX CHAPS.

La dénomination de « halle aux fripiers » n'est employée que d'une façon incidente dans le compte de 1484. En réalité, il ne s'agit que d'une agglomération d'étaux occupés par des individus faisant le même commerce.

En 1484, le principal groupe d'étaux de fripiers et probablement le plus considérable est situé dans le voisinage de la Ganterie.

Le plan de Braun marque, au nord-ouest de la halle aux draps à détail, une cour intérieure, dont nous nous sommes déjà occupé. La porte de cette cour est vis-à-vis de la rue aux Fers; elle touche à la Ganterie. Le long de la halle aux draps, se trouvent les étaux des tapissiers. Nous avons reconnu que la halle perpendiculaire à la halle aux draps était occupée par des merciers. Or, d'après le compte de 1484, elle est comprise entre la halle aux fripiers et la halle aux tapissiers. Les fripiers ne pouvaient pas être installés à l'est, le long de la halle aux draps, où sont établis les chaussetiers et les marchands de toile; leurs étaux étaient donc placés au nord de la cour intérieure la plus rapprochée de la halle au poisson.

On remarquera que la disposition du compte de 1320 permet d'admettre sans difficulté que les étaux des fripiers occupaient la même situation à cette époque. La seule différence qu'il y ait entre les deux comptes de 1320 et de 1484 consiste en ce que le premier de ces documents mentionne des étaux de pelletiers « assis dedans la halle aux freppiers », dont le second ne parle aucunement. Il est vrai, en revanche, qu'on trouve, en 1484, des « étaux à pelletiers assis dans la Ganterie », où il n'y en avait pas en 1320. Nous connaîtrons bientôt le motif probable et même la date de ce déplacement.

La situation que nous avons attribuée aux étaux des fripiers

1. Geraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 57.

est prouvée par les deux extraits suivants des comptes de la prévôté de 1447 et de 1497[1] : « Maison sise es halles de Paris devant « le marché aux Porrées où pend l'enseigne des Gands, tenant « d'une part à la ruelle du Four Saint-Martin, aboutissant par « derrière ès halles aux fripiers, » et « maison aux halles faisant « le coin du côté de la Ganterie à la ruelle du Four Saint-Martin « aboutissant par derrière à la halle à la friperie de Paris. »

Après la réformation, le commerce de la friperie s'installa dans les boutiques des maisons construites au nord de la halle aux draps. Il y a quelque apparence que la situation de la halle primitive a déterminé le choix de cet emplacement.

La halle officielle était fort étroite; un arrêt de la Chambre des comptes du 30 janvier 1388 en fait foi[2]. La Chambre avait à juger un différend survenu entre les fripiers colporteurs et les fripiers étaliers; ceux-ci exposaient que, dix-huit ans auparavant, vers 1370 par conséquent, la halle était presque vide et que le Domaine n'en tirait aucun revenu. Le prévôt de Paris avait contraint les étaliers à y transporter le siége de leur commerce et à paver, à leurs frais, la chaussée au-devant des loges qu'ils avaient dû acquérir. Ceci nous explique le déplacement des étaux des pelletiers.

Les étaliers ajoutaient que, pour supporter ces charges, ils avaient vendu les maisons qu'ils possédaient « en la Charronnerie « esquelles ils souloient vendre leurs denrées paravant la dite « ordonnance. » Pour ces motifs, les étaliers réclamaient la jouissance exclusive de leur marché où quinze colporteurs au plus auraient pu étaler.

Les défendeurs, au nombre de trente, représentaient environ deux cents de leurs confrères, et réclamaient le droit d'étalage sur la chaussée de la halle aux fripiers.

Des commissaires furent chargés de visiter les localités et reconnurent que « la dicte place vuide avoit trente six toises de « long ou environ sur cinq toises de lé. »

La Chambre des comptes donna gain de cause aux étaliers, en permettant toutefois aux colporteurs de vendre leurs marchandises dans la halle, mais en les portant à col ou à bras.

Avant d'être réinstallé dans la halle qui lui était dès longtemps affectée, mais qu'il avait en partie abandonnée, le commerce de

---

1. Sauval, t. III, 342, 350.
2. *Traité de la police*, t. IV, 681.

la friperie s'était aggloméré à peu de distance, principalement sur les paroisses Saint-Innocent et Sainte-Opportune. Les tailles de 1292 et de 1313 recensent un très-grand nombre de fripiers sur le territoire de ces deux paroisses.

Les fripiers colporteurs se réunissaient aux environs des boutiques de leurs confrères les étaliers; mais ce rassemblement provoquait les plaintes des riverains, plaintes que les fripiers étaliers suscitaient sans doute, tout en se gardant de paraître.

Un arrêt du Parlement de 1295 approuva une ordonnance du prévôt de Paris et fit droit aux réclamations des épiciers, des chaussiers, des charrons, des bourreliers « et de plusieurs autres « bonnes gens de la ville de Paris » demeurant devant Sainte-Catherine et les Saints-Innocents et dans la Charronnerie.

« Autrefois, disaient les demandeurs, il a été ordonné par les « prévôts Etienne Boileau, Barbou et plusieurs autres, que les « fripiers ne pourraient s'arrêter devant les ouvroirs des plai- « gnants, mais qu'ils seraient tenus d'aller au marché ès halles du « roi, en un certain lieu accoutumé et qui leur était attribué « depuis longtemps, c'est à savoir *au bout de la Charronnerie* « *par devers le marché*[1]. »

Cette ordonnance est doublement intéressante. Elle nous fait connaître le marché destiné aux fripiers colporteurs, et de plus elle nous donne le sens véritable de la dénomination d'une place du vieux Paris.

Le carrefour formé par la rencontre des rues des Déchargeurs, de la Lingerie, de la Charronnerie et de l'ancienne rue de la Ferronnerie, est appelé tantôt place aux Chats, tantôt place aux Chas, tantôt enfin place aux Chaps. Cette dernière orthographe est celle du plan de Ducerceau; elle doit être préférée.

On sait que *place* équivaut à marché dans le vieux langage administratif; on connaît la place aux Pourceaux, la place aux Veaux, qui n'étaient pas des places proprement dites, mais bien des rues servant ou ayant servi de marché; la place aux Chandeliers, dans la rue au Feurre[2], n'était ni une rue ni une place dans le sens habituel de ce mot. Ces exemples suffisent, à notre sens, pour établir que la place aux Chaps était un marché.

En 1295, ce marché avait été abandonné. La cause de la dé-

---

1. *Ordonnances*, t. IV, p. 82.
2. *Traité de la police*, t. IV, p. 648.

nomination ayant disparu, l'orthographe s'est altérée, sans qu'on y prenne garde; il est facile de la rétablir à l'aide du Livre des Métiers. La division du commerce de la friperie en marchands ambulants et en marchands sédentaires est consignée dans les statuts des fripiers[1].

Les marchands ambulants, au XIII[e] siècle, étaient ceux « qui crient par la vile la cote et la chape; » ils sont ainsi désignés à plusieurs reprises, et leur marché, au bout de la Charronnerie, à l'opposé de la rue Saint-Denis, où on voulait les refouler en 1295, était le marché ou plus exactement la *place aux Chapes*.

Bien qu'approuvé par Philippe le Bel en 1296, l'arrêt du Parlement ne fut pas exécuté, du moins il ne le fut pas pendant longtemps. En 1303, un arrêt du Parlement permit aux fripiers colporteurs de circuler dans la rue de la Charronnerie[2].

En 1331, des lettres patentes adressées au prévôt de Paris défendirent de nouveau aux fripiers colporteurs de vendre devant les boutiques « des habitants de la grant rue de Paris autour « Sainte-Catherine, puis la Hyaumerie jusques à la fontaine « Saint-Innocent et de la vieille monnaie au maître huis de Sainte- « Opportune derriere. » Cette décision fut confirmée en 1335 et en 1351[3], mais sans plus d'effet, comme nous l'apprennent des lettres patentes d'octobre 1382[4] où l'on reconnaît que, depuis longtemps, les fripiers colporteurs faisaient leur commerce sur le pavé, dans une place publique, depuis l'hôpital de Sainte-Catherine, dans la rue Saint-Denis, jusqu'à la porte des Saints-Innocents, et depuis cette porte jusqu'à un puits qui était dans la rue de la Charronnerie, où il y avait plusieurs étaux loués par le Domaine.

Cet état de choses fut modifié par le prévôt de Paris, Hugues Aubriot, et, sans nul doute, en vertu des pouvoirs extraordinaires conférés aux commissaires réformateurs des halles par les lettres patentes d'octobre 1368[5].

Les plus riches fripiers s'établirent dans les halles, où ils vendaient tous les jours. Sur la requête des colporteurs, et après qu'ils se furent accordés avec les fripiers étaliers, les pétitionnaires

1. *Livre des métiers*, p. 200.
2. *Olim*, t. II, p. 463.
3. *Ordonnances*, t. IV, p. 84.
4. *Ibid.*, t. VI, p. 676.
5. *Ibid.*, t. V, p. 147.

obtinrent, en 1381, la permission de ne fréquenter le marché des halles que les vendredis et les samedis. Il leur fut permis aussi, en 1382, de continuer leur commerce, tous les autres jours de la semaine, là où ils avaient coutume de le faire, c'est-à-dire dans la rue Saint-Denis, devant les Innocents et dans la rue de la Charronnerie[1].

X.

HALLES DES MARCHANDS FORAINS.

La rue aux Fers, si elle eût été prolongée jusqu'à la rue de la Tonnellerie, aurait formé la limite septentrionale des halles destinées à l'industrie parisienne, Au-delà, nous ne rencontrerons plus que des marchés occupés par des marchands forains. Cette circonstance prouve un plan préconçu et c'est un motif de plus d'admettre que l'ancienne rue des Juifs n'a pas complètement disparu lorsqu'elle a été renfermée dans l'enceinte des halles de Philippe-Auguste. Sous d'autres noms, dont le dernier paraît être celui de la rue aux Toiles, elle a délimité les halles des forains. Les exceptions que l'on relève corroborent cette opinion.

Au nord de la rue aux Toiles se trouvait la halle des fripiers; mais nous venons de voir que l'installation des fripiers en cet endroit ne date réellement que de 1370.

Au sud, il y a la halle de Beauvais. L'exception faite en faveur des drapiers de cette ville est expliquée par un passage du Livre des Métiers; ces marchands pouvaient faire partie de la confrérie des drapiers de Paris[2].

Les marchands forains occupaient un grand nombre de halles dont l'ensemble formait l'enceinte de la halle au blé.

Dans les registres des métiers, il n'est fait mention que des halles des drapiers de Saint-Denis et de Douai[3]. Au compte de 1320, on trouve, en outre, les halles de Lagny, de Pontoise, de Chaumont, de Corbie, d'Aumale, d'Amiens, d'Avesnes et de Gonesse: il y a peu de différence entre ce dénombrement et celui du compte de 1484.

Le produit du hallage, en 1320, permet d'apprécier l'importance relative de ces halles.

---

1. *Ordonnances*, t. VI, p. 676.
2. *Livre des métiers*, p. 337.
3. *Ibid.*, p. 341.

La halle de Saint-Denis vient en première ligne, avec une redevance de 43 livres 2 sous; puis la halle de Douai, avec une recette de 25 livres. La halle d'Amiens rapporte 7 livres; la halle de Pontoise 6 livres; les autres halles donnent des recettes qui varient de 25 à 70 sous.

Le produit du hallage des marchés forains, comparé à celui des marchés attribués aux marchands parisiens, ne fournirait pas les mêmes éléments d'appréciation, car les forains n'occupaient pas leurs halles d'une façon permanente. En dehors des foires, leur assiduité était beaucoup moins régulière. C'est une circonstance dont il a été tenu compte dans la fixation de leurs loyers.

La halle de Saint-Denis était située à l'ouest de la halle au blé, « du côté devers la Tonnellerie » dit le compte de 1484. Elle était au premier étage : le compte de 1320 parle de « maisons « assises sous la halle Saint-Denis », et celui de 1484 mentionne les « censives des maisons sous la halle Saint-Denis ».

La halle de Gonesse, appelée aussi le Petit Palais, était « assise « au bout de la Tonnellerie »[1]. Elle avait changé de destination longtemps avant la réformation des halles. « Des marguilliers de « Saint-Innocent, — est-il dit au compte de 1467[2], — pour une « rente sur une maison où jadis avoit halle, appelée la halle aux « bourgeois, habitants et pelletiers de la ville de Gonesse, et de- « puis la dite maison a été appelée le Petit Palais, assise en la « rue de la Tonnellerie faisant le coin d'icelle rue. »

La halle de Douai, comme la halle de Saint-Denis, occupait un premier étage. Elle était au-dessus des greniers à coustes[3]. Le bâtiment qui la renfermait formait le côté gauche de la rue de la Fromagerie. Il est fort probable que cette halle est celle dont il est question dans le titre xv de l'ordonnance du 30 janvier 1350. Quoiqu'elle soit appelée « la halle neuve » dans cette ordonnance, elle a été construite sous le règne de saint Louis, en même temps que les halles de la saline et de la marée dont elle était voisine. Nous savons que cette halle existait lorsque les statuts des métiers ont été recueillis[4] et que le fermier de la coutume des halles en disposait comme d'un bien domanial.

1. Compte de la prévôté de 1484 (Sauval, t. III).
2. Sauval, t. III, p. 384.
3. Compte de 1484 (Sauval, t. III).
4. *Livre des métiers*, p. 341.

C'était la « halle neuve » par comparaison avec les halles de Philippe-Auguste; cette désignation lui est restée, comme tant d'autres, même lorsqu'elle n'avait plus de raison d'être.

D'après l'ordonnance de 1350[1], la halle de Douai n'était pas seulement consacrée à la vente des draps. Des marchands forains, « tant Brabançons comme autres », apportaient souvent à Paris « souliers, estiveaux, chapeaux de bièvre et de feutre, selles, « brides, galoches, chandelles de suif et autres, patins, esperons, « toiles, armures et autres denrées. » L'ordonnance leur rappelait que ces marchandises ne pouvaient être vendues que dans les marchés: « Et pour que chacun sache où il doit descendre et « vendre ses marchandises, il est ordonné qu'ils les descendront « et vendront en la Halle Neuve par terre, devant la halle au « blé. Et si aucuns des marchands de Paris alloient ou envoyoient « en aucun pays etranger acheter aucunes marchandises, ils ne les « pourront porter, descendre, vendre ni faire vendre en la ville de « Paris, fors qu'en la halle et places dessus dites ou en celles qui « à la marchandise sont pieçà ordonnées. »

La halle neuve était donc une sorte d'entrepôt de douanes.

Nous voyons aussi par là que les halles des forains n'étaient pas exclusivement affectées à la vente d'une seule espèce de marchandises.

Une partie de cette halle a été concédée aux habitants de Bruxelles[2]. La halle de Bruxelles est mentionnée dans un arrêt du Parlement de 1314[3].

La halle de Douai fut vendue, en 1491, à des particuliers qui construisirent des maisons sur l'emplacement qu'elle occupait[4].

La halle de Malines, dont il n'est pas question dans le compte de 1320 et qui est inscrite dans celui de 1484, était située au sud de la halle de Douai. Le produit du hallage, en 1498, parle « de l'entrée des degrés et montée de la halle de Douai du côté « de la halle de Malines, etc., etc.[5] ».

Une halle appelée *Halle du commun* (ce nom lui est donné dans les statuts de 1362[6]) réunissait les autres établissements qui

1. Titre XV.
2. Voir le compte de la prévôté de 1421 (Sauval, t. III, p. 275).
3. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 117.
4. Sauval, t. I, p. 650.
5. *Ibid.*, t. III, p. 527.
6. *Ordonnances*, t. III, p. 582.

n'avaient pas d'édifices spéciaux comme les précédents; le peu d'importance de ces halles particulières explique cette disposition.

La halle du commun occupait la partie sud de la halle au blé. Elle devait comprendre toutes les constructions qui sont marquées sur le plan de Braun et qui subsistaient encore, en partie, lorsque le plan de Ducerceau a été dressé. Ce n'était pas un bâtiment régulier comme la halle des drapiers de Paris ou la halle de Beauvais; c'était une suite de petits édifices communiquant entre eux.

D'après le compte de 1484, la halle du commun renfermait les halles de Pontoise, de Corbie, de Chaumont, d'Aumale et d'Avesnes. Suivant Sauval, elle comprenait aussi la halle d'Amiens. La halle de Louviers, citée dans un règlement de juin 1409, devait aussi en faire partie[1].

On n'a pas de renseignements sur ces divers marchés.

« En 1417 et auparavant, dit Sauval[2], la halle d'Aumale se « tenait dans la halle des draps en gros et consistait en vingt « travées, avait six toises de large, était couverte d'une voûte de « pierre de taille et dura jusqu'en 1572, dont on eut des maté- « riaux neuf cents livres. »

XI.

HALLE AU BLÉ.

La halle au blé occupait l'extrémité des halles, au nord. C'était un vaste emplacement découvert, car aux Champeaux la dénomination de halle n'est pas l'équivalent de marché couvert, mais simplement d'agglomération de marchands exerçant la même industrie. Nous l'avons déjà constaté au sujet des tapissiers et des fripiers.

La halle au blé était environnée par les halles aux draps des marchands forains. Elle occupait à peu près l'emplacement qui est resté affecté à la vente des grains jusqu'au XVIIIe siècle. Elle devait être le plus important des marchés de céréales. L'ordonnance du 30 janvier 1350 attache vingt-quatre mesureurs à la halle des Champeaux, tandis qu'elle n'en établit que dix-huit sur le port de la Grève et douze seulement dans la halle de la Juiverie de la Cité.

1. *Ordonnances*, t. IX, p. 443.
2. Sauval, t. I, p. 650.

XII.

GRENIERS A COUSTES.

Les greniers à coustes, au nombre de quinze [1], étaient situés au rez-de-chaussée de la halle de Douai. Ils sont inscrits dans les comptes de 1320 et de 1484.

Quelle était leur destination ? Servaient-ils à resserrer les marchandises des forains [2] ? C'est douteux. La garde des marchandises laissées par les forains pendant leurs absences aurait pu se faire dans les halles mêmes qu'ils occupaient.

Nous pensons que les lettres patentes de janvier 1358 font connaître l'usage de ces greniers. Elles nous apprennent que les gages du concierge du Palais se composaient d'une somme d'argent et d'un muid de blé pris « es greniers royaux ès halles de Paris » [3].

Ces greniers royaux, à notre avis, ne pouvaient être autres que les greniers à coustes. Ils donnaient un produit, parce que le Domaine louait ceux qui n'étaient pas utilisés pour le service du roi.

Un arrêt du Parlement du 1er février 1314 confirme une sentence du prévôt de Paris, rendue contre les marchands de draps de Bruxelles qui vendaient leurs draps dans des greniers (*horrea*) où l'on avait auparavant coutume de vendre des aulx et des champignons [4]. N'est-il pas probable qu'il s'agit des greniers à coustes, dont cet arrêt nous révèle l'existence en 1314 et aussi l'usage qu'on en faisait à cette époque ?

Remarquons, en outre, que les greniers à coustes faisaient partie de cette halle neuve que cite l'ordonnance de 1350, et où nous avons vu que la halle de Douai était installée.

XIII.

HALLES DIVERSES.

Après avoir passé en revue les halles les plus importantes, il nous reste à dire quelques mots d'établissements moins considérables.

---

1. Sauval, I, 649.
2. On a dit que *couste* signifiait « garde ».
3. *Ordonnances*, t. III, p. 316.
4. *Actes du Parlement*, II, p. 117.

Parmi ceux-ci se trouve la halle Trompée, inscrite dans les comptes de 1320 et de 1484. En 1320, la halle Trompée rapporte quatre livres parisis : c'est donc un petit établissement. Nous n'avons pu recueillir aucun renseignement sur sa situation et sur sa destination.

D'après les registres des métiers [1], des étaux étaient affectés à la vente du lin. Ils étaient « devers les murs du roi ». La halle au lin et au chanvre est inscrite aux comptes de 1320 et de 1484. On ignore l'emplacement qu'elle occupait. Après la réformation des halles, on trouve ce marché installé à l'angle nord-ouest de la halle au blé.

Il y avait une halle aux fruits [2], mais les comptes n'en font pas mention. Ce marché est nommé dans une ordonnance du prévôt de Paris de 1398 [3].

Selon Sauval, la halle à la graisse était contiguë à la halle des chaudronniers [4]; suivant l'ordonnance de 1398, dont il vient d'être parlé, la halle à la graisse « était au devant et à l'opposite « de la halle au blé ». Les petits marchés de peu d'importance pouvaient être aisément déplacés.

Sauval cite une place aux œufs à la halle.

En 1421, on trouve l'indication d'une halle aux oignons [5].

Dans le compte de 1484, il est question d'une façon incidente de la halle aux savetiers : « Etaux à cordonniers sis es halles « de Paris, près les halles aux savetiers et contre les etaux à toile « et ailleurs. » Cette halle ne paraît pas au compte de 1320, ni dans le titre XIV de l'ordonnance du 30 janvier 1350.

En 1320, il y avait une halle aux chevaux qui était affermée.

Le règlement général de police pour la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris, en date de février 1415, comprend les halles au nombre des marchés où le charbon amené par terre à Paris pourra être vendu. En 1350, il n'y avait qu'une seule place de vente pour cet objet ; c'était la Grève. La halle ou marché au charbon était donc une création récente.

---

1. *Livre des métiers*, p. 146.
2. Sauval, t. I, p. 648.
3. *Traité de la police*, t. III, p. 115.
4. Sauval, t. I, p. 649.
5. *Ibid.*, t. III, p. 270.

XIV.

HALLE AUX POIRÉES.

Le plus important des marchés secondaires, le plus intéressant même, car il est devenu avec les halles au poisson le noyau des halles actuelles, c'est la halle aux Poirées, indifféremment nommée « halle » ou « marché ».

La halle aux Poirées figure au compte de 1484 : le compte de 1447 mentionne une maison « sise devant le marché des « Poirées » et tenant à la ruelle du Four-Saint-Martin. Ce marché paraît encore dans le compte de 1450 [1] et dans celui de 1472 [2].

D'après les indications de ces documents, le marché des Poirées occupait, dès le xvᵉ siècle, l'emplacement auquel il a donné son nom, c'est-à-dire la rue comprise entre la Fromagerie et la Lingerie.

Le marché des Poirées n'a commencé à figurer dans les comptes que lorsque le Domaine y a fait des locations d'échoppes ou des aliénations; mais sa formation est beaucoup plus ancienne.

Le commerce des fruits et des légumes n'était pas exclu de la halle des Champeaux.

« Tous fruiz qui vienent à Paris, à cheval, au semedi ou aus « autres jours, es halles ou el marchié de Paris... » disent les registres des métiers [3]. On pouvait aussi y amener « toute maniere « d'aigrun », c'est-à-dire de légumes [4].

Ceci regardait la vente en gros; ce qui concernait la vente au détail nous est rapporté dans un ancien document relatif aux droits du voyer en l'an 1270 [5] :

« Derechief, il appartient au voyer que nuls n'ait estal ne de- « gré, ne siége, ne auvent, combien que il y ait esté, se par congié « non. »

Le voyer, au xɪɪɪᵉ siècle, était donc chargé de faire la concession des étalages sur la voie publique et il déterminait la dimension

---

1. Sauval, t. III, p. 348.
2. *Ibid.*, p. 409.
3. *Livre des métiers*, p. 334.
4. *Ibid.*, p. 332.
5. *Traité de la police*, t. IV, p. 647.

de ces étalages. Son intervention n'était pas gratuite ; les redevances payées par les étalagistes formaient l'une des branches des revenus de l'office du voyer. Cet officier avait intérêt à les accroître et par conséquent à multiplier les étalages dans toutes les places, dans les carrefours, même dans les rues.

Il est évident que des concessions furent accordées à des détaillants dans diverses parties des halles. On en trouve la preuve dans un document qui fait suite aux attributions du voyer sous saint Louis [1] : c'est un état des redevances que le voyer avait le droit de percevoir. Parmi celles-ci, nous distinguerons : les droits dus par les marchands de fromages qui vendaient aux halles devant la maison Rappée ; ceux qu'acquittaient les titulaires d'étaux « à crapois [2] », à figues et à raisins, « dès avant la boeste des « Halles jusqu'à la mercerie », c'est-à-dire sur le marché des Poirées et sur la « Morue », dans l'emplacement compris entre les halles de la Marée et la Ganterie.

« Derechief, est-il dit dans ce document, le voyer donne à « cause de son office les places à vendre aiguillettes, assavoir, en « la rue au Feurre ; et celles à vendre beurre, œufs, fromages, « aux, oignons, choux, porées et autres verdures, assavoir ès « halles de Paris, pour ce qu'il a li regars sur la voirie. »

Cet acte, qui date probablement du xive siècle, en nous donnant la preuve de l'existence d'un marché de détail aux halles, sur l'emplacement même du marché des Poirées, nous apprend aussi pour quel motif cet établissement a figuré si tardivement dans les comptes. Les redevances qui y étaient acquittées par les étalagistes ne profitaient pas au Domaine ; elles appartenaient au voyer.

Les étalagistes étaient des détaillants, des regrattiers. Leurs ventes échappaient au fisc. Dans les registres des métiers, il est fréquemment rappelé que celui qui achète « pour son user » ne doit pas le tonlieu. Plusieurs lois de finances du xive siècle concernant l'impôt sur les ventes en exemptent celles qui ne passaient pas cinq sols.

XV.

ÉTAPE.

Des lettres patentes de Philippe-Auguste, de 1192, avaient en-

1. *Traité de la police*, t. IV, p. 648.
2. Poisson.

joint aux marchands forains de vendre leurs vins sur les bateaux. Plus tard, on les autorisa de les porter aux halles [1], où sans nul doute un marché avait été établi pour les vins récoltés dans la banlieue et amenés par terre.

La place des halles destinées au commerce des vins s'appelait l'Étape. Ce marché n'est pas indiqué dans les comptes : il semble avoir été peu important. Les registres des métiers mentionne rarement l'Étape. L'ordonnance de 1350 institue trente courtiers pour acheter les vins « en Grève ou autre part. »

Le commerce du vin qui se faisait à la halle nuisait à la circulation. Les lettres patentes d'octobre 1413 constatent que l'Étape était si étroite, que souvent les voitures chargées de vin obstruaient les rues voisines et même la rue Saint-Denis. C'est pour ce motif que l'Étape fut transférée, à cette époque, en place de Grève [2].

L'étape se tenait-elle dans la rue de la Tonnellerie, comme le nom de cette voie pourrait le faire supposer? La taille de 1292 nous permet de répondre négativement. Aucun contribuable de cette rue n'exerçait une industrie ayant quelque rapport avec le commerce des vins; aucun n'est tonnelier.

Se tenait-elle dans la rue aux Fers ou au Feurre, où nous verrons plus loin qu'exista un marché aux fourrages? Ce ne serait pas impossible; mais aucun indice ne confirme cette supposition.

L'Étape n'était pas établie, en tout cas, dans l'enceinte de la halle au blé, car les voitures en excédant auraient débordé dans la rue Montmartre et non pas dans la rue Saint-Denis.

Il ne reste plus, dans les halles, qu'une seule place qui ait pu convenir à l'Étape, celle qu'on a appelée plus tard le carreau du Pilori. C'était l'espace compris entre le parquet de la marée et les piliers des potiers d'étain, de la rue Pirouette à la rue des Prêcheurs. La taille de 1292 recense quelques tonneliers à proximité de cette localité, d'où les voitures qui n'y avaient pas trouvé de place, les jours de grand marché, pouvaient refluer dans les rues voisines jusqu'à la rue Saint-Denis.

---

1. *Traité de la police*, t. III, p. 682.
2. *Ibid.*, t. III, p. 549.

XVI.

MARCHÉ AU PAIN.

Le marché au pain de la halle, après la réformation, a été le plus considérable de Paris. Il existait déjà au XIIIe siècle, mais il ne devait pas avoir alors une grande importance. Les comptes n'en font pas mention.

Les registres des métiers attribuent aux talmeliers deux places à la halle : l'une, « par devers les tonneliers »[1], où ils se tenaient le samedi; l'autre, « là où on vent le fer devant le cimetire Saint-Innocent »[2], qu'ils occupaient le dimanche et où les boulangers de la banlieue pouvaient vendre leur pain de rebut.

Au XIIIe siècle, les boulangers forains n'étaient admis sur le marché que le samedi[3]. Ils furent autorisés par une ordonnance royale de 1305[4] à y faire la vente du pain tous les jours de la semaine. En 1307, cette autorisation fut limitée au mercredi et au samedi[5] et ces deux jours restèrent, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ceux de la tenue du marché au pain.

La présence des boulangers à la halle est attestée par les lettres patentes du 6 janvier 1372; il est déclaré dans ces lettres qu'il y avait si longtemps qu'ils y venaient qu'il n'était mémoire du contraire[6].

Aucun de ces documents ne détermine exactement les places occupées par les boulangers. Le marché du samedi, au XIIIe siècle, devait se tenir, soit dans la halle au blé, soit à proximité.

XVII.

ÉTAUX DIVERS.

Les différents commerces exercés dans l'enceinte des halles n'étaient pas rigoureusement confinés dans les marchés spéciaux qui leur étaient destinés. Il y avait un grand nombre d'étaux ou de loges disposés soit aux abords des Halles, soit dans les rues voisines.

1. *Livre des métiers*, p. 311.
2. *Ibid.*, p. 16.
3. *Ibid.*, p. 15.
4. *Ordonnances*, t. I, p. 427.
5. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, II, p. 133.
6. *Ordonnances*, t. VI, p. 511.

En 1490, Michel Choart, ceinturier, est titulaire de deux étaux dans la rue au Feurre[1].

Le compte de 1493 fait mention d'un hayon à vendre « vieilz « souliers ». C'était, dit Sauval, une échoppe portative[2]. Ces échoppes se multiplièrent dans la suite.

Les vanniers-quincailliers, nous le savons par leurs statuts, occupaient aux Halles plusieurs « louages et maisons[3] ».

Les aliénations aux alentours des halles et dans l'intérieur même ont toujours été fort nombreuses; elles ont été pratiquées de bonne heure, comme le prouve le registre de la taille de 1292[4].

Le compte de 1484 mentionne un étal situé rue Jehan Beausse, et celui de 1497 un étal de fripier est « assis en la Gron-« gnerie »[5]. Les noms de Jehan Beausse et de la Grongnerie ont été conservés à des rues percées en 1556.

XVIII.

LA COSSONNERIE.

Au XIIIe siècle, la vente de la volaille était permise aux Champeaux le samedi seulement[6]. Cette prescription est reproduite, en termes identiques, dans les statuts des poulaillers donnés en septembre 1364[7].

Il est à peu près certain que le marché à la volaille se tenait dans la rue de la Cossonnerie; du moins à partir de 1350, le doute n'est plus permis : « Et sont les places à vendre poulailles « et les dépendances du mestier, en rüe Neuve-Notre-Dame et es « Halles en la Cossonnerie[8]. »

Deux arrêts du Parlement de 1499 et de 1523 font mention de ce marché qui existait encore en 1590 dans la même rue[9].

1. Sauval, t. III, p. 494.
2. *Ibid.*, t. III, p. 507.
3. Lettres patentes de juin 1467. (*Ordonnances*, XVI, p. 596.)
4. Geraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 37, 47, 48.
5. Sauval, t. III, p. 455 et 521.
6. *Livre des métiers*, p. 179.
7. *Ordonnances*, t. IV, p. 492.
8. Ordonnance du 30 janvier 1350, titre XII.
9. *Traité de la police*, t. II, p. 657.

XIX.

RUE AU FEURRE OU AUX FERS.

La rue aux Fers, appelée rue au Fuerre dans le registre de la taille de 1292, et rue au Feurre dans un ancien document relatif aux attributions du voyer que nous avons déjà cité[1], possédait certainement un marché aux fourrages : « Derechief il appar-« tient au voyer chacun an, la veille de Noel, de chaque feurrier « qui vend feurre delà les Innocents, deux faix de feurre. »

Le même document nous apprend aussi qu'on vendait aussi dans cette rue de la menue mercerie et de la chandelle, « en la « place aux Chandeliers ».

XX.

LA FERRONNERIE.

La fondation de saint Louis en faveur des pauvres lingères et des pauvres ferrons est rapportée dans la chronique de Saint-Denis. Le roi leur donna la place autour des murs « des Inno-« cents pour Dieu et en aumone[2] ».

Si la rue de la Ferronnerie dut le nom qu'elle porte encore aujourd'hui à cette fondation pieuse, elle ne le prit que fort tard, car elle s'est appelée la Charronnerie jusqu'à la fin du xve siècle, et elle servait alors de marché aux fripiers colporteurs. La taille de 1292 y recense un grand nombre de fripiers et pas un seul ferron.

Le nom de Ferronnerie était alors donné à la partie de la rue Saint-Honoré formant le prolongement de la Charronnerie, au-delà de la place aux Chaps et du débouché de la rue des Déchargeurs.

Les ferrons étaient installés ailleurs : « Aux marguilliers des « Saints-Innocents, dit le compte de 1450, pour certaines echop-« pes où souloit avoir ferrons, forgerons et autres en la grande « rue Saint-Denis, entre les portes de la dite eglise, contre les « charniers du roi[3]. »

---

1. *Traité de la police*, t. IV, p. 648.
2. *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 118.
3. Sauval, t. III, p. 657.

Il est probable que c'était là l'emplacement que saint Louis leur avait concédé.

XXI.

PILIERS DES HALLES.

Les piliers des Halles existaient, en partie au moins, au commencement du XIVe siècle. Dans le *Dit des rues de Paris*, Guillot, pour aller de la rue de la Cossonnerie à la rue des Prêcheurs, passe « par desouz les avans des halles ». C'est ainsi qu'il désigne les piliers nommés plus tard les piliers des Potiers d'étain ou les petits piliers.

Guillot ne parle pas des grands piliers de la Tonnellerie.

Ces piliers n'abritaient pas encore une réunion de locataires exerçant la même industrie ou le même commerce. Le Domaine n'aurait pas permis cette concurrence au marché du roi.

Nous avons parcouru le territoire des Halles en tous sens et nous avons reconnu presque toutes les localités où se sont tenus des marchés avant la réformation.

Les piliers dont nous avons parlé en dernier lieu nous ont mis en présence du Pilori, mais ce monument est trop connu pour qu'il soit nécessaire de le décrire ou d'en déterminer la situation.

Près du Pilori se trouvait la fontaine des Halles, l'une des plus anciennes de Paris ; son existence est constatée par une sentence du parloir des Bourgeois de 1293[1]. Elle était peut-être contemporaine de la création du marché au poisson.

Revenus à notre point de départ, nous terminerons maintenant notre inspection des anciennes Halles de Paris.

TROISIÈME PARTIE.

LES HALLES APRÈS LA RÉFORMATION.

Le plan de Ducerceau présente de notables différences avec les annotations du compte de 1484.

Dans ce plan, la halle qui fait suite à la boucherie de Beauvais est appelée la halle aux draps. La seconde halle de Philippe-

1. Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 122.

Auguste, au nord de la précédente, est devenue la toilerie. Le jeu de paume est reporté au sud de la boucherie de Beauvais; il a été remplacé entre les deux halles par la Friperie.

Ces dispositions se retrouvent en partie dans le plan de Truschet. Il semble donc difficile d'admettre que les indications du plan de Ducerceau soient le résultat d'erreurs et qu'il faille chercher une autre explication de ces changements qui eurent lieu dans la distribution des Halles; nous la trouverons dans les derniers comptes du xve siècle.

Avant la réformation, il y a eu une période intermédiaire, d'un demi-siècle environ, pendant laquelle le Domaine s'est efforcé de tirer parti des halles vacantes, au moyen d'aliénations partielles.

Nous avons déjà vu qu'en 1484 la halle aux draps de Beauvais avait été mise en vente. La halle de Douai fut vendue en 1491. Le Petit Palais, c'est-à-dire la halle de Gonesse, avait été aliéné longtemps auparavant.

Pour faciliter ces aliénations, on dut réunir dans les bâtiments que l'on avait résolu de conserver, les marchands épars dans les Halles; la destination des divers marchés fut donc modifiée. La halle de Beauvais, réunie à celle des tisserands de Paris, devint la halle à la vente en gros des draps. La halle aux toiles occupa seule l'édifice qu'elle partageait avec la halle aux draps à détail.

Le jeu de paume fut transféré pour faire place aux fripiers.

A défaut d'actes officiels, ces changements nous sont révélés par le plan de Ducerceau.

Les tentatives du Domaine pour trouver des acquéreurs restèrent infructueuses. L'édit du 20 septembre 1543 le constate[1]. Il y avait un obstacle à ces aliénations. Les engagistes du roi, ceux qui avaient acquis des biens domaniaux, n'en étaient point propriétaires incommutables. Le Domaine jouissait de la faculté perpétuelle de rachat, et il en usait largement.

Afin d'embellir Paris et d'augmenter les ressources de l'État, l'édit du 20 septembre 1543 ordonna la vente aux enchères des places vides des Halles. Le Domaine renonçait à la faculté de rachat, mais il imposait aux acquéreurs l'obligation de construire « des maisons et manoirs commodes » dans les délais fixés. Des commissaires extraordinaires furent chargés de l'exécution de l'édit.

1. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 768.

« Il y a eu différentes commissions pour la vente des places « vides, dit du Brillet, tant dans les halles et marchés qu'ailleurs. « François Ier en établit une par lettres patentes des 20 septembre « et 8 avril 1543. Henri II s'y prit de la même manière, par « d'autres lettres patentes des mois de juillet et février 1547, « 29 juin 1550, 20 juin et 16 septembre 1551, et pour donner « un plus grand pouvoir aux commissaires de décider toutes les « contestations qui se présenteraient sur cette matière, le roi les « évoqua à sa personne et les renvoya par devant les mêmes com« missaires avec défense aux parties de se pourvoir ailleurs et à « tous autres juges d'en connaître [1]. »

Le procureur général soutint que la connaissance des causes domaniales ne pouvait être attribuée qu'au Parlement. Il en résulta un conflit qui ne fut terminé qu'en 1560. « Le Parlement, « dit du Brillet, fut donc rétabli dans son droit et l'on rendit aux « parties la liberté de se pourvoir devant leurs juges naturels; « par ce moyen, on vint à bout de la réformation des Halles et « des autres places vagues et inutiles de la ville de Paris. Cette « entreprise n'avait fait que languir pendant près d'un siècle; le « roi la remit en vigueur par ses lettres patentes du 21 avril « 1564. »

Pendant ce conflit, l'opération de voirie s'était poursuivie.

« En 1551, dit Gilles Corrozet, les Halles de Paris furent en« tièrement baillées et rebasties de neuf, et furent dressés, bastis et « continués excellents édifices, hôtels et maisons somptueuses « pour les bourgeois preneurs de vieilles places. »

La réformation des Halles fut achevée en 1572, date à laquelle fut supprimée la halle d'Aumale, la dernière peut-être qui soit tombée sous le marteau des démolisseurs.

L'objet principal de la réformation ne fut donc pas la création d'un grand marché d'approvisionnement. Ce fut surtout une opération financière ayant pour prétexte l'embellissement de Paris.

Quelques marchés spéciaux, tels qu'une halle aux draps et aux toiles, une halle aux cuirs, furent conservés. Mais on n'améliora pas la situation des autres marchés destinés au commerce des vivres. Ces établissements, simplement conservés, se sont accrus par la force des choses.

Nous allons parcourir rapidement ces divers marchés. Nous

---

1. *Traité de la police*, t. IV, p. 357.

verrons les transformations que les Halles ont subies depuis la réformation jusqu'au moment où les pavillons actuels ont été inaugurés.

I.

HALLE AUX DRAPS ET AUX TOILES.

Depuis la réformation, la vente des draps et des toiles fut concentrée dans l'ancienne halle aux draps à détail et aux toiles. Les marchandises de cette espèce, introduites à Paris, devaient être conduites dans cette halle pour y subir la visite des jurés et pour acquitter les droits d'entrée.

Au dire du *Géographe parisien*, la halle aux draps et aux toiles aurait été construite sous Henri II; elle était bordée de chaque côté de maisons en façade sur les rues de la Friperie et de la Poterie Son transfert fut ordonné en 1672[1]; mais ce déplacement ne s'est pas accompli.

Quoique contiguës, les halles aux draps et aux toiles étaient sans communication; on les réunit en 1776.

Leur reconstruction, ordonnée en 1785, était à peine achevée en 1790. Elles furent agrandies aux dépens des maisons qui avaient été construites le long de leurs façades latérales, et, dans le nouvel édifice, le rez-de-chaussée fut attribué à la vente des toiles, le premier étage à la vente des draps.

Un incendie détruisit les combles de la halle aux draps et aux toiles le 25 avril 1855; ce qui restait de cet édifice a été démoli en 1868.

Depuis la Révolution, la vente des draps dans cette halle a constamment diminué. Sa fermeture fut ordonnée en 1841.

La halle aux toiles, dernier vestige des marchés affectés à l'industrie au moyen âge, a été transférée, après l'incendie de 1855, dans un local situé au premier étage de la halle au blé où elle est encore installée. Ce n'est plus qu'un marché sans importance, qui ne tardera pas à disparaître.

II.

BOUCHERIE DE BEAUVAIS.

La boucherie de Beauvais, l'une des plus grandes et des meil-

---

1. *Reçueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 18.

leures de Paris, a été maintenue jusqu'à la Révolution [1]. Elle renfermait 28 étaux au commencement du XVIII[e] siècle.

Il est probable que cet édifice a été abandonné après 1791, lorsque la vente en gros des viandes s'est installée dans l'ancienne halle au blé, où elle s'est rapidement développée. Ce n'était plus, au commencement du XIX[e] siècle, qu'un bâtiment désert et qui menaçait ruine.

III.

HALLE AUX CUIRS.

La halle aux cuirs, reconstruite au XVI[e] siècle, consistait en une cour irrégulière, bordée d'un portique mal bâti où le cuir était mis à couvert [2]. Elle aboutissait dans la rue au Lard et elle avait son entrée dans la rue de la Lingerie [3].

En 1784, la halle aux cuirs fut transférée sur l'emplacement de l'ancienne Comédie Italienne, rue Mauconseil. Elle y est restée jusqu'au 15 mars 1866, date de l'ouverture d'une nouvelle halle aux cuirs construite sur la rive gauche.

IV.

HALLE AUX TRIPES.

Le marché où l'entrepreneur de la cuisson livrait les issues aux tripiers et où se faisait la vente de ces denrées a été longtemps une dépendance du marché de la Porte de Paris. Il a été transféré en 1770 dans l'enceinte de l'ancienne halle au blé. Plus tard, il a été installé dans la rue au Lard, où il est resté jusqu'au 4 avril 1818, date de sa réunion au marché des Prouvaires.

Après plusieurs déplacements, les marchés à la vente en gros et à la vente au détail des issues se sont trouvés réunis dans le pavillon 5 des Halles.

V.

ANCIENNE HALLE AU BLÉ.

Sauval, Félibien, Piganiol, répètent l'un après l'autre que l'ancienne halle au blé était une place d'une étendue considérable.

---

1. En 1789, les maîtres bouchers de la boucherie de Beauvais se présentèrent devant l'assemblée de la commune de Paris (Procès-verbal de la séance du 21 août 1789).

2. Sauval, t. I, p. 649.

3. *Rues de Paris*, édition de 1722.

Cette halle n'était pas uniquement destinée à la vente des grains et des farines, comme sa dénomination pourrait le faire supposer. Le marché au blé et aux autres grains s'y tenait le mercredi et le samedi; le marché aux farines tous les jours. Le jeudi, dans l'après-midi, on y vendait les beurres dits de Gournay. La halle à la chandelle s'y tenait le samedi; la halle à la chair de porc frais et salé, le mercredi et le samedi. Tous les jours avait lieu dans cette même halle la vente du chanvre, des filasses, des cordes à puits, des pots de grès et de la boissellerie[1].

D'après le tarif de 1685 des droits dus au portier-placier-balayeur de la halle au blé, on vendait aussi dans l'enceinte de la halle au blé des fruits, des fromages, du charbon, de la paille et de la vannerie[2].

Le plan de La Caille détermine la position de deux seulement des marchés spéciaux dont il vient d'être question. La vente du chanvre occupait l'angle nord-ouest de la halle au blé, et le marché au porc le côté méridional, en façade sur la rue de la Cordonnerie.

Au centre de la halle au blé se trouvait un petit édifice où les peseurs publics étaient installés. C'était le Poids le Roi.

Les Halles étant devenues insuffisantes, la ville de Paris, en exécution de lettres patentes d'août 1755 et du 25 novembre 1762, acquit l'emplacement de l'ancien hôtel de Soissons, démoli en 1748, et y fit construire une halle destinée à la vente des grains et des farines. Cet édifice fut achevé en 1767.

On continua à vendre sur le carreau de l'ancienne halle au blé les fruits, le beurre, les fromages, le porc frais, la poterie et la boissellerie. La vente des issues cuites y fut transférée par une ordonnance de police du 5 octobre 1770. En 1787, de midi à quatre heures, cette place était fréquentée par les revendeuses-crieuses de vieux chapeaux[3].

La construction de la nouvelle halle au blé ne remédia qu'en partie à l'insuffisance des Halles. De nouveaux projets furent formés à la fin du XVIIIe siècle pour l'amélioration de cet important marché devenu le centre des approvisionnements.

Par un arrêt du Conseil du 5 octobre 1784, le gouvernement accepta les offres d'un sieur Doré qui s'engageait à cons-

1. Voyez Savary, *Dict. du Commerce*, et Piganiol.
2. *Traité de la police*, t. IV, p. 265.
3. *Guide des amateurs et des voyageurs à Paris*, édition de 1787.

truire, dans l'emplacement de l'ancienne halle au blé, des abris en bois, couverts d'ardoises, avec des fondations en moellons. Ces constructions étaient destinées aux marchands qui occupaient des échoppes sur le parquet de la marée, le carreau du Pilori et le marché aux Poirées, échoppes dont la suppression avait été ordonnée par les lettres patentes du 21 août 1784. Ce projet ne fut pas exécuté. En 1790, la destination de la halle n'avait pas encore été modifiée[1].

Pendant la Révolution, la vente en gros des viandes s'est développée sur le carreau de l'ancienne halle au blé et y a pris une telle importance, que ce marché a été le plus souvent désigné dans la suite sous le nom de halle à la viande. La vente en gros qui s'y faisait fut supprimée en 1803[2]. On ne maintint en cet endroit qu'une vente au détail des viandes de boucherie et de charcuterie.

La vente en gros des fruits avait été transférée dans un autre emplacement des Halles[3]. La création du marché des Prouvaires dégagea complètement le carreau de la halle au blé.

L'ordonnance royale du 27 novembre 1816 autorisa l'Administration de l'Assistance publique à faire construire, sur le carreau de l'ancienne halle au blé, un marché qui s'est appelé le marché à la Verdure.

VI.

MARCHÉ A LA VERDURE.

Le plan du marché à la Verdure rappelle les dispositions principales du marché que le sieur Doré avait proposé, en 1784, d'installer sur le carreau de l'ancienne halle au blé.

Le marché à la Verdure a remplacé, le 23 mars 1819, le marché aux Poirées et le marché du carreau du Pilori[4]. On y vendait, au détail, de la verdure et des primeurs, des beurres, des œufs, des fromages, des champignons et du pain.

Le 26 octobre 1857, les détaillantes installées dans ce marché ont été transférées dans les pavillons 11 et 12 des Halles centrales.

---

1. *Guide du voyageur à Paris*, édition de 1790.
2. Ordonnance de police du 25 brumaire an XII.
3. Ordonnance de police du 14 thermidor an IX.
4. Ordonnance de police du 17 mars 1819.

VII.

NOUVELLE HALLE AU BLÉ.

« C'est pour suppléer, disent les lettres patentes du 26 novem-
« bre 1762, au peu de commodité des halles actuelles devenues
« beaucoup trop resserrées par l'agrandissement successif de Paris,
« que nous avons, dès le mois d'août 1755, par nos lettres pa-
« tentes enregistrées au Parlement, ordonné à nos chers et bien
« aimés les prévôt des marchands et échevins de notre bonne
« ville de Paris, de faire l'acquisition du terrain où était ci-devant
« l'hôtel de Soissons et l'employer à la construction d'une nou-
« velle halle. »

La partie centrale de cette halle fut d'abord découverte. En 1782 on l'abrita au moyen d'une coupole en charpente qui fut détruite en 1802 par un incendie.

En 1787, la vente du blé et des menus grains se faisait sous la coupole, le mercredi et le samedi. Les mêmes jours se tenait le marché de l'orge, de l'avoine et du seigle, qui étaient placés dans les greniers de la halle. La vente des farines s'opérait tous les jours de deux à cinq heures du soir[1].

Ce marché a subi peu de changements.

VIII.

MARCHÉ DU CARREAU DU PILORI.

La place comprise entre le parquet de la marée et les petits piliers des Halles s'appelait le *carreau*.

« La place ou marché du carreau, dit Piganiol[2], est celle où
« l'on vend le pain, le beurre et le fromage tous les mercredis et
« samedis. C'est aussi dans cette place qu'est le Pilori. » Il ajoute[3] :
« cette place est entourée de boutiques et d'échoppes louées par
« l'exécuteur de la haute justice à des gens qui font au détail la
« vente de toutes sortes de poissons. »

Selon Des Essarts, vers 1787, les beurres d'Isigny et de Gournay y étaient vendus le jeudi matin ; le beurre en livre tous les

---

1. Des Essarts. *Dict. de la police*, v° *Halles*.
2. *Description de Paris*, t. II, p. 288.
3. *Ibid.*, t. II, p. 292.

jours, mais principalement le jeudi et le vendredi. On y déchargeait aussi les pois et les haricots verts.

En 1800, ce marché existait encore[1]. Il a été modifié en premier lieu en 1819, lors de l'ouverture du marché à la Verdure. La vente en gros des beurres, des œufs et des fromages dut évacuer bientôt après le carreau du Pilori, où l'on construisit les abris du marché au Poisson, et elle fut installée, le 21 juin 1823, dans une halle construite à son usage sur un emplacement qu'occupait le marché aux Poirées.

Le marché au pain, qui était établi, en partie, sur le carreau du Pilori, s'étendait aussi le long des piliers de la rue de la Tonnellerie. C'était le plus considérable des marchés de même espèce. Suivant Delamare, il était fréquenté au commencement du XVIII[e] siècle par 446 boulangers, dont 342 étaient installés aux grandes Halles et 104 aux halles de la Tonnellerie.

En 1802, la vente du pain ne se faisait plus que sous les piliers de la Tonnellerie[2]. Ce marché s'y tenait encore en 1825 et il a été réuni au marché de la Verdure à une époque que nous ne pouvons pas déterminer.

IX.

HALLE AUX BEURRES.

La halle aux beurres, construite par l'Administration des Hospices et ouverte en 1823, devint insuffisante en 1836. Un grand nombre de marchands étaient obligés d'opérer leurs ventes à l'extérieur. La coïncidence des marchés aux fromages du mercredi et du vendredi, avec les jours des plus forts apports d'œufs, produisait un encombrement fâcheux. On y remédia en transférant la vente en gros des fromages au marché des Prouvaires[3].

La halle aux beurres a été démolie en 1854. Après une installation provisoire, la vente en gros des beurres et des œufs a été transférée, avec le marché en gros des fromages, le 25 janvier 1858, dans le pavillon 10 des nouvelles Halles.

---

1. Ordonnance de police du 23 prairial an VIII.
2. Ordonnance de police du 24 pluviôse an X.
3. Ordonnance de police du 29 février 1836.

X.

MARCHÉ AU POISSON.

Jusqu'en 1786, le marché au poisson de mer n'a pas subi de modifications essentielles; il a continué à occuper l'emplacement qui lui était affecté depuis la fondation des Halles. Seulement, des aliénations augmentèrent le nombre des maisons adossées aux halles de la marée et de la saline; le terrain que saint Louis avait réservé aux concessions gratuites fut envahi par des échoppes louées au profit du domaine.

Les lettres patentes du 21 août 1784 ont ordonné la démolition des halles du marché au poisson, qui tombaient en ruine, et leur reconstruction dans la cour des Miracles. Cette démolition fut fixée au 15 juillet 1786 par un arrêt du Conseil du 23 février de cette année.

Néanmoins, le transfert du marché au poisson ne s'est pas opéré. En 1822, une halle fut construite, pour abriter ce marché sur le carreau du Pilori; mais elle a disparu lors de la reconstruction des Halles. Depuis le 28 décembre 1857, le marché au poisson occupe le pavillon 9.

Dans ce nouveau local, sous le nom de places mobiles, subsiste un vestige de la fondation de saint Louis en faveur de pauvres détaillantes. A la clôture des ventes en gros, des étalages se forment sur l'emplacement que le marché de gros occupe. Ce sont des places mobiles semblables à celles qui existaient autrefois sur le parquet de la marée, avec cette différence cependant qu'elles ne sont pas gratuites.

XI.

HALLE OU MARCHÉ AUX POIRÉES.

Ce marché, où l'on vendait des légumes, des fruits, des graines potagères, des plantes médicinales et des fleurs, s'étendait, selon La Caille, de la rue aux Fers à la rue de la Cossonnerie. La place qu'il occupait était remplie d'échoppes [1].

C'était là le marché aux Poirées proprement dit, celui qui était destiné à la vente au détail; mais on donnait le même nom à

1. *Rues de Paris;* édition de 1722.

l'emplacement beaucoup plus étendu où se faisait la vente des produits de la culture maraîchère : « Permettons, porte l'art. 6 « des lettres patentes de juin 1697, aux maîtres de faire apporter « ou envoyer tous les matins vendre leurs légumes et herbes dans « les halles aux Poirées depuis la halle au bled jusqu'à la rue « Saint-Honoré et rues adjacentes [1]. »

Les compagnons jardiniers, les forains de la banlieue, les bourgeois de la ville et des faubourgs, propriétaires de jardins qu'ils faisaient valoir, avaient aussi le droit d'approvisionner cette halle de fruits et de légumes, mais ils n'y pouvaient venir que le mercredi et le samedi, et ils n'y prenaient place qu'après les maîtres jardiniers [2].

Les deux marchés ont été longtemps confondus, parce qu'ils se tenaient, en partie, au même endroit. L'augmentation du nombre des aliénations d'échoppes dans la rue du marché aux Poirées en ayant rendu l'accès impraticable aux jardiniers maraîchers, ceux-ci ont reflué davantage dans les rues voisines.

Les maîtres jardiniers occupaient la rue de la Lingerie et la rue aux Fers ; les autres producteurs étalaient dans la rue Saint-Honoré et dans la rue de la Ferronnerie. En été, ce marché ouvrait à deux heures du matin et finissait à sept heures; en hiver, il ouvrait à cinq heures et fermait à huit heures [3].

La vente des fleurs et des arbustes, qui occupait la rue aux Fers, a été transférée sur le quai de la Mégisserie avant 1722 [4]; on ne laissa à la halle que la vente des fleurs coupées. L'origine du marché aux fleurs de la Cité se rattache à ce démembrement du marché aux Poirées.

Lorsqu'en 1767 la nouvelle halle au blé fut construite et livrée au commerce, le lieutenant-général de police, « afin de faire « cesser l'incommodité que causait aux habitants de la rue de la « Ferronnerie le débit des herbages et des légumes que les jardi- « niers et les marchands de campagne vendaient dans cette rue », ordonna le transfert de ce marché dans l'ancienne halle au blé et dans la rue qui était autour de la nouvelle halle. Mais ce déplacement ne dura pas. La vente des herbages fut rétablie dans la

1. *Traité de la police*, t. III, p. 395.
2. *Ibid.*, t. III, p. 384.
3. *Tableau universel et raisonné de la ville de Paris*, édition de 1760.
4. *Rues de Paris*, édition de 1722.

rue de la Ferronnerie par l'ordonnance de police du 8 septembre 1767[1].

A cette époque, les règlements rapportés par Delamare étaient tombés en désuétude ou abrogés. L'intérêt de l'approvisionnement l'avait emporté sur celui de la communauté des jardiniers; les producteurs étaient admis sur ce marché tous les jours indistinctement à partir de onze heures du soir.

La vente des produits de la culture maraîchère prit une très grande extension. L'article 1er d'une ordonnance de police du 13 novembre 1770 concerne « tous jardiniers et jardinières, écos« seurs et écosseuses, regrattiers et regrattières étalant dans la halle « et les rues adjacentes et notamment dans celles de la Pointe « Saint-Eustache, la Fromagerie, la Tonnellerie, Pirouette, des « Prêcheurs, Cossonnerie, aux Fers, Lingerie, la Petite-Poterie, « Petite-Friperie, du Petit-Saint-Martin, la Cordonnerie, Jean « de Beauce, les Grands et Petits Piliers, l'ancienne halle au blé « et le carreau dans son tournant. » Le commerce des légumes, si encombrant, devait occuper la majeure partie de ces places diverses.

Les embarras que causait une pareille agglomération déterminèrent l'arrêt du Conseil du 9 novembre 1785. Cet acte prescrivit le transfert sur le terrain du cimetière des Innocents du marché aux herbes et aux légumes qui se tenait dans les rues de la Ferronnerie et Saint-Denis. Ce second démembrement du marché aux Poirées a formé le marché des Innocents.

La suppression du surplus du marché aux Poirées fut ordonnée, à la même époque, par les lettres patentes du 21 août 1784. Il subsista néanmoins jusqu'en 1819.

D'après l'ordonnance de police du 14 thermidor an IX, la vente au détail des légumes, des herbages et des poirées occupait la rue du marché aux Poirées et le terrain dit la Pointe Saint-Eustache; mais ce marché aux Poirées fut transféré en 1819 dans l'enceinte de l'ancienne halle au blé où il a été réuni au marché à la Verdure.

XII.

MARCHÉ DU LÉGAT. — MARCHÉ AUX OIGNONS.

Ces deux petits marchés devaient former des annexes du mar-

1. Peuchet, *Police moderne*.

ché aux Poirées. Ils ne sont pas mentionnés avant le commencement de ce siècle.

Le marché du Légat était consacré à la vente des pommes de terre. Le terrain qu'il occupait était borné par les rues de la Lingerie, de la Grande et de la Petite-Friperie et Jean de Beauce. Il fut couvert d'abris en 1810.

En l'an VII, la vente au détail des oignons se faisait dans la rue aux Fers, et, en 1822, des abris construits le long de la halle aux draps, dans la rue de la Petite-Friperie, ont été livrés à ce commerce. Ce petit marché spécial ne comptait que 26 places.

Le marché au Légat et le marché aux oignons ont été supprimés le 26 octobre 1857. Les détaillants qui y étaient installés ont été transférés dans le pavillon 12 des Halles Centrales.

XIII.

MARCHÉ DES INNOCENTS.

Le marché des Innocents a été ouvert le 14 février 1789. Il avait été destiné, par les actes constitutifs, à devenir un marché à la vente en gros des légumes, pour recueillir une annexe détachée du marché des Poirées. Mais dès l'ouverture il fut aussi affecté à la vente au détail de ces denrées. De plus, en 1790, on y transféra la vente en gros et en détail des fruits qui s'était tenue jusqu'alors dans l'enceinte de l'ancienne halle au blé.

La partie centrale du nouveau marché, appelée le Carreau, fut dévolue aux marchands forains, qui ne l'occupaient que pendant les premières heures du jour et y faisaient la vente en gros des approvisionnements qu'ils avaient apportés.

Les détaillants étaient installés au pourtour du Carreau où ils étalaient toute la journée. Ils occupaient aussi la rue aux Fers, le long du marché; ce dernier emplacement était affecté à la vente des fleurs.

Il y avait donc deux marchés parfaitement distincts dans l'enceinte du marché des Innocents.

Le marché à la vente en gros ne tarda pas à être à l'étroit dans l'enceinte qui lui avait été réservée : avant la fin du XVIII[e] siècle, il débordait dans les rues voisines au fort de la saison. Plus tard, cette occupation redevint permanente et fut consacrée par les ordonnances de police.

Lors de l'achèvement des nouvelles Halles, le marché à la vente

en gros a été transféré au pourtour des Pavillons. L'emplacement où l'on étale chaque matin les produits de la culture maraîchère se nomme encore le Carreau.

Dans ce marché spécial, une disposition réglementaire rappelle encore les priviléges des anciens maîtres jardiniers. Toutes les places du Carreau sont banales, c'est-à-dire qu'elles sont livrées aux marchands suivant le tour d'arrivée. Mais, aux abords du Carreau, un certain nombre de places sont louées par abonnement. Les titulaires de ces places, ceux qu'on appelle les jardiniers-maraîchers, ne pouvaient en obtenir la concession, il y a peu de temps encore, qu'en produisant un titre de propriété ou un bail de terrain consacré à la culture maraîchère. Pour retrouver l'objet de cette prescription, il faut remonter aux statuts des jardiniers donnés en 1599 et aux procès que les maîtres jardiniers, les compagnons et les bourgeois de Paris, propriétaires de jardins, ont soutenus dans le commencement du XVIIIe siècle[1].

Le marché de détail des Innocents qu'on couvrit d'abris en 1811 a été supprimé le 17 octobre 1858. Les détaillantes qui l'occupaient ont été transférées dans les pavillons 7 et 8 des nouvelles Halles.

Deux marchés se sont greffés sur le marché des Innocents.

Par tolérance, ou plutôt par abus, des marchands de vieilles hardes, de bric-à-brac et de meubles, avaient envahi la partie centrale du Carreau à la fin du XVIIIe siècle; cette réunion de marchands s'était formée au détriment des forains. En 1811, lors de l'ouverture du marché du Temple, ces étalagistes y furent tous transférés; mais ce stationnement se reforma dans la suite et fut expulsé une seconde fois en 1834.

Dans les anciennes Halles, des regrattiers et des regrattières, vendant sur des éventaires et n'ayant pas de places fixes, pouvaient circuler librement aux abords des marchés. C'était une tolérance que l'Administration tenta bien souvent de restreindre, mais en vain, de sorte qu'il en fut ainsi jusqu'en 1834. A cette époque les marchandes ambulantes furent cantonnées dans l'intérieur du marché des Innocents, qu'elles occupèrent après le départ des marchands forains et on leur attribua des places fixes.

Leur réunion forma le marché aux Petits Tas. Il a été transféré

1. *Traité de la police*, t. III, p. 389 et 391.

au pourtour des pavillons 7 et 8, lors de la suppression du marché des Innocents.

XIV.

HALLE AU POISSON D'EAU DOUCE.

La vente du poisson d'eau douce à la halle est mentionnée pour la première fois dans l'art. 5 des statuts du 20 septembre 1614[1], qui prescrivaient aux marchands forains d'apporter leurs poissons dans la rue de la Cossonnerie pour les vendre « sur les tables accoutumées, » ce qui prouve que cet établissement était déjà ancien.

En 1523, la rue de la Cossonnerie n'était destinée qu'à la vente de la volaille. La vente du poisson d'eau douce ne s'y installa qu'à une époque postérieure rapprochée peut-être de celle de la réformation des halles.

Une halle fut construite dans une propriété de la rue de la Cossonnerie, en 1667. Malgré les efforts de l'Administration, le commerce de détail du poisson d'eau douce n'y fut pas transféré, et ce marché n'a servi qu'à la vente en gros du poisson amené aux Halles. Après la démolition des halles au poisson, en 1786, la vente de la saline y fut transférée.

Cet établissement, appelé vulgairement la *Cour aux Carpes*, subsistait encore en 1806; il a été déserté par le commerce avant 1811.

En 1822, on installa la vente en gros et la vente au détail du poisson d'eau douce sous la halle qui avait été construite par l'Administration des Hospices.

XV.

MARCHÉ A LA VOLAILLE.

Le marché à la volaille, qui s'est longtemps tenu dans la rue de la Cossonnerie le samedi, a disparu dans le courant du XVI[e] siècle, absorbé certainement par le marché similaire, beaucoup plus important, de la Vallée de Misère.

En 1665, on forma le projet de ramener le commerce de la volaille aux Halles, et l'on construisit une halle spéciale entre les rues de la Truanderie, Verderet, Mauconseil et Comtesse d'Artois.

1. *Traité de la police*, t. III, p. 327.

Quoique les plans approuvés n'eussent pas été complètement exécutés, le transfert de la vente de la volaille dans ce marché fut ordonné en 1672, mais elle n'y resta pas longtemps.

Le nouvel établissement était d'un abord difficile. En 1679, la vente de la volaille fut transférée sur le quai des Augustins, où elle a été maintenue jusqu'au 26 septembre 1866, date à laquelle on la rétablit aux Halles dans le pavillon 4.

XVI.

MARCHÉ DES PROUVAIRES.

Le marché des Prouvaires a été ouvert en 1818 pour recevoir sous ses abris les détaillantes qui occupaient le carreau de l'ancienne halle au blé. On y a installé, plus tard, la vente en gros des fromages et celle des viandes, rétablie à la halle en 1849.

L'évacuation de ce marché a commencé au mois d'octobre 1857. Une partie des détaillants qui l'occupaient a été transférée dans les pavillons 11 et 12 des Halles.

Au mois de septembre 1860, la vente au détail des viandes de boucherie est passée des Prouvaires dans le pavillon 3.

Le marché des Prouvaires a été supprimé le 16 juillet 1862.

XVII.

PILIERS DES HALLES.

« C'est sous les piliers des Halles, dit Savary, qui forment des « espèces de rues couvertes, que sont les boutiques des principaux « marchands fripiers de Paris. C'est entre les piliers que tous les « jours de marché les boulangers forains viennent étaler et débi« ter leur pain, et que les halliers, c'est-à-dire les cordonniers, « tailleurs et autres pauvres maîtres des communautés de Paris « qui ont droit de hallage, établissent les mêmes jours leurs bou« tiques portatives [1]. »

Sous les piliers, dit l'auteur des *Rues et des environs de Paris en 1777*, se tient le marché ou halle à la grande friperie.

Aucune place n'a été réservée dans les Halles modernes à ce commerce qui a encombré les abords des Halles intermédiaires et les a envahies sur quelques points. C'est au marché du Temple qu'il a été transféré.

---

1. Savary, *Dictionnaire du Commerce*, au mot HALLES.

XVIII.

HALLE AUX HUÎTRES.

Nous n'avons que peu de chose à dire d'un marché annexe des Halles, installé dans la rue Montorgueil, où il a longtemps occupé la voie publique.

Créée en 1845, supprimée en 1867, la halle aux huîtres n'a jamais eu que fort peu d'importance. A la fermeture de cet établissement, la vente en gros des huîtres a été transférée dans le pavillon 12 et la vente au détail dans le pavillon 9.

Nous terminerons ici cette seconde visite de l'emplacement que les Halles ont occupé et des marchés si divers dont elles se composaient.

Léon Biollay.

LATUDE ET SON ÉVASION.

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS AUX ARCHIVES NATIONALES.

M. Émile Campardon, qui a fouillé avec autant d'intelligence que d'érudition les archives des commissaires au Châtelet, nous communique la copie de huit curieuses pièces sur Latude qu'il a trouvées dans les papiers des commissaires Miché de Rochebrune, Chénon et Delaporte.

Ces documents peuvent se passer de commentaire. Cependant, pour en faciliter la lecture aux personnes qui n'ont pas entièrement présentes à la mémoire les vicissitudes du fameux prisonnier d'État, nous les ferons précéder d'un avant-propos résumant d'abord ce que l'on sait de la vie de Latude[1], signalant ensuite l'intérêt principal des pièces que nous mettons au jour.

---

1. Les principaux documents à employer pour écrire une biographie de Latude sont les Mémoires publiés sous son nom après sa sortie de captivité. Il fit paraître d'abord l' « *Histoire d'une détention de trente-neuf ans* « (lisez *35*) *dans les prisons d'État, écrite par le prisonnier lui-même.* « A Amsterdam. Il se trouve chez les principaux libraires de l'Europe, « 1787 », in-8° de 138 pages dont une autre édition fut donnée presque en même temps sous le titre : « *Le Donjon de Vincennes, la Bastille et* « *Bicêtre, mémoire de M. Masers de Latude, gentilhomme languedocien,* « *détenu dans les prisons d'État pendant trente-neuf ans ; avec la lettre du* « *marquis de Beaupoil à M. de Bergasse sur l'histoire de M. de Latude et* « *sur les ordres arbitraires,* 1787, » in-8° de 139 pages. Cette version fut désavouée par l'ancien prisonnier qui confia à un nommé Thiéry la rédaction d'un récit beaucoup plus détaillé, publié pour la première fois en 1790 et intitulé : « *Le Despotisme dévoilé ou Mémoires de M. Masers de* « *Latude, détenu pendant 35 ans dans diverses prisons d'État,* rédigé sur « les pièces originales par M. Thiéry, avocat, membre de plusieurs acadé- « mies, dédié à M. de la Fayette. A Paris. Imprimé aux frais de M. de

I.

L'homme dont la captivité et l'évasion devaient inspirer les romanciers et les dramaturges du XIXe siècle, naquit le 23 mars 1725 à Montagnac[1], petite ville du diocèse d'Agde, et fut baptisé trois jours après dans l'église paroissiale du lieu où les registres consultés par Jal le désignent sous le nom de « Jean-Henri », illégitime..., fils de « Jeanneton Aubrespy et d'un père inconnu. » Jeanneton, qui avait une trentaine d'années[2], était domestique au château de Creissels, et

« Latude. Se vend chez lui, rue Betizy, n° 1, au coin de celle de la Mon- « noie, 1790 », 3 vol. in-8°. La seconde édition fut donnée en 1793 sous le titre suivant : « *Mémoires de Henri Masers de Latude, ancien ingénieur,* « *prisonnier pendant trente-cinq années à la Bastille et à Vincennes sous le* « *nom de Daury* (*sic*), *à Charenton sous celui de Danger et à Bicêtre sous* « *celui de Jedor*, nouvelle édition revue et corrigée par le citoyen Thiéry », et, comme la première, on la trouvait non-seulement chez les libraires, mais aussi chez Latude dont elle indique l'adresse « rue de Grenelle, à « l'abbaye de Panthemont ». On peut aussi consulter le « *Mémoire adressé* « *à madame la marquise de Pompadour par M. Daury, prisonnier à la* « *Bastille, et trouvé au greffe de cette prison d'État le lendemain de sa* « *prise par les Parisiens*, suivi des 65, 66 et 67e lettres du même prison- « nier à M. de Sartine, et de quatre autres à MM. Quénay et Duval » (Paris, 1789, in-8°).

1. Dans l'*Histoire d'une détention* (1787), on faisait dire à Latude qu'il était né « à Montagnac, diocèse d'Agde », tandis que dans les Mémoires rédigés par Thiéry, il s'exprime ainsi : « Je suis né le 23 mars 1735 au « château de Craiseih, près de Montagnac en Languedoc, dans une terre « appartenant au marquis de Latude, mon père, chevalier de l'ordre royal « et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment d'Orléans- « Dragons, mort depuis lieutenant de roi à Sedan. Mon éducation fut celle « d'un gentilhomme destiné à servir sa patrie et son roi » (p. 3 de l'éd. de 1790). *Craiseih* qui, par suite d'une erreur typographique, est devenu *Craisich* dans la biographie Michaud, dans la biographie Didot, dans les *Causes célèbres de tous les peuples* et ailleurs, n'est qu'une notation fautive du nom du château de Creissels où la mère du fameux prisonnier était servante en 1725. Cette dernière circonstance nous est fournie par Jal qui la doit sans doute à la correspondance qu'il entretint à Montagnac au sujet de Latude, mais qui néglige malheureusement de nous faire connaître la situation précise de Creissels : ce domaine du père de Latude était, suivant toute apparence, situé dans le finage de Montagnac, bien que nous n'en trouvions la mention ni sur la carte de Cassini, ni sur celle de l'État-Major, ni même dans le *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault* publié en 1865 par Eugène Thomas dans la collection du Ministère de l'Instruction publique.

2. L'âge de Jeanneton se déduit d'une des lettres que Latude adressa en 1762 à madame de Pompadour, et où il dit à la maîtresse de Louis XV :

Jean-Henri naquit, paraît-il, des relations de cette fille avec son maître, messire Henri de Vissec de la Tude, chevalier de Saint-Louis, qui plus tard devint colonel du régiment de dragons d'Orléans et lieutenant de roi à Sedan.

M. de la Tude, qui avait pris part à diverses campagnes de la fin du règne de Louis XIV et appartenait à la maison du duc d'Orléans, était alors dans sa quarante-et-unième année[1]. Il vivait encore dans le célibat et contracta, quatre ans seulement après la naissance de Jean-Henri, un mariage avec Anne de la Garde, fille et héritière du baron de Mureau, dont il eut six fils qui parvinrent à l'âge d'homme. Il ne crut pas devoir avouer cependant comme sien le fils de Jeanneton Aubrespy, « car, c'est Jal qui nous l'apprend, la mention d'un « acte de reconnaissance n'est point en marge de l'acte de baptême « où elle aurait été inscrite suivant la coutume et aux termes des « édits royaux » ; mais il ne l'abandonna pas toutefois complètement, prit quelque soin de son éducation et le destina à l'état militaire.

Jean-Henri montrant un certain goût pour les mathématiques, son père songea à le faire entrer dans le corps du génie, et c'est à cet effet qu'il l'adressa, en 1747, à un sien ami, Dumai, ingénieur en chef à Berg-op-Zoom, place dont le maréchal de Lowendahl venait de s'emparer, mais qui fut rendue à la Hollande par le traité d'Aix-la-Chapelle signé le 18 octobre 1748. C'est alors que Jean-Henri vint chercher fortune à Paris; il n'avait encore que 23 ans.

Chercher fortune à Paris est le mot exact, car Jean-Henri ne pensa pas un moment à s'élever par le travail. Il fallait mieux à ce fils illégitime du lieutenant-colonel d'Orléans-Dragons! Doué d'un certain esprit d'intrigue et peu scrupuleux sur les moyens à employer, il résolut de se concilier la faveur de madame de Pompadour, toute puissante dès lors, en usant d'un stratagème.

La ruse dont il se servit pour atteindre ce but fut, malheureusement pour lui, percée à jour. Il imagina de se rendre à Versailles près de la favorite, pour l'avertir qu'un complot se tramait contre sa vie. Deux hommes dont il avait surpris la conversation venaient, disait-il, de mettre à la poste, à l'adresse de la marquise, une boîte contenant un poison subtil ; c'est pourquoi il la conjurait de se tenir

---

« Ayez un cœur et laissez-vous toucher de compassion par mes larmes et « par celles d'une pauvre mère désolée de soixante-et-dix ans. » En assignant une trentaine d'années à Jeanneton en 1732, nous supposons que les soixante-et-dix ans dont parle Latude représentent l'âge de sa mère en chiffres ronds.

1. On devra consulter sur Henri de Vissec de Latude le *Recueil de généalogies pour servir de suite ou de supplément au Dictionnaire de la noblesse* de La Chesnaye des Bois, t. II, p. 647-648.

sur ses gardes. Madame de Pompadour, touchée de l'attention du jeune homme, le pria de lui laisser son nom et son adresse. La boîte arriva : c'était le prétendu dénonciateur lui-même qui l'avait envoyée ; la poudre qu'elle contenait était complètement inoffensive, ce que prouva clairement l'expérience qu'on en fit sur des animaux. Mais la favorite, furieuse d'avoir été prise pour dupe, fit jeter Jean-Henri à la Bastille[1].

Jean-Henri entra dans la prison d'État le 1er mai 1749 et fut écroué sous le nom de Danry. « Il étoit d'usage, dit-il dans ses Mémoires, « de baptiser ainsi à leur entrée ceux des prisonniers qui pouvoient « avoir des protections pour qu'on pût répondre à ceux qui sollici- « toient leur liberté que l'on ne connoissoit à la Bastille personne « qui portât le nom que l'on citoit. » — « Allégation ridicule et mensongère », répond à ce propos Jal qui rappelle nombre de personnages importants du XVIIe et du XVIIIe siècle, bien autrement en état de trouver des protecteurs que l'enfant de Montagnac et qui, cependant, furent écroués sous leur véritable nom « tout aussi bien, ajoute du « reste le laborieux chercheur, qu'Allègre, le compagnon d'évasion « du prétendu Jean Danry. » Et nous sommes porté à croire avec l'auteur du *Dictionnaire critique* que l'origine du nom Danry se lie à l'illégitimité de la naissance du prisonnier, que celui-ci n'a garde d'avouer dans les Mémoires rédigés sous son inspiration, à une époque où il se faisait appeler Henri Masers de Latude.

Suivant Jal, Jean Danry serait une altération produite par une

1. Telle est, du moins, la version donnée par Latude lui-même, dans ses mémoires. Cependant Jal (*Dictionnaire critique*, p. 746) raconte que la marquise n'ayant pas voulu recevoir Jean-Henry, celui-ci « récita son « roman tragique au valet de chambre de cette dame », et c'est probablement exact. Par deux fois, en effet, dans son *Mémoire adressé à la marquise de Pompadour*, Jean-Henri, qui ne peut alors songer à déguiser la nature de ses rapports avec la favorite, ne dit pas autre chose : « Je vous « ai envoyé un paquet, il est vrai, Madame, mais il n'y avait rien dedans de « nuisible, cela a été prouvé par des expériences ; de plus je vous ai avertie « d'avance de son arrivée par Corbillion (*lis.* Gourbillon), votre valet de « chambre » (p. 8 ; voyez aussi p. 66). La note d'écrou de Latude sur les registres de la prison de Vincennes offre une différence plus sensible avec le récit du prisonnier, mais cette différence ne roule cependant que sur un détail de la supercherie imaginée par Jean-Henry : selon cette note, Latude aurait envoyé à la marquise une boîte qu'on ne pouvait ouvrir sans faire partir une sorte de petit pétard fulminant, d'ailleurs fort inoffensif. Peut-être la vérité est-elle là, car ce qu'il dit dans le passage précité du *Mémoire à madame de Pompadour*, n'y vient pas contredire, mais alors la ruse de Latude était si naïve que plus tard son amour-propre en aura rougi et qu'il aura cru convenable de créer et de mettre en circulation la variante que l'on sait.

audition mauvaise du nom Jean-Henri que le jeune intrigant aurait décliné lors de son entrée à la Bastille, désirant ainsi, tout en ne prenant pas le nom de son père naturel, cacher le nom de sa mère (Aubrespy)[1] qu'il pouvait seul porter. Dès lors et pour de longues années, Danry est le seul nom sous lequel on le désigne, et il l'adopte, sans doute pour mieux constater son identité, dans la plus grande partie des lettres qu'il écrivit durant sa détention. En 1762, un mémoire qu'il adresse au roi est signé « Henri Masers d'Aubrespy », et un autre « Danry, ou mieux Henry Masers d'Aubrespy, prisonnier à la Bastille », par le captif qui ne saurait, semble-t-il, se résoudre à prendre le nom de sa mère sans y joindre la particule nobiliaire. Si le nom d'Aubrespy, porté par Jean-Henri, s'explique parfaitement par sa naissance, il n'en est pas de même du nom de Masers dont il le fait précéder et qu'on retrouve seul dans une lettre adressée le 5 août 1763 à M. de Sartine, tandis qu'il ne s'attribue jamais à cette époque le nom de Latude qui paraît dans une pièce de 1777 publiée ci-après et antérieure à sa mise en liberté définitive[1]. Masers était, au dire de Jal, le nom d'une terre qui appartenait à M. de Fontes, c'est-à-dire au chef de la branche aînée de la famille de la Tude, et Jean-Henri, en substituant plus tard ce nom à celui de Vissec qui était le nom patronymique de la Tude, fournit une preuve de l'ignorance où il était du véritable nom de la famille dont il prétendait faire partie. On sait du reste aujourd'hui, c'est Jal qui nous l'apprend, qu'un jugement rendu en 1834, à la demande des amis survivants de Latude, c'est-à-dire des enfants de la dame Legros, ordonna la rectification de l'acte de décès du fameux prisonnier d'État qui avait été « prénommé *Jean-Henry Mazers*, au lieu de *Jean-Henri* seulement[2]. »

---

1. Latude se serait en effet compromis de la manière la plus grave en usurpant le nom de la famille à laquelle il prétendait appartenir.

2. « Jean-Henri, dit Jal, ne prit le nom de Latude qu'après la mort de « son père »; or ce décès, on le sait par La Chesnaye des Bois, eut lieu en 1761. Jal rapporte aussi, d'après son correspondant de Montagnac, ce fait curieux que la Tude demanda, en 1792, à l'un des fils légitimes de Henri de Vissec de Latude de le reconnaître pour son frère naturel ; mais cette prétention fut repoussée. On ne sait s'il faut ajouter foi à ce qui est rapporté dans les Mémoires de Latude au sujet des démarches que Henri de Vissec aurait faites pour parvenir à la délivrance de celui qui se disait son fils (édit. de 1793, t. Ier, p. 175) : tout ce qui, dans les récits du prisonnier, touche à sa famille doit être l'objet de la plus grande suspicion.

Se faire passer pour gentilhomme était une des préoccupations les plus constantes de Latude qui prétend, dans ses Mémoires, avoir reçu « l'éducation d'un gentilhomme destiné à servir sa patrie et son roi » (voyez plus haut, p. 357, note 1), et c'est sous cette influence qu'il fit insérer dans

Jean-Henri, que nous appellerons désormais Latude, pour nous conformer à l'usage, ne resta d'abord guère plus de quatre mois à la Bastille, d'où il fut transféré à Vincennes au mois de septembre. Le lieutenant de police Berryer, homme compatissant, adoucit, autant qu'il est possible, la captivité du jeune homme à qui l'on donne la meilleure chambre du donjon et deux heures de promenade dans le jardin. Latude profite alors de la confiance qu'on lui témoigne pour enfermer le porte-clefs et s'échapper de Vincennes en trompant les sentinelles. Mais, se trouvant sans ressources, il adresse un mémoire au roi pour obtenir pardon de la faute commise à l'égard de la favorite et écrit ingénuement son adresse au bas du placet, ce qui permet à la police de s'emparer de sa personne et de refermer de nouveau sur lui les portes de la Bastille. Latude n'était resté en liberté que pendant six jours seulement.

La situation du prisonnier s'est aggravée par le fait de cette évasion; il est mis au cachot. Il retrouve cependant la bienveillance du lieutenant de police qui, étant venu l'interroger de nouveau, lui fait conserver la nourriture des chambres et permet que des livres, du papier, de l'encre et des plumes lui soient donnés.

L'heure de la délivrance ne vient pas cependant, et six nouveaux

---

les écrits publiés sous son nom des pièces évidemment créées par lui ou avec son assentiment. Rien n'est plus entaché de faux qu'une lettre que la mère de Latude aurait adressée le 17 juin 1758 à madame de Pompadour et où l'on lit ces mots : « La mort me fermera bientôt les yeux, « n'attendez pas que je sois au tombeau pour faire grâce à mon fils, je « n'ai que cet enfant, *l'unique rejeton de sa tige, l'unique reste de la mai-« son*, l'unique espérance de ma vieillesse (*Mémoires*, édition de 1793, t. I, « p. 177). »

Jean-Henri a surtout été mal inspiré en datant cette lettre de 1758, puisque M. de La Tude, son père putatif, ne devait mourir qu'en 1761, laissant six fils légitimes; ce fait tendrait à fortifier l'opinion que le fameux prisonnier était bien peu au courant de ce qui concernait sa prétendue famille ou, tout au moins, qu'il ignorait la date de la mort de son père.

Une fois cependant, au cours de ses Mémoires (édition de 1790, t. II, p. 146), Latude paraît avoir voulu faire une allusion indirecte à sa naissance illégitime. C'est à propos de sa mise en liberté en 1777, et du désir qu'il avait de ne pas se retirer à Montagnac, comme il lui était ordonné : « J'étois sans fortune, sans ressources, dit-il, et je devois moins me flatter « d'en rencontrer là que partout ailleurs. Ce mot va paroître une énigme « à mes lecteurs; mais qu'ils me permettent de le couvrir d'un voile reli-« gieux; les premiers, les plus sacrés de tous les devoirs m'en imposent « l'obligation. Je leur ai confié toutes mes idées, tous mes sentimens; je « dois renfermer celui-ci dans mon cœur; il s'y éteindra avec moi. » Ce curieux passage a été supprimé dans l'édition de 1793.

mois se passent. Latude s'aigrit, veut faire de l'esprit aux dépens de la femme qu'il rend responsable de sa captivité et compose cette mauvaise épigramme qu'il écrit sur la marge d'un livre prêté :

Sans esprit et sans agréments,
Sans être ni belle ni neuve,
En France on peut avoir le premier des amants :
La Pompadour en est la preuve.

L'épigramme, découverte par un porte-clefs, fut montrée au gouverneur de la Bastille, Jean Baisle[1], qui dénonça le fait à la marquise elle-même. On conçoit dès lors que la prolongation de la peine de Latude fut décidée et il passa une année encore dans le cachot. Enfin M. Berryer lui fait rendre une chambre et l'autorise à prendre un domestique.

Mais le serviteur du prisonnier, qui avait consenti à quitter femme et enfants pour partager la captivité de son nouveau maître, ne peut supporter l'éloignement de sa famille : il tombe malade et quitte la Bastille. C'est alors qu'on donne à Latude un compagnon de son âge, un provençal du nom de Dallègre, qu'une imprudence à l'égard de madame de Pompadour avait également fait jeter en prison. Dallègre ne s'était-il pas posé en donneur d'avis et n'avait-il pas écrit à la maîtresse du roi une épître dans laquelle il lui faisait part de l'opinion générale sur son compte, lui conseillant de chercher la gloire par d'autres moyens et de se rendre utile à la France au lieu de la ronger !

Le lieutenant de police fut accablé des suppliques, des réclamations des deux prisonniers de la marquise ; il s'employa pour eux, mais en vain. Ils apprirent enfin qu'ils ne devaient pas compter sur la miséricorde de leur ennemie et conçurent l'audacieux projet de s'évader de la forteresse.

Dépourvus, en apparence, de tout ce qui pouvait faciliter leur fuite de la Bastille, ils n'en travaillent pas moins avec une ardeur inventive qui, au bout de dix-huit mois, leur procure une immense échelle de corde. Latude ayant constaté qu'un tambour existait entre leur chambre et la chambre de dessous, les deux détenus décident que ce tambour leur servira de magasin. Une fiche de fer qui soutenait leur table est convertie par eux en un canif qui leur permet de soulever un des carreaux de la chambre : le linge, dont Latude est assez bien fourni, défilé, est employé pour la confection de 1,400 pieds de corde ; ils font un couteau d'un briquet, une scie d'un morceau de chandelier de fer, et fabriquent avec le bois de chauffage 200 éche-

1. Thiéry (*Mémoires de Latude*) écrit Jean Lebel : Baisle est l'orthographe donnée par l'*Almanach royal.*

lons, des poulies, etc. Ils détachent, en outre, les barreaux de fer qui ferment leur cheminée sur la plate-forme.

Le 25 février 1756, jour qu'ils avaient fixé pour leur évasion, Latude et Dallègre descendent, à l'aide de l'échelle de corde fixée à un canon, dans le fossé rempli d'eau et, à l'aide des instruments dont ils se sont munis, ils détachent les pierres de l'épaisse muraille qui les séparait du fossé de la porte Saint-Antoine. Ils peuvent alors changer de vêtements, grâce au porte-manteau garni qu'ils ont emporté, et viennent se cacher dans une maison de l'enclos de l'antique abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Un mois après, les deux fugitifs avaient passé la frontière : Dallègre, qui précède son ami de quelques jours, arrive à Bruxelles. Là il commet une nouvelle naïveté qui permet à la police de retrouver sa trace et celle de son compagnon : il écrit d'abord à Latude pour lui apprendre l'heureux succès de son voyage et décharge son cœur dans une autre lettre qu'il adresse à madame de Pompadour.

A peine arrivé à Anvers, Latude apprend que Dallègre a été arrêté à Bruxelles par la police française : lui-même est repris à Amsterdam le 1er juin 1756. Moins de quinze jours après, il rentre à la Bastille où on le jetait au cachot les fers aux pieds et aux mains. Quant à Dallègre, il ne le retrouve que vingt ans après, à Charenton, où le malheureux, devenu fou furieux, se croyait Dieu[1].

Latude, réduit alors à la condition la plus misérable où puisse tomber un prisonnier, apprivoise les rats qui peuplent son cachot, et, l'esprit mûri par le malheur, songe à mériter sa liberté en étudiant des projets d'utilité publique. Il touche de compassion le père Griffet, le confesseur de la Bastille, et celui-ci obtient de Bertin, successeur de Berryer à la lieutenance de police, qu'il sera permis à Latude d'écrire et d'adresser au roi le mémoire qu'il médite sur un projet de réforme militaire : il s'agissait dans l'esprit de Latude de faire prendre à tous les bas officiers et sergents un fusil au lieu des hallebardes et espontons qu'ils portaient jusqu'alors ; on augmentait ainsi l'armée d'un vingtième sans qu'il en coutât rien. Le mémoire sur ce sujet fut présenté au roi le 14 avril 1758 et fut bientôt suivi d'un autre écrit où Latude proposait d'augmenter de trois deniers le port des lettres et de former, avec le résultat de cette augmentation d'impôt, des pensions pour les veuves des militaires.

Ces projets furent adoptés, sans que les veuves de militaires profitassent cependant le moins du monde des ressources créées par l'aggravation d'impôt préconisée par le prisonnier ; mais on ne s'occupa

1. Suivant les Mémoires de Latude, Dallègre existait encore en 1793 à Charenton, où il était alors renfermé depuis vingt-six ans (édit. de 1793, t. I, p. 264).

en aucune façon de Latude dont quelque intrigant s'était attribué les idées[1]. On apporta néanmoins quelque adoucissement au triste sort de Jean-Henri lorsque son cachot fut envahi par l'eau de la Seine, et on le transféra dans une chambre de la tour de la Comté où il retrouva le porte-clefs Darragon qu'il avait connu avant son évasion.

Sur ces entrefaites (1761), la Bastille change de gouverneur : le nouveau titulaire, M. de Jumilhac, s'intéresse aux longues souffrances de Latude, lui procure une audience de M. de Sartine, récemment nommé à la lieutenance de police. Celui-ci écoute le prisonnier avec une véritable sympathie, lui fait entrevoir la liberté, une récompense pour ses travaux, et lui accorde la faveur d'une promenade quotidienne de deux heures sur la plate-forme de la forteresse. Mais, par malheur, l'humeur vantarde de Latude, quelques réponses maladroites aux propositions que lui transmet le lieutenant de police paralysent les bonnes dispositions qu'on lui a montrées tout d'abord, et il est réduit à fonder tout son espoir sur la compassion qu'il peut inspirer à madame de Pompadour.

Depuis le 27 mai 1758, Jean-Henri adressait de longues et fréquentes lettres à la marquise ; l'une d'elles, en date du 10 juin 1762, a cent pages. Un mois plus tard (14 juillet), il écrivait la soixante-septième de ces épîtres où le détenu oublie presque toujours le ton qui convient à un suppliant. Bien que ses lettres ne reçussent aucune réponse, Latude ne se doutait guère que madame de Pompadour ne les recevait pas et qu'elles étaient déposées au greffe de la Bastille, où on les retrouva toutes, quelques-unes cachetées encore, après le 14 juillet 1789[2].

Latude, grâce à son esprit inventif, avait trouvé moyen, durant ses promenades sur la plate-forme, de nouer des intelligences avec deux ouvrières de la rue Saint-Antoine qui, le 18 avril 1764, lui annoncèrent la mort de la favorite à l'aide d'un grand écriteau sur lequel on lisait ces mots : « LA MARQUISE DE POMPADOUR EST MORTE HIER 17 AVRIL

1. Cela paraît résulter de la sixième des pièces que nous publions, où Latude rapporte que M. Amelot, ayant dit au prince de Beauvau que le mémoire militaire n'était pas son œuvre, Latude aurait répondu au prince « qu'il étoit impossible de lui disputer ce projet par les preuves « incontestables qu'il étoit en état d'administrer sur le champ si le prince « le désiroit. »

2. C'est du moins ce que dit Jal (p. 746, col. 1) ; il paraît cependant, si l'on ajoute foi aux publications de Latude, que les lettres écrites par le prisonnier durant sa première détention à la Bastille sortirent de la forteresse ou du moins qu'elles furent examinées et corrigées par le lieutenant de police qui les renvoyait, avec des ratures, à Jean-Henri en lui faisant savoir que « le barré » était « à son préjudice et contre ses véritables intérêts. »

1764[1]. » Il parut dès lors à Latude que sa captivité n'avait plus de raison d'être; aussi écrivit-il un mois après à M. de Sartine pour demander sa mise en liberté. Le lieutenant de police vint le voir et tenta en vain de lui faire nommer la personne qui lui avait appris la mort de la marquise : il lui promit toutefois de s'occuper de sa délivrance. Aux réclamations réitérées de Latude qui lui arrivèrent peu après, M. de Sartine assura de nouveau le prisonnier qu'il ne l'oubliait pas, qu'il travaillait «efficacement» pour lui, et le messager du haut magistrat lui fit entendre que, s'il était raisonnable, la liberté lui serait rendue avec une petite récompense pour ses travaux.

C'est à ce moment que Latude trouve moyen de gâter sa cause : il s'indigne de la promesse de M. de Sartine; il ne veut pas acheter, même au prix de quelques jours de captivité, la certitude d'une récompense et écrit dans ce sens une lettre injurieuse au lieutenant de police; d'autres lettres menaçantes viennent ensuite et M. de Sartine, persuadé que le détenu est un fou furieux, ordonne le cachot au pain et à l'eau (27 juillet 1764). Le 14 août suivant, Jean-Henri est transporté à Vincennes où l'humanité du gouverneur lui fit bientôt échanger le cachot contre une chambre : deux heures de promenade lui sont en outre accordées et permettent à Latude de s'évader une troisième fois, en désarmant un factionnaire, le 23 novembre 1765. Il se réfugie alors dans la rue Saint-Antoine, chez les demoiselles Lebrun qui lui avaient appris la mort de madame de Pompadour.

Mais l'incorrigible méridional se livre encore lui-même à ses persécuteurs : il écrit à M. de Sartine, à M. de Choiseul auquel il demande une audience, et se fait arrêter le 18 décembre à Fontainebleau, dans l'antichambre de ce ministre. Écroué de nouveau à Vincennes et jeté au cachot, il reste dans le donjon près de dix années, c'est-à-dire jusqu'après la mort de Louis XV. Malesherbes, ministre de la maison du nouveau roi, étant allé visiter les prisons d'État, s'intéresse au sort de Latude, mais ne se résout pas cependant à faire rendre la liberté au malheureux prisonnier. Convaincu qu'il est, d'après les rapports qu'on lui a faits, de la folie du détenu, il le fait conduire, le 27 septembre 1775, à Charenton. Latude arrive alors à une situation à peu près tolérable, les soupçons du ministre à l'égard de son état mental se dissipent peu à peu et, le 5 mai 1777, une lettre de cachet rend enfin la liberté à Jean-Henri dont la captivité avait duré vingt-huit années, mais on lui donne l'ordre de se retirer dans sa ville natale, Montagnac, et de n'en pas sortir.

Latude ne se pressa pas de déférer à la condition qui lui était

---

1. Il y a ici une légère erreur de date; madame de Pompadour était morte le 15 avril et non le 17.

imposée : il alla, et c'était son devoir, faire visite au lieutenant de police, Lenoir, qui le reçut avec une bienveillance dont il lui avait déjà donné des preuves. Il s'en fut aussi à Versailles remercier Amelot, le ministre auquel il devait son élargissement, et M. de Saint-Vigor, contrôleur-général de la maison de la reine, qui avait intercédé pour lui. Mais cet homme qui, en 1764, s'était révolté à l'idée que Sartine voulait lui faire payer par une prolongation de détention la récompense qu'on lui faisait espérer pour ses travaux, ne parut pas de même humeur alors : il employa son temps à solliciter cette récompense, des secours, une indemnité, à récriminer contre chacun et surtout contre Sartine, et prit le coche d'Auxerre le 12 juillet seulement. Trois jours après, l'exempt Marais l'accostait à Saint-Bris et le ramenait en poste à Paris où Latude fut emprisonné cette fois au Petit-Châtelet, puis placé à Bicêtre.

Latude fut, dans cette maison, plus malheureux encore qu'à la Bastille. M. de Gourgues, président au Parlement, vint un jour visiter Bicêtre où Jean-Henri était déjà depuis quatre années; il fut vivement touché par le récit des infortunes du malheureux et lui demanda un mémoire qu'il promit d'appuyer chaudement.

Le mémoire adressé par Latude au président ne parvint pas à son adresse; égaré au coin d'une borne par le commissionnaire ivrogne à qui le prisonnier l'avait confié, il tomba dans les mains d'une brave jeune femme, une mercière de la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, qui, après lecture du document qu'elle avait trouvé, se jura de tout faire pour parvenir à délivrer le prisonnier dont il racontait la triste odyssée.

Madame Legros, c'était le nom de cette femme à l'âme généreuse, associa son mari à la tâche qu'elle s'était imposée. Les deux époux se heurtèrent pendant longtemps à un obstacle insurmontable : le prisonnier auquel ils s'intéressaient était, leur disait-on, un fou dangereux, et l'on parlait ainsi sincèrement. Enfin, un ordre du baron de Breteuil rendit définitivement la liberté à Latude le 18 mars 1784. Cette fois encore, l'exil à Montagnac était imposé à Jean-Henri auquel on assignait une pension de 400 livres, mais madame Legros parvint à faire révoquer cette clause restrictive et se porta garant du malheureux qu'elle recueillit chez elle, l'entourant de soins tels que l'Académie française décerna à cette vaillante femme l'un des prix de vertu que M. de Montyon venait de fonder.

Les biographes de Latude retrouvent leur personnage en 1791, sollicitant de l'Assemblée nationale une indemnité. Barnave appuyait la pétition de l'ancien détenu, pour laquelle Camus fit un rapport au nom du Comité des pensions, concluant à une indemnité de 10,000 livres; mais, à la suite des objections du député Voidel qui qualifia de lâcheté l'intrigue qui avait motivé l'incarcération de Latude et

demanda « au nom de l'honneur » la question préalable sur le projet, l'Assemblée repoussa les conclusions du rapporteur.

Latude ne se tint pas pour battu et, l'année suivante, une nouvelle pétition lui faisait obtenir un secours de 3,000 francs. Enfin, en 1793, il forma contre les héritiers de madame de Pompadour et du ministre Amelot une demande en dommages et intérêts qu'un jugement du 11 février régla à 60,000 francs, dont il toucha seulement, paraît-il, la sixième partie[1].

Il s'éteignit onze ans plus tard, le 2 février 1805, dans sa quatre-vingtième année.

II.

La publication en 1787 de l'*Histoire d'une détention de trente-neuf ans dans les prisons d'État, faite par le prisonnier lui-même,* donna naissance à plusieurs écrits dans l'un desquels, intitulé : *A un ami, à l'occasion du mémoire de M. Masers de Latude, ou Histoire de l'abbé de Buquoit*, le récit de l'évasion de Jean-Henri, révoqué en doute, était présenté comme une imitation de l'histoire du comte-abbé de Bucquoy qui s'échappa de la Bastille le 5 mai 1709. La découverte, au 16 juillet 1789, de l'échelle de corde de Latude qui, des archives de la Bastille, passa d'abord au Louvre où elle fut exposée à l'entrée du salon, ne réussit pas à convaincre tous les incrédules qui prétendaient alors que cette échelle avait été fabriquée par Bucquoy. Personne aujourd'hui ne doute plus guère de l'authenticité de l'histoire de Latude, mais il est curieux cependant de lire dans les procès-verbaux du commissaire Miché de Rochebrune les interrogatoires du major de la Bastille et de trois bas-officiers qui étaient de faction la nuit de la fameuse évasion de Latude, comme celui de Darragon, le porte-clefs dans le service duquel étaient Danry et Dallègre[2].

---

1. Suivant une note insérée par le *Journal de Paris* et le *Journal du Commerce* le lendemain de la mort de Latude, « les héritiers de madame « de Pompadour avaient réparé envers lui les effets d'une vengeance trop « prolongée et peu proportionnée à l'offense en le gratifiant de deux ou « trois métairies qui le mettaient dans le cas de vivre d'une manière hono-« rable » (Jal, *Dictionnaire critique*).

2. Une partie, au moins, de ces procès-verbaux a été connue par Latude qui, exprimant dans ses Mémoires (rédaction Thiéry) le regret de n'avoir pu emporter de la Bastille, en 1756, l'échelle de corde et les accessoires qui avaient servi à son évasion, dit à ce propos : « Le 16 juillet 1789, « lendemain du jour de la prise de la Bastille, je m'y suis présenté. J'y ai « retrouvé, avec un plaisir que l'on ne peut exprimer, mon échelle de « corde, celle de bois, et une grande partie des autres objets dont j'ai « parlé ; ils étaient renfermés sous une espèce de trape. On les avoit

Nous ne résumerons pas l'information faite par Rochebrune le lendemain même de l'évasion de Latude; nous dirons seulement qu'elle révéla ou plutôt qu'elle donna une nouvelle occasion de constater la négligence qui régnait dans la surveillance de la forteresse. La garnison de la Bastille se composait de bons invalides, âgés de 50 à 60 ans, dont les factions étaient peu sérieuses, surtout pendant les nuits d'hiver ou de pluie ; les vieilles sentinelles jugeaient prudent alors de rentrer au corps-de-garde, de remettre du bois dans le poële et de se chauffer. Elles ne quittaient guère le corps-de-garde que pour faire leur ronde de nuit qui, régulièrement, n'aurait pas dû être faite, par chacun d'eux, durant le temps fixé pour leur faction. Fongarnand, dont le service comme factionnaire était fixé, pour la nuit où Latude s'évada, dè 4 à 7 heures, fit durant ce temps trois rondes de nuit, l'une à 4 heures 1/2, une autre à 5 heures 1/2, la troisième une heure plus tard. Aussi le nombre des sentinelles effectives était-il presque toujours moindre que celui des sentinelles réglementaires. Ajoutons que, même en admettant la bonne volonté des vieux braves, leurs infirmités ne leur permettaient pas toujours d'être à leur poste. Pendant l'évasion de Latude, par exemple, le bas-officier Marin, incommodé d'une hernie, fut obligé d'interrompre sa faction, prétend-il, et de rentrer pour un quart d'heure dans sa guérite afin de remettre son bandage.

La négligence des factionnaires avait heureusement servi la fuite de Latude et de son compagnon; c'était là un fait patent. Il restait à savoir qui avait procuré les instruments dont les deux prisonniers s'étaient aidés, car on était loin de penser qu'aucun secours ne leur avait été fourni à cette occasion. Le major de la Bastille, Chevalier, déclara qu'un peu moins d'un an auparavant, les herbiers qui, durant l'été, venaient couper l'herbe du fossé intérieur du château, proposaient souvent aux captifs de leur apporter du papier, de l'encre, des plumes et tout ce qui leur serait nécessaire ; ils s'offraient même,

---

« conservés comme une chose précieuse et faite pour inspirer une sorte « d'étonnement et d'admiration : on y avoit joint un procès-verbal signé « le 27 février 1756 par le nommé Chevalier, major de la Bastille, et le « commissaire Rochebrune, qui constate tous les faits que j'ai rapportés. « J'y ai trouvé aussi des lettres de ministres et d'autres pièces qui me « concernent, dont j'aurai à parler dans la suite de ces mémoires.

« Tous ces objets furent portés à l'assemblée de la Commune qui ordonna « que le tout me seroit rendu, comme une propriété qui m'étoit acquise « à bien des titres. Depuis, ils ont été exposés au dernier sallon où ils ont « fixé tous les regards, et à ce moment l'échelle de corde est entre les « mains d'un particulier qui se propose de la montrer dans les principales « villes de France et d'Angleterre, comme un des trophées les plus glo- « rieux élevés à la Liberté. »

paraît-il, de porter à leur adresse les lettres que les détenus leur confieraient. De l'avis du major, le fil dont Latude et Dallègre avaient fabriqué leur corde avait sans doute été procuré par ces herbiers, ainsi que les couteaux dont les fugitifs s'étaient servis pour débiter leur bois de chauffage, et la décision, qui récemment avait interdit aux faucheurs l'entrée de la Bastille, était évidemment intervenue trop tard.

La déposition de Michel Darragon, le porte-clefs que Latude nomme dans ses récits et qu'il retrouva depuis à la Bastille dans de fort mauvaises dispositions à son égard[1], est surtout curieuse par la mention d'un fait dont les Mémoires de Jean-Henri ne parlent pas et qui faillit anéantir pour les malheureux détenus le fruit de plus d'une année de travail pénible, exécuté en vue de l'évasion. Sur l'avis de Darragon, les deux amis avaient été transférés en octobre 1755 de la quatrième chambre de la tour de la Comté, où se trouvaient leur magasin et les objets qu'ils avaient préparés, dans la seconde chambre de la tour du Trésor, où ils étaient restés trois mois environ : ce transfert était nécessité par les réparations qu'on fit faire alors au plancher supérieur de la chambre qu'ils occupaient. On conçoit quelle dut être, pendant ces trois mois, l'anxiété des prisonniers dont le secret pouvait être découvert d'un moment à l'autre, et l'on retrouve en quelque sorte l'écho de leurs craintes dans la déposition du porte-clefs qu'ils prièrent, paraît-il, de les avertir quand les réparations seraient achevées : un étui qu'ils voulaient confier à Darragon, qui le leur avait renvoyé, devait servir de signal ; mais Darragon ne prêta pas l'oreille à ces propositions.

L'idée ne vint pas non plus au porte-clefs que Latude et Dallègre s'étaient passés de tout secours du dehors dans les préparatifs de leur évasion, ni surtout qu'ils eussent dû abandonner ces préparatifs dans la chambre qu'ils quittèrent à l'époque où l'on fit les réparations. Danry et Dallègre, disait-il, étaient en correspondance avec les autres prisonniers par la faculté qu'ils avaient d'aller sur la plate-forme, grâce à l'enlèvement des barreaux qui fermaient leur cheminée, et il rappelait à ce propos qu'un abbé détenu dans la deuxième chambre de la tour de la Liberté avait plusieurs instruments de menuisier et de charpentier qu'il pouvait leur avoir prêtés. Les cordes avaient sans doute été fournies aux deux évadés par un ancien prisonnier, Langlin, chez qui on en avait saisi et qui les fabriquait avec le fil qu'il avait démandé pour tricoter.

Aucune de ces prétendues explications ne fut admise par l'instruction et, malgré toutes ses dénégations, Darragon resta soupçonné d'avoir aidé à l'évasion de Dallègre et de Danry, jusqu'à ce que, six

1. Latude dit, dans ses Mémoires, que Darragon vivait encore en 1793.

semaines après, la capture de Bernard Rouit[1], sous le nom duquel Latude avait quitté Paris, et son incarcération à la Bastille, eussent révélé à la police les moyens que les deux amis avaient employés pour la fabrication de leur échelle.

Bernard Rouit, tailleur de son métier et demeurant à Paris, rue Abbatiale, dans l'enclos de Saint-Germain-des-Prés, était coupable d'avoir donné l'hospitalité aux deux fugitifs qu'il ne connaissait pas antérieurement et qui lui avaient été amenés par un de ses coreligionnaires, — il était protestant, — le « metteur en œuvre » Fraissinet, de Béziers, que Latude qualifie orfèvre. Latude resta chez lui depuis le 26 février jusqu'au 8 avril et, ce dernier jour, il partit pour Cambrai avec l'acte baptistaire de son hôte et 48 livres qu'il lui avait empruntées. La déposition de Rouit est un peu en désaccord avec les Mémoires de Latude en ce que ceux-ci rapportent qu'il sortit nuitamment de Paris, habillé en domestique[2], tandis que, d'après ce tailleur, dont les souvenirs datant de huit jours seulement sont fort circonstanciés, le départ aurait eu lieu vers les 10 heures du matin.

On ne sait rien de plus sur Rouit dont l'interrogatoire seul nous fait connaître l'emprisonnement à la Bastille.

Les trois dernières pièces découvertes par M. Émile Campardon ne sont plus relatives à la fameuse évasion de Latude; elles n'en sont pas moins curieuses. L'une d'elles est en date du 13 juillet 1777 et fut rédigée, par conséquent, le lendemain même du jour où Latude, élargi depuis trente-sept jours, s'est enfin décidé à partir pour Montagnac où il doit résider; c'est le procès-verbal du commissaire Chénon père qui, accompagné de l'exempt Marais, s'était transporté rue de Grenelle, au Gros-Caillou, pour procéder à une nouvelle arrestation de Jean-Henri et qui, de là, se rend chez un compatriote de Latude, le jeune chirurgien Grollier, demeurant rue Saint-Dominique, où il apprend que l'homme qu'il cherchait était parti la veille par le coche d'Auxerre.

La pièce suivante, rédigée le 19 juillet de la même année dans les prisons du Petit-Châtelet, émane également du commissaire Chénon. On y trouve un inventaire de papiers saisis sur Latude qui venait d'être arrêté à Saint-Bris, et l'interrogatoire où le prisonnier donne de précieux détails sur les démarches auxquelles il s'est livré durant son séjour à Paris pour obtenir la récompense de ses travaux. Remarquons que, dans ce document, Latude dit avoir « professé la

---

1. Thiéry écrit Rouit; mais, dans la seconde édition des Mémoires de Latude, ce nom est devenu *Ruit*, par suite d'une erreur typographique.

2. « Je m'habillai en domestique, je sortis de nuit de Paris et fus « attendre à quelques lieues la diligence de Valenciennes » (p. 75 de l'éd. de 1793).

« chirurgie et à présent les mathématiques » ; on paraît pourtant avoir ignoré jusqu'ici que Latude se soit adonné dans sa jeunesse d'une façon quelconque à l'étude de la médecine.

Enfin, le dernier des documents que nous publions se rapporte à une querelle que Latude, rendu définitivement à la liberté, eut le 22 novembre 1788 avec un huissier-priseur du nom de Villeneuve, à la vente après décès des meubles d'une grande dame anglaise, la duchesse de Kingston[1], dont il se dit le légataire. Latude était, paraît-il, l'objet d'imputations calomnieuses de la part de ce Villeneuve qui prétendait avoir reçu un faux louis d'or de l'ancien prisonnier d'État; il proteste hautement contre cette accusation et on le retrouve ici, comme dans ses écrits ou dans les mémoires rédigés sous son inspiration, revendiquant la qualité de gentilhomme à laquelle on sait maintenant qu'il ne devait pas prétendre.

Auguste LONGNON.

I.

Déclaration de Chevalier, major de la Bastille, au sujet de l'évasion de Latude et de Dallègre
(26 février 1756).

L'an 1756, le jeudi 26 février, sur les deux heures un quart de relevée, nous Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, conseiller du roi, commissaire enquêteur et examinateur au Châtelet de Paris, en exécution des ordres de Sa Majesté, à nous adressés cejourd'hui par M. le Lieutenant-général de police, à l'effet de nous transporter au château de la Bastille, pour y dresser procès-verbal de l'évasion de deux prisonniers nommés Danry et Dallègre, qui se sont sauvés dudit château la nuit dernière, des moyens qu'ils ont employés, des effractions qu'ils ont faites et des déclarations que nous feront à cet égard, les officiers dudit château, sommes transporté audit château de la Bastille où, étant dans la salle du Conseil,

1. Cette dame, décédée le 26 août 1788, est nommée « Elisabeth Chad« leigh, se disante duchesse de Kingsthon en Angleterre, comtesse de « Warth dans l'électorat de Bavière et duchesse de Kingston en Russie, « autrement dite comtesse douairière de Bristol de son vivant, fille de feu « colonel Thomas Chadleigh et de Harriet Chadleigh, sa femme », dans les procès-verbaux des scellés apposés après sa mort (Archives nationales, Y 13581).

nous y avons trouvé le sieur Chevalier, major de la Bastille[1], lequel, instruit du sujet de notre transport, nous a dit et déclaré que le nommé Darragon, porte-clefs de la tour de la Comté, servit hier sur les six heures et demie du soir à souper auxdits Dallègre et Danry, prisonniers de la Bastille, qui étaient ensemble dans une chambre, au quatrième étage de ladite tour. Que ledit Darragon ne s'aperçut point alors qu'il y eut dans ladite chambre rien qui pût donner aucun soupçon contre eux et il ferma leur porte suivant sa coutume ordinaire. Que ledit Darragon, qui est monté aujourd'hui sur les neuf heures trois quarts du matin dans ladite chambre, n'a point vu dans leurs lits qui n'étoient pas défaits lesdits Dallègre et Danry, et a pensé qu'ils étoient cachés dans un coin à gauche en entrant dans ladite chambre où, ne les ayant pas trouvés non plus que sous leurs lits, il a regardé dans la cheminée et a été étonné de remarquer qu'une des deux barres de fer, posées à la hauteur de 7 pieds dans ladite cheminée, en avoit été ôtée. Desquels faits ledit Darragon est venu rendre compte aussitôt au comparant qui s'est transporté sur la plateforme des tours dudit château de la Bastille où il a remarqué près du tuyau de la cheminée de la chambre desdits Dallègre et Danry, un escarpin auquel étoit attachée une boucle de tombal, un morceau de peau de lièvre provenant de la doublure d'une manche de la robe de chambre dudit Danry et un morceau de vieille couverture de deux pieds de large ou environ contenant quelques morceaux de bois de 14 pouces de long sur un pouce et demi de largeur et cinq lignes d'épaisseur ou environ. Que le comparant a trouvé près de la cheminée de la tour du Trésor un morceau de bois percé de plusieurs trous propres à y mettre des morceaux de bois ronds pour servir de petite échelle, plus la barre de fer ôtée de la cheminée desdits Dallègre et Danry ayant cinq pieds deux pouces de haut et entourée dans toute sa longueur d'un morceau de sommière grise cousu, ledit morceau de bois et ladite barre de fer renfermés dans un morceau de couverture de laine attachée aux deux bouts avec du ruban de fleuret et par le milieu avec des ceintures de robe de chambre et de calemande; qu'au tuyau de la cheminée de la tour du Trésor étoit attachée une échelle faite avec des morceaux de bois rond couverts de sommière et placés à la distance de dix pouces l'un de l'autre

1. Chevalier demeura dans l'office de major de la Bastille de 1749 à 1782 (*Almanach royal*).

et attachés de chaque côté avec une corde faite avec des morceaux de fil blanc plat, laquelle échelle étoit attachée dans l'angle du flanc droit de ladite tour du Trésor et au tuyau de ladite cheminée ainsi qu'un morceau de bois de forme ovale de cinq pouces de haut sur trois de large ou environ percé dans sa partie inférieure, ce qui formoit un trou dans lequel il s'est trouvé une autre corde faite avec de pareil fil et qui a servi auxdits prisonniers pour les soutenir et les guider en descendant de ladite échelle qui rendoit dans le fossé intérieur de la Bastille et qui, du haut de la plate-forme de ladite tour jusqu'au bas du fossé, en surpassait la hauteur de près de trois toises. Que dans ledit fossé intérieur de la Bastille, il s'est trouvé deux vestes de robe de chambre dont l'une neuve et l'autre vieille, une vieille culotte de peau noire et une chemise. Qu'au mur qui sépare ledit fossé intérieur d'avec le fossé de l'arsenal du côté de Berci, il s'est trouvé des dégradations à la hauteur de quatre pieds, au moyen desquelles lesdits Dallègre et Danry ont poussé une pierre de taille de trois pieds de large sur autant de longueur et profondeur qui est dans le fossé de l'arsenal dudit côté de Berci, ce qui a formé un trou de la largeur et hauteur de ladite pierre de taille où il s'est trouvé une serviette, et par lequel trou lesdits Dallègre et Danry se sont sauvés en passant au travers d'une mare d'eau, qui est dans ledit fossé de l'arsenal, pour se rendre à une brèche qui est à la chaussée du chemin qui conduit à Berci, où il s'est trouvé une ceinture d'une vieille robe de chambre de calemande et dans ladite mare d'eau il y a encore une vieille veste de robe de chambre de calemande.

Ajoute le comparant qu'il a été averti il y a plus d'un an, par des prisonniers de la Bastille, que les herbiers qui viennent pendant tout l'été couper l'herbe du fossé de l'intérieur du château de la Bastille, proposoient souvent aux prisonniers de leur apporter du papier, de l'encre, des plumes et tout ce dont ils auroient besoin et s'offroient même de remettre à leurs adresses les lettres que lesdits prisonniers leur jetteroient. Qu'il est vraisemblable que lesdits Dallègre et Danry, moins scrupuleux, ont profité de ces offres et que par le moyen de morceaux de fil attachés ensemble et qu'ils ont fait passer par leurs fenêtres; ils ont eu du fil en assez grande quantité pour faire ladite corde et des couteaux pour faire avec le bois qu'on leur donne pour se chauffer, les échelons de ladite échelle. Que le comparant, qui a senti les conséquences desdits faits, en a rendu compte à M. le Gouverneur, qui a décidé

depuis peu que les herbiers ne viendroient plus faucher l'herbe afin d'empêcher par là la communication que lesdits herbiers pourroient avoir avec les prisonniers de la Bastille.

Que l'évasion desdits Dallègre et Danry surprend d'autant plus le comparant que, suivant la consigne des sentinelles, la sentinelle de faction doit passer de moment en moment sur le corridor qui règne autour du fossé intérieur de la Bastille, et qu'il doit s'y faire d'heure en heure une ronde pour veiller à ce que les prisonniers pourroient entreprendre et être en état d'empêcher leurs entreprises. Qu'il résulte de ces réflexions, que les dégradations faites au mur qui sépare le fossé d'intérieur d'avec celui de l'arsenal, et la pierre de taille qui en a été ôtée, ont dû faire un bruit considérable et que si le nommé Chevalier, qui a été en sentinelle la nuit dernière depuis dix heures du soir jusqu'à une heure du matin, le nommé Marin depuis une heure du matin jusqu'à quatre heures, et le nommé Fongarnand depuis quatre heures du matin jusqu'à sept heures aussi du matin, eussent fait leur service avec exactitude, ils auroient du s'apercevoir de ladite évasion et l'empêcher. Que la négligence qu'ils ont eu dans leur service a déterminé à les faire mettre tous les trois au cachot.

(Signé :) CHEVALIER.

Ensuite ledit sieur Chevalier nous a conduit dans la tour dite la Comté, et étant monté au quatrième étage et entré dans la chambre desdits Dallègre et Danry, ouverte par ledit Darragon, porte-clefs de ladite tour, nous avons remarqué que ladite chambre a vue sur le chemin qui conduit à Berci, et qu'à la croisée, qui éclaire ladite chambre et percée dans un mur de six pieds d'épaisseur, il y a du côté du fossé trois grilles de fer distantes l'une de l'autre de trois pouces ou environ, la première et seconde a barreaux aplomb, savoir la première a trois traverses sur la hauteur, la seconde avec deux traverses et la troisième maillée de quatre pouces en quatre pouces, le tout scellé dans les tableaux de ladite croisée partagée par un linton de pierre au-dessus duquel sont deux grilles de fer, la première à barreaux aplomb avec deux traverses et la deuxième maillée de quatre pouces en quatre pouces; et du côté de ladite chambre, en dedans de l'épaisseur du mur, est une grille dans toute la hauteur composée de cinq barreaux de fer distants de quatre pouces en quatre pouces et garnis de trois traverses, au devant de laquelle grille est un chassis en deux parties

garni de carreaux de verre. Nous avons observé dans le foyer de ladite cheminée, qui est octogone, beaucoup de suie, et ayant regardé dans la cheminée, nous avons remarqué une barre de fer posée en travers à la hauteur de sept pieds ou environ, et ledit sieur Chevalier nous a dit que, à côté de ladite barre de fer, il y en avoit une autre qui a été ôtée par lesdits Dallègre et Danry afin de pouvoir passer dans la cheminée et parvenir au comble.

Nous avons ensuite été conduit par ledit sieur Chevalier dans le fossé intérieur de la Bastille, sur le chemin de ronde où nous avons remarqué dans un mur de trois pieds d'épaisseur à côté d'une barbacane servant à l'écoulement des eaux et garnie dans la longueur de trois barreaux de fer, un trou de trois pieds de large sur deux de hauteur du côté du fossé intérieur et ayant huit pouces de haut sur 16 de large du côté extérieur. Au-dessous duquel trou par lequel lesdits Dallègre et Danry se sont sauvés, il y a du côté du fossé extérieur deux pierres de deux pieds et demi de long sur quatorze pouces de hauteur et qui ont été ôtées dudit mur.

Nous avons ensuite été conduit par le sieur Chevalier dans l'antichambre du premier étage au dessus de la chambre du Conseil, où il nous a fait représenter, comme outils ayant servi à l'évasion desdits Dallègre et Danry, une barre de fer carrée de cinq pieds un pouce et demi de long, couverte de sommière dans toute sa longueur, une échelle de corde faite avec du fil blanc tors en quatre morceaux garnie de 151 échelons en bois de chêne arrondi couverts de sommière et distants l'un de l'autre de 9 pouces dont le premier et le dernier ont 22 pouces de longueur et les autres 12 à 13 pouces de long. Au haut de laquelle échelle sont attachés deux espèces de mouffles avec un cordon de fil noir et blanc; plus une buche d'un pied dix pouces de longueur avec son écorce enveloppée d'un morceau de couverture et percée de 2 trous de tarière, plusieurs morceaux de bois à double mortaise, percés chacun de trois trous formant ensemble 12 pieds de hauteur et un échellier numéroté 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, plus 73 morceaux de bois de chêne de 15 à 12 pouces en forme de petites planchettes de 2 pouces de largeur sur huit à neuf lignes d'épaisseur, douze rouleaux dont partie garnie de sommière et les autres non garnis, une autre corde faite de fil plat, une pelote de corde faite avec du fil imitant la corde de soie, un manche de tarière aussi de bois de chêne et un maillet garni de son manche et dont le trou paroît avoir été fait avec un morceau de fer.

Tous lesquels ustensiles et outils sont demeurés en la garde dudit sieur Chevalier, qui s'en est chargé pour en faire la représentation s'il en est ainsi ordonné.

(Signé :) CHEVALIER ; MICHÉ DE ROCHEBRUNE.

(Liasse 4811. Commissaire de Rochebrune.)

II.

Interrogatoire de Chevalier, Marin, Fongarnand, bas-officiers des Invalides, et de Darragon, porte-clefs au château de la Bastille, touchant l'évasion de Latude et de Dallègre

(27 février 1756).

INTERROGATOIRE FAIT DE L'ORDRE DU ROI PAR NOUS AGNAN PHILIPPE MICHÉ DE ROCHEBRUNE, ETC. ET SUBI PAR BERNARD DESORMEAUX DIT CHEVALIER, BAS-OFFICIER DES INVALIDES.

En conséquence, nous étant transporté dans la salle du Conseil du château de la Bastille, nous y avons fait venir ledit Desormeaux à l'interrogatoire duquel nous avons procédé ainsi qu'il suit :

Du vendredi 27 février 1756, cinq heures et demie de relevée.

— Premièrement interrogé de ses noms, prénom, âge, pays, qualité et demeure.

A dit, après serment de répondre vérité, se nommer Bernard Désormeaux dit Chevalier, âgé de 59 ans et demi ou environ, natif de Thionville, bas officier des Invalides, attaché à la compagnie de la garde du château de la Bastille, y demeurant dans les casernes de l'avant-cour du dehors de la Bastille.

— Interrogé à quelle heure il a été mis en faction le mercredi 25 du présent mois sur le chemin des rondes dans ledit château de la Bastille.

A dit qu'il a été mis en faction ledit jour à 10 heures du soir et qu'il est resté jusqu'à une heure du matin qu'il a été relevé.

— Interrogé s'il n'est pas vrai qu'au lieu de rester sur ledit chemin des rondes, il est rentré dans le corps de garde.

A dit que non.

— Interrogé quelle est la consigne lorsqu'il est en faction sur ledit chemin des rondes.

A dit qu'il doit aller sur la droite depuis sa guérite jusqu'au cul de lampe qui fait face à la rue Saint-Antoine, et depuis sa guérite sur la gauche jusqu'à l'entrée du chemin des rondes qui tient au grand pont.

— Interrogé s'il a exécuté sa consigne pendant le temps de sa faction et s'il s'est appliqué à écouter si personne ne parloit ou ne faisoit quelque bruit qui excitât sa vigilance.

A dit qu'il a rempli son devoir avec attention suivant qu'il lui est ordonné.

— Interrogé quels sont les officiers ou bas officiers qui ont fait des rondes pendant le temps de sa faction.

A dit que le sieur Housset, officier de garde, a fait sa ronde sur les onze heures et demie et que le répondant a fait la sienne à l'heure de minuit et demi.

— Interrogé pourquoi, étant de faction, il n'a pas prié quelque bas officier de faire ladite ronde à la place de lui, répondant, ce qui auroit mis un surveillant de plus sur ledit chemin des rondes et qui auroit eu moins de négligence que lui répondant.

A dit qu'il convient d'avoir eu tort.

— A lui représenté si au lieu de se promener sur ledit chemin des rondes, il ne s'est pas mis dans sa guérite où il s'est endormi.

A dit que non.

— A lui représenté que s'il eut exécuté ce qui lui est prescrit par la consigne ou il se seroit aperçu de l'évasion des deux prisonniers qui se sont sauvés ou il les auroit empêchés, en le voyant aller du côté du grand pont, de songer à se sauver, étant vraisemblable qu'ils ont commencé à tenter leur évasion vers l'heure de minuit, que le répondant auroit du s'en apercevoir à cause du calme de la nuit où le moindre bruit est entendu.

A dit qu'il a exécuté ce qui lui est prescrit par la consigne, qu'il n'a entendu aucun bruit et que, s'il a quelque chose à se reprocher, c'est d'avoir fait la ronde au lieu d'en avoir chargé un bas officier. Ajoute que, depuis dix heures et demie du soir jusqu'à une heure du matin, deux tambours et un fifre qui étoient sur le chemin de Berci ont battu et joué des marches qui ont fait un bruit considérable, ce qui joint au bruit des carrosses a empêché le répondant de s'apercevoir de l'évasion desdits deux prisonniers qui ayant intérêt de n'être pas découverts suspendoient vraisemblablement leur opération dans le tems que le répondant alloit et venoit sur ledit chemin des rondes depuis sa guérite jusqu'au

grand pont vis à vis duquel chemin lesdits deux prisonniers avoient placé leur échelle de corde pour se sauver.

— A lui représenté que, dès que les deux prisonniers se sont sauvés pendant ladite nuit, lui, répondant, et ceux qui ont fait faction après lui ont à se reprocher leur négligence et de ne s'en être pas aperçu.

A dit qu'il a fait son devoir et qu'il ne s'est aperçu de rien.

— Interrogé à quelle heure et de qui il a appris l'évasion desdits deux prisonniers.

A dit qu'il n'a appris ladite évasion que le jour d'hier après être descendu de garde et être entré dans ses casernes, et qu'il n'a appris cette nouvelle que par le nommé Fongarnand, qui était de garde avec lui.

— Interrogé si, pendant les trois heures qu'il a été en faction, l'officier de garde est venu au poste du répondant pour vérifier s'il s'acquittoit bien de son devoir.

A dit qu'il n'a vu ledit Housset que sur les onze heures et demie qu'il a fait sa ronde et qu'il a demandé alors au répondant s'il n'y avoit rien de nouveau à laquelle demande le répondant a dit que non.

— Interrogé s'il n'a pas été surpris d'apprendre l'évasion desdits deux prisonniers, et s'il n'a pas appréhendé qu'on ne le taxât d'y avoir coopéré par une négligence grossière et par l'oubli de l'exécution de sa consigne.

A dit que, lorsqu'il a appris la nouvelle de ladite évasion, il ne pouvoit la croire et qu'au surplus il n'a rien à se reprocher.

— Interrogé pourquoi on place une sentinelle en faction sur ledit chemin des rondes et si ce n'est pas pour veiller à ce que aucun prisonnier ne se sauve.

A dit que oui.

— A lui représenté que puisque ces deux prisonniers se sont sauvés, lui, répondant, et ceux qui ont été en faction après lui méritent d'être punis parce qu'ils n'ont pas fait leur devoir.

A dit qu'il n'a rien vu ni entendu.

— Interrogé par qui il a été relevé dans sa faction et si lui, répondant, a bien donné la consigne à celui qui l'a relevé.

A dit qu'il a été relevé le jour d'hier à une heure du matin par le nommé Marin, bas officier, auquel il a dit qu'il n'y avoit rien de nouveau, n'ayant pas repété la consigne audit Marin, qui la sait parfaitement.

— Interrogé quelle est la consigne du poste où il étoit en faction le 25 de ce mois sur les 10 heures du soir.

A dit que la consigne consiste à veiller à ce que les prisonniers ne se parlent point les uns aux autres, qu'ils ne mettent pas de mouchoir ou linges apparens à leur fenêtre pour servir de signaux, qu'ils ne liment point les barreaux de leur fenetre, qu'on ne leur parle point avec des porte voix, enfin qu'ils ne se procurent directement ni indirectement aucune correspondance soit de voix ou par écrit.

— A lui représenté que, s'il eût exécuté ladite consigne, il auroit dû s'apercevoir de l'évasion desdits deux prisonniers et que la consigne ne se rend point quand on relève de faction ou qu'on en est relevé en disant simplement qu'il n'y a rien de nouveau, ce qui est expressément défendu.

A dit qu'il convient d'avoir tort et qu'on ne donne pas la consigne en disant qu'il n'y a rien de nouveau, et qu'à l'égard de son devoir il pense l'avoir rempli n'ayant rien vu ni rien entendu.

(Signé :) Miché de Rochebrune.

Interrogatoire de Marin Rémond dit Marin, bas officier des Invalides.

Du samedi 28 février 1756, dix heures du matin ou environ.

— Premièrement interrogé de ses nom, surnom, âge, pays, qualité et demeure.

A dit, après serment de répondre vérité, se nommer Marin Rémond dit Marin, âgé de 54 ans, natif de Moulins en Bourbonnois, bas officier des Invalides, attaché à la compagnie de garde du château de la Bastille, y demeurant dans les casernes de l'avant-cour du dehors de la Bastille.

— Interrogé à quelle heure il a été mis en faction le jeudi, 26 du présent mois, sur le chemin des rondes dans ledit château de la Bastille.

A dit que c'est à une heure du matin, et qu'il y est resté jusqu'à quatre heures qu'il a été relevé par le nommé Fongarnand qui est resté en faction jusqu'à 7 heures du matin.

— Interrogé quelle est la consigne lorsqu'il est en faction sur ledit chemin de ronde et si ledit Chevalier, qui sortoit de faction la lui a donnée.

A dit que le factionnaire doit aller sur la droite depuis la gué-

rite jusqu'au cul de lampe qui fait face à la rue Saint-Antoine et depuis sa guérite sur la gauche jusqu'à l'entrée du chemin des rondes qui tient au grand pont. Que la consigne consiste à examiner si l'on ne jette pas par les fenêtres des tours des billets ou autres choses dans les fossés, si l'on ne fait pas de signaux aux fenêtres des tours, si les prisonniers ne scient pas leurs barreaux, s'ils ne font pas de dégradations et si l'on ne leur parle pas la nuit avec des porte-voix et comme le répondant sait sa consigne, ledit Chevalier lui a seulement dit qu'il n'y avoit rien de nouveau.

— Interrogé s'il a rempli son devoir avec attention et s'il n'est pas entré dans sa guérite au lieu d'aller voir sur ledit chemin des rondes.

A dit que, sur les deux heures et demie du matin, il est entré dans sa guérite où il n'est resté qu'un quart d'heure pour accomoder son brayer, étant incommodé d'une descente, et qu'après ce quart d'heure passé il a continué à aller et à venir sur ledit chemin des rondes.

— Interrogé quels sont les officiers et bas officiers qui ont fait des rondes pendant la faction du répondant.

A dit que ce sont les factionnaires qui ont fait lesdites rondes et que le répondant, quoiqu'en faction, a fait la sienne à deux heures et demie du matin n'ayant pas connoissance qu'on agisse autrement depuis qu'il est attaché à la compagnie de la Bastille.

— A lui représenté que celui qui est en faction ne doit jamais faire de rondes, parceque cela diminue le nombre des surveillans sur ledit chemin des rondes et qu'il ne s'en est trouvé que deux au lieu de trois et qu'il est d'usage que le factionnaire, lorsqu'il est obligé de faire sa ronde, en charge alors un de ses camarades.

A dit qu'il convient d'avoir eu tort et que, lorsqu'il s'agissoit de le mettre en faction à une heure du matin, il devoit déclarer à l'officier de garde qu'il devoit faire ronde à deux heures et demie, ce qu'il n'a pas déclaré, afin qu'un autre de ses camarades fut mis en faction au lieu du répondant.

— Interrogé si l'officier de garde est venu, pendant le tems de la faction du répondant, voir et examiner s'il s'en acquittoit avec exactitude.

A dit que ledit sieur Housset a fait sa ronde sur les onze heures et demie du soir et qu'il s'est ensuite retiré.

— S'il n'est pas vrai que lorsque l'officier de garde est retiré les

factionnaires viennent dans le corps de garde pour s'y chauffer au lieu de rester dans le poste où ils sont placés et si, suivant ce mauvais usage, le répondant n'a pas été se chauffer dans ledit corps de garde pendant sa faction.

A dit qu'il est arrivé que quelques factionnaires ont quitté leurs postes pour se chauffer dans ledit corps de garde, mais que lui, répondant, n'a pas à se reprocher une pareille négligence.

— A lui représenté que s'il eut exécuté pendant sa faction ce qui lui est prescrit par la consigne, il se seroit aperçu de l'évasion des deux prisonniers qui se sont sauvés de la Bastille la nuit du 25 au 26 du présent mois, ou il les auroit empêchés de songer à ladite évasion s'ils l'eussent vu aller et venir du côté du grand pont, parce qu'il est vraisemblable qu'ils ont commencé à se procurer leur évasion depuis l'heure de minuit jusqu'à quatre et cinq du matin, et qu'enfin le répondant auroit dû s'en apercevoir à cause du calme de la nuit où le moindre bruit se fait entendre.

A dit qu'il a exécuté ce qui lui est prescrit par sa consigne et qu'il ne s'est pas aperçu de l'évasion desdits deux prisonniers ; le bruit que l'on a fait depuis dix heures du soir jusqu'à deux heures du matin avec un tambour et un fifre dans le faubourg Saint-Antoine en est cause.

— A lui représenté que le répondant n'a été mis en faction que pour veiller à ce que aucun prisonnier ne put se sauver et que, dès qu'il y en a eu deux qui se sont évadés, le répondant n'a pas fait son devoir non plus que celui qui l'a précédé et suivi dans sa faction.

A dit qu'il a fait son devoir, et que le brouillard épais de ladite nuit et le bruit des carrosses l'ont empêché de s'apercevoir de ladite évasion dont il auroit rendu compte s'il avoit eu lieu de s'en méfier.

— Interrogé à quelle heure et de qui il a appris ladite évasion.

A dit qu'il ne l'a apprise dans le corps de garde qu'après que le répondant a eu descendu la garde ledit jour, 26 du présent mois.

— Interrogé quels sont les bas officiers qu'il a vu quitter la nuit leur faction pour venir se chauffer.

A dit que tous les bas officiers sont dans cet usage, mais que le répondant assure avec vérité qu'il n'a pas quitté sa faction ledit jour, 26 du présent mois.

— S'il n'est pas vrai qu'on ne place une sentinelle en faction sur ledit chemin des rondes que pour veiller à ce qu'aucun prisonnier

ne se sauve, et si le répondant doit être présumé d'avoir fait son devoir puisque deux prisonniers se sont sauvés pendant le tems de sa faction.

A dit qu'il s'est promené sans s'être assis dans sa guérite pendant le tems de sa faction, qu'il n'a entendu aucun bruit du côté des tours et que s'il s'en fut aperçu il en auroit averti aussitot.

— Interrogé si, lorsqu'il a été relevé dans sa faction, il a donné la consigne au nommé Fongarnant qui a été placé en faction sur les 4 heures du matin.

A dit qu'il a dit audit Fongarnant qu'il n'y avoit rien de nouveau, n'ayant pas jugé nécessaire de répéter la consigne qui est sue parfaitement de tous les bas officiers.

— A lui représenté qu'il doit savoir qu'il est en faute, et par rapport à sa négligence pendant sa faction durant laquelle lesdits deux prisonniers se sont sauvés, et parce qu'il n'a pas donné la consigne à celui qui l'a relevé.

A dit qu'il est plus malheureux que coupable.

(Signé :) Miché de Rochebrune.

Interrogatoire subi par François Fongarnand, bas officier des Invalides.

Du samedi 28 février 1756, midi.

— Premièrement, interrogé de ses nom, surnom, âge, pays, qualité et demeure.

A dit après serment de répondre vérité se nommer François Fongarnand, âgé de 58 ans, natif du bourg du Donjon en Bourbonnois, bas officier des Invalides, attaché à la compagnie de la garde du château de la Bastille, y demeurant dans les casernes de l'avant-cour dudit château.

— Interrogé à quelle heure il a été mis le 26 du présent mois en faction sur le chemin des rondes audit château de la Bastille.

A dit que c'est à quatre heures du matin et qu'il y est resté jusqu'à sept heures qu'il a été relevé par le nommé Valeran.

— Interrogé quelle est la consigne lorsqu'il est en faction sur le chemin des rondes.

A dit que le factionnaire pendant ses trois heures doit faire le tour des rondes et examiner si l'on ne jette point par les fenêtres des tours des billets ou autres choses dans les fossés, si l'on ne fait pas de signaux aux fenêtres, si les prisonniers ne scient point

leurs barreaux, s'ils ne font point des dégradations et si on ne leur parle pas la nuit avec des porte voix.

— Interrogé si le nommé Marin, qui sortoit de faction, lui a donné la consigne.

A dit que ledit Marin a dit au répondant seulement qu'il n'y avoit rien et qu'on n'est pas dans l'usage de s'exprimer autrement, parce que chacun sait sa consigne.

— Interrogé quels sont les officiers et bas officiers qui ont fait les rondes pendant la faction du répondant.

A dit que c'est le nommé La Liberté qui étoit en faction à la cloche et le répondant qui étoit aussi en faction qui ont fait lesdites rondes, et que le répondant a fait les siennes à quatre heures et demie, cinq heures et demie et six heures et demie du matin.

— A lui représenté que celui qui est en faction ne doit pas faire de ronde parce que cela diminue sur ledit chemin des rondes le nombre des surveillans qui par là ne se trouvent que deux au lieu de trois. Que de plus le répondant a fait dùrant sa faction ronde pour lui, et pour les nommés La Liberté et Brice, ce qui est un abus condamnable et qui tire à conséquence et dont la preuve se trouve dans l'évasion des deux prisonniers qui se sont sauvés de la Bastille.

A dit qu'il a fait seulement deux rondes et demi pendant sadite faction et qu'il est à présumer que les deux prisonniers se sont sauvés avant quatre heures du matin, tems où le répondant a été mis en faction.

— Interrogé si l'officier de garde est venu, pendant le tems de la faction du répondant, examiner s'il s'en acquittoit avec exactitude.

A dit que le sieur Housset a fait sa ronde sur les onze heures et demie du soir et qu'il s'est ensuite retiré.

— S'il n'est pas vrai que lorsque l'officier de garde est retiré les factionnaires viennent dans le corps de garde pour s'y chauffer au lieu de rester dans le poste où ils ont été placés et si, suivant ce mauvais usage, le répondant n'a pas quitté sa faction pour venir se chauffer.

A dit qu'il est arrivé quelquefois que le factionnaire de la Cloche a quitté son poste pour venir mettre du bois dans le poële du corps de garde, mais que le répondant n'a pas à se reprocher une pareille négligence.

— Interrogé si, pendant le tems de sa faction, il n'est pas entré dans sa guérite.

A dit qu'il s'est toujours promené depuis la porte du jardin jusqu'à la Cloche parce qu'il a fait ses rondes pendant sa faction.

— Interrogé si, pendant sa faction, il n'a pas entendu du bruit le long des murs des tours près la tour du Trésor ou s'il n'a pas entendu quelques pierres tomber dans l'eau, du côté du mur qui sépare le fossé intérieur de la Bastille d'avec le fossé de l'arsenal.

A dit qu'il n'a entendu aucun bruit et qu'il présume que lesdits deux prisonniers étoient déjà évadés lorsqu'il a commencé sa faction.

— A lui représenté que la négligence qui règne malheureusement dans le service audit château de la Bastille est cause de l'évasion desdits prisonniers qui ne se sont déterminés à se sauver qu'après s'être aperçu eux mêmes de ladite négligence et combien il étoit facile d'en profiter et que la preuve en résulte du succès qu'ils ont eu dans ladite évasion.

A dit que, depuis qu'il est à la Bastille, il a toujours vu que ceux qui étoient en faction faisoient les rondes, tant pour eux que pour leur camarade.

— Interrogé par qui il a été relevé dans sa faction ?

A dit qu'il a été relevé par ledit Valeran, ainsi qu'il nous l'a dit ci-dessus.

(Signé :) MICHÉ DE ROCHEBRUNE ; F. FONGARNAND.

INTERROGATOIRE SUBI PAR MICHEL DARRAGON, PORTE-CLEFS DU CHATEAU DE LA BASTILLE.

Du mardi 2 mars 1756, six heures du soir ou environ.

— Premièrement, interrogé de ses noms, surnom, âge, pays, qualité et demeure.

A dit, après serment de répondre vérité, se nommer Michel Darragon, âgé de 42 ans ou environ, natif de Lignier-Châtelain diocèse d'Amiens, l'un des porteclefs du château de la Bastille, y demeurant, et ayant une chambre rue de Lesdiguières.

— Interrogé depuis quel tems il est porteclefs dans ledit château et qui est-ce qui lui a procuré ladite place.

A dit qu'il est porteclefs dans ledit château depuis environ 32 mois et que M. le Gouverneur, dont il étoit valet de chambre, lui a procuré ladite place.

— Interrogé de quelles tours il étoit porteclefs.

A dit qu'il étoit porteclefs des tours dites la Comté et la Bazinière.

— Interrogé si les nommés Dallègre et Danry ont toujours occupé avant leur évasion la quatrième chambre de la tour dite la Comté.

A dit que lesdits Dallègre et Danry furent transférés vers le mois d'octobre dernier de la quatrième chambre de la Comté, où il y avoit des réparations à faire, dans la deuxième chambre du Trésor et que, vers la fin du mois de janvier dernier, ils furent conduits dans la 4e chambre de la tour de la Comté qu'ils avoient occupée avant et de laquelle les réparations étoient faites. Ajoute que lesdits Dallègre et Danry n'avoient changé de chambre que parce que le répondant avoit déclaré aux officiers de la Bastille qu'il y avoit des dégradations au plancher supérieur et qu'il étoit nécessaire de le raccommoder. Que lesdits Dallègre et Danry firent des reproches au répondant de ce qu'il avoit averti les officiers de la Bastille des dégradations dudit plancher, prétendant qu'il falloit plutôt attendre l'été pour faire lesdites réparations que de les faire dans l'hiver.

— Interrogé si la chambre desdits Dallègre et Danry fut visitée après qu'ils eurent été conduits dans la 2e chambre du Trésor.

A dit que l'on ôta de leur chambre leur lit et le bois qui y étoit, afin que les ouvriers y travaillassent.

— Interrogé si le répondant n'y remarqua pas aucun outils, instruments et cordes qui annonçassent qu'ils pensoient à se sauver de la Bastille.

A dit qu'il n'a rien trouvé qui pût donner de pareils soupçons contre eux.

— Interrogé s'ils ne lui parloient pas lorsqu'il venoit leur apporter à manger et s'ils ne lui ont pas offert de lui donner quelque chose pour gagner sa confiance.

A dit que lorsqu'ils furent transférés de la quatrième chambre de la Comté dans la deuxième de la tour du Trésor, ils le prièrent de les avertir quand la réparation seroit faite dans la chambre qu'ils quittoient et l'engagèrent de prendre un étui qu'il leur renverroit quand lesdites réparations seroient faites. Que le répondant a refusé lesdites offres et en a fait part à M. le Major de la Bastille.

— S'il n'est pas vrai que lorsque le répondant alloit dans leur chambre, ils lui exposoient qu'ils étoient depuis longtems à la Bastille et tachoient de l'émouvoir de compassion pour eux.

A dit que non et qu'ils le menaçoient souvent et avec une si

mauvaise humeur que le répondant leur déclara un jour que, s'ils osoient le frapper, il se serviroit de ses clefs pour se défendre. Que lesdits Dallègre et Danry, piqués d'un pareil discours, se plaignirent aux officiers dudit château que le répondant les traitoit durement.

— S'il n'est pas vrai que lesdits Dallègre et Danry, lorsqu'ils ont été transférés de la deuxième chambre du Trésor dans la quatrième de la Comté vers la fin du mois de janvier dernier, n'avoient pas les outils, instrumens et cordages qui ont servi à leur procurer leur évasion et dont le volume est trop considérable pour qu'ils eussent pu les cacher avec leurs hardes dans leurs malles.

A dit que le volume desdits outils, instrumens et cordages est trop considérable pour que le tout eut pu être dans leurs malles avec leurs hardes.

— Interrogé par quel moyen ils ont pu se procurer les cordages et outils dont ils se sont servis pour faire les échelons de leur échelle, une échelle brisée, des petites planchettes, un maillet, deux mouffles et le manche de la tarière dont la mèche ne s'est pas trouvée.

A dit qu'il présume que lesdits Dallègre et Danry qui avoient la facilité d'aller sur la plate forme des tours en ôtant l'une des barres de leur cheminée, y ont pris des outils des ouvriers qui y travailloient ou des morceaux de fer aux affûts des canons et qu'ils s'en sont servis pour faire l'échellier ou échelle brisée qui s'est trouvée sur la plateforme desdites tours et les échelons ainsi que les mouffles qui ont servi à leur évasion. Que de plus la correspondance que lesdits Dallègre et Danry avoient vraisemblablement avec les prisonniers de la Bastille, par la facilité qu'ils avoient d'aller sur la plateforme des tours, fait présumer qu'ils ont eu vraisemblablement une correspondance avec un abbé qui est dans la deuxième chambre de la tour de la Liberté et qui, ayant différens instrumens et outils de menuisier et charpentier tels qu'une gâche et une ....[1] a pu les prêter auxdits Dallègre et Danry.

— Interrogé s'il y a longtems que des ouvriers ont travaillé sur la plateforme des tours.

A dit que les ouvriers, qui ont travaillé l'été dernier sur ladite plateforme, y ont cessé leurs ouvrages vers le commencement du mois de septembre dernier.

1. Un mot illisible.

— Interrogé comment il présume que lesdits Danry et Dallègre ont pu avoir du fil pour faire les cordes qui ont servi à former leur échelle et les autres cordes qui se sont trouvées sur ladite plateforme des tours.

A dit qu'il présume que lesdits Dallègre et Danry qui avoient une correspondance avec le sieur Langlin, du tems qu'il étoit à la Bastille ont pu recevoir de ce dernier des cordes, d'autant que l'on en saisit, dans le tems, audit Langlin qui les fabriquoit avec le fil qu'il avoit demandé pour tricoter.

— A lui représenté que lorsqu'on découvrit les cordes que faisoit ledit Langlin, on fit une visite générale dans les chambres de tous les prisonniers et que si lesdits Dallègre et Danry eussent eu des cordes alors on les leur auroit prises.

A dit qu'il est vrai qu'on a fait une visite générale dans toutes les chambres des prisonniers et qu'il croit qu'il se trouva dans la chambre desdits Dallègre et Danry des cordes qu'on leur prit.

— A lui représenté qu'il faut ou que le répondant leur ait porté du fil pour faire les cordes qui ont servi à leur évasion ou qu'il leur ait porté des cordes toutes préparées d'autant que ledit Langlin, qui n'est plus dans ledit château de la Bastille, ni d'autres prisonniers n'ont pu leur procurer du fil en assez grande quantité pour faire toutes les cordes qui se sont trouvées et à leur échelle et sur la plateforme desdites tours. Que le répondant en doit être d'autant plus soupconné qu'il est le seul qui entrât dans leur chambre.

A dit qu'en son âme et conscience il n'a fourni ni cordes, ni outils, ni instrumens auxdits Dallègre et Danry pour se sauver.

— A lui représenté qu'il convient que, lorsque lesdits Dallègre et Danry ont quitté au mois de janvier dernier la 2e chambre du Tresor pour retourner dans la 4e chambre de la Comté, il n'est pas à présumer qu'ils eussent tous les instrumens qui ont servi à leur évasion, suivant que le répondant en est même convenu ci dessus, et qu'il est naturel de penser que c'est le répondant qui leur a fourni lesdits instrumens ou les outils propres pour les faire, d'autant que le répondant entroit seul dans leur chambre.

A dit qu'il n'a rien fourni auxdits Dallègre et Danry pour se sauver; qu'il s'est toujours acquitté de son devoir avec exactitude dans sa fonction de porteclefs.

— A lui représenté que lesdits Dallègre et Danry se sont sauvés, la nuit du 25 au 26 février dernier, avec une échelle de corde dont

les échelons étoient de bois arrondi couverts de sommière; qu'avec cette échelle ils avoient une autre corde pour les guider en descendant de ladite échelle; que, de plus, ils avoient une échelle brisée de 12 pieds composée de 9 morceaux de bois enclavés les uns dans les autres et arrêtés partie avec des chevilles, partie avec des morceaux de bois arrondis pour servir d'échelons, plus un petit maillet avec son manche, le manche d'une tarière dont la mêche ne s'est pas trouvée, 73 petites planchettes planées, deux espèces de mouffles, un paquet de cordes imitant la corde de soie; et que, jusqu'à ce que le répondant indique qui peut avoir donné lesdits outils et fourni lesdits instrumens pour se sauver, on ne peut en accuser d'autre que le répondant qui est le seul qui communiquât avec eux, en entrant journellement dans leur chambre pour leur porter à manger.

A dit qu'il est innocent et qu'en son âme et conscience il n'a fourni rien qui ait pu servir à l'évasion desdits Dallègre et Danry et qu'il invoque le témoignage que messieurs les officiers de la Bastille peuvent donner de son exactitude à remplir sa fonction de porteclefs. Qu'à en juger par les apparences il pourroit paroître coupable, mais dès qu'on fait attention à la correspondance que lesdits Dallègre et Danry avoient avec les autres prisonniers, par la facilité qu'ils avoient d'aller sur la plateforme des tours, tous les soupçons qu'on pourroit avoir contre lui répondant s'évanouissent.

— Interrogé s'il a couché à la Bastille la nuit du 25 au 26 février dernier.

A dit qu'il a couché à la Bastille et étoit entré dans sa chambre sur les 8 heures et demie du soir, et que, le jeudi 26 février dernier, il s'est levé sur les 7 heures du matin et étant monté sur les neuf heures ou environ dans la chambre desdits Dallègre et Danry, qu'il n'a pas trouvés, il est venu en rendre compte à M. le major qui s'est transporté sur la plateforme des tours où l'on croyoit trouver lesdits Dallègre et Danry, parce qu'on ne présumoit pas qu'ils eussent pu se sauver. Que le répondant qui est monté sur ladite plateforme avec ledit sieur major, a été très étonné de voir que lesdits Dallègre et Danry ne se trouvoient pas et qu'au tuyau de la cheminée du Trésor étoit attachée une échelle dont les montans étoient de corde et qui régnoit le long des murs de ladite tour du Trésor jusqu'au bas du fossé intérieur de la Bastille. Que ladite échelle surpassoit encore de la longueur de plus de trois

toises. Que le répondant ayant ensuite remarqué, ainsi que ledit sieur major, un trou au mur qui sépare le fossé intérieur du grand fossé de l'arsenal, il n'a plus douté de l'évasion desdits Dallègre et Danry. Ajoute que, s'il eut été coupable et qu'il eut favorisé l'évasion de ces derniers, il ne seroit pas resté à la Bastille; mais que, n'ayant rien à se reprocher et s'étant toujours comporté avec l'exactitude, la droiture et la vigilance qui sont prescrites à tous les porteclefs, il s'est reposé sur son innocence et sur le témoignage de sa conscience.

— A lui représenté que, malgré qu'il veuille se justifier d'avoir participé à l'évasion desdits Dallègre et Danry, on ne peut soupçonner que lui de les avoir favorisés. Que si le répondant n'eut point été en intelligence avec eux, il se seroit aperçu de quelques uns de leurs outils et il n'auroit pas manqué de les trouver en défaut, malgré les précautions qu'ils prenoient pour se cacher lorsqu'il entroit dans leur chambre. Que le répondant croit qu'il suffit de nier pour faire croire qu'il n'est pas coupable, mais que toutes les circonstances de cette évasion déposent contre lui et indiquent qu'il est le seul que l'on puisse en accuser. Qu'il paroît bien qu'il ne s'est pas laissé gagner par l'intérêt mais qu'il est vraisemblable qu'il s'est laissé séduire par les espérances flatteuses dont ils l'ont bercé et par la compassion qu'ils lui ont inspirée pour eux. Qu'ils ont d'autant plus aisément réussi à le porter à les favoriser qu'ils lui ont fait entendre que, dès qu'ils se sauvoient par la cheminée, le répondant pourroit aisément se disculper d'avoir trempé dans ce complot. Et nous l'avons interpellé de nous déclarer où il a acheté le fil qui a servi à faire ladite échelle, s'il leur a fourni ladite corde toute faite, et quel est le menuisier à qui il s'est adressé pour avoir une tarière et autres outils qu'il a fournis auxdits Dallègre et Danry pour se sauver.

A dit qu'il est innocent et qu'il n'a favorisé directement ni indirectement lesdits Dallègre et Danry dans leur évasion. Qu'il se soumet à toutes les peines que mériteroit l'intelligence qu'il auroit eue avec eux s'il se trouve la plus légère preuve contre lui. Qu'il est aisé de le soupçonner, mais qu'il y a encore bien loin entre le soupçon et la vérité et qu'il l'affirme avec d'autant plus de confiance qu'il n'a rien à se reprocher et qu'il se flatte que son innocence se découvrira.

(Signé :) MICHÉ DE ROCHEBRUNE; D'ARRAGON.

(Liasse 4811. Commissaire de Rochebrune.)

III.

Constatation des instruments qui ont servi à l'évasion de Latude et de Dallègre

(28 février 1756).

Le samedi 28 février 1756, deux heures et demie de relevée ou environ, nous, Agnan-Philippe de Rochebrune, etc., en exécution des ordres de Sa Majesté à nous adressés le jour d'hier par M. le Lieutenant général de police, à l'effet de nous transporter au château de la Bastille et nous faire représenter par le sieur Chevalier, major dudit château, tous les bois, cordes, échelles, outils, instrumens et ustensiles qui ont servi auxdits Dallègre et Danry pour se sauver, dont et de quoi nous dresserons procès verbal et attacherons sur chaque pièce un papier qui sera paraphé par ledit sieur Chevalier et nous, commissaire, sommes transporté audit château de la Bastille où, étant dans la salle du Conseil, nous y avons trouvé le sieur Chevalier auquel nous avons notifié les ordres susdatés et qui, en conséquence, nous a fait représenter un échellier composé de 9 morceaux de bois à double mortaise qui s'enclavent les uns dans les autres, une échelle de 151 échelons et dont les montans sont de corde de fil, 73 petites planchettes de 12 à 15 pouces de long ou environ, 52 rouleaux de différentes grandeurs dont trois couverts de sommière, deux espèces de mouffles tenant à ladite échelle de corde, un paquet de corde fait aussi de fil à l'un des bouts de laquelle est un petit rouleau de 5 pouces de long couvert de sommière, une buche sciée en deux, percée à un pied de distance ou environ et couverte de vieux morceaux de robe de chambre cousus ensemble, un petit maillet avec son manche, le manche d'une tarière, un paquet de ficelle faite aussi de fil imitant la corde de soie, et une barre de fer carrée longue de 5 pieds un pouce et demi et ci devant couverte d'un vieux morceau de couverture qui nous a été aussi représenté. Et nous avons paraphé avec ledit sieur Chevalier une petite planchette, un des morceaux de l'échelle brisée dite échellier, un desdits mouffles, le manche de ladite tarière et le petit maillet. A l'égard de la buche, d'un des rouleaux couverts de sommière, des deux pelotes de corde, de ladite barre de fer, du morceau de couverture qui la couvrait, et de ladite échelle de corde à échelons de bois, nous avons

sur chacune desdites pièces mis un morceau de papier arrêté avec de la cire d'Espagne rouge, et chacun desdits morceaux de papier a été paraphé dudit sieur Chevalier et de nous.

De tous lesquels outils, cordes et instrumens ci dessus décrits et paraphés, nous nous sommes chargé pour demeurer annexés à l'expédition de notre présent procès verbal et au moyen de la remise à nous faite desdits outils, cordes et instrumens ledit sieur Chevalier en demeure valablement quitte et déchargé. Il nous a encore été représenté par ledit sieur Chevalier une feuille de grand papier écrite entièrement sur la première page et sur le quart de la seconde page, intitulé en tête de la première page : « Mémoire des « effets que j'ai reçu de la Bastille » et contenant sur la seconde page 6 lignes et trois mots avec deux passages latins ensuite en deux lignes. Et ledit sieur Chevalier a paraphé ledit écrit avec nous sur la 2e page et nous nous en sommes chargé pour la remettre à M. le Lieutenant général de police.

Dont et de tout ce que dessus avons fait et dressé le présent procès verbal.

(Signé :) CHEVALIER ; MICHÉ DE ROCHEBRUNE.

(Liasse 4811. Commissaire Rochebrune.)

IV.

Interrogatoire de Bernard Rouit, tailleur, accusé d'avoir favorisé la fuite de Latude
(15 avril 1756).

INTERROGATOIRE FAIT DE L'ORDRE DU ROI PAR NOUS AGNAN MICHÉ DE ROCHEBRUNE, ETC., SUBI PAR BERNARD ROUIT, DÉTENU DE L'ORDRE DE SA MAJESTÉ AU CHATEAU DE LA BASTILLE.

Et nous étant transporté dans la salle dudit château, nous y avons fait venir de sa chambre ledit Rouit, à l'interrogatoire duquel nous avons procédé ainsi qu'il suit :

Du jeudi 15 avril 1756, deux heures et demie de relevé.

— Premièrement, interrogé de ses nom, surnom, âge, pays, qualité et demeure.

A dit, après serment de répondre vérité, se nommer Bernard Rouit, âgé de 37 ans, natif de Digne en Provence, tailleur d'ha-

bits, demeurant à Paris rue Abbatiale dans l'enclos de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

— Interrogé s'il connoissoit les nommés Dallègre et Danry avant leur évasion de la Bastille et à quelle occasion il en a fait connoissance.

A répondu que le jeudi 26 février dernier le nommé Fraissinet, metteur en œuvre, mena sur les sept heures du soir ou environ lesdits Dallègre et Danry en la demeure du répondant qui ne les connoissoit point et n'en avoit jamais entendu parler, et il pria le répondant de recevoir et coucher chez lui lesdits Dallègre et Danry. Que, dans le courant de la seconde semaine du carême, lesdits Dallègre et Danry sortirent un soir de chez le répondant et le lendemain ledit Danry se rendit, sur les six heures du matin ou environ, en la demeure du répondant auquel il apprit que ledit Dallègre étoit parti la veille pour se rendre à Bruxelles et, au bout de quelques jours, ledit Danry fit confidence au répondant que ledit Dallègre et lui, Danry, s'étoient sauvés de la Bastille la nuit du 25 au 26 février dernier.

— Interrogé si ledit Danry a détaillé au répondant les circonstances de leur évasion.

A dit que ledit Danry lui a dit qu'ils avoient fait une échelle de corde avec le fil de plusieurs chemises neuves qu'ils avoient défaites et que, lorsqu'ils alloient l'un et l'autre à la promenade, ils ramassoient les clous et les ferremens qu'ils trouvoient sous leurs mains et qu'il a fait l'aveu au répondant qu'ils s'étoient procuré leur évasion sans que personne leur eût prêté la main, ce qui devoit paroître incompréhensible.

— Interrogé si ledit Dallègre après son départ a écrit audit Danry.

A dit que ledit Dallègre a envoyé audit Danry trois lettres missives, l'une à l'adresse du répondant et les deux autres à celle dudit Fraissinet qui les a remises audit Danry en la demeure du répondant.

— Interrogé quel jour ledit Danry est parti de Paris et comment il a pu avoir de l'argent pour faire son voyage.

A dit que ledit Danry, à qui ledit Dallègre a marqué qu'il ne pouvoit avoir de l'argent sans la présence de lui Danry, a prié le répondant de lui prêter quelque argent. Que le répondant a prêté, le 8 de ce mois, 48 livres audit Danry qui est parti le même jour, sur les dix heures du matin, accompagné du répondant qui l'a

conduit jusqu'à la porte Saint-Martin où s'étant arrêté pour quelque besoin naturel, il a trouvé avec ledit Danry, à ladite porte de Saint-Martin, deux particuliers, l'un perruquier et l'autre marchand de toile, lesquels partoient pour se rendre à Cambrai, leur pays.

— Interrogé si ledit Danry connoissoit ces deux particuliers.

A dit que ledit Danry ne les connoissoit point, et que le répondant ignore s'il les avoit accostés ou si c'étoient eux qui l'avoient accosté.

— Interrogé si le répondant, avant que de quitter ledit Danry et les deux particuliers, a bu avec eux.

A dit que le perruquier et le marchand de toile menèrent ledit Danry et le répondant chez un particulier et une particulière demeurant au premier étage d'une maison à porte cochère, rue Saint-Martin et peu éloignée de ladite porte. Se souvient que ledit particulier et ladite particulière, dont il ne se souvient pas du nom, demeurent sur le derrière et que l'escalier est à gauche.

— Interrogé si ledit perruquier et ledit marchand de toiles parlèrent de leur voyage et si ledit Danry dit qu'il iroit avec eux à Cambrai et s'ils comptoient faire tous trois leur route à pied et à petites journées.

A dit qu'ils convinrent qu'ils se rendroient tous trois à Cambrai, qu'ils feroient leur route à pied et dix lieues environ par jour.

— Interrogé si ledit perruquier ou ledit marchand de toile ont dit dans la conversation leur nom.

A dit que non et que, n'ayant resté avec eux qu'un quart d'heure ou environ, il ne s'en souvient point quand bien même ils le lui auroient dit.

— Interrogé si ledit Danry avoit promis d'écrire en route au répondant.

A dit que ledit Danry avoit promis d'écrire et d'envoyer de l'argent au répondant quand il auroit joint à Bruxelles ledit Dallègre.

— Interrogé s'il sait quelques circonstances qui pourroient faciliter la capture dudit Danry.

A dit qu'il n'en sait pas d'autres que celles qui sont contenues au présent interrogatoire.

(Signé :) Miché de Rochebrune ; Rouit.

(Liasse 4811. Commissaire de Rochebrune.)

V.

Procès-verbal de recherche de la personne de Latude (13 juillet 1777).

L'an 1777, le dimanche 13 juillet, dix heures du soir, nous Pierre Chénon, conseiller du roi, commissaire enquêteur et examinateur au Châtelet de Paris, pour l'exécution des ordres à nous adressés par M. le Lieutenant général de police, nous sommes transporté avec le sieur Marais, conseiller du roi, inspecteur de police, rue de Grenelle au Gros-Caillou, maison du sieur Carré, à l'effet d'y faire perquisition de la personne du sieur Henri Masers de Latude, natif de Montagnac, ci devant chirurgien, se disant ingénieur, lequel doit être logé en chambre garnie chez le sieur Carré. Nous lui avons fait entendre le sujet de notre transport, l'avons sommé de nous conduire en la chambre qu'occupe ledit sieur Masers. Il nous a dit que ledit sieur Masers a effectivement logé chez lui cinq ou six jours, mais qu'il en est sorti le vendredi onze de ce mois et que le sieur Fortier, son voisin, de qui il tenoit ce locataire, pourra nous en donner des nouvelles. Cependant il nous a conduit au second étage dans les deux chambres qu'il tient garnies dont il nous a fait ouverture et qui se sont trouvées vides. Nous sommes à l'instant transportés avec ledit sieur Marais, chez le sieur Fortier, même rue de Grenelle au Gros Caillou, tenant garnie une maison appelée la Petite-Forêt ; nous lui avons fait entendre le sujet de notre transport. Il nous a dit que le sieur Masers, de Montagnac, a effectivement logé chez lui une quinzaine de jours, mais qu'ayant trouvé occasion de louer plus avantageusement la chambre qu'il occupoit, il l'a remercié et l'a placé chez le sieur Carré d'où il sait qu'il est parti samedi dernier ; nous observe que, comme c'est le sieur Grollier, chirurgien de l'hôpital des Gardes Françoises, qui le lui avoit adressé, ledit sieur Grollier pourra savoir ce qu'il est devenu. Nous sommes ensuite transporté avec le sieur Marais, à l'hôpital des Gardes Françoises rue Saint-Dominique au Gros Caillou, où nous nous sommes fait conduire à la chambre du sieur Grollier qui nous a dit se nommer Pierre Grollier, âgé de 31 ans, natif de Montagnac près Pézenas, élève en chirurgie, attaché à l'hôpital des Gardes Françoises, où il est logé. L'avons requis de nous déclarer ce

qu'est devenu le sieur Masers de Latude; il nous a dit que le 6 ou 7 juin dernier, ledit sieur Masers, sortant de Charenton, est venu le trouver à l'hôpital où nous sommes, qu'il l'a placé successivement chez le sieur Fortier et chez le sieur Carré, qu'il est sorti de chez ce dernier hier samedi du matin et est parti par le coche d'Auxerre pour gagner Lyon et de là se rendre à Montagnac, son pays où il est exilé et où sa famille l'attend. Déclare même qu'il l'a conduit jusqu'au coche où il l'a vu monter.

Dont et de quoi avons dressé le présent procès verbal.

(Signé :) Chénon.

(Liasse 684. Commissaire Chénon père.)

VI.

Examen des papiers trouvés sur Latude lors de son arrestation à Saint-Bris et interrogatoire du même (19 juillet 1786).

L'an 1777, le samedi 19 juillet, du matin, nous Pierre Chénon, etc., pour l'exécution des ordres à nous adressés, nous sommes transporté ès prisons du petit Châtelet où est détenu de l'ordre du roi le sieur Masers de Latude, à l'effet d'y procéder, en sa présence, à l'examen des papiers sur lui saisis, à la description de ceux qui pourront s'y trouver suspects et ensuite l'interroger. Et, étant dans la chambre du Conseil desdites prisons, nous y avons fait venir et comparoître par devant nous ledit sieur de Latude en présence duquel le sieur Verdun, concierge desdites prisons, nous a représenté un sac de peau noire entouré d'une ficelle sur laquelle sont les cachets du sieur de Latude qui les a reconnus sains et entiers. Au moyen de quoi le sieur Verdun en demeure déchargé.

(Signé :) Masers de Latude; Verdun.

Après quoi, ouverture faite de ce sac, avons procédé, en présence du sieur de Latude, à l'examen des papiers et effets qu'il renferme. Par l'événement duquel examen avons distrait desdits papiers, premièrement 8 pièces. La première est un mémoire adressé à M. Amelot, ministre, signé dudit Masers et daté du 16 juin de la présente année. La 2e est un mémoire adressé au roi intitulé : *Extrait de la Couronne immortelle pour Louis XVI*,

signé du sieur Masers de Latude. La 3e est une lettre d'envoi du mémoire, datée du 30 juin, sans adresse et que le sieur Masers nous a dit être au prince de Beauveau auquel elle a été envoyée avec ledit mémoire. La 4e est un cahier de 20 pages ayant pour titre : *Couronne immortelle pour Louis XVI.* La 5e est copie du projet militaire envoyé par le sieur Masers au feu roi le 14 avril 1758, de la Bastille où il étoit alors prisonnier. La 6e est une lettre au roi signée Masers de Latude, en date du 22 juin dernier, par laquelle ledit sieur Masers de Latude demande au roi la récompense qui lui est due à raison de ce projet qui est en exécution. La 7e est copie d'une lettre signée Masers, en date du 2 juillet présent mois, que ledit sieur Masers nous a dit avoir envoyée à M. Amelot. La 8e et dernière pièce est un cahier de 16 pages intitulé : *Projet pour empêcher les soldats françois de déserter, pour présenter au roi ou au ministre de la guerre d'abord que je serai sorti de prison.*

Avons composé une liasse de ces 8 pièces, les avons cotées par première et dernière et elles ont été paraphées de nous et dudit sieur Masers. Les avons retenues pour servir à l'interrogatoire.

Secondement, un manuscrit de 41 cahiers intitulé : *Rêveries du sieur de M...*

Avons enfilé les 41 cahiers, avons réuni les deux bouts du fil sur une carte qui a été paraphée de nous et du sieur Masers de Latude et avons apposé notre scellé en cire rouge sur les deux bouts de fil réunis sur la carte, et le sieur Masers de Latude a appliqué son cachet à côté de notre scellé. Avons pareillement retenu ce manuscrit pour servir audit interrogatoire auquel avons procédé, etc.

— Premièrement enquis de ses noms, surnoms, âge, pays, qualité et demeure.

A répondu se nommer Henri Masers de Latude, âgé de 55 ans, natif de Montagnac en Languedoc, diocèse d'Agde, ayant professé la chirurgie et à présent les mathématiques, sortant des prisons de Charenton du 6 juin dernier, ayant demeuré depuis au Gros-Caillou, rue de Grenelle, chez le sieur Fortier, et depuis chez le sieur Carré, même rue, d'où il est parti le samedi, 12 de ce mois, pour se rendre à Montagnac, lieu de sa naissance, ainsi que le roi le lui avoit ordonné.

Interrogé ce qu'il a fait dans l'intervalle de sa sortie de Charenton au jour de son départ.

A répondu qu'aussitôt sa sortie de Charenton, il fut pour remercier M. le Lieutenant général de police de sa liberté auquel il demanda la permission d'aller aussi remercier le ministre et M. de Saint-Vigor, contrôleur général de police de la maison de la reine, qui s'étoit intéressé à sa liberté. Après avoir acheté ce dont il avoit besoin pour se mettre en état de se présenter devant les ministres, il fut à Versailles le 16 juin dernier. N'ayant pu parvenir jusqu'au ministre, il fut à la maison de M. de Saint-Vigor à Viroflay, il lui fit voir le mémoire qu'il se proposoit de présenter au ministre dont la copie est la première des pièces qu'il vient de parapher et dont l'objet étoit de faire révoquer l'ordre qui l'exiloit dans sa patrie. M. de Saint-Vigor, après avoir lu ce mémoire, se chargea de le remettre à M. Rivière, commis de M. Amelot, pour qu'il eût plus d'effet. Le lendemain, le répondant fut à Versailles : le sieur Rivière lui dit qu'il avoit remis son mémoire au ministre. Il fut trouver M. Amelot dans son appartement : le ministre lui dit que son mémoire lui avoit été remis et qu'il l'examineroit. Cependant le sieur Rivière ayant fait entendre au répondant que l'on vouloit qu'il retournât chez lui, le répondant, pour tâcher de se tirer d'infortune, risqua de présenter au roi un mémoire pour obtenir la récompense du projet qu'il avoit présenté au feu roi relativement au service militaire, projet actuellement en vigueur; ce mémoire et la copie du projet sont les cinquième et sixième pièces qu'il vient de parapher. Le prince de Beauveau, auquel le répondant s'adressa pour faire signer son mémoire, parut touché de l'état du répondant et sa demande lui parut juste. En conséquence il signa son mémoire et lui promit de le présenter au roi, ce qu'il fit. L'intérêt que le prince de Beauveau lui avoit témoigné détermina le répondant à le prier de vouloir bien mettre sous sa protection un ouvrage du répondant pour faire des abondances de grains dans tout le royaume, ayant pour titre *Couronne immortelle pour Louis XVI*, qui est la quatrième des pièces qu'il vient de parapher, et il envoya au prince de Beauveau un extrait de cet ouvrage, qui est la seconde des pièces qu'il vient de parapher avec la lettre d'envoi, qui est la troisième desdites pièces. Le lundi 30 juin, le répondant fut trouver le prince. A son premier abord, le prince lui dit avoir parlé à M. Amelot qui lui avoit dit que, si le répondant ne partoit, il le feroit arrêter, que le projet militaire n'étoit pas du répondant ; à quoi le répondant dit au prince qu'il étoit impossible de lui disputer ce projet par les preuves incontes-

tables qu'il étoit en état d'administrer sur le champ si le prince le désiroit : après quoi le répondant se retira. Le répondant fut chez le ministre et ne put lui parler. Il revint à Paris et le 2 juillet il écrivit au ministre la lettre dont la copie est la septième des pièces qu'il vient de parapher ; le répondant supplia le ministre de la relire. Le 5 le répondant retourna à Versailles, il eut l'honneur de parler au ministre qui lui dit qu'il falloit qu'il retournât chez lui. Sur quoi le répondant lui représenta qu'ayant dépensé les 500 livres que sa famille lui avoit envoyées, il attendoit de nouveaux fonds et qu'il partiroit aussitôt qu'il les auroit reçus et demanda au ministre de lui accorder jusqu'au 18 de juillet. Le ministre lui accorda ce délai en lui défendant de revenir à Versailles. Le répondant revint aussitôt à Paris où il attendoit le secours qu'il avoit demandé pour se mettre en route, lorsque, le 7 juillet, M. le Lieutenant général de police lui écrivit de venir lui parler le lendemain 8 à son audience. Malheureusement ce billet ne lui fut rendu que le mercredi 9 et, sur le champ, il se rendit chez M. le Lieutenant général de police qui lui dit de partir. N'ayant pu lui faire de représentations parce que le magistrat montoit en carosse, le lendemain 10 il lui écrivit : « Monseigneur, il est évident que M. Amelot m'a accordé « la permission de rester jusqu'au 18 de ce mois pour attendre de « l'argent, cependant, pour me conformer à l'ordre que vous m'avez « donné hier, je vais vendre tous mes effets pour faire de l'argent « et, si le lundi 14, on me trouve à sept heures du matin dans « Paris, vous n'avez qu'à me faire arrêter. Si je puis faire de l'ar- « gent je partirai demain ou après. » Effectivement pour se soumettre aux ordres du magistrat, le répondant vendit tout ce qu'il avoit et partit, dès le samedi 12, après avoir mis à la diligence un paquet pour Montpellier. C'est à plus de quarante lieues de Paris que le répondant a été arrêté sur la route de Lyon par le sieur Marais. Au surplus, le répondant supplie le ministre d'observer que son dessein étoit de lui remettre directement entre les mains les deux mémoires qu'il avoit donnés au prince de Beauveau, et que, s'il a pris ce dernier parti, c'est qu'il n'a pu avoir une audience du ministre telle qu'il auroit désirée ; que, si malheureusement la démarche du répondant a indisposé le ministre contre lui, il attend de sa bonté qu'il voudra bien lui pardonner une faute plus digne de sa compassion que de son courroux et qu'il voudra bien lui tenir compte d'une captivité de plus de 29 années et le renvoyer chez lui où il étoit en chemin d'arriver ayant déjà fait plus de 40 lieues.

— Interrogé s'il n'a pas été chez quelque dame qualifiée ou pour lui demander des secours ou pour l'engager à appuyer ses projets de son crédit.

A répondu que non.

— Interrogé s'il a proposé son projet pour empêcher la désertion qui est la huitième et dernière des pièces paraphées.

A répondu que non, qu'il ne l'auroit présenté qu'après l'avoir fait examiner par des gens sages.

— Interrogé s'il est l'auteur du manuscrit contenant 41 cahiers intitulé *Rêveries du sieur de M.*, que nous avons enfilé et scellé.

A répondu que oui et supplie M. le Lieutenant général de police de joindre à nous commissaire un bon avocat pour examiner, en présence de lui, répondant, le manuscrit pour être en état d'en rendre compte au magistrat.

— Interrogé s'il se proposoit de le faire imprimer ou de le rendre public.

A répondu que le 29 août 1775 M. de Malesherbes, alors ministre, eut la bonté de venir le voir dans sa chambre au donjon de Vincennes, le répondant lui fit voir ce mémoire et lui dit ce qu'il contenoit en substance et que, quand il seroit libre, qu'il le supplieroit de le faire examiner par quatre bons avocats pour, après le compte qui lui en auroit été rendu, en faire tel usage qu'il jugeroit à propos.

— Interrogé ce que contient ce manuscrit en substance.

A répondu qu'après l'examen que, nous commissaire et l'avocat qui sera nommé par M. le Lieutenant général de police, en aurons fait en présence du répondant, nous serons en état de savoir ce qu'il contient.

— Ayant jeté les yeux sur ce manuscrit à l'ouverture d'icelui, et en le parcourant, avons cru apercevoir qu'il traite d'ensorcelement dont tous les gens en place sont affectés.

A répondu qu'il nous avoit prié de ne point annoncer la substance de ce manuscrit jusqu'à ce qu'il eût été examiné par nous, par un avocat et en sa présence.

— Avons observé qu'à la page 407 à la quatrième ligne, le répondant parle de la 27e section de son autre mémoire, sommé de déclarer ce que c'est cet autre mémoire, de quoi il traite et où il est.

A répondu que c'est un autre ouvrage qui traite du même sujet

que celui ci et relatif au règne de Louis XIII et que le répondant a mis cet ouvrage entre les mains de quelqu'un de confiance qu'il ne veut point nommer. Mais il le fera examiner après que celui ci l'aura été.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire et de ses reproches, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté.

(Signé :) Masers de Latude ; Chenon.

(Liasse 684. Commissaire Chenon père.)

VII.

Plainte portée par Latude contre le sieur de Villeneuve, huissier-priseur, qui l'a publiquement signalé comme un coquin (22 novembre 1788).

L'an 1788, le samedi 22 novembre, onze heures et demie du matin, est venu en notre hôtel et pardevant nous Louis-Michel-Roch Delaporte, conseiller du roi, commissaire enquêteur et examinateur au Châtelet de Paris, sieur Jean Henri Masers de Latude, ingénieur et pensionnaire du roi, demeurant à Paris, rue de Bourbon aux Théatins, paroisse de Saint-Sulpice : Lequel nous a rendu plainte contre le sieur de Villeneuve, huissier priseur et faisant la vente des meubles et effets de feue Madame la duchesse de Kingston, boulevard Saint-Martin à côté de l'Opéra, et nous a dit qu'il est légataire de ladite de Kingston. Qu'en conséquence le comparant a assisté à toutes les vacations de la vente des meubles et effets de ladite dame. Que même il a fait différentes acquisitions; que le jour d'hier après midi, avant le commencement de la vacation, le frotteur de ladite défunte a dit au comparant qu'il avoit des ordres exprès de ne pas le laisser entrer, ce qui a fort étonné le comparant et lui a donné lieu de soupçonner que ledit sieur de Villeneuve vouloit lui faire quelques affronts, le comparant n'ayant jamais donné lieu à une interdiction de cette espèce; qu'il y a environ trois quarts d'heure le comparant ayant fait l'acquisition de divers objets, il a donné un louis à changer au crieur en lui disant de prendre garde qu'il lui donnoit de bon or, attendu qu'il étoit revenu au comparant que ledit sieur de Villeneuve se plaignoit d'avoir reçu du comparant un louis qui n'étoit pas de valeur; qu'alors ledit sieur de Villeneuve a fait voir à

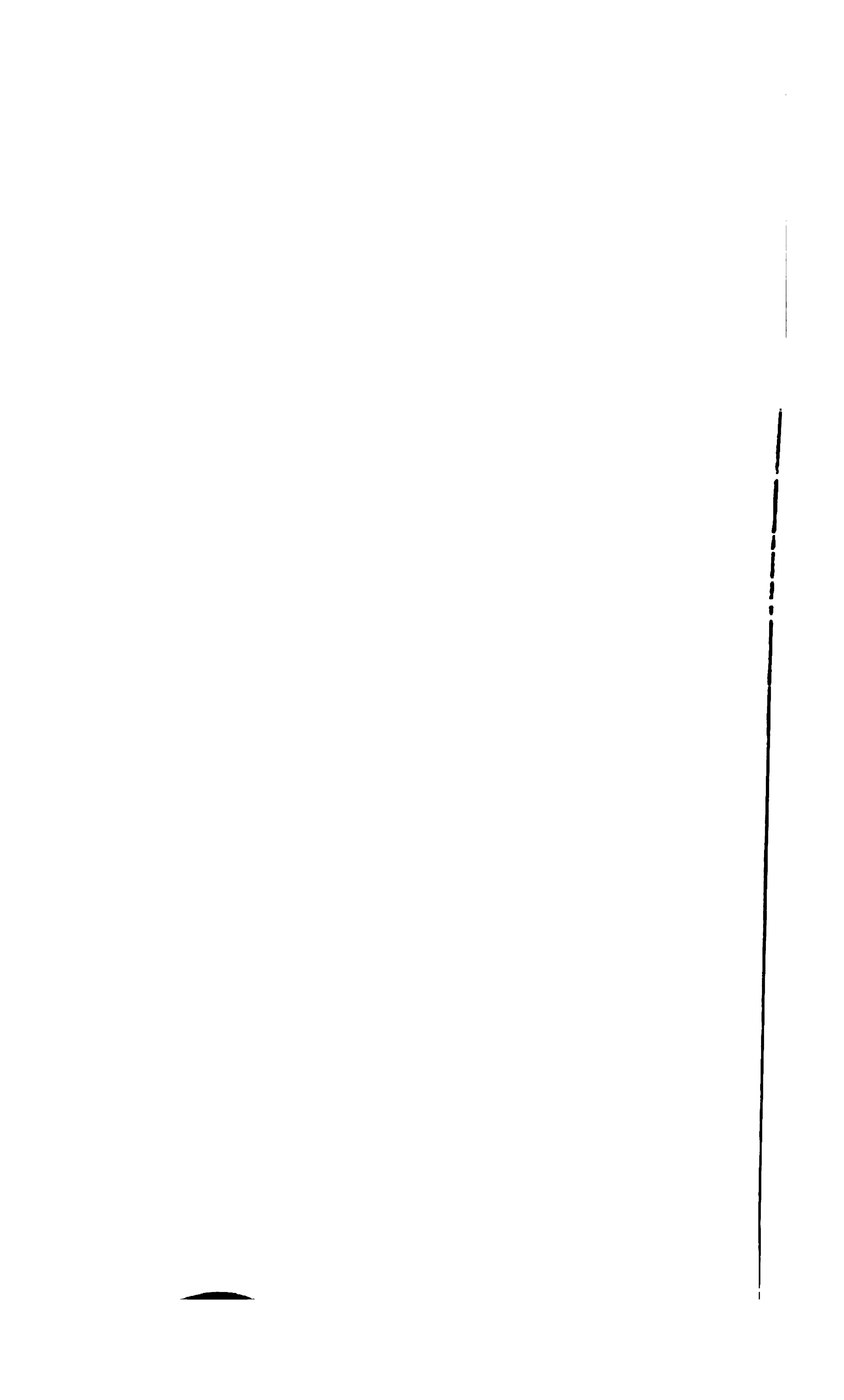
toutes les personnes qui étoient à la vente un louis qu'il a dit être faux et lui avoir été donné par le comparant, tantôt hier, tantôt un autre jour, a t'il dit; que le comparant ayant levé la voix pour se défendre de pareille inculpation attentatoire à son honneur et à sa réputation, ledit sieur de Villeneuve a dit au comparant qu'il alloit le faire mettre à la porte; que le comparant ayant observé que l'on mettoit à la porte un coquin et non un gentilhomme, ledit sieur de Villeneuve a envoyé chercher la garde à cheval par laquelle il a fait mettre le comparant ignominieusement dehors, en continuant ses invectives, le traitant de coquin et soutenant toujours qu'il lui avoit donné un faux louis. Et comme le comparant entend se pourvoir contre ledit sieur de Villeneuve pour avoir une réparation aussi authentique que la diffamation a été publique, il nous a requis acte de la présente plainte.

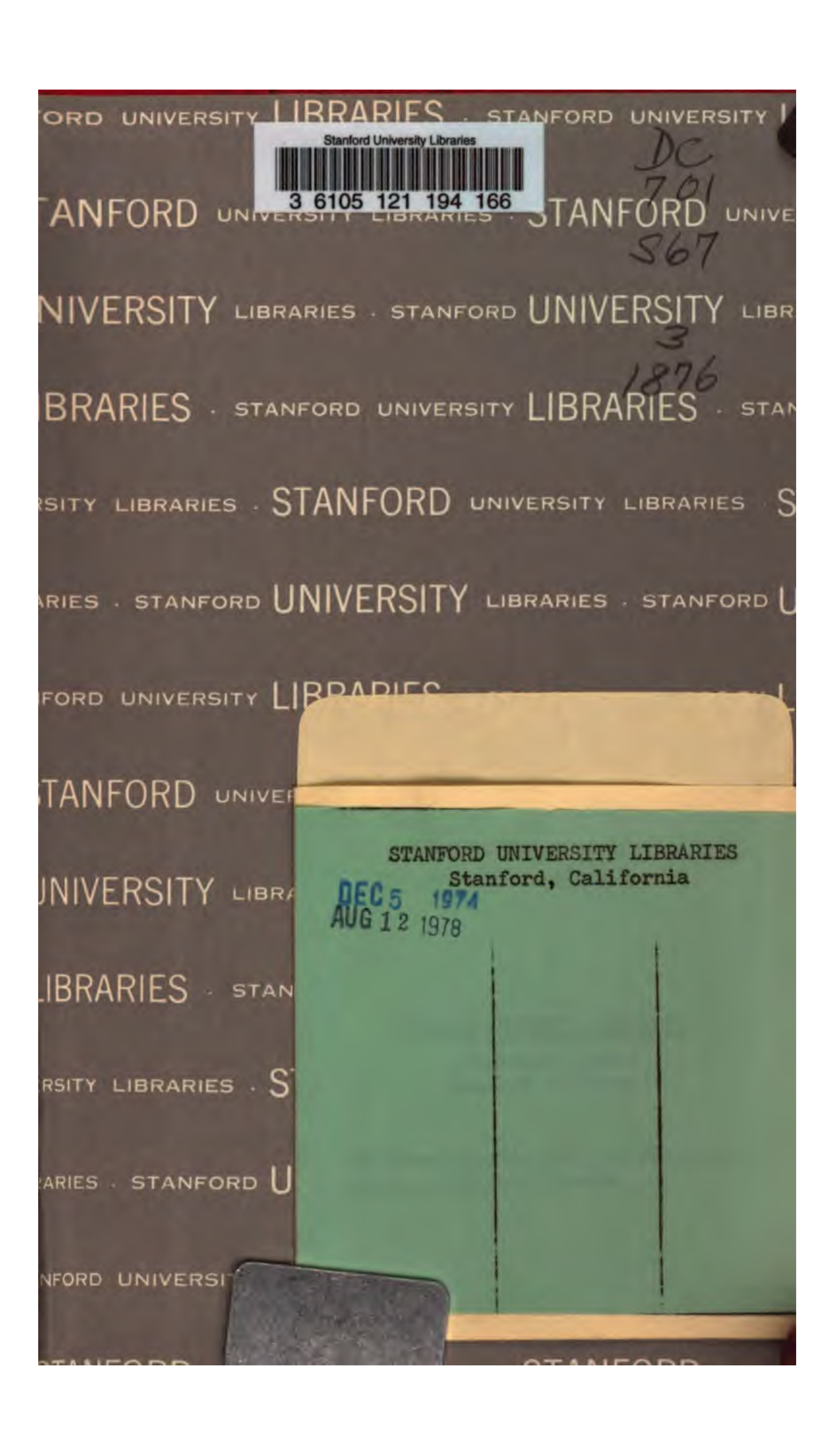
(Signé :) DELATUDE; DELAPORTE.

(Liasse 1498, commissaire Delaporte.)

TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie Gouverneur, G. Daupeley à Nogent-le-Rotrou.




STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
Stanford University Libraries
3 6105 121 194 166
DC
701
S67
3
1876
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
Stanford, California
DEC 5 1974
AUG 12 1978

